ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME DIXIÈME

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME DIXIÈME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES REGISTRES DE

LA JURADE

1520 A 1783

PUBLIÉ PAR

PAUL COURTEAULT

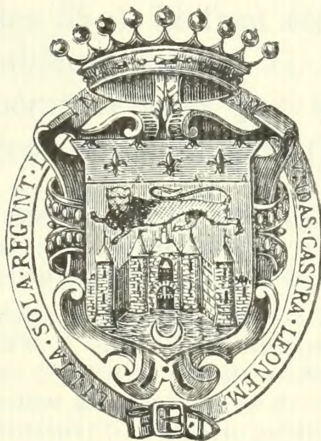
PROFESSEUR D'HISTOIRE DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST A LA FACULTÉ DES LETTRES

ET

ALFRED LEROUX

ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL HONORAIRE

VOLUME CINQUIÈME



BORDEAUX

IMPRIMERIE NOUVELLE F. PECH & Cie

1913

PRÉFACE

Le présent volume fournit à la curiosité des érudits 80 rubriques nouvelles et conduit jusqu'à celle des « Feux de joie », c'est-à-dire jusqu'au milieu de la lettre F, l'analyse alphabétique des Registres de la Jurade de Bordeaux. On peut donc estimer que la Commission des publications historiques de notre ville a atteint environ le premier tiers de la tâche qu'elle s'est imposée depuis 1895 (1).

Les feuilles 1 à 54 de ce tome V ont été préparées et corrigées par M. Paul Courteault, professeur d'histoire de Bordeaux et du Sud-Ouest à la Faculté des lettres de notre Université; les feuilles 55 à 72 l'ont été par le soussigné (souvent secondé d'ailleurs par M. G. Ducaunnès-Duval), en vertu d'une délibération prise par la Commission des publications historiques, le 3 avril 1913 (2).

(1) Le tome I a paru en 1896, sous le nom de M. Le Vacher de Boisville; — le tome II en 1901 et le tome III en 1905, sous celui de M. A. Ducaunnès-Duval; — le tome IV en 1909, sous ceux de MM. A. Ducaunnès-Duval et Paul Courteault.

(2) Par arrêté de M. le Maire de Bordeaux, en date du 4 novembre 1912, cette Commission se compose de MM. H. de la Ville de Mirmont, professeur à la Faculté des lettres, adjoint au Maire; G. Boubès, adjoint au Maire; P. Buhan, conseiller municipal; E. de Sèze, conseiller municipal; L. de Bordes de Fortage, secrétaire général de l'Académie de Bordeaux; G. Bouchon, publiciste; E. Bourciez, professeur à la Faculté des lettres; P. Courteault, professeur à la Faculté des lettres; L. Duguit, professeur à la Faculté de droit; F. Habasque, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel; A. Leroux, archiviste départemental honoraire; F. Gébelin, bibliothécaire de la Ville; G. Ducaunnès-Duval, archiviste de la Ville.

Le contenu de ce volume est, comme précédemment, des plus variés. Cependant, certaines rubriques apportent à notre histoire locale un contingent de faits particulièrement considérable, qu'il importe de signaler aux lecteurs.

En premier lieu, la rubrique « Émotions populaires » (pp. 102 à 179). Elle présente en raccourci l'histoire des événements souvent tragiques qui troublèrent l'existence de Bordeaux tout au long du XVIIe siècle, interrompirent le développement de son activité économique et retardèrent si fâcheusement l'élan de sa prospérité générale. Par l'abondance et la précision des faits qu'elles enregistrent, ces 77 pages peuvent devenir la base de toute étude sur l'histoire politique de notre ville, de 1610 à 1691, à condition de les compléter par celles qui se rangent sous les rubriques « État militaire » (42 pp.), « Emprisonnements » (19 pp.), « Excommunication ». La simple mention, aux entours de 1614, de personnages comme le prince de Condé, les ducs de Nevers, de Mayenne, de Bouillon, témoigne de l'attention inquiète que prêtaient nos Jurats aux événements du dehors. Mainte délibération révèle que le siège de La Rochelle en 1628, la guerre contre l'Espagne en 1638, ne les préoccupèrent pas moins. Le récit de la rencontre du duc d'Épernon avec l'archevêque François de Sourdis, à la date du 3 novembre 1633 (p. 313), caractérise bien, malgré sa simplicité un peu fruste, les passions violentes qui, pendant tant d'années, agitèrent la population de notre ville. Quant aux délibérations contemporaines des deux Frondes, elles traduisent éloquemment l'état de révolte et l'anarchie qui régnait alors.

En second lieu, la rubrique des « Fermes », c'est-à-dire de l'adjudication des divers droits et revenus que possédait la Ville de Bordeaux (pp. 351 à 440). A partir de 1722, l'Administration distingue les cinq Grosses Fermes : celles des

Grains, du Pié-fourché, du Poisson salé, des Échats et des Kas, — des Petites Fermes (comme les Encans, les Agrières, etc.), dont le nombre beaucoup plus élevé varie souvent. Ces 89 pages pourraient servir de canevas à l'histoire financière de Bordeaux, spécialement au XVIIe et au XVIIIe siècle, en un temps où l'absence de règles fixes en cette matière conduit les Jurats à des mesures empiriques que l'historien ne comprend pas toujours. « Échats » et « Encans » sont des subdivisions de la rubrique « Fermes »; les autres se retrouvent dans les volumes précédents ou figureront dans les volumes à paraître. Quant à la rubrique « Emprunts », elle ne saurait être négligée; elle jette sur les embarras financiers de la Jurade au XVIIIe siècle et sur les moyens auxquels elle recourait pour en sortir, un jour fort instructif.

Mais si l'histoire financière et politique de Bordeaux se retrouve à peu près exclusivement sous les rubriques que l'on vient de rappeler, son histoire sociale apparaît sous des rubriques bien plus variées : « Enfants trouvés », « Étrangers » (87 pp.), « Exemptions » et « Exempts », « Exils », « Fêtes », « Feux de joie », et aussi, en un sens, dans les 14 pages qui concernent les « Écoles », les « Écoliers » et les « Écrivains publics ».

Son histoire industrielle et commerciale apparaît sous les rubriques « Eaux-de-vie » (14 pp.), « Écorcheries », « Empaqueurs », « Épingliers », « Étoffes », « Faïencerie », « Farines », « Ferblantiers », et aussi, accidentellement, sous les mots « Bouchers », « Boulangers », Négociants », « Marchands », « Vins ».

Son organisation policière s'éclaire suffisamment sous les mots « Guet », « Milices », « Sergents ».

L'activité de ses Jurats, leurs procédés d'administration, leurs attributions, leurs privilèges, leurs relations avec le

Parlement et la Royauté, ressortent presque à chaque page du volume.

Enfin l'histoire des grandes institutions dont Bordeaux était déjà le siège : Archevêché, Parlement, Université et Collèges, Gouvernance militaire, Intendance de Généralité, Cour des Aides, Amirauté, Hôpitaux, s'enrichit de menus traits aux pages que signale l'*Index alphabétique.*

Notons ici que la participation de Bordeaux aux fameux États généraux de 1614 est constatée par une série d'actes qui remplissent près de trois pages.

Quant à l'histoire du clergé local, elle est réduite, comme on devait s'y attendre, à peu de chose. Cependant les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, les bénéficiers de Saint-Éloi, Saint-Michel, Saint-Pierre et Saint-Projet, sont fréquemment mentionnés. De même les Feuillants; plus rarement les Augustins, les Capucins, les Carmes, les Jacobins, les Jésuites, les Minimes, les Récollets et les Sœurs grises. Les églises des paroisses rurales dépendant de la juridiction des Jurats ont une rubrique spéciale qui s'étend sur sept pages. L'examen de notre *Index alphabétique* fournit à cet égard toutes les précisions désirables.

Il n'est pas jusqu'à l'histoire du Bordeaux de pierre, de ses édifices, de ses rues, de ses places, de ses cimetières, de ses forts, etc., qui ne puisse glaner dans le présent volume des détails intéressants.

Dans les 468 pages qui suivent, un fort petit nombre de personnages — le prince de Condé, les deux ducs d'Épernon, l'évêque d'Aire Gilles Boutaut, les deux intendants Aubert de Tourny; M. de Ségur, sous-maire de Bordeaux; des jurats comme MM. de Fonteneil, Guérin, de Belcier, Lauvergnac, Lavaud, Minvielle, de Montméjan, de Raymond, Roche, Seguin; ou encore le Clerc de Ville, le Procureur syndic et

le Trésorier de la Ville — ressortent par leurs actes en un relief assez vif. C'est tout ce qu'on en peut dire.

Les dates des actes de la Jurade oscillent comme précédemment entre 1520 et 1783. Cependant une dizaine de documents plus anciens sont mentionnés à la *Table des rubriques.* Quant aux déclarations, lettres-patentes, édits, émanant du Roi, ils sont signalés à l'*Index alphabétique*, avec renvoi aux pages du volume.

Bien que le XVI[e] siècle soit représenté à notre *Index chronologique* par plus de dix colonnes et le XVIII[e] par vingt-neuf colonnes, c'est le XVII[e] siècle qui tient le plus de place, puisqu'il occupe quarante-huit colonnes. Cette proportion mérite d'être relevée, si l'on considère que c'est justement au siècle de Richelieu et de Louis XIV que le régime municipal de Bordeaux — irrévocablement soumis désormais au Gouverneur de la Province dans les choses militaires, au Parlement dans les questions de haute police et de justice, à l'Intendant de la Généralité dans certaines affaires administratives et financières — a reçu la plupart des traits essentiels qu'il possédait au moment de la Révolution.

ALFRED LEROUX.

Bordeaux, novembre 1913.

TABLE DES RUBRIQUES



ARCHIVES MUNICIPALES

DE BORDEAUX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

REGISTRES DE LA JURADE

1520-1783

EAU (MARCHANDS D')

1781, 10 février. — Par ordonnance de MM. les Jurats, du 3 de ce mois, il a été ordonné que les charretiers, porteurs et marchands d'eau, suivant leur demande, nommeraient un d'entr'eux pour veiller à ce qu'ils se tinssent tous en ordre, conformément aux règlements, sans anticiper les uns sur les autres; ils se sont assemblés et, en exécution de ladite ordonnance, ils ont nommé Jean-Jacques Martinon, dit Comtois, demeurant rue Fondaudège, et ledit Martinon a été présenté en Jurade (f° 104 r°).

EAUX-DE-VIE

1559, 26 août. — MM. les Jurats, pour prévenir les incendies, deffendent à toute sorte de gens, sans exception, de faire ni faire faire aucunes eaux ardentes dans la ville ni d'y en tenir au-delà de quelques barrils de deux ou trois pots; permettent cependant d'en faire vers les fossés de Sainte-Croix, Sainte-Eulalie et les Jacobains, aux endroits et maisons

les plus séparés et éloignés des autres maisons; ordonnent que les habitans de la ville qui en avoient les feroient porter dans quatre jours hors la ville et aux endroits cy-dessus indiqués, sous peine de confiscation et de 50 livres d'amende (f° 13).

1605, 10 septembre. — Déclaration de plusieurs marchands qui prometent de relever indemnes MM. les Jurats dans une affaire concernant le commerce des eaux-de-vie.

1605, 10 septembre. — Certificat duquel il résulte que Jean Noey fit faire pendant dix ans des eaux-de-vie à Castelsarrasy, de vins gâtés que les propriétaires auroient été obligés de jeter.

1624, 24 février. — Les bourgeois prient MM. les Jurats de porter leur plainte au Roy et au Parlement, au sujet de certains particuliers qui avoient traité avec Sa Majesté pour qu'il fut imposé 1 écu sur chaque tonneau d'eau-de-vie et qu'il ne fut permis qu'à eux seuls d'acheter dans le haut païs et dans le Bordelais les vins gâtés pour les convertir en eau-de-vie. Sur quoy, MM. Dubernet et Ugla, jurats, sont députés pour aller au Parlement; ils raportèrent qu'ils avoient trouvé que M. le Procureur général raportoit les patentes du Roy, et que la Cour les ayant ouïs, elle avoit déclaré n'y avoir lieu de les vériffier, et ordonné qu'il seroit fait des remontrances à Sa Majesté (f° 58).

1624, 6 mars. — MM. les Jurats ayant été informés que Chiron, fermier de la Comptablie, levoit sourdement, depuis quelques années, des droits sur l'eau-de-vie, au préjudice de l'arrêt du Conseil, délibèrent d'en informer à la requette de M. le Procureur-sindic, et l'information faite être décrétée de tel décret qu'il apartiendroit (f° 61).

1626, 14 mars. — Ordonnance qui deffend, comme autrefois, à touts ceux qui fesoient des eaux-de-vie aux Chartrons, de jeter les lies sur le quay ni dans les fossés qui étoient sur le derrière de leurs maisons joignant le chemin, et moins encore dans l'estey du Mouran, sous peine de 500 livres; leur enjoint de les faire porter de nuit dans la rivière, ou de les y faire évacuer par des caneaux sous terrain, sans les rendre sensibles sur la superficie dudit terrain.

1630, 12 décembre. — Sur les plaintes faites, que les étrangers et autres qui achetoient et fesoient porter des eaux-de-vie, étoient vexés dans le vergeage en ce que Collom, l'un des vergeurs, tenoit de son propre mouvement la verge sans avoir été étalonée par la Ville, il a été délibéré que ladite plainte seroit jointe au procès distribué à M. Lau-

vergnac pour en jugeant être fait droit de la représentation de ladite verge, pour demeurer à l'Hôtel de Ville et servir d'étalon, si cela doit être ainsi (f° 58).

1632, 24 novembre. — Le fermier de la demy-marque représente que les eaux-de-vie qui se fesoient dans le haut païs dessendoient dans touts les tems et étoient sujettes à la marque et à payer les droits à la Ville, ainsi qu'il le justiffioit par les précédents comptes et états qu'il en avoit tenu, et que, néanmoins, les marchands d'icelles eaux-de-vie, pour s'exemter de ladite marque et du payement desdits droits, les fesoient charger dans des vaisseaux, soudain qu'elles étoient arrivées. Sur quoy, MM. les Jurats, après avoir vu les états, qu'ils qualifient de lièves, tenus les années précédentes par les fermiers de la Ville desdites eaux-de-vie, ordonnent que les marchands qui fesoient dessendre des eaux-de-vie du haut païs payeroient à la Ville les droits acoutumés, leur deffendent d'enchayer icelles eaux-de-vie sans avoir été marquées de la marque de la Ville (f° 53).

1641, 13 avril. — Députation de MM. Maillard, jurat, et le Procureur-sindic pour aller faire leur procès-verbal sur ce que dans la maison de la demoiselle de Volusan, située sur le Peugue, près du château du Hâ, on y fesoit l'eau-de-vie, et par ce moyen on sallissoit l'eau dudit Peugue, qui, passant ainsi sous le mû, n'étoit du tout propre à nettoyer les entrailles des bestiaux (f° 201).

1645, 13 décembre. — M. le Procureur-sindic dit que par le statut, titre des inmondices et de tenir la ville nette, et par les règlements anciens et modernes faits pour le tems de peste, il étoit deffendu de faire dans la ville des fonderies de suifs, graisses et autres choses ; et de jeter et de rependre dans les rues aucunes eaux ou laveures dont la puanteur peut corrompre la pureté de l'air et altérer la santé des habitans ; qu'il étoit constant et avéré qu'il n'y avoit point d'odeur plus mauvaise ni plus pestillantieuse que celle qui exaloit des poissons dont on sortoit l'huile par le feu, et du marc ou lie qui restoit après la distillation de l'eau-de-vie ; que cela étoit si vray que les précédents jurats n'avoient pas voulu souffrir la confection des eaux-de-vie, même dans les fauxbourgs de la ville, et l'avoient prohibé par leurs ordonnances du 23 août 1616 et 22 octobre 1619, qui enjoignoient en outre à touts ceux qui en fesoient au fauxbourg des Chartrons de démolir leurs fourneaux et transporter leurs alambics dans des lieux commodes et

non préjudiciables à la santé publique : que cependant il étoit averti qu'au mépris de ces statut, règlements et ordonnances, plusieurs bourgeois et habitans de la ville tiroient et préparoient, dans divers quartiers, l'huille de poisson et avoient dressé plusieurs fourneaux et alambics à eau-de-vie, à quoy il requéroit qu'il fut pourvu comme il conclud. Sur quoy, conformément à ces conclusions, il est deffendu à touts bourgeois, manans et habitans de la ville de faire l'eau-de-vie dans la ville, à peine de 10.000 livres, et ordonné que touts ceux qui avoient dressé et bâti des alambics et fourneaux à cet effet les démoliroient dans huitaine. Il est deffendu, sous les mêmes peines et même de plus grandes, à touts ceux qui tiroient et préparoient l'huille de poisson de le tirer et préparer dans la ville, sauf à eux de se pourvoir d'un lieu propre et convenable, non nuisible ni incomode à la santé des habitans, tant pour faire l'eau-de-vie que pour faire l'huille de poisson, lequel lieu ne pourra pas même être dans les fauxbourgs de la ville (f° 149).

1646, 18 avril. — Certains bourgeois négocians qui fesoient faire les eaux-de-vie s'étant plaints que les fermiers du Roy vouloient exiger d'eux le même droit de 7 livres par pièce d'eau-de-vie, qu'ils exigeoient de celle qui venoit du Haut-Païs, bien que celle que lesdits bourgeois et négocians fesoient faire, fut faite avec des vins de la Sénéchaussée, et que lesdits fermiers prenoient pour prétexte que ladite eau-de-vie des bourgeois et négocians dessendoit et venoit de quelque part de la Sénéchaussée, il est délibéré que MM. de Labeylie, jurat, et le Procureur-sindic yroit demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente qui seroit faite à ce sujet (f° 184).

1656, 2 décembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic interviendra dans les instances pendantes à la Cour des Aydes entre les habitans de la ville et les fermiers du grand Bureau, pour conserver les eaux-de-vie faites avec les vins bordelois dans le privilège de ne payer aucuns droits (f° 39).

1656, 30 décembre. — Ordonnance portant que les propriétaires des maisons des Chartrons fairont netoyer chacun en droit soy les fossés qui sont au derrière desdites maisons, qui sont comblés par les ordures des lies des eaux-de-vie qui causent de mauvaises vapeurs, et pour éviter à l'avenir une telle incomodité, ordonne que par toutes les maisons où il se fait des eaux-de-vie, il sera fait des caneaux, conformément aux arrêts et ordonnances (f° 52).

1657, 4 janvier. — Les fermiers du Bureau ayant refusé à la veuve Daran de mettre dans les chais des Chartrons les eaux-de-vie qu'elle avoit fait faire en Benauge des vins qu'elle avoit recuillis audit endroit, sans en avoir préalablement payé le droit d'entrée, comme si ces eaux-de-vie eussent dessendeu du Haut-Païs, il est délibéré que, pour la conservation des privilèges de la Ville et éviter de telles entreprises, que MM. de Labeylie et Lafon, jurats, yront audit Bureau faire connoitre aux fermiers que telles façons d'agir sont des entreprises contraires à la volonté du Roy et aux privilèges des bourgeois (f° 54).

1657, 21 mars. — Ordonnance qui enjoint aux habitans des Chartrons qui font faire des eaux-de-vie, de faire faire, dans la maison où se fairont lesdites eaux-de-vie, un canal sous terrain propre pour l'écoulement des lies desdites eaux-de-vie dans la rivière, et ce à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende (f° 79).

1660, 6 novembre. — Les habitans du haut païs ayant fait dessendre leurs eaux-de-vie avant la Noël, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, délibèrent que MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, se transporteront aux Chartrons avec le substitut de M. le Procureur-sindic et les officiers de l'Hôtel de Ville, pour procéder à la saisie et sequestration des eaux-de-vie faites des vins nouveaux du haut païs (f° 36).

1662, 23 mars. — Les Juge et Consuls de la Bource représentent à MM. les Jurats que sans doute ils n'ignoroient pas le procès qu'ils avoient au Conseil contre les fermiers du Bureau, qui avoient obtenu un arrêt qu'ils taisoient, mais qu'ils vouloient faire enregistrer à la Cour des Aydes, par lequel il est dit que toutes les eaux-de-vie dessendant du Haut-Païs seroient déchargées du droit d'entrée, qui ne se payeroit qu'à la cargaison, en telle sorte que, par ce moyen, toutes les eaux-de-vie, sans distinction, seront sujettes aux mêmes droits. Sur quoy, il est délibéré qu'on ne pouvoit s'oposer contre un arrêt imaginaire, que néanmoins on verroient MM. le Premier Président et Procureur général de la Cour des Aydes, pour les prier de maintenir les privilèges de la Ville, et de ne pas enregistrer ledit arrêt sans que le Corps de Ville en fut averty (f° 74).

1662, 1er avril. — Ordonnance de MM. les Trésoriers généraux de France du 8 mars 1662, qui, veu la requette de maître Pierre Gervaisot,

adjudicataire général des fermes du Convoy et Contablie de Bordeaux, l'arrêt du Conseil du 21 décembre 1661, qui ordonne que lesdits sieurs Trésoriers metroient ledit Gervaisot en possession desdites fermes, suivant le bail que Sa Majesté en fit le 21 janvier 1660 au sieur Lemoine, cy-devant adjudicataire desdites fermes; leurs ordonnances des 31 juillet 1654 et 23 may 1659 qui règlent la jauge des barriques des eaux-de-vie, prunes et autres, et l'article 11e dudit bail portant la levée des droits d'entrée sur les eaux-de-vie, que Sa Majesté veut être levés conjointement avec ceux de l'issue sur chaque barrique de la jauge portée par lesdits règlements des Trésoriers : ordonne que ledit Gervaisot et ses commis livreront et percevront lesdits droits d'entrée sur les eaux-de-vie, conjointement avec ceux d'issue, sur chaque barrique de la susdite jauge portée par lesdits règlements, qui seront pour ce regard, et pour les prunes, exécutés selon leur forme et teneur, et de nouveau publiés et affichés.

Les Juge et Consuls ayant remis cette ordonnance, MM. les Jurats délibèrent que M. le Procureur-sindic y fairoit oposition, qu'à cet effet, il présenteroit requette auxdits sieurs Trésoriers pour en obtenir la rétractation, et qu'on se pourvoiroit au Conseil si on ne pouvoit pas y réussir (f° 77).

1662, 15 avril. — Les Juge et Consuls de la Bource disent à MM. les Jurats que, sur la requette de M. le Procureur-sindic, MM. les Trésoriers de France avoient rétracté leur ordonnance, mais que les fermiers du Bureau ne vouloient pas y avoir égard, qu'au contraire ils s'atachoient toujours à cette ordonnance. Sur quoy, il est délibéré qu'on se pourvoiroit à la Cour des Aydes, que M. le Procureur-Sindic y présenteroit requette, pour demander que lesdits fermiers soient obligés de prendre le droit des eaux-de-vie conformément à ce qui s'est pratiqué, même depuis le dernier bail du sieur Lemoine, et qu'on écriroit à MM. du Conseil et particulièrement à M. de Lavrillière (f° 84).

1662, 21 avril. — Le greffier de la Cour des Aydes étant entré, dit à MM. les Jurats que ladite Cour désiroit les ouïr sur le contenu à la requette qu'ils luy avoient présenté au sujet des eaux-de-vie; sur quoy, MM. Durribaut, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour être ouïs sur ladite requette (f° 87).

1662, 17 mai. — Les Juge et Consuls de la Bource disent à MM. les

Jurats que l'affaire des eaux-de-vie, pour laquelle la bourgeoisie avoit député M. Minvielle à Paris, étoit si considérable qu'il étoit nécessaire de députer quelqu'un de MM. les Jurats pour aller la deffendre; sur quoy, ils sont remerciés de leur avis (f° 93).

1662, 20 mai. — Les Juge et Consuls de la Bource disent à MM. les Jurats que, suivant leur permission, on avoit assemblé dans la Bource les plus anciens bourgeois, qu'on avoit fait lecture de l'arrêt de la Cour des Aydes du mois de may 1662, qui deffend aux fermiers du Bureau de rien innover, ni de percevoir sur les eaux-de-vie d'autres droits que ceux qui avoient acoutumé d'être levés conformément à la volonté du Roy et à l'enregistrement de leur bail; et que cet arrêt n'est pas exécuté parce que lesdits fermiers ne veulent pas y obéir; sur quoy, MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, sont députés pour aller avec lesdits Juge et Consuls prier M. de Saint-Luc et le Parlement d'interposer leur autorité pour faire acquiesser lesdits fermiers audit arrêt (f° 94).

1662, 6 juillet. — MM. les Jurats ayant apris que les fermiers du Bureau avoient obtenu un arrêt au Conseil par le moyen duquel ils prétendent lever des droits sur les eaux-de-vie qui sont faites des vins de la Sénéchaussée, ils délibèrent que, soudain après qu'on sera informé du contenu dudit arrêt, il y sera fait un acte d'oposition, parce qu'il blesse les privilèges de la Ville et qu'il a été surpris au Conseil (f° 109).

1662, 3 août. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil concernant le payement des droits sur les eaux-de-vie.

1665, 18 juillet. — Ordonnance qui, en conformité des délibérations de MM. les Jurats et arrêts de la Cour, deffend aux propriétaires ou locataires des Chartrons de faire faire des eaux-de-vie ni de porter les lies dans les fossés qui sont au derrière desdits Chartrons, sous peine de 500 livres; ordonne que les chaudières seroient démolies jusqu'à ce qu'ils ayent fait des caneaux sous terrain pour conduire lesdites lies dans la rivière, le tout pour éviter qu'en croupissant elles ne se corrompent et ne corrompent l'air (f° 135).

1669, 18 décembre. — Députation de MM. de Vivey et Mercier, jurats, pour aller dans les échopes situées le long des murs de ville y faire démolir les fourneaux à eaux-de-vie (f° 19).

1674, 17 janvier. — Ordonnance sur requette, qui permet à Bertrand

Garat, bourgeois et marchand, de faire bâtir et dresser des fourneaux à eau-de-vie dans sa maison, située sur l'estey des Anguilles, hors les murs de la ville, et d'y mettre des chaudières, à la charge de faire écouler par ledit estey les délivres et décharges desdites chaudières; ladite permission accordée sans tirer à conséquance (f° 34).

1674, 29 août. — Ordonnance sur requette, qui permet à Jean-Baptiste Brandon, bourgeois, de faire brûler des vins gâtés dans son échope, située le long des murs de ville, derrière l'église de Saint-Pierre, à la charge de faire un canal couvert qui sortit dans la rivière pour l'écoulement des délivres des eaux-de-vie, et pour que les passans n'en soient pas incommodés, et ce, sans tirer à conséquance (f° 15).

1674, 6 septembre. — *Idem* à Jean Quiennet, tapissier, dans ses deux échopes, situées derrière l'église de Saint-Pierre, hors les murs de ville, sous les mêmes conditions (f° 19).

1674, 7 septembre. — *Idem* à Bernard Laroche, bourgeois, dans son échope située au même lieu (f° 21).

1675, 6 février. — *Idem* à Philipe Faure, marchand (f° 62).

1675, 14 août. — *Idem* à Pierre Lafargue, tonelier (f° 8).

1679, 21 juin. — M. le Procureur-sindic représente que divers particuliers ont fait bâtir des fourneaux et fait élever des chaudières qui avancent sur les places publiques, au moyen de quoy les décharges et lies des eaux-de-vie s'écoulent par des caneaux qui traversent les rues et les passages, ce qui est nuisible à la santé publique, partant requiert qu'il y soit pourveu : sur quoy, il est deffendeu aux propriétaires des échopes qui joignent les murs de ville, tant au dedans qu'au dehors, de faire de l'eau-de-vie, à peine de confiscation et de 600 livres d'amende; il leur est enjoint à cet effet de démolir leurs chaudières dans huitaine, faute de quoy un commissaire se transportera sur les lieux pour les faire démolir à leurs dépens, le tout conformément aux ordonnances cy-devant rendues (f° 77).

1681, 14 juin. — Requette présentée par les bourgeois de cette ville, par laquelle ils se plaignent que divers particuliers font de l'eau-de-vie avec de la râpe et la mêlent avec celle faite avec du vin, malgré les deffences et les peines établies par MM. les Jurats contre cette fraude : et que, depuis quelques tems, il se porte au lieu des Chartrons des pièces d'eau-de-vie faittes en ovalle, dont la douele qui doit apuyer le bout de la viotte est extrêmement crusée dans le dedans et celle de la bonde

est extrêmement élevée, au moyen de quoy il s'y trouve un plus grand nombre de verges que ces pièces ne contiennent, en telle sorte que sur cinquante de ces pièces d'eau-de-vie envoyées à Londres, il s'y trouva à dire sur la mesure cent vingt verges, à quoy ils prient MM. les Jurats de pourvoir: sur quoy, ces messieurs font comme autre fois deffences de faire des eaux-de-vie avec de la râpe, à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende: enjoignent aux charpentiers ou tonelliers de faire les pièces destinées à loger les eaux-de-vie, de forme ronde, sans qu'elles soient plus élevées à la bonde qu'aux cottés: à ces fins, permettent aux acheteurs de les faire percer en tel endroit que bon leur semblera pour en prendre le vergeage (f° 44).

1681, 1er septembre. — M. le Procureur-sindic dit que contre les ordonnances et règlemens, il y a divers particuliers qui font des eaux-de-vie avec de la râpe ou avec de l'eau sucrée. Sur quoy, MM. de Jugun et Navarre, jurats, sont députés pour aller aux Chartrons faire la visitte des eaux-de-vie et en dresser leur procès-verbal (f° 14).

1683, 2 juin. — Ordonnance qui deffend de faire des eaux-de-vie dans la ville ou près des murs hors d'icelle, à peine de 500 livres d'amende, enjoint aux propriétaires des maisons et échopes joignant les murs de ville de démolir incessament les fourneaux dressés pour faire des eaux-de-vie (f° 91).

1692, 29 juillet. — Ordonnance rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic et sur les plaintes portées par divers particuliers, qui enjoint à tous les habitans et à ceux qui brûlent des vins au lieu des Chartrons, de rouler les lies provenantes des vins brûlés dans un endroit qui ne puisse incomoder le public, si mieux ils n'aiment les foncer dans des tonnes et les garder chez eux: leur deffend de les mettre sur le port, quays et chemin du Chartron, à peine de 300 livres d'amende (f° 132).

1694, 11 décembre. — Sur les plaintes portées par les intéressés à la ferme du droit de Contablie, de ce que le règlement fait par M. l'Intendant, portant que les propriétaires des échopes situées sur la rivière ne pourroient tenir que trente pots d'eau-de-vie pour la débiter, n'étoit pas exécuté; et que, contre les ordonnances, plusieurs desdits propriétaires avoient dans lesdites échopes des fourneaux à eau-de-vie, MM. les Jurats députèrent M. Fénellon, jurat, et M. le Procureur-sindic pour aller faire exécuter leur ordonnance du 6 novembre 1688 (raportée sur

l'article des *Murs de ville*): en exécution de quoy, lesdits sieurs députés se transportèrent dans lesdites échopes, et après avoir fait le dénombrement de celles dans lesquelles il y avoit des fourneaux, ils enjoignirent aux propriétaires de les démolir, comme apert par leur verbal attaché au registre; mais comme ces propriétaires n'i ont pas satisfait, MM. les Jurats députent de nouveau lesdits sieurs Fénellon et Procureur-sindic pour faire procéder, en leur présence, à ladite démolition, aux fraix et dépens desdits propriétaires, auxquels est deffendeu, ainsi qu'à tous autres, de construire des fourneaux à eau-de-vie dans les échopes situées sur la rivière, et de vendre en gros des eaux-de-vie: permetent seulement aux revendeurs qui ont accoutumé d'en vendre en détail, aux mariniers et autres, de continuer d'en vendre, à la charge qu'ils n'en pourront tenir chés eux au-delà de trente pots, à peine de confiscation de celle qu'ils trouveront au-delà et de 100 livres d'amende; et que M. l'Intendant sera prié d'autoriser la présente ordonnance (f° 4).

Nota. — Il est dit dans le réquisitoire que l'eau-de-vie qui se consome dans Bordeaux ne paye aucun droit au Bureau; le surplus de ce réquisitoire est rapporté sur les articles des *Murs de ville* et *Contablie.*

1697, 26 octobre. — Députation de M. Bilate, jurat, pour se transporter avec M. le Procureur-sindic dans les susdites échopes, y faire démolir les fourneaux à eau-de-vie, saisir et séquestrer les chaudières qui seront sur lesdits fourneaux, de même que tous les autres ustancilles et les pièces ou barrils qui se trouveront excéder trente pots, et du tout en dresser son procès-verbal, pour être procédé à la confiscation (f° 60).

1703, mars. — Edit du Roy portant création d'essayeurs visiteurs et controlleurs d'eaux-de-vie et esprits de vin.

1703, 17 novembre. — Déclaration du Roy qui règle les fonctions des controlleurs d'eaux-de-vie et d'esprit de vin, et leurs droits.

1705, 4 juillet. — Ordonnance qui deffend, tant aux habitans de la ville qu'à ceux des Chartrons, de tenir aucuns magasins de matières conbustibles et des chaudières à eau-de-vie près des lieux qui pourroient être incendiés, vu que, la nuit du 2 au 3 juillet, il y eut une incendie dans la ville, occasionnée par une chaudière où l'on faisoit de l'eau-de-vie (f° 225).

1705, 15 juillet. — Ordonnance qui, pour éviter les incendies, deffend aux habitans des Chartrons de tenir ou établir des chaudières à faire ou

repasser des eaux-de-vie ou esprit de vin, depuis le commencement du fauxbourg jusqu'à la rue du Saint-Esprit, et dudit lieu jusqu'à la maison du nommé Cantitaut, si ce n'est dans des lieux très éloignés et tels qu'ils leur seront indiqués, visite préalablement faite par MM. les Jurats et par gens à ce entendus, en présence des deux plus près voisins; enjoint à ceux qui n'ont pas démoli leurs fourneaux de le faire dans trois jours, faute de quoy M. le Procureur-sindic le faira faire à leurs dépens (f°s 228 et 229).

1705, 12 août. — Permission accordée à la dame veuve de M. de Lauvergnac de faire construire dans son tènement, qui est au derrière des Chartrons, tout autant d'atteliers qu'elle voudra, pour y pauser des chaudières à faire eau-de-vie, à vingt pas de distance du pavé de la rue des Carmes, à la charge de faire et entretenir des caneaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et délivres des eaux-de-vie, en telle sorte que le public ne puisse être incomodé (f° 236).

1705, 22 septembre et 1706, 26 octobre. — Délibération qui députe deux Jurats et M. le Procureur-sindic pour faire démolir toutes les chaudières qui se trouveront sur pied depuis le Château-Trompette jusques à la maison du nommé Cantitaut (f°s 245 [et] 42).

1706, 20 mars. — MM. les Jurats ayant par leurs ordonnances deffendeu d'établir des chaudières au lieu des Chartrons, depuis l'esplanade du Château-Trompette jusqu'à la rue du Saint-Esprit, pour éviter les incendies, M. le Procureur-sindic représente que cette exclusion pourroit donner lieu aux habitans du Languedoc de croire qu'on voudroit les exclure de la faculté que leur accorde l'arrêt du Conseil de faire convertir en eau-de-vie leurs vins qu'ils ont audit lieu des Chartrons, qu'ils n'ont peu faire charger après les cargaisons. Sur quoy est délibéré qu'un Jurat et le Procureur-sindic yront audit lieu des Chartrons, depuis ladite esplanade jusqu'à ladite rue, pour faire procès-verbal de l'endroit qu'ils pourront trouver propre pour élever des chaudières pour brûler lesdits vins de Languedoc (f° 14).

1706, 23 mars. — Ledit verbal fait, ledit sieur Jurat raporte qu'il n'a trouvé dans ledit lieu des Chartrons qu'un chay, d'environ cinquante pieds de long sur seize de large, propre pour y élever quatre à cinq chaudières, apartenant au nommé Laroche, au derrière de sa maison, étant séparé du corps de logis par une cour d'environ dix pieds de large; du cotté du midy par une espace d'environ seize pieds de large; du cotté

du couchant par la rue des Petits-Carmes et du cotté du nord par une ruelle d'environ dix pieds de large, le mur dudit chay étant élevé du cotté du midy d'environ dix-huit pieds et du cotté du nord d'environ vingt-deux pieds, etc.: et, partant, il estime qu'on peut permettre audit Laroche d'y élever lesdites chaudières, ce qui est exécuté, à la réserve qu'il n'est permis audit Laroche que d'élever quatre chaudières seulement, et ce pour servir ainsy qu'il a été dit cy-dessus (f° 14).

1707, 11 mars. — Permission accordée à Jean Lagreyre d'élever quatre chaudières sous un apan ou chay, qui est au derrière de sa maison joignant la rue des Petits-Carmes aux Chartrons, pour y brûler du vin du Haut-Païs (f° 65).

1708, 23 février. — Ordonnance sur requettes, qui permet aux sieurs Ratier et Poyen d'élever deux chaudières à eau-de-vie au derrière de leur maison située aux Chartrons, beaucoup au-dessous de la rue du Saint-Esprit, et contre le mur qui fait la séparation de la cour de ladite maison qui est très-spacieuse et dans laquelle il y a un puids, et de l'endroit où sont des chaudières propres à rafiner le sucre, ainsy qu'il est porté par le procès-verbal qu'en fit M. de Cayzac, jurat et commissaire à ce député, lequel procès-verbal est transcrit sur le registre (f° 124).

1709, 8 août. — Ordonnance sur requette, qui permet au sieur Loche d'élever quatre chaudières à eau-de-vie dans le fonds de son jardin, du cotté du nord, situé à la Paleu, conformément au procès-verbal dressé à cet effet, le 22 septembre dernier, par M. de Cayzac, commissaire à ce député (f° 38).

1710, 13 février. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats au sujet d'un essay qu'elle avoit fait de certains bleds soubçonnés être de mauvaise qualité, leur dit après cela qu'elle avoit été informée de la saisie faitte au préjudice des sieurs Ratier et Poyen, marchands des Chartrons, de quelque pièce d'eau-de-vie faittes d'eau sucrée et autres matières prohibées et contraires au réglement de police: que cette affaire étoit très-importante pour toute la province, qu'ainsy elle les exortoit de faire bonne et briève justice aux parties (f° 158).

1710, 13, 15 et 19 février et 31 mars. — Deux imprimés contenant deux apointemens de MM. les Jurats et un arrêt de la Cour contre les sieur Ratier et Poyen, concernant une confiscation d'eau-de-vie, et un arrêt du Conseil d'État qui casse ledit arrêt et apointemens.

1710, 7 avril. — MM. les Jurats, par apointement du 15 février dernier, confirmé par arrêt de la Cour du 31 mars aussy dernier, condemnèrent lesdits sieurs Ratier et Poyen, à cause de la susdite contravention, en l'amande de 6,000 livres aplicable un tiers au dénonciateur et les autres deux tiers à l'entretien des pauvres renfermés dans la maison d'Arnaud Guiraud; et sur la consignation faitte par lesdits sieurs Poyen et Ratier de ladite somme de 6,000 livres entre les mains d'un notaire qui fut contraint de la remettre ez mains du Trésorier de la Ville, il est délibéré que ledit Trésorier remetra sur le bureau la somme de 2,000 livres, qui est le tiers de la susdite amande, pour être délivrée audit dénonciateur, et les autres deux tiers être par luy tenus en compte sur les dépences qu'il convient faire pour l'entretien desdits pauvres (f° 183).

1710, 9 septembre. — Arrêt du Conseil d'État imprimé, qui deffend par provision de faire d'autres eaux-de-vie qu'avec le vin.

1712, 7 juillet. — Arrêt du Parlement qui condamne Jean Selières au carcan, à être foueté et au banissement, à cause de la fabrication d'une machine de bois trouvée dans une pièce d'eau-de-vie.

1713, 24 janvier. — Déclaration du Roy concernant la fabrique, l'usage et le commerce des eaux-de-vie.

1713, 9 août. — Un imprimé contenant un apointement de Jurade portant confiscation de certaines pièces d'eau-de vie (art. 4).

1714, 15 janvier. — Permission donnée au sieur Jean Lavergne, marchand du lieu de Fondaudège, d'établir deux chaudières à eau-de-vie dans sa maison située dans la rue Fondaudège, parroisse Saint-Seurin (f° 166).

1714, 19 septembre. — Permission accordée à Jean Jouis d'établir une chaudière à eau-de-vie dans la cour et jardin de sa maison située dans la rue Sainte-Croix, près du puits qui est dans ladite cour, et à trois piés de distance de l'apend, à la charge d'élever le mur qui renferme ladite cour et jardin du côté du levant, de deux piés au-dessus du mur mentionné au procès-verbal (f° 86).

1718, 26 mars. — Apointement de Jurade, confirmé par arrêt du 12e septembre 1719, portant confiscation de deux pièces d'eau-de-vie à cause de leur deffectuosité, et condamnation en 50 livres d'amende.

1722, 29 octobre. — Un imprimé d'une requête et ordonnance de M. l'Intendant concernant le payement de nouveaux droits sur les eaux-de-vie.

1724, 10 février. — Lettres-patentes portant règlement de la continence [*sic*] des barriques et barrils d'eau-de-vie.

1728, 10 novembre. — Ordonance portant règlement pour les pièces d'eau-de-vie défectueuses, et pour le vergeage.

1728, 10 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à tous marchands et commissionaires de dénoncer les pièces d'eau-de-vie mal et frauduleusement fabriquées, le même jour qu'ils les recevront, les déclarer au bureau des jaugeurs, et de signer leurs déclarations sur le registre qui sera tenu à cet effet, à peine de confiscation desdites pièces et au-de-vie sur leur tête, sans espérance de garantie contre ceux de qui ils les auront reçues;

Que tous marchands et commissionaires déclareront huitaine après la publication de la présente ordonnance sur ledit registre, les pièces défectueuses vuides et pleines qu'ils ont actuelement dans leurs chais, pour être dépouillées et démontées; leur font inhibitions et deffenses de se servir desdites pièces sans les faire rectifier, à peine de confiscation desdites pièces et eau-de-vie et de 300 livres d'amende;

Deffendent, conformément au réglement de 1692, à tous négocians de charger aucunes pièces d'eau-de-vie sans les faire verger par les vergeurs jurés de la présente ville, à peine de 500 livres d'amende;

Font inhibitions et deffenses à tous acheteurs d'eaux-de-vie de payer, et à tous vendeurs de recevoir aucun compte sans le vu des vergeurs, à peine de 500 livres d'amende, et enjoignent aux vergeurs d'examiner si le compte dudit vergeage est conforme à leur regitre (f° 180).

1737, 11 décembre. — Députation d'un Jurat et de M. le Procureur-sindic pour faire état et procès-verbal de plusieurs chaudières à eau-de-vie, que certains particuliers demeurans dans les maisons situées sur le pont de la Manufacture avoient établi et adossé au mur de ville (f° 46).

1740, 24 septembre. — Délibération par laquelle M. Fourcade, jurat, est nommé commissaire pour aller aux Chartrons saisir certaines pièces d'eau-de-vie du Haut-Païs, descendues après la fête Notre-Dame de septembre et adressées aux sieurs Laroque frères et Labadie, commissionaires (f° 129).

1752, 15 avril. — Deux députés de la Chambre du commerce représentent en Jurade que plusieurs particuliers fesoient venir de nos colonies une quantité considérable d'eaux-de-vie de sucre, autrement nommées

tafia; que l'introduction de cette liqueur dans les ports du royaume, et la facilité de la faire circuler tant dans les royaumes étrangers que sur les côtes d'Affrique pourroit porter un préjudice notable à la consomation des eaux-de-vie de ce païs-ci et du reste du royaume. Sur quoi il fut délibéré de faire une recherche exacte des différens arrêts et réglemens rendus à ce sujet, et de travailler incessament à un mémoire pour représenter les inconvéniens d'une introduction dont les suites pouvoient être ruineuses pour le commerce (f° 113).

EAUX ET FORÊTS

1737, 10 avril. — Copie d'une lettre écrite par monseigneur le Controlleur général à M. Boucher, intendant en Guienne, au sujet des plaintes de MM. les Jurats de Bordeaux, de ce que M. le grand maître des eaux et forêts multiplioit dans la ville le nombre des exempts, en donnant des commissions de gardes des eaux et forêts au-delà des titres de cette maîtrise; et par laquelle lettre il marque que MM. les Jurats ne doivent avoir aucun égard à toutes ces commissions, excepté celle de garde générale et controlleur des amendes, et celles des gardes qui n'ont aucune autre profession et n'exercent aucun métier dans la ville (f° 119).

1738, 8 février. — Copie d'une lettre de monseigneur le Controlleur général écrite à M. l'Intendant, en date du 30e mars 1737, qui paroit être la même, ou du moins qui contient la même décision que celle de l'article précédent (f° 68).

1755, 3 septembre. — Ordonnance de Jurade qui en casse une rendue le 21 du mois d'août dernier par le grand maître des eaux et forêts de Guienne, concernant la visite du bois de chaufage, qui s'expose journellement en vente sur le port et havre de Bordeaux, sous prétexte que ce bois peut avoir été coupé en délit: ladite ordonnance comme attentatoire à la jurisdiction politique de la Ville de Bordeaux et rendue par juge incompétant (f° 38).

1767, 29 septembre. — Appointement de MM. les Jurats qui ordonne l'enregistrement des lettres de provision de l'office d'huissier en la maîtrise des eaux et forêts accordées à sieur Daniel-Jean François, habitant de cette ville, pour y avoir recours en cas de besoin (f° 157 v°).

1768, 3 octobre. — Appointement de MM. les Jurats qui ordonne l'enregistrement des provisions de garde général de la forêt du Cypressat accordées par les officiers de la maîtrise de Bordeaux au sieur Mathurin Fermat pour jouir des privilèges y attachés (f° 88 r°).

EAUX MINÉRALES

1662, 1er août. — Projet des règlements qui convenoient être observés à l'avenir par les voituriers des eaux minéralles. Ce projet est collé à la couverture du registre (f° 1er).

ÉCHALAS

1747, 25 janvier. — Ordonance de MM. les Jurats qui deffend à toute sorte de personnes autres que les propriétaires, de porter, vendre dans la présente ville et fauxbourgs des échalats ou sécailles, des ceps de vigne, et aucun menu bois en petits fagots appelés vulgairement ligots, et à tous revendeurs et revendeuses d'en acheter, à peine de saisie, confiscation, et de 50 livres d'amende aplicables à l'hôpital Saint-Louis, et de punition corporèle en cas de récidive ; enjoint à tous les portiers des portes de la ville d'arrêter lesdits échalats, les ceps de vigne et les petits fagots, à peine de destitution, sans préjudice néanmoins aux propriétaires de prendre un billet de permission d'un de MM. les Jurats pour faire entrer lesdits échalats, ceps de vigne, et autres menus bois venant de chés eux (f° 113).

1747, 30 janvier. — Autre ordonance au même sujet (f° 117).

1766, 17 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils deffendent à toutes sortes de persones autres que les propriétaires de porter, vendre et débiter dans la présente ville des échalats, sécailles, ceps de vignes et autres menus bois ou petits fagots vulgairement apelé ligots, et à tous revendeurs et revendeuses d'en acheter, à peine de saisie et confiscation d'iceux et de 50 livres d'amande et, en cas de récidive, à peine de punition corporelle ; à ces fins enjoignent à tous les portiers des portes de la ville d'arrêter lesdits échalats verds ou

secs, les ceps de vignes et les petits fagots, à peine de destitution, sans préjudice néanmoins aux propriétaires de prendre un billet ou permission d'un de MM. les Jurats pour faire entrer lesdits échalats, ceps de vigne ou petits fagots venants de chés eux, en vertû duquel billet, lesdits portiers laisseront entrer le contenû en ladite permission, et afin que persone n'en prétende cause d'ignorance, ordonnent que la prétendue ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera (f° 59 r°).

1781, 5 janvier.— Ordonnance de MM. les Jurats, rendue sur le réqui sitoire de M. le Procureur-sindic, portant les mêmes deffenses que l'ordonnance cy-dessus (f° 91).

ÉCHANGES

1488, 6 mai. — Contrat d'échange entre Pierre Vidau et Geraud Bert, d'un pré mouvant du domaine du Roy, pour dix règes de terre devant le cinquième des fruits au Chapitre Saint-Seurin.

1525, 5 novembre. — Contrat d'échange entre Marie de Labarde et Mongeon de Lacoste, du huitième d'une pièce de terre et aulanar, pour trois règes de terre, le tout situé dans la parroisse Saint-Pierre de Bassens.

1533, 12 février. — Un contrat d'échange non lisible, qui suivant sa cote est de certaines maisons dans la parroisse de Bassens, mouvantes de l'abbé de Bonlieu, et du sieur de Francs.

1544, 18 mars. — Contrat d'échange entre Micheau de Lataillade et Raymond Gombault, de la moitié d'une maison mouvante du Chapitre Saint-André, pour une pièce de terre.

1566, 29 mars. — Contrat d'échange entre Pierre Berard et Vital de Lagrave, de deux pièces de vigne, pour une maison dans la grand rue Sainte-Croix.

1567, 21 avril. — Contrat d'échange entre Arthus Meynard, écuyer, et François de Bounéte, patissier, de deux maisons, l'une dans la rue des Faussets, l'autre au Pas-Saint-Georges.

1571, 17 février. — Contrat d'échange entre le sieur Demons et Duprat, d'une maison en ville, contre un bourdieu.

1571, 10 juin. — Contrat d'échange entre Pierre Dangommaux et Pierre Marraquier, d'une maison en ville, pour une métérie située dans la parroisse de Saint-Palais.

1571, 26 juin. — Contrat d'échange entre Gracien Vincens et Pierre de Dones, d'une maison et place vuide situées dans la rue Payadeuy, [*Puyadeuy*] pour une maison et jardin situés dans la parroisse de Baurech.

1573, 17 juillet. — Contrat d'échange entre Bernard Blouyn et Jean Journau, d'une maison, une pièce de terre et un bois dans la parroisse de Bassens, pour une maison située dans la rue du Petit-Cancera.

1580, 24 février. — Contrat d'échange entre Michel Derre et Goudin Gréal, de deux maisons, jardin et vigne, situés dans la parroisse Saint-Pierre de Bausan [*Rauzan*], pour une maison située dans la rue Bouaut.

1580, 10 octobre. — Contrat d'échange entre Jean Vignac et Jean Hubert, de la moitié d'une maison, jardin et vigne sur le port de Paillet, pour une maison dans la présente ville.

1587, 18 mai. — Contrat d'échange entre Guilhaume Dubruil et Bernard Dirouard, d'une maison rue Lalemandey, pour une maison et autres effets dans les parroisses de Beaultiran et l'Isle-Saint-George.

1591, 17 mai. — Contrat d'échange passé entre Jean Bernard et Micheau Sanson, d'une maison pour deux pièces de terre.

1594, 20 avril. — Échange d'une maison située sous les auvents, parroisse Saint-Michel, pour une métérie située dans la parroisse de Sadirac, apellée au Biscon.

1696, 4 septembre, et 1700, 26 janvier. — Un extrait imprimé d'une déclaration du Roy concernant les droits d'échange, avec un arrêt du Conseil d'Etat.

1765, 10 août. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils approuvent et ratifient en tout son contenu la cession ci-devant faitte au sieur Hustin par la Ville des quatre-vingt-deux toises et demy du terrein qui règne le long du mur de séparation du Jardin public d'avec celui du sieur Hustin, et au moyen de la susdite cession desdites quatre-vingt-deux toises et demy et du payement déjà fait au sieur Hustin de la somme de 2,304 livres 8 sols 8 deniers, il se trouve entièrement payé et satisfait des cent quatre-vingt-onze toises et demy du terrein par lui cédé à la Ville pour la formation de la contre-allée qui est entre le chemin public et sa maison et jardin; demeure

en outre convenu que le mur de séparation du Jardin public d'avec celui du sieur Hustin, que la Ville a fait bâtir, sera mitoyen avec le sieur Hustin dans la partie de son jardin, et que comme, en exécution des conventions ci-devant stipulées, il a été fait par la Ville, sur la partie du terrein qu'elle a cédé au sieur Hustin, un petit bâtiment pour servir de passage pour entrer dans le premier pavillon du Jardin public avec une porte qui donne sur le chemin, il demeure aussi convenu qu'en cas que la Ville vînt à démolir ce petit bâtiment, le sieur Hustin reprendra la propriété du terrein sur lequel il est assis, et qu'il lui sera même libre de bàtir au-dessus dudit petit bâtiment, pourvu que sa bâtisse ne puisse nuire au passage par la porte pratiquée dans le pavillon; qu'enfin, au cas que le sieur Hustin voulût dans la suite bâtir et apuyer sur le mur du pavillon, il lui sera libre de le faire, et dans ce cas la petite ouverture pratiquée dans le mur du pavillon, à six pieds de hauteur du plancher des lieux communs, fermée à verre dormant, pourra audit cas seulement être murée par ledit sieur Hustin, à qui il sera fourni une expédition de la présente délibération que M. Boutin sera prié de viser (f° 178 et suivants).

1767, 24 avril. — Enregistrement des quittances de la somme de 8,000 livres payée à M. le garde du Trésor royal par la Ville de Bordeaux pour l'acquisition des droits d'échange dans ses seigneuries, à la charge de tenir lesdits droits sous la mouvance du domaine le plus prochain étant en la main de Sa Majesté, et de la somme de 800 livres pour les deux sols pour livres de celle de 8,000 livres pour la finance principale des droits d'échange à percevoir dans la directe et mouvance qui apartient audit Hôtel de Ville de Bordeaux, située dans la ville de Bordeaux et dans différentes paroisses de la banlieue (f°s 94 et 95).

1769, 6 septembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils accordent à M. Berjon, à titre de remplacement, plusieurs emplacements situés dans les environs de la place du marché aux bœufs (f°s 24 et 25).

1773, 10 août. — Échange entre la Ville et MM. les adjudicataires des fonds et emplacements dépendants de l'Archevêché de Bordeaux, par lequel MM. les Jurats cèdent auxdits adjudicataires quatre cent quarante-six toises sur le fossé de ville, à prendre depuis la concession faite au nommé Cousseillat, près le ruisseau de la Devèze, dans toute

la continuité et largeur dudit fossé de ville, le long et au derrière des remparts de Porte-Dijeaux jusqu'à la ligne de continuation d'ouverture de la rue des Trois-Conils, et en outre donnent 12,000 livres en argent pour quinze pieds de terrein destiné à former une contre-allée à droit et à gauche de la chaussée en dehors des arbres qui la bordent, et ce dans toute sa longueur, à prendre depuis le pont de Lamothe jusqu'au coin du mur de clôture de l'enclos des Minimes, d'un côté, et de l'autre jusqu'à une petite maison nouvellement bâtie dont la Ville se charge d'indemniser le propriétaire pour les quinze pieds dont il faudra que cette maison soit reculée pour être mise au nouvel allignement: MM. les Jurats d'une part, et MM. les adjudicataires de l'autre, au nom qu'ils agissent, se réservant les droits de directe chacun en droit soi sur les emplacements cédés et achetés (f° 15ro).

A la suite sont les articles du traité fait entre la Ville et monseigneur l'Archevêque pour leurs prettentions respectives qui ont été réglées à l'amiable.

1774, 14 décembre. — Échange entre la Ville et le sieur Jean Marchand, d'une maison à lui appartenante, située au coin de la rue de Gourgues et de la rue du Cahernan, estimée 18,000 livres, pour une maison appartenante à la Ville joignant et au-dessus des bureaux établis sur le port pour recevoir la déclaration des grains et farines qui arrivent en cette ville, et pour laquelle le sieur Marchand a donné 28,000 livres en sus, attendu que ladite maison a été estimée 46,000 livres (f° 118ro).

ÉCHATS

1328, 10 février. — Lettres de révocation des subsides imposés sur le vin qui se vend en tavernes.

1451, 10 décembre. — Lettres-patentes portant don fait en faveur de la Ville de 80 nobles d'or qu'elle payoit sur le droit des Échats.

1455, 31 janvier. — Lettres-patentes portant confirmation des droits de quartonage et coutume de l'aissac, sur tous les vins vendus en détail.

1458. 8 mai. — Lettres qui confirment MM. les Jurats dans le

droit de cartonage et coutume de l'issac, nonobstant l'exemption prétendue par les gens d'église.

1520, 31 octobre. — Jean Depas ayant interjetté apel de ce que le Trésorier de la Ville vouloit luy faire payer 36 livres tournoises pour la ferme de ceux qui atavernoient le vin à vue l'un de l'autre, MM. les Jurats ordonnent que ledit Trésorier poursuivroit ce procès aux dépens de la Ville (f° 19).

1520, 29 janvier. — M. maître Antoine de Serris, docteur en médecine, dit en Jurade que le fermier des tavernes l'avoit fait exécuter pour le payement de ce droit, bien que vu *q'ipse militat p. republiqua*, raison pour laquelle il devoit en être exemt, et qui fesoit qu'il requéroit que ses gages luy fussent remis et qu'il fût déclaré exempt. Sur quoy il est délibéré qu'il payeroit, parce que pas un des habitans de la ville, de quel état et condition qu'il soit, n'en est exempt (f° 42).

1525, 27 janvier. — Ordonnance pour la redition de compte du droit des tavernes pour l'année 1524 pardevant MM. Dunoyer et Menon, jurats.

1525, 31 janvier. — Autre ordonnance pour le même objet.

1525, 5 août. — Délibération portant que la ferme des tavernes faite par les précédents Jurats tiendroit à condition que le fermier payeroit les trente écus qu'il avoit promis (f° 7).

1525, 16 août. — Me Baude Peyron dit qu'il avoit affermé des précédents Jurats la coutume des tavernes et yssac pour un an, à commencer au 23 août 1525, au prix de 1,220 écus sol, avec promesse d'augmenter cette ferme de 30 écus si MM. les Jurats actuellement en charge vouloient aprouver et confirmer ladite ferme. Sur quoy, nonobstant que M. Jouen, jurat, dise qu'il ne consentoit point à ladite afferme, et qu'il protestoit d'en apeller parce qu'il en trouvoit 200 écus comptant de plus, MM. les Jurats l'approuvent et l'homologuent, et en conséquence ledit sieur Peyron paye lesdits 30 écus au Trésorier de la Ville (f° 12).

1525, 11 octobre. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit fait commandement à Martin Bilhonic de porter à la Jurade prochaine les quittances que le Trésorier de la Ville luy avoit fourni pour le montant de la ferme du droit des tavernes de l'année dernière, et ce sous peine de 100 livres (f° 35).

1525, 8 novembre. — Délibération portant que Martin Bilhonic et

Ramond Guitard seroient arrêtés dans l'Hôtel de Ville jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte et payé le reliqua de ce qui étoit deu de reste de la coutume des tavernes de l'année 1524.

Ledit Bilhonic apelle de cela et jure qu'il n'avoit jamais receu aucune somme desdites tavernes (f° 41).

1525, 18 novembre. — Jeannot de Laronde et Arnaud Lespron ayant été assignés en Jurade à la requette du Procureur-sindic, ils requièrent d'être ouïs. Sur quoy ils promettent, moyenant serment qu'ils font sur les Saints Evangilles, de dire vérité. En conséquance ledit de Laronde dit, sur les interpellations qui luy sont faites, qu'en 1524, Martin Billoner, Ramond Guitard et feu Joubert David l'ayant établi receveur du droit des tavernes et ychac, il avoit amassé par ville, en compagnie dudit Lespron, ledit droit, lequel il avoit remis partie au Trésorier de la Ville par mandement desdits Billoner, Guitard et David, et autre partie (qu'est six vingts francs bordelois) audit Billoner.

Ledit Arnaud de Lespron dit qu'il avoit amassé l'argent des tavernes en compagnie dudit de Laronde et par même commandement que luy, lequel argent il avoit délivré partie auxdits Billoner, Guitard et David, et autre partie qui est 20 francs est entre ses mains, ajoutant qu'il étoit deu plusieurs dettes à la Ville.

M. le Procureur-sindic requiert acte de ces dires pour luy servir au procès qu'il a contre ledit Billonet, et qu'inhibitions et deffences soient faites auxdits Laronde et Lespron de ne point vuider leurs mains de l'argent qu'ils ont de la coutume desdites tavernes jusqu'à ce que par justice il en soit ordonné, ce qui luy est octroyé en présence desdits Lespron et de Laronde (f° 48).

1525, 27 janvier. — MM. Dunoyer et Menon, jurats, sont commis pour ouïr les comptes de Martin Billonet, Raymond Guitard et leurs consorts de ce qu'ils avoient levé et receu de la ferme et droit des tavernes de l'année dernière (f° 71).

1525, 31 janvier. — Martin Billonet requiert que Ramond Guitard, Bernard Gros, Arnaud de L'Esperon, Jean de Laronde, présens, et Jean Duga, absent, ayent à rendre compte de ce qu'ils avoient levé du droit des tavernes. Sur quoy, du consentement des présens, il est ordonné que touts ensemble rendroient compte par devant MM. Dunoyer et Menon, jurats (f° 71).

1525, 3 mars. — Martin Bilhonet, tant pour luy que pour Jean

Dubranar, est condamné à payer au Trésorier de la Ville pour le droit des tavernes de l'année 1524 la somme de 148 francs bordelois et 12 sols tournois; Ramond Guitard, 74 francs bordelois 6 sols tournois; Jean de Cladères, mary de Jeanne de Moncuq, 74 francs bordelois 6 sols tournois pour la part et quotité de feu Jaubert David, sauf à déduire sur les susdits et Jean Duga 6 francs bordelois qu'ils ont payé au Trésorier depuis le compte final, et moyenant cette condemnation, M. le Procureur-sindic cède à Jean de Cladières ses actions qu'il pouvoit avoir sur les biens dudit feu Jaubert David (f° 80).

1525, 10 mars. — MM. les Jurats somment Jean Duga de prendre condemnation pour sa cotte part des deniers des tavernes de l'année passée. Il répond qu'il n'étoit tenu à rien envers la Ville parce que ce qu'il avoit levé desdits deniers ce n'étoit que comme en étant chargé du fermier de la Ville, duquel il avoit eu son aquit (f° 85).

1526, 13 novembre. — Délibération portant que les Trente seroient assemblés pour voir si on affermeroit le droit des tavernes (f° 110).

1526, 20 juin. — Délibération portant que le Procureur de la Ville prendroit la garantie pour les fermiers du droit de la Coutume de la Ville contre Messire Bertrand Caussade, chanoine de Saint-Surin, qui avoit vendu en ville du vin en taverne sans vouloir payer les droits de la Ville (f° 112).

1526, 4 juillet. — Délibération portant que le droit des tavernes et yssac seroit affermé (f° 116).

1526, 19 janvier. — Plusieurs habitans des Chartrons conviennent avoir vendu en détail des vins non prohibés sans en avoir payé le droit de Coutume parce qu'ils ne l'avoient vendu qu'à leurs hottes. Sur quoy il leur est ordonné de payer ledit droit (f° 178).

1527, 3 avril. — MM. les Jurats ordonnent que les fermiers des tavernes feroient exécuter ceux qui refuseroient de payer le droit de taverne, nonobstant apellation et oposition quelconques; et ce toute personne, de quelque état ou condition qu'elles soient, sauf MM. les Présidents, Conseillers, Procureurs et Avocats généreaux, qu'ils sommeront seulement de payer lesdits droits pour les vins qu'ils vendront en taverne et prendront acte de leur sommation, sauf aussi les secrétaires du Roy, qui ne sont point tenus de payer lesdits droits; et pour faire ladite exécution lesdits fermiers auront deux sergents de la Ville et le capitaine du guet avec ses archers (f° 210).

1527, 4 mai. — MM. les Jurats ordonnent que la Coutume des tavernes seroit mise à la chandelle (f° 215).

1527, 22 juin. — M. le Procureur de la Ville prendra la garantie pour le fermier des tavernes contre madame de Lansac, qui avoit procès au Sénéchal de Guyenne pour raison du droit des tavernes (f° 231).

1527, 3 juillet. — Assemblée des Trente, à laquelle il est représenté qu'il étoit nécessaire d'avancer et de donner de l'argent aux maçons qui avoient entrepris de finir le boulevard de Sainte-Croix, comme aussi de retirer les agrières que M. de Veyrines avoit vendues à pacte de rachat à feu Bastien de Rabat, premier huissier au Parlement, vu que la Ville, pour payer la terre de Veyrines qu'elle avoit aquise, avoit vendu à Arnaud de Lestonar toutes les agrières en blé et en vin dépendantes de ladite terre, et que, comme la Ville n'avait point de fonds pour remplir ces deux objets et qu'elle trouvoit un particulier qui offroit 1,200 écus sur le droit des tavernes, même d'avancer une partie de cette somme en par la Ville prenant la moitié du gain ou de la perte, il étoit question d'y délibérer. Sur quoy tous les Trente, sauf un, sont d'avis de donner lesdites tavernes (le registre dit rentes, mais cet par erreur) à 1,200 écus à moitié profit ou à moitié perte; en conséquance il est arrêté qu'à ces conditions lesdites tavernes seroient mises à la chandelle l'après-midy et que la cloche sonneroit (f° 233).

1527, 8 juillet. — MM. les Jurats ayant mandé plusieurs deffaillans à l'assemblée des Trente cy-dessus, leur font la même proposition qui avoit été faite à l'assemblée et leur disent ce qui y avoit été résolu. Sur quoy ces deffaillans, au nombre de six, déclarent être du même avis de l'assemblée: en conséquance ils alouent et ratiffient ce qui y fut résolu (f° 236).

1527, 10 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que le Procureur de la Ville s'obligeroit envers M. le greffier Ridel de lui faire remettre par la Ville l'argent de la ferme des tavernes, en cas que ladite afferme vienne à être cassée par arrêt (f° 237).

1531, 16 août. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamne Simon Chapin, hôtelier, à payer le droit des Échats.

1532, 3 août. — MM. les Jurats ordonnent que le capitaine du guet ayderoit Henry de Lataste à saizir ceux qui différoient à payer le droit des tavernes (f° 8).

1532, 21 août. — Les fermiers des tavernes ayant demandé un rabais

à cause qu'ils n'avoient pu jouir de ce que les hôtelliers étoient tenus de payer selon l'arrêt, MM. les Jurats ordonnent que pour éviter tels rabais, la ferme seroit donnée comme cy-devant, sans y comprendre les hôtelliers et que les droits de ceux-cy seroient levés par quelqu'un de MM. les Jurats, ou par ceux qu'ils commettroient (f° 12).

1532, 11 septembre. — Maître Pierre Bidard demande qu'on le fasse jouir de sa ferme suivant son bail, s'en remettant à la discrétion de MM. les Jurats pour la modération des amendes, et se soumetant luy même à l'amende si au cas il composoit avec les taverniers (f° 15).

1533, 19 juillet. — MM. les Jurats enjoignent au portier de l'Hôtel de Ville de ne laisser sortir des prisons le fermier des tavernes, sous peine de 100 livres bordeloises (f° 47).

1533, 19 juillet. — M. Duhalde, jurat, est commissaire pour ouïr la veuve Rossignol au sujet des tavernes (f° 47).

1533, 21 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que M. Monedey, jurat, se transporteroit chés M. de la Maisonneuve pour luy faire payer le droit des tavernes et, en cas de refus, il l'exécutera.

Il est aussi ordonné que chacun de MM. les Jurats en feroit autant aux refusans de leur jurade (f° 48).

1533, 13 septembre. — MM. le Prévot et le Procureur de la Ville sont commissaires pour exécuter les meubles de ceux qui refusoient de payer le droit des tavernes (f° 59).

1533, 13 septembre. — Deux Augustins, liseurs en théologie, disent en Jurade que le fermier des tavernes avoit fait saisir et arrêter entre les mains du sieur Dussault, cy-devant trésorier de la Ville, la somme de 20 francs tournois, à eux deue par la Ville pour des messes qu'ils avoient dit, et que ledit fermier avoit fait faire cette saisie sous prétexte qu'ils avoient cy-devant vendu du vin en détail et en taverne, pour raison de quoy ledit fermier prétendoit le droit de Coutume : requérant lesdits Augustins qu'il plaise à MM. les Jurats déclarer s'ils sont tenus de payer aucun droit de taverne et ajoutent que les autres couvents n'en tenoient point. Sur quoy il est délibéré qu'au premier jour il seroit décidé si lesdits Augustins étoient tenus, ou non, de payer ledit droit, que cependant demeureroit saisi entre les mains dudit Dussault ce qu'ils peuvent devoir dudit droit et que le surplus leur seroit délivré (f° 59).

1533, 17 décembre. — Les fermiers des tavernes et Ychats ayant

remis main-forte pour exécuter les refusans à payer le droit deu à cause du vin qu'ils vendent en détail et qui refusoient de le laisser marquer, il est délibéré que Guillaumet Merenache et Jean Contibal, sergents, avec deux archers procédroient avec lesdits fermiers contre lesdits refusans, et à la fin du quartier il leur sera fait taxe de leurs salaires et mandement leur sera donné contenant leur commission (f° 70).

1533, 31 décembre. — M. Dauro, jurat, est commissaire pour faire venir à la prochaine Jurade les hottes qui refusoient de payer le droit des tavernes (f° 72).

1533, 21 janvier. — Jean Dutaudin dit Pourtatut, tant pour luy que pour Jeannot Ary, fermiers des tavernes et Ychas, dit qu'il y avoit plusieurs habitans de la ville qui refusoient de payer ledit droit, qu'il étoit venu plusieurs fois représenter les rebelions qu'il rencontroit lorsqu'il vouloit se faire payer sans que MM. les Jurats y eussent mis ordre, ce qui l'obligeoit de les requérir de luy permettre de quitter ladite ferme, et de son dire requiert acte à..... notaire, qui est présent. Sur quoy, MM. les Jurats luy disent qu'ils lui feroient une réponce telle que de raison et ordonnent audit notaire de ne point délivrer ledit acte sans au préalable en avoir donné un double, collationné sur l'original, au Clerc de Ville. Demi-quart d'heure après, MM. les Jurats somment ledit fermier et luy déclarent que cy-devant ils avoient offert de luy donner main-forte contre les reffusans, lesquelles offres ils fesoient encore, luy promettent qu'après avoir exécuté les refusans, le Procureur de la Ville prendroit la garantie selon leur ferme, et ils luy donnent compulsoire contre tous lesdits refusans (f° 75).

1533, 25 février. — Le fermier des tavernes se plaignent [*sic*] que plusieurs bourgeois de la ville refusoient de payer le droit de taverne, surtout M. de Liouran, présent.

Ledit sieur de Liouran dit que ses prédécesseurs n'en avoient jamais payé et qu'ainsi il ne devoit pas en payer. Cependant lesdits fermiers prouvent par le témoignage de deux particuliers que la mère dudit sieur de Liouran en avoit payé. Sur quoy, ledit sieur de Liouran est condamné de payer ledit droit, même les arrérages qu'il en devoit: là-dessus il dit qu'il se consulteroit (f° 80).

1533, 11 mars. — Il est ordonné que M. de Beissac viendra en Jurade pour faire l'allégation des privilèges qu'il prétendoit avoir pour ne pas payer le droit des tavernes et Échats (f° 83).

1533, 18 mars. — Il est ordonné à M. de Beissac de payer le droit des tavernes et Ychats (f° 83).

1533, 21 mars. — MM. les Jurats ordonnent que Pourtatieu se pourvoiroit devant le Jurat de la Jurade contre les refusans à payer le droit des tavernes.

Il est ordonné à Pierre Guaynard de payer ledit droit, et on le condemne aux arrêts jusqu'à ce qu'il ait satisfait (f° 84).

1534, 28 mars. — M. de Beissac porte en Jurade ce qu'il devoit du droit des tavernes sans préjudice de ses droits (f° 85).

1534, 11 avril. — Le fermier des tavernes et Ychats demande que Jean Picault se purge par serment sur la quantité du vin qu'il avoit vendu la présente année sans payer le droit des Échats: qu'il luy soit permis de faire informer sur la fraude commise dans le détail dudit vin, et de procéder par fulminations contre ceux qui en avoient connoissance. Sur quoi, ouï ledit Picault, il est ordonné qu'il feroit le serment à Saint-Antoine par devant le greffier Cazaulx, qui raporteroit ledit serment en Jurade, et permission est accordée de faire informer et de procéder par censures ecclésiastiques.

Quelque tems après, Jean Roberdeau, receveur desdites tavernes, raporta que ledit Picault étant à Saint-Antoine avoit refusé de faire ledit serment et s'en étoit allé : sur quoy il est ordonné que ledit Picault sera pris au corps, ce qui ayant été fait, il fit le serment sur les reliques de saint Antoine, ainsi que le raporta ledit Cazaulx, sans vouloir dire le nombre du vin qu'il avoit vendu, mais que c'étoit du vin de son cru de Queyries. Là-dessus, il est ordonné que ledit Picault tiendroit prison jusqu'à ce qu'il aye certainement déclaré le nombre du vin qu'il a vendu et jusqu'à ce qu'il ait satisfait au payement de la somme de 10 livres tournoises auxquelles il est condemné pour sa rebelion, de tout quoy il apelle (f° 86).

1534, 23 mai. — Il est ordonné que l'huissier Pompignac exécuteroit l'arrêt contre les avocats, monnoyeurs et hôtelliers refusans de payer le droit des tavernes (f° 93).

1534, 10 juin. — MM. le Prévôt, Lestonac, jurat, et le Procureur de la Ville sont commissaires pour faire exécuter par le susdit Pompignac, huissier, les refusans à payer le droit des tavernes (f° 94).

1534, 13 juin. — M. de Cadouin, jurat, est commissaire avec M. le

Procureur-sindic pour sommer les hôtelliers de payer le droit des tavernes et Échats (f° 94).

1534, 1er juillet. — Maître Guillaume Bordes, avocat et refférandaire, comparoît en Jurade, à la requette du Procureur de la Ville, auquel on dit que les refférandaires avoient acoutumé de payer [le droit] des tavernes; en conséquance ledit sieur Bordes est condemné de payer ledit droit des tavernes (f° 96).

1534, 12 juillet. — MM. les Jurats ordonnent qu'avant faire droit aux fermiers des tavernes sur certaine inquisition qu'ils avoient fait contre les refusans à payer les droits deus à la Ville, chacun d'eux Jurats se transporteroient avec deux archers, dans leur jurade, pour exécuter lesdits reffusans (f° 97).

1534, 22 juillet. — MM. le Sous-Maire, Beaulnom, Mestadier, jurats, et le Procureur-sindic sont commissaires pour faire passer le contrat avec le Trésorier au sujet de la ferme des tavernes (f° 99).

1534, 23 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que leurs successeurs feroient jouir les fermiers des tavernes des droits de ceux qui avoient refusé de les payer, faute de quoy il leur sera rabatu ce que lesdits refusans devroient (f° 101).

1534, 29 août. — MM. les Jurats ordonnent que chacun d'eux dans leur jurade exécuteroient les reffusans à payer le droit des tavernes (f° 107).

1534, 12 septembre. — MM. les Jurats quittent aux fermiers des tavernes la somme de 212 livres tournoises qu'ils devoient, et ce attendu qu'ils n'avoient pas joui de cette ferme selon leur bail, en par lesdits fermiers donnant un homme à MM. les Jurats pour contraindre et exécuter ceux qui reffusoient de payer ledit droit (f° 108).

1534, 16 septembre. — En conséquance de l'arrêt rendu contre les hôtelliers, quatre d'entre eux déclarent sur leur serment les droits qu'ils devoient à la Ville pour le vin qu'ils avoient vendu, lesquels droits ils payent (fos 8 et 9).

1534, 18 novembre. — Jean Jouen demande, par l'organe de maître Pierre Bidart, que MM. les Jurats luy déclarassent qui étoient ceux qu'ils entendoient être sujets au payement du droit des tavernes, et qui étoient ceux qu'ils entendoient n'y être pas sujets. Sur quoy il est ordonné que chacun de MM. les Jurats en sa jurade exécutera les reffusans à payer ledit droit, parce que MM. les Jurats entendoient que

nul n'en fut exempt, sauf le corps de la Cour, et autres exempts par privilège, et les issus d'exempts (f° 116).

1534, 21 novembre. — MM. Seguin, Dussaut et Serre, jurats, sont commissaires pour exécuter les Conseillers du Sénéchal et autres reffusans à payer le droit des tavernes et Échats, le Procureur de la Ville apellé, promettant lesdits sieurs Jurats de les relever indemnes (f° 117).

1535, 12 juin. — MM. les Jurats ordonnent que le receveur du Temple consignera le droit du vin qu'il a vendu et qu'à la première Jurade il feroit aparoir de ses priviléges (f° 139).

1535, 17 juillet. — Délibération en faveur du Trésorier de la Ville par laquelle il paroît que la ferme des tavernes luy avoit été adjugée pour 4,000 livres bordeloises, mais que l'ayant ensuite cédée selon les désirs de MM. les Jurats, la Ville l'avoit de nouveau adjugée et avoit eu par là 2,100 livres de profit.

1542, 5 mars. — Arrêt de la Cour de Parlement rendu entre les Maire et Jurats d'une part, et les bourgeois de Bordeaux d'autre, lequel, en confirmant la sentence du Sénéchal du 29 juillet 1542, déclare les bourgeois francs et exempts de payer aucun droit pour les vins de leur cru qui se vendraient en détail, avec défenses aux Jurats de les troubler dans leur franchise et privilège.

1544, 26 février. — Arrêt de la Cour de Parlement rendu entre Eliot Garric, qui prétendait être bourgeois de Bordeaux pour y avoir résidé l'espace de cinquante ans et supporté les charges, et sur ce fondement appelant du Sénéchal de Guienne d'une part, et les Maire et Jurats de Bordeaux, prenant le fait et cause pour le Procureur-sindic, Guillaume Lafite et autres, fermiers du droit des tavernes de la Ville d'autre; lequel arrêt casse l'apel, modère l'amende prononcée et condamne l'apellant aux dépens.

1600, 17 février. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamne le fermier des Échats à continuer la ferme et en payer le prix nonobstant la contagion dont la ville étoit affligée.

1610, 24 avril. — Délibération portant que le rolle des caves ocupées par MM. de la Monnoye seroit produit dans le procès que la Ville avoit contre eux au sujet de l'exemtion du droit des Échats dont ils prétendoient jouir, et que les dénommés audit rolle seroient tous assignés à la requette du Procureur-sindic pour se voir condemner à payer ledit droit des Échats (f° 65).

1611, 7 août. — Envoy d'une procuration à l'agent des affaires de la Ville à Paris pour affirmer les articles du rolle des dépens obtenus par la Ville contre MM. de la Monnoye dans le procès qu'elle avoit contre eux. Ce procès fut intenté parce que MM. de la Monnoye prétendirent être exemts du droit des Échats en vertu de leurs privilèges, tant pour les vins de leur cru que de ceux qu'ils commerçoient : ils le perdirent en premier lieu au Parlement, et ensuite au Conseil, toujours avec dépens (f° 105).

1611, 12 novembre. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. de Minvielle, citoyen et prévôt de la Monnoye, réduisent à 250 livres les dépens obtenus contre MM. de la Monnoye dans le procès des Échats, à condition que ceux-cy se démetroient de l'apel par eux fait de la taxe desdits dépens (f° 143).

1613, 23 février. — M. le Procureur-sindic représente que le Procureur de la Ville au Conseil luy avoit mandé de luy envoyer les mémoires et pièces justificatives au sujet du procès que la Ville avoit contre le nommé Croupeau, qui soutenoit que le droit des Échats n'étoit que de deux cartons par barrique au lieu de six qu'on en exigeoit. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit fait ouverture des archives en présence de MM. de Guerin et Dathia, jurats, pour faire la recherche desdites pièces, desquelles il en seroit fait extrait par le Clerc de Ville, et pour plus grande validité desdits extraits, il est ordonné que ledit Croupeau seroit sommé de s'y trouver (f° 108).

1613, 31 juillet. — Le sieur Canaselle, bourgeois et courretier, ayant été condemné par MM. les Jurats de se purger, moyenant serment sur la croix et *te igitur* de l'église Saint-Éloy, sur la quantité du vin qu'il avoit vendeu n'étant de son cru, il en fit apel au Parlement, sous prétexte qu'étant bourgeois il ne devoit faire qu'une simple purgation en jugement; mais par l'arrêt qui intervint entre luy et le fermier des Échats, la Cour mit l'apel au néant et ordonna que ce dont il étoit apellé sortiroit son plain et entier effet (f° 234).

1621, 16 juin. — Le fermier des Échats ayant été mandé au sujet des mandements qu'il obtenoit au Sénéchal et qu'il faisoit exécuter par un sergent royal, il luy est deffendu de se pourvoir ailleurs que devant MM. les Jurats (f° 115).

1623, 24 novembre. — Délibération portant qu'il seroit deffendu à toutes personnes de ne tenir qu'une jauge dans la Sénéchaussée, et de

ne point tenir de carraux, à cause des grands abus qui se commetoient au préjudice des Échats, et qui occasionnoient souvent des grands procès en ce que les vins marqués ou non marqués étant mis sur lesdits carreaux, on en écartoit les barriques, ainsi que le soutenoit le fermier desdits Échats, et on fesoit des faux sermens (f° 29).

1624, 6 avril. — Le sieur Coupeau ayant refusé de payer le droit des Échats et de se servir d'un tavernier et d'un mesuroir fut dégradé de la bourgeoisie, et malgré cela étant toujours réfractaire et éludant par toutes sortes d'endroits les effets des actes de justice qui lui étoient faits, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, ordonnent que tant ledit Coupeau que son domestique seroient conduits dans l'Hôtel de Ville pour répondre aux interrogatoires qui leur seroient fait d'office, que les brocs, pintes et canettes dont il se servoit pour débiter le vin prohibé seroient saisis et mis au greffe, et que les chais et caves dans lesquels il tenoit son vin seroient fermés en clé, et la clé remise entre les mains d'une personne capable, et enjoignent aux officiers du guet de mettre la présente ordonnance à due exécution (f° 65).

1624, 4 juin. — Délibération portant que les prisons seroient ouvertes audit Copeau, en vertu de l'arrêt du Conseil qu'il avoit fait signiffier à MM. les Jurats en la personne de M. Robert, jurat (f° 78).

1624, 10 août. — MM. les Jurats, après avoir nommé M. Robert, jurat, et M. Dathia, citoyen, députés pour aller en Cour poursuivre le procès contre ledit Copeau, députent MM. Lacroix-Maron et Robert, jurats, pour aller demander à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, des lettres de recomandation, et arrêtent de prier certains bourgeois d'acompagner lesdits sieurs députés chés ledit seigneur (f° 12).

1624, 2 décembre. — MM. les Jurats envoyent le capitaine Vincens vers M. le duc d'Espernon, à Agen, pour le prier d'écrire à monseigneur d'Aligre, chancellier de France, en faveur de la Ville pour l'affaire contre Copeau (f° 32).

1624, 7 décembre. — Lettre écritte à monseigneur le Chancellier par monseigneur le duc d'Espernon en faveur de la Ville pour l'affaire contre Copeau (f° 34).

1625, 27 août. — M. Robert, citoyen, dit que Copeau avoit présenté l'arrêt du Conseil à M. de Fayard, conseiller au Parlement, qui avoit refusé de l'accepter sans sçavoir la volonté de MM. les Jurats. Sur

quoy MM. de Fayet et Minvielle, jurats, sont députés pour aller remercier ledit sieur de Fayard, et le prier de ne point accepter la commission (fº 20).

1626, 15 janvier. — Assemblée des Cent et Trente faite en présence de de M. le duc d'Espernon, dans laquelle M. de Roquette, premier jurat, dit que Copeau avoit obtenu un arrêt du Conseil qui préjudicioit infiniment au droit des Échats, qui étoient six pots par barrique, et au privilège que les bourgeois avoient de vendre leurs vins par préférance à tous autres. Sur quoy l'assemblée délibéra que tant ledit arrêt que autres pièces consernant cet affaire seroient remises au Conseil de la Ville, qui résoudroit avec les Trente l'ordre qu'on devoit y tenir (fº 49 et, en tournant le regitre du haut en bas, fº 6).

1636, 29 novembre. — Maître Pierre Robert, avocat, fils de feu maître Jean Robert, aussi avocat et citoyen, expose par sa requette que du tems que son père étoit jurat, il avoit poursuivy au Conseil, au nom de la Ville, le nommé Pierre Coupeau, revendeur de vin, sur certains apointements de condemnation et sur une procédure criminelle ; que ledit Coupeau ayant pris ledit feu sieur Robert à partie, le Corps de Ville prit le fait et cause pour luy, ainsy qu'il le fesoit aparoir par les délibérations des 18 avril 1626 et 13 avril 1630, et qu'enfin ledit Coupeau renouvelant ses poursuites contre luy qui parle, il requéroit que le fait et cause fut pris par luy. Sur quoy, vu lesdites délibérations, il est délibéré d'intervenir dans ce procès qui étoit indécis au Conseil privé, et qu'à cet effet il seroit écrit à l'avocat de la Ville, afin qu'il fit retirer ce procès ou qu'il en demandat communiquation (fº 27).

1641, 2 décembre. — Il est écrit dans le registre ces mots : Délibération pour les fermiers des Échats de l'an passé (fº 19).

Nota. — Voyez l'article des revenus de la Ville aux 21 août, 2 décembre 1641 et 25 janvier 1642.

1651, 9 avril. — Copie collationée d'un arrêt du Conseil privé du Roy concernant le fermier des Échats, qui casse les arrêts de la Chambre de l'Édit, et renvoie les parties au Parlement.

1660, 15 décembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour les fermiers des Échats, sur l'assignation à eux donnée au Parlement par le sindic du Chapitre Saint-André, qui prétend que lesdits fermiers n'ont aucun droit de Coutume dans leur sauvetat (fº 52).

1663, 13 octobre. — Copie en forme du contrat de ferme du droit des Échats adjugé à Pierre Charrier.

1665, 28 juillet. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, à laquelle il est dit que le procès pendant au Parlement contre le Chapitre Saint-André, qui prétendoit être exemt de payer le droit des Échats dans sa sauvetat, ayant été rapporté dans la Grand'Chambre par M. de Marans, conseiller, il y avoit eu partage et que cela avoit donné lieu de proposer un accomodement. Sur quoy ladite assemblée ayant opiné, elle fut d'avis que MM. les Jurats ne pouvoient arbitrer cet affaire, parce qu'ils n'étoient qu'administrateurs et comme tuteurs du bien public, et que s'agissant de la conservation du domaine de la Ville, il seroit litigieux de remettre cet affaire, dont le droit étoit si bien étably, entre les mains de quelques particuliers (f° 37).

1669, 14 octobre. — Copie en forme de l'acte d'adjudication de la ferme du droit des Échats en faveur de Jean Lagrace.

1670, 2 juin. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle il est délibéré que le Roy seroit très-humblement supplié de vouloir décharger la Ville de l'imposition de l'écu par thonneau de vin que Sa Majesté avoit projetté de faire, et que pour acquiter les dettes et autres charges de la Ville il seroit permis à MM. les Jurats de lever le droit des Échats dans la sauvetat Saint-André, fauxbourgs de Saint-Surin, les Chartreux, les Gahets et à La Bastide, et d'imposer sur les aigneaux et chevreaux ce qui sera jugé à propos (f° 57).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne, entre pleusieurs autres choses, qu'avant permettre la levée des Échats dans les lieux portés par la susdite délibération, MM. les Jurats exiberoient par devant M. d'Aguesseau, intendant, les anciens comptes, titres, beaux et autres pièces consernant ledit droit, et que les Chapitres de Saint-André et Saint-Surin seroient ouïs, pour du tout en être dressé procès-verbal et y être pourveu au Conseil (f° 76).

1673, 7 janvier. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, en conformité des arrêts des 22 mars et 13 septembre 1624 et à leur ordonnance du 30 juillet 1671, font réitératives inhibitions et deffences à tous pâtissiers, hôteliers, cabaretiers et autres revendeurs de vin, de remplir les barriques qu'ils auroient une fois vuidées, ny d'user de carraux à peine de 50 livres, et ce pour éviter les fraudes et les inconvénians qui pourroient arriver au préjudice du droit des Échats (f° 50).

1677, 8 juin. — Copie d'un arrêt du Conseil qui suprime le droit des Échats et établit en sa place 10 livres par tonneau de vin vendu en détail dans les hôtèleries, etc., et 4 livres sur celui du cru des bourgeois vendu à pot et à pinte.

1677, 28 août. — Délibération portant qu'on dresseroit les mémoires nécessaires pour obtenir la conservation du droit des Échats en interprétant l'arrêt du Conseil (f° 12).

1677, 25 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui rétablit le droit des Échats, en double l'imposition, et ordonne que par préférance il sera pris sur le produit la somme de 20,000 livres pour les charges ordinaires de la Ville.

1677, 7 octobre. — Arrêt du Conseil du 25 septembre 1677, par lequel Sa Majesté, en interprétant celuy du 8 juin même année, ordonne que le droit des Échats demeureroit patrimonial à la Ville et seroit levé en la forme accoutumée; que, néanmoins, pour pourvoir au payement des propriétaires des maisons démolies, il seroit levé (au lieu de six pots par barrique, qui est le droit ancien de la Ville) douze pots sur chaque barrique qui se vendroit en détail dans les tavernes, hôtelleries, auberges et cabarets de ladite ville, fauxbourgs et banlieue non taillable, même ceux dépendant des justices des Chapitres Saint-André et Saint-Surin, et six pots par barrique sur le vin du cru des bourgeois qui se vendroit à pot et à peinte dans leurs maisons, et que sur les deniers provenants de la ferme desdits droits, il en seroit pris par préférance, par le Trésorier de la Ville, 20,000 livres pour être employées à l'acquit des charges de la Ville, et le surplus au receveur desdites maisons démolies, conformément au susdit arrêt (f° 22).

1677, 20 novembre. — Mandement de MM. les Jurats, par lequel ils ordonnent aux huissiers ou sergents ordinaires de la Ville de contraindre au payement du droit des Échats tous ceux qui les devroient au fermier tant dans la ville, fauxbourgs, banlieue non taillable, que ceux dépendants des justices des Chapitres Saint-André et Saint-Surin, et ce à la requette de M. le Procureur-sindic, enjoignent aux habitans desdits lieux qui vendroient du vin en détail d'ouvrir leurs caves et chais audit fermier ou ses commis, pour en faire la visite, et saisir les barriques, pots, pintes, bouteilles trouvées en fraude, et les porter dans l'Hôtel de Ville pour être procédé à la confiscation, et condemnation d'amende.

A suite est la formule de l'exploit qu'on pourroit donner tant aux fraudeurs, qu'aux débiteurs desdits droits (f° 36).

1677, 4 décembre. — Ordonnance portant que les réglements faits au mois d'octobre 1677 au sujet du droit des Échats et déclarations des vins seroient exécutés, deffend à toutes personnes d'y contrevenir et de tirer ni transporter du vin pour vendre en détail la nuit, sçavoir : en hivert, depuis six heures du soir jusqu'à sept du matin et, en été, depuis huit heures du soir jusqu'à cinq du matin, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende (f° 39).

1678, 10 mai. — Ordonnance qui deffend à tous hôtes et revendeurs de vin de cacher leur vin et de les tenir ailleurs que dans les caves, celliers ou autres lieux à ce destinés, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende, permet aux commis de visiter tous les endroits des maisons où vraisemblablement le vin pourroit être caché et de le faire saisir en vertu d'un mandement et par le ministaire d'un huissier ou sergent de l'Hôtel de Ville, même de faire porter au greffe de police celuy qu'ils trouveroient en bouteille, pour y être procédé à la confiscation : enjoint aux hôtes et cabaretiers de leur ouvrir leurs portes, et tant à ceux-cy que tous autres qui ouvriroient taverne de déclarer préalablement au bureau du fermier la quantité du vin qu'ils avoient en cave, dont lesdits commis pourroient prendre le compte et marquer les barriques que le propriétaire voudroit percer, sans que cette déclaration l'oblige de vendre tout le vin déclaré, et sans que le fermier puisse prétendre de droits que pour celuy que ledit propriétaire auroit pris billet de perce et qu'il vendroit en détail : ordonne aussi que lesdits cabaretiers et revendeurs de vin qui en achèteroient en bouteilles chés les bourgeois qui en vendroient en détail et qui n'auroient payé que les six pots, payeroient l'augmentation desdits droits des Échats sur le pié du prix qu'ils le vendroient, et qu'à cet effet ils déclareroient au bureau le lieu où ils aloient l'acheter, sous les susdites peines, et deffend de troubler lesdits commis dans leurs fonctions, sous peine de 500 livres (f° 66).

1678, 5 octobre. — Le sieur Labat, secrétaire de la Chancelerie, tant pour luy que pour les autres secrétaires, ayant fait assigner au Grand Conseil M. de Poitevin, jurat, et en luy tout le Corps de Ville, pour voir déclarer lesdits secrétaires exemps du droit des Échats patrimoniaux de la Ville, il est délibéré qu'on prendra le fait et cause pour ledit sieur Poitevin, mais qu'on ne se présentera point au Grand Conseil, parce qu'il

s'agit d'un droit dont l'établissement, tel qu'il est à présent, a été fait par des arrêts du Conseil: qu'il seroit seulement présenté requette à M. l'Intendant pour qu'il luy plaise ordonner que lesdits secrétaires seront contraints au payement de ces droits jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu, et d'écrire à la Cour pour obtenir un arrêt du Conseil qui confirmera son ordonnance (f° 22).

1678, 8 octobre. — Requette présentée en conséquence audit sieur Intendant, avec l'ordonnance mise au pied qui adjuge à MM. les Jurats les conclusions mentionnées à la délibération cy-dessus (f° 24).

1679, 25 février. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que le droit des Échats sera levé indifféramment sur les privilégiés et non privilégiés.

1679, 16 mars. — Arrêt du Conseil du 25 février 1679, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil obtenu par lesdits secrétaires, qui les décharge du payement du droit des Échats, ordonne que, conformément à celuy du 25 septembre 1677, qu'il sera levé sur tous les vins qui se vendent dans les cabarets, tavernes et auberges, douze pots par barrique, et sur celuy des bourgeois qui le vendent en détail, six pots par barrique, et que ce droit sera levé indifféramment sur les privilégiés et non privilégiés, même sur les secrétaires du Roy.

Il apert aussy par cet arrêt que les Chapitre[s] de Saint-Surin et Saint-André avoient prétendu être exemps de ce droit, mais que M. de Sève, intendant, sans s'arrêter à leurs privilèges, les y avoit condemnés: comme aussy que ce droit avoit été étably pour rembourser les propriétaires des maisons qui ont été démolies pour l'esplanade du Château-Trompette évaluées à plus de 2,600,000 livres (f° 60).

1679, 10 mai. — Ordonnance portant que, conformément au susdit arrêt du 25 septembre 1677, le droit des Échats sera levé comme suit:

1° Il sera levé six pots par barrique sur le vin du creu des bourgeois qui le fairont vendre en détail pour leur compte.

2° Douze pots par barrique sur les vins non bourgeois, quoyque le vin soit du creu des bourgeois, et autant sur les bourgeois qui en vendront en détail autre que de leur creu.

3° Que ce droit sera levé dans la ville et banlieue non taillable, même dans les sauvetats Saint-André et Saint-Surin, sur toute sorte de personnes privilégiées ou non privilégiées, conformément à l'arrêt du Conseil du 25 février 1679, lequel droit sera payé en argent suivant le prix de la vente.

4° Ordonne que tous ceux qui vendront du vin aux cabaretiers et autres revendeurs en détail, pour les tirer en bouteilles dans leur cave, seront tenus d'en déclarer la quantité au bureau du fermier avant que les acheteurs l'ayent percé, à peine de confiscation, et auxdits acheteurs de faire pareille déclaration.

5° Ordonne auxdits cabaretiers, taverniers et autres revendeurs de vin en détail, de déclarer audit bureau touts ceux qu'ils auront dans leurs caves et chais quand ils en auront pleusieurs; de même que touts ceux qui voudront ouvrir taverne et qui n'en font pas la profession, sans que cette déclaration oblige ceux-cy de vendre en détail tant le vin déclaré, et sans qu'ils soient tenus de payer le droit que de celuy qu'ils vendront en détail seulement.

6° Que lesdites déclarations seront écrittes sur un registre et que copie en sera donnée gratuitement à ceux qui les fairont, signées du commis qui tiendra le registre, et, après les déclarations faittes, seront tenus ceux qui voudront débiter ledit vin de prendre audit bureau un billet pour percer, lequel billet sera donné gratis.

7° Pourront les commis du fermier, faite la visitte des caves dans lesquelles le vin aura été déclaré, pourveu que ce ne soit pas à des heures indues, prendre le compte des barriques, et marquer celles qui seront percées pour en prendre le droit, et hurter avec la main pour sçavoir celles qui sont plaines ou vuides.

8° Ordonne à touts ceux qui ne font pas profession de vendre du vin en détail d'avoir un brandon à la porte quand ils voudront en vendre et pendant tout le tems qu'ils en vendront, à peine de 50 livres d'amende.

9° Deffend de faire transporter du vin en bouteille pour le vendre en détail, soit de la campagne ou dans la ville, d'une maison à l'autre pendant la nuit, sçavoir : en hivert, depuis six heures du soir jusqu'à sept du matin, et en été, depuis huit heures du soir jusqu'à cinq du matin, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

10° Deffend à tous hôtelliers, cabaretiers, pâtissiers et autres d'aller acheter à pot et à peinte aucune sorte de vin aux tavernes pour le revendre, à peine de 50 livres d'amende; au contraire, leur enjoint de se tenir pourveus de vin chés eux, en barriques ou tiersons, leur permet néanmoins d'acheter du vin en barriques ou tiersons, et le faire transporter chés eux en bouteilles en en faisant la déclaration susdite.

11° Leur deffend de tenir leur vin en bouteilles ou autrement ailleurs que dans leurs caves, chais et autres lieux à ce destinés, à peine de confiscation de celuy qui se trouvera caché et de 100 livres d'amende.

12° Leur deffend de remplir les barriques qui auront été une fois vuidées, et de se servir des carraux sous la même peine; leur permet néanmoins de vendre le vin qu'ils ont dans les carraux par eux déclarés, pendant tout le mois de may, lequel étant passé ils ne pourront plus se servir desdits carraux aux peines susdites.

13° Ordonne que les bourgeois qui fairont vendre leur vin à pot et à pinte, sous les conditions que celuy qui le leur vendra leur rendra compte du provenu, de clerc à maître, moyenant salaire certain, ne payeront que six pots par barrique; et que ceux qui le donneront à vendre, à condition que le vendeur leur rendra tant par barrique, en payeront douze, et à cet effet seront tenus de se purger devant un Jurat sur la vérité des conventions en cas de contestation, et ne pourront prêter leur nom aux revendeurs de vin à peine de 100 livres d'amende.

14° Permet audit fermier et à ses commis de faire saisir, par le ministère d'un huissier ou sergent de l'Hôtel de Ville et non autrement, le vin qu'ils trouveront en contravention, même de déplacer les bouteilles et les faire porter au greffe de police, ce qu'ils ne pourront faire à l'égard des barriques ou tiersons, qu'au préalable la contravention ne soit jugée.

15° Enjoint audit fermier de donner un billet aux hôtes qui voudront tirer ensemble une même pièce de vin, à la charge par eux de le déclarer et de payer le droit sur le plus haut prix que l'un d'eux le débitera; d'en faire de même à l'égard des autres bourgeois et habitans, quand même il prétendroit qu'ils eussent tombé en contrevantion, ou qu'il y eut contestation pour sçavoir sur quel pied le droit doit luy en être payé, auquel cas il mettra que c'est sans préjudice de la contravantion ou autre prétention, laquelle pourra être poursuivie nonobstant ledit billet, duquel il ne pourra être tiré nul avantage, et, en cas de refus de la part dudit fermier ou ses commis de recevoir les déclarations ou de donner des billets de perce, ils en seront requis par acte de notaire, après lequel on pourra s'adresser à MM. les Jurats pour y être pourveu par eux-mêmes (f° 68).

1680, 22 juin. — Ordonnance portant que, dans quinzaine, les habitans de cette ville qui prétendent jouir du privilège accordé aux

bourgeois pour le droit des Échats, dont le nom n'est point inscrit au tableau fait en conséquence des ordres de Sa Majesté, représenteront devant MM. les Jurats leurs lettres de bourgeoisie ou autres titres justificatif[s] de cette qualité, faute de quoy ils en demeureront déchus (f° 131).

1682, 19 novembre. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est délibéré qu'il ne seroit rien oublié pour soutenir et deffendre les intérêts de la Ville contre le sieur Cleophas de Jarsy, fermier du domaine, qui a formé oposition aux arrêts du Conseil du 8 juin et 25 septembre 1677 qui déclarent le droit des Échats être un droit patrimonial de la Ville, et qui a obtenu un arrêt du Conseil sur requette du 25 avril 1682 qui ordonne que MM. les Jurats représenteront devant M. de Ris, intendant, les titres en vertu desquels ils jouissent dudit droit des Échats, pour la poursuite de laquelle affaire les fraix qu'il conviendra faire seront pris sur le revenant bon des boucheries de la campagne.

Nota. — Le premier chef de cette délibération est raporté sur l'article de *Jurisdiction*, le second sur celuy de *Préséance*, et le troisième sur celuy de *Marine* (f° 47).

1683, 3 août. — M. Fresquet, jurat, raporte que M. l'Intendant a donné son avis au Conseil sur la demande que le fermier du Domaine a cy-devant fait du droit des Échats, dans lequel avis il dit que cet un droit dépendant de l'ancien patrimoine de la Ville, qui n'a jamais été du domaine du Roy (f° 7).

1683, 11 août. — M. de Jegun, jurat, remet sur le bureau l'inventaire des pièces et écritures qui ont été produites par MM. les Jurats dans le procès des Échats et Bigueyrieu contre le fermier du Domaine, que le sieur Chataigner, secrétaire de M. l'Intendant, luy a remis, lesquelles pièces ledit seigneur Intendant a envoyées avec son avis à monseigneur de Colbert, à la réserve d'un ancien livre contenant la recepte desdits droits des Échats faite par un nommé Donis, commis à ladite recepte, depuis le 1er octobre 1564 jusques à pareil jour de l'an 1565, lequel livre a été envoyé par M. de Navarre, jurat, au sieur Flury, son correspondant à Paris, pour le remettre au sieur Loys, avocat au Conseil, avec une copie dudit inventaire, pour le tout être joint au surplus de la production. Sur quoy il est délibéré que ledit inventaire sera remis aux Archives (f° 10).

Nota. — Cet inventaire est collé au registre.

1690, 3 janvier. — Arrêt du Conseil d'État qui permet de prendre sur les Échats la somme de 20,000 livres par année, pour le payement des intérêts et partie du principal de la somme de 200,000 livres empruntée.

1690, 19 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui permet de prendre sur les Échats la somme de 20,000 livres pour contribuer au remboursement des sommes empruntées pour parfaire celle de 400,000 livres acceptée pour le rétablissement du Parlement et de la Cour des Aides.

1691, 18 avril. — Ordonnance portant que, conformément aux arrêtés du Conseil d'État des 25 septembre 1677 et 25 février 1679, il sera levé par le fermier des Échats, en la forme acoutumée, douze pots par barrique sur les vins qui se vendent dans les cabarets, tavernes, hôtelleries et auberges, tant dans la ville, fauxbourgs, banlieue non taillable que dans les justices du Chapitre Saint-André et Saint-Surin; deffend, conformément à l'arrêt du Parlement du 13 septembre 1624, ordonnances du 10 may 1679 et 20 aoust 1688, à tous pâtissiers, hôtelliers, cabaretiers et autres revendeurs de vin de la ville, fauxbourgs, banlieue non taillable, et desdites justices des Chapitres Saint-André et Saint-Surin d'acheter aucune sorte de vin aux tavernes à pot et à peinte, ou en bouteilles pour le revendre à leurs hottes; enjoint auxdits revendeurs de vin qui voudront tenir des hôtes chés eux de se tenir chacun en droit soy pourveus de vin, dans leurs caves ou chais, en barriques ou tiersons, pour le débiter à la table de leurs hottes, à peine de 50 livres d'amende aplicable la moitié à la Ville et l'autre moitié au fermier: permet auxdits revendeurs de vin d'acheter des barriques ou tiersons de vin entiers et les faire porter et débiter dans leurs maisons à pot et peinte ou en bouteilles, à la charge de faire les déclarations au bureau des Échats et d'en payer les droits conformément auxdits arrêts et ordonnances, et de satisfaire aux conditions y mentionnées.

Cette ordonnance est rendue sur ce que divers revendeurs de vin qui s'étoient venus établir dans la ville, fauxbourgs et environs d'icelle, depuis le rétablissement des cours souveraines, refusoient de payer le droit des Échats sous prétexte qu'ils ignoroient les susdits arrêts et ordonnances (f° 71).

1692, 23 août. — MM. les Jurats, en expliquant le règlement du 10 may 1679 cy-dessus, permetent à tous les habitans de la ville, banlieue non taillable, fauxbourgs des Gahets et Chartrons, même des

sauvetats Saint-André et Saint-Surin qui voudront vendre du vin en détail, d'en vendre aussi en gros après qu'ils l'auront déclaré au bureau des Échats, sans qu'ils soient sujets au payement d'aucuns droits pour raison de celuy qu'ils vendront en gros; à cet effet, le fermier des Échats sera tenu de recevoir les déclarations qui s'en fairont et d'en charger son registre, ainsi que du billet de perce donné à celuy qui aura fait sa déclaration pour vendre le vin en détail, le tout sans aucuns fraix; et, en cas que ledit fermier refuse de recevoir lesdites déclarations, permetent à ceux qui voudront les faire de s'adresser à MM. les Jurats ou à l'un d'eux qui leur donnera permission de vendre en gros le nombre de vin qu'ils déclareront, aussi sans fraix : ordonnent à ceux qui en vendront en détail d'avertir les commis dudit fermier quand ils voudront percer une barrique ou tierçon pour servir d'ouillage, d'en charger le billet de perce, et le raporter au bureau du fermier pour en charger le livre, et, en cas de refus, le même règlement que dessus sera observé; moyenant quoy, sur la contravention prétendue par ledit fermier contre Pierre Cosmes, mettent les parties hors de cours et de procès, dépens compensés, et deffendent de contrevenir au présent règlement à peine de 100 livres d'amende et de confiscation du vin aplicable moitié à la Ville et moitié au fermier (f° 17).

1693, 29 février. — La Cour ayant rendeu un arrêt qui ordonne que ses commissaires fairont la visite des caves avec MM. les Jurats, ceux-cy luy représentent que cela donne ateinte à leur jurisdiction.

1693, 6 avril. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Leydet et Seguin, jurats, sont députés, et à leur retour ils raportent que la Cour leur avoit dit qu'elle leur renvoyoit une contravention découverte par ses commissaires chés le nommé Navarre, portugais, pour en faire la procédure et rendre bonne justice, et qu'elle désiroit sçavoir la raison qu'ils avoient eu de refuser un billet d'entrée à M. le président Gourgues pour deux tonneaux de vin en bouteilles; que ledit sieur Leydet avoit répondeu qu'il parleroit à MM. les Jurats de ladite contravention, qui fairoient leur devoir à ce sujet; que M. le président de Gourgues n'avoit pas raison de se récrier du refus qu'on luy a fait, parce que les deffences de ne laisser point entrer du vin en bouteilles sont générales, et que si l'on luy avoit accordé sa demande, il auroit faleu aussi l'accorder aux autres bourgeois, et par ce moyen on auroit introduit de nouveau les abus et les fraudes qu'on avoit fait cesser par

lesdites deffences: que là-dessus la Cour leur avoit fait dire par son greffier qu'elle remetoit cet affaire à un autre jour (f° 102).

Nota. — Le surplus est sur l'article des *Crimes*.

1693, 11 avril. — MM. les Jurats ayant été de nouveau mandés par la Cour, MM. Leydet et Seguin, jurats, sont députés, et raportent à leur retour que la Cour leur avoit encore demandé la raison qu'ils avoient eu de deffendre l'entrée du vin en bouteilles, et comment est-ce qu'ils s'étoient conduits pour la prétendue contravention des vins que l'on avoit trouvé dans la cave du sieur Batailley, bourgeois: que ledit sieur Leydet avoit répondeu, au sujet de l'entrée des vins, les mêmes raisons que cy-dessus, et qu'ils avoient fait goûter par des gens de probité le vin dudit sieur Batailley, qui avoient affirmé par serment que ledit vin étoit du vin de grave non sujet à contravention, et qu'il ne restoit qu'à prononcer sur la levée du scelé et main-levée dudit vin (f° 104).

1694, 12 juin. — Mémoire envoyé par MM. les Jurats à monseigneur de Châteauneuf, ministre et secrétaire d'État, pour servir à la décision des contestations formées entre le Parlement et MM. les Jurats, au sujet, entre autres choses, de la visite des caves, que le Parlement prétend faire à l'exclusion de MM. les Jurats (f° 71).

Nota. — Le surplus est sur les articles des *Mendians*, de l'*Hôpital et Boucherie Saint-André*, et sur celuy de la *Viande*.

1696, 3 octobre. — Délibération du 1er octobre 1696, portant que Sa Majesté sera supliée de permetre à MM. les Jurats de prendre sur les Échats outre et par-dessus les 20,000 livres de l'ancien patrimoine de la Ville, et les 10,000 livres accordées pour payer ceux qui ont prêté pour les dons faits à Sa Majesté, la somme de 20,000 livres par an, à commencer du mois de janvier 1697 jusques à la paix généralle, pour être employée au payement des dettes et charges de la Ville : cottée au folio 110.

1696, 21 novembre. — Arrêt du Conseil, du 27 octobre 1696, qui authorisa la délibération cy-dessus, et qui permet en conséquance de prendre les 20,000 livres y énoncées (f° 118).

1697, 18 décembre. — Autre délibération pour suplier Sa Majesté de laisser encore prendre pendant un an la susdite somme de 20,000 livres sur les Échats (f° 68).

1697, 1er mars. — Arrêt du Conseil du 18 janvier 1698, qui homologue ladite délibération (f° 16).

1698, 18 janvier. — Arrêt du Conseil d'État qui permet de prendre sur les Échats la somme de 20,000 livres pour une année seulement.

1698, 24 mars. — Apointement du Lieutenant général en Guienne sur la requête de M. de Marans au sujet du droit des Échats, et qui deffend au fermier de se pourvoir ailleurs.

1699, 21 mars. — Ordonnance rendue sur la requette du fermier des Échats, par laquelle MM. les Jurats admètent dix-sept commis aux Échats à prêter le serment.

A suite de ladite requette est l'état desdits commis (f° 90).

1699, 5 mai. — Mandement expédié au fermier des Échats pour faire la visitte des maisons, chais, caves et autres lieux de ceux qui font vendre du vin en détail dans la ville, fauxbourgs et banlieue, y saisir et remettre au greffe de police ou ez mains d'une personne solvable, les vins, soit en barriques, bouteilles, carraux ou autrement, qui seront trouvés en contravention, assigner les contravenants devant MM. les Jurats, pour y être condamnés en l'amende et être procédé contre eux ainsi que de raison (f° 101).

1699, 11 juillet. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la ville de donner au Jurat de leur jurade une déclaration, signée de leur main, des chais et caves qu'ils ont louées, contenant le nom de la rue où elles sont situées, le nom des personnes auxquelles ils ont loué, et le temps auquel la location a commencé; enjoint aux loccataires de donner pareille déclaration, et d'y espécifier la quantité de vin qu'ils y auront, le temps qu'il y a qu'ils y sont, le cru où il a été recuilly, si c'est du vieux ou du nouveau, du rouge ou du blanc, pour ensuite être procédé à la visitte desdites caves ou chais, même de celles qui ne sont pas louées, s'il y a lieu, par MM. les Jurats, chacun dans leur jurade, ou par des bourgeois qu'ils commetront; enjoint auxdits habitans d'ouvrir les portes à la première réquisition: ordonne qu'à la diligence du Procureur-sindic, il sera informé contre ceux qui ont introduit des vins étrangers dans la ville.

A suite est l'arrêt du Parlement qui homologue ladite ordonnance (f° 114).

1699, 27 juillet. — Formulaire de l'apointement que MM. les Jurats délibèrent être délivré aux bourgeois qu'ils commetront pour faire la visitte des caves et chais de la présente ville; ledit formulaire cotté au registre (f° 115).

1699, 26 octobre. — Autre délibération pour suplier Sa Majesté de laisser prendre pendant quatre ans les 20,000 livres sur les Échats (f° 138).

1699, 17 décembre. — Arrêt du Conseil du 8 décembre 1699, qui permet de prendre pendant quatre années lesdites 20,000 livres, pour être employées au payement des charges de la Ville; ladite permission est accordée sans tirer conséquence (f° 144).

1703, 16 novembre. — Délibération portant que Sa Majesté seroit très-humblement supliée de permettre à MM. les Jurats de prendre pendant dix années consécutives, sans tirer à conséquence, la somme de 20,000 livres sur le droit des Échats destiné pour le remboursement des maisons démolies pour l'esplanade du Château-Trompette, outre et par dessus celle de 20,000 livres de l'ancien patrimoine de la Ville et des 10,000 livres accordées pour le payement de ceux qui ont prêté à la Ville pour les divers dons qu'elle a fait à Sa Majesté (f° 116).

1705, 7 mars. — Serment prêté par seize commis et controlleurs au bureau des Échats (f° 210).

1705, 4 juillet. — M. de Marans, conseiller au Parlement, au nom et comme mary de la dame de Pichon, ayant présenté requette au sieur Lieutenant général, aux fins d'être maintenu dans certaine possession par luy prétendue de ne payer aucun droit des Échats et qu'inhibitions fussent faittes à MM. les Jurats de l'y troubler ny de se pourvoir ailleurs que devant ledit sieur Lieutenant, obtint sur icelle un apointement du 24 mars 1698, qui ordonne que, sur les fins de ladite requette, les parties viendroient plaider au premier jour, et deffend au fermier des Échats de se pourvoir ailleurs que devant luy, jusqu'à ce que par justice en ait été ordonné; ledit apointement ayant été signiffié audit fermier et par celuy-cy communiqué à M. le Procureur-sindic, sur sa réquisition MM. les Jurats cassent ledit apointement et font inhibitions et deffences, tant audit sieur Lieutenant général qu'à tous autres, de s'immiscer de connoître des affaires concernant le droit des Échats, et ordonnent que la présente ordonnance sera signiffiée au Procureur du Roy et au greffier dudit Sénéchal (f° 226).

1705, 4 juillet. — Ordonnance qui casse un apointement du Lieutenant général en Guienne, et lui deffend de connoître des affaires concernant les Échats.

1706, 28 janvier. — Délibération des Cent Trente, portant que le droit

des Échats sera augmenté d'un tiers pour tout autant de tems qu'il conviendra, pour faire les sommes nécessaires pour l'abonnement du droit d'entrée étably sur le vin par l'arrêt du Conseil du mois d'octobre 1705 (f° 7).

1707, 15 février. — Arrêt du Conseil qui aprouve l'adjudication de la moitié par augmentation des droits des Échats, faitte pour trois ans huit mois à Charles Michaelis.

1709, 4 mars. — Serment prêté par trois particuliers de controlleurs au bureau des Échats. *Idem* par onze commis auxdits Échats (f° 229).

1709, 4 avril. — Projet du contract dont MM. les Jurats donnent pouvoir à M. le Procureur-sindic de passer avec ledit sieur de Marans.

Par ce projet, il est porté que, pour terminer les contestations qui étoient sur le point de s'élever entre ledit sieur de Marans et MM. les Jurats, sur ce que ledit sieur de Marans prétendoit être en droit et en possession de faire débiter des vins, sans être sujet de payer le droit des Échats, dans une maison qu'il possède dans l'enceinte du palais de l'Ombrière, sous le grand degré vulgairement apellé le Paradis, et MM. les Jurats prétendant le contraire, il est convenu, pour finir le tout, que ledit sieur de Marans donneroit, comme il donne par ledit contrat, à MM. les Jurats ladite maison à titre d'arrantement, sous le devoir de 400 livres de rente annuelle, payable quartier par quartier, et à la charge d'assumer sur eux la faculté attachée à icelle, qui est d'être exemte du droit des Échats, ainsy que ledit sieur de Marans dit en être très certain, et que, sy au cas il étoit obligé, faute de payement de ladite rente ou autrement, de reprendre ladite maison, il continuera de jouir dudit droit et faculté sans aucune forme de procès, ledit sieur Procureur-sindic, au nom de MM. les Jurats, reconnoissant la solidité d'iceluy et qui ne peut être contesté, consentant que ladite rente soit prise par ledit sieur de Marans spécialement et par préférence sur le prix de la ferme dudit droit des Échats des mains des fermiers, en monnoye sonnante et non en billets de monnoye (f° 245).

Et par advenant mis au pied dudit contrat, ledit sieur Procureur-sindic ayant pouvoir de MM. les Jurats délaisse au fermier des Échats et aux fermiers ses successeurs ladite maison, pour en jouir pendant tout le tems de leur bail, à la charge de payer solidairement ladite rente de 400 livres (f° 248).

1710, 28 juillet. — Délibération portant que Sa Majesté seroit très humblement supliée de permettre à MM. les Jurats de continuer à prendre sur le droit des Échats destinés pour le remboursement des maisons démolies pour l'esplanade du Château-Trompette, la somme de 20,000 livres outre et par dessus celles de 20,000 livres de l'ancien patrimoine de la Ville et 10,000 livres, accordées tant pour le payement de ceux qui ont prêté pour les divers dons faits à Sa Majesté, que pour divers autres emprunts qu'on a été obligé de faire pour payer la réunion à la Ville de diverses charges nouvellement créés, et pour aider à la Ville à satisfaire aux charges et impositions établies sur elle, et ce pendant quatre années consécutives, à commencer du premier janvier prochain; et d'autoriser la perception qui a été faite desdites 20,000 livres pendant les quatre dernières années échues, comme ayant été faite en conformité de sa destination; tout ainsy et de même que Sa Majesté leur permit par les arrêts de son Conseil des 27 octobre 1696, 15 janvier 1698 et 8 décembre 1699 (f° 241).

1711, 12 juin. — Copie de l'arrêt du 13 décembre 1710, qui confirme la perception qui a été faite des 20,000 livres sur le produit de la ferme des Échats, depuis et compris l'année 1705, où finissent les quatre années portées par l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1699, et décharge MM. les Jurats des amendes par eux encourues pour avoir fait ladite perception sans titre. Permet ledit arrêt de continuer ladite perception pendant quatre années, à commencer du 1er janvier, pour employer ladite somme au payement des dettes et charges de la Ville, pendant lesdites quatre années; après lesquelles l'entière ferme des Échats sera employée, suivant sa destination, au remboursement des propriétaires des maisons démolies pour l'esplanade du Château-Trompette (f° 109).

1714, 3 août. — Délibération portant que le Roy sera très humblément suplié de permetre à MM. les Jurats de continuer à prendre sur la ferme des Échats destinés pour le remboursement des maisons démolies pour l'esplanade du Château-Trompète, la somme de 20,000 livres, outre celle de 20,000 livres de l'ancien patrimoine de la Ville, et de celle de 10,000 livres accordées tant pour le payement de ceux qui ont prêté pour les divers dons qui ont été faits à Sa Majesté, que pour divers autres emprunts que la Ville a été obligée de faire pour payer la réunion de diverses charges nouvellement créées; et ce

pour l'espace de quatre années consécutives, à commencer le 1er janvier 1715 (f° 60).

1714, 21 novembre. — Délibération portant qu'on demandera à Sa Majesté la permission de prendre la somme de 20,000 livres pendant quatre années consécutives sur la ferme du droit des Échats (f° 113).

1714, 6 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que tous hôtes, hôteliers, cabaretiers, taverniers, aubergistes, et tous autres revendeurs de vin en détail, feront leur déclaration au bureau des Échats, dans vingt-quatre heures, de tous les vins qu'ils ont ou auront dans leurs caves, chais ou autres lieux, en expliquant la qualité, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation desdits vins (f° 118).

1716, 9 janvier. — Serment prêté par les commis, au nombre de seize, employés à la ferme des Échats de cette ville (f° 32).

1719, 11 mars. — Délibération portant qu'il sera présenté requête au Roy, pour suplier Sa Majesté d'accorder à MM. les Jurats la grâce de percevoir encore pour quatre années la somme de 20,000 livres chaque année sur la ferme des Échats, outre celle de 20,000 livres d'une part et 10,000 livres d'autre que la Ville a coutume de prendre sur ladite ferme, afin d'employer ladite somme au payement des dettes contractées par la Ville dans les dernières guerres (f° 98).

1719, 24 juillet. — Arrêt du Conseil d'État portant permission à MM. les Jurats de prendre la somme de 20,000 livres pendant quatre années sur la ferme des Échats, pour être employée au payement des dettes et charges de la Ville (f° 136).

1722, 24 septembre. — Le Roy ayant rétabli les droits de courretiers, jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons, et ayant accordé à la Ville de Bordeaux une commutation de ces droits, et la faculté de s'imposer pendant six années les nouveaux octrois sur les Échats et sur les grains, pour être perçus au profit de Sa Majesté par l'adjudicataire, il a été délibéré de suplier Sa Majesté de permetre aux Jurats de faire lever lesdits droits sur les Échats et sur les grains par les fermiers de la Ville, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué, offrant de financer la somme de 80,000 livres tous les ans pendant six années, à laquelle somme l'abonement de la Ville de Bordeaux a été évalué pour l'extinction desdits droits (f° 51).

1722, 17 octobre. — Soumission faite par M. le Procureur-sindic, au

nom de la Ville, de faire remettre par le Trésorier, pendant six années, la somme de 80,000 livres chaque année, entre les mains du sieur Martin Girard ou de ses commis, pour l'extinction des droits de courretiers, jaugeurs, inspecteurs des boucheries et aux boissons; moyenant la jouissance que le Roy a accordée à MM. les Jurats pendant six années, par son arrêt du 1er septembre 1722, des droits de huit pots sur le vin qui se détaille dans la ville et fauxbourgs par les hôteliers et revendeurs de vin, et quatre pots sur celui que le bourgeois détaille ou fait détailler pour son compte, ensemble du droit de deux sous six deniers pour chaque boisseau de froment et autres grains à proportion qui viendront à Bordeaux (fº 53).

1722, 28 novembre. — MM. de Ségur, sous-maire, et Rochet, jurat, demandent à M. Boucher, intendant de Bordeaux, si la soumission contenue dans le précédent article est convenable aux intérêts de Sa Majesté. Il leur dit que la prétention des Jurats est trop étendue: à quoi M. le Sous-Maire répond qu'ils ne peuvent faire pas une autre proposition sans le consentement de l'assemblée générale, dont ils lui demandent la convocation. M. Boucher y consent en leur disant qu'ils en sont les maîtres (fº 59).

1722, 2 décembre. — Il est convenu par l'assemblée générale de demander au Roy l'extinction des droits sur les vins et eaux-de-vie des bourgeois, manans et habitans de la ville et banlieue provenant de leur cru; et que, comme il est convenable de faire des offres proportionées à la grâce que la Ville demande, et que l'assemblée n'a pas eu connoissance de la déclaration du Roy du 15e mai, non plus que de l'arrêt du 1er septembre 1722, portant le rétablissement desdits droits, le Procureur-sindic est chargé d'en demander communication, pour les rapporter à l'assemblée générale, dont MM. les Jurats demanderont une seconde convocation; afin qu'à la vue de ces pièces elle puisse délibérer en connoissance de cause, et faire ses offres proportionées à la demande (fº 61).

1722, 3 décembre. — M. de Ségur, soumaire, et M. Rochet, jurat, se rendent chés M. l'Intendant, et lui demandent son agréement pour une seconde convocation de la communauté. Il refuse et dit qu'il ne faut pas deux assemblées générales pour une même affaire. M. de Ségur lui répond que ce n'est pas sans exemple, puisqu'il y en eut trois en 1706 pour délibérer sur l'établissement des mêmes droits; et M. l'Inten-

dant ayant répliqué qu'il n'y auroit absolument pas une seconde assemblée sans un ordre du Roy, M. le Sous-Maire lui dit de ne trouver pas mauvais que MM. les Jurats rendent compte de son refus aux Compagnies, pour se disculper de l'inexécution de leur délibération (f° 62).

1722, 12 décembre. — M. le Procureur-sindic représente qu'au préjudice de l'arrêt du Conseil du 17e novembre 1722, qui accepte la soumission raportée cy-devant, il a été publié dans la ville un arrêt du même jour, qui autorise une adjudication faite par M. l'Intendant de 2 livres par tonneau de vin et 3 livres par pièce d'eau-de-vie qui seront chargées dans ce port, en faveur du nommé Compagne, et qu'il jouira en outre de l'offre faite par la Ville pour l'extinction des mêmes droits.

Sur quoi il est délibéré qu'il sera donné plein pouvoir au sieur Rey, avocat aux Conseils du Roy et chargé des affaires de la Ville, de prendre toutes les voies qu'il trouvera à propos pour faire renverser cet arrêt, et obtenir l'exécution de celui qui a accepté l'offre faite par la Ville (f° 64).

1723, 17 mai. — Arrêt du Conseil d'État du Roy qui résilie l'adjudication faite à Jacques Compagne, le 12e octobre 1722, avec tout ce qui s'en est ensuivi. Ordonne que ledit Compagne sera tenu de rendre compte, trois jours après la signification du présent arrêt, devant les Jurats de Bordeaux, sous l'autorité du sieur Boucher, intendant de la Généralité, des sommes qu'il aura perçues en conséquence de ladite adjudication; lesquelles, à la déduction des fraix de régie et des payemens qu'il peut avoir faits à compte de son bail, seront par lui remises au Trésorier de la Ville sur sa décharge, et par ledit Trésorier à Martin Girard, à compte des 1,200,000 livres que la Ville et Généralité de Bordeaux doivent payer pour l'extinction des droits attribués aux courtiers, jaugeurs et aux inspecteurs aux boucheries et des boissons, ordonnés par l'arrêt du Conseil du 1er septembre 1722. Permet aux Maire et Jurats de Bordeaux de faire lever dans les bureaux des fermes de Sa Majesté de la généralité de Bordeaux, 2 sous pour livre de tous les droits qui s'y perçoivent sur toutes sortes de marchandises, même sur les 4 sous pour livre qui se lèvent outre le principal des droits. Ordonne Sa Majesté que la levée desdits 2 sous pour livre sera continuée jusqu'à concurrence de ce qui reste dû de la somme de 1,200,000 livres et non au-delà. Au moyen de laquelle somme les habitans de la ville et généralité de Bordeaux seront déchargés des droits des courtiers,

jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et des boissons rétablis par lesdits arrêts (f° 109).

1725, 22 mars. — Délibération portant que Sa Majesté sera très humblement supliée de permettre la prorogation, pour deux années seulement, de l'octroi de huit pots par barrique de vin qui se débite dans la ville par les hôteliers, cabaretiers et autres revendeurs de vin, et des quatre pots par barrique du vin bourgeois, avec 2 sous 6 deniers par boisseau de froment et à proportion des autres grains. Le produit duquel octroi ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, être employé qu'à l'acquitement des arrérages du taillon dus au Roy ; et le surplus au payement des arrérages des rentes et intérêts dus aux créanciers de la Ville, et des mandemens qui ont été tirés sur le Trésorier de la Ville en faveur de différentes personnes (f° 77).

1725, 10 septembre. — Arrest du Conseil d'État [du 24 avril] qui proroge, pour deux années seulement, la perception de l'octroi de huit pots par augmentation par barrique de vin qui se débite dans la ville et fauxbourg de Bordeaux, par les hôteliers, cabaretiers et autres revendeurs de vin, et de quatre pots aussi par barrique de vin que les bourgeois débitent et font débiter en détail pour leur compte, et de 2 sous 6 deniers par chaque boisseau de blé froment et autres grains qui se levoient en conséquence de l'arrêt du Conseil du 21e mai 1715 : à la charge que le provenu sera employé au payement des arrérages du taillon et au payement des arrérages dus aux créanciers de la Ville (f° 111).

1731, 27 février. — Serment prêté par cinq controlleurs ambulans de la ferme des Échats, d'un scribe, sept commis porte-livres, sept commis porte-marques, et d'un commis pour les enlèvemens (f° 4).

1731, 14 novembre. — Serment prêté par un controlleur ambulant, et huit commis à la ferme des Échats (f° 65).

1735, 5 juin. — Arrêt du Conseil qui permet de prendre pendant cinq ans sur les fonds des maisons démolies 20.000 livres, pour tenir lieu à la Ville du droit patrimonial des Échats.

1746, 19 septembre. — Serment prêté par sieur Jean Loubery, en qualité de commis à la ferme des Échats (f° 80).

1749, 20 mai et 25 novembre. — Ordonnance de Jurade et arrêt du Conseil d'homologation, portant deffenses à tous revendeurs de vin de se servir de touques, cantines ni bouteilles.

1750, 31 mars. — Collationé d'un arrêt du Conseil d'État qui déboute

les bailes des hôteliers et cabaretiers de la ville de Bordeaux de l'opposition par eux faite à l'arrêt du Conseil du 25 novembre 1749.

1750, 28 décembre. — Serment prêté par sieur Joseph-Henry Guilloteau, en qualité de controlleur des Échats, et par sieur Pierre Hobert, en qualité de commis ambulant dans la brigade (f° 178).

1761, 14 février. — Deux arrêts du Conseil d'État, des 15 mai 1760 et 10 janvier 1761, portant que, conformément à d'autres arrêts, les secrétaires du Roi, résidant à Bordeaux, seront tenus de payer les droits des Échats pour le vin qu'ils feront vendre en détail (f°s 80 et suivants).

ÉCHOPPES OU BARAQUES

1525, 16 août. — Députation de MM. Mazet et Dauro, jurats, pour aller, entre autres choses, faire réparer l'échope du pont Saint-Jean (f° 12).

1525, 20 septembre. — MM. Fort et Lahaderne, jurats, sont commis pour voir et visiter les échopes de la Ville, voir comme quoy on les tenoit, et ce qu'on en payoit à la Ville (f° 24).

1525, 10 mars. — M. de Lahaderne, jurat, est commis pour faire venir mecredy prochain ceux qui tenoient les échopes, et pour leur enjoindre de porter les instruments qu'ils en avoient (f° 84).

1526, 9 juin. — MM. les Jurats arrêtent que ceux qui tenoient les échopes de la Ville, vinsent dans l'Hôtel de Ville pour les louer.

Il est ensuite dit par un nota : qu'on s'étoit avisé de louer lesdites échopes à ceux-là même qui les tenoient, parce que plusieurs d'entre eux avoient quelques instruments colorés (cet à dire des titres qui leur acquéroient la propriété), en vertu desquels ils pourroient prétendre d'être réintégrés, si on les mettoit dehors, au lieu qu'en leur louant à présent, il en résulteroit une renunciation tacite à leurs titres, qui acquéreroit dans la suite à MM. les Jurats la faculté d'augmenter le loyer et de louer à qui bon leur sembleroit (f° 109).

1526, 13 novembre. — Il est ordonné que les échopes seroient mises aux enchères et délivrées en Jurade (f° 110).

1526, 16 juin. — MM. de Fort et Lahaderne, jurats, sont commis pour donner à rente perpétuelle telles échopes qu'ils jugeroient à propos vers la porte des Salinières (f° 111).

1526, 23 juin. — MM. Fort et Lahaderne, jurats, raportent qu'ils avoient donné à rente les échopes des Salinières, sçavoir une à Laurens Gassies, au devoir de 14 livres bordeloises de rente; l'autre, vers la porte des Salinières, à Mathurin Godeau, au devoir de 16 livres bordeloises de rente; une autre à Mathieu Hosten, au devoir de 14 livres bordeloises de rente; une autre à Alexandre Petit, sous le même devoir, et une autre à Antoine Murat, trompette, sous le devoir de 10 livres bordeloises de rente (f° 113).

1526, 14 novembre. — Délibération portant que l'échope de Sainte-Eulalie seroit faite, et à cet effet M. le Prévôt est commis (f° 163).

1527, 27 avril. — Pierre Bedeu, maître barbier, aura de préférence l'échope du pont Saint-Jean, sous une rente et un droit d'entrée (f° 213).

1527, 1er juin. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit publié à son de trompe, au pont Saint-Jean, que la Ville donneroit à rente l'échope neuve du pont Saint-Jean en Jurade au plus offrant et dernier enchérisseur (f° 225).

1527, 17 juin. — Maître Baude Peyron remet en Jurade 640 francs bordelois de droit d'entrée qu'il donnoit à la Ville pour l'échope du pont Saint-Jean, qu'elle luy avoit inféodé le samedy précédent, et cet argent est remis au Trésorier de la Ville (f° 227).

1534, 26 septembre. — Démolition d'une échope à la porte de la Grève.

1554, 31 octobre. — M. de Lange, jurat, qui avoit été chargé de savoir à quel titre les merciers tenoient leurs échopes, même celles de la porte des Salinières, raporte avoir mis par écrit le nom et surnom de ceux qui tenoient lesdites échopes et avoir apris de Nicolas, de la Comptablie, qu'ils ne payoient aucuns droits, et qu'ils devoient les payer à la Ville. Sur quoy il est ordonné que touts ces teneurs seroient assignés à la prochaine Jurade, pour faire voir coment et à quel titre ils tenoient lesdites échopes (f° 47).

1554, 3 novembre. — Ceux qui tenoient les échopes hors les murs de ville et au-devant de la porte des Salinières n'en ayant aucun titre ni baillette, ni n'en payant rien, MM. les Jurats, après en avoir veu le dénombrement et ouï le commis du Comptable, ordonnent que lesdits tenants seroient assignés à la prochaine Jurade, pour leur être fait baillette à certaine rente (f° 48).

1554, 5 décembre. — Il est ordonné que les merciers et autres qui tenoient et occupoient les échopes situées hors ville, près la porte des

Salinières, seroient assignés à comparoir pour exhiber leurs titres et baillettes, et pour leur être consenti par MM. les Jurats des beaux à fiefs, sous tel droit d'entrée et sous telle rente qu'il seroit jugé à propos (f° 57).

1602, 18 janvier. — Copie signifiée d'un arrêt de la Cour, qui condamne deux particuliers à enlever des échopes de bois qu'ils avoient élevé sur le port.

1633, 26 février. — Emplacement situé derrière Saint-Pierre, sur la rivière, ocupé par les marchands d'œuvre.

1637, 8 avril. — Arrêt du Conseil privé du Roy qui attribue à Renée Bonilleau certaines échopes qui lui avoient été concédées par Sa Majesté.

1637, 28 avril. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil privé, à la requette de demoiselle Bonilleau, concernant certaines échopes, et une saisie faite sur un exécutoire de dépens.

1642, 31 mai. — Par un nota mis au registre, il est dit qu'il falloit faire deux délibérations consernant les échopes *tempore et loco* (f° 78).

1643, 15 juin. — M. de Fontenel, jurat, est chargé de remercier M. de Chaumels de la bonne volonté qu'il témoignoit à la Ville dans la commission qu'on luy avoit donné pour les échopes et de le prier de tenir cette affaire en surçoyance (f° 75).

1650, 22 octobre. — Délibération portant que M. de Nort, jurat, yroit mettre le Procureur-sindic en pocession des échopes situées le long des murs de ville, en conséquence de la déclaration du Roy du mois de décembre 1649, qui déclaroit icelles échopes et touts les vacans et padouens de la ville et banlieue apartenir à la Ville.

Il est aussi délibéré que ledit sieur de Nort visiteroit touts lesdits padouens et vacans et qu'il en dresseroit procès-verbal pour, le tout fait et raporté, être procédé à faire valoir lesdites échopes et vacans au profit de la Ville (f° 2).

1651, 2 janvier. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier. Sur quoy, MM. Hugla et Guiraut, jurats, sont députés. A leur retour, ils raportent, entre autres choses, que la Cour leur avoit dit de remettre à M. les gens du Roy touts les procès-verbeaux consernant la distribution des échopes apartenantes à la Ville, le long des murs de la ville, et que là-dessus ils avoient répondu que lesdites échopes étoit du domaine et du patrimoine de la Ville et que MM. les Jurats travailloient à les rendre avantageuses et profitables à la Ville (f° 30).

1664, 31 mars. — Arrêt du Conseil concernant la démolition des maisons et échopes joignant les murailles de la ville.

1666, 29 décembre. — Signification d'une ordonnance de M. l'Intendant, pour la réduction des échopes adossées au mur de ville.

1667, 1er mars. — Acte de sommation à MM. les Jurats, à la requête du directeur des fermes du Roy, aux fins de la réduction des échopes adossées au mur de ville, à un étage, suivant les arrêts des 24 et 30 mars 1664.

1742, 26 août. — Ordonnance de M. l'Intendant qui deffend de construire aucune échope sur le port du Chapeau-Rouge.

ÉCOLE DE CHIRURGIE

1755, 18 juin. — Le sieur Ballay, lieutenant de M. le Premier chirurgien du Roy, en compagnie des prévôts et sindics de la Communauté des maîtres chirurgiens de cette ville, et de quatre des plus anciens maîtres de ladite Communauté, se sont rendus dans la chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, heure de jurade, et ont invité MM. du Corps de Ville pour assister à l'ouverture de leur amphitéâtre ou École de chirurgie, qui doit se faire demain, à deux heures de relevée: ils se sont ensuite retirés, après avoir distribué un programme à chacun de MM. du Corps de Ville, et ont été accompagnés jusqu'à la porte de ladite chambre du Conseil (f° 177).

1755, 19 juin. — MM. les Jurats n'ont pas pu assister à l'ouverture de l'amphitéâtre ou École de chirurgie, à cause de la visite qu'ils ont été obligés de rendre à M. d'Hérouville, commandant de la province (f° 177 v°).

ÉCOLE DE GÉOMÉTRIE, GÉOGRAPHIE ET DU GÉNIE

1763, 3 août. — Appointement de MM. les Jurats, qui, du consentement de M. le Procureur-sindic, permet au sieur Nicolas-Augustin Villete, de la ville de Paris, de tenir école ouverte en cette ville pour y

enseigner le calcul, la géométrie, la géographie, le génie et l'arpentage, à la charge par lui de se conformer aux statuts et règlements (f° 160 v°).

1766, 17 mai. — Appointement de MM. les Jurats, qui permet audit sieur Lestage d'enseigner en cette ville la géométrie, la planimétrie et l'arpentage, à la charge de se conformer aux statuts (f° 70 r°).



ÉCOLE DE PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE

1759, 16 mai. — Délibération visée de M. de Tourny, intendant, portant que le sieur Pelt, natif de cette ville, actuellement résident auprès du roi de Portugal en qualité de professeur de mathématique et phisique expérimentale, sera nommé et désigné pour remplir la place de professeur de mathématique et phisique expérimentale, pour commencer l'ouverture de son école publique deux ans après la publication de la paix, et qu'alors il lui sera payé 2,400 livres d'appointemens, à commencer du jour de l'ouverture de ladite école, et qu'en outre, il lui sera désigné dans ledit temps un logement et un lieu propre pour la tenir, et M. de Tourny sera prié d'obtenir de M. le Controlleur général que ladite somme de 2,400 livres soit prise sur les trois sols pour livre (f° 78).

1759, 19 juin. — Enregistrement d'un extrait des registres de l'Académie royale des sciences de Paris, portant approbation d'un ouvrage en langue portugaise, contenant des élémens d'arithmétique, d'algèbre et d'analyse, en deux volumes in-4°, par le sieur Pelt, dénommé en l'autre part (f° 99).

1762, 21 décembre. — Délibération portant :

1° Que l'École de phisique expérimentale sera établie et ouverte au Collège de Guienne au commencement du mois de mars 1763;

2° Que les jours et les heures des leçons seront marqués par MM. les Jurats d'une façon relative aux autres exercices dudit Collège;

3° Que le sieur Pelt (prenant la qualité de chevalier du Saint-Empire, professeur de mathématique et de phisique de Sa Majesté Très-Fidèle et de membre de l'Académie royale des sciences de Bordeaux) sera professeur de cette école et qu'il y fera usage, dans l'objet de l'instruction, de toutes les machines qui forment aujourd'hui son cabinet;

4° Qu'en attendant que la Ville puisse obtenir de M. le Contrôleur général 2,400 livres, qu'elle sollicite pour cet établissement sur la caisse des deux sols pour livre, il lui sera payé 10 livres par chaque écolier qui fera sa philosophie audit Collège, lequel payement cessera d'avoir lieu lorsque les gages de 2,400 livres seront obtenus sur la caisse désignée (f° 87 v°).

1763, 5 janvier. — Règles établies pour la discipline du Collège de Guienne, au bas desquelles il est énoncé qu'il y aura dans ce Collège un cours de phisique expérimentale tous les ans, à commencer au mois de mars prochain, dont le sieur Pelt donnera les leçons trois fois la semaine (f° 94).

1769, 5 janvier. — Délibération de MM. les Jurats, de MM. les Conseillers de ville et notables, par laquelle ils disent qu'il sera incessamment préparé un local commode pour une école de phisique expérimentale sous la conduite de M. Pelt, à qui ils donneront 1,800 livres d'appointement (f° 114 v°).

ÉCOLE PUBLIQUE DE DESSIN

1744, 9 septembre. — Permission donnée au sieur Bazemont, peintre ordinaire de l'Hôtel de Ville, de tenir école publique de dessein dans la classe des mathématiques, les mardi, jeudi et samedi matin de chaque semaine, depuis huit heures jusqu'à dix (f° 149).

1746, 3 mars. — Gratification de la somme de 200 livres donnée au sieur Bazemont pour avoir enseigné le dessein dans le Collège de Guienne (f° 11).

1749, 13 février. — Gratification de la somme de 600 livres accordée au sieur Basemon, peintre de la Ville, enseignant le dessein, en récompense de son zèle pour l'instruction de ses écoliers (f° 245).

1750, 17 juillet. — Gratification de la somme de 600 livres accordée au sieur Basemon, peintre de la Ville, en récompense de son assiduité et de son zèle à enseigner le dessein à ses écoliers (f° 78).

1751, 7 juin. — Gratification de la somme de 600 livres accordée au sieur Bazemon, peintre de la Ville, en récompense de son zèle et de son assiduité à enseigner le dessein à ses écoliers (f° 74).

1752, 14 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent 600 livres de pension au sieur Nicolas Basemont, peintre ordinaire de la Ville, pour tout le tems qu'il professera dans l'école publique de dessein (f° 74).

1752, 26 août. — Établissement et distribution de trois prix dans l'école publique de dessein, consistant en une médaille d'or et deux d'argent, dont le premier fut donné au sieur Lévêque, le second au sieur Rochet, et le troisième au sieur Dufour, tous trois habitans du fauxbourg Saint-Seurin (f° 24).

1753, 28 août. — Distribution faite par M. Reynal, jurat, des deux premiers prix de l'école du dessin, dont le premier fut donné au sieur Jubin fils, et le second au sieur ...., qui avoient travaillé sur le portrait; le troisième prix attaché au païsage ayant été réservé pour l'année prochaine, à cause qu'il n'y eut pas de sujet donné sur cette partie (f° 51).



ÉCOLES

1521, 8 mai. — Députation de MM. le Prévot et Lestonac, jurats, pour aller faire le marché touchant les écoles (f° 67).

1532, 18 septembre. — Députation de MM. de Larivière, Mignot et Monedey, jurats, pour pourvoir aux réparations des écolles (f° 16).

1613, 11 décembre. — Un docteur flaman s'étant ingéré d'enseigner publiquement la doctrine erronée et condemnée de Ramond Luleyns, MM. les Jurats, après en avoir été avertis par deux jésuites, ordonnent que ce docteur se présenteroit devant eux et cependant luy deffendent de passer outre dans ses lectures, et à tous écoliers de l'aller ouïr sous peine de prison (f° 36).

1613, 14 décembre. — Le susdit docteur s'étant présenté en Jurade et soutenu qu'il n'enseignoit rien qui ne fut aprouvé, MM. les Jurats luy dirent que cela ne suffisoit pas, qu'il faloit que luy-même fut aprouvé en cette ville et qu'il eût la permission d'enseigner; ensuite, prononçant sur la contravention dans laquelle M. le Procureur-sindic soutenoit que ledit docteur étoit tombé, ils metent les parties hors de cours et de procès, et néanmoins ils deffendent audit docteur d'en-

seigner, sous peine de 10,000 livres, et aux écoliers d'aller l'écouter. Après quoy, ils renouvelent le règlement fait le 4 juillet 1607, et, conformément à iceluy, ils deffendent à toutes personnes d'enseigner aucunes granmaires et autres siences dans des maisons particulières et hors le Collège de Guyenne, sous peine de 500 livres: ordonnent que les régens seroient expellés de la ville comme pernicieux au bien public, sans toucher à ce qui est de la simple lecture et aprantissage des alphabets pour les petits enfants (f° 38).

1613, 14 décembre. — Permission acordée par MM. les Jurats à un prêtre, choisi par M. le cardinal de Sourdis, d'enseigner le cathéchisme et les prières ordinaires aux petits enfans, et à un particulier de leur aprendre l'alphabeth (f° 39).

1657, 6 mars. — Ordonnance qui deffend aux nommés Vignolles et Taulicoste et à touts autres faisant profession de la R. P. R., de tenir des écolles pour enseigner les enfans, et ce en conformité de l'Édit de Nantes (f° 75).

1657, 7 septembre. — Renouvellement de l'ordonance cy-dessus, avec cette augmentation que celle-cy prononce une amende de 500 livres contre les contravenants, et deffend aux pères de famille d'y envoyer leurs enfans (f° 30).

1686, 7 août. — Ordonnance qui deffend de s'ingérer à tenir dans la ville et fauxbourg aucunes écoles publiques et particulières pour l'instruction de la junesse, à peine de 300 livres d'amende et de prison pour la première fois; et pour que la junesse puisse être instruite, ordonne qu'il sera fait choix d'un nombre d'eclésiastiques et autres personnes de piété pour tenir des écolles publiques dans les lieux qui leur seront indiqués par MM. les Jurats, à chacun desquels il sera décerné un pouvoir et mandement expédié par le Clerc de ville, scellé du sceau de la Ville après avoir été délibéré par MM. les Jurats: ordonne aussi que les personnes qui seront choisies pour tenir lesdites écoles metront un tableau sur la porte de leurs maisons, où ces mots seront écrits en grosses lettres : *École publique par la permission de MM. les Maire et Jurats*, et que les écoles destinées pour les garçons seront placées dans des lieux comodes et le plus éloigné que faire se pourra du Collège de Guienne, le tout sans préjudice des droits des maîtres écrivains de la ville, auxquels il sera loisible de tenir leurs écoles, conformément au statut.

Cette ordonnance est rendue pour éviter que les nouveaux convertis n'instruisent les enfans de ceux qui se sont aussi nouvellement convertis (f° 102).

1686, 12 août. — Permissions accordées à dix-neuf soit maîtres ou maîtresses de tenir école (f° 103).

1720, 22 janvier. — Ordonance de MM. les Jurats qui deffend à tous particuliers de tenir des écoles pour enseigner la langue latine, les humanités, et les siences, ne leur étant permis que d'enseigner à lire, écrire, et l'arithmétique, sous peine de 300 livres d'amende (f° 10).

1759, 16 juin. — Permission accordée à sieur Jean-François Larroque, prêtre, d'établir un pensionnat aux Chartrons pour l'instruction de la jeunesse, à la charge de se conformer aux ordonnances et règlemens et après qu'il a été fait enquête de ses bonnes vie et mœurs (f° 97 v°).

1761, 4 février. — Permission accordée par MM. les Jurats à sieurs Jean-Baptiste Arnaud et l'abbé Lagarde de faire inscrire dans la feuille des affiches et de faire imprimer et afficher qu'ils prendront des pensionnaires chez eux pour leur apprendre le latin, les mathématiques, les parties du génie, l'arithmétique, la géographie et la connoissance de la sphère (f° 78).

1761, 31 juillet. — Permission accordée au sieur Grenier, grammairien, d'enseigner les humanités en la présente ville (f° 126).

1762, 15 février. — Appointement de MM. les Jurats, par lequel ils permettent à Pierre de Saint-Christophe, habitant de Bordeaux, d'exercer les fonctions de maître d'école pour enseigner à lire aux enfans, suivant la nouvelle méthode du sieur Berthaud, sous la dénomination de *Cadrille des enfans*, et à cet effet de tenir une enseigne au devant de sa maison sous ladite inscription, à la charge de se conformer aux règlemens et de se faire inscrire sur le tableau de tous les maîtres tenu à l'Hôtel de Ville (f° 181 v°).

1762, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats pour l'expulsion des Anglois, qui enjoint (art. 2) à tous les maîtres d'école, sous peine de 500 livres, de déclarer, vingt-quatre heures après la publication de la présente ordonnance, tous les Anglois, Écossois ou Irlandois, de quelque âge, sexe, condition ou profession qu'ils soient, qui seront pensionnaires chez eux (f° 190).

1762, 10 mars. — Appointement de MM. les Jurats par lequel ils

permettent à sieur François-Claude Lagarde, maître ez arts, d'enseigner à lire et les premiers principes de la latinité (f° 192).

1762, 21 juillet. — Ordonnance de Jurade, portant :

Article premier. — Que nuls, de quelque âge, sexe et condition qu'ils soient, ne pourront établir ou tenir, dans la ville, fauxbourgs et banlieue, aucune école publique, pédagogie, pension, même répéter les humanités, ni qui que ce soit être associé à leurs fonctions, sans en avoir obtenu permission par un appointement rendu en Jurade sur une enquête de vie et mœurs, religion, examen de leur capacité et prestation de serment préalables.

Art. 2. — L'examen de la capacité requise sera fait dans l'Hôtel de Ville, en présence de deux Jurats commissaires et du Procureur-sindic, par le principal et deux professeurs du Collège de Guienne, pour, sur le rapport du procès-verbal dressé à ces fins, être délibéré en Jurade sur l'admission ou le refus des sujets examinés.

Art. 3. — L'ancienneté de l'établissement des écoles, pensions et pédagogies déjà ouvertes, ni les permissions qui auroient pu être précédemment accordées sans ces formalités, ne pourront être ni motif ni prétexte de l'inexécution des deux précédens articles : en conséquence, il est enjoint à touts les maîtres desdites écoles d'avoir à s'y conformer dans huit jours de la publication de la présente ordonnance pour tout délai, à peine d'interdiction des écoles et de 500 livres d'amende applicables à la Maison de force.

Art. 4. — Les maîtres de la qualité désignée au premier article, qui auront été reçus aux formes prescrites, seront tenus, dans le cours du mois de décembre de chaque année, de donner, sous même peine, le dénombrement exact, par noms de baptême et de famille, tant de leurs pensionnaires que de leurs écoliers, par rolles séparés de ceux-ci d'après les premiers, de même que le plan des exercices littéraires et des études de leurs écoles.

Art. 5. — Il est fait inhibitions et deffenses, à peine d'interdiction et de 500 livres d'amende, applicable comme dessus, à tous maîtres de pensions, écoles, pédagogies et répétiteurs des humanités, de ne retenir dans leurs écoles particulières, pour le cours des études, que ceux de leurs pensionnaires et écoliers, qu'ils jugeront n'être pas en état d'entrer dans aucune des classes publiques, qu'ils seront tenus de leur faire fréquenter relativement à la capacité de chacun (f° 31).

1763, 25 avril. — Projet de règlement entre le Corps de Ville et l'Université, portant que nul ne pourra tenir pédagogie ou y enseigner, sans avoir été examiné par l'Université et avoir obtenu des lettres d'attache et ensuite avoir subi une enquête de vie et mœurs et prêté serment devant MM. les Jurats; que les pédagogues déjà établis seront obligés de se conformer à ce règlement, dans le délai d'un mois; enfin qu'ils seront tenus d'envoyer à l'un des deux collèges tous leurs pensionnaires en état de faire la quatrième (fº 130).

1763, 19 juillet. — Permission accordée par MM. les Jurats à sieur Guillaume Pierre, prêtre du diocèse de Saint-Flour, maître ès arts et bachelier en théologie, de tenir école et pension pour l'instruction de la jeunesse, à la charge par lui de se conformer aux statuts (fº 155).

1763, 22 juillet. — Permission accordée par MM. les Jurats au sieur Jean-Bernard Sorbet, maître ès arts, de tenir école et pension, à la charge par lui de se conformer aux statuts (fº 155 vº).

1763, 9 août. — Appointement de MM. les Jurats qui, du consentement de M. le Procureur-sindic, permet au sieur Louis Arnaud, prêtre du diocèse de Carpentras, de tenir en cette ville une école publique pour y enseigner les humanités et la langue françoise, à la charge par lui de se conformer aux statuts et règlements (fº 166).

1763, 14 novembre. — Appointement de MM. les Jurats, qui, du consentement de M. le Procureur-sindic, permet au sieur Pierre Nau, prêtre, de tenir une classe en cette ville, pour y faire des répétitions particulières aux jeunes gens qui vont prendre des grades dans les plus hautes classes de l'Université, comme de droit, de philosophie, théologie, etc., à la charge par lui de se conformer aux statuts et règlements (fº 192 vº).

1763, 5 décembre. — Appointement de MM. les Jurats, qui, du consentement de M. le Procureur-sindic, permet au sieur Pierre Naudon, maître ès arts, habitant de cette ville, d'y enseigner les humanités et de mettre un tableau indicatif au-devant de sa maison (fº 4 rº).

1764, 16 mai. — Appointement de MM. les Jurats, qui, du consentement de M. le Procureur-sindic, permet au sieur Joseph Mazens, maître ès arts, d'ouvrir une pension et écolle aux Chartrons, pour montrer le latin aux jeunes gens (fº 62 rº).

1764, 6 juin. — Apointement de MM. les Jurats, qui permet au sieur Palanque, clerc tonsuré, maître ès arts, d'ouvrir une école

pour y enseigner les humanités et de mettre un écriteau sur sa porte (f° 70 r°).

1782, 5 avril. — Appointement de MM. les Jurats, qui permet au sieur Edme Romain, demeurant au fauxbourg Saint-Seurin, de tenir une école d'écriture, arithmétique, l'ortographe et musique vocale, d'après les conclusions de M. le Procureur-sindic et à la charge de se conformer aux ordonnances et règlements et aux lettres-pattentes de 1772 (f° 50 v°).

ÉCOLES CHRÉTIENNES

1758, 29 mai. — Délibération portant qu'il sera établi des écoles de charité dans la présente ville, de l'espèce de celles qui sont établies dans la paroisse de Saint-Sulpice de Paris; qu'à cet effet, on fera venir six frères pour tenir lesdites écoles: qu'il leur sera fourni les ustenciles et les appointemens convenables: que lesdits frères seront logés dans une maison appartenant à la Ville, aux environs de la nouvelle église de Saint-Louis aux Chartrons, où deux desdits frères tiendront journellement école; et qu'il leur sera fourni une chambre dans la paroisse Sainte-Eulalie et une autre dans celle de Saint-Michel, où deux desdits frères se rendront pour tenir aussi école dans ces deux paroisses (f° 153).

1758, 3 juillet. — En conséquence de la délibération cy-dessus, il a été délibéré et convenu avec le frère Jean-Pierre, visiteur des frères des Écoles chrétiennes, qu'il seroit payé annuellement par la Ville, outre le logement qu'elle donne, la somme de 2.000 livres pour la pension alimentaire et entretien de sept frères et, en outre, les meubles mentionnés dans l'état cy-joint, qui ont été évalués à 1.000 livres pour chaque frère (f° 164 v°).

Nota qu'il y a une copie de ladite délibération attachée au registre audit folio, avec un état des meubles nécessaires pour ledit établissement, l'une et l'autre signés du frère Jean-Pierre, et la délibération est visée de M. de Tourny, intendant.

1759, 13 juillet. — Enregistrement des lettres-patentes données à Versailles, au mois de mars dernier, portant confirmation de l'établissement des frères des Écoles chrétiennes à Bordeaux, enregistrées au Parlement le 25 avril suivant (f° 106 v°).

1759, 24 novembre. — Délibération, visée de M. l'Intendant, portant qu'il sera établi une classe des Écoles chrétiennes au fauxbourg Saint-Seurin: et qu'en attendant que M. l'Archevêque effectue le dessein qu'il a d'unir un bénéfice à ces écoles, il sera payé annuellement aux frères desdites Écoles la somme de 600 livres, en sus des 2,000 livres portées dans la délibération du 3 juillet 1758, pour la nourriture et entretien de deux nouveaux frères qui tiendront la classe que la Ville fait construire rue Fon-d'Audège, à Saint-Seurin (f° 155).

ÉCOLIERS

1596, 4 janvier. — Arrêt de la Cour de Parlement qui permet aux écoliers de l'Université de nommer un sindic.

1610, 6 février. — Le sindic des Jésuites représente à MM. les Jurats que certains écoliers d'un même complot exigeoient des écoliers nouveaux arrivans une bienvenue d'un ou bien deux écus qu'ils alloient dépencer au cabaret et chés les pâticiers, que comme cela causoit une grande débauche et une dépravation dans les mœurs, il les prioit d'y pourvoir. Sur quoy il est délibéré que ledit sindic donneroit avis de la première débauche et des écoliers qui la fairoient, pour qu'on peut les constituer prisoniers (f° 21).

1610, 14 avril. — MM. les Jurats ayant été avertis que les écoliers, sous la conduite du nommé Desaigues, soy-disant prieur des écoliers de la nation de Gascogne, avoient commis beaucoup de désordre à la chapelle de Notre-Dame de la Belle-Croix, au delà du Cipressac, où ils avoient enlevé et ravy quelque fille et qu'outre cela ils continuoient d'exiger la bienvenue des nouveaux écoliers, nommoient entre eux d'autres prieurs pour les autres nations, et couroient toute la nuit avec des armes, ils délibèrent que le capitaine Augier iroit chés les MM. Desaigues, conseiller et procureur général, oncle et cousin dudit Desaigues, prieur, pour les informer des désordres qu'il cometoit, et que deux de MM. les Jurats iroient porter plainte de ce dessus au Parlement pour en obtenir un arrêt qui y remédie et qui leur permette de renforcer le guet pendant la séance de la Jurade.

Ledit Augier ayant raporté que M. Desaigues, procureur général,

étoit absent, et que le conseiller les remercioit de leur avis et prometoit d'empêcher son neveu de continuer ses façons de faire, MM. les Jurats luy enjoignent, de même qu'aux autres officiers du guet, de se saisir de tous les écoliers qu'ils trouveroient avec avec des armes (f° 57).

1610, 21 avril. — Rolle des écoliers qui se qualifioient de prieurs, sous-prieurs, prévôts et trésoriers, et qui exigeoient des bienvenues (f° 62).

1610, 15 mai. — MM. les Jurats ayant apris que pleusieurs écoliers s'abilloient en jésuites par dérision, et qu'ils portoient des bâtons sous leurs habits, ils ordonnent que tous ceux qui seroient trouvés dans cet équipage seroient conduits dans les basses-fosses, sauf les fils de MM. du Parlement, à l'égard desquels on avertiroit une première fois leurs parens; et que s'ils rescidivoient, ils seroient traités comme les autres (f° 70).

1611, 28 novembre. — MM. les Jurats ayant apris que les écoliers avoient élu entre eux des prieurs et des sous-prieurs, ils délibèrent de faire capturer lesdits élus, et dans le même moment deux écoliers qui avoient répondu indessemment à M. le Maire lorsqu'il entroit dans l'Hôtel de Ville ayant été arrêtés, il leur fut fait une sévère réprimande, moyenant laquelle on les pardona pour ce coup (f° 157).

1612, 7 avril. — Le chevalier du guet raporte que pendant la nuit il avoit rencontré une troupe d'écoliers armés d'épées, qui juroient et blasphémoient : que, nonobstant qu'ils eussent mis la main à l'épée et jetté quantité de cailloux, il en avoit conduit deux en prison. Sur quoy il est délibéré que ces deux écoliers seroient ouïs; qu'il seroit publié un proclamat portant que, pour éviter les insolences des écoliers et autres personnes débauchées, il leur étoit inhibé de porter aucunes armes, épées, dagues, poignards et autres, tant le jour que la nuit, et de marcher en troupe sans lumière après la retraite sonnée, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de leurs armes (f° 227).

1612, 5 mai. — Même ordonnance (f° 239).

1612, 30 mai. — Un Jésuite dit en Jurade qu'un de leurs écoliers en avoit frapé un autre jusques à effusion de sang, pour raison de quoy il avoit été discipliné; mais que, comme cette faute méritoit un plus grand châtiment, il prioit MM. les Jurats de se transporter audit collège pour emprisonner ledit écolier. Sur quoy MM. de Guérin et Dathia, jurats, sont députés, et prenent la plainte de l'écolier excédé (f° 249).

1621, 6 février. — Délibération portant que les nommés Gramont, prieur des écoliers du Limouzin; Congect, prieur de ceux du pays basque; Sicouri, Antique et Labernie, soy-disant sous-prieurs, seroient conduits dans les prisons de l'Hôtel de Ville s'ils étoient trouvés en faction et en armes (f° 66).

1621, 24 novembre. — Le préfet des Jésuites dit en Jurade que les nommés Salis, soy-disant prieur des Gascons; Goguain, soy-disant prieur des Poitevins; Demons, prieur des Limousins; Casaunier, sous-prieur des Gascons, et Robert, sous-prieur des Limousins, étoient des écoliers débauchés, qui prenoient non-seulement la qualité de prieurs et sous-prieurs, mais encore exigeoient des écoliers nouveaux venus la bienvenue, et sous ce prétexte leur ôtoient leur argent, manteaux, chapeaux et autres choses. Sur quoy il est délibéré d'y pourvoir, moyennant que ledit Préfet donneroit le nom des écoliers auxquels on avoit fait de telles violences, et la demeure desdits prieurs et sous-prieurs (f° 179).

1625, 29 novembre. — M. Eguat, principal du Collège, dit en Jurade que les nommés Saint-Jean et Morange, soy-disant prieurs des écoliers, entroient dans le collège avec des épées pour contraindre les nouveaux venus à payer la bienvenue. Sur quoy il est délibéré que le chevalier du guet captureroit lesdits écoliers (f° 34).

1628, 10 mai. — Deffenses faites aux écoliers de porter des épées dans la ville aux heures indues (f° 174).

1629, 17 mai. — Le principal du Collège de Guyenne dit en Jurade qu'un écolier s'étant plaint qu'un autre écolier luy avoit voulu donner un coup de poignard, il avoit voulu châtier le coupable, mais que, comme il étoit à même de le faire, le plaignant avoit demandé grâce, ce qui prouvoit qu'il s'étoit plaint mal à propos. Sur quoy il est délibéré qu'un autre fois, il faudroit mettre les deffaillans entre les mains de la justice (f° 62).

1639, 12 février. — Défenses aux écoliers de s'atrouper et de porter des armes (f° 71).

1655, 22 décembre. — Ordonnance qui deffend à tous écoliers et autres de prendre la qualité de prieurs ni sous-prieurs des écoliers, ni d'exiger aucune bienvenue des nouveaux écoliers, à peine de 100 livres d'amende; enjoint au chevalier du guet de saisir et conduire en prison les nommés Lasserre, Dessa et Roland qui, sous lesdits

noms de prieurs, exigeoient des écoliers nouveaux venus une bienvenue et les forçoient à la payer, soit en leur prenant leurs manteaux, ou soit en leur donnant des coups, jusques à ce qu'il les eussent conduits dans quelque cabaret où ils leur faisoient de grands écots et commettoient publiquement des insolences, au mépris des arrêts de la Cour et ordonnances de MM. les Jurats (f° 46).

1667, 5 janvier. — Ordonnance qui deffend les atroupements et le port des armes, et notament aux écoliers (au sujet de quoy voyés l'article des *Armes*), et qui deffend aussi auxdits écoliers de prendre entre eux la qualité de *prieurs ou chefs de nation*, ni d'exiger directement ni indirectement aucun argent, repas, ou bienvenue d'aucun écolier arrivant en la présente ville ; enjoint au chevalier du guet de se saisir des contravenants, sur la simple indiquation qui luy en seroit faite, sans avoir besoin d'autre mandement, et les conduire sous sûre garde dans les prisons de l'Hôtel de Ville pour être contre eux procédé (f° 48).

1754, 8 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux écoliers et aux clercs de s'attrouper, de paroître dans les rues et partout ailleurs avec des épées, cannes ou bâtons, d'y jetter des pierres, sous peine d'emprisonnement, même de punition exemplaire et de 500 livres d'amende.

M. le Procureur-sindic avoit requis cette ordonnance pour faire cesser les excès et les désordres commis dans le quartier des Augustins par les écoliers et les clers de procureurs unis et attroupés, pour venger des insultes prétendues faites par des juifs sur quelques-uns d'entre eux (f° 16).

1755, 11 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend de jetter des boules de neige.

1759, 31 janvier. — Deffense aux écoliers, sous peine de 50 livres d'amende, de jetter des pierres, des troncs d'herbes et boules de neige, et de jouer à la paume dans les rues, le tout à cause des lanternes (f° 51).

1765, 21 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle ils font inhibitions et deffenses tant aux clers, écoliers qu'à tous autres, de quelque état qu'ils soient, de s'assembler ou s'attrouper sur les fossés ou ailleurs avec armes ou bâtons, à peine de punition exemplaire contre les contrevenants (f° 159 v°).

ÉCORCHERIES

1527, 27 mars. — MM. les Jurats ordonnent qu'à l'avenir touts les bouchers et crabiers tiendroient à l'avenir [*sic*] leurs écorcheries hors ville, au lieu où la Ville avoit commencé de faire un hôpital pour la peste, et ce par la raison que l'écorcherie qui étoit en ville pourroit causer de l'infection et mettre en danger de la peste et d'autres maladies (f° 206).

1555, 10 mars. — Arrêt de la Cour qui ordonne de démolir les écorcheries de la ville, et d'en établir d'autres hors la ville.

1559, 9 août. — MM. Dussaut, Bonneau, Sallignac, jurats, et le Procureur-sindic sont commissaires pour aller dans la rue des Menus, aux maisons où étoient les écorcheries, pour voir s'il y avoit des excréments et si on y lavoit les boyeaux et ventres, contre les arrêts de la Cour (f° 4).

1595, 23 juin. — Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne la démolition des écorcheries de la rue Mautret.

ÉCOSSAIS

1558, juin. — Édit par lequel Sa Majesté, en considération de ce que Monseigneur le Dauphin de France et Madame la Dauphine étoient roi et reine d'Écosse, permet aux Écossais de venir résider en France, d'y posséder toute sorte de bénéfices et dignités ecclésiastiques, acquérir, hériter et disposer de toute espèce de biens meubles et immeubles, comme les propres sujets de Sa Majesté.

ÉCRITURES FAITES PAR ORDRE DE MM. LES JURATS

1520, 16 mars. — Délibération portant qu'il seroit payé à Jean de Belouguet, clerc, qui avoit écrit les coutumes sous M. le Clerc de Ville, la somme d'un écu soleil, et à Philipon Contart, qui avoit écrit le double, 8 sols tournois (f° 54).

1554, 8 août. — Maître Guillaume Martin, procureur de la Ville, dit qu'il seroit bon de donner quelque chose à Guillaume Verneson, serviteur de maître Pierre Lalane, qui rendoit des services à la Ville dans ses affaires en fesant des doubles des lettres et expéditions. Sur quoy il est délibéré de luy donner 6 écus (f° 2).

1559, 7 octobre. — Maître Léonnard Destivals, notaire royal, dit que par ordre de MM. les Jurats il avoit grossoyé le contrat de vente fait à plusieurs bourgeois, manans et habitans de la ville, de la marque des vins du Haut-Païs, contenant 30 feuilles taxées 4 livres 10 sols; plus le contrat de vente du Toulousan pour franc du bétail qui se vend en ville, 15 sols; plus le contrat de vente du Bigueyrieu du marché, 30 sols; plus un vidimé des lettres du Pié-fourché, 10 sols; plus le contrat de vente des greffes des quatre prévôtés, Ornon, Veyrines, Entre-deux-Mers et Eysines, 15 sols; plus deux copies des mémoires donnés aux Députés de la Ville à Paris, 50 sols; finallement un double du tableau de ceux qui devoient payer la grande et petite Coutume, 7 sols 6 deniers, montant le tout 10 livres 17 sols 6 deniers.

Maître Ferraigne, aussi notaire, dit qu'il avoit pareillement grossoyé les contrats de vente des rentes de la Ville taxés 50 sols.

Sur quoy il est délibéré que le Trésorier de la Ville payeroit ces deux notaires (f° 38).

1610, 9 janvier. — Mandement de la somme de 6 livres, tiré par MM. les Jurats sur le Trésorier de la Ville, en faveur d'un notaire qui avoit écrit deux procès-verbeaux de 7 à 8 feuilles chacun (f° 8).

1611, 7 décembre. — Mandement de la somme de 40 livres, acordé au sieur Brugier, praticien, pour payement de diverses copies et dépêches faites pour la Ville dans l'intervale de huit mois (f° 172).

1628, 26 juillet. — MM. les Jurats délibèrent de payer, suivant l'ancienne coutume, aux sieurs Junca et Brugier la somme de 60 livres à chacun, pour les traveaux extraordinaires qu'ils fesoient par ordre de MM. les Jurats (f° 214).

1629, 28 juillet. — *Idem*, de 75 livres à chacun (f° 101).

1629, 24 novembre. — *Idem*, 36 livres audit Junca (f° 194).

1631, 26 juillet. — *Idem*, de 75 livres chacun (f° 146).

1632, 17 janvier. — *Idem*, de 60 livres chacun (f° 81).

1636, 8 juillet. — MM. les Jurats délibèrent de donner 75 livres à Étienne Sarpaut, commis au greffe de police, et autant à Guillaume

Brugère, commis du Trésorier de la Ville, pour les services extraordinaires qu'ils avoient rendus et rendroient à la Ville (f° 270).

1636, 27 septembre. — *Idem* (f° 304).

1638, 28 octobre. — *Idem* (f° 33).

ÉCRIVAINS ET ARITHMÉTICIENS

1633, 26 janvier. — Statuts des maîtres écrivains de cette ville, contenant vingt articles.

MM. les Jurats reçoivent et aprouvent lesdits statuts, sous le bon plaisir du Roy et de la Cour, et sans qu'ils puissent déroger à la liberté des habitans de la ville, qui pourront tenir, si bon leur semble, des écrivains chés eux pour faire aprendre leurs enfans, et sans que pas un maître pût être receu sans avoir fait preuve de sa personne et inquisition de leurs vie et mœurs, le sindic des écrivains duement apellé (f° 72 jusques à 77).

1634, 2 septembre. — MM. les Jurats ayant mandé les écrivains de la ville, Pierre Gellin, l'un deux, se présenta et dit que les autres écrivains avoient voulu luy faire signer un statut et révoquer celuy qu'ils avoient fait devant MM. les Jurats, et qu'ils vouloient obtenir des lettres du Roy adressées au Sénéchal. Sur quoy il est délibéré de mander lesdits écrivains et de faire que ledit Gelin s'y trouve (f° 80).

1636, 9 avril. — M. Constant, jurat, ayant raporté en Jurade les statuts des maîtres écrivains, il en fut fait lecture; MM. les Jurats les trouvèrent justes et dirent qu'ils devoient être admis, sous le bon plaisir du Roy et de la Cour (f° 239).

1636, 20 août. — Statuts des maîtres écrivains de Bordeaux, contenant vingt-neuf articles, avec l'ordonnance de MM. les Jurats du 9 avril 1636, qui les autorise, sous le bon plaisir du Roy et de la Cour, et ce sans qu'iceux statuts puissent derroger à la liberté qu'ont les habitans de la ville de tenir des maîtres dans leur maison, et non d'autres, pour faire apprendre leurs enfans à écrire.

Lettres-patentes du Roy Louis XIII, du mois de juin 1636, qui homologuent lesdits statuts.

Arrêt du Parlement, du 9 août 1636, qui enregistre tant lesdits

statuts que lesdites lettres-patentes, pour le tout être exécuté selon leur forme et teneur, à la réserve toutefois de l'article 7, pour raison de l'exemption du guet seulement.

Ordonnance de MM. les Jurats, du 20 août 1636, qui enregistre lesdits statuts, lettres-patentes et arrêt de la Cour, sous les modiffications contenues par iceluy (f° 286).

1636, 10 septembre. — Les maîtres écrivains demandent que le sieur Labatut, leur confrère, fût condemné à payer sa portion des fraix qu'ils avoient fait pour l'obtention de leurs statuts et lettres-patentes.

Ledit Labatut se deffend en disant qu'il ne sçavoit ce que lesdits écrivains luy demandoient, et qu'il n'avoit jamais donné charge à personne d'obtenir lesdits statuts et lettres-patentes.

Sur quoy il est délibéré que ledit Labatut viendroit prêter le serment d'écrivain, faute de quoy deffences luy sont faites, sous peine de 500 livres, de s'ingérer en l'art d'écriture (f° 298).

1644, 13 avril. — Serment de maître écrivain prêté par Paul de Labeyrie ; il paye 4 livres pour les droits de la Ville (f° 143).

1644, 9 juillet. — *Idem*, par Antoine Picard, fils d'André ; il paye les mêmes droits (f° 175).

1648, 5 février. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps des maitiers, pour subvenir aux fraix des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, comme on l'a raporté sur l'article des *Maîtrises*, Sébastien Gentil en prend une de celles d'écrivain ; il en donne 20 livres et il prête le serment de maître (f° 48).

1648, 8 février. — *Idem*, Jaques Sarraute (f° 50).

1681, 14 juin. — Délibération des maîtres écrivains de cette ville, du 1er octobre 1680, portant qu'à l'advenir les contrevenants à leurs statuts seront condemnés en une amende de 40 livres et les maîtres qui y contreviendront en celle de 30 livres, aplicable moitié à la Ville et l'autre moitié à la boëte : que les veuves et enfans des maîtres qui ne seront pas en âge d'exercer l'art d'écrire, jouiront des privilèges de leurs mary ou père décédé, en la donnant à la ferme à quelque écrivain de la religion catholique qui sera agréé par la communauté, sans que celuy-cy puisse prendre la qualité de maître ni de vériffïcateur d'écritures, ni procéder à la vériffication d'icelles, ni exposer aucun tableau, mais sera tenu de contribuer aux fraix de la communauté, et assistera au service divin et aux assemblées sans qu'il y ait voix délibérative, comme

aussy de porter les billets des sindics à chaque maître lorsqu'ils voudront assembler la communauté ou pour autres choses, et, à cet effet, il sera mande de ladite compagnie. Ordonnance qui homologue lesdits statuts (f° 45).

1697, 25 mai. — Les bayles des maîtres écrivains ayant fait apel de la réception et serment de maître écrivain du sieur Marteau, la Cour renvoya la cause par devant MM. les Jurats; en conséquence, M. Losteau, jurat, commissaire à ce député, examina ledit Marteau en présence desdits bayles, qui déclarèrent, moyenant serment, que ledit Marteau étoit capable pour être receu; ce qui fait que MM. les Jurats admetent ledit Marteau à prêter de nouveau le serment (f° 22).

1710, 28 juillet. — Procès-verbal du 25 de ce mois, fait par M. Giniès, jurat, duquel il apert que ledit sieur Giniès avoit été nommé commissaire pour voir faire le chef-d'œuvre du sieur Charmet, aspirant à la maîtrise d'écrivain; qu'en y procédant dans son logis, en présence des sindics de cette communauté et de divers maîtres écrivains, dont l'un desquels étoit le sieur Montégut père, celuy-cy prétendit dicter à l'aspirant ce qu'il devoit écrire; mais ledit sieur Giniès luy ayant dit que cela étoit contraire aux statuts, qui veulent qu'il soit donné à l'aspirant un tableau d'écriture composé de différentes lettres, pour qu'il en écrivit des semblables, lesdits sindics en convinrent tous: en conséquence, ledit sieur Giniès donna audit aspirant un exemplaire en lettre ronde, qu'il prit des mains dudit Montégut, et ledit aspirant s'étant mis à même d'en faire un pareil, ledit Montégut dit avec beaucoup d'emportement qu'il ne souffriroit pas que l'aspirant commençàt par une lettre ronde, mais bien par une lettre bàtarde; à quoy ledit sieur Giniès ayant repondeu, de l'avis desdits sindics, que l'un se fairoit après l'autre, ledit Montégut cria plus fort que jamais qu'il ne le souffriroit pas et arracha avec violance audit aspirant l'exemplaire que ledit sieur Giniès luy avoit remis, ce qui obligea celuy-cy de luy dire qu'il perdoit le respect qu'il luy devoit, et qu'il l'obligeoit à l'en chàtier; à quoy ledit Montégut répondit avec impudence qu'il n'oseroit le faire, mais ayant craint d'ètre arrêté, il se retira avec les autres maîtres, et ledit aspirant: à la vue de ce verbal, il est délibéré que ledit Montégut sera mandé pour se présenter à l'Hôtel de Ville, et être réprimandé suivant l'exigence du cas, et, faute par luy de s'y rendre, il y sera contraint par établissement de garnison (f° 240).

1713, 18 novembre. — Serment prêté par Henry Layné, habitant de la présente ville, reçu maître écrivain et arithméticien juré, après avoir produit son essai, et fait son enquête de bonne vie et mœurs (f° 141).

1713, 18 novembre. — Serment prêté par Pierre Montégut, habitant de la présente ville, reçu maître écrivain et arithméticien juré, après avoir produit son essai, et fait son enquête de bonne vie et mœurs (f° 141).

1714, 24 mars. — Serment prêté par le sieur Jean Aubergnion, bourgeois de la présente ville, reçu maître écrivain, après avoir produit son enquête de vie et mœurs et son essai d'écriture (f° 10).

1727, 22 décembre. — Enregistrement des lettres de maîtrise du sieur Jean Vincent, maître écrivain juré et arithméticien, teneur de livres à parties doubles et simples, dans Paris et par tout le royaume de France, avec la permission de MM. les Jurats donnée audit sieur Vincent d'enseigner dans la présente ville (f° 96).

1732, 28 juin. — Permission donnée au sieur Dumont d'établir en la présente ville un bureau, avec un tableau pour donner avis au public qu'il dresse et écrit des requêtes, placets, mémoires, comptes et lettres, à condition de n'enseigner à écrire ni à chiffrer (f° 120).

1755, 8 août. — Sieur Raymond Rouquette a prêté le serment de maître écrivain et arithméticien (f° 23).

1755, 20 octobre. — Conformément au[x] privilèges qu'ont les maîtres de Paris dans les autres villes, MM. les Jurats permettent au sieur Gabriel Guinaudie de fixer son séjour à Bordeaux et ordonnent l'enregistrement de ses lettres de maîtrise, du 18 septembre dernier, par lesquelles il est reçu maître écrivain de Paris (f° 55 v°).

1758, 9 mars. — Sieur François Olivier a prêté le serment de maître (f° 137 v°).

1758, 10 juillet. — Sieur Jean Dupuy, *idem* (f° 166).

1758, 22 juillet. — Sieur Pierre Connel, *idem* (f° 168).

1760, 31 mars. — Sieurs François Pignon et Jean Lagasse ont prêté le serment de sindics de leur communauté (f° 188 v°).

1760, 19 avril. — Sieur Guillaume Gestas a prêté le serment de maître (f° 193 v°).

1760, 24 décembre. — Sieur Pierre Dubreuilh a prêté le serment de maître écrivain (f° 61 v°).

1763, 14 février. — Sieur Louis Guichard a prêté le serment de sindic (f° 110 v°).

1764, 11 février. — Jean-Baptiste Sonis, écrivain, fils de maître, a pretté le serment de maître écrivain en la présente ville (f° 32 v°).

1765, 4 septembre. — Joseph-André Rambert, maître écrivain juré de la ville de Dijon, a pretté le serment de maître écrivain de la présente ville, nonobstant l'opposition des maîtres écrivains, dont ils ont été déboutés (f° 192 r°).

1765, 14 octobre. — Pierre Laroche, écrivain, fils de maître de cette ville, a pretté le serment de maître écrivain et arithméticien (f° 7 v°).

1766, 29 octobre. — Sieur Jean Larrieu, écrivain, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître écrivain en la présente ville (f° 35 v°).

1767, 3 août. — Sieur Daniel Guillemat, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître écrivain de la présente ville (f° 122 r°).

1767, 10 décembre. — Pierre Labbé, écrivain, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître écrivain en l'une de huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet de Sa Majesté (f° 174 r°).

1767, 11 décembre. — François-Bertrand Lapaullan, *idem* (f° 174 v°).

1768, 17 mars. — Pierre Chevay, écrivain, habitant de cette ville, *idem* (f° 11 v°).

1768, 22 mars. — Jean Bousquet, *idem* (f° 13 r°).

1768, 12 décembre. — François-Alexandre Lafargue a pretté le serment de maître écrivain par brevet (f° 50 r°).

1770, 10 juillet. — Gabriel Guinaudie et Pierre Dubreuil ont pretté le serment de sindics de leur communauté (f° 94 v°).

1771, 15 avril. — Jacques Gigon a pretté le serment de maître écrivain par brevet (f° 152 r°).

1771, 19 décembre. — Pierre Grenier a pretté le serment de maître écrivain et arithméticien de la présente ville (f° 43 v°).

1773, 9 janvier. — Pierre Sissé a pretté le serment de maître écrivain de la présente ville (f° 122 r°).

1773, 5 février. — Barthélemi Jéart a pretté le serment de maître écrivain (f° 129 r°).

1773, 27 février. — Joseph Pandellet a pretté le serment de maître écrivain de la présente ville (f° 132 v°).

1773, 10 mars. — Pierre Estebenet a pretté le serment de maître écrivain de la présente ville (f° 135 r°).

1773, 11 mars. — Pierre Aubespin, *idem* (f° 135 r°).

1773, 20 mars. — Pierre-Guillaume Malavergne a pretté le serment de maître écrivain de la présente ville (f° 137 r°).

1773, 19 juin. — Antoine Lagrelle, *idem* (f° 154 r°).

1773, 3 juillet. — Bernard Merigon, *idem* (f° 159 r°).

1773, 25 septembre. — Jean Dupuy et Guillaume Gestas ont pretté le serment de sindics de leur communauté (f° 31 v°).

1773, 25 septembre. — Antoine Sonis fils a pretté le serment de maître (f° 31 v°).

1773, 18 décembre. — Nicolas Hauri, de Dome, a pretté le serment de maître écrivain (f° 48 r°).

1774, 8 janvier. — Jean Ducros a pretté le serment de maître écrivain par brevet (f° 52 v°).

1774, 4 juillet. — Jean-Baptiste Sonnis a pretté le serment de sindic de sa communauté (f° 94 r°).

1775, 30 septembre. — Louis Guichard et Pierre Laroche ont pretté le serment de sindics de leur communauté (f° 42 v°).

1777, 26 avril. — Louis Léglise a prêté le serment de maître écrivain et arithméticien de la présente ville (f° 3 r°).

1777, 11 octobre. — Pierre Laroche et Pierre Sissé ont prêté le serment de sindics de leur communauté (f° 42 v°).

1778, 17 janvier. — Jean Saint-Sernin a pretté le serment de maître écrivain, arithméticien et vériffïcateur de la présente ville (f° 50 v°).

1778, 28 février. — Étienne Dupuy a pretté le serment de maître écrivain et arithméticien de la présente ville (f° 58 v°).

1778, 10 octobre. — Thomas Dulaquay, dit Lapalme, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître écrivain et arithméticien de la présente ville (f° 101 r°).

1779, 22 janvier. — Gabriel Guinaudie et Bernard Merigon, maîtres écrivains et arithméticiens de cette ville, ont pretté le serment de sindics de leur communauté (f° 115 r°).

1779, 15 mai. — Alexandre Toyarot fils, écrivain, a été reçu maître écrivain, arithméticien et vérificateur de la ville et fauxbourg et a pretté le serment requis (f° 131 r°).

1781, 17 janvier. — Joseph-Laurent Cliquet-Baulieu, habitant de cette ville, a été reçu maître écrivain, arithméticien et teneur de livres et a pretté le serment au cas requis (f° 95 r°).

1781, 15 mars. — Jacques Franquet, écrivain, habitant de cette ville.

a été reçu maître écrivain, arithméticien et teneur de livres en la présente ville et a pretté le serment requis (f° 115 r°).

1781, 16 juin. — Denis-Gabriel Paslom, écrivain, arithméticien, teneur de livres, habitant de cette ville, a été reçu maître écrivain, etc. en la présente ville et fauxbourg et a pretté le serment au cas requis (f° 133 r°).

1781, 2 août. — Jacques Turrier, négociant, habitant de cette ville, a été reçu maître écrivain, arithméticien, teneur de livres en la présente ville et a pretté le serment au cas requis (f° 144 r°).

1781, 29 octobre. — Pierre Labbé et Guillaume Malavergne, maîtres écrivains et arithméticiens de cette ville, ont pretté le serment de sindics de leur communauté (f° 17 r°).

1782, 27 avril. — Jean Augades, écrivain, demeurant en cette ville, a été reçu maître écrivain, arithméticien, vérificateur et teneur de livres en la présente ville et fauxbourg et a pretté le serment requis (f° 55 r°).

1782, 7 septembre. — Pierre Latapy, écrivain, fils de maître, habitant de cette ville, a été reçu maître écrivain en cette ville et fauxbourg et a pretté le serment au cas requis (f° 90 v°).

ÉCRIVAINS PUBLICS

1775, 6 septembre. — Permission accordée à Jean Duplaa de s'établir dans la rue Sainte-Catherine, dans l'enfoncement formé par le recul de la maison du sieur Simondet (f° 35 v°).

1776, 30 septembre. — *Idem* au sieur Gallot, écrivain public, sur la place de la fontaine Tropeyte, le long de la maison de M. Seguineau, à la charge de veiller à ce que personne ne dépose des ordures sur ladite place (f° 127 r°).

1778, 25 février. — Permission accordée au sieur Étienne Miraillh d'établir une barraque auprès et touchant la fontaine des Augustins pour y exercer son état d'écrivain public, à la charge par lui de tenir net les environs de la fontaine (f° 57 v°).

1782, 23 mars. — Permission accordée à sieur François Cotis d'exercer l'état d'écrivain public, à la charge de se conformer aux règlements de police (f° 49 v°).

1782, 3 mai. — Permission accordée au sieur Cugneau Dugrosset, ancien bas officier au régiment Lyonnois, demeurant en cette ville, d'exercer l'état d'écrivain public et de mettre une enseigne, à la charge de se conformer aux règlements de police (f° 59 r°).

1782, 20 septembre. — Permission accordée à Louis Dubois d'exercer l'état d'écrivain public en cette ville, à la charge de se conformer aux règlements de police: il luy a aussi été permis de se placer à la place Dauphine, à la barraque addossée à la tour ronde, contre la maison occupée par Gindré, tapissier, et que tenait cy-devant Benoit, horloger, à la charge de payer à la Ville trois livres par année (f° 95 v°).

ÉCUSSONS

1526, 4 avril. — Délibération portant qu'il seroit donné 10 écus sol au peintre pour faire les écussons nécessaires à l'arc de triomphe que fesoit le nommé Levrault (f° 94).

Nota. — C'étoit au sujet de la venue du Roy et de la Reine.

ÉDIFICES PUBLICS

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Art. 39. — Que ceux qui auroient la témérité de dégrader les ornemens des édifices publics seront poursuivis par la voye extraordinaire (f° 91 v°).

ÉDITS ET ORDONNANCES (PUBLICATION D')

1526, 18 septembre. — M. de Caussens, vice-amirail, donne à MM. les Sous-Maire et Prévôt, chés M. le Troisième Président, un double, sans datte ni signature, d'un édit portant deffences à touts les sujets du Roy de pratiquer d'aucune façon l'Espagne ni autres païs sujets.

Cela fait, lesdits sieurs Sous-Maire et Prévôt assemblent sept de MM. les Jurats et mandent MM. de Vaquey et de Latour.

Il est représenté à cette assemblée que la Ville ne devoit pas souffrir la publication dudit édit, dont lecture est faite. Sur quoy, il est délibéré que, de toute ancienneté, lorsque le Roy ou M. le Gouverneur vouloient faire faire de pareilles inhibitions, ils avoient acoutumé d'envoyer et d'écrire lettres-patentes à la Ville; que, dans cette ocasion, cela n'ayant pas été fait, MM. les Jurats n'ayant receu aucunes lettres-patentes ni missives du Roy ni de M. le Gouverneur, et n'apartenant point à l'Amirail ou Vice-Amirail de faire faire aucune publication, la Ville ne devoit permettre ni souffrir que ledit édit et inhibitions soient publiés par la Ville à son de trompe par ledit Vice-Amirail, ni prêter ses trompettes; que si quelque sergent ou autre s'efforce de faire ladite criée, la Ville les feroit mettre en prison et qu'on yroit vers ledit sieur Troisième Président pour luy faire cette réponce (f° 144).

1526, 26 septembre. — Délibération portant que, si MM. les Sous-Maire et Prévôt trouvent des sergents de M. l'Amirail, ils les feront conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville, au soutien de l'autorité et de la jurisdiction de la Ville, et qu'il seroit informé contre Berthomieu Ydron (f° 149).

1534, 12 juillet. — Arrivée de M. le Sous-Maire portant un édit du Roy, contraire à celuy du Roy d'Angleterre (f° 97).

1555, 27 avril. — Pierre Falandrin, sergent royal en Guyenne, raporte avoir publié aux ports de Beguey, Poudensac, Langoiran, Le Tourne, Portets, Laclide, Castres et Beautiran, les lettres-patentes du 22 novembre 1554, qui permettoient d'imposer par forme d'ayde les deniers de la solde de 50 mil hommes de pié, les arrérages d'icelle et la commuation en argent du logement et ustancilles de la gendarmerie, apellée le taillon, et ce sur toute sorte de denrées et marchandises entrant, sortant, vendant et distribuant dans la ville et passant devant le port et havre d'icelle, ensemble deffences de faire des ports nouveaux pour se soustraire auxdites impositions. Il ajoute qu'il avoit fait cette publiquation conformément à ce qui étoit porté tant par lesdites lettres que par le *dictum* de l'arrêt du Parlement du 22 décembre 1554 et la commission de MM. les Jurats, auxquels il remet son procès-verbal (f° 111).

1555, 27 avril. — Délibération pour que l'huissier cy dessus aille

faire la même publication à Macau, Lamarque, Paulaig, Saint-Estèfe, Saint-Surin de Codornes, Saint-Vincens, Castillon et Soulac (f° 112).

1559, 17 janvier. — MM. les Jurats prêtent les trompettes d'argent pour publier un arrêt de la Cour, sans tirer à conséquance.

1559, 9 septembre. — Permission de vendanger. Il est ordonné que cette permission seroit publiée à son de trompe et cri public au haut des grandes tours de la ville (f° 20).

1610, 13 février. — Le 15 du même mois, le Parlement ayant rendu un arrêt contre les masques, portant que MM. les Jurats assisteroient à la publication d'iceluy, il est délibéré que le chevalier du guet, ses archers et les trompettes de la Ville yroient à cette publication, que MM. les Jurats ne s'y trouveroient point, n'y étant pas tenus, parce que l'usage n'étoit pas qu'ils fussent à la publication des arrêts du Parlement que dans les cas où il s'agissoit de quelque édit du Roy et lorsque les officiers du Sénéchal y assistoient (f° 24).

1610, 3 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Dumirat et Cosatges furent députés, et la Cour leur dit qu'il s'agissoit de publier deux édits du Roy, l'un concernant la régence du royaume donnée à la Reyne, et l'autre la pacification du royaume.

L'après-midy, cette publication fut faite dans cet ordre :

Les archers du guet marchoient les premiers, et successivement les sergents de ville, les trompettes d'argent, un des capitaines du guet, les huissiers de la Cour, le premier huissier en robe rouge, tous à cheval, les officiers du Sénéchal, et MM. les Jurats en chaperon et robe de livrée. M. le Lieutenant général avoit à son côté gauche M. Dumirat, jurat; le Lieutenant criminel, M. Eyral; l'avocat du Roy, M. de Pontcastel, et le Procureur du Roy, M. Darnal, clerc de Ville.

Dans cette occasion, lesdits officiers du Sénéchal vouloient que MM. les Jurats marchassent devant eux; mais ceux-cy leur dirent que c'étoit la place des huissiers, qu'assurément ils ne la rempliroient pas, qu'ils leur faisoient beaucoup d'honneur de leur céder la droite, et que si cela ne leur convenoit pas, ils n'avoient qu'à se retirer (f° 82).

1611, 2 septembre. — Le Parlement envoit un huissier dans l'Hôtel de Ville pour avertir MM. les Jurats de se trouver avec leurs livrées à la publication d'un arrêt général, qui deffendoit aux marchands de prêter des marchandises ni de l'argent aux enfans de famille, sous peine de perdre le tout (f° 109).

1611, 3 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Massiot, de Laburte, jurats, et le Procureur-sindic sont députés, avec charge de représenter à la Cour (si elle leur parloit d'assister à la publication de son arrêt qui deffend aux marchands de prêter des marchandises et de l'argent aux enfans de famille), que MM. les Jurats ne pouvoient pas y assister, parce que ce n'étoit pas l'usage, et que c'étoit sans exemple, veu même qu'ils avoient quelque contestation avec les officiers du Sénéchal au sujet de leur rang et qu'ils n'avoient acoutumé d'assister qu'à la publication des Édits; et ils délibèrent que, si le Parlement percistoit à vouloir que MM. les Jurats y assistassent, on députeroit deux du Corps pour y assister, pour se maintenir en paix avec ledit Parlement.

Lesdits sieurs députés raportent, à leur retour, que la Cour avoit bien goûté leurs raisons, mais que, comme son arrêt étoit aussi important qu'un édit, elle trouveroit bon que, sans tirer à conséquence, un de MM. les Jurats assistât à cette publication. En conséquence, M. Saige, jurat, est député (fº 110).

1613, 22 juin. — M. de Guérin, jurat, rapporte qu'un huissier du Parlement (qu'il avoit rencontré) luy avoit dit qu'il avoit quelque chose à dire à MM. les Jurats de la part du Parlement, et qu'il luy avoit répondeu de venir à l'Hôtel de Ville; que du depuis, cet huissier avoit dit à un archer du guet que le Parlement vouloit faire publier l'édit du mois d'avril qui prohibe les clincans d'or et d'argent, les passements et les broderies, et qu'il faloit que le guet y assistât.

Sur quoy, MM. les Jurats envoyent un clerc au greffe de l'Hôtel de Ville, vers un clerc au greffe du Parlement, pour savoir si l'arrêt de la Cour ordonnoit que quelqu'un de MM. les Jurats assistât à cette publication: mais, ayant veu par le *dictum* dudit arrêt qu'il n'étoit pas fait mention d'eux, ils enjoignirent à un officier du guet d'assembler les archers, de conduire les trompettes au Palais et de satisfaire aux ordres de la Cour.

Ledit officier du guet raporta, un moment après, qu'étant au Palais, un huissier luy avoit dit que la Cour avoit ordonné que quelqu'un de MM. les Jurats se trouveroit à cette publication, ainsi que MM. du Sénéchal, et que M. le Lieutenant criminel s'étoit déjà rendu au Palais, ce qui fait que MM. Dathia et Denanot, jurats, sont députés pour y aller (fº 151).

1621, 5 juin. — Publication de la déclaration du Roy qui déclare les habitans de La Rochelle et de Saint-Jean-d'Angeli et leurs adhérans, criminels de lèze majesté pour s'être révoltés. Cette publication se fit en cette sorte :

Le Parlement fit dire à MM. les Jurats, par un de ses huissiers, qu'il avoit vérifié ladite déclaration, qu'il étoit nécessaire qu'ils assistassent à la publication, et qu'il avoit mandé le Sénéchal pour y assister. Sur ce raport, MM. les Jurats nommèrent les sieurs de Cosatges, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, commissaires pour s'y trouver: en conséquance, la publication fut faite par le premier huissier de la Cour, en robe rouge, avec trois autres huissiers, M. le Lieutenant particulier ayant M. de Cosatges à son cotté, et M. le Procureur du Roy ayant pareillement M. d'Hosten à son cotté (f° 109).

1626, 3 août. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats pour assister à la publication de l'édit qui deffendoit de porter des passements, points coupés et dantelles, et de mener avec eux le guet et les trompettes d'argent, il fut délibéré que M. Allenet, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, y assisteroient avec leur robe et chaperon de livrée, le guet et les trompettes d'argent: en conséquance, ces messieurs se rendirent au Palais et envoyèrent chés M. de Roquette, premier jurat, chercher les trompettes d'argent; mais comme celuy-cy se trouva absent, lesdites trompettes ne furent portées que précisément dans le moment que messieurs du Parlement se retiroient. Cependant MM. les députés firent courir après M. le Lieutenant criminel, qui s'en alloit, pour le prier de revenir: cette démarche fut innutille, parce que la Cour remit ladite publication au lendemain: qu'ayant mandé M. Allenet et le Procureur-sindic pour y assister, MM. les Jurats les chargèrent de la suplier d'agréer leur députation de la veille, qui étoit ledit sieur Allenet et le Clerc de Ville, et ils raportèrent que la Cour n'avoit fait aucune difficulté à ce sujet. Ce même jour, M. le duc d'Espernon envoya chercher les trompettes d'argent, en sorte que lesdits sieurs Allenet et Clerc de Ville ne furent au Palais qu'avec les trompettes ordinaires. Le premier huissier leur demanda s'ils avoient les trompettes d'argent: ils répondirent que non, parce que ledit seigneur d'Espernon les avoient envoyées chercher. Cet huissier l'ayant raporté à M. l'Avocat général, celuy-cy en informa la Tournelle, qui en fit avertir M. le Premier Président; et, un moment après, deux huissiers dirent que, puisque

lesdites trompettes d'argent n'avoient pas été portées, lesdits sieurs députés et M. le Lieutenant criminel pouvoient se retirer (f°s 118 et 119).

1628, 18 mars. — M. le Procureur-sindic raporte qu'un huissier luy avoit dit que le Parlement vouloit que les chevalier et archers du guet fussent au Palais pour assister à la publication d'un arrêt du Parlement portant décry de certaine monnaye fabriquée à La Rochelle. Sur quoy, il est enjoint auxdits chevalier et archers du guet d'assister à cette publication (f° 147).

1628, 14 octobre. — Députation de MM. Minvielle et Lavaud, jurats, pour assister à la publication de l'arrêt du Conseil et de celuy du Parlement, qui deffendoient de commercer avec l'étranger (f° 260).

1629, 10 juillet. — Publication des lettres-patentes qui rétablissent le commerce entre la France et l'Angleterre.

Le Parlement manda MM. les Jurats pour se trouver à cette publication. M. Lavaud, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, furent députés pour y assister, et en effet ils s'y trouvèrent en robe et chaperon de livrée, ainsi que MM. les Lieutenant criminel et avocat du Roy en Guyenne. Ledit sieur Lavaud marchoit à cotté dudit sieur Lieutenant criminel, et ledit sieur d'Hosten à cotté de l'Avocat du Roy. Le premier huissier du Parlement étoit en robe rouge et en bonnet d'hermine, et cinq huissiers les précédoient (f° 89).

1630, 25 mars. — Publication d'un arrêt du Parlement qui deffend de porter en habits velours sur velours, pane sur pane, et aux marchands de prêter aucune chose aux enfans de famille. M. de Lauvergnac, jurat, et M. le Procureur-sindic assistèrent à cette publication (f° 247).

1632, 5 août. — Publication d'un arrêt du Parlement qui deffend de porter les armes contre le Roy.

MM. le Lieutenant criminel, Procureur du Roy en Guyenne, Ducournault, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, y assistèrent avec le guet et les trompettes d'argent; lesdits sieurs Jurat et Clerc de Ville avoient leur bonnet et chaperon de livrée; le premier huissier fesoit la publiquation avec deux autres huissiers en robe noire (f° 169 et f° 8 du regitre qui commence au 1er août 1632).

1634, 10 juin. — Publication d'un édit qui prohibe les passements d'or et d'argent. MM. le Lieutenant particulier, Procureur du Roy, de Vignolles et Dupin, jurats, y assistent; lesdits sieurs Jurats ont le

chaperon de livrée seulement; le premier huissier avec trois autres fait la publication (f° 27).

1634, 1er juillet. — M. Constants, jurat, raporte que M. le président Daffis avoit receu une lettre du Roy, avec un règlement pour les gens de guerre, lequel ledit sieur Président désiroit être publié dans les formes ordinaires. Sur quoy, lecture faite de ladite lettre, il est délibéré que MM. de Vignolles et Dupin, jurats, assisteroient à ladite publication avec leur chaperon de livrée, le chevalier et douze archers du guet et les trompettes ordinaires, et que le commis de M. le Clerc de Ville feroit la publication, le tout conformément à la volonté du Roy et à la prière dudit sieur Daffis.

Ladite publication fut faite le même jour, et ledit règlement, qui conserne les étapes, est raporté sur l'article d'*État militaire* (f° 36).

1634, 13 août. — Publication d'un édit qui prohibe les passements d'or et d'argent, et qui ordonne à ceux qui en avoient de les découdre. MM. les Lieutenant général et Procureur du Roy en Guyenne, de Vignolles et Dupin, jurats, y assistent (lesdits sieurs Jurats ont leur chaperon de livrée seulement), et le chevalier et douze archers du guet; le premier huissier, en robe noire, assisté de trois autres huissiers, fait la publication (f° 61).

1635, 22 août. — Publication d'un arrêt du Parlement qui deffend aux boulangers d'acheter des farines. MM. l'assesseur, Procureur du Roy en Guyenne et le Procureur-sindic de la Ville assistèrent à cette publication, qui fut faite par le premier huissier, assisté de quatre autres huissiers (f° 185).

1635, 31 août. — Publication de l'édit qui déclaroit roturiers les gentilshommes qui avoient laissé leur général à l'armée de Lorraine et d'Allemagne sans congé, et qui condemnoit aux gallères ceux qui étoit d'une qualité plus inférieure et qui avoit receu la paye du Roy.

Du temps de cette publiquation (qui fut faite par le premier huissier en robe rouge et avec les trompettes d'argent), MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville fesoient seuls les fonctions de MM. les Jurats, qui avoient été interdits par M. le Gouverneur de la Province, en sorte que ledit sieur Clerc de Ville, en robe et chaperon de livrée, y assista avec MM. les Lieutenant criminel et Procureur du Roy, marchant touts les trois cotté à cotté, ledit sieur Lieutenant tenant le haut bout.

M. Daysse, conseiller, voulut assister à cette publication en l'absence dudit sieur Lieutenant criminel; mais le Parlement en ayant été averty, envoya un huissier chés ledit sieur Lieutenant luy dire de s'y trouver, ce qu'il fit (f° 186).

1636, 24 janvier. — Le Parlement ayant rendu un arrêt qui deffendoit les masques et les assemblées, deux de MM. les Jurats, en chaperon de livrée, et MM. les Lieutenant particulier et Procureur du Roy assistèrent à la publiquation que le premier huissier, en robe noire, en fit avec les trompettes d'argent (f° 223).

1636, 26 janvier. — Publication de l'arrêt du Parlement qui deffend les masques et les bals et qui ordonne de faire la patrouille.

Cette publication est faite par le premier huissier, assisté de cinq huissiers, de MM. les Lieutenant particulier et Procureur du Roy en Guyenne, de MM. Dupin, jurat, et le Procureur-sindic, en chaperon de livrée seulement, du chevalier et archers du guet, et des trompettes d'argent (f° 223).

1636, 24 avril. — Ce même jour, MM. Fouques, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, assistèrent avec leur chaperon de livrée, les trompettes d'argent et deux huissiers de la Cour, à la publication de l'arrêt du Parlement qui deffendoit les attroupements et de parler de daces et impositions (f° 248).

1642, 13 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. A leur retour, ils raportent que la Cour leur ayant demandé la raison pour laquelle ils n'avoient pas voulu assister à la publication de l'arrêt qu'elle avoit rendu au sujet du transport des grains, ils avoient répondu qu'un huissier de la Cour étant venu à l'Hôtel de Ville dire à MM. les Jurats, de la part du premier huissier, d'assister à ladite publication, ce procédé avoit semblé nouveau et inouï, sans exemple dans les regitres: que, etc. *(le regitre s'arrête là et finit par ces mots :)* Ladite Cour a remis à lundy (f° 115 et f° 30 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 19 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit remis au lendemain à leur faire entendre sa volonté.

Sur quoy il est délibéré qu'ils y yroient le lendemain 20 septembre; ils rapportèrent que la Cour leur ayant demandé la raison pour laquelle

ils n'avoient pas voulu assister à la publication de son arrêt du 2 du même mois, ledit sieur de Montméjan avoit répondu, etc. *(le regitre s'arrête là)* (f[os] 117 et 118).

Nota. — Le regitre qui finit au 8 mars 1643 raporte ce fait de la manière suivante :

Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Montméjan et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils raportent que la Cour les avoit remis au lendemain. Sur quoy il est délibéré qu'ils y retourneroient.

Le lendemain 20 septembre, ils raportèrent que la Cour leur ayant demandé la raison pour laquelle ils n'avoient pas voulu assister à la publication de son arrêt du 2 septembre, touchant les bleds et leur transport, ils avoient répondu que c'étoit pour plusieurs raisons.

La première, parce que ledit arrêt fesoit requérans MM. les Jurats la deffense du transport des bleds, ce qui étoit contraire à leur intention, attendu que le Roy, par sa déclaration, avoit permis ce transport, et que MM. les Jurats avoient seulement suplié la Cour de pourvoir à ce que les bleds ne fussent point enchéris par le monopole de certains marchands de la ville et des Chartrons, qui arroient et emparoloient les bleds du Haut-Païs, en fesoient des greniers et des magasins dans l'objet de le revendre bien chèrement aux habitans de la ville.

La seconde, que dans ledit arrêt il étoit seulement dit qu'il seroit publié dans les formes acoutumées, et que, comme cette coutume consistoit à y envoyer les officiers de MM. les Jurats, ils ne les avoient point refusés quand le premier huissier les avoit demandés; et que MM. les Jurats n'étoient point obligés d'assister à autres publications qu'à celles des édits et déclarations du Roy, sauf en matière de grande importance, que la Cour leur enjoignoit expressément d'y assister.

Et la troisième, que ledit arrêt ordonnant que la porte des Portanets seroit fermée, c'étoit directement contraire à l'autorité et à la jurisdiction de MM. les Jurats, qui, en qualité de gouverneurs de la ville, avoient la direction des portes et devoient pourvoir à tout ce qui les concernoit, ainsi qu'ils l'avoient fait par leur ordonnance du 3 septembre, qui portoit que ladite porte demeureroit fermée jusqu'à ce qu'autrement par eux il en fut ordonné.

Enfin ils raportent qu'ils avoient supplié la Cour de vouloir dispenser MM. les Jurats d'assister à ladite publication, de vouloir se déclarer

incompétante pour ce qui consernoit les portes de la ville, attendu qu'elles dépendoient du gouvernement d'icelle, et que ladite Cour les ayant fait sortir et ensuite rapeller, elle leur avoit prononcé que la publication dudit arrêt surçoiroit (f° 34 dudit regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 30 octobre. — Publication de deux déclarations du Roy: le regitre ne dit pas autre chose (f° 127).

1642, 3 novembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats pour assister à la publication d'une ordonnance du Roy, qui deffendoit le transport des grains hors du royaume, et d'une déclaration contre les vagabons et boëmes, MM. Montméjan et Minvielle, jurats, sont députés (f° 46 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 17 août. — Publiquation d'un arrêt du Parlement consernant les doubles au coing étranger suprimés par arrêt du Conseil.

MM. de Lauvergnac et Fouques, jurats, assistèrent à cette publiquation en robe de livrée, ainsi que MM. du Sénéchal et le premier huissier du Parlement, en robe rouge (f° 36).

1655, 31 mai. — Députation de MM. de Lauvergnac et Pissabeuf, jurats, pour aller demander l'avis de la Cour sur l'injonction portée par l'arrêt du Conseil du 28 avril 1655, consernant la fabrique des liards, qui enjoint à MM. les Jurats de fournir les trompettes de la Ville pour la publication dudit arrêt. A leur retour, ils raportent que la Cour trouvoit bon qu'on obéît en ce qui concernoit la publication et qu'à cet effet on donnât le trompette de la Ville avec quelque archer du guet (f° 48).

1655, 1er juin. — Le commis à la fabrique des liards ayant sommé par un acte MM. les Jurats de luy fournir les trompettes de la Ville pour faire la publication du susdit arrêt, et d'ordonner au chevalier du guet d'y assister, pour éviter que l'authorité du Roy ne soit blessée, il est délibéré que le chevalier du guet y assistera avec quatre ou cinq soldats de sa compagnie, de même que les trompettes (f° 48).

1661, 8 avril. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats pour assister avec leur robe de livrée à la publication de la déclaration du Roy du 15 mars 1661, consernant le port des armes et la chasse, M. Durribaut, jurat, et Dubosc, clerc de Ville, furent députés : lesquels s'étant rendus dans la chapelle du Palais, avec les chevalier, archers du guet et les trompettes d'argent, ils y trouvèrent le premier huissier du Parlement, en robe rouge, qui les attendoit: et les sieurs Lieutenant

général et Procureur du Roy en Guienne s'y étant aussy rendus, lesdits sieurs députés prirent leurs robes de livrée, et ayant monté tous ensemble à cheval, ils furent faire ladite publication en cet ordre :

Le premier huissier du Parlement, en robe rouge, marchoit le premier, précédé des autres huissiers de la Cour, qui avoient au-devant d'eux ledit chevalier du guet, archers et trompettes d'argent: venoient ensuite les Lieutenant général et Procureur du Roy, qui tenoient la droite : MM. Durribaut et Clerc de Ville tenoient la gauche, tout vis-à-vis les uns des autres ; et lorsqu'il se rencontroit des passages étroits, ledit sieur Lieutenant général passoit le premier, M. Durribaut ensuite, le Procureur du Roy après, ensuite le Clerc de Ville, et après luy le chevalier du guet avec quelque archer. Et après que la dernière publication eut été faite par ledit premier huissier au-devant du Palais, un chacun se retira (f° 95).

1693, 19 novembre. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Cambons et Fénelon, jurats, furent députés, et à leur retour ils raportent que la Cour leur avoit dit qu'en exécution des ordres du Roy, elle avoit rendeu un arrêt conforme à celuy que le Parlement de Paris a rendeu au sujet des pauvres : que cet arrêt seroit remis à MM. les Jurats, pour qu'ils donnent leurs ordres pour le faire publier à son de trompe, atendu que cette publication les regarde (f° 119).

1700, 18 juin. — Le Parlement ayant reçu ordre de faire une nouvelle publication de la déclaration de Sa Majesté du 16 mars 1661, consernant le port des armes, donna un premier arrêt, le 16 juin 1700, qui ordonne ladite publication dans la forme qu'elle fut faitte ladite année 1661, qui fut lors de la faire dans la ville à son de trompe : ce faisant, que le dit sieur Lieutenant général en Guyenne, le Procureur du Roy, ensemble les Jurats y assisteroient : que ce jour, sur les ordres de la Cour, un Jurat et le Clerc de la Ville et lesdits officiers du Scénéchal s'étant rendus au Palais, sur les discussions qui s'élevèrent sur la précéance, il fut rendu un second arrêt qui ordonna que, par provision et sans nuire aux prétentions des parties, pour lesquelles elles se pourvoiroient devers le Roy, il seroit procédé à la publication en conformité du premier arrêt. Les députés de la Ville, s'étant rendus l'après-midy à l'heure indiquée à la chapelle du Palais, dressent procès-verbal de ce qui ne se présenta personne, et se retirent.

Mémoire envoyé à M. le Chancelier et à M. de La Vrillière, secrétaire

d'État, de la part de MM. les Jurats, contenant leurs griefs contre les arrêts du Parlement, et aux fins d'être déchargés d'assister à l'avenir à des pareilles publications, leurs raisons prises : 1° de ce qu'ils n'avoient receu aucun ordre ce concernant: 2° qu'il suffisoit qu'ils eussent assisté à la première publication; 3° que les publications dans la forme usitée en 1661 n'avoit plus eu lieu depuis.

Note marginalle contenant que l'arrêt de la Cour a été cassé sur les poursuittes du sieur Lieutenant général (f° 46).

EFFETS VOLÉS ET ENSUITE VENDUS

1664, 29 mars. — Le sieur Labat, lapidaire, ayant acheté du fils du sieur Tourchon, âgé de dix-sept à dix-huit ans, un diamant monté en bague, de la valeur de 40 écus, pour le prix de 4 écus, ledit sieur Tourchon fils fut deux ou trois jours après prier ledit Labat de luy remettre ce diamant, offrant de lui rendre ses 4 écus, même un ou deux au-delà; mais ayant refusé de le faire, ledit sieur Tourchon père en porta plainte à MM. les Jurats, qui décrétèrent ledit Labat de prise de corps, sur l'exécution duquel il y eut rébellion dans la maison dudit sieur Labat; et ensuite l'affaire ayant été portée à la Chambre de l'Édit, il y intervint arrêt, qui condemna ledit Labat à payer ladite bague au dire de gens experts et entendus en cette matière, et, faisant droit sur ladite rébellion, ordonna qu'attendeu que le procès-verbal du chevalier du guet portoit que ledit Labat n'avoit eu aucune part à cette rébellion, mais bien quelques séditieux qui s'étoient trouvés chés luy lors de l'exécution dudit décret, iceluy Labat yroit en Jurade faire un désaveu public de cette action ; à quoy satisfaisant, ledit Labat, assisté d'un procureur, désavoue en Jurade ladite rébellion, déclare qu'il n'y avoit eu nulle part, et que, s'il avoit eu le malheur d'y participer, il sçavoit trop bien le respect qu'il devoit à MM. les Jurats pour avoir manqué de venir leur en demander pardon (f° 61).

Nota. — Avant la soumission dudit Labat, M. le Procureur-syndic requit qu'il luy fut deffendeu, et à tous autres, d'acheter d'aucun fils de famille aucune vaisselle d'argent, ni or, bague et joyeaux, sous peine de la punition portée par le statut.

ÉGLISES

1463, 20 octobre. — Collation de la chapele Saint-Ylaire de l'églize Saint-James en faveur de M. maître Guilhaume de Visa, prêtre du diocèse de Bordeaux.

1476, septembre. — Collation d'une chapelenie dans l'églize Saint-James ou Saint-Jacques, en faveur de M. maître Jean de Lapeyre.

1530, 8 octobre. — Vente d'une courrège de vigne dans la paroisse de Saint-Genès (ou Talence), au lieu appelé à la Razure, mouvante en fief de la chapellenie de l'Escarlate, fondée dans Saint-Seurin, au devoir du quart des fruits.

1554, 12 décembre. — Le syndic et bénéficiers de Saint-Michel exibent un vidimé de leurs privilèges accordés par les rois Richard et Édouard, dattés du 11 jeuillet 1304, et nonobstant lesquels, ainsi que de leur pocession, le fermier des Échats et cartonage de la Ville vouloit les contraindre à payer ces droits.

Sur quoy il est ordonné que le Procureur de la Ville verroit lesdits privilèges, pour être fait droit ainsi qu'il apartiendroit (f° 59).

1554, 5 janvier. — MM. Lataste et Lange, jurats, sont commissaires pour informer des faits avancés par les bénéficiers de Saint-Michel, sçavoir qu'ils avoient privilège et étoient en pocession de ne payer droit d'Écha et cartonage des tavernes qu'ils fesoient du vin de leurs bénéfices, pour sur leur rapport être procédé ainsi que de raison (f° 68).

1554, 13 février. — Ledit sieur de Lataste ayant fait l'information cy-dessus mentionnée, le sindic, prêtres, bénéficiers et vicaire perpétuel de Saint-Michel demandent d'être maintenus dans leur droit, privilège, pocession et jouissance d'exemption de payer le droit de Coutume et Échats pour les vins qu'eux et leurs fermiers vendoient en détail dans la ville et fauxbourgs, provenants de leurs crus et de leurs dixmes, rentes, agrières, obits et revenus. Sur quoy, conformément au réquisitoire de M. le Procureur-sindic, il est ordonné que lesdits prêtres, bénéficiers et vicaire perpétuel seront francs, quittes et exempts de payer le droit de taverne et Échats, metant en vente, à taverne et en détail, du vin du revenu des dixmes, rentes agrières à eux provenantes des bénéfices, obits, chapellanies ou autres fondations, tant communs que particuliers et pour lesquels ils sont tenus de prier Dieu et entre-

tenir le service divin, sans toutefois comprendre dans cette exemption et franchise leurs fermiers, qui seront tenus de payer les droits de taverne et Échats des vins qu'ils venderont provenant des fermes qu'ils auront et pourront faire des bénéfices, tant à cause de la société, particularité que autrement; et où lesdits prêtres, bénéficiers et vicaire perpétuel, n'étant receus bourgeois ni yssus de bourgeois, mettroient en vente, à taverne et détail, du vin de leur cru et revenu autre que du vin du revenu cy-dessus déclaré, ils seront tenus de payer les droits de taverne et Échats suivant les statut et ordonnances de la Ville (f° 82).

1555, 17 avril. — Contrat de vente, en faveur de Léonard Fresne, d'une maison dans la rue du Four, mouvante des bénéficiers de Sainte-Colombe.

1559, 3 février. — Étienne Stival est condamné en 10 sols d'amende envers les pauvres pour avoir fait enlever deux aubes dans la chapelle Sainte-Catherine et les avoir faites porter chés lui, le jour de Notre-Dame: et d'autant que ledit Stival n'avait point donné au vicaire de ladite église les 5 sols tournois qu'il luy avoit promis pour être employés à partie du payement du pavé fait devant ladite église, M. Cazalet est nommé commissaire pour prendre des bois et meubles servant au service divin, pour les faire vendre jusqu'à concurrence dudit pavé, et à l'égard de frère Pierre Gaillard, MM. les Jurats le renvoyent par devant le juge d'église (f° 24).

1560, 7 juillet. — Contrat de vente faite par Richard de Pardailhan, maître charpentier de barriques et bourgeois de Bordeaux, en faveur du sieur Jean Londres, marchand de la présente ville, d'une maison située dans la rue des Bouviers et d'une pièce de vigne située dans les graves de Bordeaux, en franc alleu, pour le prix et somme de 500 livres tournois. laquelle maison est déclarée mouvante du purgatoire de l'église Saint-Michel sous la rente de 24 sous.

1561, 24 mars. — Contrat de vente, en faveur de Bernard de Laborde, d'une maison fesant le coin de la rue de Lalande, mouvante des bénéficiers de Saint-Éloy.

1561, 19 août. — Contrat de vente, en faveur de maître Michel de Laurière, huissier, d'une maison située derrière le cimetière de l'églize Saint-Pierre, mouvante de ladite églize.

1568, 28 février. — Contrat de vente, en faveur de Joseph Marchemin,

d'une maison située dans la rue du Petit-Judas. mouvante des bénéficiers de Saint-Pierre.

1570, 5 avril. — Contrat de vente, en faveur de Jean Saffore, d'une maison dans la grand-rue Sainte-Croix, mouvante du purgatoire de Saint-Michel, sous la rente de 12 sous.

1570, 2 décembre. — Contrat de vente, en faveur de Jean Saffore, d'une pièce de vigne dans les graves, mouvante des bénéficiers de Saint-Michel, à 8 sous de rente.

1571, 6 février. — Contrat d'acquisition, faite par Jeanne Dupuy, de la quatrième partie d'une maison située dans la rue de la Mercy, du fief des bénéficiers de Saint-Proget.

1571, 2 mars. — Contrat d'acquisition, faite par Jeanne Dupui, de la quatrième partie d'une maison située dans la rue de la Mercy, du fief des bénéficiers de Saint-Proget.

1574, 9 décembre. — Contrat de vente, en faveur du sieur Jean Denis, d'une maison dans la rue de la Roussele, mouvante des bénéficiers de Saint-Michel.

1575, 15 mai. — Contrat de vente, en faveur de Benoit Pignon, de la moitié d'une maison située dans la rue du Petit-Judas, mouvante des bénéficiers de l'églize Saint-Pierre.

1579, 27 novembre. — Contrat de vente, en faveur de Mingeon de Casejus, d'une maison sur le fossé des Taneurs, mouvante des bénéficiers de Saint-Éloy.

1580, 10 octobre. — Contrat d'échange, entre Jean Vignac et Jean Hubert, d'une maison dans la rue du Port, parroisse Sainte-Croix, mouvante de l'œuvre de l'églize Saint-Michel.

1582, 26 juillet. — Contrat de vente, en faveur de Jean Bacarisse, de dix parties sur onze d'une maison dans la rue des Eyres, mouvante des bénéficiers de Saint-Michel, sous la rente de 48 sous.

1584, 7 avril. — Contrat de vente, en faveur de Mathieu de Vintre, bourgeois et marchand de Bordeaux, de la moitié d'une maison dans la rue Sainte-Colombe, mouvante des bénéficiers de l'églize Saint-Michel, sous la rente de 30 sous.

1587, 18 mai. — Contrat d'échange d'une pièce de vigne dans la parroisse de l'Isle-Saint-Georges, qui doit l'agrière aux bénéficiers de Sainte-Eulalie.

1589, 12 décembre. — Contrat de vente, en faveur de Pierre de

Lafosse, d'une maison dans la rue Andronne, mouvante des bénéficiers de Saint-Michel.

1591, 25 janvier. — Contrat de vente d'une maison mouvante des bénéficiers de Saint-Michel, sous la rente de 15 sous.

1594, 2 février. — Contract d'acquisition, faite par Jean de Morlans, maître coutelier, d'une maison située dans la rue du Pignadoux [*des Espinadous*], dans le fief de l'œuvre et fabrique Saint-Proget.

1595, 13 juillet. — Acquisition, faite par maître Martin Brousse, d'une maison dans la rue du Grand-Cancera, du fief des curé et bénéficiers de Saint-Projet.

1597, 15 mai. — Contrat de vente, en faveur de Pierre Debats, d'une vigne dans les graves, mouvante des bénéficiers de Saint-Michel, au cinquième des fruits.

1606, octobre. — Quitance d'une lampe d'argent, dont MM. les Jurats firent présent à l'églize Notre-Dame de Laurète, pour l'accomplissement d'un vœu fait pour la ville, dans le tems de la contagion.

1617, 30 septembre. — Délibération portant qu'il seroit donné 30 livres des deniers des amendes pour la réparation de l'église de Saint-Michel (f° 42).

1637, 9 avril. — Il est délibéré que, suivant l'ancienne et louable coutume, MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville se trouveroient l'après-midy dans l'Hôtel de Ville pour aller touts ensemble gaigner les pardons dans les églises et dans les couvents (f° 69).

1643, 2 avril. — MM. Montmejan, Paty, Fontenel et Minvielle, jurats, arrêtent d'aller ensemble visiter les églises (f° 9).

1676, 20 mai. — Invitation faite à MM. les Jurats par deux jésuites, députés de leur communauté, pour assister à la dédicasse de l'église qu'ils avoient nouvellement fait bâtir, et pour porter le poëlle du Saint-Sacrement que M. l'Archevêque porteroit dans ladite église (f° 80).

1676, 21 mai. — Ordonnance qui enjoint aux habitans des rues par lesquelles passeroit la procession du Saint-Sacrement qu'on transporporteroit de la vieille église des Jésuites de la maison professe, dans la nouvelle qu'ils avoient fait construire, de les netoyer et de tapisser le devant de leurs maisons; enjoint aux voisins des maisons vuides ou habitées par des protestans de les tapisser, à peine de 10 livres d'amende (f° 80).

1676, 23 mai. — Le Corps de Ville, en robe et chaperon de livrée,

précédé de tous ses officiers et de tout le guet, suivy des Juge, Consuls de la Bource, et des bourgeois de robe courte, se rendit, la grand'cloche sonant, dans la vieille église de la maison professe, où ils trouvèrent M. le comte de Montégu, lieutenant-général de la Basse-Guienne. MM. de Boroche, Minvielle, Carpentey et de Lalande, jurats, portèrent pendant la procession le poëlle au-dessus du Saint-Sacrement, qui étoit porté par M. le Vicaire général. M. de Montégu, MM. de Chiquet, Bilate, jurats, Procureur-syndic, Clerc de Ville, les Juge, Consuls, bourgeois et officiers de l'Hôtel de Ville marchoient immédiatement après le Saint-Sacrement, qui fut porté et exposé dans la susdite nouvelle église, qui avoit été bénie le même jour par ledit sieur Vicaire général (f° 82).

1700, 19 avril. — Un ordre du Roi, par lequel Sa Majesté ordonne que ses ordonnances et celles des rois ses prédécesseurs touchant le respect dû aux églises seront exécutés de point en point, à peine de désobéissance, et sous les autres peines y contenues: et enjoint aux Maire et Jurats de Bordeaux d'y tenir la main.

1700, 28 avril. — Ordre du Roy, du 10 [*sic*] avril 1700, consernant la décence dans les églises, dont l'exécution est renvoyée à MM. les Jurats par M. de Chateauneuf, par sa lettre du 20 dudit mois d'avril (f° 35).

1702, 21 août. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que l'ordre du Roy du 19 avril 1700, consernant la décence dans les églises, sera lue, publié et affiché partout où besoin sera (f° 6).

1712, 27 juillet. — Délibération qui ordonne qu'il sera pris la somme de 200 livres sur le Trésorier de la Ville, pour contribuer au rétablissement de l'églize Saint-Cristoli, à cause que la maison de la Mairerie se trouve dans le cas de cette contribution, étant dans ladite parroisse (f° 41).

1714, 4 janvier. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville donnera la somme de 60 livres pour contribuer à la construction du dai du Saint-Sacrement de l'églize Saint-Éloy (f° 163).

1735, 4 mars. — Tout le Corps de Ville s'est rendu aux Carmes déchaux pour assister à la translation du Saint-Sacrement de l'anciene églize dans leur nouvelle églize des Chartrons (f° 64).

1754, 10 janvier. — Délibération prise de faire l'acquisition de cinq journaux ou environ de terrain, d'un pré appartenant à la dame veuve Clarc et aux sieurs ses enfants, le long du grand chemin sur le derrière

du fauxbourg des Chartrons, pour l'emplacement d'une église parroissièle à construire dans ledit fauxbourg des Chartrons : ensemble d'acquérir les bàtimens dont la démolition sera nécessaire pour le prolongement de la rue Chillaut, de se pourvoir à cet effet au Conseil, pour obtenir du Roy la permission de faire lesdites acquisitions, et de suplier Sa Majesté de vouloir bien que le prix desdits terrain et bâtimens, de même que celui de la construction de ladite église, ses circonstances et dépendances, soit payé des deniers de la moitié de l'excédent annuel de l'octroy des 2 sous restans des 3 sous pour livre qui se lèvent sur les marchandises entrantes et sortantes des ports de la Généralité (f° 156).

1754, 11 avril. — Le Jeudi saint, MM. les Jurats, après avoir dîné à l'Hôtel de Ville, vont avec leurs habits ordinaires visiter les églises, accompagnés d'un officier du guet et de douze archers, et font distribuer les aumônes ordinaires (f° 24 v°).

1755, 27 mars. — Visite des églises et distribution d'aumônes du jour du Jeudi saint (f° 153 v°).

1756, 15 avril. — *Idem* (f° 124).

1757, 7 avril) — *Idem* (f° 57 v°).

1758, 24 novembre. — Délibération portant que l'excédent qui restera dans la caisse des maisons démolies, après certains payemens affectés sur ladite caisse, sera employé à la construction d'une église paroissiale aux Chartrons, et pour supléer à ce qui manque pour la construction d'un édifice aussi considérable, M. l'Intendant sera prié de vouloir s'emploier auprès du Conseil, pour obtenir sur les fonds des 3 sols pour livre une somme suffisante pour servir à la construction de ladite église (f° 31).

1759, 12 avril. — MM. du Corps de Ville, en manteaux courts (à l'exception des jurats gentilshommes), entendent la messe dans la chapelle de l'Hôtel de Ville, et après avoir dîné dans l'Hôtel de Ville, partent vers les deux heures pour aller visiter les églises, et font distribuer par le commis au secrétariat les aumônes ordinaires (f° 63 v°).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ARTICLE PREMIER. — Que défenses sont faites à toutes personnes de commettre des irrévérences et scandales dans les églises (f° 86).

1759, 8 août. — Délibération portant que M. de Galatheau, jurat, et M. Pynel, procureur-sindic, sont députés commissaires pour se présenter

à M. l'Archevêque et lui demander ensuite par requête la permission d'ériger, au lieu désigné dans la partie du Chartrons, une église paroissiale sous la dédicace de saint Louis, avec les formalités accoutumées, et lui demander de vouloir indiquer un jour pour être par lui procédé à la bénédiction de la première pierre aux formes ordinaires.

Requête présentée en conséquence à M. l'Archevêque (f° 120).

1759, 16 août. — Bénédiction de la première pierre de l'église Saint-Louis, aux Chartrons (f° 127).

1760, 3 avril. — Visite des églises (f° 189 v°).

1761, 19 mars. — *Idem* (f° 87 v°).

1761, 14 juillet. — Délibération par laquelle il paroit que, par contrat du 22 août 1759, il avoit été fait un échange entre la Ville et le sieur Pénicaut, procureur du Roi au Sénéchal, par lequel il avoit cédé à la Ville 1233 toises 5 pieds 7 pouces de terrain, destiné pour y bâtir l'église paroissiale Saint-Louis (f° 111 v°).

1762, 8 avril. — Visite des églises (f° 2).

1763, 31 mars. — *Idem* (f° 119 v°).

1764, 19 avril. — *Idem* (f° 55 r°).

1765, 4 avril. — *Idem* (f° 150 r°).

1766, 27 mars. — *Idem* (f° 52 v°).

1767, 16 avril, — *Idem* (f° 93 r°).

1768, 31 mars. — *Idem* (f° 16 r°).

1769, 23 mars. — *Idem* (f° 150 v°).

1771, 27 mars. — *Idem* (f° 149 r°).

1772, 16 avril. — *Idem* (f° 58 v°).

1775, 13 avril. — *Idem* (f° 145 r°).

1776, 4..... — *Idem* (f° 80 v°).

1777, 28 mars. — *Idem* (f° 148 r°).

1779, 1er avril. — MM. les Jurats, conformément à l'usage, après avoir entendu la messe dans la chapelle de l'Hôtel de Ville, sont allé visiter les églises, et distribuer les aumônes ordinaires suivant l'usage (f° 126 r°).

1780, 24 mars. — Visite des églises faite par MM. les Jurats, conformément à l'usage (f° 37 v°).



ÉGLISES (BANCS DANS LES)

1604, 24 mars. — Police par laquelle un menuisier s'oblige envers MM. les Jurats de faire un banc dans la galerie qui est dans la nef de l'église Saint-James.

1604, 10 avril. — Police pour la construction d'un brisaban et d'un escalier de bois pour monter à la galerie de l'église Saint-James.

1609, 19 février. — Délibération du Chapitre de Saint-André, par laquelle ils permettent à MM. les Jurats d'édifier une galerie dans leur église pour entendre la prédication.

1611, 24 octobre. — MM. les Jurats donnent un aigle à l'église Saint-André, à cause de la galerie qui leur avoit été concédée dans la la nef de ladite église, pour s'y plasser pendant le sermon.

1611, 10 novembre. — Acte capitulaire, par lequel il paroît que MM. les Jurats donnèrent au Chapitre Saint-André un pulpitre de bronze en forme d'aigle, en considération de la permission cy-dessus.

1624, 22 mai. — Délibération portant que le banc qu'on avoit fait faire pour mettre dans l'église de Mérignac seroit placé au lieu le plus éminent (f° 76).

1624, 7 août. — Députation de MM. Lacroix-Maron, Roquette, jurats, et le Procureur-syndic pour faire plasser dans l'église de Mérignac, du cotté droit, un banc pour servir à MM. les Jurats, quand ils iroient entendre la messe audit lieu (f° 10).

1625, 22 mars. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, dans laquelle ayant été proposé que M. de Lestonac ayant son banc plassé dans l'église de Mérignac du cotté de l'évangile, cela sembloit être le lieu le plus éminant; sur quoy il est délibéré que, quand au prêtre, le cotté de l'évangile étoit le plus éminant, mais que, quant aux laïques et au seigneur du lieu, c'étoit le cotté droit, et qu'ainsi MM. les Jurats pouvoient y plasser leur banc (f°s 52 et 56).

.... **22 janvier.** — Délibération portant qu'il seroit fait deffences à toute sorte de personne de s'ingérer à placer des bancs dans l'église de Léognan, avant que les commissaires de l'Hôtel de Ville n'ayent été dans ladite église pour placer celui de MM. les Jurats (f° 59).

1693, 8 août. — Députation d'un Jurat et de M. le Procureur-sindic

pour se transporter dans les églises des paroisses dépendentes de la jurisdiction et banlieue de la Ville, pour y faire rétablir tous les bancs de MM. les Jurats qui ont tombé en vétusté: et qu'à cet effet ils prieront M. l'Archevêque de vouloir marquer ou faire marquer, par un prêtre à ce préposé, la place convenable à MM. les Jurats, seigneurs hauts justiciers desdites paroisses, pour y placer lesdits bancs, sans qu'ils puissent détourner le service divin (f° 132).

1708, 12 mai. — M. le Procureur-syndic dit en Jurade qu'il demeure averty que dans pleusieurs églises de la jurisdiction et banlieue de la Ville on a déplacé les bancs que MM. les Jurats avoient fait mettre pour leur usage, avec les armes de la Ville, à la première place desdites églises, comme seigneurs haut justiciers, et qu'on y en avoit mis d'autres. Sur quoy ayant délibéré, MM. Tanesse, Drouillard et Partarrieu sont députés pour se transporter avec ledit sieur Procureur-syndic dans lesdites églises et y faire remettre lesdits bancs à leur place ordinaire (f° 136).

1708, 21 juin. — M. de Partarrieu, jurat, raporte en Jurade que le 10e du présent mois, après qu'il eut vacqué aux affaires du Bureau de l'hôpital Saint-André avec les autres administrateurs, il fut dans la chapelle dudit hôpital pour y entendre la messe, où étant il trouva qu'on avoit changé l'ordre de l'emplassement des bancs des administrateurs et que, ne sçachant la raison de ce changement, il s'étoit toujours placé à cotté de M. d'Albessard, avocat général, qui étoit de bureau: mais un moment après, il s'aperceut qu'on ordonna au vallet de l'hôpital de retirer le banc où il étoit, à quoy il s'oposa et dit à ce vallet de laisser ce banc jusqu'à ce que la messe fut ditte: ce que M. le président d'Aiguille ayant veu, il dit aux sœurs grises de luy faire porter des chaises, sans doute dans le dessein de se distinguer des autres administrateurs, ce qui est une usurpation que ledit sieur de Partarrieu ne voulut pas souffrir: en effet, il ordonna de son cotté aux soldats qui l'avoit accompagné de luy porter, et à M. d'Albessard, des semblables chaises : ce qui ayant été exécuté, il se plassa sur ces chaises à cotté dudit sieur d'Albessard, ainsy qu'avoient fait ledit sieur d'Aiguille et trois Conseillers au Parlement qui y étoient, et les choses restèrent dans cet état jusqu'à ce que la messe fut dite : après laquelle ledit sieur d'Albessard luy dit que M. de Brivasac, aussy conseiller au Parlement, n'y étant pas, il étoit bien fâché de ne pouvoir pas figurer avec luy à la

procession qui alloit se faire: à quoy il répondit qu'il ne devoit pas se faire cette difficulté, puisque, dans semblable cérémonie à Saint-Michel, M. Duhamel, aussy conseiller au Parlement et sindic de ladite église, figura avec luy; sur quoy ledit sieur d'Albessard repartit qu'il y avoit de la différence à faire en ce que Saint-Michel n'étoit qu'une paroisse, au lieu que ledit hôpital étoit une jurisdiction : mais M. Partarrieu lui repartit que, l'hôpital fût une juridiction ou une administration, il en étoit comme lui administrateur et qu'ainsy il figureroit avec tel des administrateurs que l'occasion lui fourniroit; en effet, il figura avec ledit sieur d'Albessard, et le Bureau l'aprouva et condemna la prétention dudit sieur d'Albessard (f° 150).

1709, 31 octobre. — M. le Procureur-syndic représente que pleusieurs des bancs plassés pour MM. les Jurats dans les églises du comté d'Ornon, baronnie de Veyrines et autres paroisses dépendantes de la Ville sont par le lap du tems détériorés: partant, il requiert qu'il y soit pourveu. Sur quoy est délibéré qu'il seroit incessament construit des bancs empreints des armes de la Ville, pour être placés dans toutes les paroisses de la jurisdiction et banlieue de la ville qui en manqueront, et à l'endroit qu'il sera jugé le plus convenable et le plus honnorable; et à ces fins MM. Pontoise et Drouillard, jurats, sont députés commissaires (f° 93).

1709, 9 novembre. — Lettre de MM. les Jurats au curé de Bègles, par laquelle ils luy marquent que, leur intention étant de faire remettre tous les bancs de la Ville qui sont détériorés ou déplacés dans chacune des églises de la jurisdiction, ils en envoyent un pour être placé dans son église dans l'endroit le plus honnorable, et ils le prient d'y donner ses soins, veu même qu'ils en ont parlé à M. l'Archevêque (f° 95).

1709, 9 novembre. — Procès-verbal dressé par MM. Pontoise et Demons, jurats, commissaires députés pour l'emplacement desdits bancs, par lequel il apert qu'ils enjoignirent au chevalier du guet d'aller dans l'église de Bègles placer le banc de MM. les Jurats dans cette église, et que celuy-cy, s'étant rendeu audit lieu, fut chés ledit sieur curé pour luy remettre ladite lettre; mais ne l'ayant pas trouvé il la remit au vicaire, qui luy donna les clefs de l'église, dans laquelle le banc fut plassé tout près de la chaire, à 3 pieds de distance du balustre d'une chapelle qui est à main droite en entrant dans ladite

église, au-devant du lutrin, à la distance de 6 à 7 pieds, derrière lequel lutrin est un pilier qui soutient le haut de l'église.

Le lendemain, lesdits sieurs commissaires partirent de l'Hôtel de Ville, accompagnés du substitut du Procureur-syndic, du greffier, du chevalier du guet suivy d'un nombre d'archers revêtus de la livrée de la Ville, et se rendirent devant le cimetière de ladite église, où ayant mis pied à terre, ils prirent leurs livrées de Jurats, et ensuite ils entrèrent dans l'église, où le sieur Montauroy, curé, disoit la messe, et se placèrent dans ledit banc: la messe finie, ils sortirent et ayant aperceu ledit sieur curé dans le cimetière, ils le joignirent et luy représentèrent que, comme seigneurs hauts justiciers, il leur devoit quelque honnêteté, à quoy il ne répondit rien, mais il leur dit que ledit banc interrompoit le service divin, étant trop près de la sainte table: après quoy lesdits sieurs commissaires se retirèrent, en attendant que la seconde messe vint à se dire: en effet, ayant entendeu sonner le dernier coup, ils furent avec le curé, qui avoit été les joindre dans l'église, sans qu'en entrant luy ny son vicaire leur présentassent l'eau bénite avec l'étolle, comme il doit être fait aux seigneurs hauts justiciers, auxquels l'on doit aussy présenter l'offrande, ce que le vicaire qui dit la messe ne fit point: après laquelle le sieur curé dit à MM. les commissaires, en sortant de l'église, qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de faire déplacer ledit banc, attendeu qu'il interrompoit le service divin: à quoy ils répondirent que ce banc ne pouvoit être déplacé sans le consentement de Monseigneur l'Archevêque, auquel ils en parleroient incessament; à quoy ledit sieur curé répondit ne point incister. Ensuite ils se rendirent dans le cimetière, où étoit assemblé grand nombre d'habitans, auxquels ils demandèrent combien le boucher leur vendoit la livre du bœuf, et sy on leur mesuroit le vin dans les cabarets: ils en firent autant dans la paroisse de Talence, au sujet de quoy voy. *Boucheries de la campagne et hôteliers* (f° 97).

1710, 16 janvier. — Délibération portant que MM. Chaumeton et Merle, jurats, s'adresseroient à MM. les syndics et ouvriers de l'église de Saint-Michel, pour obtenir d'eux une place convenable dans ladite église pour y plasser un banc pour MM. les Jurats (f° 137).

1710, du 14 février au 28 mars. — Trois délibérations de MM. les syndics et grands ouvriers de l'œuvre et fabrique de l'église Saint-Michel de la présente ville, qui font titre à MM. les Jurats du droit

de banc à eux accordé dans ladite église; en considération duquel MM. les Jurats firent un présent de la somme de 500 livres pour être employée aux réparations de ladite église.

1710, 19 février. — Ensemble autre délibération qui fixe le lieu où doit être ledit banc.

1710, 22 février. — Lesdits sieurs Chaumeton et Merle raportent qu'ils ont exécuté leur commission, et que lesdits sieurs sindics et ouvriers leur avoient très gracieusement accordé ladite place, qui sera désignée par le titre qu'ils leur en expédieront: sur quoy est délibéré qu'il seroit donné en pur don à la fabrique de ladite église la somme de 500 livres en reconnaissance du susdit titre, pour être employée au profit de ladite église par les sindics de la fabrique, et qu'à ces fins il sera fait un fonds pour y satisfaire le plus promtement qu'il se pourra, MM. les Jurats se remetant aux soins desdits sieurs Chaumeton et Merle pour la construction dudit banc (f° 163).

1710, 22 février. — MM. les Jurats firent le fonds destiné pour ladite fabrique sur le provenu des lots et ventes payés à la Ville par les sieurs Gibily et Lasalle, comme apert par le payement que lesdits sieurs font desdits lots et ventes (f° 163).

1710, 22 mars. — M. le Procureur-sindic dit que ladite somme de 500 livres a été remise en mains de M. Chaumeton, jurat: sur quoy est délibéré que lesdits sieurs Chaumeton et Merle, jurats, de consert avec les sindics et grand ouvriers de ladite église, employeront ladite somme à acheter des étoffes propres pour des ornements sur lesquels on posera les armes de la Ville, sur la remise desquels lesdits sieurs députés retireront le titre de concession dudit banc: à suitte de cette délibération, il est dit qu'elle est restée innutile, parce que du depuis il fut convenu que celle du 22 février dernier, cy dessus raportée, sortiroit son plein et entier effet (f° 176).

1710, 28 mars. — Délibération des syndics et grands ouvriers de Saint-Michel d'accepter la somme de 500 livres que MM. les Jurats avaient délibéré de donner à la fabrique pour gratification d'un banc à eux accordé dans ladite église: ensemble le reçu du sieur Comin, grand ouvrier, qui est au dos de ladite délibération.

1710, 28 avril. — Titre et délibérations expédiées à MM. les Jurats par lesdits sieurs sindics et grand ouvriers de l'église Saint-Michel, dudit banc qui est situé, suivant ledit titre, contre le pilier qui est

près de l'orgue, à main droite en entrant dans ladite église par la porte du Marché-Neuf, joignant le banc de MM. les curé et bénéficiers, lequel banc MM. les Jurats peuvent élever de 6 pieds, avec une galerie ou balustrade de la largeur de 3 pieds, et que pour y monter ils peuvent faire un petit degré au derrière dudit pillier, qu'ils fairont boiser le plus proprement que faire se pourra, sans pouvoir metre aucune poutre ny pièce passante dans ledit pillier, mais bien des crampons de fer.

A suitte est aussi la quittance fournie à MM. les Jurats de ladite somme de 500 livres, qu'ils donnèrent après que ledit banc fut placé (f° 192).

1710, 11 août. — Délibération portant que, conformément à celle du 31 octobre dernier, les églises des jurisdictions de la Ville dans lesquelles il n'y a pas de bancs pour MM. les Jurats en seront pourvues, qu'à ces fins M. Pontoise, jurat, et le sieur Biennourry, greffier, seront chargés de faire placer ceux des églises de Pessac et Gradignan, et en dresser leur procès-verbal, et qu'au surplus il seroit écrit aux curés de ces paroisses, comme il a été pratiqué (f° 249).

1717, 15 mars. — Délibération qui ordonne de rétablir les bancs de MM. les Jurats dans les églizes des parroisses dépendantes de la Ville, et ordonne aux procureurs d'office de se charger de cette exécution (f° 131).

1741, 29 mars. — Procès-verbal fait par MM. Miramond et Ferayre, jurats, le 26e mars 1741, au sujet d'un trouble à eux fait, avec injures, menaces et scandale, dans l'églize Saint-Michel de cette ville, par le sieur Itey, sachriste de la dite églize, qui refusa de leur remetre la clé du banc de MM. les Jurats, où ils vouloient se placer pour entendre vêpres et le sermon. A la vue duquel procès-verbal, il est délibéré qu'il sera porté plainte par M. le Procureur-sindic de la Ville, au nom de MM. les Jurats, devant M. le Lieutenant-criminel de Libourne, aux fins de la permission d'informer contre ledit sieur Itey des faits mentionés audit verbal, circonstances et dépendances, et de ceux qui seront coarétés dans la requête en plainte pour parvenir à la réparation du trouble et injures (f° 34).

1749, 29 novembre. — Députation de M. Roborel de Climens, jurat, pour se transporter, avec le substitut de M. le Procureur-sindic et le greffier, dans les parroisses de Villenave et Saint-Jean d'Illac, afin de

faire placer dans les églizes des bancs neufs aux mêmes places où étoient les anciens bancs de la Ville : étant chargés en même temps de se faire rendre par les curés et habitans desdites parroisses les honneurs dus à MM. les Jurats, comme seigneurs hauts justiciers, et d'en dresser procès-verbal (f° 107).

1775, 17 mai. — Les sindics et marguilliers de la paroisse Saint-Projet ayant représenté à MM. les Jurats que leur banc dans ladite église, placé tel qu'il est, porte obstacle à des réparations qu'on se propose de faire dans la chapelle au-devant de laquelle il se trouve, il a été délibéré par MM. les Jurats de consentir au déplacement de ce banc, et de le placer dans la nef de ladite église, entre les deux piliers, au derrière du banc du Parlement et de la Cour des Aydes, et au-devant de celui de la Cour consulaire (f° 5 r°).

1781, 30 mai. — Les réparations à faire à l'église de la parroisse de Bègles dans les jurisdictions de la Ville, exigeant que le banc de MM. les Jurats soit déplacé et un peu reculé, M. Lanusse, jurat, fut député pour se transporter dans ladite église, pour y dresser son verbal et ordonner à l'égard dudit banc ce qui serait le plus convenable ; ce qui ayant été fait, M. Lanusse a remis son verbal sur le bureau, duquel ayant été fait lecture, il a été délibéré qu'il demeurerait collé au registre (f° 130 r°).



ÉLECTIONS (COMPTES A RENDRE AUX OFFICIERS DES)

1634, 18 mars. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État concernant la reddition des comptes, devant les officiers de l'élection, de deniers d'impositions.



ÉLUS

1634, 26 juillet. — Arrêt du Conseil privé du Roy qui casse comme attentatoires les procédures faites par les élus du Royaume contre la noblesse pour raison de leurs titres.

ÉMOTIONS POPULAIRES

1528. 22 décembre. — Lettres-patentes pour la punition de deux ou trois cens séditieux qui avoient enlevé des blés aux marchands de Bordeaux.

1548, [6 novembre]. — Arrêt rendu contre la Ville de Bordeaux au sujet des émotions populaires, des murtres et autres crimes commis par les habitans.

1554, 20 octobre. — État des grains, barriques et toilles qui furent pris chés les bourgeois et autres de la ville, par M. Bonneau, alors jurat, commis à ramasser et faire moudre les grains nécessaires aux gens de guerre que MM. le Conétable et d'Omale conduisirent à Bordeaux.

Toutes ces choses furent prises par ordre dudit seigneur Conétable.

Les grains s'élèvent à deux mille deux cent vingt-cinq boisseaux : lesdites toilles, qui servirent à faire des sacs, vont à 1,425 aunes, et les barriques qui servirent pour la partie des farines qui furent mises au château du Hâ, montent à cent-vingt et une barriques.

1610, 24 juillet. — Ce même jour, MM. les Jurats aprirent que M. le prince de Condé, gouverneur de la Province, qui s'étoit retiré en Espagne du vivant du roi Henry 4e, étoit retourné à Paris, le 16 dudit mois, et qu'il avoit été receu fort honorablement (f° 100).

1612, 8 août. — M. le Maire dit en Jurade qu'on craignoit quelque révolte, à cause du mécontentement de M. de Rohan, et qu'il faloit se précautionner et se tenir sur ses gardes (f° 21).

1614, 22 janvier. — Ce même jour, MM. les Jurats aprirent que M. le prince de Condé s'étoit retiré de la Cour, ainsi que MM. de Nevers, de Mayene et de Bouillon, et qu'un crieur d'almanach de mauvais présage contre le Roy avoit été mis à La Bastille (f° 52).

1614, 15 février. — M. de Guérin, jurat, raporte que M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, luy avoit dit que M. de Villeroy luy avoit marqué que la Reyne moyenoit un acomodement avec M. le Prince : que Sa Majesté vouloit conserver en son entier l'autorité du Roy : que, si M. le Prince vouloit trop se roidir contre la raison, Sa Majesté avoit résolu de ne rien épargner pour l'y réduire. Il dit aussi que Son Éminence luy avoit fait voir la réponce qu'il avoit fait audit seigneur de Villeroy.

Sur quoy il est délibéré que M. le Cardinal seroit prié de conférer de cette affaire avec M. de Roquelaure, parce qu'elle étoit de sa compétence comme lieutenant-général de la Province (fº 67).

1614, 20 février. — MM. les Jurats ayant communiqué à M. de Roquelaure une lettre qu'ils avoient receu de la Reyne, ce seigneur leur communiqua aussi celle que Sa Majesté et M. de Phélipeaux luy avoient écrit sur le mécontentement de M. le prince de Condé, au sujet de quoy elle luy marquoit de veiller à la conservation des villes de son Gouvernement, d'y faire faire des gardes, sans autrement les alarmer, d'écrire aux villes de l'une et l'autre religion de n'y laisser entrer personne qui y pût être le plus fort. Après quoy, il leur dit de faire réparer les portes Dijaux, Saint-Julien et Saint-Germain, de continuer les gardes et de faire une assemblée des Cent et Trente pour délibérer sur ce qu'il convenoit faire pour se maintenir sous l'obéissance du Roy.

Lesdites lettres portoient encore que M. de Vendôme ayant vouleu se retirer de la Cour malgré Leurs Majestés, il avoit été arrêté : que M. de Longueville s'étoit aussi retiré, et que Sa Majesté avoit envoyé MM. de Ventadour et de Boissise pour proposer un acomodement (fº 70).

1614, 22 février. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle M. de Roquelaure exorte les habitans de se tenir inviolablement attachés sous l'obéissance du Roy, de faire des gardes et de veiller à toute surprise ; et après avoir fait faire lecture de la lettre que la Reyne luy avoit écrit au sujet du mécontentement de M. le prince de Condé et autres princes et seigneurs, ensemble de celle écritte à MM. les Jurats pour le même sujet, M. de Guérin, jurat, répond, au nom de toute l'assemblée, qui étoit composée de deux mille principeaux bourgeois, qu'ils perdroient leurs biens et leurs vies plustôt que d'être infidelles à Sa Majesté et qu'ils reconnoissoient vivement la douceur du gouvernement dont ils jouissoient sous la régence de la Reyne : et l'assemblée ayant aplaudy d'une commune voix à cette réponce et ajouté qu'elle étoit prête de renouveller entre les mains dudit seigneur de Roquelaure le serment de fidellité au Roy, ledit seigneur répliqua qu'il n'avoit pas besoin de ces nouvelles preuves de soumission, parce que leurs actions passées l'en assuroit assez.

Le 25 du même mois, le procès-verbal de la susdite assemblée fut envoyé par M. de Roquelaure à M. de Phélipeaux : et ce seigneur

ordonna à MM. les Jurats de faire garde pendant la nuit et de poser des sentinelles sur les murs de ville, ce qui fut exécuté (f° 73).

1614, 1er mars. — Ce même jour, on receut la nouvelle que M. le prince de Condé étoit arrivé à Sedan le 22 janvier dernier; et la Reyne manda à M. de Roquelaure que, par la lettre que ce prince luy avoit écrit, il demandoit l'assemblée des États pour y faire entendre ses intentions; de plus, Sa Majesté luy ordonnoit d'empêcher le cours du manifeste que MM. les Princes avoient fait imprimer (fos 77 et 78).

1614, 15 mars. — Lettre de la Reyne et de M. de Phélipeaux à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur témoigne combien elle étoit satisfaite de leur conduite dans les occurrances du tems, et les prie d'y persévérer. M. de Roquelaure receut de pareilles lettres.

Ce même jour, le bruit ayant coureu qu'il y avoit des entreprises tant sur la présente ville que sur celles de Libourne, Marmande et Agen, on contraignit tout le monde sans exception d'aller à la garde (f° 84).

1614, 16 mars. — MM. les Jurats ayant receu une lettre de M. le prince de Condé et une copie imprimée de son manifeste, ils se rendirent chés M. le Premier Président, où étoit M. de Roquelaure et M. le cardinal de Sourdis, et remirent le paquet clos audit seigneur de Roquelaure. Il fut trouvé bon de l'envoyer à la Reyne sans l'ouvrir. Le lendemain 17, M. Desnanot, jurat, et le Clerc de Ville furent donner avis du tout au Parlement, qui loua ladite résolution. La Cour députa M. de Cursol pour aller porter celle que Son Altesse luy avoit écrit: le Présidial en fit autant. Le 19, il fut arrêté qu'il seroit fait garde dans l'Hôtel de Ville, tant le jour que la nuit, qu'il y auroit toujours cent hommes, que l'un de MM. les Jurats y viendroit toutes les nuits, que le Procureur-sindic et le Clerc de Ville y coucheroient à leur rang, que ladite garde se rengeroit dans l'arcenal, et que la nuit il seroit mis des sentinelles aux guérittes (f° 85).

1614, 22 mars. — Règlement fait par M. de Roquelaure pour le rendés-vous des troupes bourgeoises en cas d'alarme et émotion.

Il est porté par ce règlement qu'une des compagnies de la jurade Saint-Mexans se rendroit à la place de Puy-Paulin, et l'autre à la place Saint-Projet; la jurade Saint-Pierre à la place du Palais-de-l'Ombrière; une compagnie de la jurade Saint-Éloy sur les fossés de l'Hôtel de Ville, et l'autre au Grand-Marché; une compagnie de la

jurade Sainte-Eulalie à la place du Chafeau-Neuf, et l'autre à la place du Poisson-Salé: une compagnie de la jurade Saint-Remy devant le corps de garde de la porte du Chapeau-Rouge, et l'autre sur les fossés de Troupeyte: une compagnie de la jurade Saint-Michel à la place du Marché-Neuf, et l'autre à la place qui est devant le sieur Sauvage et la fontaine. Enjoint à MM. les Jurats de pourvoir aux tours, portes de ville, églises, maisons fortes, et de l'avertir de ce qui se passeroit dans leur jurade; deffend, sous peine de la vie, de faire des barriquades et de s'assembler, aux gens d'église d'ouvrir leurs églises et couvents, faire sonner le toxain et y recevoir des personnes armées; ordonne aux habitans des maisons où étoient attachées les chaînes de les tendre incessament.

Ce règlement est attaché au commencement et à la fin du registre.

1614, 26 mars. — Un portefaix qui étoit renfermé dans l'église de Saint-Éloy ayant sonné la cloche pendant la nuit et donné l'alarme aux voisins, MM. les Jurats luy firent une sévère réprimande et luy deffendirent de récidiver sous peine de la vie (f° 89).

1614, 26 avril. — Préliminaire d'acomodement entre M. le prince de Condé et autres princes et seigneurs, et les députés de la Reyne, publié par lesdits princes (f° 102).

1614, 24 mai. — Ce même jour, M. de Roquelaure receut la nouvelle que les articles de réconsiliation de M. le Prince avoient été signés (f° 116).

1614, 31 mai. — Lettre de M. le prince de Condé à MM. les Jurats, par laquelle il leur aprend qu'il avoit conclu un traité de paix avec la Reyne. Lecture en ayant été faitte, quatre de MM. les Jurats et le Clerc de Ville furent la porter à M. de Roquelaure, qui leur communiqua aussi celle qu'il avoit receu (f° 120).

1614, 10 juin. — Lettre de la Reyne à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur aprend l'acomodement de M. le prince de Condé.

MM. les Jurats furent la communiquer à M. de Roquelaure, qui leur communiqua pareillement celles qu'il avoit receu, et leur dit qu'il entreroit tant au Parlement, pour en instruire la Cour, que dans l'Hôtel de Ville, où il prioit MM. les Jurats de mander les capitaines de la Ville (f° 126).

1614, 12 juin. — Les capitaines de la Ville ayant été mandés et M. de Roquelaure étant entré, il anonce la paix (f° 128).

1614, 28 juin. — Le 2 juillet 1614, jour de la Visitation, MM. les Jurats entendant la messe aux Jacobins, survint un homme, de la part de M. de Roquelaure, qui dit à l'officier du guet que ce seigneur mandoit MM. les Jurats en toute diligence: cet officier l'ayant raporté à MM. les Jurats et ajouté que le bruit général étoit que M. le prince de Condé étoit arrivé en ville et logé chés M. de Martin, où il avoit acoutumé de loger, ils partirent dans l'instant. Étant derrière l'archevêché, on leur dit que M. de Roquelaure étoit allé vers le Chapeau-Rouge. S'y étant rendus, ils ne l'y trouvèrent point; de là étant venus au Palais, où partie du Parlement étoit assemblé, au sujet de ce bruit, avec M. le cardinal de Sourdis, on leur dit que M. de Roquelaure n'étoit point entré et qu'il s'en retournoit au château du Hâ. Ayant pris le même chemin, ils le joignirent devant l'Hôtel de Ville; il leur parla de cette nouvelle, qui se trouva être fausse, et les exorta d'être toujours fidelles au Roy.

L'après-midy, toutes les chambres du Parlement s'assemblèrent. M. le cardinal de Sourdis et M. de Roquelaure s'y trouvèrent; et malgré que dans les opinions ledit seigneur de Roquelaure et M. le Premier Président persistassent fortement à ce qu'on ne précipitât rien et qu'on vécût sous les loix de la paix que le Roy et la Reyne avoient donné au royaume, il passa à la majeure que, si M. le prince de Condé venoit sans avoir des lettres de Leurs Majestés, il ne seroit point receu, et que M. de Roquelaure pourvoiroit aux gardes des portes de la ville. En conséquence, on y mit des bourgeois, avec leurs épées simplement, pour veiller à ceux qui entreroient, tant à cause du susdit bruit, qu'à cause des maladies contagieuses qui reignoient dans les provinces voisines. Et sur ce que M. de Roquelaure vouloit faire murer les portes de la ville, qui avoient été ouvertes depuis la paix faite avec Son Altesse, MM. les Jurats députèrent vers luy MM. de Guérin et Dathia, pour le prier de suspendre jusqu'à ce qu'on eût receu des nouvelles de la Reyne.

Dans le même temps, on aprit qu'un gentilhomme de M. le Prince avoit été insulté et blessé à Poitiers, qu'à ce sujet Son Altesse s'y étant rendue en poste, les portes de la ville luy avoient été fermées, et qu'en ayant porté plainte au Roy et à la Reyne, Leurs Majestés avoient envoyé dans ladite ville de Poitiers un maître des requettes pour informer contre les coupables: et on disoit que l'évêque de Poitiers étoit l'autheur du tout (fos 136, 137 et 138).

1614, 12 juillet. — Ce même jour, on aprit que le différend d'entre les habitans de Poitiers et M. le prince de Condé étoit terminé, que Son Altesse entreroit dans ladite ville, que les clés luy en seroient présentées par les échevins, qui le suplieroient de l'excuser du refus qui luy avoit été fait des portes (fo 146).

Au commencement du registre, qui commence au 1er aoust 1613 et finit au 3 aoust 1614, ils y a onze petits livrets imprimés, l'un desquels contient les lettres que le Roy et la Reyne écrivirent au Parlement pour luy donner avis que les mouvements survenus au sujet de M. le prince de Condé et autres avoient été pacifiés, avec l'arrêt de la Cour sur icelles; l'autre contient le traité de paix fait avec ledit seigneur Prince; deux autres contiennent la lettre que la Reyne écrivit à M. de Roquelaure au sujet de ce qui s'étoit passé à Poitiers à l'égard dudit seigneur Prince, et celle écritte à la Reyne sur le même sujet par le maître des requettes que Sa Majesté avoit envoyé audit Poitiers, pour prendre connoissance de cet affaire: un autre contient l'arrêt du Parlement qui deffend à toutes personnes de faire aucun monopole, amas et assemblées de gens de guerre sans l'exprès commandement de Sa Majesté, enjoint aux prévôts des maréchaux, vice-sénéchaux de tenir la campagne pour empêcher telles assemblées et apeller à leur secours, si besoin est, les communes; et les autres contiennent des petits ouvrages qui roulent sur le ridicule du mécontentement des Princes.

1619, 6 mars. — Lettre du Roy à M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, par laquelle Sa Majesté luy aprend le départ inopiné de la Reyne mère, et luy ordonne de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune surprise ni aucune entreprise sur les villes de son gouvernement, et d'empêcher qu'il ne s'y fasse aucune levée (fo 76).

1619, 13 mars. — Autre lettre du Roy à MM. les Jurats sur le même sujet. Après en avoir fait lecture, il fut délibéré d'y faire réponce et d'en envoyer copie aux Jurats de Libourne (fos 80 et 81).

1621, 31 mai. — Il est notté sur le registre que l'armée du Roy étoit devant la ville de Saint-Jean-d'Angeli, qui s'étoit révoltée et qui étoit défendue par 4 mil rebelles (fo 106).

1621, 5 juin. — M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, ayant apris que M. de Rouhan avoit fait entrer quatre ou cinq cens hommes dans Nérac, et que MM. le président Pichon, de Montaigne,

Lachaise et Loyac s'étoient enfermés dans le château, pour empêcher que les habitans dudit Nérac ne s'en servissent, partit pour aller secourir ces messieurs et pour assurer la ville au Roy (fº 108).

1621, 5 juin. — Publication de la déclaration du Roy, qui déclare les habitans de La Rochelle et de Saint-Jean-d'Angeli et leurs adhérans criminels de lèze-majesté, pour s'être révoltés, et qui ordonne que tous les sujets de Sa Majesté faisant profession de la R. P. R. fissent leur déclaration aux sièges présidiaux, bailliages et sénéchaussées de leur ressort, comme quoi ils étoient bien intentionnés pour le service du Roy, et qu'ils renonçoient, désavouaient et n'adhéroient à ladite révolte (fº 109).

1621, 11 juillet. — Il est dit sur le registre que le Roy avoit été vainqueur de ses ennemis, et que les rebelles s'étoient soumis, après avoir soutenu pleusieurs sièges; qu'ils avoient demandé pardon au Roy, et que Sa Majesté leur avoit acordé la vie (fº 127).

Pour ce qui concerne les armements de mer faits par les Rochellois, ceux faits contre eux et les précautions prises pour se mettre à couvert, voir *Marine*.

1622, 6 février. — M. de Martin, jurat, raporte que les rebelles rochellois avoient mis pié à terre à Soulac, au nombre de six cens hommes, sous les ordres de M. de Favars; qu'ils s'étoient emparés du bourg dudit Soulac et tenoient l'église assiégée: qu'outre cela, ils menaçoient d'assiéger Guîtres et Coutras; que M. de Soubise, à la tête de deux ou trois mille hommes, devoit être joint par M. de Laforce, qui étoit dans Sainte-Foy: qu'ainsi il étoit nécessaire d'écrire à M. le duc d'Elbœuf, général de l'armée du Roy en Guyenne, qui s'en alloit assiéger Montflanquin, que les ennemis venoit de prendre, de rétrograder vers le Puynorman. Sur quoy, MM. de Martin et Bonalgues, jurats, sont députés pour en instruire l'assemblée qui devoit se faire chés M. le Premier Président, et pour demander qui seroient les ordonnateurs pour la distribution des deniers levés pour l'armement de guerre (fº 216).

1622, 6 février. — Lesdits sieurs de Martin et Bonalgues raportent que l'assemblée faite chés M. le Premier Président avoit trouvé bon qu'il fût écrit à M. le duc d'Elbœuf, ce qui fut fait en conséquance (fº 217).

1622, 6 février. — Lettre de MM. les Jurats au Roy, par laquelle ils

marquent à Sa Majesté que M. le duc d'Elbœuf avoit eu l'avantage sur les rebelles dans la plaine de Laforce; qu'ayant intercepté une lettre de M. de Monpouillan, ils y avoient vu que lesdits rebelles se vantoient que tout l'avantage avoit été de leur cotté; qu'ils avoient pris trois drapeaux sur ledit seigneur d'Elbœuf, et luy avoient tué trois fois plus de monde qu'ils n'en avoient perdu; qu'après l'avoir contraint de lever le siège de Laforce, ils avoient repris le chemin de Puynorman, et qu'ils étoient campés entre Gurson et le château dudit Puynorman, résolus de prendre toutes les maisons du païs et les forts qui restoient sur la rivière de l'Isle: que, outre cela, ils avoient apris qu'il se formoit diverses troupes en Xaintonge, pour forcer Guitres, dans l'objet de joindre ensuite M. le marquis de Laforce, au moyen de quoy les rebelles seroient au nombre de quatre à cinq mille hommes de pied et cinq ou six cent cheveaux. Ils marquent aussi à Sa Majesté que deux commissaires du Parlement, qui étoient à Libourne, avoient constaté qu'on pourroit se servir pour un besoin de la commune du païs, pour résister aux ennemis, pourvu qu'on l'assistât de gens de guerre bien disciplinés et conduits par de bons chefs; qu'ils en avoient averti ledit seigneur d'Elbœuf, qui étoit vers Duras, dans le dessein de reprendre Monflanquin, et l'avoient prié de revenir dans le Puynorman; que les Rochellais avoient construit un fort dans l'isle d'Argenton, qui étoit toujours environnée de vaisseaux et pataches de guerre; qu'ils avoient pris le bourg de Soulac et assiégeoient l'église, dans laquelle les principaux habitans s'étoient retirés: que le Parlement et lesdits sieurs Jurats avoient prié M. de Sainte-Croix d'aller avec cent soldats dans le Médoc, pour se joindre avec les habitans: que, tout autant que les rebelles seroient maîtres de la mer et des rivières, ils réduiroit Bordeaux à l'extrémité, le froment ayant déjà monté jusqu'à 9 livres le boisseau, en sorte que, si cela continuoit, il vaudroît plus de 20 livres; que lesdits sieurs Jurats faisoient travailler à l'armement de six chaloupes, pour conserver le passage libre tout au moins entre Bordeaux et Blaye; et que, conjointement avec MM. du Parlement, ils avoient fait mettre cent trente hommes dans l'isle de Casaux, qui est à deux lieues en deçà dudit Blaye, pour empêcher que les ennemis ne s'en emparent (fº 219).

1625, 31 mars. — Samuel de Tartas, bourgeois et marchand de La Rochelle, déclare qu'il étoit sorti de ladite ville à cause de sa rebelion,

et que son dessein étoit de ne point y retourner que le Roy n'eût pardonné cette ville. Sur quoy, acte luy est octroyé de sa déclaration (fo 57).

1625, 4 juin. — La nommée Françoise Branla s'étant rendue, le 7 avril 1625, chez M. Minvielle, jurat, dit qu'elle vouloit décharger sa consiance. Sur quoy ayant été interpellée, elle déclara qu'étant servante chés Courrat et L'Hermite, beau-père et gendre, elle y avoit vu loger M. de Soubise, qu'elle disoit être un homme assez gros, d'une petite taille, ayant les cheveux et la barbe gris, portant une frese et ayant ses habits de la couleur de ceux dudit L'Hermite; que quand MM. Robert et Roquette, jurats, procédoient à l'inventaire des mubles dudit L'Hermite, ledit sieur de Soubise étoit caché dans une pille de foin, où on luy portoit à boire et à manger; qu'elle avoit découvert que c'étoit luy, parce qu'elle avoit entendu que ledit Corrat demandoit tout bas si on luy avoit porté à dîner ou à souper; que, le jour que M. le duc d'Espernon se promenoit aux Chartrons, ledit sieur de Soubise s'y promenoit aussi, derrière son carrosse, botté et éperonné: que la femme dudit L'Hermite l'ayant soubçonée d'avoir volé un panache de perles, avoit envoyé chés qui elle demeuroit pour la faire mettre en prison: que ce soubçon étoit d'autant plus mal fondé qu'elle offroit d'être menée devant un devin pour savoir la vérité, et ajouta plusieurs autres extravagances, qui firent juger audit sieur de Minvielle qu'elle étoit sans jugement et que sa malice méritoit châtiment, ce qui fit qu'il lui ordonna de se rendre à l'Hôtel de Ville, sous peine de 50 livres.

Le même jour, M. de Minvielle raporta en Jurade le procès-verbal de ce dessus: lequel ayant été lu, il fut délibéré que ladite dénonciation avoit plus d'aparence de calomnie que de vérité, que cependant, à cause de l'importance du fait, ladite servante se représenteroit, sinon qu'elle seroit conduite à l'Hôtel de Ville par un huissier, pour y être plus amplement ouïe (fo 86).

Nota. — A la marge du registre, il est dit que ledit procès-verbal avoit été donné à M. le Procureur général, pour l'envoyer en cour.

1625, 14 juin. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. le duc d'Espernon que M. de Soubise avoit assiégé le château de Castillon en Médoc.

Le 15, MM. les Jurats écrivirent au Roy, à M. le Chancelier, à

M. le cardinal de Sourdis, à M. d'Herbeaux et Lalane, que ledit sieur de Soubise avoit pris ledit château, qu'il avoit été jusqu'à Lesparre avec deux mille hommes, et que plusieurs familles avoient quitté le païs, tant il y fesoit de dégat (fos 89 et 90).

Nota. — Le surplus est sur l'article de la *Marine*, où on a raporté tout ce que ledit sieur de Soubise avoit fait sur eau.

1625, 16 juin. — M. Robert, jurat, raporte que le Parlement avoit résolu de faire une montrée généralle, pour prendre le nombre d'hommes qu'il conviendroit pour aller en Médoc.

Le même jour, M. Duval raporta que Casaubon avoit contraint dix à douze habitans de la petite Prévôté d'aller faire la garde au château de Lormon, quoiqu'il n'y eût que MM. les Jurats qui fussent juges de ladite Prévôté ; il dit aussi qu'il étoit nécessaire de faire garde sur le port de La Bastide, pour empêcher la dessente des rebelles qui couroient toutes les nuits. Sur quoy il est deffendu aux habitans de ladite Prévôté d'aller faire garde à Lormon, mais bien sur le port de La Bastide (fo 90).

1625, 17 juin. — Le Parlement, ayant mandé MM. les Jurats, leur dit de faire une garde exate, de renforcer les corps de garde, et de faire patrouille toutes les nuits, à quoy on obéit.

Le même jour, M. le Procureur général entra dans l'Hôtel de Ville, et dit qu'il étoit averti qu'il s'y fesoit des grandes assemblées d'écoliers ; qu'il y avoit des mutins et des factieux dans la ville ; qu'il faloit tâcher de les découvrir ; que les exemples passés devoient les rendre sages, ainsi qu'à tout le monde ; que le Parlement avoit rendu un arrêt qui deffendoit le port des armes sans la permission des magistrats, et qui ordonnoit que chacun se tînt dans son devoir, lequel arrêt il dit devoir être publié avec les trompettes. Sur quoy il fut délibéré que ledit arrêt seroit publié et que MM. Minvielle, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, y assisteroient. En conséquence, ces messieurs, ayant monté à cheval et pris les chevalier et archers du guet, firent cette publication. Mais comme ils étoient à porte Médoc, ils virent que, dans le même tems, tous les habitans prirent les armes. Dans ce moment critique, M. le chevalier de Lalane et dix à douze gentilshommes vinrent les joindre et leur dirent qu'ils étoient prêts de les suivre du cotté de Saint-Projet, au Poisson-Salé et sous le Mû, où étoit le plus grand bruit. En effet, s'étant rendus à Saint-Projet, ils

trouverent quantité de puple se tenant sur leurs portes avec les armes à la main, sans en savoir le sujet; cependant, après que ces messieurs eurent ordonné aux principeaux de ne point partir de devant leurs maisons et de prendre garde qu'il n'y arrivât aucun tumulte, ils se rendirent au Marché et sous le Mû. Ils trouvèrent que les bouchers s'étoient barricadés à trois cantons de rue, avec les armes à la main; et, leur ayant ordonné d'ouvrir ces barricades, ils répondirent qu'ils étoient contents d'obéir à leurs magistrats. Mais comme le puple augmentoit de plus en plus, ils furent dans le quartier de Saint-Michel, où il y avoit beaucoup de monde attroupé. Ils y trouvèrent MM. Bordenabe et Dumantet, jurats, qui avoient apaisé ledit puple, et M. Bordenabe, avec nombre de mousquetaires, continua à mettre le holà dans ledit quartier de Saint-Michel et dans celuy de Sainte-Croix. Après quoy ils se retirèrent dans l'Hôtel de Ville, où se rendirent, sur les six heures du soir, MM. les présidents et conseillers Daffis, de Lalane, Duduc, Leblanc aîné et Boucaud, qui louèrent beaucoup le procédé de MM. les Jurats ; et ensuite il fut délibéré de faire patrouille avec deux cens hommes et de redoubler les gardes.

Le lendemain 18 juin, M. le Procureur général entra dans l'Hôtel de Ville pour dire de continuer les gardes et les patrouilles. En conséquence, les capitaines de la Ville furent mandés, et promirent de faire lesdites gardes suivant l'ancien usage, et de prendre dix hommes dans chaque escouade, pour faire la garde aux Chartrons, sous les ordres d'un capitaine, lieutenant ou enseigne; après cela, chacun de MM. les Jurats noma des dixeniers dans chaque rue : et comme MM. Dumantet et Minvielle étoient au Parlement, un sergent de ville ébruita qu'il y avoit grand tumulte devant le Palais, ce qui fit que toute la ville prit de nouveau les armes; cependant, ayant été voir ce que c'étoit, on trouva que c'étoit deux hommes qui se batoient à coups de poing devant la porte du Caillau (f°s 91 et 92).

1625, 17 juin. — M. Duval raporte de nouveau que ceux qui commandoient au château de Lormon contraignoient les justiciables de la Ville d'aller à la garde. Sur quoy en ayant été porté plainte au Parlement, la Cour donna arrêt d'inhibitions (f° 92).

1627, 30 août. — MM. les Jurats, étant informés que M. de Torax, gouverneur du fort Louis, étoit assiégé par l'escadre anglaise dans l'isle de Ré, où il s'étoit jetté avec quantité de gentilshommes, où il man-

quoit de vivres, délibèrent que, pour luy reconnoître les bons services qu'il avoit rendus à la Ville, même du tems que M. de Soubise étoit en rivière, ils l'assisteroient de deux cens quintaux de biscuit, six tonneaux de vin, cent boisseaux de fèves, deux quinteaux d'huile d'olive et une barrique de prunes, et que, pour subvenir à cette dépense, il seroit emprunté au denier 15 la somme de 2,000 livres. M. d'Hosten, clerc de Ville, prêta cette somme (fº 9).

1627, 1er septembre. — MM. les Jurats informent M. de Seintout, qui venoit de prêter le serment de jurat, de la délibération cy dessus, et ledit sieur de Seintout l'aprouve (fº 13).

1627, 6 novembre. — Députation par laquelle il apert que le Roy fesoit le siège de La Rochelle (fº 36).

1628, 28 juillet. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur ordonne de prendre chés les marchands de Bordeaux deux cents pièces de bois de sapin, de la longueur de 25 à 30 pieds sur 1 pié ou 1 pié un quart de grosseur, et de les envoyer par eau à La Rochelle, parce que Sa Majesté vouloit les employer aux ouvrages qu'elle fesoit faire au canal de ladite ville de La Rochelle.

Cette lettre fut remise à M. de Guérin, jurat, par un archer du Grand Prévôt de l'hôtel. Dès qu'il en eut fait son rapport en Jurade, on députa MM. de Guérin, Minvielle et Seintout, jurats, pour aller choisir ces pièces et arrêter un vaisseau propre à les transporter. Après qu'on en eut fait le choix, on les chargea à bord de deux barques, et MM. les Jurats donnèrent aux marchands le certifficat qui est transcrit sur le registre, par lequel il est dit que toutes ces pièces revenoient ensemble à 1,147 livres 10 sols, pour le payement de laquelle lesdits marchands devoient aller à l'armée (fº 215).

1628, 23 septembre. — Le 28 du même mois, l'armée anglaise arriva devant Chedebois pour entrer à La Rochelle (fº 248).

1628, 3 novembre. — Le 31 octobre 1628, le Roy prit la ville de La Rochelle, après un siège de quinze mois; il y rétablit la religion catholique, ainsi que dans tout le païs d'Aunis; fit rétablir toutes les églises qui avoient été ruinées; réduisit les cinq paroisses de cette ville en trois; affecta 300 livres de revenu à chaque curé de la ville et 240 livres à ceux de dehors sur les revenus apartenans à l'Hôtel de ladite ville, jusques à ce que le procès pour raison des dixmes fût terminé; remit touts les ecclésiastiques dans leurs biens et meubles, ainsi que les

hôpiteaux; établit dans l'hôpital de Saint-Barthélemy les frères de la Charité et les religieuses hospitalières, et y réunit celuy de Saint-Ladre; fit ériger une croix à la place du château, au pié d'estal de laquelle fut gravée la réduction de cette ville; ordonna une procession généralle touts les ans au 1er jour de novembre; conserva le cimetière de Coreille et y établit les religieux Minimes, avec ordre de graver sur deux plaques de cuivre, qu'on plasseroit au haut de la principale porte de leur église, un sommaire récit de la digue faite au travers du canal de ladite ville; pardonna la rebelion des habitans, auxquels il acorda la vie et l'exercice de la R. P. R.; retint l'édifice qui servoit pour l'exercice de ladite R. P. R., pour en faire une église cathédrale et un palais épiscopal, pour servir à l'évêque que Sa Majesté feroit établir en ladite ville; rétablit tous les habitans dans leurs biens et meubles; fit grâce aux gens de guerre; déchargea les habitans des fontes de canon, fabriquation de monnoye, saisies, procédures, etc.; éteignit à perpétuité la mairerie, échevinage, corps et communauté de la Ville, et ordonna que la cloche servant à les convoquer seroit fondue; révoqua touts les droits, privilèges, franchises, exceptions attribués à ladite Ville, corps et communauté, officiers, maires, échevins, pairs et autres; réunit à son domaine l'Hôtel commun de ladite Ville, touts ses revenus et tout ce qui en dépendoit, même toute la justice et police y attribués; réunit à la charge du grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France le droit que ledit Hôtel de Ville prenoit sur la marine; ordonna que les murs, rempars, bastions et autres fortiffications, sauf les tours de Saint-Nicolas, de la Chaîne, de la Lanterne et les murs vers la mer, depuis Saint-Nicolas jusques à ladite tour de la Lanterne, seroient razés rez pied, rez de terre, les fondemens arrachés, les fossés comblés, en sorte que de touts cottés l'accès de ladite ville fût libre et facille, et que la charrue pût y passer comme sur les terres de labour, sans jamais pouvoir être rétablis, pas même pour simple muraille de clôture, jardin ou continuation de murs de maisons; déclara criminels de lèze-majesté touts ceux qui tenteroient ou soliciteroient quelque chose à ce contraire: attribua toute la justice et police de l'Hôtel de ladite Ville au Sénéchal, pour être exercées par deux officiers de ce siège, quatre bourgeois que Sa Majesté nommeroit toutes les années, et quatre commissaires qu'elle créeroit au lieu de quatre procureurs de police qui étoient cy-devant élus: suprima les

sièges de la Prévoté et du Scel et les réunit pareillement audit Sénéchal; créa six conseillers audit Sénéchal, un substitut du procureur du Roy, les susdits quatre commissaires de police, seize procureurs, trois notaires et douze sergents: conserva la jurisdiction consulaire; établit dans ladite ville les aydes, traite foraine et domaniale et touts autres droits qui se levoient dans les autres villes; déclara ladite ville sujette à la taille, que Sa Majesté abona, en faveur du commerce, à 4,000 livres au lieu de pareille somme qu'elle payoit pour la subvention; deffendit aux étrangers de s'y établir sans sa permission, et à touts autres, sauf les catholiques et ceux qui y habitoient cy-devant, d'y aller de nouveau habiter: deffendit aussi aux habitans de tenir de la poudre, mèches et balles, ni d'en trafiquer sans une expresse permission; établit un intendant de justice en ladite ville, païs de Poitou et Xaintonge depuis la Loire jusques à la Garonne et Gironde et aux isles: comit, pour exercer cette charge, M. de la Thuilerie, conseiller d'État et maître des requettes: et ordonna que, de trois en trois ans, il seroit commis à cette charge des personnes de qualité, soit du Conseil ou des maîtres de requette (fº 266).

Nota. — Les réjouissances faites pour la prise de ladite ville sont raportées sur l'article des *Réjouissances publiques*.

1628, 21 novembre. — Le Roy ayant exilé de La Rochelle Jean Géraut, Sa Majesté luy permit d'habiter à Bordeaux; MM. les Jurats le mandèrent et il leur exhiba ladite permission, laquelle est enregistrée (fº 281).

1634, 5 juin. — Députation de MM. Constans et Fouques, jurats, pour aller informer le Parlement que, depuis la publication du règlement fait par le Roy pour les étapes, il y couroit un mauvais bruit, des murmures et rumurs, et que, pour prévenir les accidents, il étoit nécessaire d'établir des dixainiers dans chaque Jurade (fº 38).

1635, 10 mai. — Le sieur Laforêt, archer du grand Prévôt, portant le hauqueton et la livrée du Roy, représente à MM. les Jurats un arrêt du Conseil en forme d'édit, une lettre du Roy, une lettre de M. le Gouverneur de la Province et une commission particulière pour luy, pour faire lever les droits contenus par ledit arrêt, tant en cette ville qu'à celle du Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Dacqs et autres lieux: et dit que, pour l'exécution de sa commission, il supplioit MM. les Jurats de luy donner main-forte, vu que le menu puple murmuroit

beaucoup et qu'il y avoit lieu de craindre quelque émotion. Sur quoy, MM. les Jurats mandent tous les capitaines de la Ville et les bayles hôtelliers et cabaretiers, et les sergents envoyés à cet effet raportent qu'à cause de l'heure tarde, ils n'avoient trouvé que fort pu de capitaines. Dans l'instant, neuf de ces capitaines étant entrés avec deux hôtelliers, que deux officiers du guet avoient conduit, M. le Clerc de Ville leur fit lecture à haute voix desdits arrêt, lettres et commission : après quoy, il fut enjoint auxdits capitaines de tenir le puple en respect, chacun dans leur quartier, d'en avertir leurs collègues, de tenir leurs armes prêtes, et de se rendre chacun chés leur magistrat avec les munitions nécessaires, pour empêcher l'émeute dont on étoit menacé; il fut aussi enjoint aux deux hôtelliers d'obéir aux ordres du Roy et d'en avertir les autres hôtelliers ; à quoy tant lesdits hôtelliers que lesdits officiers prometent de satisfaire. MM. les Jurats mandèrent ensuite les deux officiers du guet, et leur dirent de demeurer toute la nuit en garde dans l'Hôtel de Ville, avec les quarante archers, et de ne point en partir jusqu'à nouvel ordre ; ils arrêtèrent de mander des principeaux capitaines de la Ville et bourgeois, pour entrer en garde ce même jour avec MM. de Chimbaud, jurat, et le Procureur sindic, et que M. Fouques, aussi jurat, prendroit trente bourgeois de sa jurade, deux capitaines et une partie du guet, pour faire la patrouille pendant la nuit dans les quartiers de la ville les plus dangereux et les plus redoutés.

Le même jour, Pierre de Lostal, hôtellier, étant venu à l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats prirent son audition, de laquelle il résulte que les hôtelliers et cabaretiers projetoient une sédition et qu'ils avoient otté leurs bouchons, sous prétexte, disaient-ils, que les gabeleurs vouloient les contraindre à payer un écu par tonneau de vin.

Sur cette audition, MM. les Jurats délibérèrent d'en avertir le Parlement et de mander le Conseil de Ville. En conséquence, M. Constant, jurat, et le Procureur-sindic furent députés au Parlement, et un huissier avertit le Conseil de Ville.

MM. de Claveau et Duval, avocats, citoyens et conseils de Ville, étant entrés et placés à leur place ordinaire, M. Constant, jurat, leur dit que le bruit étoit général que les hôtelliers et cabaretiers vouloient faire une sédition ; que l'un d'entre eux étoit venu le dénoncer ; qu'en ayant informé le Parlement, la Cour avoit dit qu'elle rendroit un arrêt

pour deffendre de lever les droits qui donnoient lieu à la sédition, pour faire des remontrances au Roy, pour deffendre de s'atrouper sous peine de la vie, et pour faire publier son arrêt avec les trompettes, et que dans ces circonstances on demandoit leur avis. Sur quoy, le péril éminent de cette affaire ayant été considéré, lesdits sieurs Conseil de Ville disent que, sauf le meilleur avis de MM. les Jurats, ils n'étoient pas d'avis que ledit arrêt fut publié, parce que cela pourroit encore plus faire émouvoir le puple et luy faire croire des choses auxquelles il ne pensoit pas; qu'on en avait un exemple dans la sédition arrivée du tems que M. de Soubise étoit en rivière avec une armée navalle, laquelle sédition n'étoit survenue que sur la publication que MM. les Jurats firent d'un arrêt du Parlement qui deffendoit le port des armes, et ajoutent que certainement les séditieux ne viendraient pas à bout de leur dessein, si la Maison de Ville étoit bien gardée et bien pourvue de munitions de guerre, et si on fesoit bonne garde avec des capitaines et bourgeois de la ville.

Après cet avis, les officiers et les quarante archers du guet furent mandés; on leur dit de faire garde pendant la nuit avec M. Dupin, jurat, vingt ou trente bourgeois et deux capitaines de sa Jurade. On mit ensuite en délibération si on écriroit à M. le Gouverneur; mais il fut résolu que non, et que cependant on pourvoiroit à tout, et que, suivant les occurrences, il en seroit donné avis au Parlement.

Le 12 du même mois de may, le sieur Laforêt s'étant venu plaindre qu'il ne trouvoit personne pour l'assister, le public luy fesant des menaces, il fut délibéré de mander les capitaines de la Ville, ce qui fut fait par le ministère des sergents, auxquels il fut donné la liste desdits officiers, qui est transcritte sur le registre.

Lesdits sergents ayant raporté qu'ils avoient trouvé fort pu de capitaines, et ceux qu'ils avoient trouvés tardant à se rendre, MM. les Jurats rendirent une ordonnance, par laquelle ils enjoignirent, comme autrefois, aux capitaines, lieutenants, enseignes, sergents, bourgeois et habitans de la ville de se rendre, au premier mandement et sans retardement, dans la maison du Jurat de leur Jurade, sous peine de la vie. Cette ordonnance fut donnée (signée du Clerc de Ville) à plusieurs sergents pour aller la signifier.

Comme quelques-uns de MM. les Jurats étoient encore dans l'Hôtel de Ville, Jaques Ducournet, l'un desdits capitaines, se présenta et dit

qu'il s'étoit toujours tenu prêt avec ses armes, qu'il avoit averti les capitaines de son quartier d'en faire de même, ainsi que plusieurs bourgeois de porte en porte; mais que, comme il luy étoit survenu une affaire qui exigeoit qu'il fût à Paris, il prioit MM. les Jurats de luy permettre de partir. Sur quoy MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, luy accordèrent ladite permission, à condition qu'il attendroit encore quelques jours.

Dans l'instant, les sieurs Bayle, Nicollau, Fontanieux, Labadan, Bardonnin, autre Ducournet, Ugla vieux, Ugla jeune et Aristoy se présentèrent et dirent qu'ils étoient prêts d'obéir aux ordres de leurs magistrats à toute heure.

Le 14 du même mois de may, le sieur Desaigues vint dans l'Hôtel de Ville dire qu'il y avoit plusieurs personnes armées dans le cimetière de Sainte-Eulalie, auxquelles ayant voulu dire qu'elles prenoient la voye de se faire pendre, ces personnes lui avoient répondu qu'ils étoient gens de bien et non point gabelleurs, mais qu'ils trouveroient ceux-cy; ajoutant ledit sieur Desaigues que, leur ayant voulu dire qu'ils ne devoient s'atrouper ni prendre les armes sans la permission de leurs magistrats, un tavernier de la troupe luy avoit donné un démenti, et qu'un moment après, comme il venoit à l'Hôtel de Ville, il avoit rencontré ce même tavernier sur les fossés de l'Hôtel de Ville avec une troupe d'artisans, et l'avoit saisi et conduit dans le corps de garde. Sur quoy MM. les Jurats mirent dans l'instant ce tavernier en liberté et députèrent MM. Constant et Fouques, jurats, pour aller savoir, ledit sieur de Constant au Parlement et ledit sieur Fouques dans le quartier de Saint-Michel, où il y avoit une troupe considérable de gens armés. M. Constant se rendit au Palais avec ledit sieur Desaigues, le capitaine Cartier et dix-huit archers du guet; M. Fouques se rendit dans le quartier de Saint-Michel avec six autres archers du guet. Un moment après, M. Constant étant revenu, il raporta que le Parlement avoit dit qu'il faloit armer et mander les bourgeois pour repousser les séditieux. Dans l'instant on vit paroître devant l'Hôtel de Ville une multitude de personnes. M. Constant ressortit avec les mêmes capitaine et archers pour en aller avertir le Parlement. MM. de Chimbaud, Dupin, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, demeurèrent dans l'Hôtel de Ville avec les sieurs Desaigues, Laforêt, archer du grand Prévôt, les sieurs Fontanieux, Labadan, Ugla jeune, Dathia, Chambon, Cazenabe, Pissebœuf,

Ducournet, capitaines de la Ville, Annery, Prelat, Bisat, greffier, son fils, Sarpaut, commis au greffe de police, cinq ou six archers, et deux ou trois sergents. Ledit Fontanieux sortit pour apaiser le puple; mais cela n'ayant servy de rien, lesdits sieurs Jurats et Clerc de Ville ordonnèrent de fermer toutes les portes et de prendre les armes pour deffendre et leur vie et l'Hôtel de Ville. On barricada les portes en dedans, on abatit le rateau et on demanda des mousquets, de la poudre, des mèches et des bales; et ayant voulu prendre les mousquets qui étoient dans l'Hôtel de Ville, on les trouva hors d'état de servir; il ne s'y trouva point non plus de poudre ni de mèches. Cependant la populace brisoit les portes de l'Hôtel de Ville (que ceux de dedans deffendoient avec quelques piques) en criant que les gabelleurs y étoient et qu'on n'avoit qu'à les leur mettre en main, sans quoy on alloit mettre le feu partout. Elle demanda à parler au capitaine Ugla; ceux de dedans le dessendirent par la grande tour avec une corde; mais cela ne contenta point ces séditieux, qui continuèrent à briser les portes de l'Arsenal et celle qui répondoit au Collège de Guyenne, et mirent le feu à une seconde porte qui donnoit dans la rue dudit Collège de Guienne, située au pié de six ou sept marches, par lesquelles on montoit dans une petite cour, et la réduisirent en cendres avec du goudron et de la térébentine, ainsi que le cabinet de M. le Clerc de Ville, où étoient tous les regitres, papiers et comptes de la Ville, qui furent brûlés, sauf ceux que ledit sieur Clerc de Ville put sauver, lesquels il fit porter dans la salle de l'audiance par son domestique, un sergent et la servante du concierge, qui portèrent quantité d'eau pour éteindre le feu, avec cette circonstance que cette eau étoit portée dans des chaudrons, parce que pas un sceau de cuir ne se trouva en état de servir.

Les sieurs Desaigues, Laforêt et les capitaines qui défendoient cette porte avec des piques furent contraints de céder, et d'ailleurs il n'y avoit ni pain ni vin dans l'Hôtel de Ville, en sorte que lesdits Desaigues, Laforêt, capitaines et archers, s'étant sauvés par une fenêtre du corps de garde au-dessus du puids qui répondoit au logement d'un cordonnier, ont fut forcé de désemparer tout le corps de logis du derrière de l'Hôtel de Ville, et MM. de Chimbaud, Dupin, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, se réfugièrent dans les prisons avec les prisonniers, attendant la miséricorde de Dieu.

Vers les six heures du soir, les séditieux étant entrés dans l'Hôtel

de Ville par ladite porte brûlée, armés d'épées, de perches, de volans, taillefons, hachots et autres outils servants aux artisans, furent, partie sonner la grande cloche, et l'autre partie s'approcha des fenêtres grillées des prisons; et, adressant la parole aux prisonniers et à la femme du concierge, ils leur dirent d'ouvrir les portes des prisons, autrement qu'ils les enfonceroient ou les brulleroient; et leur ayant été répondu que Vaquey en avoit apporté les clefs, ils demandèrent MM. les Jurats. Pour lors MM. de Chimbaud et Dupin parurent à la fenêtre; les séditieux leur dirent de faire ouvrir, qu'ils ne vouloient leur faire aucun mal, pourvu qu'ils leur enseignassent les gabelleurs. MM. les Jurats leur répondirent qu'ils n'en avoient pas les clés. Là dessus, les séditieux enfoncèrent les portes desdites prisons, et y étant entrés, ils ne firent qu'y chercher les gabelleurs, sans faire aucun mal auxdits sieurs Jurats et Clerc de Ville, qui sortirent sains et saufs, ainsi que les prisonniers, qui s'évadèrent.

Sur les sept heures du même soir, M. le Clerc de Ville envoya son domestique à l'Hôtel de Ville pour savoir en quel état étoient les papiers et les chambres. Ce domestique luy raporta que le susdit cabinet, ensemble les registres et tout ce qu'il contenoit, étoient brullés, et que sans la porte et les contre-fenettres depuis peu mises à la chambre où ledit sieur Clerc de Ville tenoit tous les comptes, papiers et liasses, tout cela se seroit également brullé: que toutes les portes avoient été forcées et les serrures enlevées: qu'une troupe de personnes armées s'étoient barriquadées dans ledit Hôtel de Ville, et chargé quelques pièces vertes. Ledit sieur Clerc de Ville aprit aussi que ledit Laforêt avoit été tué dans le cimetière de Saint-Éloy par la populasse, ainsi que les sieurs Desaigues, Eymery (qui avoient certaines commissions), Lafargue, avocat, et un clerc qui avoit affiché les commissions (ledit Laforêt et ce clerc furent traînés et jettés dans la rivière), et que, pendant une partie de la nuit, les séditieux avoient sonné la grande cloche sans que personne se fût montré pour les chasser de l'Hôtel de Ville.

Le lendemain 15 may, M. le Clerc de Ville se rendit à l'Hôtel de Ville à six heures du matin. Il trouva que les séditieux l'avoient abandonné et que le cabinet où étoient certains papiers de conséquance et les regitres étoient brullés. Il fit porter dans le Trésor les comptes de la Ville et les pièces justifficatives qu'il avoit sauvés la veille, et les plassa dans des cabinets vuides; et comme il étoit dans ledit Trésor,

il s'aperceut que les armoires neufs qui contenoient les terriers, les vieux fracmans et le livre des Bouillons avoient été décrochetés en partie, et les cadenats et les clés emportées, en sorte qu'il fut dans l'incertitude de sçavoir si plusieurs papiers n'avoient pas eu le même sort. Cependant il fit sortir touts les papiers qui se trouvèrent dans les armoires ouverts et les fit mettre dans d'autres, qu'il ferma avec de bonnes clés et avec quatre barres de fer en travers, qui fermoit avec des cadenats, et retint par devers luy les clés, pour être fait inventaire desdits papiers; il interpella M. le Procureur-sindic d'assister à cet inventaire et celuy-cy le luy promit.

Le regitre ajoute que cet inventaire avoit été différé tant par les précédents Jurats que ceux qui étoient en charge ; que M. le Clerc de Ville leur avoit représenté que, suivant le statut, c'étoit eux qui devoient tenir les clés du Trésor et non à luy, sa charge ne l'obligeant qu'à faire et qu'à garder ses regitres pour les représenter quand on en avoit besoin et quand on l'ordonnoit, et de tenir l'œil ouvert à ce que pas une pièce ne se perde et ne se donne que dans les occasions.

M. le Clerc de Ville, après avoir mis les terriers et autres titres, les privilèges de la Ville et quantité de sacs et de cedes dans lesdits armoires, en emporta les clés, ainsi que celles de la grande salle, à laquelle il fit mettre un cadenat.

Le même jour, il partit pour Cadillac, où étoit M. le Gouverneur de la Province, auquel il rendit compte de tout ce qui s'étoit passé, et ce seigneur fut bien fâché de ce que MM. les Jurats ne l'avoient pas averty, surtout sçachant, deux ou trois jours avant la révolte, les murmures et les propos que tenoit le puple.

Le 17 du même mois de may, MM. de Chimbaud, Dupin, Constant, Fouques, jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville, étant entrés dans l'Hôtel de Ville, y aprirent que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, devoit arriver, ce qui fit qu'ils résolurent d'aller l'accuillir à la porte Saint-Julien avec leur chaperon; et en effet, ce seigneur étant arrivé avec quantité de noblesse et son train ordinaire, MM. les Jurats luy firent leur compliment; et après les remerciements, ce seigneur leur dit de se rendre à l'Hôtel de Ville, parce qu'il alloit aussi s'y rendre, et y étant venu, il leur parla de la susdite émute et des désordres qu'elle avoit fait dans l'Hôtel de Ville. MM. les Jurats luy firent le détail des diligences qu'ils y avoient apporté, et, sur leur récit,

ledit seigneur leur ordonna de se retirer et de ne point faire paraître leur livrée jusqu'à ce que le Roy en eût autrement ordonné. Il manda ensuite touts les capitaines de la Ville et leur ordonna d'entrer en garde avec leurs compagnies dans l'Hôtel de Ville, dans le boulevart de Sainte-Croix, dans le clocher de Saint-Michel et dans le château du Hâ, ce qui fut fait, et ordonna qu'il seroit mis des munitions de guerre et de bouche dans ces lieux.

Le même jour, les capitaines des trois premières Jurades entrèrent en garde avec les bourgeois de leur escouade, et M. le Gouverneur ordonna que chaque capitaine, par ordre de Jurade, entreroit en garde dans lesdits lieux sans intervalle et jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Il fut porté dans l'Hôtel de Ville une pipe de vin, demi-quintal de poudre, deux quinteaux de biscuit et des balles de mousquet; les cinq pièces vertes qui étoient dans l'Arsenal furent montées sur un même affût en forme d'orgues; elles furent données en garde avec le vin au portier de la Ville, et les capitaines qui entroient en garde tenoient la clé de la tour où la poudre fut mise, le capitaine sortant la remetant à celuy qui entroit. Tant que cecy dura, les clés des portes de la ville étoient portées touts les soirs au château, où les portiers alloient les reprendre touts les matins. M. le Procureur-sindic alloit prendre le mot dudit seigneur et alloit le donner touts les soirs aux capitaines dans les corps de garde.

Le 4 juin suivant, il fut porté dans l'Hôtel de Ville une pipe de vin clairet, du prix de 17 écus le tonneau, de la poudre qu'on mit dans ladite tour, dont la clé étoit toujours tenue par lesdits capitaines, et deux quinteaux de biscuit.

Le 6 du même mois, il fut expédié un mandement de 25 livres 16 sols pour payer la susdite pipe de vin, et l'argent fut pris sur les amendes.

Le 15, certains artisans de la ville prirent les armes et firent des barricades dans le quartier Saint-Michel, au bout de la rue des Faures, à l'entrée du Marché-Neuf, près la maison de M. Canteloup, près la porte de la Grave et près la porte Saint-Jullien. M. le Gouverneur de la Province, l'ayant appris, monta à cheval avec sa noblesse, précédé de ses carrabins. Il se rendit à la première barricade, à rue des Faures; ceux qu'il y trouva firent ferme et ne voulurent point quitter prise, quelque ordre que ledit seigneur leur en fît. Les carrabins ayant voulu

faire jour pour passer, les séditieux firent feu, tuèrent un desdits carrabins et en blessèrent trois mortellement. Dans ces circonstances, la noblesse voulut agir: mais M. le Gouverneur la retint, et luy-même s'approcha de celuy qui sembloit commander dans ces barricades, et luy demanda le sujet qui les avoit induits à prendre les armes et à se barriquader. Il luy fut répondu qu'ils étoient bons serviteurs du Roy et de luy, mais qu'ils ne vouloient pas entendre parler de gabelle, parce que le Roy n'en savoit rien, Sa Majesté n'ayant jamais eu intention d'oprimer son puple par le moyen de telles daces et surcroît d'impositions. Là-dessus, ledit seigneur exorta ce puple de se tenir en leur devoir, de se départir desdites barriquades et chacun d'aller s'occuper de sa profession. A quoi la troupe obéit, et celle qui s'étoit barriquadée à Saint-Julien en fit autant. Cela fait, ledit seigneur fut visiter touts les corps de garde, ordonna à touts les capitaines de faire aller touts les bourgeois à la garde, et fit augmenter les munitions de poudre, tant dans l'Hôtel de Ville que dans les corps de garde.

Le 16 du même mois de juin, le Parlement envoya des députés à M. le Gouverneur, qui le remercièrent de ce qu'il avoit bien voulu s'exposer pour empêcher les barriquades qui auroient mis la Ville et la bourgeoisie dans un péril évident sans sa présence, et le prièrent de vouloir conserver sa personne, qui étoit si utille à la province. Ledit seigneur les remercia et leur dit que ce qu'il avoit fait étoit deu au service du Roy et du public et que, dans pareilles ocasions, il raporteroit tous ses soins et vigilences.

La nuit suivante, les corps de garde furent augmentés, ainsi que les rondes et les patrouilles. M. le Gouverneur fut les visiter; il exorta les capitaines de ne pas partir de toute la nuit de leur corps de garde, de faire faire l'exercice à leurs soldats, de leur faire observer la dissipline militaire et de ne pas permettre les blasphèmes.

Le 20, M. le Procureur-sindic déclara avoir pris les poudres mentionnées par l'ordonnance de M. le Gouverneur du 3 may dernier et les avoir distribuées.

Ladite ordonnance est transcrite sur le regitre et porte que le sieur Castaignet, commissaire des poudres et selpètres en Guyenne, délivreroit audit sieur Procureur-sindic trois quintaux et demy de poudre menue, grenée, pour en pourvoir dans les occurences l'Hôtel de Ville et autres lieux dont il seroit besoin.

Le 25, vingt et un tant officiers que soldats des troupes bourgeoises qui étoient en garde au clocher de Saint-Michel, certifièrent que Jean Dulauta, mesureur du sel et sergent dans lesdites milices, avoit été tué audit lieu par un soldat nommé Jean Lève, domestique de M. Cournut, et que le murtrier avoit été mis entre les mains de M. le Procureur-sindic.

Le 30, à midy, le quartier de Sainte-Eulalie se révolta : le puple fut mettre le feu à la maison du sieur Maurin, élu en l'élection, et la démolit. Le feu fut pareillement mis aux maisons d'un nommé Lataste, sergent royal, à rue de la Lande, à celles de MM. Constant et Dupin, jurats, et autres. M. le Gouverneur, qui étoit pour lors malade, envoya toutes ses gardes dans la maison dudit sieur de Constant, qui mirent en fuite les séditieux, lesquels néanmoins firent beaucoup de ravage dans cette maison, ainsi que dans celles des sieurs de Chalan, Dupin et autres.

Le lendemain, 1er juillet, les séditieux retournèrent dans la maison dudit sieur de Constans, pour y continuer leurs ravages. M. le Gouverneur y envoya de nouveau ses gardes, conduits par le capitaine Laroche, qui fit tirer sur ces voleurs, dont deux furent tués et les autres prirent la fuite ; ceux qui furent tués étoient des crocheteurs.

Le soir, à six heures, M. le Clerc de la Ville fut prendre l'ordre au château, parce que tous les bourgeois et autres habitans montoient la garde et tenoient, avec la permission de M. le Gouverneur, des sentinelles à chaque canton de rue, à cause des brulemens et des murtres dont les principales maisons étoient menacées. Et comme ledit sieur Clerc de Ville étoit chés ledit seigneur, il y survint plusieurs personnes, de la part des chanoines de Saint-Surin, qui dirent que la populace de dehors la ville avoit mis le feu à plusieurs maisons du bourg de Saint-Surin, et s'étoit emparée de l'église, et s'étoit enfermée et barriquadée dans icelle; que, si ledit seigneur ne se montroit, ladite église et le bourg alloient être réduits en cendre, le feu ayant commencé, un prêtre ayant été brûlé vif et quelqu'autre.

Là-dessus, M. le Gouverneur manda quelques capitaines de la Ville, qui conduisirent une centaine de mousquetaires, et sortit du lit où il étoit malade. Il fit rouler audit Saint-Surin deux petites pièces vertes, et monta à cheval avec quantité de gentilshommes. Étant parvenu devant l'église de Saint-Surin, il fit dire à ceux qui étoient dedans de se

rendre et, sur leur refus, il fit forcer le grand portail et fit entrer plusieurs de ses gardes, qui ouvrirent non-seulement ce portail, mais encore qui firent feu sur ceux qui s'étoient mis en défense dans ladite église; enfin les séditieux abandonnèrent cette église, après avoir laissé une trentaine des leurs sur la place. M. le Gouverneur se retira à dix heures du soir et ordonna à touts les capitaines et soldats de s'en retourner, de faire bonne garde dans la ville, et de se trouver chacun à la place d'armes, ainsi qu'il leur avoit été prescrit.

Tous les faits cy-dessus sont dispersés sur le regitre aux folios 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 175.

1635, 3 et 4 septembre. — Copie de deux lettres écrittes par le Roy à MM. les ducs d'Espernon et de La Valette père et fils, touts les deux gouverneurs de la province, par lesquelles Sa Majesté leur marque qu'elle reconnoissoit que les puples de la Guyenne, et surtout ceux de Bordeaux, n'étoient pas mieux disposés que cy-devant, qu'au lieu de recourir à sa clémence pour les crimes qu'ils avoient commis, ils étoient au contraire toujours prêts à se révolter comme cy-devant, et que, pensant que les voyes de la punition seroient plus efficasses que celles d'une trop grande indulgence, Sa Majesté ne vouloit leur accorder aucune grâce qu'ils ne l'eussent demandée et méritée par leurs soumissions et obéissances, en mettant les armes bas et en suportant l'imposition des tailles, comme les autres endroits de la Province; à quoy se soumetant, Sa Majesté daignera écouter leurs suplications en oubliant le passé et en les traitant ainsi que des sujets humiliés puvent l'espérer de la bonté de leur Roy.

Ces deux seigneurs, ayant receu ces lettres, firent faire une assemblée des Cent et Trente, à laquelle ils se trouvèrent. L'assemblée, après avoir ouï lecture desdites lettres, ensemble ce que ledit seigneur d'Espernon et M. le Procureur-sindic dirent, aplaudit beaucoup et cria plusieurs fois : Vive le Roy! en protestant qu'ils ne seroient jamais que bons serviteurs du Roy, soumis à ses ordres et à ceux dudit seigneur.

Ces aclamations ayant terminé l'assemblée, les plus notables d'icelle furent aux châteaux de Puypaulin et du Hâ remercier lesdits seigneurs (f°s 186 et 187).

1635, 29 octobre. — Placard contenant qu'à quelque prix que ce fût, il faloit se deffaire d'un partisan, nommé Montoron, parce que, sans quoy, il feroit plus de mal que jamais, puisqu'il avoit entrepris de faire

dessendre les vins de haut avant la Noël, se vantoit de faire pendre quantité d'habitans, nonobstant l'abolition dont il avoit recherché d'être le porteur, afin d'être mieux venu dans la ville et y continuer plus facillement les impositions et volleries qu'il avoit acoutumé de faire sur le pauvre peuple.

M. Fouques, jurat, dit qu'ayant été averty que le susdit placard avoit été affiché aux cantons de la ville, il s'étoit rendu chez M. le Premier Président, où ledit sieur de Montoron survint, muni dudit placard, lequel ledit sieur Premier Président avoit remis à luy qui parle. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Fouques yroit porter ledit placard à M. le Gouverneur, à Cadillac: ce qui ayant été fait, ledit sieur Fouques raporta, le 31 du même mois d'octobre, que M. le Gouverneur avoit dit qu'il faloit assembler les capitaines de la Ville, leur représenter le contenu audit placard et leur dire de se tenir prêts et de faire tenir prêts les bourgeois, en cas qu'il survînt quelque chose à la ville, de tenir sur toutes choses l'Hôtel de Ville muni d'armes, de poudre et de vivres, et de se saisir de l'auteur.

Sur ce raport, il fut délibéré que touts les officiers des troupes bourgeoises seroient mandés, que MM. de Vignolles et Fouques, jurats, vériffieroient l'ancien inventaire des armes et munitions qui sont dans l'Hôtel de Ville, et qu'ils pourvoiroient à ce qui manqueroit.

En exécution de cette délibération, les sergents sont chargés d'aller dans toutes les Jurades avertir lesdits officiers; et après que l'un desdits sergents eut fait le raport de ceux qu'il avoit trouvés et de ceux qu'il n'avoit pas trouvés, ce qu'il leur avoit dit et ce qu'on luy avoit répondu, onze desdits officiers se rendirent à l'Hôtel de Ville et promirent d'exécuter touts les ordres de MM. les Jurats.

Cela fait, MM. les Jurats mandèrent les officiers du guet et leur ordonnèrent de se tenir prêts jour et nuit pour faire garde dans l'Hôtel de Ville (f° 194).

1635, 2 novembre. — Le nommé Lureau, ayant apris qu'un certain personage, qui se disoit officier de l'Amirauté, levoit un droit de deux quarts d'écu, fut, le jour de Toussaints, à la porte du Chapeau-Rouge, où ayant trouvé le nommé Moncorier, il crut que c'étoit luy qui étoit le receveur dudit droit, et là-dessus il l'entreprit, mais de façon qu'il pensa causer une sédition. Cela étant venu aux oreilles de M. Constant, jurat, il en avertit M. le Premier Président et M. le Procureur

général, qui luy dirent qu'il faloit en informer et y aporter toute sorte de diligences. M. Constant ayant raporté tout ce dessus en Jurade, il fut délibéré que M. Dupin, jurat, yroit en informer M. le Gouverneur et luy porteroit la lettre qui est transcritte sur le regitre, par laquelle on mande audit seigneur ce dessus, ensemble qu'on en informoit ; que pu de gens vouloient parler; qu'ils avoient exécuté ses ordres au sujet du placard contre le sieur de Montoron ; qu'ils avoient mandé des écrivains pour tâcher de reconnoître l'écriture de ce placard, et qu'ils avoient écrit à M. le Procureur-sindic, qui étoit à La Réolle, de s'en venir. En effet, la lettre qu'ils écrivirent audit sieur Procureur-sindic est transcritte sur le regitre. A la marge dudit regitre, il est dit que ledit Lureau avoit été condemné à être pendu et brullé.

Le lendemain 3 novembre, MM. les Jurats dirent au substitut de M. le Procureur-sindic de faire ses diligences pour avoir des preuves de ce qui s'étoit passé à la porte du Chapeau-Rouge. Il répondit que, nonobstant ses diligences, il n'avoit pu encore en avoir. Là-dessus, MM. les Jurats luy enjoignent de faire à ce sujet tout ce qui dépendroit de luy, et d'avoir les écrivains les plus entendus de la ville, afin de comparer l'écriture dudit placard avec celle contenue en une demy-feuille de papier qu'on leur exiberoit. En exécution de cecy, ledit substitut fit venir André Picard, Jean Dubois, Jean de Labeylie et Gérard Labatut, maîtres écrivins, qui prêtèrent le serment de bien procéder à la susdite comparaison (f° 195 jusqu'à 197).

1635, 5 novembre. — M. Dupin, jurat et député pour aller porter une lettre à M. le Gouverneur de la Province, à Cadillac, et pour l'informer de ce qui s'étoit passé au sujet de la sédition que le nommé Lureau avoit pensé ocasioner, raporte la réponce dudit seigneur, qui est transcritte sur le regitre et qui contient qu'il espéroit que les capitaines de Ville qui s'étoient absentés s'en reviendroient continuer leurs fonctions, pourvu que MM. les Jurats leur fissent un meilleur traitement que par le passé, et qu'il jugeoit à propos, pour le service du Roy et du public, qu'ils fissent toute sorte de diligences pour pouvoir parvenir à faire punir les fauteurs qui avoient voulu ocasionner une sédition, punition qui pourroit se faire d'autant plus exemplairement que le Parlement étoit sur le point de rentrer et que MM. les Jurats étoient en état d'agir efficassement, offrant d'y contribuer de tout son pouvoir.

Lecture faite de ladite lettre, le substitut de M. le Procureur-sindic est interpellé des diligences qu'il a portées pour avoir des preuves contre lesdits fauteurs ; il répond qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu, mais que personne n'avoit voulu rien dire : là-dessus, MM. les Jurats luy disent que le nommé Dubuys savoit la vérité de tout et qu'il n'avoit qu'à le faire déposer (f° 197).

1635, 9 novembre. — Le nommé Lureau, batellier, étant entré dans la chambre du Conseil, s'adressa à M. Constant, jurat, et luy dit : « Monsieur, le compte Morice vous a fait des faux rapports de moi. » Ledit Constant luy répondit que ledit compte Morice ne luy avoit rien dit, mais qu'ils devoit touts les deux demeurer en repos et être fidelles au Roy, puisque Sa Majesté leur avoit pardonné le passé. Ledit Lureau répliqua qu'il étoit vray qu'il avoit été au service du public, qu'il étoit prêt de continuer et qu'il trouveroit toujours cinq cents hommes pour s'oposer aux impositions. La-dessus, ledit sieur Constant dit que ce propos étoit séditieux et qu'il faloit mettre ledit Lureau en prison. Sur quoy, M. Fouques, jurat, fut député pour en aller informer M. le Premier Président ; et comme il raportoit ne l'avoir pas trouvé, ledit compte Morice entra et, en présence dudit Lureau, il se jetta à genoux et demanda grâce pour ledit Lureau. MM. les Jurats, qui étoient bien aises d'éviter les désordres que les adhérans dudit Lureau auroient pu faire, se contentèrent de blâmer l'insolence dudit Lureau et de luy enjoindre, sous peine de la vie, d'être bon serviteur du Roy.

Sur quoy iceluy Lureau dit que son intention n'étoit autre que de bien faire (f° 200).

1635, 17 novembre. — M. de Chimbaud, jurat, raporte avoir procédé à l'information contre le nommé Lureau et avoir ouï trois témoins, à la requette de M. le Procureur-sindic, auquel ladite procédure avoit été remise, écritte en partie de la main du sieur Clerc de Ville (f° 204).

1635, 24 novembre. — M. le Procureur-sindic exibe en Jurade l'information faite contre Lureau, avec le décret de prise de corps au pié. M. de Chimbaud, jurat, dit qu'il vouloit porter le tout à M. le Procureur général, pour qu'il en fît suite.

Le lendemain, MM. de Vignolles et Chimbaud raportèrent avoir porté la grosse de ladite information audit sieur Procureur général (f° 207).

1635, 25 novembre. — M. Constant, jurat, représente que, quoyque le Roy l'eût revêtu et rétably dans la magistrature, néanmoins il avoit des avis certains qu'on vouloit attenter à sa vie ; qu'on s'efforçoit d'animer le peuple contre luy et de le faire soulever, jusques à venir attacher à sa porte, à dix heures du soir, le billet qu'il exibe, contenant ces mots :

Constant, ton esprit et ta volagerie
Te mènera à la bougerie.

Ce qui fait qu'il requiert qu'attendu que les séditions précédentes avoient commencé par les principes et qu'il s'agissoit de la sûreté publique, il fût délibéré si le Roy, M. le Gouverneur et le Parlement n'en devoient pas être informés ; et qu'à la requette de M. le Procureur-sindic, il fût procédé à la recherche des fauteurs. Signé : Constant, jurat. Sur quoy il est delibéré que M. Fouques, jurat, et le Procureur-sindic seront mandés pour délibérer avec eux.

Le lendemain 26 novembre, MM. les Jurats, conformément aux réquisitions desdits sieurs Constant et Procureur-sindic, délibérèrent que ledit billet seroit paraphé et mis entre les mains de M. le Clerc de Ville ; qu'il en seroit envoyé copie à M. le Gouverneur, auquel on écriroit, et qu'attendu qu'il s'agissoit d'un fait public, il seroit informé à la requette de M. le Procureur-sindic et procédé par censures ecclésiastiques.

Suit la lettre écritte à M. le Gouverneur, par lequel on l'informe de ce dessus, et ensemble de ce qu'un garçon de boutique avoit donné des coups de poing au sieur Lacrompe, conseiller à la Cour des Aydes, et, en le traitant de gabelleur, l'avoit obligé de sortir de la place qu'il ocupoit dans l'endroit où des sauteurs de corde jouaient, en sorte que MM. les Jurats avoient deffendu à ces sauteurs de représenter (f° 208).

1635, 26 novembre. — M. Constant, jurat, dit que, tenant l'audience, la cause de Jean Lureau et de Dominique Martin avoit été apellée, lequel Martin il avoit condamné et prononcé, attendu la matière dont est question et le serment fait par ledit Lureau (f° 209).

1636, 7 avril. — Lettre de M. le Gouverneur de la Province à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il avoit reçu de leur part l'arrêt rendu contre Lureau et l'exécution qui s'en étoit ensuivie ; qu'il étoit bien aise que cette action se fût passée comme ils luy avoient marqué et

qu'ils eussent suivi les ordres du Parlement; et que ce qu'il leur avoit écrit la veille (qu'il n'y avoit qu'à témoigner aux mutins qu'on ne les craignoit pas, et qu'il n'y avoit qu'à bien les châtier, pour les ranger à leur devoir) s'étoit vériffié dans cette occasion (fº 237).

Le 5 du même mois d'avril, MM. les Jurats délibérèrent que tout le guet se trouveroit dans l'Hôtel de Ville, les officiers avec leurs pistollets et les archers avec leurs halebardes; qu'il leur seroit distribué à chacun un mousquet avec leurs bandolières et les charges pleines de poudre, et qu'ils s'y tiendroient tout le jour sous les armes: que chacun de MM. les Jurats mandroient leurs capitaines, pour qu'ils fissent tenir les habitans prêts avec leurs armes, en cas qu'on entendît quelque remuement dans la ville, et que chacun se trouveroit à la place d'armes.

Sur le midy, MM. les Jurats furent avertis que le Parlement avoit condemné à mort le nommé Lureau, qui fut exécuté le même jour, MM. les Jurats, armés et acompagnés d'un assés grand nombre de capitaines et bourgeois, se rendirent sur le Palais lors de l'exécution, au moyen de quoy il n'y arriva rien (fº 239).

1636, 18 avril. — M. Fouques, jurat, remet un libelle tendant à sédition, écrit en lettre romaine contrefaite, lequel libelle luy avoit été remis par le sieur Jonchet, qui le tenoit d'un maçon, qui l'avoit trouvé sur un banc de boucherie. Sur quoy il est délibéré que ce billet demeureroit devers M. le Clerc de Ville, que M. Dupin, jurat, yroit en porter une copie à M. le Gouverneur de la Province, à Cadillac, auquel il seroit écrit, et que MM. Constant et Fouques, jurats, porteroient l'original au Parlement. Quand ceux-ci furent de retour du Palais, il fut délibéré que les officiers du guet seroient mandés, afin qu'ils se tinssent nuit et jour dans l'Hôtel de Ville: que la patrouille seroit faite: que MM. les Jurats y assisteroient chacun à leur rang: qu'il seroit nommé dans toutes les rues de chaque Jurade un quelqu'un pour veiller sur ceux qui seroient soupçonnés, et que les hôtelleries hors la ville, même aux Gahets, seroient visitées. Cela fait, ledit sieur Dupin partit pour Cadillac, avec deux archers du guet: il raporta à son retour la lettre qui suit :

Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il faloit rehercher avec soin les auteurs dudit libelle séditieux et s'adresser pour cela au Parlement et

à M. le Procureur général, auquel il écrivoit à ce sujet, comme aussi de prendre garde à la tranquilité publique, leur prometant toute assistance de sa part.

Autre lettre dudit seigneur aux mêmes, par laquelle il leur marque qu'ils avoient fort bien fait de capturer le nommé Laramée et autres, soubçonnés d'être les autheurs de la publication desdits billets séditieux, et leur réitère l'ordre qu'il leur avoit donné de faire ce que le Parlement et M. le Premier Président leur diroient de faire à ce sujet (fº 245).

1636, 22 avril. — Ce même jour, M. Constant, jurat, fut au Parlement pour l'affaire de Laramée, prisonnier dans la conciergerie, auquel la Cour fesoit le procès (fº 247).

1636, 23 avril. — Les capitaines de la Ville ayant été mandés, on les informe du libelle séditieux qui avoit été trouvé, et ensuite communiqué tant à M. le Gouverneur qu'au Parlement; de l'emprisonement du nommé Laramée, pour avoir proféré des parolles tendantes à sédition; de l'assemblée indiquée par ledit libelle dans le quartier de Saint-Michel, et on leur ajoute qu'il faloit prévenir cet orage: de plus, on leur fait lecture tant dudit libelle que des deux lettres que leur avoit écrit à ce sujet M. le Gouverneur. Sur quoy lesdits capitaines, étant placés aux sièges acoutumés, opinent chacun dans leur rang et disent qu'il y avoit beaucoup de bourgeois et d'habitans qui refusoient d'exécuter les ordres qui leur étoient donnés de prendre les armes; qu'il faudroit suplier le Parlement de rendre un arrêt qui enjoignît à touts chefs de maison, tant secrétaires, audienciers, avocats, procureurs que autres, de prendre les armes quand il leur seroit ordonné, de suivre leurs magistrats et capitaines, et qui les privât et à leurs successeurs de la bourgeoisie, en cas de refus (fº 247).

1637, 11 mai. — Députation de MM. le baron de Mornac et de Guichaner, jurats, pour aller à Cadillac informer M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, qu'on avoit été secrètement instruit d'un projet de révolte dans la ville, à l'imitation du puple du Périgord, et que, comme le désordre pouvoit devenir très sérieux, il seroit bon de faire garde, tant dans la ville que dans l'Hôtel de Ville, où étoit le magazin des armes et des munitions de guerre.

Le 13 du même mois, lesdits sieurs députés raportèrent que ledit seigneur leur avoit dit de faire garde dans l'Hôtel de Ville, au château du Hâ, se saisir de la clé du boulevart de Sainte-Croix et du clocher

de Saint-Michel. En conséquence, M. le baron de Mornac, jurat, est prié de se tenir nuit et jour pendant quinzaine dans l'Hôtel de Ville, avec huit bourgeois qui entreroient touts les soirs; M. le Procureur-sindic est prié de prendre la garde du château du Hâ et d'y entrer touts les soirs avec huit à dix bourgeois, qui y demeureroient aussi pendant le le jour par rang et ordre; et M. Fouques, jurat, est chargé de s'assurer de la clé du boulevart de Sainte-Croix et du clocher de Saint-Michel.

Après cela, MM. de Mornac et de Guichaner, jurats, furent députés pour aller informer MM. les Premier Président et Procureur général des intentions dudit seigneur et pour aller le lendemain en informer aussi le Parlement. M. de Tortaty, jurat, remit à M. de Mornac quatre clés des portes, des armes et du magazin de la poudre. M. Fouques rapporta s'être assuré de la clé du boulevart de Sainte-Croix; que le curé de Saint-Michel luy avoit dit qu'il remetroit celle du clocher de son église, dès qu'il en auroit sorty les ornements: que la porte d'iceluy clocher étoit si peu sûre qu'un seul coup de poing l'enfonceroit; et qu'en attendant ledit curé y prendroit garde.

Le même jour, les gardes commencèrent à l'Hôtel de Ville, où M. de Mornac fit garnir une chambre pour luy: elles commencèrent aussi au château du Hâ.

Le 14 du même mois de mai, M. le Procureur-sindic ayant raporté qu'il n'avoit trouvé aucun mousquet dans le château du Hâ, il fut délibéré de luy donner douze mousquets, six bandolières, et la poudre et les bales qui luy seroient nécessaires. Le même jour, MM. les Jurats écrivirent à M. le Gouverneur la lettre, qui est transcritte sur le regitre, par laquelle ils l'informent de tout ce dessus. Ils écrivirent aussi à M. le duc de La Valette; la lettre est également transcritte sur le regitre.

Le 16 du même mois de mai, ils receurent la réponce de M. le Gouverneur, par laquelle il les exorte de continuer leurs soins, de ne point s'étoner de l'insolance des mutins ni de leurs discours, mais bien s'attacher à découvrir leurs trames, pour en avoir de bonnes preuves, afin qu'on pût punir les coupables en tems et lieu. Il leur marque aussi qu'il alloit s'avancer contre les païsans soulevés, et qu'il ne s'éloigneroit point de la Garonne entre Agen et Bordeaux, afin d'être à portée de les secourir dans le cas d'une émute.

Ce même jour, il fut délibéré qu'il y entreroit touts les soirs en garde dans l'Hôtel de Ville jusques à trente hommes et un capitaine pris

dans chaque Jurade, qui seroient commandés par M. le baron de Mornac, jurat, sous l'autorité de MM. les Jurats, et que ces trente bourgeois seroient mandés touts les soirs par un billet moulé, signé du Jurat de la Jurade et non autrement; en conséquance de cette délibération, les capitaines sont mandés, et ils prometent d'y satisfaire.

Le 19, ledit seigneur Gouverneur envoya un secrétaire à MM. les Jurats, pour leur remettre une lettre de sa part, portant qu'il n'avoit point voulu se rendre (avec les forces qu'il avoit mandées) au lieu où les séditieux du Périgord étoient sans leur en donner avis, les priant d'ajouter foy à la créance de son secrétaire. Le 20, MM. les Jurats firent réponce à cette lettre et luy marquent que leur satisfaction étoit d'autant plus grande dans les soins qu'ils s'étoient donnés pour la conservation de la ville sous l'obéissance du Roy, que ces mêmes soins avoient mérité son aprobation; ils luy marquent aussi que le menu peuple se contenoit et qu'ils espéroient que son voyage contre les mutins seroit des plus hureux (f° 75 jusques à 82).

1637, 30 mai. — Continuation des gardes dans l'Hôtel de Ville (f° 83).

1637, 5 juin. — MM. les Jurats ayant apris qu'il s'y étoit donné un combat au lieu de la Sauvetat entre l'armée commandée par M. le duc de La Valette, gouverneur de la Province, et les rebelles du Périgord, et étants incertains de l'issue de ce combat, ils députent M. de Mornac, jurat, pour aller offrir à ce seigneur les services de la Ville et recevoir ses ordres.

Ledit sieur de Mornac partit le lendemain, chargé de la lettre suivante :

Lettre de MM. les Jurats à M. le duc de La Valette, par laquelle ils luy marquent qu'ils luy envoyoient M. le baron de Mornac, leur collègue, pour se réjouir avec luy de l'hureux succès de ses armes par la deffaite des peuples rebelles (f° 84).

1637, 11 juin. — Retour de M. le baron de Mornac venant de l'armée, qui étoit à Bergerac sous les ordres de M. le duc de La Valette; il raporte qu'il avoit laissé ce seigneur sur son départ pour Périgueux. Le lendemain 12 juin, ledit sieur de Mornac présenta la lettre dudit seigneur au Corps de Ville, et, après qu'il en eut été fait lecture, il fut délibéré que ledit sieur de Mornac seroit rembourcé des fraix de son voyage, montant à la somme de 75 livres 10 sols (f° 86).

1637, 6 juillet. — Arrivée de M. le duc de La Valette. Dans cette arrivée le regitre dit que ce seigneur venoit de faire mettre les armes bas aux rebelles de Périgueux, Bergerac et Sainte-Foy, conduits par le sieur Lamothe-Laforest, gentilhomme, Madaillan et autres; que ledit Madaillan s'étoit campé avec quatre ou cinq cent hommes dans la Sauvetat, où ayant tenu ferme, la place fut forcée et brullée. Fort pu d'habitans se sauvèrent: il y fut fait plusieurs prisonniers, qui furent conduits à Marmande, et le sieur de Madaillan se sauva par la rivière du Drot (f° 89).

1637, 23 octobre. — MM. les Jurats députent MM. de Sobyes et Lauvergnac, jurats, pour aller à Cadillac offrir les services de la Ville à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, sur son retour de Périgueux, et pour luy témoigner combien la Ville prenoit de part aux succès hureux qu'il avoit eu sur ceux qui avoient pris les armes contre le Roy sous la conduite de M. le marquis d'Aubeterre, puisque Sa Grandeur les avoit dissipés (f° 122).

1638, 20 octobre. — M. de Machault, conseiller d'État, maître des requettes et intendant de justice dans les armées du Languedoc et Guyenne commandées par M. le prince de Condé, dit aux deux Jurats qui avoient été députés pour le saluer, qu'on avoit raporté à M. le prince de Condé que quelques personnes, mal affectionnées pour le service du Roy et envieuses de la tranquilité publique, répandoient dans la ville que Son Altesse n'y étoit venue que pour y établir des gabelles; que, comme il étoit de la dernière importance de découvrir ces personnes, pour être procédé contre elles et pour désabuser le public, il leur ordonnoit de faire tout de suite acte dans l'Hôtel de Ville de cette dénonciation et de procéder contre les coupables, séditieux et perturbateurs du repos public.

En conséquance de ces ordres, lesdits sieurs députés firent leur raport de ce dessus en Jurade; acte leur en fut octroyé, et ordonné que le regitre en seroit chargé. En conséquance, il est enjoint au Procureur-sindic de faire une exate recherche de touts ceux qui seroient avoir tenu lesdits propos, informer contre eux, afin de les punir suivant l'exigence du cas, et il est deffendu, sous peine de la vie, à toutes personnes de semer et publier tels discours et de parler d'aucun établissement de gabelle (f° 29).

1638, 20 décembre. — M. Cosages, jurat, raporte qu'étant dans la

boutique de M. Raymond, aussi jurat, avec M. le Procureur-sindic, un jeune homme de belle taille, ayant les cheveux blonds frisés, n'ayant point de barbe et étant habillé de noir, jetta un billet tendant à sédition, quoique fort ambigu et fort obscur, et s'étoit échapé au moment qu'ils le lisoient: que cela leur ayant donné lieu de faire suivre ce jeune homme par trois ou quatre personnes, on n'avoit point pu découvrir où est-ce qu'il étoit allé, en sorte qu'ils s'étoient contentés d'informer M. le président Pichon de ce qui venoit de leur arriver, et que cependant MM. les Jurats s'étant donné divers mouvements pour découvrir qui étoit ce jeune homme, ils avoient enfin apris que c'étoit un garçon qui avoit perdu le bon sens. Sur quoy il est délibéré que M. de Lajonie, jurat, se transporteroit au domicile dudit jeune homme et partout où il pourroit être, pour savoir la raison pour laquelle il avoit jetté ledit billet, s'il y auroit été induit par quelq'un, et pour dresser procès-verbal du tout.

Après cette délibération, ledit sieur de Cosages remit le susdit billet à M. le Clerc de Ville, et celuy-cy luy en donna son receu (f° 57).

1638, 20 décembre. — M. de Lajonie, jurat, raporte que, s'étant transporté chez le susdit jeune homme, les parens luy avoient dit que, s'étant aperceus depuis longtems qu'il étoit détourné, ils l'avoient mis aux Récolets, mais que, s'étant échapé comme ces religieux étoient au service divin, le propre jour qu'il jetta le billet, ils l'avoient envoyé à une maison de campagne avec des gardes. Sur quoy il est délibéré que cette affaire ne méritoit pas qu'on en fît suite, et qu'il suffisoit d'en charger le regitre et d'en écrire à M. le Prince (f° 58).

1639, 13 mai. — M. le Procureur-sindic dit que, pour maintenir la ville sous l'obéissance du Roy et prévenir les desseins de ceux qui voudroient troubler la tranquilité publique, il jugeoit qu'il faloit visiter les magazins de la Ville, pour voir s'ils étoient munis de tout. Sur quoy il est délibéré de visiter ledit magazin, pour voir s'ils étoient pourvus de poudres, balles, mèches, vin, biscuit et autres choses nécessaires ; il est enjoînt au Trésorier de la Ville de faire mettre dans l'Hôtel de Ville du gros et du petit bois, et il est délibéré qu'en cas d'émeute ou de sédition, MM. les Procureur-sindic et le Clerc de Ville se jetteroient dans l'Hôtel de Ville, avec la moitié des archers du guet, un de leurs capitaines et vingt bourgeois afidés ; que MM. les Jurats se tiendroient chacun dans leur Jurade, pour, avec leurs capitaines,

faire ce qu'ils trouveroient à propos dans les ocurances ; et qu'il seroit fait des dixainiers dans chaque quartier, pour s'informer de tout ce qui se passeroit dans leur dixaine et en avertir lesdits sieurs Jurats (fº 80).

1639, 14 mai. — M. Cosages, jurat, raporte en Jurade un billet tendant à soulever le peuple et à faire une sédition, lequel billet avoit été attaché à sa porte. Sur quoy MM. de Lajonie, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour en aller informer le Parlement, et il est délibéré d'en écrire à M. le prince de Condé.

Lesdits sieurs députés raportèrent que la Cour les avoit remerciés, loués et exortés de veiller à la tranquilité publique (fº 80).

1639, 13 septembre. — Des billets tendants à sédition ayant été affichés pendant la nuit dans plusieurs endroits de la ville, même aux portes de deux de MM. les Jurats, cela leur donna lieu de s'assembler à l'Hôtel de Ville à cinq heures du matin, et d'ordonner au chevalier du guet d'aller dans toute la ville arracher lesdits billets ; après quoy, ils furent eux-mêmes par toute la ville, chacun dans un quartier d'icelle, faire la revue, pour contenir les habitans : ils laissèrent MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville et une partie du guet dans l'Hôtel de Ville, et, après avoir fini leur revue, ils rentrèrent dans l'Hôtel de Ville, parce qu'ils ne trouvèrent aucun désordre ny émotion parmy les habitans.

A leur rentrée dans l'Hôtel de Ville, ils députèrent MM. Cosages et Raymond, jurats, pour aller faire voir à M. le président Pichon un desdits billets, l'informer de tout ce qui s'étoit passé, et pour le prier d'assembler le Parlement, afin de prévenir le mal dans sa naissance ; ils députèrent aussi MM. de Lajonie, jurat, et le Clerc de Ville pour aller prier les officiers des bureaux du Convoy et Comptablie de ne rien aprehander et les assurer que MM. les Jurats employeroient toutes les forces de la Ville pour les maintenir dans leurs fonctions, sans trouble ni empêchement.

Ces députés raportèrent, à leur retour, sçavoir lesdits sieurs de Cosages et Raymond que M. le président Pichon alloit entrer au Parlement et qu'il leur feroit savoir les ordres de la Cour, et lesdits sieurs Lajonie et Clerc de Ville que les officiers des bureaux du Roy avoient dit que, sur les assurances de MM. les Jurats, ils continueroient sans crainte l'exercice de leurs charges.

Dans l'instant, le Parlement manda MM. les Jurats, et MM. Cosages et Raymond ayant été députés, ils raportèrent, à leur retour, que la Cour avoit aprouvé tout ce que MM. les Jurats avoient fait; et que, s'étant informée si l'Hôtel de Ville étoit garni de munitions de guerre et de bouche, ils luy avoient répondu qu'il y avoit de tout ce qui étoit nécessaire; qu'ensuite elle leur avoit ordonné d'aller de relevée, chacun dans leur Jurade, de porte en porte, exorter les bourgeois de se tenir prêts avec leurs armes, pour marcher au premier ordre desdits sieurs Jurats.

Comme ces députés finissoient leur raport, un huissier du Parlement entra et dit que la Cour mandoit MM. les Jurats. Sur quoy, lesdits sieurs de Cosages et Raymond furent encore députés et raportèrent, à leur retour, que la Cour avoit rendu un arrêt portant qu'il seroit informé contre les autheurs et les afficheurs desdits billets, avec deffences à toutes sortes de personnes de s'assembler et de s'atrouper, à peine d'être punis comme criminels de lèze-majesté et pertubateurs du repos public, et que cet arrêt seroit publié à son de trompe par MM. les Jurats. Là-dessus, MM. de Lajonie et Dorat furent députés pour faire cette publication, et un huissier de la Cour leur dit de se trouver au Palais, à une heure de relevée, pour la faire.

Ensuite, M. le Procureur-sindic ayant représenté que, sous prétexte des vendanges, les officiers abandonneroient la ville, il fut rendu une ordonnance qui deffendoit aux capitaines, lieutenants, enseignes, sergents et autres officiers de sortir de la ville. Cette ordonnance fut non-seulement publiée, mais encore elle fut signiffiée auxdits officiers.

Le même jour, il fut écrit à M. le prince de Condé; on luy envoya copie du regitre et un des billets placardés (fos 102, 103 et 104).

1640, 1er septembre. — M. Cosages, jurat, raporte qu'y étant arrivé quelque désordre à la place Saint-Projet, M. Lecomte luy avoit envoyé demander main-forte; et que, s'étant luy-même, jurat, rendu sur le lieu avec le capitaine Rector et ses soldats qui étoient en garde, il avoit trouvé que tout avoit disparu. Sur quoy, il est délibéré que ledit sieur de Cosages en donneroit avis à M. le Procureur général (fo 186).

1642, 14 février. — MM. les Jurats, ayant apris que plusieurs vagabons et gens sans aveu s'atroupoient touts les soirs, qu'ils commetoient divers excès, et qu'il y couroit dans la ville plusieurs bruits et plusieurs billets tendants à émouvoir et à soulever le peuple, déli-

bèrent que, pour maintenir la tranquilité de la ville et contenir les habitans dans leur devoir et dans l'obéissance du Roy, la patrouille seroit continuée: que le Parlement seroit averti des bruits et des billets qui couroient; et que les autheurs seroient recherchés, pour être punis selon l'exigence du cas (f° 43).

1642, 15 février. — Députation de MM. Dalon et Montméjan, jurats, pour aller informer le Parlement d'un billet séditieux trouvé sur la porte du sieur Rivière, procureur au Parlement, et des ordres que MM. les Jurats avoient établis pour contenir les habitans.

A leur retour, ils raportent que la Cour avoit aprouvé leur procédé (f° 44).

1642, 6 mars. — Députation faite au Parlement de MM. Dalon et Paty, jurats. A la marge de cette députation, il est écrit : aussi donneront avis des billets placardés.

Le 8 du même mois, lesdits sieurs députés raportèrent que la Cour avoit loué leur soin et leur diligence à découvrir et à prévenir les choses qui pouvoient altérer et troubler le repos et la tranquilité publique, et les avoir exorté de continuer (f° 53).

1642, 19 août. — M. de Fontenel, jurat, raporte qu'un huissier de la Cour des Aydes ayant été luy porter un billet tendant à sédition, qu'il avoit trouvé placardé au coing de la maison du sieur Ducamp, maître chirurgien, il avoit sorti avec deux archers pour aller voir s'il en trouveroit d'autres dans la ville; qu'étant parvenu dans la rue des Argentiers, il en avoit trouvé un autre placardé au coing de la ruette qui alloit derrière la maison de Luc Majour: que, s'étant informé si on reconnoissoit l'écriture, si on savoit qui est-ce qui l'avoit affiché et à quelle heure, personne n'avoit sceu luy rendre raison : qu'après avoir levé ce placard, il avoit rencontré M. Paty, jurat, qui luy avoit dit en avoir levé un pareil au coing de sa maison. Sur quoy, il est délibéré qu'à la requette de M. le Procureur-sindic, il seroit informé contre les autheurs, les écrivains et les afficheurs de ces billets, pour, ladite information faite, être décrétée ainsi qu'il appartiendroit (f°s 108 et 16 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 20 août. — Députation de MM. de Fontenel, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller informer le Parlement desdits billets placardés et de la délibération prise à ce sujet (f°s 109 et 17 dudit registre).

1642, 20 août. — Lesdits sieurs députés raportent, à leur retour, que ledit sieur de Fontenel, jurat, avoit fait au Parlement le même narré qu'il avoit fait en Jurade la veille, et qui est encore répété par le regitre, et qu'il avoit ajouté que, M. le Procureur général l'ayant envoyé chercher, il luy avoit fait le récit de tout ce qui s'étoit passé, et luy avoit laissé en main deux desdits placards, le troisième ayant demeuré dans le regitre du Clerc de Ville, pour y avoir recours.

Ils raportent aussi que ledit sieur de Fontenel avoit dit au Parlement que le sieur Eyquem, conseiller à la Cour des Aydes, qui étoit injurieusement nommé en deux ou trois endroits de ces placards comme entrepreneur de l'établissement du droit du sol pour livre, avoit été chés luy pour le prier d'agréer qu'il fît sa plainte en personne dans le conclave de l'Hôtel de Ville, vu qu'il croyoit connoître l'écriture et les autheurs, et qu'il trouveroit des témoins; que eux députés, étant à même de vouloir s'en revenir à l'Hôtel de Ville, M. le Procureur général s'étoit levé et avoit dit qu'il ne pouvoit souffrir que les Jurats eussent ordonné qu'il en seroit informé de leur autorité, parce qu'il n'apartenoit qu'à la Cour de connoître de ce cas et d'en faire informer par devant ses commissaires; que, là-dessus, ledit sieur de Fontenel avoit reparti qu'il ne croyoit point que MM. les Jurats eussent entrepris sur la jurisdiction de la Cour, puisque le Roy et elle les avoient toujours maintenus dans la jurisdiction politique et criminelle en première instance; que l'affaire en question étant de l'une et l'autre nature, MM. les Jurats n'avoient usé que de leur droit, sans contester à la Cour sa jurisdiction souveraine par la voye de l'apel; que les billets placardés n'ayant pour objet qu'à soulever un peuple dont les Jurats étoient responsables des actions, ils se trouveroient dans l'impossibilité de saisir les autheurs et leurs complices, s'ils n'en aprenoient le nom et l'indication par une information faite devant eux; que la recherche des preuves devant être faite secrètement et promptement, pour que les coupables ne vinssent point à s'évader et, par ce moyen, ouvrir la voye à l'impunité, il convenoit que les Jurats en fissent l'information, vu même qu'ils avoient la force en main, et que, ne la fesant pas, c'étoit leur otter une jurisdiction dans laquelle le Roy et la Cour les avoient toujours maintenus; que M. d'Eyquem ne vouloit point procéder devant la Cour, pour ne pas porter atteinte au commitimus de MM. de la Cour des Aydes, mais bien devant MM. les Jurats; que,

si cette voye luy étoit refusée, il en résulteroit qu'on ne pourroit point parvenir au châtiment nécessaire, faute des témoins que ledit sieur d'Eyquem auroit produit; que le retardement que cela ocasioneroit favoriseroit le dessein des perturbateurs du repos public, qui tendoit à s'oposer à la volonté du Roy par une révolte qui rendroit la ville criminelle: et qu'enfin il avoit supplié la Cour de délibérer pour la décharge de MM. les Jurats; que là-dessus la Cour, les ayant fait sortir, avoit délibéré longtemps et que, les ayant rapellés, elle leur avoit prononcé qu'attendu qu'elle étoit déjà saisie de la connoissance de l'affaire par la dénontiation que luy en avoit fait M. le Procureur général, et qu'elle avoit député à ce sujet des commissaires, il en seroit informé, par devant sesdits commissaires, par le ministère dudit sieur Procureur général, avec injonction audit sieur Eyquem de faire venir les témoins, aux Jurats de faire des diligences, et au greffier de la Cour de délivrer copie de cet arrêt audit sieur de Fontenel. Sur quoy, MM. les Jurats disent à celuy-cy que ledit sieur d'Eyquem attendoit qu'on le mandât pour donner sa plainte. Il répond qu'il ne trouvoit pas à propos qu'on le fît, parce que le susdit arrêt les avoit rendus incompétans et les avoit dépouillés de la connoissance de cet affaire, de façon qu'il est délibéré de ne point mander ledit sieur Eyquem, attendu les susdits raport et arrêt (f° 18 dudit regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 28 août. — Députation de MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic, pour aller, entre autres choses, suplier le Parlement de donner le regitre qu'il avoit promis au sujet des billets placardés (f° 113 et 25 dudit regitre).

1642, 2 septembre. — MM. Montméjan et Minvielle, jurats, raportent qu'ayant prié la Cour de vouloir leur délivrer le regitre promis à M. de Fontenel, jurat, au sujet des billets placardés, elle avoit répondu que cela ne se pouvoit point (f° 27 dudit registre).

1643, 3 mars. — MM. les Jurats ayant apris qu'il y étoit arrivé à Blaye des vaisseaux de guerre, pour y faire la levée du droit de la subvention généralle, craignirent un soulèvement de la part des habitans de la ville, et, pour le prévenir, ils délibérèrent de faire chacun à son tour la patrouille pendant la nuit, avec tel nombre de gens qu'ils jugeroient à propos; que M. Demons, jurat, visiteroit l'arsenal et les magasins de l'Hôtel de Ville; qu'il les feroit munir de poudres et de munitions, s'ils en étoient dépourvus: qu'il donneroit ordre que les

armes qui étoient dans iceux fussent en état de servir, en cas de besoin; que chacun de MM. les Jurats avertiroient les capitaines de leur Jurade de se tenir prêts au premier ordre qu'ils recevroient pour servir le Roy et la Ville; et que M. Minvielle, jurat, feroit mettre dans l'Hôtel de Ville du pain, du vin et autres provisions de bouche (fº 109).

1643, 3 mars. — Le capitaine Marsaut ayant dit en Jurade qu'une multitude de peuple assemblé près la porte du Chapeau-Rouge vouloit empêcher qu'un bateau chargé de bled pour Blaye démarràt, avec menaces de bruller le bateau et de tuer le batellier, s'il partoit, il est délibéré que MM. Demons, Fontenel, jurats, et le Clerc de Ville yroient faire retirer ce penple et s'oposer au désordre et au tumulte qui pourroient en résulter. Et en effet, ces messieurs s'étant rendus sur le lieu avec une partie du guet, ils y trouvèrent quantité de menu peuple assemblé, qui leur cria confusément qu'on transp[ort]oit des grains hors la ville à l'insu de MM. les Jurats, qu'il étoit résolu de faire décharger celuy qui étoit chargé pour Blaye, afin d'empêcher qu'il fût porté à vivre à ceux qui vouloient faire mourir de faim les habitans de la ville; et en même temps certains de ce peuple se jettèrent précipitament dans le bateau et commencèrent à en sortir le blé. Ces messieurs, voyant cela, ordonnèrent à ces gens de sortir de ce bateau et y entrèrent eux-même; ils y trouvèrent environ cinquante ou soixante boisseaux de froment; et comme la populace crioit toujours qu'il falloit porter ce froment dans la ville, ces messieurs, pour la contenter et pour éviter le désordre, le firent charger et le firent porter dans l'Hôtel de Ville, sous la conduite des archers du guet, dans l'objet de le remettre à qui il apartenoit, après que le peuple seroit apaisé. Cela fait, cette populace se mit encore à crier qu'il falloit bruller le bateau; mais MM. les députés firent détacher le cable et dirent au patron de gagner promptement le large et de se retirer. Immédiatement après, ce peuple cria encore qu'il y avoit un autre bateau chargé de fèves pour ledit Blaye. MM. les députés s'aprochèrent de ce bateau et aprirent de la bouche du patron et des matellots qu'ils étoient de la Xaintonge et qu'ils étoient venus pour vendre à Bordeaux lesdites fèves. Sur quoy, lesdits sieurs députés firent monter ce bateau au quay du Pont-Saint-Jean, qui étoit le lieu destiné pour la vente des grains, et tout le peuple se retira (fº 111).

1643, 4 mars. — MM. les Jurats, ayant apris que le peuple se soule-

voit dans la ville et que tous les marchands fermoient leurs boutiques, mandèrent les officiers du guet, leur enjoignirent d'avertir touts leurs soldats et de redoubler la garde dans l'Hôtel de Ville. Ils délibérèrent aussi que M. Demons, jurat, monteroit à cheval; qu'il prendroit avec luy une partie du guet; qu'il dissiperoit le désordre dans sa naissance; qu'il ordonneroit à touts les habitans de se contenir dans le devoir et dans l'obéissance qu'ils devoient au Roy et à leurs magistrats; qu'il ordonneroit que les boutiques s'ouvrissent, et qu'il enjoindroit à tous les marchands et artisans de continuer leur commerce et leurs ouvrages, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Le même jour, le Parlement manda MM. les Jurats: et MM. Fontenel, jurat, et le Procureur-sindic ayant été députés, ils rencontrèrent M. le Procureur général qui sortoit du Palais, qui les pria de l'accompagner par la ville, où il alloit pour faire ouvrir les boutiques et exorter les marchands et artisans de rester en repos et de continuer leur profession. M. de Fontenel répondit à M. le Procureur général qu'il ne pouvoit abandonner sa commission, qui étoit d'aller recevoir les ordres de la Cour, qui avoit mandé MM. les Jurats, mais qu'il pouvoit prendre avec luy M. le Procureur-sindic, ce qu'il fit: et ledit sieur de Fontenel se rendit au Palais. La Cour luy demanda ce que MM. les Jurats fesoient pour éviter l'émotion; ledit sieur de Fontenel lui exposa le contenu cy-dessus et luy protesta que tant luy que ses collègues employeroient leurs vies et leurs moyens pour le service du Roy, la conservation du repos public et générallement qu'ils feroient leur devoir, ainsi que la Cour le désiroit et l'attendoit de leur prudance, de leur courage et de leur fidellité.

M. le Procureur-sindic fut avec M. le Procureur général dans les rues les plus marchandes: il y fit ouvrir les boutiques fermées et laissa tranquilles touts les habitans des quartiers où il passa.

M. Demons, jurat, fut dans presque touts les quartiers de la ville, et il y trouva quasy toutes les boutiques fermées: les habitans se promenoient dans les rues sans être émus ni disposés au tumulte et à la sédition; et, leur ayant demandé la cause de leur oisiveté et de leurs boutiques fermées, ils luy dirent que l'arrivée des vaisseaux de guerre à Blaye pour l'établissement de la subvention généralle les avoit plongés dans une tri[s]tesse et dans une affliction si grande, qu'ils ne pouvoient rien faire. S'étant ensuite rendu sur le port, près du Chapeau-

Rouge, il y trouva une multitude de peuple assemblé, qui avoit suivi MM. de Roquelaure à leur embarquement, et dont certains avoient eu l'insolance de leur demander leur nom, ce qui fit craindre ces seigneurs: cependant, dès qu'ils aprochèrent, la populace s'écarta et se dissipa, sans autrement les insulter de fait ou en parolle, et M. de Fontenel ne put point arrêter celuy qui leur avoit demandé leur nom, parce qu'on ne luy indiqua point.

Le lendemain, 5 mars, MM. les Jurats députèrent M. de Fontenel, jurat, et le Procureur-sindic, pour aller informer le Parlement de tout ce qu'ils avoient fait, et la Cour les aprouva; mais comme le préposé à Blaye pour lever ladite subvention généralle avoit refusé de suspendre sa commission, ainsi qu'on l'en avoit prié, afin de faire cesser le trouble, M. Montméjan, jurat, fut député pour aller informer M. de Lauzon, intendant, au château du Hâ et pour prendre son avis sur les moyens à contenir le peuple. Ce seigneur luy dit ce qu'il y avoit à faire; mais comme cela a raport à ladite subvention généralle, on l'a porté sur l'article des *Impositions*.

Le 6 du même mois de mars, le Parlement manda MM. les Jurats; M. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. La Cour leur demanda s'ils avoient fait publier l'arrêt qu'elle avoit rendu, le 4 mars, contre certaines personnes qui fomentoient la sédition, lequel arrêt elle leur avoit envoyé, et leur dit qu'elle étoit avertie qu'on équipoit et armoit publiquement sur le port et hâvre certains vaisseau de guerre et chaloupes, pour aller à Blaye contre un navire et vaisseaux du Roy qui étoient en rade pour la levée de la subvention generalle; que, pour faire cet armement, il s'y fesoit dans la ville des assemblées illicites par des personnes mal affectionnées au service du Roy, et qu'elle leur enjoignoit d'empêcher ce pernitieux dessein, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Ledit sieur de Montméjan répondit à la Cour que la publiquation de son arrêt n'avoit point été faite, parce qu'il avoit été envoyé à MM. les Jurats sans être signé de M. le greffier Pontac: qu'il n'avoit point entendu parler de l'armement desdits vaisseaux ni des assemblées illicites; que, si cela étoit si public, MM. du Parlement devoient pourvoir à faire informer par le ministère de M. le Procureur général, puisqu'en semblable matière la Cour avoit préjugé que MM. les Jurats étoient incompétans pour le faire, même par son arrêt du 20 août 1642;

que MM. les Jurats exposeroient volontiers leurs vies et leurs moyens pour le service du Roy, mais qu'ils suplioient la Cour d'enjoindre à touts privilégiés et non privilégiés de leur prêter main-forte et les suivre en personne toutes les fois qu'ils en recevroient l'ordre de leur part.

Là-dessus plusieurs de MM. du Parlement relevèrent le mot : *que la Cour devoit pourvoir*, et M. le Procureur général dit qu'un homme avoit étoit chez luy luy dénoncer ledit armement de vaisseaux et chaloupes, ainsi que lesdites assemblées illicites.

M. Montméjan répliqua qu'il prioit la Cour de ne pas trouver mauvais s'il s'étoit servi du mot de *devoit*, vu qu'il entendoit que la Cour pouvoit pourvoir. Il ajouta que M. le Procureur général (sauf sa correction) eût bien fait d'arrêter le dénonciateur.

M. le Procureur général luy répondit que ce n'étoit pas de luy qu'il aprendroit sa charge. M. Montméjan luy dit qu'il n'en doutoit point, mais que, si pareille chose luy étoit arrivée, il auroit retenu le dénonciateur, attendu qu'il s'agissoit du service du Roy.

La Cour fit sortir M. Montméjan et M. le Procureur-sindic, et, après avoir délibéré longtemps, elle les fit rentrer et leur enjoignit de faire publier son arrêt, qui seroit remis à M. le Procureur général pour le faire signer à M. de Pontac, greffier, et leur dit qu'elle pourvoiroit sur la réquisition qu'il avoit fait contre les privilégiés et non privilégiés.

MM. Montméjan et le Procureur-sindic ayant rapporté tout ce dessus en Jurade, il fut délibéré qu'attendu que M. le Clerc de Ville remplissoit sa députation à Blaye et que le susdit arrêt étoit dans son armoire, qu'un serrurier seroit mandé pour ouvrir ledit armoire, ce qui ayant été fait et ledit arrêt s'étant trouvé non signé, on le donna à M. le Procureur-sindic pour le porter à M. le Procureur général, afin qu'il le fît signer à M. de Pontac, greffier.

Le même jour de relevée, il fut porté en Jurade, de la part de M. le Procureur général, un arrêt du 4 du même mois de mars, qui fesoit inhibitions et deffences à toutes personnes de s'atrouper, si ce n'est par la permission des magistrats; qu'il seroit informé de tout ce qui s'étoit passé par le ministère de M. le Procureur général ; et qui enjoignoit de le faire publier et afficher. MM. les Jurats, en exécution d'iceluy, mandèrent Sarpaut, greffier, et Lasarrade, trompette, lesquels ne s'étant point trouvés, ils remirent la susdite publication au lendemain.

M. le Procureur-sindic dit ensuite que, puisque le Parlement avoit dit à MM. les Jurats qu'il s'y fesoit quelque armement, il faloit y pourvoir.

Sur quoy, MM. les Jurats délibérèrent qu'à la diligence dudit sieur Procureur-sindic, touts les capitaines des quartiers seroient mandés pour conférer avec eux des moyens d'empêcher ledit armement, s'il étoit réel.

MM. Demons et Fontenel, jurats, dirent à ce sujet qu'ils avoient été deux fois sur le port; qu'ils n'y avoient aperceu rien d'extraordinaire, et que touts ceux à qui ils avoient parlé dudit armement leur avoient dit qu'ils ne savoient ce que c'étoit.

Le 7 du même mois de mars, les capitaines de la Ville furent mandés et s'étant rendus au nombre de vingt-trois, M. Montméjan leur dit qu'ayant été au Parlement avec M. le Procureur-sindic, MM. de la Cour leur avoient dénoncé quelque armement entrepris par des gens mal intentionés pour le service du Roy: que c'étoit le sujet pour lequel ils avoient été mandés, afin qu'ils leur aprissent sans dissimulation ce qu'ils en sçavoient, attendu qu'il s'agissoit du service du Roy et du bien public, et qu'ils leur dissent ce qu'il faloit faire pour empècher cet armement.

Sur quoy, touts lesdits capitaines disent, les uns après les autres, qu'ils ne savoient ce que c'étoit et qu'ils étoient prêts d'obéir pour le service du Roy. Ils se lèvent ensuite de leur place en disant qu'ils ne pouvoient promettre d'obéissance que pour eux, parce qu'ils avoient dans leurs quartiers quantité de gens de robe et autres qui se prétendoient privilégiés et ne vouloient pas les suivre: que les bourgeois et marchands refusoient aussi de leur obéir; et que, dans cette occasion, le menu peuple étoit suspect. Sur quoy, MM. les Jurats, attendu l'avis donné par la Cour audit sieur Montméjan de l'armement susdit, enjoignent auxdits capitaines d'aller chacun dans leur escouade avertir les bourgeois, de quelle qualité et condition qu'ils soient, privilégiés et non privilégiés, de se tenir prêts pour exécuter les commandements qui seroient faits par lesdits seigneurs Jurats et de raporter par tout le jour certifficat de leurs diligences. Enjoignent aussi à tous les bourgeois, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de suivre lesdits capitaines, sous peine de la vie. Ils délibèrent aussi que M. de Fontenel et M. le Procureur-sindic informeroient le Parlement de tout ce dessus; ce qu'ayant fait, ils raportèrent qu'ils avoient trouvé la Cour levée.

Le 8 du même mois de mars, M. de Claveau, clerc de Ville, qui avoit été député à Blaye pour obtenir de M. de Garandé, commissaire pour la levée de la subvention généralle, la cessation de cette levée, raporta que ledit sieur de Garandé y avoit enfin consenti, ainsi qu'on l'a rapporté sur l'article des *Impositions* (f° 113 jusques à 125).

1644, 7 avril. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, par laquelle il marque à MM. les jurats que le Roy luy avoit donné ordre de faire en sorte que, dans toute l'étendue de son gouvernement, M. le duc de Vendôme ne fût receu en aucune ville ni maison particulière, de faire informer contre les contravenants, en donner en même tems avis à Sa Majesté, ainsi que de son passage et de la route qu'il tiendroit; que Sa Majesté luy ayant écrit le sujet qu'elle avoit de suspecter la conduite dudit seigneur duc de Vendôme, il espéroit que MM. les Jurats redoubleroient leurs soins pour l'exécution de la volonté du Roy et qu'ils l'informeroient promptement de ce qui viendroit à ce sujet à leur connoissance.

Cette lettre est remise par M. Fouques, jurat, qui venoit de rendre ses devoirs à M. le duc d'Espernon, à Agen. Lecture en ayant été faite, il est délibéré qu'il seroit répondu audit seigneur que MM. les Jurats employeroient touts leurs soins, diligence et fidellité pour l'exécution des volontés du Roy (f° 140).

1645, 16 décembre. — M. Dubernet, premier Président, envoit dire à MM. les Jurats par le sieur Larose, greffier, qu'il avoit été placardé pendant la nuit des billets tendants à sédition. Sur quoy, il est enjoint aux officiers du guet de se promener par la ville et d'enlever lesdits placards, et qu'à la diligence de M. le Procureur-sindic, il seroit informé contre les autheurs d'iceux.

Les sieurs Verduc et Valadon raportent avoir été par toute la ville et n'avoir trouvé aucun billet (f° 151).

1648, 28 mai. — MM. Labarrière, Béchon, jurats, et le Clerc de Ville étant entrés dans l'Hôtel de Ville, ledit sieur Béchon dit qu'ayant été averti de bon matin qu'il y avoit des placards tendants à sédition, affichés tant aux portes de la ville qu'en divers autres endroits, il étoit promptement acoureu les enlever partout où il en avoit trouvé, étoit allé en informer M. le Gouverneur de la Province et luy avoit remis un desdits placards. Ledit sieur Béchon ayant fini de parler, le sieur Izandon, l'un des capitaines de la Ville, entra et dit qu'il avoit

veu de bon matin, dans plusieurs endroits de la Grave et de Saint-Michel, quantité de peuple assemblé, qui lisoient lesdits placards et parloient de ce qu'ils contenoient. Sur quoy, il fut délibéré que, puisque ledit sieur Béchon en avoit averti M. le Gouverneur de la Province, on yroit tout de suite en donner avis au Parlement. Et comme on étoit à même de partir, un huissier dudit Parlement survint dire que la Cour mandoit MM. les Jurats pour dix heures précises ; à laquelle heure MM. Desaugiers, Raoul et Calvimont, jurats, étant entrés, ledit sieur Desaugiers dit qu'il avoit été dans touts les endroits de la ville où on luy avoit indiqué desdits placards, lesquels il avoit enlevés et portés chés M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province : que, n'ayant pas trouvé ce seigneur éveillé, il avoit laissé un desdits placards au sieur de Lagarenie, gentilhomme de sa maison, lequel il avoit prié de le luy remettre à sa levée et que, cela fait, il avoit été dans presque toute la ville voir ce qui s'y passoit et contenir un chacun dans le devoir, ensuite chés M. le Premier Président luy donner le même avis et un desdits placards, et après cela retourné chés ledit seigneur Gouverneur, qui luy avoit dit de dire au plus tôt à ses collègues d'aller avertir la Cour de tout et la suplier de trouver bon qu'il en fût informé.

Sur quoy, lesdits sieurs de Labarrière et Béchon, jurats, sont députés pour aller remplir ces deux objets ; à leur retour, ils raportent que la Cour leur ayant demandé la raison pour laquelle ils n'avoient pas été luy donner avis desdits placards, ils avoient répondeu ne l'avoir peu faire plus tôt : que, lorsque l'huissier de la Cour étoit venu les mander, ils étoient sur le point de partir, et que MM. Desaugiers et de Calvimon ayant informé M. le Gouverneur de la Province de ces placards, ce seigneur avoit été d'avis que deux de MM. les Jurats vinsent en instruire la Cour et luy représenter combien il étoit important, pour le service du Roy et du peubliq, qu'il fût informé contre les auteurs desdites affiches, et que là-dessus ladite Cour leur avoit répondu qu'elle avoit pourvu à l'information par le ministère de M. le Procureur général, et que, pour les autres ordres nécessaires d'un tel cas, il faloit qu'ils les fussent prendre de M. le Gouverneur de la Province (f° 77).

1648, 28 mai. — Arrêt de la Cour qui ordonne des informations sur certains billets séditieux affichés dans la ville.

1648, 26 août. — Sur l'avis donné d'une grande assemblée et rumeur

de peuple sur le quay du Chapeau-Rouge, MM. de Calvimont, Béchon et Lestrilles, jurats, y acoureurent ; ils trouvèrent une grande multitude de menu peuple, armés d'épées et de bâtons, qui protestoit vouloir s'oposer à la cargaison de grains, criant et se plaignant que la grande quantité de blé que les étrangers transportoient hors de la Province les mettroit à la faim.

Lesdits sieurs Jurats représentent à cette populace que le Roy permettoit ces transports ; qu'il n'y avoient rien à craindre ; que le blé étoit à bon marché ; qu'il n'y avoit nulle aparance de cherté et que l'abondance des grains régnoit dans la Province. La populace leur réplique en criant avec opiniâtreté qu'il faloit empêcher ces transports et qu'elle ne les permettroit pas. Cependant lesdits sieurs Jurats firent tant par leurs remontrances que tout ce peuple se retira. Cela fait, lesdits sieurs Jurats furent donner avis du tout à M. le Gouverneur, qui monta tout de suite à cheval, accompagné de sa noblesse et de ses gardes ; il fut sur le port et au faubourg des Chartreux, pour contenir chacun dans son devoir ; il ordonna auxdits sieurs Jurats de se retirer dans l'Hôtel de Ville, pour pourvoir à la sûreté d'iceluy, et d'avertir touts les capitaines de quartier de se tenir prêts pour empêcher la continuation de ce désordre.

MM. les Jurats s'étant assemblés dans l'Hôtel de Ville, délibérèrent que la patrouille seroit faite la nuit suivante ; que certains d'entre eux garderoient ledit Hôtel de Ville pendant toute la nuit : que touts les capitaines de quartier et les bourgeois seroient avertis de se tenir prêts à marcher contre la populace et s'oposer à tout ce qu'elle vouloit entreprendre (f° 11).

1648, 27 août. — Députation de MM. Labarrière et Lestrilles, jurats, pour aller informer le Parlement de la susdite émute, des soins que M. le Gouverneur avoit pris par sa présence de l'apaiser, et suplier la Cour de renouveller les arrêts en pareilles occurrances, qui deffendoient à toutes personnes de s'assembler et de s'atrouper, sous peine d'être déclarés criminels de lèze-majesté et pertubateurs du repos public.

Lesdits sieurs députés raportent, à leur retour, que la Cour les avoit remerciés et leur avoit dit qu'il n'étoit pas nécessaire d'arrêt, puisque l'émotion étoit apaisée, mais que, si le cas le requéroit et que le tumulte continuât, il y auroit un arrêt tout prêt (f° 12).

1649, 16 juin. — Ce jour, il n'y eut point de raport des grains, parce

que les boulangers se trouvoient chargés des farines qui avoient été moulues pour le service du public durant les derniers troubles (f° 12).

1649, 1er juillet. — Députation au Parlement de MM. Labarrière, jurat, et le Procureur-sindic. Ils sont chargés, entre autres choses, de dire à la Cour que plusieurs bons bourgeois avertissoient journellement MM. les Jurats qu'il s'y tenoit en ville, nuit et jour, plusieurs cercles et conventicules secrets ; qu'il y couroit plusieurs discours tendants à troubler le repos de la ville ; qu'il s'y commettoit plusieurs excès, murtres et assasinats par personnes inconnues et sans aveu, qui vaguoient en nombre dans la ville ; que MM. les Jurats ayant rendu cy-devant leur ordonnance conforme au statut pour réprimer ces désordres, ils avoient reconnu, par la cassation que la Cour en avoit prononcée, les chambres assemblées, qu'elle n'agréoit pas qu'ils entreprissent cette police ; et enfin on les charge de la suplier d'y pourvoir, parce que c'étoit de conséquance pour le service du Roy et la sûreté de la ville (f° 19).

1649, 3 juillet. — Le[s] susdits députés raportent que, s'étant acquittés de la députation cy-dessus, la Cour n'avoit rien répondu, mais que M. le Procureur général s'étant levé avoit dit que la Cour y avoit pourveu (f° 20).

1649, 21 juillet. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur dit qu'elle avoit été très aise d'apprendre (par le sieur Ardent, jurat et député de la Ville) le déplaisir qu'ils avoient eu des derniers mouvements arrivés à Bordeaux et les protestations qu'ils fesoient de demeurer à l'avenir attachés à son service et de garder une fidellité et une affection inviolable ; qu'à l'instante prière de son oncle, M. le duc d'Espernon, d'oublier le passé, Sa Majesté acordoit à ceux qui avoient pris part dans lesdits mouvements abolition et rémission de leur faute, Sadite Majesté les en informant par cette lettre faite de l'avis de la Reine régente ; et leur dit que les faux bruits que quelques méchans avoient répendu que Sa Majesté vouloit établir dans la province de Guyenne la gabelle et autres nouvelles impositions, étoient suposés, parce que c'étoit des choses contraires à son intention.

Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il leur envoyoit la susdite lettre du Roy, exalte les bontés de Sa Majesté et la nouvelle preuve que luy duc donnoit de son affection pour la ville de Bordeaux ;

leur dit d'en donner connoissance aux habitans, les charge de les exorter à demeurer constans dans leur devoir et de compter sur la puissante protection du Roy contre tous ceux qui voudroient les troubler.

Autre lettre dudit seigneur duc d'Espernon, en réponce aux deux que MM. les Jurats lui avoient écrit au sujet de l'assemblée que le Parlement avoit voulu être faite dans l'Hôtel de Ville, par laquelle ce seigneur les loue dans les termes les plus flateurs de leur bonne conduite, se réjouit de l'honneur qu'ils avoient aquis dans cette occasion, leur promet d'en rendre un fidelle compte au Roy, leur témoigne des sentiments de la plus haute estime, leur parle de l'accueuil favorable fait à la Cour au sieur Ardent, jurat, leur député, des assurances qu'il avoit reçues de la propre bouche de Leurs Majestés et des principaux ministres, de la continuation de leurs grâces en faveur de la ville pendant qu'elle demeureroit ferme dans son devoir et qu'elle aimera son propre bien et repos, qui ne peut subsister que dans sa persévérance, fidellité et obéissance qu'elle doit au Roy ; leur dit de bien continuer la fonction de leur charge d'exorter les habitans à connoître leur bonheur, leur faire connoître la différence du crime et du devoir, la vraye et légitime liberté de la servitude, le repos assuré sous l'autorité du Roy et des justes et véritables magistrats au péril continuel des séditions, murtres et pillages; les exorte de faire bien considérer aux habitans l'obligation qu'ils ont au Roy d'avoir si facillement oublié leur dernière faute, de les confirmer dans le désir d'y être reconnaissants par leur fidellité, de l'avertir en diligence, s'il y arrivoit quelque chose, et leur dit qu'il espéroit de les voir dans peu (fos 30 et 31).

1649, 23 juillet. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, ordonne à MM. les Jurats d'assembler dans l'Hôtel de Ville la bourgeoisie en plus grand nombre qu'il seroit possible, par billets, sans faire sonner la cloche, et ce pour le lendemain à sept heures du matin, parce que ledit seigneur vouloit s'y rendre pour témoigner son affection à touts les habitans et leur présenter la déclaration du Roy portant oubli et pardon général à touts les mouvements passés. Sur quoy, il est délibéré d'ordonner à l'imprimeur d'imprimer les billets, pour que la convoquation peut être faite à ladite heure de sept heures du matin.

Le lendemain 24 juillet, quatre cents bourgeois ou environ furent

mandés, par billets signés du Clerc de Ville, pour ladite heure de sept heures. Cependant il en étoit neuf et demie qu'il n'y avoit encore que huit bourgeois de rendus. MM. de Calvimont et de Frans, jurats, furent députés pour aller dans l'église des Carmes, où monseigneur le duc d'Espernon avoit été entendre la messe pour ensuite venir à l'Hôtel de Ville, l'avertir que l'assemblée n'étoit pas encore assés nombreuse et le supplier de patianter un peu.

Ces députés raportèrent que ce seigneur leur avoit dit que, puisque les convoqués avoient tant tardé, il n'y avoit aucune aparance qu'ils se rendissent, qu'il faloit remettre l'assemblée à un autre fois, et qu'il s'étoit retiré.

Le même jour, entre onze heures et midy, MM. les Jurats aprirent qu'il y avoit une grande alarme dans la ville ; que les boutiques étoient fermées ; qu'on fesoit des barricades ; qu'on crioit partout : aux armes, aux armes ! et que le plus grand bruit étoit au quartier du Palais.

Là-dessus, il fut délibéré que M. de Calvimont, jurat, le Clerc de Ville et les vingt bourgeois qui étoient venus pour l'assemblée, demeureroient dans l'Hôtel de Ville avec la garde ordinaire pour la sûreté de cet Hôtel et l'empêcher d'être surpris ; et que MM. de Labarrière, Béchon, Frans et Lestrilles, jurats, yroient par les rues, chacun dans leur Jurade, savoir ce que c'étoit et tâcher d'apaiser le peuple.

Le 26 du même mois, M. de Labarrière raporta que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été le 24 dans les rues de la ville, avec sa livrée sur l'épaule, pour apaiser la collère du peuple ; qu'il avoit couru de grands risques, surtout au Marché, où grand nombre de factieux l'avoient environné ; que l'un de ces factieux luy avoit porté le pistollet à la gorge, qu'un autre s'étoit mis en devoir de luy passer son épée au travers du corps ; qu'un peu plus loin les deux archers qu'il avoit l'avoient quitté, ainsi que quelques autres personnes de sa connoissance qu'il avoit mené, le laissant dans le plus grand péril dans la rue des Argentiers ; que, se voyant tout seul, il fut obligé de se réfugier dans l'église de Saint-Pierre et de là dans sa maison.

MM. Béchon, Frans et Lestrilles disent aussi qu'ils avoient couru de très grands risques en se promenant par la ville pour calmer le tumulte : que, voyant que pas un bourgeois ni habitant ne vouloit les suivre et qu'au contraire ils méprisoient les ordres qu'ils leur donnoient à cet effet, ils furent obligés de se retirer chez eux.

Le même jour, il fut représenté que M. de Comminges, capitaine des gardes du corps de la Reine régente, étoit une personne de qualité qui méritoit d'être visittée par députation, et que d'ailleurs il étoit en ville en qualité de commissaire du Roy portant les ordres de Sa Majesté au sujet des derniers troubles. Sur quoy, il fut délibéré que lesdits sieurs de Labarrière et Lestrilles yroient saluer ledit sieur de Comminges de la part du Corps de Ville; qu'ils l'assureroient de leur fidellité et obéissance envers le Roy et de leur affection au service dudit sieur de Comminges; qu'ils prendroient leur livrée dans son quartier de l'hôtel de Puypaulin, où il étoit logé, pour luy faire le compliment; qu'ils apelleroient les juge et les consuls de la Bource et autres notables bourgeois pour les suivre à cette visitte.

Cette visitte fut faite par lesdits sieurs de Labarrière et Lestrilles seuls; les juge, consuls et bourgeois refusèrent de les acompagner.

L'après-midy, MM. les Jurats ayant appris que M. le Gouverneur vouloit se retirer de la ville avec tout son train et toute sa suite, pour s'en retourner à Cadillac, MM. les Jurats délibérèrent de se rendre auprès de luy à Puipaulin, luy représenter que la ville étoit tout émue et toute en alarmes; que, s'il se retiroit, MM. les Jurats demeuroient exposés à la fureur du peuple, qui n'avoit ni confiance ni amour pour eux; que sa présence donnoit du cœur aux magistrats, parce qu'ils étoient assurés d'être secourus lorsqu'ils s'oposeroient à la naissance des troubles qui menaçoient la ville, laquelle étoit toute pleine de cabales et de pratiques tendantes à les recommencer, ainsi qu'ils l'en avoient averti; que son absence donneroit de l'avantage aux brouillons et aux factieux, augmenteroit leur audace et mettroit toutes choses en désordre; le supplier très humblement de ne point les abandonner dans le besoin; luy dire que jusqu'icy ils avoient bien servi le Roy; que, dans le tems qu'il leur restoit quelque peu d'amis et de crédit, ils avoient vigoureusement et fidellement résisté à des grandes factions; qu'à présent qu'ils étoient absolument délaissés, ils le conjuroient de les fortiffier de sa demeure dans la ville ou leur permettre de se retirer hors d'icelle, attendu que touts leurs efforts seroient inutilles au service du Roy et les conduiroient d'autant plus à une perte inévitable que les factieux usoient d'artiffices et de mauvaises suggections.

Lesdits sieurs Jurats représentèrent tout ce dessus à M. le duc d'Espernon, sans pouvoir rien obtenir. Ce seigneur leur dit seulement

qu'il étoit obligé de se retirer et qu'il reviendroit lorsqu'il en seroit besoin. MM. les Jurats, affligés de ce soudain départ, s'adressèrent à MM. de Comminges, Argençon et à touts ceux de la maison dudit seigneur Gouverneur, dans l'objet de retarder ledit départ. Mais tout cela leur fit innutille, en sorte qu'ils délibérèrent que le regitre demeureroit chargé de tout ce dessus, pour leur servir et valoir à l'avenir ainsi que de raison (fº 32 jusques à 35).

1654, 31 août. — Serment prêté par le sieur Robert d'être fidelle au Roy, soumis et obéissant à MM. les Jurats, de ne retomber plus dans les inconvénians passés, de n'embrasser d'autre party que celuy du Roy, et de donner avis à MM. les Jurats de ce qui pourra préjudicier le service de Sa Majesté (fº 9).

1654, 12 décembre. — Même serment prêté par François Grandis, bourgeois, lequel déclare se repentir d'avoir suivy d'autre party que celui du Roy (fº 22).

1657, 21 juillet. — MM. les Jurats, ayant receu ordre de prendre garde à la sûreté de la ville, sur les avis qui furent donnés à Sa Majesté que plusieurs personnes, et particulièrement celles qui avoient donné cy devant des preuves de leur désobéissance pendant les derniers mouvemens, continuoient d'exiter des factions et révoltes, et de tenir des assemblées secrettes dans lesquelles elles tramoient bien des choses contraires au repos public, ne trouvèrent pas de meilleur expédiant que celuy de faire observer les ordres de Sa Majesté contre ceux qui avoient eu ordre de sortir de la ville: à cet effet, ils ordonnent à touts les proscrits qui recevront leur passeport du Roy ou des seigneurs ducs de Vendôme, et de Candale, généraux des armées de Sa Majesté, de vuider incessamment la ville, faute de quoy enjoignent au chevalier du guet de les arrêter et les conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville (fº 100).

1657, 27 juillet. — La susdite ordonnance ayant resté sans exécution pour certaines considérations, MM. les Jurats députèrent MM. de Labeylie et Collomb, jurats, pour aller vers M. de Saint-Luc, lieutenant général dans la Province, luy demander quel ordre on devoit suivre pour observer les ordres de Sa Majesté, et comment on devoit agir envers ceux qui avoit eu ordre, soit de la part de Sa Majesté, de celle de ses généraux et de celle de MM. les Jurats, de revenir en ville. A leur retour, ils raportèrent que ledit seigneur ne trouvoit pas à

propos qu'on fit afficher ladite ordonnance, et qu'on devoit avoir égard à ceux qui se présenteroient avec la permission du Roy, des généraux ou des Jurats (f° 101).

1657, 28 juillet. — MM. les Jurats confirment le sieur Basas dans la jouissance du bénéfice de son rapel, à luy accordé par MM. les Jurats, et l'exortent de demeurer fidelle au service du Roy (f° 108).

1661, 23 février. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il a été bien aise de leur façon d'agir envers les sieurs Delage et de Lacave, et qu'il n'y a pas lieu de permetre au nommé Villars de demeurer dans sa maison, parce qu'il a été réservé par l'amnistie générale, que la grâce qu'il a obtenue lui deffend de retourner chés luy, même dans la Guienne, et que la lettre de cachet par luy présentée n'est pas suffisante (f° 84).

1661, 30 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui, en conformité des ordres de Sa Majesté à M. le Premier Président et de la lettre particulière de M. de La Vrillière, secrétaire d'État, enjoint au nommé Cleirac de se retirer hors la ville, avec deffences d'y revenir sans permission de Sa Majesté (f° 99).

1669, 31 juillet. — Délibération portant qu'à la diligence de M. le Procureur-sindic, il seroit informé contre les autheurs d'un placard tendant à une sédition et à une émotion populaire, affiché contre le mur de l'église de Saint-Pierre, et ce par devant M. Barbot, jurat, qui se transporteroit à cet effet dans la rue Saint-Pierre pour prendre l'audition des voisins; et attendeu la matière dont il s'agissoit, ledit sieur Barbot et le Procureur-sindic sont députés pour en aller informer le Parlement, et lui représenter ce placard.

A leur retour, ils raportent, entre autres choses, que la Cour avoit trouvé ce placard si impudent et si punissable, qu'elle avoit délibéré d'en faire informer de son authorité par devant ses commissaires et ordonné que ledit placard demeureroit entre les mains de son greffier (f° 147).

1669, 14 août. — Lettre de MM. les Jurats à MM. de Colbert, Le Tellier et La Vrillière, du 2 du même mois d'aoust, dans laquelle, après leur avoir parlé d'une affaire consernant l'élection de MM. les Jurats et la bourgeoisie, ils les informent du susdit placard, des procédures et diligences qu'ils avoient vainement fait pour en découvrir l'autheur (f° 152).

1669, 17 août. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté, après leur avoir parlé des trois jurats qu'elle avoit nommés et des privilèges des bourgeois, elle les exorte de tenir un chacun dans leur devoir et la ville dans une parfaite tranquilité, et de faire châtier tous ceux qui voudroient exciter des séditions par des placards ou autrement (f° 155).

1673, 13 mars. — M. de Sève, intendant, ayant fait avertir MM. les Jurats que, la nuit du 12 au 13 du même mois, il avoit été affiché des placards tendants à sédition, tant aux portes de MM. de Ferrand et de La Framboisière qu'à la place Saint-Projet, et qu'il désiroit en conférer avec eux, MM. de Ponthelier et Durribaut, jurats, furent députés.

Le 14 du même mois, ledit sieur de Ponthelier raporta que ledit sieur Intendant les avoit exortés de veiller au repos public et à travailler à découvrir les autheurs desdits placards, dont il avoit fait son procès-verbal; qu'il luy avoit répondeu que MM. de La Framboisière et de Ferrand ayant retenu ces placards, les magistrats ne pouvoient faire que recherche des autheurs de cette action, qui étoit si oposée à l'esprit d'obéissance et de tranquilité qui animoit les bourgeois et habitans de la ville. Sur quoy, M. Durribaut, jurat, est nommé commissaire pour informer à la diligence de M. le Procureur-sindic contre lesdits autheurs (f° 66).

1674, 22 mai. — Un bruit sourd s'étant répendu dans la ville qu'il y avoit eu quelques placards d'affichés, MM. les Jurats délibèrent d'informer tant des lieux où ces placards avoient été affichés que contre les autheurs d'iceux (f° 71).

1674, 13 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Fonteneil et Roche, jurats, furent députés. A leur retour, ils raportent que la Cour leur avoit demandé s'ils avoient ouï dire quelque chose des placards qui avoient été affichés, et qu'ils luy avoient répondu qu'ils n'avoient veu pas un de ces placards, ni n'avoient peu découvrir rien de positif (f° 79).

1674, 20 juin. — Délibération portant qu'il seroit informé contre les autheurs d'un placard qui avoit été affiché à la porte du nommé Philis, marchand, près les boucheries de Porte Médoc, lequel placard Noël Roux, paveur, avoit enlevé de ladite porte en présence des voisins, et remis à M. Roche, jurat, qui en fait son raport.

Il est aussi délibéré que MM. de Ponchat et Boisson, jurats, yroient

sur les lieux dresser leur procès-verbal, et qu'ensuite ils yroient en donner avis à M. le comte de Montégu, lieutenant du Roy, et que MM. Durribaut et Roche yroient en informer le Parlement.

Pendant qu'on procédoit à l'information, la Cour manda MM. les Jurats, et mesmement M. Roche, pour l'informer dudit placard. A l'instant, MM. Durribaut et Roche, jurats, se rendirent au Palais : et à leur retour ils raportèrent que la Cour avoit loué le zelle de MM. les Jurats, qu'elle avoit rendu arrêt contre les autheurs dudit placard, enjoint auxdits sieurs Jurats d'y tenir la main, et de remettre entre les mains de M. le Procureur général tant l'original dudit placard que les procédures faites à ce sujet, pour y être pourveu par la Cour.

Ensuite MM. de Ponchat et Boisson raportent que, quelle diligence qu'ils ayent peu faire, ils n'avoient peu découvrir l'autheur dudit placard : que M. de Montégu avoit aprouvé leur conduite, et avoit cy-devant écrit au Roy que de pareils placards ne sçauroient corrompre la fidélité inébranlable des habitans.

Arrêt du Parlement qui enjoint à MM. les Jurats de remettre à M. le Procureur général l'original dudit placard (f° 82).

1674, 7 et 9 juillet. — Lettre de MM. les Jurats à M. le marquis de Châteauneuf, secrétaire d'État, par laquelle ils luy rendent compte de ce qu'ils avoient fait au sujet du susdit placard, et luy marquent qu'ils luy envoyoient leurs informations.

Réponce dudit seigneur de Châteauneuf à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque que le Roy avoit aprouvé leur conduite et les exortoit de continuer leurs diligences pour découvrir l'autheur de ce placard séditieux.

Autre lettre de MM. les Jurats à ce seigneur, par laquelle ils le remercient de ses bontés, et l'informent des réjouissances qui avoient été faites pour les heureux succès des armes du Roy (f° 92).

1675, 26 mars. — Le 26 mars 1675, les commis du traitant de la marque de l'étain ayant été dans la maison du nommé Cigoigne, située dans la rue du Loup, pour y marquer de l'étain, plusieurs regretières, dont quelques-unes avoient des couteaux, leur firent quiter à coups de pierres leurs fonctions, et les poursuivirent même jusques dans la rue d'Arnaud-Miqueu en criant aux gabelleurs. Mais MM. de Fonteneil, Boroche et Minvielle, jurats, y ayant accouru avec le chevalier du guet et quelques archers, ils firent retirer cette populace, furent prendre

lesdits commis dans les maisons où il s'étoient réfugiés, les conduisirent dans la maison dudit Cigoigne, et en leur présence ils les obligèrent de continuer leur marque : ensuite ils les accompagnèrent à leur auberge, les assurant que MM. les Jurats employeroient tout leur pouvoir jusques au péril de leur vie pour le service du Roy. Après quoy, M. de Boroche fut rendre compte du tout à M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province.

Le même jour, vers les cinq heures du soir, M. de Fonteneil, ayant passé dans la rue du Loup, y trouva toutes choses tranquilles et exorta les artisans d'être soumis aux volontés du Roy.

1675, 27 mars. — Le 27, le Corps de Ville étant assemblé dans l'Hôtel de Ville vers les onze heures, M. le Procureur-sindic dit que le traitant de la marque de l'étain avoit eu avis que divers artisans devoient s'assembler le soir dans une maison de la rue du Loup, pour délibérer ce qu'ils avoient à faire tant contre luy que contre ses comis, que c'étoit un de ceux qui étoient du complot qui l'en avoit averti et qui luy avoit offert d'introduire un quelqu'un dans la chambre qui joignoit celle où cette assemblée devoit être faite. Après cela, M. Minvielle dit aussi que les dixainiers de Saint-Michel luy avoient dit que dans leurs quartiers le même puple murmuroit, et qu'il y couroit des bruits sourds d'une prochaine émotion. Sur quoy, MM. de Fonteneil et Minvielle furent députés pour en aller informer M. d'Albret, qu'ils trouvèrent attaqué de paralisie ; néanmoins, de son avis, M. de Fonteneil, avec le chevalier et quatre soldats du guet, se transporta avec trois desdits comis dans plusieurs boutiques des potiers d'étain, pour y mettre la marque. Mais comme ils étoient dans celle du nommé Cigouille, située dans la rue du Loup, M. de Fonteneil s'aperceut qu'insensiblement le menu puple s'assembloit en murmurant. Cela l'obligea d'enjoindre aux maîtres des boutiques de ne point sortir de chés eux : néanmoins une foule de canaille, armée de bâtons, de couteaux et de caillous, étant survenue en criant confusément : Vive le Roy sans gabelle, pria ledit sieur de Fonteneil de se retirer parce (disoit elle) qu'elle vouloit assomer lesdits comis. Ce magistrat, voyant cela, prit sa livrée et exorta cette canaille de se retirer : mais, bien loin d'obéir, elle s'augmenta de plus en plus et jetta une quantité de pierre. M. de Fonteneil receut plusieurs blessures, de même que lesdits commis : et dans ces circonstances il envoya dire à MM. Boisson et Minvielle, qui étoient demeurés à l'Hôtel de

Ville, de venir le secourir, et à la faveur du capitaine Cal. des quatre archers du guet et de deux gentishommes qui se joignirent à luy, il tâcha de gaigner la rue qui conduit à l'Hôtel de Ville, amenant avec luy lesdits commis. Étant parvenu jusques à l'entrée du Marché, une multitude de puple vint sur luy: pour lors il recula en parant les coups de part et d'autre, fit entrer les commis dans une maison voisine, parce qu'il s'aperceut qu'il y venoit par l'autre bout de rue une pareille multitude de puple, et, s'étant mis luy même sur le sceuil de la porte de cette maison, il déclara, en étendant les bras, son manteau et sa livrée, qu'il y périroit plutôt que de souffrir qu'on mit la main sur lesdits commis. Dans ces entrefettes, MM. de Boisson, Boroche et Minvielle, jurats, étant survenus avec deux officiers du guet et quelques archers, on dissipa en quelque façon cette populace. Ils profitèrent de ce moment pour gaigner l'Hôtel de Ville. A cet effet, chacun de MM. les Jurats prit à son cotté un desdits commis, et, s'étant mis en chemin, le puple leur jeta une quantité prodigieuse de caillous et tira même des coups de mousquet sur eux. Pleusieurs de leurs gens furent blessés; mais, s'étant fait faire jour à grands coups de hallebardes, d'épées et de mousquetons, ils arrivèrent enfin dans l'Hôtel de Ville, sans avoir peu y amener deux des factieux qu'ils avoient saisi au collet. Leur premier soin fut de députer vers le Parlement et vers M. le maréchal d'Albret; et ce seigneur s'étant rendu sur le champ dans l'Hôtel de Ville, il leur ordonna d'y rester et d'appeller avec eux les capitaines de la Ville et autres bons bourgeois, et il se fit porter dans la maison de M. le Premier Président pour être à portée de donner ses ordres. Cependant la populace du cotté de Saint-Michel s'étant mise sous les armes, sonné le befroy, et fait divers désordres, traîna devant l'Hôtel de Ville le cadavre d'un homme qu'elle avoit tué, sur le simple soubçon qu'il étoit du party dudit traitant, et vint ensuite assiéger MM. les Jurats dans l'Hôtel de Ville. Ceux-cy en firent fermer les portes et se barriquadèrent; mais, voyant qu'ils n'étoient pas assez forts pour résister, ils firent promptement évader lesdits commis. MM. le Procureur-sindic et Clerc de Ville les conduisirent dans le Château-Trompette, à la faveur de l'obscurité de la nuit et d'une grosse pluye qui survint; et ensuite, étant retournés dans l'Hôtel de Ville, ils raportèrent que le puple avoit fait divers dégâts dans la ville, et surtout chez M. de Vivey et chés les traitans du

domaine, que M. le comte de Montégu, gouverneur dudit Château-Trompette, l'ayant apris, avoit fait sortir quelques soldats de sa garnison et avoit dissipé les factieux, après en avoir fait étendre quelques-uns sur le carreau. Après ce rapport, les capitaines qui avoient été mandés s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville avec des bons bourgeois, au nombre de cent en tout, MM. les Jurats firent sortir deux escouades, l'une sous le commandement de M. de Boroche, et l'autre sous celuy de M. Minvielle, pour faire patrouille.

1675, 28 mars. — Le 28, MM. de Fonteneil et Dubosc, clerc de Ville, furent rendre compte de tout au Parlement. La Cour loua leur zelle, leur dit qu'elle alloit envoyer prier MM. d'Albret et de Montégu de se rendre au Palais, et les exorta de faire mettre les bourgeois sous les armes pour garder les portes de la ville, se saisir des avenues, et surtout d'éviter que le puple ne se rendît maître de l'Hôtel de Ville, et qu'elle leur enverroit son arrêt. En conséquance de ses ordres, MM. les Jurats mandèrent tous les capitaines de la Ville avec leurs compagnies: mais le bourgeois timide n'osa se rendre aux ordres desdits capitaines et se contenta d'y envoyer ses domestiques; ceux-cy, animés du même esprit de faction, crioient devant les magistrats : Vive le Roy sans gabelle. Cependant le Parlement ayant envoyé par un huissier son arrêt, qui deffendoit, conformément à celuy qu'elle avoit rendu la veille, à toutes sortes de personnes de s'atrouper ni de s'assembler que par ordre des magistrats, et leur enjoignoit de se renger auprès d'eux, MM. Boisson, Roche, Minvielle et Dubosc le firent publier aux lieux accoutumés. Ils prirent à cet effet leur chaperon et le chevalier et archers du guet; après cela, ils se rendirent avec les commissaires du Parlement qui avoient été nommés pour chaque jurade, dans les places d'armes, pour faire sortir les bourgeois de chés eux. Mais leurs efforts furent innutilles : ces bourgeois persistèrent dans leur létargie, en telle sorte que la canaille, s'étant rendue maîtresse de toutes les avenues, même de la porte Sainte-Croix, par laquelle elle fit entrer une quantité de paisans qui étoient venus pour se joindre à elle, osa tout demander, tout entreprendre, et même se promener par bataillons de deux et trois cents hommes dans tous les endroits de la ville. MM. les commissaires du Parlement et MM. les Jurats ayant vouleu les acoster pour leur parler, ils en reçurent mile outrages et mile insultes, surtout M. Boisson, jurat de la jurade Saint-Michel, qui fut exposé à toute

leur fureur pendant deux heures, voulant se saisir de sa personne comme ôtage jusqu'à ce que M. d'Albret et le Parlement leur eussent accordé toutes leurs demandes et par préalable la liberté des prisonniers que M. de Montégu avoit fait la veille sur eux, et crioient que sans cela ils alloient metre tout à feu et en sang. Dans le même tems, M. de Tarneau, l'un des commissaires du Parlement, fut tué d'un coup de mousquet: les factieux percèrent son cadavre de mille coups. Ils se saisirent aussi de MM. de Lalane, d'Andraut et Marboutin pour les sacrifier à leur fureur, si on ne leur rendoit lesdits prisonniers. Cela obligea MM. les Jurats de députer M. de Fonteneil vers M. de Montégu, pour luy demander, au nom de toute la ville, la liberté de ces prisonniers. Ce magistrat, ayant pris le chemin du Château-Trompette, fut arrêté devant la chapelle Saint-Jean par une troupe qui alloit le mettre en pièces, s'il n'eût écrit sur le même lieu à M. de Montégu de rendre lesdits prisonniers et s'il ne les faisoit venir dans demy heure: ensuite les factieux l'ayant relâché, sur la parolle qu'il leur donna de venir se remettre à leur discrétion s'il ne leur menoit lesdits prisonniers, ils luy dirent que, s'il y manquoit, ils égorgeroient toute sa famille et metroient le feu à sa maison. A cent pas de là, ledit sieur de Fonteneil fut arrêté par une autre troupe, qui luy fit courir les mêmes risques et qui l'obligea de prendre les mêmes engagemens. Enfin, étant arrivé au Château-Trompette, M. de Montégu balançoit de luy accorder sa demande, lorsque M. de Lalane, que le puple avoit mis en liberté à condition d'obtenir celle des prisonniers, arriva avec MM. de Lachèse et Minvielle, pour luy faire la même demande. Ce seigneur leur ayant à la fin accordée, MM. de Fonteneil et Minvielle remirent les prisonniers au chef des factieux, qui les attendoit hors ledit château et qui fit ensuite promener ces prisonniers dans tous les bataillons de quartier en quartier pour être reconnus. Après cela, les factieux se retirèrent dans les quartiers de Sainte-Croix et de Saint-Michel, prometant de cesser toute hostillité. Néanmoins, MM. les Jurats ayant eu avis qu'ils s'étoient retranchés dans les cimetières de Sainte-Croix et de Saint-Michel, qu'ils avoient alumé des feux pour éclairer leurs corps de garde, et qu'ils avoient écrit des lettres circulaires dans les paroisses voisines, pour qu'elles vinsent à leur secours le lendemain, ils continuèrent la garde dans l'Hôtel de Ville, et travaillèrent par des émissaires à exciter les bourgeois pour le lendemain,

M. d'Albret faisant espérer qu'il seroit en état de monter à cheval, suivy de la noblesse et des honnettes gens de la ville.

1675, 29 mars. — Le 29, MM. les Jurats, ayant apris que les paysans des environs de la ville battoient la caisse et s'assembloient de toutes parts pour venir se joindre aux factieux, députèrent MM. Roche et Dubosc pour en aller informer M. le président Gourgues, et pour le prier de faire assembler le Parlement. En même tems, M. d'Albret ayant mandé M. de Fonteneil, il luy ordonna d'aller en personne chés tous les bourgeois les avertir qu'il alloit monter à cheval et qu'il faloit absolument qu'ils se trouvassent en armes dans les places d'armes. Ensuite ce seigneur s'étant rendu dans l'Hôtel de Ville, il y aprit que les factieux étoient déjà assemblés dans leurs places d'armes, au nombre d'environ quatre à cinq mille hommes, et qu'ils attendoient un pareil nombre de païsans, qui étoient sous les armes devant les portes de la ville. Ces nouvelles l'obligèrent d'aller dans toutes les rues exciter les bourgeois: et, sur ses instances, on en vit paroître quelques-uns à la tête des compagnies; mais les artisans étant venus s'y mêler, ils se rendirent maîtres desdites compagnies bourgeoises. Néanmoins, malgré qu'on aprit que les factieux grossissoient de toutes parts, M. d'Albret s'étoit déterminé de les attaquer, lorsqu'ils luy firent dire par des émissaires qu'ils metroient bas les armes si on vouloit leur accorder leurs demandes, et qu'ils périroient et metroient tout à feu et en sang, plustôt que de voir l'innexécution de leur dessein. Dans ces circonstances, ce seigneur se rendit au Parlement avec MM. de Fonteneil et de Jehan, qui l'avoient suivy partout: et la Cour, les Chambres assemblées, dit auxdits sieurs de Fonteneil et de Jehan de faire en sorte que les propositions que les mutins vouloient faire fussent portées par quelques personnes, auxquelles ils auroient confiance, dans l'Hôtel de Ville, où ledit seigneur se rendroit une seconde fois. En conséquance, les factieux choisirent, pour être les porteurs de leurs volontés, les curés de Sainte-Croix, de Saint-Michel et cinq ou six de leurs chef, qui dirent audit seigneur d'Albret que les factieux vouloient luy mettre en main leurs propositions et recevoir de sa bouche les assurances qu'il voudroit leur donner, sans quoy ils ne se fieroient à rien et metroient tout à feu et en sang. Ce propos engagea M. d'Albret d'aller avec quelqu'un de ses gardes et quelque gentilshommes vers ces mutins: et étant à la place Saint-Michel, les chefs des factieux se détachèrent du gros de leurs troupes,

qui étoient en bataille au nombre de trois à quatre mille hommes, sans compter un nombre infini de puple, et luy proférèrent hardiment les choses qu'ils vouloient obtenir sur le champ. De là, ce seigneur pénétra dans le quartier de Sainte-Croix, où il trouva un pareil nombre de factieux retranchés dans le cimetière, et le peuple en armes criant : Vive le Roy sans gabelle. Les mesmes propositions luy furent faites avec les mêmes protestations de fureur, et en même tems il vit entrer par la porte Sainte-Croix, qui étoit gardée depuis la veille par une compagnie de deux ou trois cents païsans, une autre compagnie de quatre à cinq cents païsans, qui ne respiroient que fureur et pillage. Ensuite M. d'Albret ayant pris la route du Palais, il trouva sur son chemin plus de deux mille hommes assemblés par bandes de cent cinquante hommes, qui venoient au devant de luy, l'épée nue, criant qu'ils vouloient tout tuer si on ne leur accordoit leurs demandes. Il trouva aussi que la place du Palais étoit occupée par plus de mille hommes, qui tenoient MM. du Parlement assiégés et n'en vouloient laisser sortir pas un qu'ils n'eussent rendu un arrêt conforme à leurs demandes. Et comme MM. les Jurats qui avoient suivy M. d'Albret au Palais étoient instruits des intentions des factieux, ils entrèrent dans la Grand'Chambre pour l'en informer. Dans l'instant le curé de Saint-Michel entra aussi, et tout effaré dit à MM. du Parlement que les mutins étoient impatians d'un si long retardement, qu'ils alloient brûler et saccager leurs maisons, et qu'ils alloient le tuer à luy-même s'il ne leur aportoit l'arrêt; on aprit en même tems que les bourgeois qui gardoient les portes de la ville du cotté des Graves commençoient à plier et à céder à la foule, tant du dedans que du dehors de la ville, que les païsans qui vouloient se joindre aux factieux avoient déjà commencé à couper les vignes et à brûler des maisons. Dans cette occurance, la Cour, toutes les Chambres assemblées, M. d'Albret y étant, se détermina de tout accorder, ne pouvant rien empêcher. En conséquance, elle rendit un arrêt portant que très humbles remontrances seroient faites au Roy pour qu'il plût à Sa Majesté donner une amnistie généralle aux habitans de la ville et banlieue, ensemble pour l'abolition du controlle, du papier timbré, de la marque de l'étain et autres métaux, et des impôts sur le tabac : ordonna que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, la levée desdits droits seroit surcise; permit à tous marchands, manans et habitans de trafiquer comme auparavant sur lesdites marchandises

sans rien payer, aux femmes revendeuses de la ville de vendre du lard et autres denrées dans la place des Salinières, et aux bouchers de vendre des aigneaux, aussi sans rien payer: deffendit de lever les 5 sols par boisseau de froment et de farine, ni de rien demander aux artisans de toutes sortes de maitiers pour raison des marchandises les consernant; permit à tous notaires de passer et recevoir tous actes de compromis, sentences arbitralles de sindiquat et autres, ainsi qu'ils avoient acoutumé de faire avant la création des offices établis pour la passation desdits actes; enjoignit à MM. les Jurats de faire publier ledit arrêt, qui seroit exécuté sur le simple *dictum*, attendu la matière dont il s'agissoit. Quand cet arrêt fut rendu, la Cour le donna au curé de Saint-Michel, qui l'atendoit, et aux Jurats, pour le faire publier à son de trompe dans tous les lieux révoltés, ce qui fut fait par MM. de Fonteneil, Boisson, Roche, Minvielle, jurats, et Dubosc, clerc de Ville, ayant leur chaperon de livrée.

1675, 30 mars. — Le 30, MM. Roche et Carpentey furent informer le Parlement que ledit arrêt avoit été publié et affiché, que le puple l'avoit leu avec plaisir, et que tout étoit paisible.

1675, 31 mars. — Le 31, le sieur Escoussé, bénéficier de Saint-Éloy, passant devant la porte de l'église Saint-Michel, s'aperceut qu'une fule de puple y lisoit un placard qui y avoit été attaché, par lequel le public étoit averti que trois particuliers y dénommés étoient du party de la gabelle; et, s'étant aproché, il l'enleva et le porta à MM. les Jurats, qui furent tout de suite par députés en avertir M. le président Gourgues et Procureur général, parce que le Parlement n'entroit pas ce jour-là, et M. d'Albret. Ensuite les nommés Despaze et Mauran, nommés dans ledit placard, vinrent prier MM. les Jurats de faire recherche des autheurs, et M. de Boroche, jurat, raporta que M. d'Albret, pour apaiser ce nouveau murmure, yroit entendre la messe à Saint-Michel, et que MM. les Jurats l'y accompagneroient, pour tous ensemble tâcher de découvrir lesdits autheurs. Et dans l'instant, le nommé Sage étant venu avertir MM. les Jurats qu'il y avoit du monde qui se mettoient sous les armes dans les places de Sainte-Croix et de Canteloup, pour y rester jusqu'à ce que le Roy eût confirmé ce que le Parlement avoit accordé, M. Minvielle monta à cheval avec un archer du guet, et se transporta sur lesdits lieux, où il trouva du monde qui ne pensoient à rien moins qu'à se mettre sous les armes, ce qui l'engagea, après

plusieurs exortations faites au puple, de se retirer dans l'Hôtel de Ville, où M. d'Albret arriva aussi pour aller à Saint-Michel. MM. de Fonteneil et Boroche entrèrent dans son carrosse avec luy, et M. Minvielle, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville entrèrent dans un autre; MM. Boisson et Roche restèrent dans l'Hôtel de Ville pour le garder. Étant dans l'église Saint-Michel, M. d'Albret exorta le puple qui l'environnoit de se tenir dans le devoir de l'obéissance, et après la messe il se retira; lesdits sieurs Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville retournèrent dans l'Hôtel de Ville, pour veiller à la garde d'iceluy.

1675, 2 avril. — Le 2 avril, il fut affiché un autre placard à la porte de la maison de M. de Volusan, où étoit cy-devant le Controlle, portant que ledit sieur de Volusan donnoit avis que l'ordre de Paris étoit arrivé que le papier timbré et les partisans d'iceluy devoient être brûlés. Les laquais de MM. de Plassan et de Rondeau furent accusés d'en être les autheurs, ce qui fit que ces Messieurs les mirent entre les mains de MM. les Jurats, et ceux-cy les constituèrent prisonniers, après avoir informé M. d'Albret et le Parlement de tout ce qui s'étoit passé.

1675, 6 avril. — Le 6 avril, la déclaration du Roy portant amnistie généralle arriva avec une lettre de M. de Châteauneuf, à ce sujet: elle fut enregistrée le même jour au Parlement et à l'Hôtel de Ville, et fut lue, publiée et affichée.

1675, 13 avril. — Le 13, MM. les Jurats receurent une autre lettre de M. de Châteauneuf, par laquelle il leur marque qu'il avoit rendu compte au Roy de ce qu'ils leur avoient marqué depuis la dernière émotion, et leur dit de l'informer de ce qui se passeroit.

1675, 17 et 23 avril. — Le 17, ils receurent une autre lettre du même seigneur, responcive à ce qu'ils luy avoient marqué au sujet de la capture des deux laquais qui avoient affiché le placard à la porte de la maison de M. de Volusan.

Le 23, ils en receurent une autre, responcive à celle qui luy donnoit avis que l'amnistie avoit été publiée.

1675, 17 avril. — Délibération portant qu'il seroit payé à Simone Boucherie, veuve de Jean Laveau, charpentier de barriques, la somme de 300 livres, que M. de Fonteneil luy avoit promise pour la consoler de la mort dudit Laveau, qui avoit été tué, au commencement de l'émotion du 27 may, par le traitant de la marque de l'étain, auquel ledit Laveau avoit donné un coup de pau en présence dudit sieur de

Fonteneil, qui étoit occupé d'apaiser le tumulte et qui, pour mieux y réussir, promit sur le champ à ladite Boucherie, qui crioit, lesdites 300 livres; il est aussi délibéré que le fils aîné de ladite Boucherie seroit mis en aprantissage chés un charpentier aux dépens de la Ville, ainsi qu'il luy avoit été pareillement promis.

1675, 2 mai. — Le 2 may, les garçons cordonniers et les garçons maçons s'atroupèrent en armes, au nombre d'environ deux cents, sous prétexte de quelque procès et différends qu'ils avoient avec les maitres. MM. les Jurats en informèrent M. d'Albret et le Parlement; ils arrêtèrent même un desdits garçons maçons; et le même jour, le Parlement, après avoir ouï MM. les Jurats, rendit arrêt qui deffendit auxdits garçons de s'atrouper, et leur enjoignit de retourner à leurs atelliers et boutiques, sans préjudice de poursuivre par justice la décision de leurs différends.

1675, 19 juin. — Le 19 juin, il fut affiché un placard à la grand'porte de l'Hôtel de Ville, qui portoit que les *Enfans perdus* sçavoient que l'Intendant avoit donné une ordonnance pour rétablir le papier timbré, et qu'ils n'attendoient que cella pour tuer et brûler les Jurats qui prêtoient la main à ces tiranies, même le maréchal d'Albret et tous ses adérans. MM. les Jurats délibérèrent d'informer contre les autheurs, et furent en avertir le Parlement et M. d'Albret. Le même jour, ils receurent une lettre de M. de Châteauneuf, en réponce à ce qu'ils luy avoient marqué touchant le désordre arrivé au sujet de la disette du pain, et leur dit de faire faire une punition exemplaire du crocheteur et du porteur de chaise qui avoient donné lieu au désordre.

1675, 16 juillet. — Le 16 juillet, MM. les Jurats receurent encore la réponce de M. de Châteauneuf au sujet du placard qui avoit été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville, par laquelle il leur disoit aussi qu'il auroit été à souhaiter que les susdits crocheteur et porteur eussent été condemnés à une peine plus rigoureuse que celle des gallères (f°s 82 jusques à 95, 98, 99, 100, 104, 114, 115 et 122).

1675, 17 août. — Lettre de MM. les Jurats à M. de Châteauneuf, par laquelle ils luy marquent que la tranquilité publique de la ville avoit été troublée pour la signification d'un arrêt du Conseil écrit en papier timbré; que ce premier murmure avoit été assoupi par la prudente conduite de M. d'Albret; mais que, le 16 du même mois, le puple, ayant découvert quelques balles de papier timbré dans un bateau de

Bergerac, s'étoit saisy de l'une de ces balles et l'avoit portée chés M. Bilate, jurat, avec beaucoup d'émotion: que là-dessus le Corps de Ville, s'étant assemblé, députa M. de Boroche, premier jurat, et le Procureur-sindic pour se transporter sur le lieu de l'action; que, comme les mutins sembloient être apaisés, il y en étoit survenu une autre troupe, qui s'étoit de nouveau saisie d'une seconde balle de papier: que pour lors la fureur du puple s'étoit portée non-seulement à déchirer ce papier, mais encore à brûler le bateau, et s'étoit dans l'instant répendue dans les quartiers de Saint-Michel et de Sainte-Croix, qui étoient les plus séditieux; que lesdits sieurs de Boroche et Procureur-sindic, ayant été obligés de s'en retourner dans l'Hôtel de Ville, avoient été suivis par ce puple, qui crioit qu'on vouloit leur manquer de parole en rétablissant le papier timbré: que cela avoit engagé M. d'Albret, qui s'étoit rendu dans l'Hôtel de Ville avec ses gardes et le monde qu'il avoit peu ramasser, de paroître parmy ce puple, avant même d'avoir été joint par les troupes qu'il attendoit du Château: que, comme il étoit à même de le ramener, une multitude de gens de toute condition et de tout sexe étoit accourus de tous les quartiers de la ville: que la foule en avoit été si grande que ledit seigneur avoit été porté jusqu'à l'Hôtel de Ville: que M. l'Archevêque, s'y étant rendu en camail et en rochet, avoit vainement exorté ces mutins, qui, échauffés par le vin, s'efforcèrent d'entrer dans l'Hôtel de Ville, d'où ils furent repoussés par quelques coups qu'on tira sur eux, qui en tuèrent un sur la place et en blessèrent cinq: que, dans le même moment, trois cents hommes des troupes du Château-Trompette étant arrivés, M. d'Albret avoit fait une sortie sur les mutins et les avoit chassés dans leur quartier, où il ne trouva point à propos de les aller attaquer accause de la nuit, et se contenta d'occuper quelque poste pour assurer l'Hôtel de Ville, dans lequel il fut laissé soixante hommes: que, pendant la nuit, ce puple, s'étant présenté dans quelques quartiers de la ville, fut repoussé tant par M. de Minvielle, jurat, que par ceux qui occupoient les postes, qui en étendirent une vingtaine sur la place: que, le lendemain 17, M. d'Albret, ayant paru à la tête de quelque noblesse, de ses gardes et desdites troupes, pour attaquer ces mutins, ils luy avoient envoyé leur curé pour luy faire leurs soumissions: que ce seigneur leur ayant permis de l'aprocher, ils s'étoient jetté à ses pieds et luy avoient demandé pardon: que pour lors

MM. les Jurats avoient aussi demandé grâce pour eux, et que M. d'Albret leur avoit accordée, à condition qu'ils fairoient recherche des chefs des mutins, pour que MM. les Jurats en fissent une punition exemplaire: et qu'enfin la publication de l'arrêt du Parlement, qui deffendoit les attroupements sous peine de la vie et enjoignoit aux bourgeois et chefs de famille de se rendre en armes auprès des magistrats quand ils les manderoit, avoit achevé de rétablir le repos public.

Cet arrêt est collé et transcrit sur le registre (fº 9).

1675, 19 août. — Autre lettre de MM. les Jurats à M. de Châteauneuf, par laquelle ils se rétractent de ce qu'ils luy avoient marqué que des personnes de toute condition avoient eu part à l'émotion, et l'assurent que ce n'avoit été que de la canaille et gens de la lie du puple: ils luy marquent aussi que, de l'ordre de M. d'Albret, ils avoient arrêté douze des plus coupables et une femme, et qu'ils les avoient conduit dans la Conciergerie, pour que le procès leur fût fait tout de suite par le Parlement, pour éviter le retardement qu'auroit aporté, s'ils en avoit connu (fº 11).

1675, 21 août. — Autre lettre audit seigneur, par laquelle MM. les Jurats luy aprenent qu'ils avoient encore arrêté une femme et deux autres séditieux; que, le 20, deux desdits séditieux, natifs du Limousin et maçons de profession, avoient été pendus par arrêt du Parlement à la place Saint-Michel, les troupes du Château y assistant et quelques compagnies bourgoises sous les armes, le tout par ordre de M. d'Albret, et que le personage qui devoit être pendu le 21 devant l'Hôtel de Ville étoit un tailleur, nommé France (fº 11).

Par une note écritte sur le premier fuillet du registre, il y est dit que, le 29 août 1675, MM. les Jurats dirent à Étienne Arnaudet, portefaix, qui avoit fait de l'impertinent le 16 du même mois, jour de la dernière émotion, que, s'il se trouvoit dans de pareils accidents, on le condemneroit à mort comme perturbateur du repos public.

1675, 31 août. — Règlement fait par MM. les Jurats pour prévenir les désordres et les émotions populaires qui avoient été suscitées par de la canaille, par lequel il est porté :

1º Que les officiers des compagnies de la Ville se rendroient à la première rumeur, faction ou désordre chacun dans leur quartier, pour envoyer l'un d'eux chés le Jurat de leur jurade ou à l'Hôtel de Ville, sy celuy-cy est absent, pour y recevoir leurs ordres;

2° Que tous les bourgeois, manans et habitans se rendroient au premier ordre auprès de leur capitaine, à peine de privation de bourgeoisie et de 50 livres d'amende;

3° Que les dixainiers yroient dans ces occasions chacun chés leur capitaine, pour y recevoir leurs ordres;

4° Que lesdits bourgeois et habitans ne fairoient aucunes barricades ni ne s'assembleroient dans ces mêmes occasions que par ordre des magistrats, à peine de la vie;

5° Que les communautés religieuses, curés, vicaires, sindics et autres n'ouvriroient point leurs couvens ni leurs églises pour faire sonner le tocxin, ni ne recevroient aucunes personnes armées sans l'ordre de MM. les Jurats, à peine de punition exemplaire;

6° Que les mendians et vagabons vuideroient la ville sous peine du fouet, et contre ceux qui les logeroient de 100 livres d'amende;

7° Que tous ceux qui logeoient des étrangers, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, porteroient le nom, habitation, le sujet pour lesquels lesdits étrangers étoient en ville, et ce au Jurat de leur jurade, à peine de 1000 livres d'amende;

8° Que les officiers des troupes bourgeoises ne pourroient s'absenter de la ville plus longtems que vingt-quatre heures sans congé du Jurat de leur jurade;

9° Que lesdits bourgeois et habitans enverroient à leur place un homme capable et bien armé, duquel ils répondroient, lorsqu'eux-mêmes ne pourroient se rendre;

10° Que lesdits officiers qui changeroient leur demeure d'un quartier à l'autre, en informeroient le Jurat de leur jurade, et que les charges d'officier seroient exercées indispensablement par ceux qui habiteroient dans les quartiers.

Il y a des imprimés de ce règlement collés au commencement et à la fin du registre (f° 13).

1675, 3 septembre. — Lettre de M. de Châteauneuf, responcive aux deux que MM. les Jurats luy avoient écrites, par laquelle il leur marque qu'il avait rendu compte au Roy de leur conduite et les loue de leur procédé (f° 14).

1675, 11 septembre. — Lettre du même seigneur, en réponce à celle que MM. les Jurats luy avoient écrite sur l'exécution à mort de trois factieux (f° 18).

1675, 12 novembre. — Le Corps de Ville s'étant rendu chés M. le maréchal d'Albret pour luy représenter que les grains enchérissoient, que la ville en étoit démunie et de vouloir réfléchir sur l'aproche des troupes, qui en consomeroient beaucoup si elles aprochoient ou venoient en ville, ce seigneur les renvoya à M. l'Intendant, et celuy-cy leur dit qu'il écriroit à Montauban et ailleurs, mais que cependant ils pouvoient faire visitte de ceux qui étoient en ville (f° 31).

1675, 14 novembre. — Le visiteur des grains ayant été mandé, dit en Jurade qu'il y avoit sur le port quinze bateaux de grains et environ mille boisseaux dans la ville : sur quoy, il est délibéré que, puisqu'il y en avoit si peu, on n'yroit pas faire la visitte, de crainte de le faire enchérir et d'alarmer le puple (f° 32).

1675, 16 novembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les batelliers de porter incessament les bleds que les boulangers leur donneroient pour faire moudre, et d'en raporter sans retardement les farines, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation de leurs bateaux (f° 32).

1675, 16 novembre. — MM. les Jurats, ayant eu avis que les troupes qui venoient de Catalogne devoient hiverner et prendre leur logement dans la ville, se rendirent chés M. le maréchal d'Albret, pour sçavoir la vérité et recevoir là-dessus ses ordres. Ce seigneur leur dit qu'il y avoit longtems qu'il savoit que le Roy l'avoit ainsi ordonné, mais qu'il leur avoit toujours scellé, et les exorta de pourvoir au logement de ces troupes.

Le même jour, MM. les Jurats mandèrent tous les capitaines de la Ville et leur dirent de faire le rolle avec les dixainiers des habitans de leur escouade, pour ensuite être pourveu au logement desdites troupes, qui devoient entrer le lendemain dans la ville. Ensuite ils firent imprimer des billets pour être distribués aux soldats et officiers. L'après-midy, les capitaines ayant raporté lesdits rolles, ils procédèrent au département des officiers et soldats que chaque manan et habitant de la ville et fauxbourgs devoient supporter, suivant ses facultés et commodités : après quoy, les billets en furent remplis, signés par le Jurat de chaque jurade, et remis aux commissaires pour être distribués auxdites troupes : et ensuite délibéré que MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville porteroient leur chaperon de livrée par la ville pour être honnorés et respectés du puple et distingués par les gens de guerre, et pour tenir la main à l'exécution des ordres du Roy et de M. d'Albret.

Ce même jour, 16 novembre, MM. d'Albret, gouverneur, et de Sève, intendant, rendirent chacun une ordonnance (collées au registre) portant, sçavoir, celle de M. l'Intendant que le Roy ayant ordonné que les troupes qui étoient en Guienne se rendroient dans la ville de Bordeaux pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre, et que Sa Majesté l'avoit chargé de leur faire fournir par les bourgeois et habitans, tant de ladite ville que des fauxbourgs, les fourrages nécessaires, et leur payer la solde pour leur donner les moyens de subcister et empêcher qu'elles ne fissent aucun désordre: qu'en conséquance, il ordonnoit que lesdits bourgeois et habitans, chés lesquels les officiers, cavaliers et dragons auroient des billets de logement, leur fourniroient journellement les fourrages au nombre des rations portées par l'ordonnance du 10 octobre 1675, composées chacune de vingt livres de foin et dix de paille, ou bien vingt-cinq livres de foin sans paille, au choix des habitans, et un dixième de boisseau d'avoine: règle la quantité de ces rations qui devoient être données journellement depuis le premier officier jusqu'au dernier soldat, tant de cavalerie que d'infanterie, de même que la solde qu'ils devoient leur payer journellement; moyenant quoy il deffend auxdits officiers, cavaliers, dragons et soldats de faire aucun désordre dans les maisons ni d'exiger rien au-delà, si ce n'est du lit garny, place au feu et chandelle de l'hoste, à peine de la vie pour lesdits cavaliers, dragons et soldats, et d'être procédé contre les officiers suivant la rigueur des ordonnances.

Celle de M. d'Albret, qu'étant averti que pleusieurs habitans de la ville demeuroient dans leurs maisons de campagne et que les autres se disposoient d'y aller, il ordonnoit à ceux qui y étoient de revenir en ville dans trois jours, sous peine de logement effectif dans leurs maisons de campagne: deffendoit à ceux qui étoient en ville d'en sortir, sous peine de désobéissance: qu'il ordonnoit tant aux habitans qu'aux troupes de suivre exatement le règlement fait par M. l'Intendant; qu'il deffendoit aux soldats et cavaliers d'aller dans le logis des uns et des autres, sous prétexte de visitte ou autrement, qu'au nombre de deux, et à deux heures après-midy seulement, pour y rester une heure, sans rien exiger de l'hoste: qu'il ordonnoit que les habitans de toutes conditions se retireroient dans leurs maisons à sept heures du soir, pour n'en sortir de toute la nuit, si ce n'étoit pour aller porter des plaintes aux Jurats ou aux commandans: que cela seroit aussi observé

par les soldats, cavaliers et dragons, et qu'à cet effet la retraite seroit batue à six heures du soir dans chaque quartier; qu'il seroit fait un ban à la tête de chaque corps, portant deffences à tous cavaliers et soldats de sortir de leur quartier que par permission expresse de leur commandant: que lesdits habitans porteroient leurs plaintes aux Jurats, qui en donneroient connaissance à M. l'Intendant et aux commandans, même à luy qui ordonne, et qu'à l'égard des troupes, les commandans l'en avertiroient ponctuellement: et deffend aux uns et aux autres de se méfaire, médire, menacer, reprocher, user de violences, voyes de fait, et surtout auxdites troupes d'exiger de leurs hôtes rien au-delà de ce qui étoit porté par le règlement de M. l'Intendant.

1675. 17 novembre. — Le lendemain, 17 novembre, lesdites troupes, qui consistoient en dix régimens de cavalerie, dont deux de dragons et huit autres d'infanterie, faisant en tout deux cent huit compagnies se mirent en bataille devant les portes de Saint-Jullien et de Sainte-Eulalie. Environ les deux heures après-midy, elles entrèrent dans la ville par l'une et par l'autre porte; il y en eut partie qui se campèrent le long de la grande rue Sainte-Eulalie et les fossés des Taneurs, d'autres sur les fossés de la Maison de ville jusques à la porte des Salinières, et une grande partie de la cavalerie se mit en bataille sur les fossés du Chapeau-Rouge, en attendant que les billets leur fussent distribués; de façon que toutes ces troupes logèrent dans la ville, fauxbourgs des Chartrons, Saint-Seurin, les Gaets, et l'on fut obligé d'en envoyer quelque compagnie du cotté de La Bastide, parce qu'il n'y eut pas suffisamment de logements dans la ville.

1675. 18 novembre. — Le 18 du même mois, M. le maréchal d'Albret rendit deux ordonnances : par la première, il ordonnoit aux habitans des paroisses Saint-Michel, Sainte-Croix et Sainte-Eulalie, sans en excepter pas un, de porter par tout le jour toutes les armes qu'ils avoient dans leurs maisons de la ville, et dans deux jours celles qu'ils avoient à la campagne, et ce au Jurat de leur jurade, qui en fairoit un inventaire en présence d'un commissaire de guerre, pour ensuite être portées dans le Château-Trompette, où il en seroit donné décharge audit Jurat et commissaire; deffendit auxdits habitans d'en cacher pas une, sous peine de 500 livres, et aux curés, supérieurs des maisons religieuses et tous autres d'en recéler, à peine d'être punis comme complices, le tout conformément à l'ordre du Roy du 24 octobre 1675. Par la seconde, il

enjoignoit à tous les habitans desdites paroisses et à ceux de Saint-Surin, qui avoient déserté leurs maisons et fait transporter leurs meubles dans les maisons d'autres particuliers, même dans des couvents et monastaires, de revenir, le lendemain de la publication de la présente ordonnance, dans leurs maisons, à peine d'être procédé contre eux comme rebelles; et à ceux qui leur donnoient retraite, de les chasser, et aux détenteurs et recélateurs de leurs meubles de les remettre dans le même délay au Jurat de leur jurade, pour être vendus et le provenu être employé à la subsistance des troupes et à la décharge des voisins desdits déserteurs, sous peine de 300 livres, et qu'à cet effet il seroit fait une exate recherche dans toutes les maisons ecclésiastiques et autres.

Ce même jour, le Parlement rendit un arrêt, et MM. les Jurats une ordonnance portant, sçavoir, ladite ordonnance que l'avoine comune ne seroit vendue que 40 sols le boisseau, la meilleure 45 sols, le quintal de foin 25 sols; enjoint à touts ceux qui en avoient d'en vendre à touts ceux qui yroient leur en acheter, et leur deffend d'en augmenter le prix, à peine de 300 livres d'amende: et ledit arrêt lève la surçoyance que la Cour avoit été obligée de faire, le 29 mars 1675, par les violences du menu puple, des droits du papier timbré, controlle et autres établissements faits en conséquance des édits et déclarations du Roy: et d'autant que la force publique n'étoit plus à craindre, ordonne que lesdits édits et déclarations seroient exécutés selon leur forme et teneur, deffend à toute personne d'y contrevenir ni de troubler les commis préposés à la levée desdits droits, à peine d'être procédé contre eux comme désobéissans aux ordres du Roy et perturbateurs du repos public, et enjoint aux Jurats, officiers et sujets du Roy d'y obéir et d'y tenir la main.

1675, 20 novembre. — Le 20 du même mois, la déclaration du Roy du 15 novembre 1675, portant translation du Parlement de Bordeaux en la ville de Condom, fut enregistrée par ledit Parlement. Cette déclaration porte que le Roy, voulant donner des marques publiques de son indignation contre les habitans de Bordeaux et leur faire sentir le mécontentement qu'avoit occasionné à Sa Majesté le feu de leurs désordres, qui s'étoient étendeu non-seulement dans les villes voisines, mais encore dans la province de Bretagne, et faire en sorte que les officiers du Parlement eussent une entière liberté de rendre en toute sûreté la justice à

tous les sujets de son ressort, transfère la séance dudit Parlement de Bordeaux dans la ville de Condom, pour y administrer la justice: enjoint aux officiers de s'y rendre dans huitaine: casse et annulle son arrêt du 29 mars, en conséquance ordonne que les droits de Sa Majesté sur l'étain, tabac, papier timbré, controlle des exploits et autres y mentionnés, soient levés conformément aux déclarations et arrèts; révoque et suprime les exemtions des droits de Convoy, Contablie, grande et petite Coutume, dont les bourgeois et habitans de ladite ville avoient joui, nonobstant et sans avoir égard à toutes lettres, édits, privilèges et déclarations à ce contraires: ordonne que ladite ville seroit imposée 15,000 livres pour le taillon, et autant pour la subcistance, sans avoir égard à l'arrêt du Conseil du 12 février 1659.

1675, 21 novembre. — Le 21, tous les bourgeois et habitans de la ville firent porter leurs armes chés le Jurat de leur jurade, lesquelles furent ensuite portées à l'Hôtel de Ville et mises dans la grande salle au-dessus de celle de l'audiance.

1675, 22 novembre. — Le 22, M. d'Albret, en exécution de l'ordre du Roy du 15 du même mois, ordonna à MM. les Jurats de faire démolir la porte Sainte-Croix et deux cents toises du mur de ville du cotté du boulevard, et autres trois cents toises desdits murs du côté de la porte Saint-Germain, et tout ce qui étoit dans l'esplanade du Château-Trompette aux endroits que l'ingénieur dudit château leur marqueroit.

1675, 24 uovembre. — Le 24, MM. les Jurats ordonnèrent aux intendans des œuvres publiques de travailler incessament à ladite démolition, et ils écrivirent à MM. de Colbert, de Châteauneuf et de Louvois pour leur demander leur protection et d'obtenir du Roy la permission de députer vers Sa Majesté pour s'aller jetter à ses pieds au nom des veuves, des orphelins et des habitans qui avoient toujours été fidelles, sur lesquels toute la sévérité du Roy tomboit, parce que les criminels avoient déserté au seul bruit de la marche des troupes, et pour la suplier très humblement de se laisser fléchir, sans prétendre luy représenter les suites du renversement de la ville de Bordeaux, parce qu'elle luy apartenoit.

Le même jour, M. d'Albret ordonna à MM. les Jurats d'aller désarmer les habitans du fauxbourg Saint-Surin, de faire inventaire de leurs armes, et de les faire porter dans l'Hôtel de Ville, le tout conformément à l'ordre du Roy du 24 octobre 1675.

1675, 25 novembre. — Le 25 du même mois de novembre, M. d'Albret ordonna aux habitans de Bègle, Talance, Pessac, Saint-Genès, Mérignac, Caudeyran et le Tondut d'envoyer journellement tous leurs manœuvres pour travailler à la démolition des cinq cents toises du mur de ville; et, ayant apris que pleusieurs habitans démeubloient leurs maisons pour les déserter, il ordonna aussi à tous lesdits habitans de retourner dans deux jours, sous peine d'être procédé contre eux par la rigueur des ordonnances; qu'à cet effet, chaque capitaine de quartier fairoit un état de tous ceux qui avoient quitté et déserté leurs maisons, à peine d'en répondre; deffendit auxdits habitans de démeubler et déserter leurs maisons, à peine d'être traités comme rebelles; permit à ceux qui étoient obligés de suivre les compagnies supérieures d'aller faire les fonctions de leur charge, en laissant leurs maisons mublées et habitées pour contribuer aux charges publiques; deffendit aux commandans des corps de garde des portes de laisser sortir aucuns mubles sans une permission signée de sa main.

1675, 27 novembre. — Le 27, il fut enregistré un arrêt du Conseil, du 20 septembre 1675, qui ordonne que, sans préjudicier à la justice et police que les Chapitres Saint-André et Saint-Surin avoient dans leur sauvetat, les bourgeois et habitans privilégiés et non privilégiés desdites sauvetats et de toute la banlieue de Bordeaux obéiroient aux ordres de MM. les Jurats dans toutes les fonctions militaires seulement, ainsi que tous les autres bourgeois et habitans de ladite ville.

1675, 28 novembre. — Le 28, le promoteur de l'Archevêché fit signiffier à MM. les Jurats un arrêt du Conseil, du 9 septembre 1675, qui déchargeoit tous les ecclésiastiques et officiers des décimes du Royaume du logement des gens de guerre, reitéroit les deffences faites aux gouverneurs, lieutenants, maires, échevins, consuls et autres officiers des villes, bourgs et bourgades de délivrer aucuns buletins ou ordres auxdits gens de guerre et à ceux-cy de loger chés lesdits ecclésiastiques et officiers, à peine d'en répondre de tous dépens, domages et intérêts et de 1,500 livres d'amende.

1675, 29 novembre. — Le 29, M. de Boroche, premier jurat, fut nommé commissaire pour aller désarmer les habitans du fauxbourg Saint-Surin, et il exécuta sa commission. Il est porté par un mémoire transcrit tout à la fin du registre que, ce même jour, deux régiments, l'un de cavalerie et l'autre d'infanterie, délogèrent de la ville, et que le

1er décembre il en délogea encore six, dont quatre de cavalerie et deux d'infanterie.

1675, 2 décembre. — Le 2 du même mois de décembre, MM. les Jurats écrivirent à MM. de Colbert, de Louvois et de Châteauneuf pour les remercier d'avoir procuré à la ville, qui n'étoit plus qu'un triste et funeste portrait de ce qu'elle avoit été, le délogement d'une partie des troupes; mais ils leur représentent que cette grâce étoit en quelque façon infructueuse, parce que, sous prétexte de la translation du Parlement, de la Chambre de l'Édit et de la Cour des Aydes, dont les officiers, avec ceux qui en dépendoient, faisoient la principale et la majure partie des habitans, une infinité de familles avoit pris cette occasion pour sortir de la ville, et faisoit que les officiers et soldats ayant refoulé sur ceux qui restoient et qui étoient précisément ceux qui avoient toujours gardé une fidélité inviolable à Sa Majesté, les avoient accablés en telle sorte qu'ils étoient réduits l'un après l'autre à l'impuissance et d'abandonner leurs meubles aux soldats, qui en paroissoient chargés dans les rues, ce qui leur faisoit craindre une désolation généralle, s'ils n'avoient la bonté d'implorer la miséricorde du Roy, en attendant qu'il leur fut permis d'aller se jetter à ses pieds.

1675, 4 décembre. — Le 4, MM. les Jurats rendirent une ordonnance, qui enjoignoit aux officiers des jurisdictions de la Ville de faire venir, chaque jour à l'alternative, six manœuvres de chacune des paroisses, avec pics et pelles, pour travailler à l'excavation du fort que le Roy faisoit construire à Sainte-Croix, et ce jusqu'à ce que ladite excavation et le transport des terres fût fini, à peine de 100 livres d'amende.

1675, 11 décembre. — Le 11, il y délogea un régiment d'infanterie, suivant ledit mémoire écrit à la fin du registre.

1675, 12 décembre. — Le 12, MM. les Jurats, en conformité de la déclaration du Roy cy-dessus mentionnée, rétablirent la levée des droits imposés sur les grains, farines et aigneaux. A cet effet, ils mandèrent ceux qui les avoient cy-devant affermés, pour voir s'ils vouloient continuer à faire la levée desdits droits; mais ayant répondeu qu'ils ne pouvoient le faire, parce qu'ils y avoient couru risque de leur vie, et que, si on les proclamoit, ils verroient de prendre leurs précautions, les sieurs Lamarque, bourgeois, et Nouguès, citoyen, furent nommés, l'un receveur et l'autre controlleur desdits droits. Ledit sieur Lamarque prêta le serment de receveur; M. Nouguès se trouva être malade, et

le nommé Dessoubes prêta le serment pour faire la levée du droit des aigneaux.

Le même jour, un régiment de cavalerie délogea, suivant le susdit mémoire.

1675, 13 décembre. — Le 13, MM. les Jurats rendirent une ordonnance, qui enjoignoit à tous marchands de grains et autres d'en payer les droits et d'aller faire leur déclaration à ce sujet chés ledit sieur Lamarque, comme aussi de payer les 5 sols imposés sur les aigneaux et moutonnats.

1675, 18 décembre. — Le 18, ils receurent une lettre de M. de Châteauneuf, qui trouvoit à propos qu'ils attendissent quelque temps pour députer, parce que les choses n'étoient pas encore bien disposées à cela.

1675, 21 décembre. — Le 21, ils écrivirent audit seigneur de Châteauneuf et à M. de Louvois que leur malheur étoit sy extrême qu'ils ne sçauroient plus l'exprimer, que, si les troupes y séjournoient plus longtems, Bordeaux alloit devenir un désert, qu'il avoit été vériffié qu'outre les maisons des officiers des Cours supérieures et de touts ceux qui en dépendoient, celles des trésoriers, secrétaires, gentilshommes, chanoines, collèges et communautés religieuses, qui étoient exemptes du logement de gens de guerre, il y en avoit plus de quinze cents de désertes, en telle sorte que les habitées étoient dans un état pire que quand toute l'armée étoit en ville, quoyqu'il n'y eût plus que cinq bataillons d'infanterie et quatre régimens de cavalerie : et leur marquent aussi que les maisons désertes s'augmentoient tous les jours, que les habitans les laissoient en proye aux soldats et que ceux-cy avoient exigé et continuoient d'exiger à discrétion des sommes immences et incroyables.

1675, 22 décembre. — Le 22, M. d'Albret ordonna à MM. les Jurats de faire dépendre les cloches des clochers de Saint-Michel et de Sainte-Eulalie, conformément à l'ordre du Roy du 6 du même mois, et de les faire porter dans le Château-Trompette. En conséquence, lesdits sieurs Jurats ordonnèrent aux intendants de haute futaye d'y travailler incessament.

1675, 24 décembre. — Le 24, M. le Procureur-sindic remit à M. Roudé de Mormets, commissaire et garde-magasin du Château-Trompette, quatre cloches de la paroisse Saint-Michel, et autant de celle de Sainte-Eulalie, ainsi qu'elles sont désignées dans l'état qui est collé au registre.

1675, 30 décembre. — Le 30, MM. les Jurats écrivirent à MM. de

Colbert et de Châteauneuf, pour les suplier de faire déloger les troupes de la ville, qui s'étoient portées à la dernière licence, d'obtenir du Roy que leurs députés pussent s'aller jetter à ses pieds, et leur représentent qu'après l'éloignement des compagnies supérieures, la démolition d'une partie des murs de ville, celle des maisons du plus beau quartier de la ville, qui s'étoient trouvées dans le grand et vaste dessein de la citadelle, l'enlèvement des portes, le désarmement des habitans, la remise des cloches de Saint-Michel et de Sainte-Eulalie au Château-Trompette, l'abandon et désertion de la ville et la cessation de son commerce, la justice de Sa Majesté pouvoit être satisfaite; enfin ils leur disent qu'ils étoient les magistrats d'une ville désolée.

1675, 31 décembre. — Le 31, quatre régiments de cavalerie délogèrent, suivant le susdit mémoire.

1676, 4 janvier. — Le 4 janvier 1676, MM. les Jurats écrivirent à MM. de Colbert, de Châteauneuf et de Louvois pour les remercier de cette grâce, et leur demander le délogement de l'infanterie qui restoit.

1676, 10 janvier. — Le 10 du même mois de janvier, deux régiments d'infanterie délogèrent.

1676, 13 janvier. — Le 13, lesdits sieurs Jurats écrivirent auxdits seigneurs de Colbert, de Châteauneuf et de Louvois en faveur de M. Minvielle, jurat, que M. l'Intendant avoit fait arrêter, parce que MM. des troupes, qui se sentaient coupables de la désolation entière de la ville, l'avoient fait artificieusement accuser, par des émissaires qui dépendoient d'eux, d'avoir fait courir à son profit quelques billets de logement, dont l'argent avoit été receu des habitans par ceux là-même qu'on avoit fait paraître; les suplient de faire que Sa Majesté prît elle-même connoissance de cet affaire, et d'obtenir le délogement des deux mille cinq cents hommes qui restoient.

1676, 18 janvier. — Le 18, les armes des habitans qui étoient dans l'Hôtel de Ville furent portées, par ordre de M. d'Albret, dans le Château-Trompette: les soldats prirent quantité de ces armes, soient quand elles furent portées dans l'Hôtel de Ville, et soit quand elles furent remises dans ledit Château, sans que personne voulût en donner de receu, mais seulement une clef du magasin où elles furent déposées.

1676, 22 janvier. — Le 22, fut enregistré l'ordre du Roy à M. d'Albret

pour faire démolir le clocher de Saint-Michel, avec l'ordonnance dudit seigneur d'Albret pour l'exécution d'iceluy, et le même jour, MM. les Jurats firent proclamer ladite démolition.

1676, 25 janvier. — Le 25, les proclamats de ladite démolition furent de nouveau faits, sans que personne se présentât, et MM. les Jurats écrivirent à MM. de Colbert, de Châteauneuf et de Louvois pour se plaindre de la licence effrénée des troupes, des vexations qu'elles avoient commises, de même que les officiers, ainsi que de l'impunité des crimes de viol, murtres, vols, incendies, et autres excès, dont nombre d'officiers avouoient ne s'être pas commis dans les villes de conquette; ils se plaignent aussi que lesdites troupes avoient provoqué les habitans d'en venir à quelque voye de fait, pour avoir lieu de leur imputer la rebellion, et leur envoyent un état de la dépense desdites troupes dans la ville et fauxbourgs sur le pié des traites qu'elles avoient exigé de leurs hôtes, sur les billets de logement qui leur avoient été donnés depuis le 16 novembre 1675 jusqu'au 22 janvier 1676. Cette dépence se portoit, suivant ledit état qui est collé au registre, à 961,679 livres.

1676, 12 février. — Le 12 février, M. le Procureur-sindic remit les armes de la Ville à M. Roudé de Mormets, commissaire et garde-magasin de l'artillerie de la citadelle de Bordeaux, qui en fournit son certifficat au pied de l'inventaire qui est collé au registre, lequel M. le Procureur-sindic remit le 9 mars suivant.

1676, 17 février. — Le 17 du même mois de mars 1676, MM. les Jurats, par ordre de M. d'Albret, firent porter les canons de l'Hôtel de Ville, au nombre de sept pièces de fonte, dans le Château-Trompette : le commissaire d'artillerie leur en fournit son receu le 20 du même mois; il est collé au registre.

Le même jour 17, ils mandèrent tous les capitaines de la Ville, et leur enjoignirent, par ordre de M. d'Albret, de veiller à ce que les soldats des troupes ne commissent aucun désordre et de les en avertir, si elles en cometoient.

1676, 29 et 30 février. — Les 29 et 30, les deux régiments d'infanterie qui étoient restés seuls dans la ville, en délogèrent.

1676, 4 mai. — Le 4 may, MM. les Jurats firent conduire dans le Château-Trompette tous les canons de fer, couleuvrines de fonte, mousquets, mousquetons et boulets qui étoient dans l'Hôtel de Ville, con-

formément à l'ordre de M. d'Albret du 17 mars collé au registre (f°s 32 jusques à 39; 41 jusques à 48; 51, 53 jusques à 56; 62, 64, 72).

1676, 25 juillet. — Signification d'un arrêt du Conseil d'État portant qu'il sera payé par la Ville au sieur de Vivei, trésorier de France, la somme de 112,030 livres pour les pertes qu'il fit lors de la sédition.

1773, 22 juin. — Sieur Charles-François Baulos, ancien commissaire de police, capitaine de la compagnie des troupes bourgeoises destinée pour la garde et les secours dans le cas d'incendie, fils de feu sieur François-Paule Baulos, ancien jurat, ayant donné des preuves de zèle et de service dans les circonstances où la ville s'est trouvée pendant la fermentation du peuple à cause de la cherté du bled et du pain, et ayant rempli avec distinction les fonctions d'aide-de-camp que la Ville lui avoit donné, MM. les Jurats ont délibéré de lui faire présent d'une épée, avec la faculté de la porter (f° 155 r°).

1773, 24 juillet. — Relation de tout ce qui s'est passé, jour par jour, pendant le tems de la cherté des grains et du pain, soit à Bordeaux, soit aux environs, jusqu'à dix lieues de distance, des précautions prises par MM. les Jurats pour calmer les esprits échauffés et allarmés de cette cherté, arretter les entreprises des mutins et procurer aux habitans de la ville et de la campagne tous les secours qu'ils avoient lieu d'attendre de la vigilance de MM. les Jurats, du Parlement et de M. l'Intendant (f°s 9, 10, 11).



EMPAQUEURS



1610, 13 novembre. — Règlement fait pour les empaqueurs, portant deffences à toutes personnes de vendre à bort des vaisseaux aucune sorte de marchandises et d'aller au-devant pour les emparoler: permet auxdits empaqueurs d'aller visiter et marquer de leur marque les barils et barriques de poisson salé dans tous les endroits où ils seroient déchargés, de laquelle marque il en demeureroit une dans l'Hôtel de Ville: deffend à toutes personnes d'exposer en vente lesdits barils et barriques et d'en acheter sans que préalablement ils n'ayent été paquetés, remplis et marqués par lesdits empaqueurs, sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende (f° 166).

1619, 16 février. — Les bayles des empaqueurs exposent qu'au préjudice des deffences cy devant faites, pleusieurs personnes s'ingéroient à faire leurs fonctions et se servoient de fausses marques pour marquer les barils et pipes de poisson salé qu'ils empaquoient : que, pour faire cesser cet abus, ils avoient fait faire vingt-quatre marques, pour en faire prendre une à chacun des empaqueurs jurés, sur une semblable qui demeureroit affichée et attachée à l'Hôtel de Ville, pour servir d'apatronement. Sur quoy, il est ordonné que ladite marque seroit attachée à une chaîne de fer, aux lieux acoutumés, pour y avoir recours, que chacun desdits empaqueurs en prendroient une en remboursant auxdits bayles le prix d'icelles, qui est 13 sols ; et il leur est deffendu de contrevenir au statut et de se servir d'autres marques, sous peine de 500 livres (f° 71).

1623, 18 novembre. — Les bayles empaqueurs ayant représenté que la majeure partie desdits empaqueurs percevoient leurs droits sans remplir leur devoir, MM. les Jurats leur deffendent de s'entremettre à faire aucun empaquage, hulage et recalage de poisson salé sans l'avis et consentement des bayles, à peine de 500 livres et de privation de leur charge ; leur enjoignent de servir les bourgeois dans le même tems qu'ils seroient mandés par lesdits bayles, et de dénoncer les contraventions : deffendent tant auxdits bayles qu'auxdits empaqueurs de percevoir leur salaire que ledit hulage et recalage n'ait été entièrement fait, et leur enjoignent d'y procéder avec fidellité et vigilance, aux mêmes peines (f° 28).

1631, 22 février. — MM. les Jurats acordent un délay de deux mois à Manieu Martin pour se faire recevoir empaqueur au lieu et place de feu François Rivière (f° 86).

1631, 29 mars. — Serment d'empaqueur, prêté par Arnaud de Lavenna et Arnaud Laforge (f° 100).

1631, 26 avril. — *Idem* par Manieu Martin, par la résignation de François Rivière (f° 112).

1631, 11 juin. — *Idem* par Pierre Faure, charpentier, à la place d'autre Pierre Faure (f° 129).

1631, 30 juillet. — *Idem* par Charles Jacqueau, par la résignation de Bernard Jacqueau (f° 148).

1631, 30 juillet. — *Idem* par Annet Casenave, par la résignation de François Casenave (f° 148).

1632, 28 juillet. — Serment d'empaqueur, prêté par Bernard Martin, Raymond Martin, Vidau Bezède et Jacques Lavernye, résignataires de Guillaume et Manieu Martin, Michau Martin et Guiraud Meynard (f° 161).

1632, 29 décembre. — *Idem* par André Denoguès, résignataire de François Bonhome (f° 58).

1633, 22 janvier. — Le Parlement ayant créé deux offices dans chaque corps d'officiers de la Ville, pour en employer le produit à la nourriture des pestiférés, les bayles empaqueurs offrent 44 écus des deux créés dans leur corps, et personne n'ayant enchéry, elles leur sont adjugées pour être incorporées dans leur corps (f° 65).

1634, 4 janvier. — Serment d'empaqueur, prêté par Jean Castaing, par la résignation qu'en fait en Jurade Manieu Demons (f° 256).

1634, 6 septembre. — M. Constant, jurat, raporte qu'une pauvre femme luy avoit remis des lettres d'empaqueur, qui avoient été expédiées à son mary sans qu'il eût pu jouir de l'effet d'icelles, bien qu'il eût donné de l'argent à Junqua, greffier de police. Là-dessus, ces lettres ayant été montrées au sieur Clerc de Ville, il dit ne savoir ce que c'étoit. Sur quoy, il est délibéré que ledit Junqua seroit assigné à la requette du Procureur-sindic, que lesdites lettres luy seroient présentées, et qu'il seroit interpellé s'il avoit receu ledit argent (f° 81).

1635, 19 décembre. — Serment d'empaqueur, prêté par Jean Vidault, par la démission de Louis Brisson : il paye 12 livres pour le quart denier (f° 215).

1636, 19 avril. — *Idem* par Jean Sève, marchand, résignataire de Jean Lamarque, et celuy-cy d'Antoine Bazas, qui étoit en Irlande (f° 246).

1636, 23 juillet. — Réception d'un empaqueur que le registre ne nomme point (f° 275).

1637, 29 avril. — Serment d'empaqueur, prêté par Étienne Duboys (f° 73).

1639, 19 octobre. — Délibération portant que les lettres d'empaqueur seroit délivrées à Étienne Cavian, qui avoit prêté le serment en 1630, au lieu et place de Jean Cavian, son père (f° 145).

1640, 9 juin. — Serment d'empaqueur, prêté par Valen Dehis, résignataire de Jean Meynard (f° 177).

1641, 23 mars. — *Idem* par Ustie Faure (f° 200).

1641, 4 décembre. — *Idem* par Perrin de Lamothe, résignataire d'Arnaud Nadau (f° 20).

1642, 28 août. — Serment d'empaqueur, prêté par Pierre Lortie, résignataire de Louis Broquey (f°s 113 et 25 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 5 septembre. — *Idem* par Raymond Lourteau, charpentier de barriques, adjudicataire de l'office d'Étienne Cavian, lequel office la femme dudit Cavian avoit fait décretter pour ses droits et ensuite vendue, en vertu de la procuration de son mary, audit Lourteau (f° 43).

1644, 22 juin. — *Idem* par François Ponton, résignataire de Raymond Lourtaut; il paye 10 livres pour le quart denier (f° 172).

1648, 4 novembre. — Serment d'empaqueur, prêté par David Dubosc: il paye 15 livres pour le quart denier (f° 28).

1649, 9 janvier. — Serment d'empaqueur de poisson salé, prêté par David Brun, par la résignation que fait en Jurade François Pinton: il paye 10 livres pour le quart denier (f° 41).

1649, 3 juillet. — *Idem* par Jaques Labernie, résignataire de feu Jacques Labernie, son père: il paye 8 livres pour le quart denier, attendu sa pauvreté (f° 20).

1650, 5 novembre. — *Idem* par Jean Thibaudau, résignataire de feu Perrin de Lamothe et Jean Brouquey, résignataire de Bernard Brouquey, son frère; ils payent chacun 10 livres pour le quart denier (f° 8).

1688, 18 décembre. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats déclarent l'office d'empaqueur et visiteur de poisson salé dont été revêtu feu Étienne Duboscq, vacant aux parties casuelles de la Ville; néanmoins, ils permettent à André Duboscq, fils du décédé, d'en disposer, en par luy donnant un homme à la Ville pour remplir ledit office; et attendeu que ledit Duboscq a déclaré en jugement persister à la vente qu'il a fait dudit office, le 9 décembre 1688, à Élies Breton, MM. les Jurats ordonnent qu'il sera expédié des provisions audit Breton, à la charge qu'il payera 20 livres pour le quart denier (f° 95).

1690, 5 août. — Délibération des maîtres empaqueurs de cette ville, portant qu'à l'avenir tous les empaqueurs qui seront mandés par les bailles seront tenus de se trouver aux assemblées et convocations, sauf excuse légitime, qui sera jugée par les deux bailles et deux anciens, et ce à peine de 30 sols d'amende, aplicable moitié à la Ville et moitié à la boëte. Ordonnance sur requette qui homologue ladite délibération (f° 75).

1691, 15 décembre. — Ordonnance rendue sur les plaintes portées par les maîtres empaqueurs, par laquelle MM. les Jurats, en

renouvelant le règlement desdits maîtres, du mois de janvier 1650, ordonnent que tout le bois vieux et nouveau qui se portera en ville pour faire des boucaultx, pipotes et barriquotes à l'effet d'embaler le poisson vert et sec, sera mis par compte ez mains des bayles, pour être mis dans un chay en forme de magasin; que le travail consernant la visitte des huilles, recalage, embalage et pour empaqueter toute sorte de poisson vert et sec, ne sera fait que par les vingt-quatre empaqueurs, qui partageront également ledit travail entre eux; que lesdits empaqueurs ne pourront prendre, pour la façon de chaque boucaultx, au-delà de 60 sols, en fournissant codre et vime, et à proportion pour les pipotes et barriquotes; deffendent à tous autres de se mêler dudit travail, à peine de 1000 livres d'amende (f° 31).

1711, 5 décembre. — Homologation et enregistrement d'une délibération tenue par les maîtres empaqueurs de cette ville, portant que le travail qui se présentera à l'avenir concernant ladite profession, en quoi qu'il puisse consister, sera fait par lesdits maîtres empaqueurs à l'exclusion de tous autres, et que, lorsque ce travail se présentera, les bailles seront obligés de le répartir, pour que chacun soit employé tant à l'empaquage de la morue qu'à rabatre généralement toute autre sorte de marchandises, à peine de 40 livres d'amende contre les contrevenans (f° 230).

1712, 9 juillet. — Serment prêté par François Bermasse, maître charpentier de barriques et empaqueur juré de la présente ville, à quoi il a été reçu en la place de feu Helies Bréton, dont il a raporté les provisions qui ont été rompues et lacérées (f° 29).

1718, 5 mars. — Proclamat pour l'adjudication des offices vacans d'enpaqueurs jurés de poisson salé de la présente ville (f° 17).

1722, 19 août. — Adjudication en faveur de Jean Bardet, charpentier de barriques, d'un office d'enpaqueur pour la somme de 150 livres (f° 44).

1731, 27 novembre. — Deux négocians de Bordeaux ayant fait signifier à M. le Procureur-sindic un arrêt du Parlement du 2 juin 1731, qui ordonne que le nombre des empaqueurs jurés sera rempli jusqu'à vingt-quatre, il a été délibéré d'avertir le public par des affiches qu'il y a onze places vacantes, qui seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur (f° 68).

1732, 10 mai. — Enregistrement d'une délibération du 9e mai 1732, prise par les maîtres enpaqueurs jurés de la présente ville (f° 1).

1745, 10 mai. — Délibération par laquelle MM. les Jurats adjugent à Anne Dubrey, veuve d'Arnaud Arrouch, enpaqueur juré, et en faveur de ses enfans, par préférence et en considération de leur pauvreté, l'office d'enpaqueur dont ledit Arrouch jouissoit, et ce pour la somme de 50 livres, et réservent la jouissance à ladite Dubrey (fº 59).

1754, 2 mai. — André Quinssac a prêté le serment de bayle des maîtres empaqueurs jurés (fº 31).

1755, 9 juillet. — Pierre Suberbie, *idem* (fº 3 vº).

1757, 19 avril. — Jean Larrelle, tonnelier, a prêté le serment d'empaqueur juré au lieu et place de François Larrelle, son père (il n'est point fait mention dans le registre s'il a payé le quart denier) (fº 59).

1757, 7 mai. — Guillaume Briolle a prêté le serment de bayle (fº 61).

1758, 21 mars. — Jean Plassan et Jean Bordes ont prêté le serment d'empaqueurs jurés, savoir ledit Plassan au lieu et place de Subervie, et ledit Bordes, de Boyneau (il n'est point dit qu'ils ayent payé de quart denier) (fº 139 vº).

1759, 2 janvier. — Jean Simon, *idem,* au lieu et place de Blaise Tourney, et a payé 15 livres de quart denier (fº 42).

1759, 17 mai. — Jean Lafargue et Jean Plassan ont prêté le serment de bayles (fº 79).

1762, 1er mai. — Jean Larelle et Jean Lafargue, *idem* (fº 13 vº).

1762, 16 octobre. — André Anglade, tonnelier, a prêté le serment d'empaqueur juré au lieu et place de Pierre Mauroux, et a payé 15 livres de quart denier (fº 66).

1763, 15 juin. — François Chemirel a prêté le serment de bayle (fº 142).

1764, 1er mai. — Jean Larrère, empaqueur, a pretté le serment de bayle (fº 58 vº).

1765, 16 février. — André Teicheney et Etienne Ducasse, tonneliers, habitants de cette ville, ont pretté le serment d'empaqueurs jurés et ont payé chacun la somme de 15 livres pour le quart denier (fº 139 vº).

1765, 23 février. — Christophe Ducasse, tonnelier de cette ville, a pretté le serment d'empaqueur juré au cas requis et acoutumé, et a payé 60 livres pour le quart denier (fº 140 rº).

1766, 19 novembre. — Jean Plassan jeune, tonnelier, habitant de cette ville, a pretté le serment d'empaqueur juré en icelle et a payé 15 livres pour le quart denier dudit office (fº 39 vº).

1768, 9 mai. — André Teycheney et François Cheminel ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 27 r°).

1777, 14 mai. — Guillaume Baougne et Jacques Larelle ont prêté le serment d'empaqueurs jurés de la présente ville (f° 7 r°).

1778, 9 avril. — Guillaume Lafargue, tonnelier, habitant de cette ville, a prêté le serment d'empaqueur juré (f° 62 r°).

1781, 24 septembre. — Antoine Roganneau et Pierre Lareulle, tonneliers, habitans de cette ville, ont pretté serment d'empaqueurs jurés de cette ville (f° 12 v°).

1782, 21 février. — Antoine Laville, demeurant en cette ville, a été reçu empaqueur juré en icelle, en l'état et office qu'il a acquis des héritiers de feu Léon Rouch, par contrat du 17 de ce mois devant Laville, notaire, et a pretté le serment requis (f° 35 r°).

1782, 2 mai. — Jean Larelle, maître empaqueur de cette ville, a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 63 v°).

1782, 28 mai. — Guillaume Lafargue, maître empaqueur de cette ville, a pretté serment de bayle de sa communauté (f° 65 r°).



EMPLACEMENTS

1690, 24 janvier. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil d'État, qui permet à MM. les Jurats d'aliéner les places vuides des fontaines de rue Bouquière.

1690, 19 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui permet de vendre les places qui sont sur les fontaines de rue Bouquière, pour contribuer à parfaire la somme de 400,000 livres acceptée pour le rétablissement du Parlement et de la Cour des Aides.

1734, 2 juin. — Arrêt du Conseil d'État pour l'aliénation d'un terrain depuis la porte Saint-Germain jusqu'à la maison du sieur Bel.

1735, 29 mars. — Arrêt du Conseil qui deffent à Sixte Joguet de s'immiscer en la possession du terrain qui forme le bord de la rivière vis-à-vis ses échopes d'entre les portes de la Grave et Sainte-Croix.

1740, 16 mai. — Transaction passée entre les Révérends Pères Jacobins et MM. les Jurats au sujet de dix-neuf emplacemens sur l'esplanade, dont ils ont fourni le terrain conjointement.

1747, 9 juin. — Acte portant concession en faveur de M. de Marboutin d'un emplacement dans la nouvele rue des Capucins.

1749, 26 juillet. — Arrêt du Conseil d'État qui permet l'aliénation d'un terrain vacant.

1750, 10 juillet. — Arrêt du Conseil d'État qui permet d'aliéner des emplacemens et quelques échopes, pour employer le produit à une porte aux Salinières.

1754, 15 février. — Adjudication faite en présence de M. l'Intendant de plusieurs emplacemens sur le port (f° 5 r°).

1754, 13 mai. — Adjudication faite en présence du sieur Intendant d'une partie des emplacemens depuis la porte du Pont-Saint-Jean jusques vis-à-vis les bâtimens de la Cour des Aides (f° 44 v°).

1754, 24 mai. — Adjudication comme dessus du restant desdits emplacemens (f° 46 v°).

1755, 5 février. — Proclamats pour des emplacemens à vendre sur le port, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 5 mars et délibération du 10 janvier 1754 (f° 133 r°).

1755, 13 février. — Adjudication des susdits emplacemens (f° 135).

1756, 16 janvier. — Enchère, en présence de M. l'Intendant, de plusieurs emplacemens dont l'adjudication n'en a pas été faite (f° 105).

1756, 23 janvier. — Adjudication de plusieurs desdits emplacemens (f° 107).

1756, 30 janvier. — Adjudication de plusieurs emplacemens (f° 108).

1759, 9 juillet. — Proclamat pour la vente de trois emplacemens au devant de l'Académie et d'un autre à côté et au-dessus du magasin des farines (f° 105 v°).

1760, 8 mai. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville recevra du sieur Thibaut la somme de 10,095 livres 1 sol 8 deniers, pour le prix de deux emplacemens à lui adjugés près et joignant la porte Dauphine, et lui en donnera quittance (f° 196).

1761, 24 septembre. — Délibération portant qu'afin d'engager le sieur Périer, marbrier, à fixer son séjour dans cette ville, dans laquelle ses talens pourront le rendre très utiles à la Ville et au public, il lui sera accordé l'emplacement situé à la place Dauphine, marqué au plan n° 18, pour par lui le faire bâtir et en jouir pendant sa vie, même celle de celui de ses enfans qu'il aura élevé dans son métier, sous condition qu'en cas qu'il vînt à quitter la ville, il sera, audit cas, tenu

de délaisser à la Ville ledit emplacement et bâtimens qui y auront été bâtis, à la charge de lui rembourser le prix desdits bâtimens (f° 149 r°).

1763, 17 janvier. — Emplacement à la porte Dauphine, de la valeur de 7,000 livres, donné au sieur Jouis, en récompense des peines qu'il a pris à imaginer et à établir une machine hydraulique pour le service des fontaines qui sont sur le port, et de la communication du secret de cette machine (f° 99).

1765, 26 août. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle il paroît que la veuve Seguey cède à la Ville en toute propriété le terrain compris entre la porte Dauphine et la porte Saint-Germain, situé sur les remparts, servant autrefois à l'usage d'une corderie, ensemble deux tours appelée de Peiroton et de l'Hermite, cette dernière servant de logement à ladite veuve Seguey, en par MM. les Jurats fesant bâtir à neuf la maison par elle ci-devant occupée, conformément au plan dressé sur le mémoire qu'elle avoit présenté et qu'elle a accepté, pour ladite maison rebâtie lui rester en toute propriété, pour en faire et disposer, elle et les siens, comme bon leur semblera, et que, moyennant la susdite réédification, ladite veuve Seguey se tiendra entièrement satisfaite (f° 187 v°).

1766, 30 juin. — Délibération de MM. les Jurats, qui porte que les titres et papiers que ladite veuve Seguey remet à MM. les Jurats concernant la cession qu'elle leur a fait du terrain ci-dessus, seront remis et déposés aux archives de l'Hôtel de Ville, et qu'il sera donné acte à ladite veuve Seguey de la remise qu'elle a fait desdits titres et papiers (f° 86 v°).

1767, 11 juillet. — Le 23 septembre 1752, la Ville ayant acquis de madame de Robillard une pièce de terre située hors la porte des Capucins, et le sieur de Longueval ayant formé des prettentions opposées à la propriété de MM. les Jurats, il a été délibéré d'en faire l'abandon à mondit sieur de Longueval et de faire signiffier à madame de Robillard l'évocation au Conseil et de l'y assigner (f° 113 r°).

1768, 3 juin. — Délibération de MM. les Jurats, qui autorise le sieur Cholet à recevoir de madame de Robillard la somme de 1,200 livres pour un emplacement qu'elle avoit vendu hors la porte des Capucins et sur lequel le sieur de Longueval avait des prettentions bien établies (f° 37 v°).

1768, 8 août. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils

accordent à Jean Duverneur, aux fins de sa requette, un emplacement situé à la place d'Aquitaine, entre les maisons de la dame Fieuzal et du sieur Lamontagne, pour établir un ouvroir pour ferrer bœufs et chevaux, moyenant la somme de 36 livres qu'il sera obligé de payer tous les ans dans les mains du Trésorier-receveur de la Ville (f° 62 r°).

1768, 1er septembre. — Adjudication faite de plusieurs emplacements situés à la place Dauphine, dans une assemblée de MM. les Jurats, Conseillers de Ville et notables (f° 79 r°).

1769, 25 avril. — Déclaration du sieur Dufau à MM. les Jurats, par laquelle, ne pouvant faire bâtir l'emplacement qu'il a aquis sur la place Dauphine faisant partie de la tour ronde, il s'oblige à se défaire dudit emplacement (f° 158 r°).

1769, 5 mai. — MM. les Jurats, Conseillers de Ville et notables étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication de plusieurs emplacements à la place Dauphine et d'un seul à la place d'Aquitaine (f° 160 v°).

1769, 16 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de Ville et notables étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication de plusieurs emplacements à la place Dauphine, et notamment de celui du sieur Dufau, faute par lui d'avoir fait bâtir dans le délai porté par son contrat d'adjudication (f° 178 v°).

1769, 27 juillet. — Accords et conventions entre la Ville et M. François-Patrice Mitchel, pour l'établissement d'un corps de garde pour la patrouille sur un terrain de forme triangulaire situé sur le derrière des Chartrons, vis-à-vis le manège joignant les possessions dudit sieur Mitchel (f° 1 v°).

1772, 17 novembre. — Usage d'un petit emplacement situé aux Chartrons, vis-à-vis la rue Chillaut, accordé au sieur Jadouin pour en jouir tant qu'il plaira à MM. les Jurats (f° 114 r°).

1773, 14 juillet. — MM. les Jurats ayant ci-devant cédé aux acquéreurs de la maison Dupplessis, en remplacement des terreins à eux pris pour l'élargissement des vieilles rues et la formation des nouvelles, une portion de terrein attenant à la maison du sieur Lavergne, située au coin de la rue Fondaudège et de la rue Duplessis, et le sieur Lavergne, en exécution de l'allignement à lui donné par le Bureau des finances, ayant été contraint d'avancer sa maison d'un côté d'autant qu'il reculoit de l'autre, de quoi les acquéreurs de la maison s'étant formalisés et à quoi ils se sont opposés, vu les actes respectifs des

parties, il a été délibéré d'accorder auxdits acquéreurs, en remplacement du terrein à eux pris par le sieur Lavergne, un autre emplacement joignant leurs possessions, de quoi ils ont demeuré satisfait (f° 6 v°).

1773, 27 novembre. — Vente faite par MM. les Jurats au sieur Pierre Baudet, marchand, d'une petite place vuide située aux Chartrons, sur le grand chemin neuf de la palu, près de la rue Saint-Joseph, contiguë à la maison qu'il a acquis du nommé Vincent Bertrand, moyennant le prix et somme de 300 livres, que ledit Pierre Baudet sera tenu de payer comptant, etc. (f° 42 v°).

1774, 14 juin. — La Ville ayant vendu, le 18 mars 1750, à Michel Voisin, architecte, deux emplacements situés à la place Dauphine et faisant le coin de la rue du Pont-de-la-Mothe, pour la somme de 4,406 livres 2 sols 6 deniers, et un autre emplacement, situé au bout de la rue Saint-Joseph, aux Chartrons, pour la somme de 1,400 livres, lesquelles sommes n'ont pas été payées à la Ville, et ledit Voisin étant mort, MM. les Jurats ont écrit à sa veuve qui, s'étant rendue, a pris connoissance de tout ce qui pouvoit être dû par la Ville à son mari et de tout ce que son mari pouvoit devoir à la Ville, et, tout bien balancé, elle s'est trouvée débitrice envers la Ville de la somme de 2,000 livres, qu'elle a promis payer incessamment entre les mains du Trésorier de la Ville (f°s 86 et 87).

1774, 16 juin. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils relâchent au sieur Bayle, architecte, acquéreur de deux emplacements au noviciat des Jésuites, la moitié des intérêts de la somme par lui due pour le montant desdits emplacements (f° 89 r°).

1774, 22 juin. — Délibération de MM. les Jurats, qui autorise maître Mathieu Touya à recevoir de Léonard Pernègue la somme de 600 livres, à quoi a été modérée celle qu'il devoit pour emplacement (f° 91 v°).

1774, 1er juillet. — Délibération de MM. les Jurats, qui autorise maître Mathieu Touya à recevoir de maître Aubert un acompte de 3,000 livres sur une plus forte somme qu'il doit pour emplacement et à recevoir en détail le reste de la somme, pourvu que chaque payement ne soit pas moindre de 300 livres (f° 93 r°).

1774, 4 juillet. — Délibération de MM. les Jurats, qui autorise le Trésorier de la Ville à recevoir du sieur Ravezies une somme de 1,173 livres 12 sols 2 deniers, pour un emplacement à lui adjugé sur le terrain de l'ancien noviciat des Jésuites (f° 94 v°).

1774, 3 novembre. — Location d'un emplacement vuide situé au derrière et par côté des maisons de M. de Jaure, en dehors de la porte de Tourny, joignant la grille qui sépare les glacis du Château-Trompette et sert de clôture à la ville, et la maison du sieur Moreau, caffettier, au sieur Douley, pour y élever une barraque en planches et exercer son état de cordier, moyennant la somme de 75 livres par année (f° 114 r°).

1775, 25 avril. — Permission accordée à Pierre Rougié, cavalier du guet, de clore et mettre en culture pour jardin le petit espace à prendre à l'extrémité de l'emplacement concédé aux héritiers de Cabanis jusqu'à deux pieds en delà de la porte d'un magasin que la Ville a en dessous dudit petit espace (f° 146 r°).

1775, 22 septembre. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils autorisent le Trésorier de la Ville à recevoir du sieur Richefort, achitecte, adjudicataire pour un autre que lui, depuis le 18 mars 1771, de deux emplacements et matériaux y déposés, situés au levant de la place Dauphine, le montant de ladite adjudication sans intérêts, attendu qu'il n'a tiré encore aucun parti desdits emplacements ni des matériaux (f° 41 r°).

1776, 7 juin. — Délibération de MM. les Jurats qui autorise maître Mathieu Touya, trésorier de la Ville, à relâcher au sieur Berliquet, acquéreur d'un emplacement rue de la Vieille-Corderie, derrière l'ancienne salle de spectacle, les intérêts du capital qu'il doit à raison de cette acquisition, aux conditions qu'il payera ledit capital sur-le-champ (f° 96 r°).

1776, 20 juillet. — Le sieur Berliquet s'étant rendu adjudicataire, le 19 juillet 1770, d'un emplacement situé rue de la Vieille-Corderie, derrière l'ancienne sale de spectacle, et n'en ayant pu jouir jusqu'à présent, parce que ladite rue est fermée de l'un et l'autre bout, d'un côté par la salle de spectacle, de l'autre par un hangard qui sert de dépôt à MM. les actionnaires, il a été délibéré d'autoriser MM. les actionnaires à démolir ledit hangard, à se servir des matériaux de ladite démolition pour le rebâtir plus près des derrières de la salle, et laisser par là au sieur Berliquet la liberté de bâtir sur son emplacement quand il jugera à propos (f° 106 r°).



EMPLOIS

1733, 23 décembre. — Lettre de cachet, par laquelle Sa Majesté ordonne que tous les emplois et commissions apartenans au Corps de Ville seront donnés, à la pluralité des voix, par les Jurats assemblés aux jours de leurs assemblées ordinaires, et, en cas de partage, Sa Majesté veut qu'il soit vuidé par le sieur Intendant de la Généralité de Bordeaux, par devant lequel lesdits Jurats seront tenus de se retirer à cet effet; ordonne, au surplus, que le Procureur-sindic fera une enquête des mœurs et capacités des sujets proposés, avec deffenses aux Jurats de les installer qu'il ne leur soit apparu de ladite enquête (f° 73).

1741, 22 décembre. — Délibération portant que le premier Jurat qui sera instruit de la vacance des places ou commissions, fera d'abord avertir MM. les Jurats qui seront en ville, pour pourvoir à la place vacante, et que si, après avoir été avertis, MM. les Jurats absents ne se rendent pas à l'Hôtel de Ville, ceux qui s'y trouveront assemblés autres jours que les dimanches ou fêtes pourvoiront à la place ou commission, en conformité des ordres du Roy du 17 décembre 1733, et que la nomination qui sera faite par MM. les Jurats assemblés sera aussi valable que si elle avoit été faite par tout le Corps (f° 123).

1769, 14 janvier. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils décident que, lorsque quelques-uns des emplois et commissions à leur nomination viendront à vaquer, il y sera pourvu sans aucun retardement, à la pluralité des voix, conformément à l'ordre du Roy du 17 décembre 1733, à la délibération du 22 décembre 1741 et à l'article 14 des lettres-patentes (f° 121 v°).

EMPRISONNEMENTS

1604, 16 octobre. — Procès-verbal de l'emprisonement de Guilhem de Lapougade, pour avoir jetté sa femme du haut en bas de l'escalier.

1604, 14 décembre. — Procès-verbal concernant l'entreprise faite par un huissier, de capturer, en vertu d'un decret, un commis au greffe dans la sale du conclave de l'Hôtel de Ville.

1610, 9 janvier. — Mandement de la somme de 7 livres, tiré par MM. les Jurats sur le Trésorier de la Ville, en faveur du serrurier qui avoit fait trois serrures et huit clefs pour fermer les trapes qui sont au dessous du degré des prisons de l'Hôtel de Ville (f° 8).

1610, 31 mars. — Le nommé Vert, charpentier, s'étant plaint que le capitaine Brun l'avoit emprisonné de son autorité, en haine de ce qu'il avoit un procès contre un de ses archers, MM. les Jurats, après avoir ouï le consierge, cassent cet emprisonement avec dépens, dommages et intérêts, qu'ils modèrent à 3 livres, deffendent aux chevalier, lieutenant et enseigne du guet d'emprisonner personne que préalablement ils n'eussent conduit le prisonnier à l'un de MM. les Jurats, qui leur donneroit un billet ou le mèneroit luy-même dans la prison, deffendent audit concierge de recevoir aucuns prisonniers sans cette formalité (f° 42).

1610, 15 décembre. — M. le Procureur-sindic requiert que pas un prisonnier ne fût emplié sans que préalablement il ne fût ouï, pour éviter les surprises que pourroient faire les parties, en en imposant à la magistrature. Sur quoy, il est ordonné que ledit réquisitoire seroit exécuté (f° 179).

1611, 3 août. — MM. les Jurats exortent le garde de l'Hôtel de Ville de traiter doucement les prisonniers et de raporter le rolle, les jours de Jurade, de ceux qui étoient de la jurisdiction de la Ville, avec le nom des procureurs que lesdits prisonniers avoient constitués, la raison pour laquelle ils étoient dans les prisons et le nom de ceux qui les avoient fait metre (f° 97).

1611, 3 décembre. — Madame de Pontac ayant représenté qu'elle avoit donné des gardes pour rester auprès du nommé Grenier, détenu prisonnier au sujet du murtre commis sur la personne de feu M. de Pontac, trésorier de France, pour éviter que les personnes suspectes à ladite dame ne parlassent audit prisonnier, il est délibéré qu'il étoit raisonnable d'empêcher que lesdites personnes parlassent audit prisonnier, mais qu'il étoit extraordinaire que les parties comissent des gens pour être auprès des prisoniers détenus à leur requête, et qu'il faloit donc charger le portier, même luy enjoindre de veiller à ce que personne ne parlât audit prisonier (f° 164).

1612, 19 décembre. — Marie Rivière, pauvre femme, ayant présenté requette pour qu'il pleut à MM. les Jurats vouloir l'élargir des prisons,

où elle était détenue pour 80 livres qu'elle devoit des droits du Pié-fourché, offrant de donner deux cautions, qui s'engageroient chacun par moitié de payer ladite somme dans six mois, M. le Procureur-sindic dit que cette grâce ne pouvoit être acordée, attendeu le privilège desdits deniers, qui ne peuvent être retardés, et que les cautions ne vouloient pas s'engager solidairement. Sur quoy, délai de six mois est accordé à ladite Rivière pour payer ladite somme, en faisant obliger au greffe lesdites deux cautions, chacun pour une moitié, en payant les intérêts d'avance, le tout à cause de la pauvreté de cette femme et à l'honneur des fettes de Noël. Il est aussi ordonné que, si lesdites cautions ne payoient dans ledit terme, le fermier du Pié-fourché pourroit les faire constituer prisonniers (f° 79).

1613, 5 janvier. — Ce même jour, Jean Gardère, qui étoit détenu prisonnier pour avoir vagué et blasphémé, fut emplié avec injonction de bien vivre sous peine du fouet (f° 86).

1613, 14 décembre. — Payement fait de la somme de 75 livres pour le netoyement des latrines des prisons de l'Hôtel de Ville (f° 38).

1614, 29 mars. — Le nommé Rogier Daran, emprisonné pour avoir donné un coup de bâton à un homme de M. de Gourgues, luy présent, est emplié: il lui est fait une sévère réprimande, et on l'envoit demander pardon audit sieur de Gourgues, chés lequel on le fait conduire par le vallet du concierge (f° 90).

1614, 9 avril. — Emprisonnement d'un marchand de mulles de moulin, pour avoir été trouvé se promenant sur les murs de ville regardant en bas d'un cotté et d'autre. Ce marchand s'excusa sur ce qu'il regardoit s'il y avoit des marchands autour de ses mules (f° 94).

1618, 28 mars. — Prix fait avec un charpentier, pour faire la charpente au-dessus du degré des prisons nouvellement construites, moyenant 10 livres (f° 116).

1618, 10 septembre. — MM. les Jurats ayant jugé à propos de continuer les réparations des prisons de l'Hôtel de Ville, ordonnent que les intendants des œuvres publiques en fairoient nouvelle visitte par devant MM. de Chapellas et de Guychanère, jurats (f° 12).

1618, 3 octobre. — Prix fait avec Claude Maillet, maçon, pour la construction des latrines du second caignard des prisons de l'Hôtel de Ville, moyenant la somme de 70 livres et la fourniture des matériaux (f° 25).

1619, 11 mai. — Lettre de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il les prie d'emplier le sieur Doneinde, neveu de M. de Latour, à quoy MM. les Jurats adhèrent; en conséquance ils ordonnent au concierge d'ouvrir les prisons audit sieur Doneinde (f° 103).

1620, 4 novembre. — M. le Procureur-sindic dit en Jurade que certains prisonniers s'étoient plaints de ce qu'on les avoit mis au cagnard et en basse fosse: que c'étoit une chose infamante pour un prisonnier qui n'étoit convaincu d'aucun grand crime; et que souvent le consierge ou son comis les metoient dans ces endroits-là de leur autorité privée, ce qui fait qu'il requiert qu'il soit deffendu audit concierge de mettre les prisonniers dans ces endroits que par ordre exprès de l'un de MM. les magistrats. Sur quoy il est délibéré qu'il ne seroit loisible d'emprisonner que dans les trois cas suivants : le premier, lorsqu'il y aura décret; le second, quand il s'agiroit d'un crime flagrant, et le troisième, par la voye de partie formée; et que si, à l'avenir, il s'y trouvoit dans les prisons de l'Hôtel de Ville des prisonniers contre lesquels il n'y auroit pas d'information, il leur seroit fait droit de leur emprisonnement après trois jours passés (f° 20).

1622, 16 avril. — Le Parlement, toutes les chambres assemblées, ayant ordoné que, moyennant que M. le marquis de Lusignan délivreroit M. Duduc, conseiller au Parlement, et autres détenus prisonniers dans la ville de Cleyrac, on metroit en pleine et entière liberté les demoiselles filles dudit sieur de Lusignan, leurs domestiques et équipages, lesquelles la Cour avoit mis sous la sauvegarde du Roy et sous la sienne, afin qu'elles pussent sortir en toute sûreté de la ville et aller où bon leur sembleroit, MM. les Jurats en firent autant et ordonnèrent que pareille sauvegarde seroit expédiée par le Clerc de Ville et envoyée audit sieur Duduc (f° 256).

1622, 23 juillet. — L'un de MM. les Jurats ayant fait élargir un prisonnier par un ordre verbal, et certaines personnes en ayant portés plainte, il est délibéré qu'à l'avenir aucun prisonnier ne seroit élargi sans une ordonnance par écrit; cecy fut prononcé au concierge (f° 316).

1624, 23 mars. — Délibération portant qu'il seroit donné 89 livres 10 sols 6 deniers au serrurier de la Ville pour l'ouvrage et fournitures par luy faites aux grilles des chambres criminelles (f° 64).

1624, 9 juillet. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil privé du

Roy, concernant le décret de Méric Deloin, sergent, et l'emprisonement d'Elie de Laville, concierge des prisons de l'Hôtel de Ville.

1625, 20 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Priézac, jurat, et le Procureur-sindic furent députés; à leur retour, ils raportèrent que la Cour avoit demandé en vertu de quoy le sieur Mignot, bourgeois, avoit été emprisonné à l'Hôtel de Ville; qu'ayant répondu que c'étoit en vertu d'un décret du Grand Prévôt, la Cour avoit ordonné que MM. les Jurats feroient conduire ledit Mignot au Châtelet de Paris, faute de quoy il y seroit conduit par un huissier de la Cour (f° 24).

1626, 4 février. — Le valet du portier raporte que pendant la nuit un prisonnier qui étoit dans la chambre criminelle s'étoit évadé, ayant coupé une barre de fer. Sur quoy, M. Minvielle, jurat, est député pour en aller dresser procès-verbal (f° 57).

1626, 1er juillet. — Ledit valet raporte que trois prisonniers criminels s'étaient aussi évadés pendant la nuit. Sur quoy MM. de Priézac, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller dresser procès-verbal de la fracture des portes de la prison (f° 111).

1627, 28 août. — Délibération portant que le portier représenteroit le rolle des prisonniers et qu'il mèneroit ces mêmes prisonniers dans la chambre du Conseil pour y être ouïs, ainsi que leur procureur (f° 8).

1627, 1er septembre. — Délibération portant que les prisonniers seroient représentés les uns après les autres par le concierge, et qu'ils seroient ouïs en la personne de leurs procureurs (f° 13).

1627, 29 décembre. — Députation de MM. de Sentout et Lavaud, jurats, pour faire la visitte des prisons avec des intendants de maçonnerie (f° 86).

1628, 18 avril. — M. le Gouverneur de la Province écrit à MM. les Jurats par le lieutenant de ses gardes, et leur marque qu'il leur envoit le sieur de Lusignan, pour le faire garder en qualité de prisonnier sous bonne et sûre garde dans l'Hôtel de Ville. Sur quoy ledit sieur de Lusignan est mis entre les mains du concierge (f° 168).

1628, 19 avril. — M. Leduc, conseiller au Parlement, étant entré et s'étant plassé au haut bout du cotté droit, dit qu'il vouloit parler à M. de Lusignan, pour une affaire qui regardoit la détention que ledit sieur de Lusignan avoit fait faire de luy qui parloit dans la ville de Clayrac, dans le tems que luy qui parloit y étoit pour mettre à exécution

les ordres qu'il avoit du Roy. Sur quoy on luy répond que M. le Gouverneur les avoit chargés de ce prisonnier, et il réplique que le lieutenant des gardes dudit seigneur Gouverneur avoit dit qu'on ne pourroit pas parler audit sieur de Lusignan (fº 168).

1628, 4 septembre. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque de faire mettre en liberté M. de Lusignan sous les cautions de MM. Faudouas, de Taraube, du fils de M. de Madaillan et de Saldebru, desquels il avoit la parolle, sans néanmoins que ledit sieur de Lusignan pût sortir de la ville.

Cette lettre ayant été remise par la dame de Lusignan, MM. les Jurats ordonnèrent que les prisons seroient ouvertes à M. son mary (fº 239).

1628, 30 septembre. — Grimon Darriet, prisonnier, avoue que, venant de l'armée et passant à la maison de Ludon, apartenant à M. de Pomiers, conseiller au Parlement, il avoit pris un cheval qu'il trouva au pâturage et l'avoit vendu à un homme qui ne luy en avoit point compté l'argent. Là-dessus M. de Pomiers consent qu'il soit élargi, et MM. les Jurats l'emplient, après l'avoir menacé du fouet s'il récidivoit (fº 249).

1629, 28 mars. — Députation de MM. Vialar, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller visitter la fracture faite aux prisons par un prisonnier qui avoit enlevé deux doublerons et s'étoit évadé (fº 39).

1629, 13 juin. — Le sieur Rolland, juge d'Ornon, se plaint de ce que le sieur Bisat, greffier criminel, avoit mis de son autorité privée un prisonnier en liberté, que ledit Rolland avoit fait arrêter pour crime de larcin, ce qui fesoit qu'il concluoit à ce que ledit Bisat fut condemné de remettre ce prisonnier. Sur quoy, ouï Grinsel, procureur, et le concierge, qui disent que ledit prisonnier avoit été remis, MM. les Jurats mettent les parties hors de cours et de procès, et deffendent audit Bisat d'élargir aucuns prisonniers sans une ordonnance signée de MM. les Jurats (fº 76).

1629, 29 août. — Délibération portant que touts les jours de Jurade le portier représenteroit à la Chambre du Conseil tous les prisonniers à même que leur cause apellera, et ce pour être ouïs (fº 134).

1629, 2 novembre. — Deux prisonniers s'étant trouvés attaqués de la peste dans les prisons de l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats les envoyèrent tout de suite à l'hôpital de la Santé: ensuite, ils délibé-

rèrent que quatre desdits prisonniers, qui étoient acusés de crime de murtre, seroient détenus dans les basse-fosse, et que les autres demeureroit dans la chambre criminelle, qui seroit parfumée et blanchie (f° 154).

1629, 8 novembre. — Deux autres prisonniers s'étant trouvés attaqués de la contagion, MM. les Jurats les firent conduire dans l'hôpital de la Santé et ordonnèrent au concierge de s'assurer des prisons et des prisonniers (f° 159).

1632, 4 septembre. — Il est délibéré que Laville, concierge, ne présenteroit aucun rolle des prisonniers sans être de luy signé (f° 18).

1632, 22 septembre. — Deffences faites à Laville, portier, d'emplier aucuns prisonniers sans un congé exprès de MM. les Jurats (f° 27).

1632, 17 novembre. — MM. les Jurats ayant interpellé Laville, garde des prisons, pourquoy est-ce qu'il avoit emplié Luce Morin, qui étoit une femme mal famée, il répondit que c'étoit en vertu d'un apointement de M. le Lieutenant criminel. Sur quoy MM. les Jurats, après lui avoir dit qu'il n'auroit pas dû le faire, attendu qu'il luy avoit été deffendu et que ladite Morin s'étoit désistée de son apel, luy deffendent, sous peine de destitution, d'emplier aucuns prisonniers détenus pour fait de police sans en avertir MM. les Jurats (f° 48).

1633, 3 février. — Le geôlier de Guyenne représente à MM. les Jurats que maître Antoine Lavau, prêtre, étoit son prisonnier, étant écroué sur son écroue, qu'iceluy prisonnier l'ayant prié de le laisser aller à l'église de Saint-Pierre, il luy avoit acordé cela avec d'autant plus de facilité que, par une ordonnance mise au pié d'une requette, la Cour avoit permis audit prisonnier d'aller par ville deux heures du jour pour faire ses affaires, et qu'ayant donné audit prisonnier Pierre Coyneau pour garde, ledit Coyneau, qui étoit un soldat, luy avoit rapporté que quatorze ou quinze personnes le luy avoient enlevé et fait conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville, ce qui fait qu'il le réclamoit. Sur quoy acte est octroyé audit geôlier, et attendu ladite écroue et l'ordonnance de la Cour, il est ordonné que ledit prisonnier luy seroit remis, ce qui est exécuté: en conséquance, ledit geôlier prend des gardes et conduit ledit prisonnier dans la geôlerie de Guyenne (f°s 68 et 86).

1633, 26 février. — Madame la Première Présidente de Gourgues, feignant d'ignorer l'ordonnance cy-dessus ou doutant du pouvoir de

MM. les Jurats, fit faire un acte à M. d'Essenault, jurat, au sujet du susdit prisonnier; mais iceluy sieur d'Essenault en ayant informé MM. les Jurats, ils ouïrent M. le Procureur-sindic, qui dit que, s'agissant de l'honneur de l'autorité de la Ville et de l'exercice de la magistrature, il requéroit que le fait et cause fût pris pour ledit sieur d'Essenault.

Sur quoy il est délibéré que, si ladite dame de Gourgues ou autres passoit outre, la Ville prendroit le fait et cause pour ledit sieur d'Essenault, comme de fait elle le prenoit (f° 105).

1633, 14 mai. — MM. les Jurats prenent de nouveau le fait et cause pour M. d'Essenault, jurat, contre madame de Gourgues, qui l'avoit fait assigner au Parlement de Rennes pour l'affaire cy-dessus (f°s 147 et 148).

1633, 28 mai. — Le nommé Laplaigne ayant fait emprisonner une jeune fille par partie formée sans mandement, et cette fille ayant été à l'instant élargie du consentement dudit Laplaigne, les parties constituèrent des procureurs sur l'écrou. Là-dessus M. le Procureur-sindic dit que la forme de cet emprisonnement étoit odieuse et ne pouvoit être pratiquée qu'avec des étrangers; encore faloit-il un mandement de partie formée aux fins civiles seulement. Sur quoy il est délibéré que ledit emprisonnement étoit cassé avec dépens, dommages et intérêts modérés à 15 livres, et il est deffendu au chevalier du guet et à touts sergents de faire aucuns emprisonnemens sans mandement signé du juge ou du greffier, sauf en crime flagrant; il est aussi deffendu, sous peine de 1,000 livres, au concierge d'emplier aucuns prisonniers sans une ordonnance de MM. les Jurats (f° 151).

1634, 7 juin. — Le capitaine Clauzier prie MM. les Jurats de luy remettre, sous sa caution, une jeune fille prisonnière et enseinte des œuvres d'un proche parent de luy qui parloit. Sur quoy il est délibéré que cette fille étoit élargie sur la caution dudit Clauzier, qui promet la représenter quand il en sera requis (f° 26bis).

1635, 10 janvier. — Deffences faites au concierge et aux chevaliers du guet d'emplier les prisonniers sans que MM. les Jurats en ayent connoissance, même sur billet d'un Jurat. Il est aussi deffendu audit concierge de recevoir aucuns prisonniers sans être écroués.

1637, 14 février. — Le concierge de l'Hôtel de Ville est condemné en 10 livres d'amende pour avoir souffert que M. le Lieutenant criminel ouït et empliât un prisonnier sans en donner avis à MM. les Jurats,

et itératives deffences luy sont faites de récidiver. sous peine de 500 livres.

1637, 29 juillet. — A la lecture du rolle des prisonniers, M. le Procureur-sindic proteste de tout ce qu'il devoit protester en cas que quelque prisonnier vînt à s'évader (f° 93).

1640, 10 novembre. — Certains prisonniers ayant présenté requette pour être receus à porter plainte contre Laville, concierge, et ses garçons, touts ces prisonniers furent mandés et voicy ce qu'ils dirent : François Minvielle dit que le nommé Gaye, gardien des clés des prisons, luy retenoit 20 sols, sous prétexte qu'une femme, cy-devant prisonnière, luy avoit donné à prendre 6 sols qu'elle luy devoit sur ledit Minvielle, bien que cette femme eût laissé ces 6 sols pour les prisonniers; que le sieur Lopès, médecin, ayant donné 10 sols d'aumône aux prisonniers, ledit Gaye en avait retenu 2 sols pour luy, et enfin touts les prisonniers ajoutèrent que ce garçon les injurioit et les offençoit en tout, jusques à leur refuser de leur faire tenir dans les prisons ce qu'on leur envoyoit de la ville pour leur nourriture. Après cela, les nommés Desamous et Dorien, aussi prisonniers, dirent que ledit Dorien ayant vendu une casaque audit Desamous pour une somme de 4 livres, le fils dudit Laville et son gendre, qui étoit clerc de Bisat, les avoient contraints, par des menaces de les faire traduire dans la basse-fosse, de livrer au fils dudit Laville ladite casaque pour le même prix, bien qu'elle valût beaucoup plus. Sur quoy le clerc dudit Bisat, le fils dudit Laville et ledit Gaye ayant été mandés, le premier et le dernier se rendirent, le second s'étant trouvé absent; après que lesdits prisonniers leur eurent soutenu en face ce dessus et que ladite casaque eut été trouvée entre les mains de la femme dudit Laville, MM. les Jurats ordonnèrent qu'il seroit fait procès-verbal de tout et que le regitre en seroit chargé ; que cependant ladite casaque seroit mise entre les mains de Sarpaut; que ledit Gaye remetroit lesdits 2 sols et 20 sols avec deffences de récidiver sous peine du fouet, et que tant luy que ledit Laville feroient tenir promptement aux prisonniers les vivres qui leur seroient portés (f° 190).

1640, 15 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que Laville, concierge, laissoit vaguer les prisonniers la nuit et le jour. Sur quoy il est délibéré que ledit Laville feroit tenir prison close aux prisonniers et que M. le Procureur-sindic dresseroit son procès-verbal (f° 194).

1649, 5 juillet. — M. de Labarrière, jurat, dit qu'ayant été averti que le sieur Mercier s'étoit sauvé des prisons, il s'étoit rendu à l'Hôtel de Ville pour faire la procédure de cette évasion, laquelle il remet sur le bureau. Sur quoy, lecture faite de cette procédure, on écrit au pié d'icelle une ordonnance portant que Vaquey, garde des prisons, et Verjus, son commis, tiendroient prison close et que ledit sieur de Labarrière garderoit les clés desdites prisons; et comme le Parlement étoit saisi du procès principal, ledit sieur de Labarrière est député pour aller faire à la Cour le raport de ladite procédure (f° 20).

1649, 6 juillet. — Lesdits Vaguey et Verjus sont traduits dans la conciergerie du Palais.

1654, 26 octobre. — Ordonnance portant que M. Lauvergnac, jurat et dépositaire des 50 louis saisis au nommé Lucas Biérens, prisonnier, donneroit à Verjus, concierge, 50 livres pour la nourriture dudit prisonnier et autres 50 livres pour s'acheter des chemises et autre linge (f° 17).

1654, 7 novembre. — Délibération portant que de l'argent que M. de Lauvergnac, jurat, avoit entre mains, il payeroit à Verjus, consierge, 55 livres 2 sols pour la nourriture du nommé Flaman, prisonnier, et il est enjoint audit Verjus de ne dépencer que 20 sols par jour, tant pour la nourriture de ce prisonnier que pour le geôlage (f° 18).

1654, 18 novembre. — Le nommé Darnaud, sergent royal, ayant abusé d'une fille, fut emprisonné sur un billet de M. de Pissabœuf, jurat; mais le prisonnier l'ayant rendu assigné pour voir casser l'emprisonnement, MM. les Jurats prirent le fait et cause pour luy (f° 18).

1654, 1er décembre. — Délibération portant que de l'argent du nommé Monfort, prisonnier, que M. de Lauvergnac avoit entre ses mains, il donneroit une pistolle pour payer le blanchissage dudit Monfort (f° 21).

1655, 4 juin. — Convocation du Conseil ordinaire de la Ville et députation de MM. de Lauvergnac et Pissabœuf, jurats, pour aller informer le Parlement des plaintes portées par pleusieurs bourgeois contre les fermiers du Bureau, au sujet de l'emprisonnement que ces fermiers avoient fait faire avec violence dans la ville de Libourne de la personne du sieur Poiagut, bourgeois de Bordeaux, auquel ils avoient fait des traitement inouïs.

A leur retour, ils raportent que les gens du Roy avoient mandé les

commis dudit Bureau, et leur avoient représenté l'importance de cette capture, avec toutes les raisons qui les prohiboient, et leur avoient même conseillé de ramener le prisonnier; mais que ces commis avoient déclaré qu'il n'étoit pas en leur pouvoir, que l'ordre avoit été donné de le conduire à La Rochelle, où le sieur Leblanc, intéressé à ladite ferme, avoit l'ordre particulier de la conduite de ce prisonnier (f° 49).

1655, 9 juin. — Assemblée du Conseil des Trente, auquel il est dit que ledit Poyagut avoit été enlevé et capturé à la requette du fermier du Bureau et en vertu d'un décret du Conseil, accause d'un procès que ledit Poyagut avoit intenté audit fermier pour raison de pleusieurs droits que celuy-cy levoit contre la volonté du Roy et contre les termes de son bail, et que les commis de ce fermier prétextoient que les bourgeois leur tenoient pleusieurs discours injurieux et menaçans, quoy qu'il soit notoire que ces mêmes bourgeois n'ont fait que se plaindre (f° 50).

1655, 12 juin. — Le sieur de Lestrilles, juge de la Bource, acompagné de huit ou dix bourgeois, parmi lesquels étoit le sieur Bilatte, raportent en Jurade la réponce du sieur Leblanc, intéressé dans la ferme du Bureau: à la vue de laquelle il est délibéré que M. de Montalier, jurat, ira vers les fermiers du Bureau leur représenter que les espérances qu'ils leur avoient donné de la liberté de Poyagut s'étoient évanouies, et les prier de vouloir écrire de nouveau sur ce sujet: et cependant les bourgeois sont exortés de ne pas s'atrouper désormais, pour éviter qu'aucun inconvéniant n'arrive au préjudice du service du Roy et du bien public (f° 51).

1655, 26 juin. — Le sieur Lestrilles, juge de la Bource, remontre que dans l'assemblée des Trente faite au sujet de l'emprisonnement de Poyagut, il avoit été délibéré que M. le Procureur-sindic interviendroit dans le procès pendant contre les fermiers du Convoy, sur la dénonciation faite par ledit Poyagut que ces fermiers exigeoient des droits qui ne leur étoit pas deus: sur quoy il est délibéré qu'il seroit envoyé procuration au sieur Dupecher, avocat au Conseil, pour intervenir au nom de M. le Procureur-sindic dans cette affaire (f° 55).

1655, 14 août. — Procès-verbal duquel il résulte que, contre les termes de l'ordonnance, le sieur Raffi, procureur au Parlement, mit luy-même à exécution un décret de prise de corps, qu'il avoit obtenu au Parlement contre un particulier, sans l'assistance d'aucun huissier,

qu'il exécuta ce décret dans le Collège de Guyenne, sur les toits d'iceluy, assisté de pleusieurs personnes armées d'épées nues, parmy lesquelles étoit son clerc: que M. de Malet, premier jurat, s'y transporta avec le Clerc de Ville, le chevalier du guet et des archers: qu'il fit arrêter tant ledit Raffi que son clerc; qu'il les fit conduire, avec le décrété que ledit clerc avoit saisi, dans les prisons de l'Hôtel de Ville, tant acause de son entreprise que des impertinences qu'ils luy dirent, et pour faire cesser l'émotion que ce désordre occasiona aux régens et écoliers dudit Collège (f° 14).

1655, 18 août. — Le même jour que ledit sieur Rafi et son clerc furent emprisonnés, la Cour envoya deux huissiers dire à MM. de Lamesas et Labeylie, jurats, qu'elle avoit rendeu arrêt portant élargissement dudit Rafi et son clerc, en conséquance de quoy ils furent empliés: cependant MM. les Jurats délibèrent de présenter requette à ladite Cour, pour obtenir réparation des insolences dudit Rafi et le faire condemner à réparer les domages causés audit Collège (f° 16).

1655, 15 septembre. — Le sieur Soulon, principal du Collège, et le sieur Rouleau, docteur régent, se plaignent en Jurade que le dégât fait par ledit sieur Raffi aux toits du Collège le rend inhabitable par la pluye qui tombe dans les apartemens; sur quoy M. de Labeylie, jurat, est député pour aller faire la visitte (f° 26).

1657, 15 décembre. — Députation de MM. Brassier et Hugon, jurats, pour aller suplier M. le Premier Président de vouloir faire donner à MM. les Jurats une chambre dans la Conciergerie pour y mettre leurs prisonniers, les prisons de l'Hôtel de Ville ayant été brisées par la ruine arrivée dudit Hôtel de Ville (f° 54).

1657, 19 décembre. — Lesdits sieurs députés raportent que M. le Premier Président avoit trouvé leur demande juste touchant les prisons et qu'il avoit promis d'en parler à la Cour (f° 55).

Nota. — Le surplus est sur l'article des *Grains*.

1658, 18 novembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats décident que lorsqu'un prisonnier est constitué en prison en vertu d'un billet de l'un d'eux, il peut être emplié sur le billet du même Jurat, à moins que la capture n'eût été faite en vertu d'un décret ou sur une plainte, ou que la procédure s'instruisît ou fut instruite, auquel cas le prisonnier ne pourroit être élargi ni traduit de la basse-fosse dans les prisons de haut par aucun Jurat particulier, ni sur son

billet, mais seulement par apointement donné dans la chambre ou dans l'audiance, suivant l'ordre de la justice (f° 36).

1662, 9 septembre. — Le 11 septembre 1662, trois prisonniers de l'Hôtel de Ville furent traduits par ordre du Roy dans le Château-Trompette, et le sieur Laurouede en fournit son receu à M. de Mallet, premier jurat. Ledit receu est collé au registre (f° 16).

1662, 23 septembre. — Le valet du concierge s'étant plaint que le nommé Porché avoit été enlevé des prisons de l'Autel de Ville, il est délibéré qu'il seroit informé dudit enlèvement, et qu'à cet effet il seroit procédé à l'audition tant dudit vallet, concierge, que autres qui auront peu voir l'action (f° 18).

1667, 9 mai. — MM. les Jurats ayant apris qu'il y avoit beaucoup de tumulte dans la rue du Parlement, à cause de l'exécution d'un décret de prise de corps décerné par le sieur Lieutenant criminel contre le fils de M. Salomon Sarsac, avocat, MM. de Pontac et de Madaillan, jurats, s'y transportèrent avec la livrée: mais les atroupés ayant continué leurs violences et tiré quelques coups de pistollet, MM. les Jurats se saisirent de cinq de ces atroupés, qui furent conduits dans les prisons, et sur le procès-verbal desdits sieurs de Pontac et de Madaillan, M. Durand, jurat, informa contre les prisoniers: cependant ledit sieur Lieutenant criminel, sous prétexte qu'il s'agissoit de l'exécution de son décret, prétendit être seul juge pour connoître de cet affaire, et sur ce fondement il obtint un arrêt en Tournelle, portant que MM. les Jurats en viendroient avec M. le Procureur général et que les prisonniers seroient traduits: et pour l'exécuter, il envoya à deux fois deux huissiers, pour que le consierge remît lesdits prisonniers, mais celui-cy répondit que MM. les Jurats s'étoient munis des clefs des prisons (f° 94).

1667, 11 mai. — M. Durand, jurat, et le Procureur-sindic raportent qu'ils avoient représenté à la Grand'Chambre que le sieur Lieutenant criminel étoit incompétent pour connoître de l'affaire cy-dessus, parce que la punition des gens atroupés et armés d'armes prohibées, qui avoient excité une espèce de sédition, étoient des faits qui regardoient la police et la sûreté de la ville, dont l'un et l'autre étoit commis à MM. les Jurats, comme gouverneurs de la ville et juges de police; qu'ils avoient aussi représenté que la Tournelle ne pouvoit point connaître de leurs jugemens par apel, mais bien la Grand'Chambre:

que partant l'arrêt par elle rendeu ne pouvoit subcister, vu même qu'il étoit contre les règles, puisqu'il ordonnoit la traduction sans que la procédure fût portée ni finie; que là-dessus la Cour avoit laissé à MM. les Jurats la connoissance du susdit affaire, pour qu'en cas d'apel elle fût portée à la Grand'Chambre.

Après ce raport, ledit sieur Durand ayant vouleu procéder à l'audition des nommés Lacombe et Dufour, sergens, Diturbède, Menaut et Laroche, prisonniers, ledit Laroche la rendit volontairement, mais les autres quatre déclarèrent qu'ils étoient apellans, accause de quoy l'apel fut sursis et différé (f° 95).

1667, 18 mai. — Lesdits Lacombe et Dufour s'étant désistés de leur appel, et lesdits Menaut et Romat y ayant persisté, M. Durand conduisit ces derniers à la Grand'Chambre, qui mit leur apel au néant, et les renvoya pour être procédé à leur audition et à la continuation de la procédure (f° 96).

1667, 23 mai. — Le sieur Gaucher, assesseur de l'Hôtel de Ville, ayant composé un libelle diffamatoire contre la conduite et l'honneur de la magistrature, et Séjourné, imprimeur, l'ayant imprimé, MM. les Jurats les mandèrent et les firent emprisonner par le capitaine Cal: et ledit Séjourné ayant été ouï, il avoua que ledit Gaucher lui avoit remis cet écrit et qu'il l'avoit imprimé (f° 97).

1668, 3 janvier. — MM. de Comet et Lafon, jurats, raportent que, s'étant plaints au Parlement de l'arrêt rendeu à la rède, qui enjoignoit au geôlier de l'Hôtel de Ville de rétablir prisonnier le nommé Bouire, qui avoit été relâché après que le rolle des prisonniers eut été porté au Parlement, parce que dans cet intervale il avoit payé l'amende pour laquelle il étoit détenu, la Cour avoit rendu arrêt portant que, sur l'apel à minima de M. le Procureur général, les parties viendroient plaider, et que pour lors il seroit fait droit sur le rétablissement prétendeu dudit prisonnier (f° 56).

1668, 14 juillet. — Le sieur Gaucher, assesseur de l'Hôtel de Ville, ayant pris à partie MM. Madaillan, Durand, Roche, jurats: de Pontac, Lajonie et Boutaut, cy-devant jurats, au sujet de l'emprisonnement qui avoit été fait de sa personne, il est délibéré que le Procureur-sindic prendroit comme autrefois le fait et cause pour ces messieurs, et qu'à cet effet il se chargeroit de la deffence de cet affaire, comme étant commune et non particulière (f° 118).

1672, 9 avril. — Députation de MM. de Ponthelier et Sabatier, jurats, pour aller représenter à la Tournelle que si MM. les Jurats n'avoient pas exécuté l'arrêt d'élargissement du nommé Maret, c'étoit parce que l'ordonnance deffendoit d'élargir un prisonnier qu'après l'interrogatoire : et qu'attendu qu'ils n'aprouvoient point celuy fait audit prisonnier par le sieur Lieutenant criminel, parce que c'étoit une entreprise de jurisdiction, ils suplieroient la Cour d'ordonner que ledit prisonnier seroit ouï, et que sur ladite entreprise de jurisdiction les parties se pourvoiroient au Conseil.

A leur retour, ils raportent que, conformément aux conclusions de M. l'Avocat général, la Cour avoit ordonné que, sans déroger au droit des parties, son arrêt d'élargissement seroit exécuté. Sur quoy il est délibéré que, sous les protestations contenues au dire desdits sieurs députés, le prisonnier seroit décroué lorsque le greffier du Parlement se présenteroit (f° 98).

1674, 28 juillet. — M. Boisson, jurat, raporte qu'en vertu d'une ordonnance de MM. les Jurats, mise au pié d'une requette présentée par les nommés Lasaussé, Dunaut et autres habitans de la rue des Menus, paroisse Saint-Michel, il s'étoit transporté dans la maison de la nommée Lamy, veuve de maître Jean Dialas, avocat, pour mettre ordre au scandale qui se commetoit la nuit et le jour dans ladite maison ; qu'en conséquance il avoit fait emprisonner Peyronne Maniban, fille de chambre, laquelle il avoit fait ensuite conduire aux Magdelonettes, à la requette du voisinage et de quelques dames de la Charité qui avoient payé le premier quartier de la pension ; que cependant lesdits Lamy et Maniban avoient présenté requette au Parlement en cassation dudit emprisonnement, qui avoit été communiquée à M. le Procureur général, et répondu sur la requette en jugement, parties ouïes, diront ce qu'il appartiendra, et que sur icelle assignation luy avoit été donnée. Sur quoy il est délibéré que ladite assignation seroit remise à de Pinot, procureur au Parlement, pour demander le renvoi du commitimus accordé à la Ville, et qu'il seroit signifié (f° 96).

1690, 16 septembre. — A la réquisition de M. Barreyre, jurat, il est couché sur le registre que ledit sieur Barreyre a payé, pendant les deux années de sa jurade, la somme de 392 livres 8 sols pour le pain que la veuve Clémens, les nommés Duprat et Antoine Laloubie, boulangers, ont fourny aux prisonniers pendant lesdites deux années : et que

de ladite somme de 392 livres 8 sols il a été payé de celle de 380 livres, que divers sergens de l'Hôtel de Ville ont levé dans les polices qu'a fait ledit sieur Barreyre, y compris la somme de 40 livres que le nommé Courtieu, boucher, a payé à la veuve Clémens pour diverses contraventions; ledit sieur Barreyre requiert aussi qu'il luy soit expédié mandement de la somme de 12 livres pour final payement, laquelle somme il doit au nommé Laloubie, maître boulanger (f° 90).

1690, 16 septembre. — Sur la réquisition de M. de Lancre, jurat, il est fait registre que le nommé Laloubie a été payé de la somme de 406 livres 10 sols, pour le pain qu'il a fourny aux prisonniers pendant les deux années de sa jurade, et ce au moyen des amendes persues dans la police qu'a fait ledit sieur de Lancre, y compris 50 livres receues par ledit Laloubie du nommé Courtieu, boucher, pour pleusieurs contraventions, et de ce que desdites amendes il en reste encore 4 livres entre les mains de Baritaut, sergent, et 3 livres entre celles de Bardon, lesquelles ils remetront, par ordre de MM. les Jurats, pour être employées au pain des prisonniers (f° 95).

1690, 11 octobre. — Acte est octroyé à M. Borie, jurat, de ce qu'il a employé la somme de 145 livres au payement du pain qui a été fourni aux prisoniers, les semaines qu'il a été de police depuis qu'il est jurat, laquelle somme il auroit peu prendre légitimement, attendeu que cet sa portion de la loccation du plassage des œuvres sur la rivière de l'année dernière (f° 7).

1690, 25 octobre. — Acte est octroyé à M. de Secondat, jurat, de ce qu'il déclare avoir employé la somme de 71 livres, provenante de partie des amendes perceues pendant les semaines qu'il a été de police, à payer au nommé Duprat, boulanger, le pain qu'il a fourny aux prisonniers, et de ce qu'il emploit les 145 livres de sa portion de la location du plassage des œuvres sur la rivière à payer audit Duprat 134 livres 14 sols, qui luy sont dues de reste pour ledit pain, et les 10 livres 6 sols restantes à payer un autre boulanger, qui a aussi fourny dudit pain pour ladite somme (f° 19).

1702, 16 janvier. — MM. les Jurats mandés par la Cour, ils y vont par députés, quy sont introduits dans la Chambre de la Tournelle. Le président leur dit que la Cour les a mandés pour leur demander raison d'un emprisonement et d'un bris de portes d'un particulier, qui avoit donné sa requette en appel et cassation et permission d'informer de la

violence qu'il avoit soufferte; à quoy M. Levasseur, jurat, députté, répond que, s'agissant d'une affaire de partie à partie, elle devoit instruire par les voyes ordinaires de l'appel et que, s'il y avoit une prise à partie contre MM. les Jurats, ils verroient lors quels moyens et raisons ils auroient pour s'en deffendre; qu'au reste il n'en pouvoit rendre raison à la Cour.

1702, 14 février. — Un écollier du Collège de Guyenne ayant été emprisonné par ordre de M. Levasseur, jurat, sur les plaintes du principal et du régent dudit Collège, se pourveut devant le sieur Lieutenant criminel de Libourne, qui se déclara incompétent; et ledit écollier, s'étant pourveu de nouveau au Grand Conseil, surprit un arrêt sur requette qui luy permet de continuer son information devant le sieur assesseur audit siège de Libourne, commissaire à ce députe pour ce fait, et raporté au Grand Conseil pour ordonner ce que de raison, et deffences sont faittes aux parties de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'audit Grand Conseil.

Sur quoy, MM. les Jurats délibèrent qu'il seroit présenté requette au Grand Conseil, aux fins de prendre le fait et cause pour ledit sieur Levasseur et former oposition envers ledit arrêt, attendu l'incompétance du Grand Conseil et que les actes de la Jurade au criminel et en police ne peuvent être attaqués que par la voye de l'appel qui se porte au Parlement (f° 209).

1702, 20 novembre. — Les garçons boulangers de la présente ville ayant été déboutés, par apointement rendeu par MM. les Jurats, des conclusions de leur requette tendante à ce que les maîtres boulangers eussent à leur donner 5 sols par jour pour leur boisson, au lieu de 3 sols 6 deniers qu'ils ont accoutumé de recevoir, et deffences leur étant faittes par iceluy apointement de s'atrouper, néanmoins, au mépris de ses deffences, ils s'atroupèrent le jour d'hier dans une chapelle des Pères Augustins et arrêtèrent entre eux de ne point retourner chez leurs maîtres, à moins qu'ils ne leur donnassent lesdits 5 sols, de quoy deux de MM. les Jurats étant avertis en firent arrêter quelques-uns des plus coupables ou complices de cet attroupement, sur les plaintes qui leur en furent portées par les maîtres boulangers.

Sur quoy il est délibéré qu'il seroit incessament pourveu à la punition qui est due à pareille révolte, et qu'à ces fins les garçons boulangers qui ont été arrêtés resteront en prison; cependant il est enjoint aux

autres garçons de se retirer dans les maisons et boulangerie de leurs maîtres, pour y travailler comme à l'ordinaire, sous peine de la vie: deffences leur sont faites aux mêmes peines de s'atrouper et aux communautés régulières et séculières de souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils fassent aucune assemblées dans leur couvent et maisons particulières, et à tous hôtelliers et cabaretiers aussy, sous peine de la vie, de les retirer attroupés au-delà de deux ou trois tout au plus, et ce seulement pendant les heures dheues et ordinaires (f° 35).

1705, 22 mai. — MM. les Jurats ayant entendeu battre la caisse dans la ville par pleusieurs tambours à la fois, envoyèrent un soldat du guet pour voir ce que c'étoit et ordonner auxdits tambours de leur venir parler: ce qui étant exécuté, ledit soldat revint avec trois tambours, auxquels il fut demandé pourquoy ils battoient la caisse sans leur permission; à quoy ils répondirent qu'ils n'en avoient pas besoin, attendeu qu'ils battoient pour la frairie des Montusets. MM. les Jurats leur ayant répliqué qu'ils ne devoit point pas ignorer que nul cas ne les dispensoient de leur demander cette permission, parce que c'étoit une suite de leur jurisdiction politique et qui intéressoit la sûreté publique, néanmoins lesdits tambours montrèrent quelque résistance à obéir: sur quoy lesdits sieurs Jurats les firent conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville, et en ayant donné avis à M. le maréchal de Montrevel, commandant de la Province, par M. le Sous-Maire, ledit seigneur aprouva non-seulement leur conduite, mais encore ordonna que lesdits tambours fussent retenus en prison et d'y en faire mettre quelque autre, qu'on luy avoit dit aussy battre la caisse, sous le même prétexte, sans ladite permission, et recommanda auxdits Sous-Maire et Jurats d'y tenir la main et de ne pas permettre à l'advenir qu'aucun tambour batit la caisse dans la ville (f° 222).

1728, 5 juin. — M. Ribail, jurat, ayant fait mettre en prison la nommée Marguerite Peyroulet, dite Calin, et son fils, sur la plainte qu'avoient porté contre eux M. le curé de Saint-Éloy et plusieurs voisins du commerce scandaleux qu'ils menoient depuis longtems (raporté sous le titre de *Commerce scandaleux*), Margueritte Peyroulet fait assigner M. le Procureur-sindic au Parlement, en vertu d'un relief d'appel de son emprisonnement, pour le voir casser avec dépens, domages, intérêts, et fait signifier au greffier de l'Hôtel de Ville une

requête aux fins de la même cassation de son emprisonement et de son élargissement, répondue d'une ordonnance qui la renvoie en jugement, et cependant ordonne au greffier d'envoyer au greffe de la Cour la procédure faite contre cette femme, quoiqu'il n'en eût été fait aucune.

MM. les Jurats ayant négligé de pourvoir à leur deffense, sur la parole de M. le président de Gasc, qui avoit signé la requête par surprise et qui avoit promis à M. Ribail d'étoufer cette affaire, cette femme obtint, le 2e août 1727, un arrêt par deffaut en Tournele, qui, fesant droit sur son apel, casse son emprisonnement avec tous dépens, domages, intérêts, et fait deffenses à MM. les Jurats de faire à l'avenir de tels emprisonements, à telle peine que de droit.

Elle obtient un second arrêt par deffaut en la Grand'Chambre, le 7e février 1728, qui liquide les prétendus domages-intérêts à 500 livres, et, le 14e avril suivant, un exécutoire de dépens de 234 livres 14 sols, au payement desquels MM. les Jurats seroient contraints par toutes voies dues et raisonnables. Sur quoi il est délibéré de demander au Roy la cassation desdits arrêts (fº 129).

1749, 25 juin. — Délibération par laquelle MM. les Jurats ordonnent la prison jusqu'à nouvel ordre au nommé Morin, maître serrurier de cette ville, pour s'être porté à des violences et à des excès les plus indécens envers un des bailes en présence de MM. les Jurats (fº 5).

1753, 10 février. — Ordre du Roy, avec une lettre de monseigneur le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État et ministre de la Province, pour faire arrêter le sieur Feitis et le conduire au Château-Trompette, pour avoir manqué de respect à MM. les Jurats (fº 122).

1753, 12 février. — Raport fait en Jurade par le sieur Jean-Baptiste Dupon, chevalier du guet, d'avoir notifié au sieur Feitis les ordres du Roy, dont MM. les Jurats lui avoient confié l'exécution, de l'avoir conduit dans le Château-Trompette, et d'avoir remis à M. de Galeau, major dudit château, la lettre de cachet de Sa Majesté, qui ordonne que ledit sieur Feitis restera dans ce château pendant deux mois (fº 122).

1753, 29 octobre. — Une lettre collée au registre, écrite à MM. les Jurats par M. de Navarre, lieutenant général de l'Amirauté de Guienne, pour les prier de faire mettre en prison un matelot contre lequel M. Hanssen, consul danois, lui avoit porté plainte: ce qui lui fut accordé (fº 90).

1753, 1er novembre. — Deux de MM. les Jurats étant à l'opéra furent avertis que des domestiques à livraie, à qui on avoit refusé l'entrée, vomissoient beaucoup d'injures et fesoient du bruit à la porte de la sale du spectacle; ils s'y rendirent dans le moment, et ayant appris que c'étoit un domestique de M. de Tourny, fils de M. l'Intendant, qui avoit tenu des propos très injurieux à MM. les Jurats et contre les ordres qu'ils donnoient, ils alèrent sur le champ à l'Intendance et portèrent leur plainte à M. l'Intendant contre le domestique de M. son fils.

M. l'Intendant les reçut très bien et leur promit de leur rendre justice, et en effet il fit conduire, le lendemain matin, ce garçon par deux cavaliers de la maréchaussée dans les prisons de l'Hôtel de Ville. Les mêmes deux Jurats, en conséquence d'une délibération qui fut prise à ce sujet, retournèrent à l'Intendance et demandèrent grâce pour le prisonier: M. l'Intendant ne la leur accorda qu'avec peine, s'étant proposé de sévir extraordinairement contre ce domestique; cependant il céda aux instances de MM. les Jurats et les en laissa les maîtres (f° 90).

EMPRUNTS FAITS A LA VILLE

1527, 20 juin. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit prêté à M. de Frans, jurat, la somme de 100 écus sol, pour subvenir à une nécessité pressante qu'il avoit, en par luy s'obligeant en bonne forme de la remettre au tems convenu (f° 230).

EMPRUNTS FAITS PAR LA VILLE

1526, 17 mai. — MM. les Jurats ayant fait assigner quarante-cinq bourgeois ou environ, M. le Sous-Maire leur représente que, lors de l'arrivée du Roy, il avoit été fait présent à Sa Majesté d'une somme assés considérable, laquelle Sa Majesté avoit donnée à la Ville pour être employée à sa réparation; qu'avant le départ du Roy, Sa Majesté et M. de Lautrec, gouverneur de la Province, ordonnèrent que partie

de ce don seroit employé à continuer les réparations commencées, et sur ce qui avoit été représenté au Roy et à M. de Lautrec que touts les deniers communs avoient été employés tant aux réparations de la ville qu'à l'artillerie, munitions et entrée de Sa Majesté, il avoit été enjoint à MM. les Sous-Maire et Jurats d'emprunter des bourgeois et habitans les plus aisés jusques à 400 livres, en par le Procureur de la Ville s'obligeant de les rembourcer dans le mois d'août, et même que du depuis ledit seigneur de Lautrec avoit marqué de contraindre lesdits bourgeois à faire ce prêt. Sur quoy chacun desdits bourgeois déclare ce qu'il peut prêter; certains d'eux, qui refusent absolument de rien prêter, et d'autres qui ne veulent pas assés prêter, sont mis aux arrêts (f° 101).

1534, 22 juillet. — Délibération dans laquelle il est dit qu'on avoit cy-devant emprunté de M. Duperier, secrétaire du Roy et controlleur de la Comptablie de Bordeaux, 600 écus soleil (f° 99).

1554, 3 novembre. — Emprunt fait par la Ville au nommé Mèrevache, sergent de la Ville, de la somme de 100 écus pour être employée à payer le prieur de Saint-Gervais, qui avoit fait saisir le revenu de la Ville.

Ladite somme est hipotéquée sur une des fermes de la Ville, et le contrat fut passé par Perrinault, notaire (f° 49).

1554, 19 janvier. — Hilaret Mèrevache, sergent de l'Hôtel de Ville, représente qu'à deux diverses fois et depuis environ deux mois, il avoit prêté 900 francs bordelois à la Ville, suivant les contrats retenus par Perinault, notaire; que ce notaire ayant obmis d'incérer que ce prêt avoit été fait à 10 pour cent par an, il l'avoit inutillement prié de l'ajouter, ayant refusé jusqu'à ce qu'il eût le consentement exprès de MM. les Jurats. Sur quoy il est ordonné qu'il seroit mis par apostille auxdits contrats ces mots : avec l'intérêt d'icelle à raison de 10 pour cent par an (f° 76).

1555, 3 avril. — Délibération pour remettre à Jean de Lataste 100 livres qu'il avoit prêté à la Ville (f° 103).

1559, 6 septembre. — MM. Dussaut, Sallignac, jurats, et le Procureur de la Ville sont commissaires pour hipotéquer le produit de la ferme de la comté d'Ornon au nommé Mèrevache, sergent de l'Hôtel de Ville, qui avoit prêté 900 francs bordelois à la Ville à 10 pour cent d'intérêt, et une fois que le contrat sera passé, touts MM. les Jurats le ratiffieront (f° 20).

1559, 22 novembre. — M. Dussaut, jurat, étant malade, MM. les Jurats nomment à sa place M. de Gassies, aussi jurat, pour avec les susdits sieurs Sallignac et Procureur-sindic passer contrat avec le susdit Mèrevache, pour luy assigner le payement des 900 francs bordelois qu'il avoit prêtés à la Ville à 10 pour cent d'intérêt, ensemble 100 francs bordelois qui luy étaient deus pour lesdits intérêts sur le revenu de la comté d'Ornon, afin d'être payé à mesure que ledit revenu sera affermé en quittant les intérêts à venir, et une fois que le contrat sera passé, touts MM. les Jurats le ratiffieront (f° 27).

1582, mai. — Arrêt de la Cour qui ordonne à MM. les Jurats d'emprunter la somme de 25,000 livres.

1586, 30 octobre. — Arrêt de la Cour qui permet aux Jurats de cotiser sur les habitans les plus aisés de la ville par manière d'emprunt la somme de 20,000 écus sol.

1586, 30 octobre. — Arrêt de la Cour qui affecte la recette du Convoi pour l'emprunt de 20,000 écus.

1589, 29 août. — Arrêt de la Cour qui permet aux Jurats d'emprunter 3,000 écus pour payer les lansquenets.

Du 28 septembre 1589 jusqu'au 6 janvier 1593. — Sept arrêts du Parlement de Bordeaux qui ordonnent à MM. les Jurats d'emprunter certaines sommes pour le service du Roy.

1590, 9 et 27 janvier. — Deux arrêts du Parlement de Bordeaux qui ordonnent que certaines sommes empruntées par MM. les Jurats seront payées sur les Convois de Bordeaux.

1590, 10 janvier. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui ordonne d'emprunter la somme de 12,000 écus pour le payement des lansquenets.

1603, 17 décembre. — Contrat d'obligation passé par MM. les Jurats à quatre-vingt-seize bourgeois, manans et habitans de la ville, qui avoient prêté la somme de 2,958 livres pour être employée aux affaires de la Ville (f° 105).

1640, 4 septembre. — Délibération portant qu'il seroit emprunté des bourgeois qui voudroient prêter volontairement, sans intérêt, la somme de 3,000 livres, pour être employée aux frais de la députation qu'on avoit fait vers le Roy pour obtenir l'extinction des subcides, et qu'en attendant que MM. les Jurats ayent obligé les revenus de la Ville pour le remboursement de ceux qui prêteroient, le Trésorier de la Ville se chargeroit des prêts (f° 131).

1612, 24 novembre. — Emprunt fait à M. Leclerc, procureur-sindic, de la somme de 1,800 livres pour être employée au payement des vins achetés pour en faire présent à Paris, et pour les fraix de l'envoi (f° 67).

1621, 9 juin. — M. le Procureur-sindic dit qu'il y avoit une personne qui offroit de prêter à la Ville la somme de 20,000 livres au denier seize et qu'il recevroit son remboursement à parcelles, pourvu qu'on luy payât l'intérêt d'un mois en cas qu'on demeurât deux mois à luy emprunter ladite somme.

Sur quoy il est délibéré d'accepter cette somme auxdites conditions, pourvu qu'on n'exigeât pas ledit mois d'intérêt et qu'on attendît encore deux mois, parce que dans ce tems le terme des emprunts faits au denier douze échoiroit (f° 110).

1621, 3 juillet. — Délibération portant qu'il seroit emprunté de madame de Pransac la somme de 20,000 livres au denier seize, pour payer les emprunts faits par la Ville au denier douze, et que six mois avant que de rendre ladite somme à cette dame, on l'avertiroit (f° 123).

1621, 7 septembre. — Arrêt de la Cour concernant l'emprunt de 150,000 livres, au nom de MM. les Jurats, pour les prêter au Roy.

1626, 24 juillet. — Délibération portant qu'il seroit emprunté la somme de 3,000 livres, pour acquitter tant les lettres d'échange tirées par M. Dumantet, jurat et député de la Ville à Paris, que les mandements tirés sur le Trésorier de la Ville (f° 115).

1628, 8 juillet. — Délibération pour emprunter 1,000 livres, pour payer ce qui restoit deu au sieur Ducournau, à la veuve de M. de Goffreteau et à M. de Guérin (f° 206).

1628, 14 octobre. — MM. Vialar et Lavaud, jurats, raportent que, par arrêt du Parlement, les bourgeois réfractaires à signer l'obligation des 12,000 livres qu'on devoit emprunter avoient été condemnés en 1,000 livres (f° 260).

1629, 21 mai. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, d'agréer que la Ville empruntât du Chapitre Saint-André la somme de 11,000 livres, laquelle somme ledit seigneur vouloit remettre audit Chapitre pour retirer la terre qu'il luy tenoit en engagement (f° 64).

1629, 16 juin. — MM. les Jurats délibèrent d'emprunter une somme de 13,000 livres, pour payer les maisons du sieur Dufau et de la veuve du sieur Chapellas, qu'on démolissoit en vertu d'un arrêt du Parlement

pour convertir l'emplacement en rue et place publique, comme aussi pour payer les réparations à faire aux fontaines de rue Bouquière et la dépence faite par les troupes qui avoient passé à Bordeaux (f° 78).

1629, 13 novembre. — Députation de MM. Vialar, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller prier le Parlement de permettre qu'on empruntât 1,000 écus pour subvenir aux frais du voyage des députés de la Ville à Paris. Ils raportèrent que le Parlement avoit permis d'emprunter 2,000 livres (f° 165).

1629, 17 novembre. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville remettroit à M. Vialar, jurat, et Lauvergnac, avocat et députés de la Ville à Paris, toutes les pièces consernant l'emprunt et l'employ des 24,000 livres que le Parlement, par son arrêt du 8 août 1628, avoit permis d'emprunter pour pourvoir aux fortifications et munitions de la ville, ensemble les pièces consernant les avances faites par la Ville pour le régalement des troupes qui avoient été à Montauban, pour du tout obtenir des lettres d'assiette sur la Province ou une assignation sur autres deniers de Sa Majesté, afin de rembourcer tant lesdits emprunts que les intérêts (f° 162).

1629, 23 novembre. — Lesdites 2,000 livres furent empruntées du sieur de Moulière (f° 193).

1629, 24 novembre. — Députation de MM. Lauvergnac et Casenave, jurats, pour aller prier le Parlement de permettre que la Ville empruntât 7,000 livres pour pourvoir à la nourriture des pauvres: ils raportèrent que la Cour avoit permis par son arrêt de faire ledit emprunt (f° 193).

1630, 12 août. — Ce même jour, Meynard et Fuillade furent chargés d'aller remettre aux Flamans les billets qu'on leur envoyoit, pour qu'ils fissent le prêt y mentionné.

Lesdits Meynard et Fuillade raportèrent s'être aquittés de leur commission et le constatèrent par leur relation (f° 10).

1639, 27 septembre. — La Ville se trouvant avoir besoin d'argent, MM. les Jurats se proposèrent de faire un emprunt: mais ceux qui avoient l'argent ne voulant prêter qu'à condition que MM. les Jurats s'obligeroient en leur propre et privé nom, cette question fut mise en délibération, et il fut délibéré que MM. les Jurats ne pouvoient s'obliger en leur propre et privé nom, parce que c'étoit insolite et de trop grande conséquance, leur qualité de tuteurs et administrateurs du bien de la Ville ne les obligeant qu'à affecter son patrimoine, les

Cent et Trente appelés suivant les arrêts; cependant M. le marquis de Sourdis leur ayant fait pressentir combien le service du Roy exigeoit qu'ils trouvassent une somme de 1,500 livres, ils l'empruntèrent en leur propre et privé nom, sur la promesse que ledit seigneur de Sourdis leur fit de faire rendre un arrêt au Parlement pour le remboursement des prêteurs.

1643, 13 avril. — Arrêt de la Cour qui autorise MM. les Jurats à emprunter la somme de 30,000 livres.

1643, 16 avril. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui permet d'emprunter la somme de 30,000 livres.

1690, 7 novembre. — Arrêt du Conseil qui, conformément aux arrêts du Conseil de septembre et octobre 1690, permet d'emprunter au denier dix-huit, savoir :

200,000 livres faisant partie des offres faites pour le rétablissement du Parlement dans la ville de Bordeaux,

Et celle de 60,000 livres pour la réunion des offices de procureur du Roi, secrétaire et greffier, créés par l'édit de juillet 1690.

1714, 23 juillet. — Délibération portant que le sieur Courtieu, fermier des grains, ayant refusé de remettre au Trésorier les sommes provenantes de ladite ferme, à cause de certains engagements où la Ville se trouve envers ledit fermier, vu l'insuffisance des sommes remises par les autres fermiers pour le payement des charges de la Ville, le sieur Haubet, trésorier de la Ville, empruntera la somme de 15,700 livres, de laquelle il se remboursera sur les autres revenus (f° 51).

1719, 22 décembre. — Ayant été représenté que les nécessités de la Ville ont donné lieu à mettre des impositions sur les danrées et autres choses nécessaires à la subsistance des habitans, que ces droits n'ont été établis que pour l'acquittement des dettes de la Ville, dont les intérêts excessifs, joints aux charges ordinaires et extraordinaires, consomment l'essentiel des fons provenans des impositions, et qu'il en reste fort peu pour la supression des capitaux : il a été délibéré que la Ville empruntera la somme de 2,016,687 livres sous l'intérêt de 4 pour cent, lesquelle sommes seront employées à l'acquittement des créanciers de la Ville, si mieux ils n'aiment consentir à la réduction des intérêts des sommes qui leur sont dues à raison de 4 pour cent, en conservant l'anciene priorité et privilège de leurs hipotèques, auquel cas ils ne pourront être contraints à recevoir leur payement;

qu'à ces fins on supliera Sa Majesté de vouloir bien accorder les arrêts nécessaires pour faire ces emprunts, et qu'à l'égard de ceux qui ne pourront être payés des capitaux dans le cas de minorité ou d'oppositions, Sa Majesté sera supliée d'ordonner la réduction des intérêts desdites sommes au denier vingt-cinq, jusqu'à ce que les capitaux soient exigibles et que la Ville puisse valablement se libérer (f° 184).

1720, 4 juillet. — MM. les Jurats ayant délibéré sur l'avantage que la Ville trouveroit à emprunter à 4 pour cent les sommes suffisantes pour le remboursement de celles qui étoient dues, plusieurs personnes offrirent de prêter, à condition que leurs deniers seroient affectés et hipotéqués au remboursement des capitaux seulement et non des intérêts retardés. D'autres offrirent de prêter sans intérêt pour deux ou trois années, et il fut délibéré qu'on emprunteroit de ces derniers pour le payement des arrérages d'intérêt dus par la Ville; qu'à cet effet, M. le Procureur-sindic passeroit des contrats avec eux, où il seroit stipulé expressément qu'ils seroient remboursés dans le délai limité à une, deux ou trois années; que, pour parvenir à leur remboursement, ils seroient couchés sur les états, et que l'excédent de ce qui est nécessaire pour le courant des quartiers seroit employé quartier par quartier, jusqu'à leur entier payement, sans qu'il pût être employé ailleurs sous aucun prétexte; que la Ville obligeroit dans ces contrats généralement tous ses droits et revenus patrimoniaux; et qu'enfin Sa Majesté seroit supliée d'autoriser cette délibération par un arrêt de son Conseil (f° 54).

1720, 3 septembre. — Le Roy ayant réduit à 2 pour cent toutes les rentes dans l'étendue du Royaume, M. le Procureur-sindic représente qu'il seroit à propos de profiter de cette occasion pour parvenir à l'extinction des nouveaux octrois, et de réduire sur ce tau les intérêts que la Ville paye à ses créanciers, dont plusieurs ont offert de convertir sur ce pié le revenu de leurs capitaux; mais qu'il y en a plusieurs autres qui aimeroient mieux recevoir leur remboursement. Sur quoy MM. les Jurats permettent à M. le Procureur-sindic d'emprunter les sommes suffisantes pour ce remboursement, sous l'aprobation de M. l'Intendant (f° 85).

1720, 7 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui permet à MM. les Jurats d'emprunter pour le temps de trois années, sans intérêts, les sommes nécessaires pour acquitter les arrérages ou intérêts dus par la

Ville, après l'emploi de ses revenus échus, et d'affecter pour sûreté du remboursement l'excédent de ces revenus, après le payement de ses charges ordinaires.

1720, 7 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui permet d'emprunter les sommes nécessaires pour acquitter les arrérages ou intérêts dus par la Ville.

1721, 22 février. — Arrêt du Conseil qui permet aux villes autorisées à faire des emprunts pour payer leurs dettes de stipuler les intérêts jusqu'au denier vingt.

1722, 19 février. — MM. les Jurats empruntent des sieurs Chollet, Courtieu et Joguet, fermiers de la Ville, la somme de 60,000 livres, à raison de 3 pour cent de bénéfice, pour acquitter les dépenses faites au passage de mademoiselle la princesse de Montpensier et de Madame, infante d'Espagne, étant convenu que lesdits fermiers se rembourseront sur le quartier d'octobre (f° 8).

1722, 12 décembre. — Délibération portant que, pour payer la somme de 60,000 livres dues aux fermiers de la Ville, on empruntera pareille somme de ceux qui voudront prendre le bail des fermes, de laquelle somme l'adjudicataire se remboursera pendant la durée de son bail, suivant les pactes qui seront stipulés (f° 64).

1732, 9 janvier. — Délibération prise d'emprunter des fermiers de la Ville la somme de 100,000 livres, laquelle ils promettent d'avancer sur le prix de la ferme, savoir 50,000 livres dans tout le mois de janvier courant, et les 50,000 restantes dans tout le mois de février, à condition qu'ils seront payés de l'intérêt au denier vingt et remboursés du capital dans les huit années qui leur restent à jouir de leur bail (f° 76).

1736, 8 juin. — Délibération prise d'emprunter des fermiers des cinq grosses fermes de la Ville la somme de 20,000 livres, par forme d'avance sur le prix de leur bail de l'année 1737, dont ils se rembourseront, quartier par quartier, avec l'intérêt à raison du denier vingt, lequel intérêt diminuera à proportion de la retenue qui sera faite sur le principal; lequel emprunt est destiné aux travaux nécessaires pour la conduite des fontaines (f° 45).

1738, 7 juin. — Délibération prise d'emprunter du sieur Raphaël la somme de 30,000 livres pour faire construire une sale de spectacle.

1739, 25 juin. — Délibération prise d'emprunter du sieur Raphaël la somme de 15,000 livres, aux mêmes conditions portées par la délibé-

ration du 7 juin 1738, pour achever la bâtisse de la salle du spectacle (f° 111).

1739, 31 août. — Délibération prise d'emprunter des sieurs Raphaël la somme de 20,000 livres pour achever la sale du spectacle (f° 144).

1739, 31 août. — Délibération prise d'emprunter des sieurs Raphaël la somme de 30,000 livres pour une partie des fraix à faire au passage de Madame Première de France (f° 144).

1739, 23 novembre. — Délibération prise d'emprunter du sieur Jacob Raphaël la somme de 33,000 livres, pour payer au sieur Ainhlié, négociant à Bordeaux, une partie des avances par lui faites pour faire venir d'Angleterre sept mille boisseaux de blés pour la Ville (f° 28).

1743, 20 juillet. — Délibération prise d'emprunter la somme de 120,000 livres des sieurs Dirouard et Chevalier, bourgeois et fermiers des deniers d'octroy de la Ville, pour être employée tant à la dépense de la cérémonie d'érection de la figure équestre du Roy, que pour l'aquit d'un quartier des dettes arréragées, en considération duquel emprunt MM. les Jurats prorogent le bail pour trois années auxdits fermiers, et, pour les indemniser du prêt de ladite somme de 120,000 livres, leur accordent celle de 45,000 livres, qu'ils retiendront avec le principal pendant les trois années de la prorogation dudit bail, quartier par quartier (f° 185).

Nota. — On trouvera sous le titre *Fermes de la Ville* tous les délais accordés pour le remboursement de la somme de 120,000 livres, de même que les payemens des intérêts faits au fermier et à ses cautions.

1744, 15 mai. — Délibération prise d'emprunter à la caisse de 3 sous pour livre la somme de 20,000 livres, pour acquitter les dettes et charges extraordinaires portées dans l'état du quartier de janvier, à la charge de remplacer ladite somme par les deniers de la Ville qui proviendront du quartier d'octobre (f° 94).

1748, 7 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui permet d'emprunter 120,000 livres pour aider à l'acquisition des quatre sous pour livre de la capitation taillable de la ville et plat païs de l'élection de Bordeaux.

1752, 14 février. — Délibération qui authorise le sieur Guy Cholet, trésorier de la Ville, à emprunter à demy pour cent par mois, à son propre et privé nom, en plusieurs fois, les sommes nécessaires pour remplir les engagemens contractés pour le marbre destiné au piédestal

de la statue équestre et pour les figures qui doivent être mises sur les fontaines de la place Royale, à concurrence de la somme de 60,000 livres, pour être payée dans le cours de l'année 1753, de laquelle somme ledit sieur Cholet se remboursera sur les fons qui doivent entrer ladite année 1753 dans la caisse des maisons démolies (f° 77).

1752, 18 avril. — Délibération qui authorise le sieur Cholet, trésorier de la Ville, à emprunter la somme de 40,000 livres, payables la moitié par tout janvier et l'autre moitié par tout avril prochain, sur la caisse des maisons démolies : laquelle somme devoit être employée à payer les marbres destinés pour le piédestal de la statue équestre et autres fraix nécessaires (f° 114).

1756, 24 août. — Délibération (collée au registre) qui autorise le Trésorier de la Ville d'emprunter la somme de 30,000 livres dans le délai de huit jours, en son propre et privé nom, sous l'intérêt de demi pour cent par mois, s'il ne lui est pas possible de faire mieux, le tout remboursable dans le cours de l'année 1758, quartier par quartier. Cette délibération est visée de M. l'Intendant, et cet emprunt fut délibéré pour payer les ouvriers et fournisseurs employés par la Ville (f° 5).

1758, 16 février. — La Ville étant déterminée, sous le bon plaisir du Roy, à accepter les propositions qui lui ont été faites d'acquérir du sieur Lagarenne la maison noble du Parc, afin de terminer par ce moyen tous les procès qui subsistent depuis si longtems entre elle et les propriétaires de cette maison, et étant convenu avec ledit sieur Lagarenne du prix et des conditions de cet achat, qui toutesfois ne peut être consommé que par l'approbation du Conseil, que la Ville sollicite et qu'elle attend chaque jour, néanmoins désirant, par certaines raisons, consommer provisoirement cette acquisition, et ne pouvant se procurer par ses revenus ordinaires une somme de 100,000 livres, qui lui est indispensablement nécessaire, elle se seroit proposée de se la procurer par la voye d'un emprunt, au remboursement duquel elle pourvoiroit tant des deniers de ses revenus ordinaires que du prix de la vente de tous les fonds appartenans à la susdite maison du Parc, qu'elle veut faire soudain qu'elle en aura le droit et le pouvoir; mais la Ville ayant cy-devant éprouvé que personne ne vouloit lui prêter par des contrats de rente constituée ni même pour un tems limité, et ces mêmes difficultés se rencontrant encore aujourd'huy par les tentatives qui ont été faites, il a été délibéré d'employer

le secours de sieur Guy Chollet, son trésorier, pour procurer à la Ville, par voye d'emprunt, la somme de 100,000 livres, qu'il fera en son propre et privé nom, sous l'offre de remboursement dans les délais cy-après énoncés, avec les intérêts au denier vingt, la Ville lui affectant et hipotéquant tous ses revenus ordinaires, dont il a le maniment, tous ses fonds et spécialement le prix de la vente qu'elle fera incessamment de la maison noble du Parc, ainsi que de tous les fonds qui en dépendent, désirant la Ville que le sieur Chollet engage les prêteurs à prendre en payement le produit de la vente des susdits fonds, à la charge de les prévenir de leur rentrée un ou deux mois d'avance, au défaut de suffisance desquels il pourvoira, dans le délai de six mois, des fonds ordinaires de la Ville, qui lui sont expressément délégués à cet effet; et comme le produit de la vente des susdits fonds pourroit ne pas rentrer aussi promptement que la Ville le désireroit, elle autorise ledit sieur Chollet de payer ladite somme de 100,000 livres de ses revenus ordinaires dans l'espace de quatre années, en huit payemens égaux de six mois en six mois avec les intérêts, toutesfois aux premières conditions énoncées cy-dessus au cas de la plus prochaine rentrée du prix de la susdite vente, en avertissant les prêteurs un ou deux mois d'avance; et comme il est juste de donner au sieur Chollet toutes les assurances possibles d'être satisfait des engagemens qu'il prend par zèle pour les intérêts de la Ville, MM. les Jurats lui promettent très affirmativement qu'il ne sera rien interverti aux conditions cy-dessus stipulées, et qu'elles seront très exactement observées tant envers lui qu'envers ses héritiers ou ayant cause, et de stipuler même dans le contrat d'achat de la susdite maison du Parc que la somme de 100,000 livres, que la Ville paye comptant au sieur Lagarenne, vendeur, proviennent de l'emprunt que le sieur Chollet a fait en son nom, au désir et sous la promesse de la présente délibération, que M. de Tourny sera prié d'autoriser (f° 135).

1758, 8 juin. — Délibération, visée de M. de Tourny, intendant, prise d'après les représentations du Trésorier de la Ville, pour emprunter la somme de 20,000 livres, remboursable, par préférence à tous autres créanciers, dans l'espace de deux ans, la huitième partie chaque quartier, avec les intérêts à raison de 6 pour cent par an (f° 161).

Nota. — Il y a une copie de cette délibération collée au registre, audit folio 161.

1758, 15 novembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, ayant recours au sieur Chollet, leur trésorier, dont la bonne disposition en faveur de la Ville se trouve consignée dans les délibérations des 14 et 18 avril 1752, pour un emprunt de 40,000 livres; du 24 août 1756, pour un autre emprunt de 30,000 livres; du 16 février 1758, pour un autre de 100,000 livres, et finalement du 8 juin 1758, pour un autre emprunt de 20,000 livres, autorisent ledit sieur Chollet à faire un nouvel emprunt de la somme de 100,000 livres, en son propre et privé nom, aux fins de l'employer à l'acquittement des mandemens expédiés au profit de divers fournisseurs, ouvriers et manœuvres, dont le cumul se trouvoit monter à la somme de 84,160 livres, et aux conditions suivantes, savoir que ledit sieur Chollet se remboursera par ses mains de la somme de 10,000 livres au mois d'octobre 1759; de celle de 7,500 livres au mois de janvier 1760; de pareille somme de 7,500 livres à chacun des trois quartiers d'avril, juillet et octobre de ladite année 1760; de pareille somme aux quatre quartiers de chacune des années 1761 et 1762, toutes ces sommes faisant ensemble celle de 100,000 livres, à laquelle seront joints les intérêts au denier vingt, qui commenceront à courir du 20 novembre 1758, et qui diminueront à fur et mesure du remboursement de la somme principale (f° 25).

Nota. — La délibération cy-dessus est visée de M. de Tourny, intendant, et il y en a une copie, également visée, collée au registre (f° 25).

1759, 18 avril. — Délibération, visée par M. l'Intendant, portant qu'il sera pris, par forme d'emprunt, la somme de 8,000 livres dans la caisse des maisons démolies, pour payer les ouvriers qui travaillent à la maison destinée pour les Dames de la Foi (f° 65).

1761, 24 février. — Le Trésorier de la Ville a représenté à MM. les Jurats que le fermier des cinq principales fermes avoit retenu 10,000 livres sur les fonds qu'il étoit tenu de remettre au mois de juillet dernier, et qu'il se proposoit d'en faire autant tous les six mois jusqu'à son entier remboursement de la somme de 120,000 livres qu'il avoit avancé à la Ville, de laquelle, suivant les qualifications de son bail, il aurait dû être remboursé dans les deux premières années de son bail : qu'il seroit à désirer que le fermier eût voulu renvoyer aux quatre dernières années de sa jouissance le remboursement qu'il se procure actuellement, d'autant mieux que la Ville se trouve obligée de payer, dans le quartier d'octobre prochain et dans le cours de l'année 1762, une

somme de 37,968 livres 15 sols, pour achever le payement de l'emprunt de 100,000 livres, fait en conséquence de la délibération du 15 novembre 1758 : il a été délibéré, attendu que le fermier n'avoit pas voulu se prêter à des arrangemens, de recourir de nouveau aux bons offices du Trésorier de la Ville, qui a acquiescé aux propositions de MM. les Jurats; en conséquence, il a été délibéré que la somme de 37,968 livres 15 sols, restante à payer en capital et intérêts de l'emprunt de 100,000 livres, fait par la délibération du 15 novembre 1758, qui devoit être payée dans le quartier d'octobre prochain et dans les quatre quartiers de l'année prochaine, ne le sera qu'aux quartiers d'octobre des années 1762, 1763, 1764 et 1765, avec l'intérêt au denier vingt, à compter du 1er octobre prochain: qu'à cet effet, le Trésorier remettra lesdits mandemens restans à payer dudit emprunt du 15 novembre 1758, et pour les remplacer il lui en sera expédié huit nouveaux, savoir quatre de 9,492 livres 3 sols 9 deniers chacun pour le capital et quatre autres pour les intérêts, qui coureront jusqu'au dernier payement à raison du denier vingt, lesquels nouveaux mandemens seront portés dans chacun des états des quartiers d'octobre 1762, 1763, 1764 et 1765, subrogeant de plus ledit Trésorier au lieu et place du fermier, ce nouvel arrangement n'étant fait que pour son remboursement; il a été en outre délibéré un mandement de la somme de 125 livres, pour tenir lieu au Trésorier de l'intérêt de 10,000 livres, que le fermier a retenu au premier juillet et dont le Trésorier a fait les avances (f° 150).

Il y a une copie de la susdite délibération collée au registre, qui est visée de M. Boutin, intendant.

1763, 6 avril. — Délibération portant qu'il sera pris la somme de 20,000 livres, par forme d'emprunt, dans la caisse des maisons démolies, pour aider à acquitter les charges du présent quartier d'avril. Une copie de cette délibération, collée au registre, est visée de M. Boutin, intendant, qui restraint cet emprunt à 6,000 livres seulement (f° 121).

1773, 3 mai. — Délibération de MM. les Jurats qui, fesant tant pour eux que pour MM. les vicomte de Noé, maire de la ville, et Duhamel, lieutenant de Maire, consentent à ce M. de Giambonne, secrétaire du Roi, banquier à Paris, chargé de faire à Gênes l'emprunt de 600,000 livres que le Roy les a autorisé de faire, retienne, pour tous frais de provision, contrats, courtage et garantie des débiteurs des lettres de change, quatre et demi pour cent (f° 146 v°).

1773, 28 septembre. — Emprunt fait par la Ville de l'adjudicataire des fermes de la Ville d'une somme de 25,000 livres pour le payement des charges du quartier d'octobre, de laquelle somme ledit adjudicataire est autorisé à se payer par ses mains sur le quartier d'avril lors prochain (fº 32 rº).

1774, 4 janvier. — Délibération de MM. les Jurats pour autoriser le Trésorier de la Ville ou, à son défaut, celui qui est chargé de recevoir des mains du fermier de la Ville le montant du quartier de janvier et de payer dudit montant les charges dudit quartier, d'emprunter à la caisse de l'emprunt fait à Gênes la somme de 37,226 livres, pour parvenir à l'entier acquittement des charges dudit quartier (fº 51 rº).

1774, 10 mai. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils autorisent maître Mathieu Touya à emprunter une somme de 200,000 livres pour commencer à bâtir une salle de spectacle sur la partie du glacis du Château-Trompette nouvellement concédé à la Ville par le Roi pour cet usage, au remboursement de laquelle somme de 200,000 livres maître Mathieu Touya est autorisé à affecter et hypothéquer tous les revenus de la Ville, et spécialement le produit des emplacements excédant celui nécessaire à la construction de ladite salle, que le Roi cède au proffit de la Ville aux conditions, etc. (fº 83 rº).

1774, 18 juillet. — Délibération de MM. les Jurats, prise d'après une lettre de M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, écrite au Corps de Ville, d'après une conférence avec M. le Controlleur général, par laquelle il leur dit qu'ils peuvent sortir de la caisse contenant l'emprunt fait à Gênes une somme de 200,000 livres ou 250,000 livres, pour hâter la construction de la nouvelle salle et n'avoir pas l'air d'être réduit à la dure nécessité de donner à vil prix les emplacements dépendants de la portion du glacis concédé pour cet objet, pour subvenir aux payemens des ouvrages déjà faits: à quoi MM. les Jurats ayant consenti, ils ont décidé de prendre de ladite caisse la somme de 250,000 livres, à la charge de remplacer ladite somme du produit de la vente des emplacements excédents celui nécessaire pour la salle de spectacle, et il a été délibéré de coller au registre la lettre de monseigneur le Maréchal (fº 97 rº).

1775, 30 mars. — Lettre de M. le Controlleur général à MM. les Jurats, par laquelle il leur permet de prendre 60,000 livres sur la caisse

contenant l'emprunt de Gênes, pour fournir aux fraix de la nouvelle salle de spectacle (f° 141 r°).

1780, 21 février. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle, attendu que la continuation des traveaux de la salle de spectacle pour la parachever au terme fixé par l'arrêt du Conseil d'État du Roy du 28 janvier dernier, qui porte qu'elle sera ouverte au public le 3 avril prochain, obligent de se procurer les sommes nécessaires pour soutenir le zèle et l'activité des ouvriers, il a été délibéré d'accepter avec reconnaissance l'offre qu'a faite M. Dubergier, l'un des jurats, négociant, de procurer à la Ville jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 livres, qui sera successivement remise dans les mains du Trésorier de la Ville sur ses récépissés, pour être ladite somme employée à la continuation des traveaux de ladite salle, laquelle somme sera rétablie au prêteur, avec les intérêts d'icelle au denier vingt, des premiers fonds provenant de l'emprunt que la Ville est autorisée de faire (f° 31 v°).

1780, 13 mars. — Par autre délibération, MM. les Jurats acceptent l'offre qui leur a été faitte par M. Strekeysen d'avancer à la Ville une somme de 50,000 livres sur l'emprunt que la Ville a été autorisée de faire pour fournir aux dépenses qui restent à faire pour parachever la salle de spectacle (f° 34 v°).

EMPRUNTS FAITS PAR LE ROI

1520, 13 mars. — Délibération portant que M. le Sous-Maire yroit faire des remontrances à M. d'Esparros sur les 6,000 livres que le Roy demande par emprunt (f° 52).

1521, 27 juillet. — MM. les Jurats arrêtent qu'il seroit bon de faire des représentations à M. le Maire au sujet de l'emprunt que le Roy vouloit faire sur les habitans de la ville, afin que luy-même les fit au Roy (f° 92).

ENCANS ET ENCANTEURS JURÉS

1526, 20 mars. — MM. les Jurats ordonnent que pas un enquan ne seroit fait sans en avertir préalablement le Jurat de la Jurade, à cause du danger de la peste (f° 204).

1527, 10 avril. – Le nommé Levrault, sergent royal et fermier des enquans, se plaint de ce que maître Pierre de Lescalle avoit vendu des meubles à l'enquan, contre les privilèges de la Ville et au préjudice de ses deniers.

Ledit de Lescalle dit qu'ayant dit à ses voisins qu'il vouloit vendre ses meubles, ils luy répondirent qu'ils les achèteroient s'il les mettoit dehors, ce qu'il fit le long des fossés de la ville, comme luy étant libre de vendre son bien à son plaisir, sans le confier à un enquanteur qui les auroit vendus au prix qu'il auroit voulu; il ajoute qu'il avoit rangé lesdits meubles sur la rue, parce que son chay auroit été trop petit pour les contenir; qu'il en avoit vendu, non à l'enchère, mais par convention et marché fait entre les acheteurs et luy; il convient que ledit Levrault luy deffendit de faire cette vente, mais qu'il s'oposa à ces deffences; cependant il se soumet pour le tout à la discrétion de MM. les Jurats et demande un écu sol audit Levrault, si au cas il doive lui payer quelque chose (f° 211).

1554, 29 août. — MM. les Jurats enjoignent à maître Martin Moquart, fermier du droit d'enquan, de porter une fois la semaine les inventaires des biens meubles vendus aux enquans, conformément à son contrat de ferme, sous peine de 10 livres pour la première fois (f° 10).

1554, 7 octobre. — Martin Moquart, fermier des enquans, dit que, depuis un an en ça, on avoit érigé et créé en forme d'office deux enquanteurs sans leur donner aucun gage, ni leur taxer aucuns droits sur les enquans. Sur quoy il est ordonné, par manière de provision et sans tirer à conséquence, que ledit Moquart, comme fermier des enquans, donneroit et payeroit auxdits enquanteurs, pour leurs peines et vacations, de 10 sols un, tant du sol franc que de la livre, sur le droit des enquans, et ce pour le tems qu'il plairra à MM. les Jurats (f° 35).

1554, 31 octobre. — Martin Moquart, fermier du droit et revenu des enquans apartenant à la Ville, dit que Gabriel Dergent ayant fait saisir entre ses mains le montant de ladite ferme, il ne pouvoit le remettre

au Trésorier de la Ville qu'autant que MM. les Jurats le relèveroient indemne. Sur quoy il est ordonné qu'attendu que les deniers ordinaires de la Ville et ceux destinés pour les gages et entretient de la police ne peuvent être saisis et arrêtés pour dette ni pour autres causes, ledit fermier remettra le montant de sa ferme entre les mains du Trésorier de la Ville, et au cas qu'il vienne à en être inquiété, le Procureur de la Ville prendra la cause pour luy et le relèvera indemne de tout (f° 46).

1554, 31 octobre. — M. de Maleret, jurat, dit qu'il étoit informé qu'il y avoit beaucoup d'enquantements apartenans à la Ville dans la maison de feu Guillem de Lestonac vieux. Sur quoy le Clerc de Ville est député commissaire pour aller retirer lesdits enquantements, ce qui ayant été fait il en raporta quatorze, qu'il mit au trésor (f° 47).

1559, 25 novembre. — Léonard Destivals, notaire royal et fermier du droit des enquans, requiert que le fait et cause soit pris pour luy dans un procès pendant au Parlement contre un particulier qui refusoit de luy payer ledit droit, ce qui luy est accordé (f° 7).

1601, 5 janvier. — Arrêt du Parlement, du 10 septembre 1568, qui deffend à tous les habitans de la ville de faire ni faire faire aucuns enquans sans la permission de la Cour, à peine de confiscation des meubles et du fouet contre l'enquanteur, comme aussi de faire des ventes et cessions fraudeleuses, prêter le nom pour faire ou recevoir lesdites ventes, cessions et transports fraudeleus, ni de recéler les meubles de ceux de la R. P. R., à peine de perdition des choses vendues ou permutées et de punition contre les recelateurs, et sous les mêmes peines enjoint à toutes personnes de dénoncer au Procureur général du Roy les réfractaires (f° 8).

1624, 14 février. — Délibération portant que les enquanteurs seroient assignés pour savoir à quoi il tenoit qu'ils ne portassent au Clerc de Ville copie des enquans par eux faits, d'autant que le statut porte qu'ils y seroient remis, pour qu'on pût y avoir recours (f° 55).

1632, 31 janvier. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. Bétolaud, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils raportèrent que la Cour étoit étonée de ce que les enquans étoient ouverts et de ce que les revendeuses vendoient dans toute la ville des hardes : qu'il faloit empêcher cela, parce qu'il y avoit des meubles volés tant à l'hôpital de la Peste que ailleurs : et qu'elle avoit rendu un arrêt à ce sujet, lequel il faloit faire publier et afficher (f° 86).

Pour ce qui concerne la ferme du droit des enquans, voir *Fermes de la Ville.*

1632, 22 mai. — Le Parlement ayant créé deux offices dans touts les corps des officiers domaniaux de la Ville, pour le produit être employé à la nourriture des pauvres pestiférés, Jean Bulle, bourgeois et marchand, offre 60 écus de l'une de celles d'enquanteur juré de la Ville, moyenant laquelle somme il est receu et prête le serment d'enquanteur juré.

Maître François Laumosnerie, procureur en l'Hôtel de Ville, est aussi receu dans l'autre office d'enquanteur, moyenant 180 livres (fº 125).

1632, 14 juillet. — Réception de Mathelin Girardeau à l'office d'enquanteur par la démission en jugement le [*sic*] sieur Laumosnerie ; ledit Girardeau paye 60 livres pour le quart denier (fº 151).

1632, 31 juillet. — Il est délibéré de deffendre de faire des enquans dans la ville et d'inhiber aux enquanteurs d'en faire (fº 164).

1632, 20 août. — Jugement de MM. les Jurats, rendu contraditoirement entre Jean Bulle, fermier du droit des enquans, et Jean Bonneau, tuteur des enfans de Fronton Vidau, et Guillaume Bissière, enquanteur juré de la Ville, par lequel ledit Bonneau est condemné de payer audit Bulle les droits provenants de la vente des meubles faite par ledit Bissière, à raison de 3 liards pour livre, de touts les meubles vendus, et qu'à cet effet ledit Bissière représenteroit le procès-verbal par luy fait de ladite vente; de plus, il est ordonné qu'avant faire droit des autres conclusions des parties, elle remetroient leurs pièces (fº 180 et fº 9 du registre qui commence au 1er août 1632).

1632, 30 septembre. — Le nommé Gorse, sergent royal, étant à même de procéder à la vente de certains meubles devant le Palais, fut mandé par MM. les Jurats, qui luy deffendirent de continuer ladite vente comme étant contraire à l'arrêt du 9 septembre 1632. Ledit Gorse promet de defférer à leurs deffences (fº 31).

1633, 28 septembre. — Pierre Minvielle, dit Lacose, bourgeois et marchand, représente que, s'étant rendu caution pour Jean Bulle dans la ferme des enquans, qui luy avoit été adjugée pour 400 livres, iceluy Bulle n'avoit point payé le prix de ladite ferme, en sorte que le Trésorier de la Ville l'avoit contraint, à luy qui parloit, de le payer, ce qui fait qu'il s'oposoit à ce que ledit Bulle perceut les droits

d'enquans et qu'il fût deffendu aux enquanteurs de les luy payer. Sur quoy il est ordonné que toutes les sommes qui étoient entre les mains des enquanteurs seroient délivrées audit Minvielle jusques à la concurrance des sommes payées et à payer de ladite ferme, deffences leur étant faites de vuider leurs mains du surplus jusqu'à ce que ledit Bulle ait satisfait à son bail, cet à dire qu'il eût remis ez mains de M. le Clerc de Ville touts les procès-verbeaux des enquans faits pendant tout le tems qu'il en a été fermier, tant en vertu de ce bail que des précédents, et que lesdits enquanteurs délivreroient audit Minvielle les procès-verbeaux de la vente des meubles qu'ils avoient fait ou feroient, à peine de 500 livres et du payement des droits de ferme en leur propre et privé nom (f° 225).

1634, 27 mai. — Bernard Durand, fermier des enquans, représente que par le statut et par plusieurs arrêts il étoit deffendu de vendre aucuns meubles dans la ville, soit par autorité de justice, disposition testamentaire ou autrement, sans apeller le sensur de la Ville et un des enquanteurs; que cependant il s'y étoit introduit dans la ville un si grand nombre de revendeurs et revendeuses que, dès que quelqu'un vouloit faire enquan, ils s'en alloient acheter les meubles et fesoient croire aux propriétaires qu'en leur vendant à eux, ils étoient exemts de payer le droit des enquans, ce qui fesoit que la Ville perdoit ses droits; joint à cela que la pluspart de ces revendeurs et revendeuses étoient récélateurs, commetoient plusieurs fraudes et achetoient les meubles de ceux qui alloient les acheter à Agen, Xaintes, Bergerac, Marmande et autres lieux affligés de la contagion, et par là exposoient la ville à cette maladie et empêchoient ceux qui avoient été volés de reconnoître leurs effets. Sur quoy il est deffendu, sous peine de 1,000 livres, à touts revendeurs et revendeuses d'acheter aucuns meubles pour les revendre dans la ville, sur le port et ailleurs, sous prétexte d'exemter les vendeurs des droits des enquanteurs; ordonne que, conformément auxdits statuts et arrêts, les meubles seroient portés aux lieux destinés pour être vendus par les enquanteurs de la Ville: permet audit fermier et aux enquanteurs, en cas de contravention, de faire procéder par saisie desdits meubles, les faire séquestrer ou porter devers le greffe, et faire assigner les contravenants; enjoint, sous les mêmes peines, auxdits fermier et enquanteurs de porter en Jurade, une fois la semaine, l'inventaire et procès-verbal de la vente

desdits meubles et de remettre touts les autres procès-verbeaux faits, ou d'en faire pendant le temps des autres fermiers; mande au premier huissier ou sergent de mettre la présente ordonnance à exécution, et permet audit fermier de la faire publier (f° 18).

1635, 7 juin. — Le Chapitre Saint-Surin envoit en Jurade faire représenter qu'il avoit le droit de faire vendre à l'enquan les meubles des habitans de Saint-Surin, sans que les encanteurs de la Ville, non plus que le senseur, pussent y prendre aucuns droits, ainsi que le Chapitre le feroit voir, s'il plaisoit à MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville (qui fesoient les fonctions de MM. les Jurats) d'y députer. Sur quoy il est répondu à l'envoyé du Chapitre que, si le Chapitre avoit ce droit, il n'avoit qu'à le communiquer, pour qu'on y répondît de l'avis du Conseil de Ville (f° 171).

1635, 11 juillet. — Serment d'enquanteur juré de la Ville, prêté par Jean Lebert, résignataire de Jean Bulle (f° 176).

1636, 5 juillet. — *Idem* par Jean Dubois, marchand, résignataire de Berthon Lège; il paye 60 livres pour le quart denier (f° 269).

1637, 7 novembre. — Le fermier des enquans requiert que sous de grandes peines il fût enjoint aux fermiers précédents de remettre devers M. le Clerc de Ville l'inventaire ou le procès-verbal de touts les papiers des enquans (f° 130).

1644, 30 mars. — Serment d'enquanteur prêté par Etienne Veyssière, résignataire de Guillaume Veyssière, son père: il paye 30 livres pour le quart denier (f° 138).

1646, 7 juillet. — *Idem* par Jean Girardeau, résignataire de feu Mathelin Girardeau; il paye 40 livres pour le quart denier, et, attendu son bas-âge, Antoine Peyroneau prête le serment d'exercer pour luy, à la charge des conventions faites entre eux (f° 194).

1655, 29 mai. — Serment prêté par Jean Levert de bien et fidellement faire le raport des enquans qui se fairont dans la ville, d'en percevoir les droits et les remettre au Trésorier de la Ville, et en même tems deffences sont faites aux enquanteurs de faire aucuns enquans sans apeller ledit Levert, à peine de 500 livres d'amende (f° 47).

1674, 4 juin. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats, après avoir veu les procès pendants au Parlement entre Jacques Dulorens, fermier du droit des enquans, contre François Rigoulet, marchand, le sindic des huissiers du Parlement et autres, ordonnent

que M. le Procureur-sindic prendroit le fait et cause pour ledit fermier contre ledit sindic, qui avoit formé oposition à l'exécution de cinq divers arrêts confirmatifs des droits de la Ville, et contre lesdits particuliers, qui soutenoient que MM. les Jurats n'étoient pas en droit de prononcer des apointemens de condemnation dans leur propre cause (f° 75).

1685, 7 juillet. — Serment prêté par Gratian Seps d'enquanteur juré, au lieu et place de feu Léonnard Pampalon, et paye 40 livres pour le quart denier et 30 sols à la Manufacture (f° 11).

1686, 14 août. — *Idem* par maître Pierre Dulaurens, au lieu et place de Jacques Dulaura, et paye 20 livres pour le quart denier (f° 105).

1686, 28 août. — *Idem* par maître Guillaume Desneaux, au lieu et place de Gabriel Veyssière, et paye 40 livres pour le quart denier (f° 109).

1695, 26 mars. — Le sieur Fillot ayant fait faire une vente de meubles par Dunit, huissier, sans s'être servi des enquanteurs jurés, ni même apellé le fermier du droit d'enquantement, celuy-cy le fit assigner pour payer le droit d'enquant, lequel n'insista point à la condemnation: mais cette condamnation n'ayant peu être prononcée, parce qu'on ne sçavoit pas à quoy revenoit ledit droit, faute par ledit Dunit d'avoir remis le verbal de vente au greffe de police, comme il est porté par le statut, il fut ordonné que ledit Dunit seroit mis en cause, ce qui fut fait: mais ne s'étant pas présenté, il intervint sentence par deffaut, qui le condemne, entre autres choses, de remettre un extrait dudit verbal en bonne forme audit greffe de police: et au lieu par ledit Dunit d'obéir à ladite sentence, il consigna ledit verbal ès mains de Chapelle, huissier, et s'oposa à la main-levée d'iceluy jusqu'à ce qu'il fût payé de la somme de 35 livres, à laquelle il fait monter son droit d'expédition, et apella de ladite sentence, et obtint de la Cour des inhibitions de le contraindre, auxquelles inhibitions il est délibéré de faire oposition: qu'en conséquence, tant ledit Dunit que Chapelle seront contraints à la remise dudit procès-verbal (f° 38).

1702, 7 juin. — Faute par Gratian Seps, pourveu d'un office d'enquanteur, d'avoir payé la taxe et le prest ordonné par l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1691, ledit office avoit été réuni au domaine de la Ville: néanmoins ledit Seps ayant assigné au Sénéchal de Libourne le sieur Couran, tuteur des enfans de M. le président Roche, pour luy payer un droit d'enquant, au préjudice de Pierre Veyssière, seul

enquanteur en exercice, que ledit sieur Couran avoit assigné en garantie, il est délibéré que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour ledit Veyssière, et qu'à ces fins il faira tous actes nécessaires, tant pour la conservation du droit de l'évocation généralle au Grand Conseil pour la connaissance de ces sortes de différents, accordée par Sa Majesté à MM. les Jurats, que pour la prise de cause pour ledit Veyssière (f° 240).

1703, 15 décembre. — Le sieur Devaux ayant été privé par MM. les Jurats de son office d'enquanteur juré de la présente ville, faute d'avoir payé la taxe imposée sur lesdits offices pour le payement des sommes offertes au Roy pour que lesdits offices demeurassent attachés à l'Hôtel de Ville et ne fussent pas réunis au domaine de Sa Majesté, il est ordonné qu'attendeu les services rendeus par ledit sieur Devaux au Collège de Guyenne, et ayant égard à sa requette, que, sans tirer à conséquance pour ceux qui ont resté en demeure de payer leurs taxes, ledit Devaux est maintenu dans ledit office, levant par tant que de besoin son interdition; ladite ordonnance mise au pié de la requette dudit sieur Devaux (f° 128).

1709, 2 octobre. — Ledit office dudit Seps, de même que celle du sieur Dulorens ayant été réunies au domaine de la Ville, faute de payement de ladite taxe, M. le Procureur-sindic requiert que ces deux offices soient vendues, de même que celle d'auneur juré, tombé aux parties casuelles de la Ville, faute par le sieur Felonneau, qui en étoit pourveu, de l'avoir résignée avant son décès. Sur quoy il est délibéré que tout présentement il seroit procédé aux proclamats de ces trois offices; ce qui ayant été exécuté, elles sont adjugées à maître Martin Biennourry, comme plus offrant enchérisseur, pour la somme de 430 livres, moyennant quoy il luy est permis d'en pourvoir telles personnes capables qu'il trouvera à propos, sans aucuns fraix ny droits, et qu'à ces fins contrat de vente lui en sera passé (f° 77).

1709, 3 octobre. — Serment prêté par ledit sieur Biennourry et par sieur Jean Biennourry d'encanteurs jurés de cette ville (f° 81).

1712, 14 décembre. — Ordonnance sur requête qui accorde à Étienne Gabriel Desvaux, prêtre et professeur de la septième du Collège de Guienne, tant en considération des services que son père a rendu à la Ville que de ceux que le fils lui rend actuelement, l'état et office d'encanteur de la présente ville, dont son père est mort pourvu, et

qui est acquis à la Ville, faute de résignation; duquel état et office ledit sieur Devaux pourra jouir et disposer comme bon lui semblera (f° 155).

1713, 2 janvier. — Serment prêté par Jean Aubergnion, praticien et bourgeois de Bordeaux, reçu encanteur juré au lieu et place de Guilhaume Devaux, après avoir produit son enquête de vie et mœurs (f° 163).

1713, 29 novembre. — Serment prêté par maître Jean Rastouil, huissier en la Cour de la Bource, reçu encanteur juré de la présente ville en la place et par résignation de feu Martin Biennourri, après avoir produit son enquête de vie et mœurs et payé à la Ville la somme de 25 livres pour le quart denier (f° 147).

1713, 29 novembre. — Serment prêté par maître Jacques Duluc, huissier en la Cour de la Bource, reçu encanteur juré de la présente ville en la place et résignation de feu Martin Biennourri, après avoir produit son enquête de vie et mœurs et payé à la Ville la somme de 25 livres pour le quart denier (f° 147).

1717, 1er septembre. — Serment prêté par Jean Clergeaut, huissier en la Cour de la Bourse, reçu encanteur juré en la place de Jean Aubergnon, après avoir produit son enquête de vie et mœurs et payé la somme de 25 livres pour le quart denier (f° 191).

1735, 29 août. — Serment prêté par Pierre Veyssier, bourgeois de Bordeaux, reçu encanteur juré (f° 118).

1736, 6 septembre. — Serment prêté par le sieur Martin Tufereau, huissier à la Bourse, reçu encanteur juré en la place du sieur Rastouil (f° 75).

1748, 23 septembre. — Serment prêté par sieur Pierre Clergeau, bourgeois de cette ville, reçu encanteur juré en la place de maître Jean Clergeau, son père, huissier en la Cour de la Bourse (f° 197).

1766, 23 juin. — Pierre Laplace, négociant aux Chartrons, a pretté serment d'encanteur juré en la présente ville, en l'état et office ci-devant possédé par Mathieu Rosier, son beau-père (f° 84 v°).

1768, 20 octobre. — Sieur Jean Deguilhem, huissier au Bureau des finances de cette ville, a pretté le serment d'encanteur juré en la présente ville, en l'état et office qui lui a été résigné par le sieur Clergeault (f° 91 v°).

1769, 21 février. — Joseph Darqué a été reçu encanteur juré de la

présente ville, en l'état et office qui lui a été résigné par le sieur Pierre Laplasse, et a payé pour le quart denier dudit office la somme de 75 livres (f° 132 r°).

1771, 1er février. — Antoine Maury a pretté le serment d'encanteur juré de la présente ville au lieu et place de Pierre Cambon, de qui il a acquis ledit office (f° 138 v°).

1772, 4 janvier. — George Dupin, marchand et habitant de cette ville, a pretté serment d'encanteur juré au lieu et place de Joseph Darqué (f° 45 v°).

1774, 7 décembre. — Bertrand Denanot, ancien procureur, postulant à l'Hôtel de Ville, a pretté le serment d'encanteur juré de la présente ville (f° 117 v°).

ENCHAYEMENTS

1559, 19 août. — Le visiteur des grains raporte les grains que trois particuliers avoient enchayé (f° 7).

1559, 23 août. — *Idem* (f° 10).

1559, 26 août. — *Idem* (f° 13).

1559, 2 septembre. — *Idem*, un particulier (f° 17).

1559, 6 septembre. — *Idem*, trois particuliers (f° 19).

1559, 27 septembre. — *Idem* (f° 29).

1559, 7 octobre. — *Idem*, sept particuliers (f° 37).

1559, 11 octobre. — *Idem*, six particuliers (f° 39).

1559, 14 octobre. — *Idem*, un particulier (f° 40).

1559, 4 novembre. — *Idem*, trois particuliers (f° 46).

ENCHÈRES

1527, 8 mai. — Délibération portant que Jean Duhart, sergent de la Ville, étoit commis pour appeler à l'avenir les assences, les fermes et les autres marchés que la Ville feroit aux enchères ou au rabais (f° 218).

ENFANTS TROUVÉS

1521, 3 juillet. — Députation de M. Josset, jurat, pour aller faire le marché de la nourriture d'un enfant de sa Jurade qui n'avoit ni père ni mère (f° 84).

1532, 11 février. — Il est ordonné que le nommé Olivier, sacristain, seroit payé du dernier quartier de la nourriture d'un enfant que MM. les Jurats luy avoient donné, ledit quartier montant 45 sols tournois (f° 32).

1533, 31 mai. — MM. les Jurats délibèrent que Gaillardine Malleteste seroit payée de deux mois de nourriture d'une fille, sur le pié de 10 sols tournois par mois (f° 43).

1533, 23 juin. — *Idem*, un mois, montant 10 sols (f° 45).

1533, 2 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que le nommé Olivier, sacristain, seroit payé de cinq mois de nourriture d'un enfant, sur le pié de 12 francs bordelois, et il s'oblige de nourrir cet enfant à ses dépens jusqu'à ce qu'il puisse gagner sa vie (f° 45).

1533, 2 août. — Il est ordonné que le Trésorier de la Ville donneroit 10 sols tournois à Gaillardine Maleteste pour la nourriture d'une fille (f° 54).

1533, 3 septembre. — *Idem* à Jeanne de Cannaigre, chargée de la susdite fille (f° 58).

1533, 31 janvier. — Jeanne Canaigre est payée de 10 sols tournois pour avoir nourri une fille pour l'amour de Dieu (f° 77).

1533, 25 février. — MM. le Sous-Maire et Lestonac, jurat, sont commissaires pour parler à M. de Saint-Jammes au sujet de quelque enfant trouvé (f° 81).

1533, 25 février. — Catherine Daubarède, qui nourrissoit une fille pour 12 francs et demi par an, est payée d'un quartier (f° 81).

1533, 4 mars. — Jeanne Canaigre aura 10 sols tournois pour un mois de nourriture d'une petite fille (f° 82).

1534, 30 mai. — Catherine Daubarède est payée d'un quartier de la nourriture d'une petite fille, iceluy quartier montant 3 francs bordelois, 7 liards et demi (f° 93).

1534, 30 mai. — Catherine de Canaigre est payée de 10 sols tournois pour un mois de nourriture d'une petite fille (f° 93).

1613, 2 janvier. — Un jésuite se plaint en Jurade de ce que MM. les Jurats contraignoient l'hospitalier de leur hôpital à nourrir les enfans qu'on trouvoit exposés devant les maisons des particuliers, quoique ce fût ces mêmes particuliers qui y fussent tenus, et encore de ce qu'on laissoit audit hospitalier lesdits enfans, quand on découvroient que le père et la mère étoient pauvres, en mettant ceux-cy hors de cours et de procès, et qu'il les prioit d'y pourvoir par un règlement général. Sur quoy MM. les Jurats répondent audit jésuite qu'ils y délibéreroient, mais qu'il n'y avoit nulle aparence de contraindre les particuliers à nourrir les enfans qui seroient exposés devant leurs portes, parce que, si cela avoit lieu, il n'y avoit nul homme d'honneur dans la ville, les ecclésiastiques les premiers, qui ne receussent des afrons (f° 93).

1613, 9 février. — Délibération portant que l'enfant qui avoit été exposé à l'hôpital Saint-André, seroit porté par un sergent ordinaire de la Ville à l'hospitalier de l'hôpital Saint-Jamme, auquel il est ordonné de le recevoir, et que cependant il seroit informé de cette exposition (f° 103).

1622, 30 mars. — M. le trésorier de Gourgues ayant fait porter à l'Hôtel de Ville un enfant qu'il avoit trouvé exposé dans la rue Gourgues, MM. les Jurats l'envoyèrent à l'hôpital Saint-Jammes. Après cela ils mandèrent le sieur Gombaud, marchand, à qui il fut demandé si cet enfant n'étoit pas de ses œuvres; mais l'ayant nié moyennant serment, il fut délibéré que cet enfant seroit nourry par l'hospitalier dudit hôpital, sauf d'avoir son recours contre le père et la mère, s'il s'y en trouve (f° 252).

1625, 13 février. — Deux chanoines du Chapitre Saint-André disent en Jurade qu'on avoit trouvé une petite fille de l'âge de trois mois devant l'image de sainte Anne, près le grand autel de l'église Saint-André, sans que personne l'eût avouée. Sur quoy il est enjoint à l'hospitalier de Saint-Jammes de recevoir ladite fille et de pourvoir à sa nourriture, sauf de la répéter sur le père et la mère, s'il s'y en trouve (f° 44).

1626, 6 février. — Un jésuite dit en Jurade que le procès pendant au Parlement entre MM. les Jurats et sa communauté au sujet des enfans trouvés, étoit prêt d'être jugé et que néanmoins sadite communauté désiroit qu'il fût terminé à l'amiable. Sur quoy il est délibéré que ce procès seroit décidé par le Conseil de la Ville et celui des Jésuites (f° 58).

1630, 23 avril. — Marie Guignon, veuve, représente que sa sœur, ayant tombé d'épilepsie dans une aubarède avec son enfant entre les bras, n'avoit pas eu l'avisement de reprendre ledit enfant après être revenue de son mal, en sorte qu'on l'avoit trouvé exposé, à cause de quoy elle qui parloit s'étoit chargée de le faire nourrir.

Sur quoy il est délibéré de donner 4 livres 10 sols à ladite Guignon, pour subvenir à la nourriture dudit enfant (f° 253).

1646, 22 janvier. — M. Minvielle, jurat, dit que les Jésuites, prétendant s'exemter de la nourriture des enfans exposés, fesoient difficulté de recevoir ceux qui leur étoient envoyés en conséquance des billets de MM. les Jurats, et avoient même fait des actes à luy qui parle et à M. de Labeylie, aussi jurat, par lesquels ils protestoient de les prendre à partie; et comme lesdits sieurs de Labeylie et Minvielle n'avoient agi que pour le bien du peublic, il est délibéré que la Ville, sous le nom de M. le Procureur-sindic, prendroit le fait et cause pour eux (f° 163).

1648, 13 juin. — MM. les Jurats délibèrent qu'au cas que quelqu'un d'e[n]tre eux vînt à être pris à partie par les Jésuites en conséquence des actes qu'ils avoient fait à MM. de Lauvergnac et Raoul, jurats, au sujet des billets qu'ils avoient donnés sur l'hospitallier de Saint-Jammes pour recevoir les enfans exposés, le fait et cause seroit pris pour eux et leur relaxance poursuivie par devant toutes cours et juges (f° 82).

1715, 24 juillet. — Arrêt du Parlement qui règle le rang des enfans trouvés aux processions.

ENQUÊTES

1520, 15 septembre. — Il est délibéré que le Trésorier de la Ville donneroit 10 écus soleils à l'huissier de M. des Roches, pour faire l'enquette et procès-verbal contre ceux de La Rochelle (f° 14).

1525, 31 janvier. — MM. Dunoyer et Larivière, jurats, sont commis pour lever les enquettes faites pour la Ville et pour M. d'Olivier, et les faire payer au greffe après les avoir faites taxer par M. le Lieutenant général (f° 71).

1525, 3 février. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit payé au greffier du Sénéchal 10 livres tournoises pour la grosse des enquettes

de la Ville et de M. d'Olivier, et deux écus au clerc qui les avoit écrittes (fº 73).

1525, 21 février. — Délibération portant qu'il seroit donné un écu à M. Dunoyer, jurat, pour payer le clerc qui avoit grossoyé les enquettes de M. d'Olivier et de la Ville (fº 78).

1526, 24 octobre. — M. de Salignac, jurat, est député pour faire l'inquisition de deux commis à visiter le poisson salé (fº 155).

1526, 22 février. — MM. le Prévôt, de Ségur, Lestonac et Derignon, jurats, font le rapport d'une inquisition qu'ils avoient fait; de plus, il est ordonné qu'à la requette de M. le Procureur-sindic il seroit fait une autre inquisition dans laquelle il feroit ouïr tels témoins qu'il jugeroit à propos.

1533, 22 juin. — M. le Prévôt est commissaire pour faire l'enquette d'un marchand aspirant à la bourgeoisie (fº 45).

ENREGISTREMENTS

1670, 22 janvier. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville au sujet de l'édit du mois d'aoust 1669, vérifié au Parlement le 19 décembre de la même année, qui ordonne que tous les exploits, à l'exception de ceux qui conserneroient la procédure et l'instruction des procès, seroient registrés à la diligence des parties à la requette desquels ils seroient faits, trois jours après leur datte, à peine de nullité et de 100 livres d'amende, et qu'à cet effet il seroit étably des bureaux pour les controller: dans laquelle M. de Primet, premier jurat, dit qu'il s'agissoit de faire un règlement sur la manière des assignations qui se donnoient dans l'Hôtel de Ville, pour qu'elles fussent valides, en se conformant à la volonté du Roy.

Sur quoy il est délibéré de ne point faire controller les exploits qui se donnoient en fait de police, attendeu que ces sortes d'affaires s'expédioient sans enregistrer les exploits et sans autre formalité que d'entendre les parties par leur bouche, et qu'il n'en étoit fait aucune mention dans l'édit du Roy, ni dans le dénombrement qui en avoit été fait par les fermiers intéressés; que ceux qui seroient donnés en matière criminelle, le greffier en fairoit le controlle par provision; qu'on en

donneroit avis à MM. les Premier Président, Intendant et gens du Roy: et que si lesdits fermiers vouloient aller outre, on écrivît en cour pour faire connoitre que les greffes de l'Hôtel de Ville étoient du domaine de la Ville et que le Roy n'avoit jamais entendeu les comprendre dans le sien (f° 29).

1670, 8 mars. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle M. de Primet, premier jurat, dit, entre autres choses, que le partisan des greffes et du conterrolle prétendoit y assujétir le greffe de l'Hôtel de Ville, quoyque le Roy n'eût compris dans son édit que les greffes des justices royalles.

Sur quoy il est délibéré que deux de MM. les Jurats yroient chés M. l'Intendant pour tâcher d'obtenir la permission de députer, et que, s'il la refusoit, on écriroit à MM. de Vivey, Barbot, jurats, et de Jehan, procureur-sindic, qui étoient à Paris pour leurs affaires, de vouloir se charger du soin de celles de la Ville (f° 41).

Nota. — La suite de la députation est raportée sur les articles des *Députés* et de la *Bource.*

1674, 31 décembre. — Ordonnance sur requette, rendue par M. de Sève, intendant, par laquelle MM. les Jurats sont condemnés de payer au fermier du Domaine, supliant, la somme de 262 livres 10 sols, pour vingt-un mois de droits de controlles des actes qui se faisoient à la requette du Procureur-sindic, qu'est sur le pié de 150 livres par an, suivant la convention verballe qui avoit été faite entre lesdits sieurs Jurats et ledit fermier; et ordonne auxdits sieurs Jurats de déclarer s'ils entendoient continuer ou non ladite convention.

Délibération portant que mandement de ladite somme de 262 livres 10 sols seroit expédié audit fermier, et qu'à l'avenir celle de 150 livres luy seroit annuellement payés pour lesdits droits de controlle pendant tout le tems que le Roy et ses fermiers le lèveroient (f° 53).

1683, 3 août. — Ordonnance de M. de Ris, intendant, du 29 juillet 1683, rendue contraditoirement entre MM. les Jurats et le sieur de Jarcy, fermier du Domaine, qui, sans avoir égard à la requette dudit Jarcy, ordonne que, conformément aux déclarations du Roy des mois d'aoust 1669, mars 1671, février 1677 et arrêt du Conseil du 13 juin 1672, le commis dudit Jarcy préposé au conterrole des exploits en la ville de Bordeaux sera tenu controller tous les exploits faits à la requette du Procureur-sindic de ladite ville, concernant la police et l'instruction des

procès auxquels il sera sul partie, sans prendre pour raison de ce aucun droit; sera néanmoins ledit droit de controlle payé pour les exploits faits à la requette dudit Procureur-sindic pour raison des fermes de ladite Ville, recouvrement des amendes, revenus d'icelle et autres qui ne conserneront la police ni la jurisdiction criminelle. ladite ordonnance signiffiée audit sieur de Jarcy le 3 août 1683 (f° 7).

1708, 23 mai. — Le sieur Fossier de Letar, directeur du domaine et formules de la présente ville, demande en Jurade qu'il luy soit expédié mandement des droits de controlle des exploits et saisies faits à la requette de M. le Procureur-syndic, conformément au mémoire qu'il présente: lequel ayant été examiné par MM. les Jurats, ils traitent avec ledit directeur et conviennent de luy payer, savoir la somme de 240 livres pour l'antien droit de 6 sols par exploit, suivant l'ancien traité: 40 livres pour le septième et les 3 sols par saisie d'augmentation; 24 livres pour le dixième au profit du Roy; et 34 livres 6 sols 8 deniers pour le huitième d'augmentation, ce qui fait en tout 338 livres 6 sols 8 deniers, à quoy tous les controlles des exploits de l'année 1707, ensemble de 1708 et suivantes, ont été réglés d'un commun accord, et arrêté qu'il sera expédié mandement de la somme de 338 livres en faveur dudit directeur pour le payer de tous lesdits droits de controlle de ladite année 1707 (f° 137).

1713, 26 avril. — Édit du Roy, du mois d'avril 1710, qui suprime les gages attribués aux controlleurs des exploits et ordonne la levée de 6 deniers par augmentation sur chaque controlle des exploits.

1713, 26 mars. — Abonement de tous les controlles des exploits donnés à la requête du Procureur-sindic, fait par MM. les Jurats avec le sieur Nicolas Reyne, fermier du Domaine pour six années et formules : par lequel abonement il est convenu que tous les controlles de l'exploit de l'année 1713, jusques au dernier décembre de 1718, sont réglés, pour lesdites six années, à la somme de 338 livres, qui, avec celle de 24 livres d'augmentation depuis faite pour raison de six deniers par controlle, augmentés par édit du mois d'avril 1710, s'élève à celle de 362 livres, qui sera payée audit sieur Reyne par le Trésorier de la Ville (f° 39).

1729, 6 août. — Le sieur Rambaut, notaire de la Ville, représente que le sieur Davignon, directeur des formules et controlle des actes, veut exiger la somme de 133 livres 4 sols pour le contrôlle, insinuation

et les 4 sous pour livre du contrat portant établissement de six loges dans la manufacture destinées à enfermer les personnes tombées en démense, sous une pension de la part de la Ville de la somme de 1,000 livres pour leur entretien. Sur quoy, MM. les Jurats ayant agi eux-mêmes auprès du sieur Davignon et sur les conventions faites avec luy, il est délibéré que le sieur Rambaut fera contrôler ledit contrat, sous la soumission qu'il fera en son nom de payer ladite somme de 133 livres 4 sols et que cependant on écrira à M. Amelot, conseiller d'État, intendant des finances, pour lui demander quelque modération (f° 64).

1739. 3 mars. — Arrêt du Conseil portant que les actes concernant l'administration extérieure des chapitres, communautés religieuses et hôpitaux, inscrits sur les regitres tenus par leurs greffiers et secrétaires, seront à l'avenir controllés.

ENSEIGNES

1759, 13 juin. — Permission accordée en Jurade au sieur Simonety, italien, de mettre des affiches (enseigne) contenant ces mots : *Simonety, artificier italien et machiniste* (f° 96 v°).

1761, 24 juillet. — Permission à Jean Chapelle, professeur en langue hollandoise, de tenir enseigne au-devant de sa maison (f° 122 v°).

1762, 15 février. — *Idem* à Pierre de Saint-Christophe, enseignant à lire aux enfans suivant la nouvelle méthode du sieur Berthaud (f° 181 v°).

1762, 10 mars. — *Idem* à sieur François Claude Lagarde, maitre ez-arts, enseignant les premiers principes de la latinité (f° 192).

1762, 10 avril. — Lettres-patentes en forme de statut pour les maitres perruquiers, en date du 6 février 1725, portant (art. 22) qu'ils mettront à leurs enseignes des bassins blancs pour les distinguer de ceux des chirurgiens, qui en ont de jaunes, avec cette inscription : *Barbier, perruquier, baigneur, étuviste; céans on fait le poil et on tient bains et étuves* (f° 2 v°).

ÉPICES

1526, 26 mai. — Sur la question de savoir s'il étoit deu des épices pour la visitation (cet-à-dire l'inquisition) d'un bourgeois, d'une part, et d'un non bourgeois, d'autre, maître Charles Achard, clerc de Ville, récuse dans cette question M. Pierre Fort, jurat, parce que ce jurat avoit voulu le commettre et députer pour faire ladite inquisition. Sur quoy MM. les Jurats, à cause de cette récusation, députent d'autres commissaires (f° 105 bis).

1546, 21 janvier. — Déclaration du Roy qui ordonne au Parlement de juger promptement les criminels apelans des Maire et Jurats, sans exiger des épices.

1566, 17 février. — Lettres-patentes qui enjoignent au Parlement de juger promptement les procès criminels dont le Procureur-sindic sera partie, sans exiger des épices de la part des Jurats.

1610, 21 avril. — Ce même jour il fut rendu un arrêt au Parlement qui exemte MM. les Jurats de payer des épices pour les affaires de la seigneurie d'Ornon, lorsqu'il n'y aura que le Procureur d'office pour partie (f° 63).

1678, 8 août. — Arrêt de la Cour pour l'exemption des épices et droits du greffe dans les procès où le Procureur-sindic est seule partie.

ÉPINGLIERS

1633, 24 septembre. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de maitier, pour en employer le produit aux nécessités des pestiférés, Jean de Léon offre 15 livres de l'une de celles d'épinglier, mais MM. les Jurats le remettent à un autre jour (f° 224).

1672, mars. — Statuts et réglements des maîtres épingliers et de leur confrérie, instituée dans l'église Saint-Projet à l'honneur de sainte Barbe.

1672, 1er juin. — Quatre nouveaux articles dressés par les maîtres épingliers et homologués par les lettres-patentes du mois de mars 1672, pour être ajoutés à leurs statuts du 11 aoust 1584.

Ordonnance sur requette qui homologue aussi ces quatre articles (f° 117).

1678, 12 octobre. — MM. les Jurats, par sentence rendue entre les bayles épingliers et un marchand de cette ville, deffendirent tant à ce marchand qu'à tous autres de vendre en détail des épingles autres que de celles que les maitres épingliers de cette ville fairont, permirent néanmoins auxdits marchands de vendre en gros toutes sortes d'épingles, faittes à Paris, en Angleterre et autres lieux; mais lesdits marchands, en usant de cette permission, prétendirent qu'en vendant les épingles à milier, elles étoient vendues en gros, et s'y étant élevé des contestations à ce sujet, MM. les Jurats déclarent que la vente des épingles au-dessous d'une grosse, composée de douze miliers, sera sencée être vente en détail et prohibée par les ordonnances (f° 26).

1700, 2 octobre. — Enregistrement des statuts et règles de la confrairie de Sainte-Claire, instituée dans l'église de Saint-Projet par les maîtres épingliers de la présente ville, lesdits statuts contenant vingt-deux articles qui sont aprouvés de M. l'Archevêque (f° 85).

1706, 16 décembre. — Délibération desdits maitres épingliers, portant que tous les ouvriers et ouvrières dudit maitier qui se trouveront et demeureront dans la présente ville, seront partagés et répartis par la communauté entre lesdits maîtres à proportion du besoin qu'ils en auront, lesquels maîtres seront tenus d'exécuter la répartition qui en sera faitte, à peine de 3 livres d'amande.

Ordonnance sur requette qui homologue ladite délibération (f° 52).

1722, 5 août. — Enregistrement et homologation d'une délibération tenue par les maitres épingliers de la présente ville, portant qu'aucun maître ni veuve de maître ne pourra payer aux ouvriers et ouvrières que 6 sous par pois du tirage du fil aux tireurs, aux faiseurs d'ances que 6 sous par douzaine, aux faiseurs de têtes 6 sous pour livre, et aux frapeurs 12 sous par douzaine de miliers, à peine de trente livres d'amende (f° 39).

1756, 10 avril. — Michel Ayma et François Larrat ont prêté le serment de bayles des maîtres épingliers (f° 123).

1757, 27 août. — Sieurs Jean Batanchon et Jean Duchen ont prêté le serment des sindics de leur communauté (f° 86 v°).

1759, 22 août. — Jean Batanchon et Jean Duchen, *idem* (f° 132).

1763, 25 août. — Daniel Batanchon, Jean Duchêne et Claude Béchade.

garçons épingliers habitans de cette ville, les deux premiers fils de maîtres, ont pretté le serment de maîtres épingliers au cas requis et accoutumé (f° 173).

1763, 17 décembre. — Claude Béchade, maître épinglier, a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 127 r°).

1765, 23 août. — Jean Batanchon et Michel Buchon ont pretté le serment de bailes de leur communauté (f° 183).

1766. 5 avril. — Michel Duchen et François Eymat, garçons épingliers, fils de maîtres, ont prêté serment de maîtres épingliers de la présente ville (f° 54 r°).

1766, 10 décembre. — Jean Batanchon et Michel Duchen, maîtres épingliers, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 45 v°).

1767, 3 septembre. — Jean Duchen et Daniel Batanchon fils, maîtres épingliers, ont pretté le serment de bayles de leur communauté f° 143 r°).

1767, 11 décembre. — Marc Duluc, garçon épinglier, a pretté le serment de maître épinglier de la présente ville en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet de Sa Majesté (f° 175 r°).

1767, 14 décembre. — Jean-Baptiste Gerbaut, *idem* (f° 175 v°).

1767, 14 décembre. — Jacques Louis, *idem* (f° 177 r°).

1769, 18 février. — Jean-Baptiste Joubert, *idem* (f° 130 v°).

1768, 14 octobre. — Jean Duchen et Marc Duluc ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 90 r°).

1769, 7 septembre. — Claude Béchade et Marc Duluc, maîtres épingliers, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 27 r°).

1770, 30 août. — Jean Duchen et Claude Béchade ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 106 r°).

1771, 13 juin. — Ursin Mahon a pretté le serment de maître épinglier de la présente ville (f° 10 v°).

1771, 22 août. — Jean Duchen et Jean-Baptiste Jaubert ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 24 r°).

1773, 2 août. — Jacques Chinal a pretté le serment de maître épinglier par brevet (f° 13 v°).

1773, 28 août. — Michel Duchen et autre Michel Duchen ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 22 v°).

1774, 10 septembre. — Jean Gerbaut et Jean-Baptiste Joubert ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 104 r°).

1775, 25 juillet. — Jean Vaucheron a pretté le serment de maître épinglier par brevet (f° 23 r°).

1775, 14 octobre. — Michel Duchen et Claude Béchade ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 48 r°).

1777, 22 septembre. — Daniel Batanchon et Marc Duluc ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 36 v°).

1778, 22 août. — Jean Duchen et Baptiste Joubert ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 90 v°).

1779, 23 août. — Daniel Battanchon et Jean Gerbaut, maîtres épingliers de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 3 v°).

1780, 20 novembre. — Daniel Battachon et Jean Gerbaud, maîtres épingliers de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 85 v°).

1781, 26 juillet. — Pierre Colin, garçon épinglier, habitant de cette ville, a été reçu maître et a pretté le serment au cas requis (f° 137 v°).

1781, 11 août. — Michel Duchen et Marc Duluc, maîtres épingliers de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 1 v°).



ESTEYS

1525, 23 décembre. — Délibération pour faire habiller la loge et retrait qui étoit à l'estey des Anguilles.

1527, 16 juin. — Il est enjoint à MM. Gaillard et Derignon, jurats, de procéder à leur commission au sujet de l'estey du Pont-Saint-Jean (f° 229).

1527, 17 juillet. — M. de Frans, jurat, est commis pour faire réparer et curer certains esteys et fossés dans la palu de Bègles, afin de la dessécher (f° 238).

1527, 17 juillet. — M. le Procureur de la Ville requiert que MM. de Ségur et Jean Faure, sieur de Latour, eussent à employer l'argent qu'ils avoient cy-devant promis d'employer à réparer les chemins, esteys et fossés de la paroisse de Bègles (f° 238).

1532, 18 septembre. — Députation de MM. Larivière, Mignot et Monedey, jurats, pour pourvoir à la réparation de l'estey des Chartreux (f° 16).

1535, 17 juillet. — M. le Prévôt est commis pour pourvoir à la Divise, afin que le cours de l'eau ne soit empêché (f° 142).

1559, 28 octobre. — Ordonnance rendue à la réquisition de M. le Procureur-sindic, qui, ensuivant les statuts et ordonnances de la Ville et arrêts de la Cour qui deffendoient d'avoir aucuns retraits, cloaques et éviers sur les divises et esteys de la ville, ni y jetter aucuns bourriers, terres et autres choses qui puissent occasionner des infections et empêcher le cours de l'eau, ordonne que touts les retraits et cloaques qui sont sur les esteys, divises et autres, occasionant infection et empêchant le cours de l'eau, ensemble les éviers, seront abatus et démolis; deffend à toute manière de gens de tenir et faire faire sur lesdits esteys et devizes aucuns cloaques, retraits et éviers, ni y mettre et jetter aucune infection, ordure et autres choses empêchant le cours de l'eau, sous peine de 25 livres; et pour voir les retraits, cloaques et éviers qui étoient sur lesdits esteys et devises depuis les murs de la ville où ils commensoient jusqu'à la rivière, MM. de Bonneau et Olive, jurats, sont commissaires; ils sont chargés de dresser leur verbal et d'ordonner à ceux qui avoient lesdits retraits, cloaques et éviers de les faire démolir, sous tel délay qu'ils jugeront à propos de fixer, et de faire otter les infections et autres choses empêchant le cours de l'eau.

Lesdits sieurs de Bonneau et Olive disent qu'ils ne pouvoient accepter cette commission, parce qu'ils avoient celle de visiter les murs de ville, ensemble les cloaques et éviers qu'on y avoit pratiqué (f° 45).

1681, 31 mai. — Permission accordée au sieur Delbreil de bâtir le long de l'estey de Mouran, même de voûter ledit estey, si bon luy semble, à l'endroit où il bâtira, à la charge d'en faire le recurement au-dessous des voûtes au-devant de sa bâtisse, à proportion de sa contenance (f° 41).



ÉTAT MILITAIRE

1614, 15 mars. — Arrêt du Parlement qui fait, comme autrefois, deffences à toute manière de gens, de quelque état et qualité qu'ils soient, de faire aucun monopole, menées et pratiques tendants à

détourner les sujets du Roy de la loyauté et obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté et à celle de la Reyne régente, faire aucun amas et assemblée de gens de guerre, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'exprès commandement de Sa Majesté et attache de son lieutenant général en la province : et, pour rompre et empêcher lesdites assemblées, ladite Cour, suivant l'exprès commandement de Sa Majesté, enjoint aux prévôts des maréchaux, visséneschaux et à chacun d'eux, chacun en leur détroit et sénéchaussée, de tenir la campagne en leur dite sénéchaussée, avec leurs archers et officiers, informer contre les contrevenants, comme perturbateurs du repos public et criminels de lèze-majesté, et procéder contre eux par la rigueur des édits et ordonnances, leur faire et parfaire le procès et, en cas de résistance, les traiter comme ennemis publics, leur courir sus et les tailler en pièces ; leur permet de convoquer les communautés pour leur prêter ayde et secours, en cas de besoin ; enjoint à tous gentilshommes et autres gens de guerre de leur donner ayde et main-forte, aux communautés des villes, consuls et habitans de les assister aussi de tout leur pouvoir, en sorte que la force en demeure au Roy et à sa justice.

Ledit arrêt est attaché au commencement du registre.

1620, 3 octobre. — Ce même jour, MM. les Jurats ordonnèrent aux boulangers de fournir le pain de munition nécessaire à l'armée du Roy, et que les pains fussent de douze onces, poids de marc, et du prix de 8 deniers pièce, bien cuit et bien conditionné, sous peine de 500 livres (f° 9).

1621, 31 mai. — M. de Martin, jurat, dit que M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, luy avoit dit que l'armée du Roy qui venoit du Béarn sous les ordres de M. le duc d'Espernon et du sieur de Contuneans, composée de trois mil hommes, devoit arriver sous peu de jours à Langon ; que le Roy luy ayant ordonné de faire dessendre ces troupes à Royan, pour qu'elles pussent joindre Sa Majesté devant Saint-Jean-d'Angeli, il étoit nécessaire d'avoir quantité de bateaux pour les envoyer audit lieu de Langon, et de faire faire quinze mil cinq cent pains de munition ; qu'ayant représenté audit seigneur de Mayenne les charges de la Ville et les emprunts qu'elle avoit faits pour les acquiter, il avoit répondu qu'il faloit rendre ce service au Roy, et qu'il fairoit rembourcer la Ville. Sur quoy, il est délibéré de mander les boulangers de la ville pour faire lesdits pains, qui seroient en tout

leur co, du pois de seize onces, et du prix de 9 deniers, et MM. Dorat, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, sont députés pour arrêter les bateaux.

Ces Messieurs en arrêtèrent le même jour trente-cinq ou quarante, et les batelliers nécessaires. Le lendemain, M. Dorat et le chevalier du guet conduisirent ces bateaux à Langon et firent charger huit mille six cents pains, pour être distribués aux soldats, le surplus ayant été réservé pour les conduire à Mortaigne. M. Vrignon, aussi jurat, raporta qu'il avoit été fait quinze mille cinq cent trente-huit pains et qu'il en faloit faire davantage, parce que l'armée étoit composée de près de quatre mil hommes (f° 106).

1621, 5 juin. — M. Dorat, jurat, dit que, suivant la résolution prise par MM. les Jurats, il avoit acheté dix tonneaux de vin du haut païs, à 17 écus le tonneau, et les avoit fait distribuer aux trente et une compagnies arrivées aux Chartrons sous les ordres de MM. de Contenuans et de Samect, et qu'il avoit été fait les pains nécessaires pour ces troupes et pour sept autres compagnies qui étoient encore à Langon (f° 108).

1621, 5 juin. — Départ desdites trente et une compagnie[s] pour aller joindre l'armée du Roy devant Saint-Jean-d'Angeli. M. de Contenuans convint avec M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, qu'il fairoit descendre ces troupes à Saint-Surin ou à Mortagne : et quoique la Ville eût fait les fraix de la nourriture et des bateaux nécessaires auxdites troupes, néanmoins ledit sieur de Contenuans les fit débarquer à Blaye (f° 109).

1621, 11 juin. — M. le Premier Président ayant mandé MM. les Jurats chés luy, où étoient M. le Président de Pontac, M. Camain et deux ou trois autres conseillers, il leur dit que M. le duc de Mayenne (qui étoit à l'armée, près Nérac) leur avoit marqué de luy faire tenir 6,000 écus, et leur avoit envoyé, à cet effet, un mandat du Trésorier de l'Épargne sur le receveur du nouveau Convoy, et que ce receveur ayant déclaré qu'il n'avoit pas d'argent, il convenoit d'emprunter ladite somme. A quoy MM. les Jurats incistent et disent que, puisqu'il aparoissoit dudit mandat audit receveur, il devoit donner ladite somme ou l'emprunter (f° 111).

1621, 26 juin. — Délibération portant qu'on metroit cinq cents hommes sur pié et que M. de Lure, jurat, les conduiroit à M. le duc de Mayenne, à Caumon, le tout sous le bon plaisir du Parlement, et on députe vers la

Cour MM. Bonalgues, jurat, et le Procureur-syndic: ils raportèrent que le Parlement aprouvoit cette résolution, mais qu'avant tout il faloit faire une assemblée des Cent et Trente, et avoit à cet effet nommé des commissaires.

Ladite assemblée ayant été faite, il fut résolu d'écrire à M. le duc de Mayenne, pour savoir s'il agréeoit qu'on luy envoyât lesdits cinq cents hommes; en conséquance, on envoya un exprès au siège de Caumont, qui raporta que ledit seigneur n'avoit pas besoin de ce secours, parce qu'il avoit chassé l'ennemi dudit Caumont, et s'en retournoit à Nérac (f° 119).

1621, 13 juillet. — Mandement tiré par MM. les Jurats sur le Trésorier de la Ville de la somme de 2,637 livres 10 sols pour le payement de tous les fraix faits pour le transport et nourriture des trente-neuf compagnies qu'on fit passer à l'armée du Roy, qui étoit devant Saint-Jean-d'Angeli (f° 129).

1621, 24 juillet. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à M. le comte Chombert, surintendant des finances, pour obtenir le payement du trésorier général de l'extraordinaire des Guerres de la somme de 2,637 livres 10 sols employée par la Ville, ainsi qu'il est contenu par le mandement cy-dessus, et qu'à cet effet le Trésorier de la Ville enverroit son seing en blanc pour servir de quittance (f° 133).

1621, 11 septembre. — M. le Procureur-syndic dit qu'on voyoit vaguer dans la ville quantité de soldats qui dénotoient, à leur seule vue, s'être absentés sans congé de leur capitaine. Sur quoy, il est délibéré qu'il seroit enjoint à touts les soldats qui n'exiberoient pas leur congé ou la permission de leur capitaine pour venir en ville, de vuider ladite ville en trois jours (f° 151).

1621, 1er décembre. — M. de Martin, jurat, raporte que M. de Roquelaure luy avoit marqué qu'il faloit que MM. les Jurats fournissent des bateaux et des vivres aux troupes qu'on devoit embarquer à Pregnac. Sur quoy, MM. Cosatges, jurat, et le Procureur-syndic ayant été députés au Parlement, il est délibéré, après avoir ouï leur raport, que le Trésorier de la Ville prendroit du sieur de Massiot la somme de 2,500 livres, pour subvenir aux fraix desdits vivres et embarquement depuis Preignac jusques à Blaye (fos 183 et 186).

1622, 17 février. — Les chefs des garnisons de Caumont, Fronsac et autres s'étant plaints que lesdites garnisons ne pouvoient être payées,

à cause de l'arrêt du Parlement qui avoit destiné les sommes du nouveau subcide pour le remboursement des bourgeois qui avoient prêté, et demandé, que, pour cette fois, elles fussent payées, parce que lesdits bourgeois pouvoient attendre pendant un an leur remboursement, il fut délibéré que MM. Bonalgues et Vrignon, jurats, yroient en informer le Parlement (f° 228).

1622, 22 février. — M. Minvielle, citoyen et controlleur de la recette du nouveau subcide, dit en Jurade que le Parlement avoit rendu un arrêt portant que le sieur de Massiot, receveur dudit subcide, seroit contraint au payement de la somme de 10,000 livres pour être employée à payer les garnisons de Caumont, Fronsac et autres (f° 232).

1622, 14 mars. — M. de Briet, conseiller au Parlement, s'étant présenté à la grande porte de l'Hôtel de Ville, fit dire à MM. les Jurats qu'il venoit de la part de la Cour. Sur quoy deux de MM. les Jurats furent l'accuillir et, étant entré dans la chambre du Conseil, dit que la Cour l'avoit député pour dire à MM. les Jurats qu'il étoit nécessaire d'avoir des pièces pour l'armement qui se faisoit en mer, et des poudres pour les armées de Sa Majesté conduites dans la basse Guyenne par MM. le duc d'Elbœuf et maréchal de Themines, et qu'il faloit faire ouvrir les arcenaux du Roy, tant de la ville que du Château-Trompette : en conséquance, M. de Lure fut député pour aller au Château-Trompette voir l'arsenal, pour sur son raport y être délibéré (f° 247).

1622, 28 mars. — M. de Martin, jurat, dit en Jurade qu'il étoit nécessaire d'envoyer deux cents hommes à M. le duc d'Elbœuf, et qu'il faloit trouver un fonds pour payer les soldats. Sur quoy il est délibéré qu'il partiroit six hommes de chaque escouade, qu'on mandroit aux principeaux bourgeois de les tenir prêts pour le lendemain, que MM. de Laburte et de Senault, capitaines, prendroient la peine de les conduire avec leurs lieutenants ou enseignes, s'ils le trouvent à propos (f° 251).

1622, 5 avril. — M. de Martin, jurat, dit qu'étant chés M. le Premier Président avec M. Vrignon, aussi jurat, il y avoit été résolu qu'on enverroit dans le Médoc la compagnie qui étoit dans l'isle de Caseaux, et de mettre trente ou quarante hommes dans cette isle, et ajoute que M. le Premier Président avoit trouvé à propos que, pour faire le fonds nécessaire pour l'entretient de ces troupes, il faloit emprunter de l'hôpital Saint-André la somme de 8,000 livres. Sur quoy, il est délibéré

d'emprunter ladite somme au denier 15, à condition que le Parlement donneroit son arrêt pour qu'elle fût remboursée sur les deniers du Convoy et pour que MM. les Jurats pussent nommer un controlleur, tant au bureau de cette ville qu'à ceux de Blaye, Libourne, Langon et Bourg, et pour informer le Parlement de ce dessus, M. Vrignon, jurat, et le Procureur-sindic sont députés, lesquels raportèrent que la Cour n'avoit pas voulu l'établissement desdits controlleurs, et avoit déclaré qu'elle fairoit elle-même ledit emprunt (f° 254).

1622, 7 mai. — Ce même jour, MM. les Jurats écrivirent aux Maire et Jurats de Libourne et au juge de la prévôté d'Entre-deux-Mers, afin qu'ils fissent des diligences pour faire trouver assés de bateaux au port de Cuzac pour passer la cavalerie détachée de l'armée du Roy, qui étoit devant Royan pour venir joindre M. le Prince de Condé. Il fut envoyé aussi cent bateaux de la présente ville pour porter quatre mil hommes de pié avec leur bagage, ensemble douze autres grands bateaux pour porter six pièces de canon et leur attelage (f° 265).

1622, 17 mai. — Le Roy ayant écrit du camp devant Royan d'envoyer à Blaye quantité de barques et de bateaux pour porter une partie de son armée, et d'envoyer les cordages et les ancres nécessaires pour dresser les pons de Guitres et de Brane pour passer l'artillerie, sur quoy il est délibéré que le Trésorier de la Ville emprunteroit 300 livres pour pourvoir au payement des batelliers (f° 268).

1622, 3 juin. — M. de Milières, capitaine d'une compagnie de M. de Joigni, général des galères, logée au fauxbourg des Chartrons, ainsi qu'on l'a raporté sur l'article du *Logement des gens de guerre*, dit en Jurade qu'il étoit averti que MM. les Jurats avoient fait une procédure contre deux de ses soldats qui s'étoient batus à La Bastide, l'un desquels avoit été tué, ce qui fait qu'il les prie de vouloir l'apeller au jugement de cette affaire, quand elle seroit prête à être jugée, ainsi qu'on avoit acoutumé de faire en pareils cas. Sur quoy, il est délibéré que, quand ce procès seroit en état d'être jugé, il seroit pourvu à la réquisition dudit sieur Milières (f° 281).

1622, 6 juin. — MM. les Jurats donnent 9 livres à neuf soldats du régiment des gardes du Roy, pour aller joindre leur régiment, sans préjudice de la répéter sur les deniers destinés pour la nourriture et entretient des soldats blessés.

Ces neuf soldats sortoient de l'hôpital (f° 283).

1622, 22 juin. — Ce même jour, on aprit que l'armée du Roy étoit à Saint-Antonin, et que Sa Majesté étoit logée dans une petite ville apellée Queylus (f° 293).

1625, 14 juin. — Départ de M. Roquette, jurat, pour aller joindre la compagnie qu'il avoit levée pour le service du Roy, et par ordre de M. le duc d'Espernon (f° 89).

1625, 21 juin. — Délibération portant qu'il seroit emprunté soixante mousquets pour armer les soldats de la compagnie qu'on devoit envoyer contre M. de Soubise. Ces mousquets et les bandolières furent prêtées par le sieur Duplessi, auquel M. de Gourgues, premier Président, et MM. les Jurats firent le chargement, qui est attaché au registre. Le nommé Benoit, qui fut chargé de remettre lesdites armes, les remit la plus grande partie rompues et fut à dire douze bandolières (f° 93).

1627, 6 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 11 septembre 1621 cy-dessus, rendue contre les soldats qui vagoient (f° 17).

1627, 6 novembre. — MM. les Jurats font faire cinq cents habits de bure doublés de toille, pour envoyer à l'armée (f° 36).

1627, 10 novembre. — *Idem*, cinq cents paires de souliers (f° 39).

1628, 22 mars. — MM. les Jurats expédient des mandements aux marchands, aux chaussetiers et aux tailleurs qui avoient fourni l'etoffe, les haut de chausse, les bas, et fait les cinq cents habits cy-dessus (f° 148).

1629, 2 juin. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur ordonne de faire dessendre à Royan les bateaux nécessaires pour porter deux mille hommes à Preignac et de leur fournir les vivres nécessaires jusques audit lieu de Preignac, prometant Sa Majesté de leur faire rembourcer les avances qu'ils feroient à ce sujet.

Le Roy envoyoit ces troupes à Montauban pour en démolir les fortiffications.

Dès que MM. les Jurats eurent receu cette lettre, ils délibérèrent d'emprunter 1.500 livres et députèrent MM. Vialar et Lavaud, jurats, pour aller informer M. le Gouverneur du tout. Ils raportèrent que ce seigneur leur avoit dit qu'il faloit faire faire quantité de pains d'un sol et acheter du vin, que, pour soulager les habitans de cette ville, il alloit écrire à celles de Blaye et Bourg, pour que chacune d'elles préparât deux mille pains, cinq barriques de vin et des bateaux pour

envoyer à Royan, et qu'il faloit envoyer quelqu'un d'affidé sur les lieux pour distribuer ces vivres. Sur quoy, les bayles boulangers sont mandés: leur disent de faire dix mille pains co d'un sol pièce, et du poids de quatorze onces, et de le peser sur le pié de 6 livres 10 sols le boisseau: ensuite ils expédièrent un mandement de 30 livres au capitaine Clausier pour aller avec un archer auxdits lieux de Blaye et Bourg remettre la lettre dudit seigneur Gouverneur et recevoir, en vertu d'icelle, quatre mille pains et dix barriques de vin et les porter à Royan où il les distribueroit auxdits deux mille hommes.

Le même jour, ledit capitaine Clausier partit (f°s 68 et 69).

1631, 18 août. — M. de Lacroixmarron se charge de prier M. Dussault, avocat général, de requérir l'également de la somme de 11,000 livres demandée par le Roy pour les habits des soldats de Casal et Suze (f° 161).

1632, 28 juin. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire aux députés de la Ville à Paris qu'ils étoient poursuivis pour le payement de 11,000 livres pour les habits et souliers des soldats de Casal et de Suze, et pour qu'ils demandassent des lettres d'assiette pour imposer ladite somme sur la générallité (f° 142).

1632, 10 juillet. — Le Trésorier de la Ville représente que Philipe Foucaud, commis à la recette généralle de l'année 1630, avoit fait procéder par saisie et établissement de commissaire général sur la maison qui luy apartenoit, sous prétexte qu'iceluy Trésorier devoit avoir receu la somme de 11,000 livres, que le Roy avoit ordonné aux Trésoriers de France, par ses lettres-patentes du mois de janvier 1630, de faire imposer par MM. les Jurats sur les habitans de la ville pour le payement de partie des habits et souliers fournis aux soldats qui avoient été en garnison à Casal et à Suze: que, comme il n'avoit point receu aucune somme à ce sujet, attendu que ladite imposition n'avoit pas été faite, parce que lesdits habitans prétendoient s'en exempter en vertu de leurs privilèges, il avoit fait apel de ladite saisie et établissement de commissaire, et rendu oposant à ce qu'il ne fût fait aucune criée de sadite maison, sans que pour cela ledit Foucaud eût cessé ses poursuites: au contraire, il avoit fait procéder à une première criée, devant l'église Saint-Éloy, et se jactoit de faire emprisonner ledit Trésorier et de faire saisir touts ses autres biens et meubles, ce qui metoit ledit Trésorier dans la nécessité de faire suite de son apel et

opposition, pourvu que MM. les Jurats y consentissent, prissent le fait et cause pour luy et le relevassent indemne de tout événement. Sur quoy il est délibéré que ledit Trésorier feroit suite de son apel et oposition aux frais et dépens de la Ville, que le fait et cause étoit pris pour luy, et qu'il seroit relevé indemne de l'événement de cette affaire (f° 146).

1632, 31 juillet. — MM. les Jurats chargent les députés qu'ils envoyoient au Parlement pour demander des commissaires pour la nouvelle élection, de dire à la Cour que la Ville étoit vivement poursuivie pour le payement de 11,000 livres qu'on luy demandoit pour les habits et souliers des soldats de Cazal et Suze, et de la suplier d'ordonner la répartition de cette somme.

Lesdits députés raportèrent que la Cour avoit renvoyé cette affaire à un autre jour (f°s 163 et 164).

1632, 5 août. — Publication d'un arrêt du Parlement qui deffendoit à toutes personnes de s'enrôler pour porter les armes contre le service du Roy.

Le cérémonial de cette publiquation est raporté sur l'article des *Publications d'édits, arrêts, etc* (f° 169 et f° 8 du regitre qui commence au 1er août 1632).

1632, 30 juillet. — MM. les Jurats écrivent aux députés de la Ville à Paris, au sujet de la saisie faite au préjudice du Trésorier de la Ville, à deffaut de payement de la somme de 11,000 livres qu'on demandoit à la Ville pour les habits des soldats de Cazal et de Suze, et leur marquent d'obtenir des lettres d'assiete pour ladite somme, demander main levée de ladite saisie. Ils envoyèrent aussi l'arrêt du Parlement qui acordoit un délay de trois mois audit Trésorier (f° 14).

1634, 1er juillet. — Règlement du 14 février 1633 consernant les étapes, par lequel le Roy ordonne ce qui suit :

GENS D'ARMES

Le gendarme prendra pour trois cheveaux soixante livres de foin, douze mesures avoine, six pains de douze onces, cuit et racis entre bis et blanc, quatre pintes de vin mesure de Paris, cru du lieu, quatre livres de viande bœuf, veau et mouton, l'un portant l'autre.

Le capitaine prendra pour six gendarmes, le lieutenant pour quatre.

l'enseigne pour trois, le guidon pour trois, le maréchal de logis pour deux, et les fourriers et menus officiers pour demy gendarme chacun.

CAVALERIE LÉGÈRE

Le cheveau-léger prendra pour deux cheveaux-légers quarante livres de foin, huit mesures d'avoine, quatre pains, trois pintes de vin, comme dessus, et trois livres de viande, aussi comme dessus.

Le capitaine prendra pour six maîtres, et en son absence le lieutenant du colonel, auquel cas celuy-cy ne pourra prendre celle de lieutenant, ainsi qu'il fut jugé le 17 février 1629; mais quand le capitaine y sera, le lieutenant prendra pour quatre maîtres, le cornette pour trois et le maréchal de logis pour deux.

ÉTAT-MAJOR

Le colonel de la cavalerie légère prendra pour douze cheveaux à proportion comme dessus, le mestre de camp pour neuf, le maréchal de logis comme un lieutenant, les fourriers et menus officiers chacun la moitié d'un cheveau-léger, le prévôt comme un cheveau-léger, les archers comme les fourriers, et les carrabins du colonel, mestre de camp et maréchal général de logis comme les fourriers, et le commissaire à la conduite comme un cornette.

CARRABINS

L'étape leur sera fournie comme à un demy-cheveau-léger. Le mestre de camp prendra pour huit carrabins, le capitaine pour six, le lieutenant pour quatre, le cornette pour trois, le maréchal de logis pour deux, les trompettes et menus officiers pour un, le tout délivré à eux effectifs, les absens ni personne pour eux ne pouvant rien exiger, et ce sous les certifficats des commissaires à la conduite ou, en leur absence, des juges des lieux, bien entendu que, quand le chef desdites compagnies seroient en semestre et que partie de leur équipage suivroit la troupe, les domestiques et officiers pourroient prendre la moitié de l'étape desdits chefs.

INFANTERIE

Chaque soldat aura deux pains par jour, une peinte de vin et une livre de viande, comme il est cy-dessus espécifié.

Le capitaine prendra pour six soldats et, en outre, quatre-vingts

livres de foin et seize picotins d'avoine pour quatre cheveaux; le lieutenant pour quatre soldats, et pour deux cheveaux quarante livres de foin et huit picotins d'avoine; le sergent pour deux soldats, et vingt livres de foin et quatre picotins d'avoine pour un cheval.

ÉTAT-MAJOR

Le mestre de camp prendra pour deux capitaines, l'ayde-major comme un lieutenant, le maréchal de logis comme un enseigne, l'aumônier comme un sergent, le chirurgien de même, le prévôt comme un enseigne et le commissaire à la conduite comme le capitaine.

Outre tout ce dessus, le Roy ordonne que rien ne seroit délivré qu'aux présens sur l'extrait du commissaire; que les gens de guerre enverroient trois jours devant avertir de leur passage avec la route et l'ordre de l'étape, pour qu'on sache précisément ce qui devra leur être fourni; qu'à l'entrée de chaque logement, il seroit fait un ban, pour qne nul soldat ne prene aucune chose de son hotte que le lit, le linge de table, pot, écuelle, verre, place à son feu et à sa chandelle, et s'ils veulent s'aider ou se servir d'autre chose, ce ne sera qu'en payant: que le sergent-major ou son ayde seroit tenu de prendre l'étape pour la distribuer aux gens de guerre, et que les maréchaux de logis de la cavalerie légère en feroient de même.

Le Roy ayant été informé que les gens de guerre se licentioient au point de se faire traiter à discrétion par leurs hottes, moyenant la paye qu'ils recevoient du Roy et qu'ils donnoient auxdits hottes; que les fantacins ne se contentoient pas de se faire défrayer, non plus que les cavaliers et leur équipage, mais encore menoient avec eux des amis; qu'au lieu de trois cheveaux que devoit avoir chaque gendarme, et deux chaque cheveau léger avec un valet chacun, ils avoient cinq et six cheveaux et plusieurs valets, sans augmenter le payement de leur dépence, qu'ils fesoient consister à 6 sols chaque fantacin, 20 sols chaque cheveau léger et 27 sols chaque gendarme : Sa Majesté voulant y remedier, ordonne que les gens de guerre ne pourroient obliger leurs hottes dans leurs routes de leur fournir que ce qui est porté par le susdit règlement, en par chaque fantacin payant 5 sols, chaque cheveau léger 30 sols et chaque gendarme 37 sols; veut Sa Majesté que touts gens de guerre qui exigeroient quelque chose au delà de ce qui est porté par ledit règlement, le paye de gré à gré et au prix

courant, sous peine de châtiment exemplaire, sans néanmoins qu'ils puissent contraindre leurs hôtes de leur fournir que l'ustancile porté par ledit règlement: ordonne que dans la garnison lesdits gens de guerre achèteroient eux-même touts les vivres et denrées qui leur seroient nécessaires au prix de la taxe faite à leur arrivée, en présence des officiers des lieux, sans pouvoir obliger leurs hottes de leur en faire provision ni exiger d'eux de l'argent, même sous prétexte de leur tenir lieu d'ustancile: rendent [*sic*] Sa Majesté les chefs et officiers responsables des contraventions, lesquelles seroient sur-le-champ réparées par saisie et retention de leurs apointements pour la première fois, et par privation de leur charge pour la seconde, et ce sur les plaintes qui seroient envoyées à Sa Majesté par les habitans des lieux.

La publication des susdits règlements, faite à Bordeaux, est raportée sur l'article des *Publications des édits, arrêts et ordonnances, etc.* (fº 36).

1638, 17 juillet. — Ce jour, M. de Machault, maître des requettes, manda à MM. les Jurats qu'on avoit besoin à l'armée que commandoit M. le prince de Condé sur les frontières d'Espagne, de quatre maîtres charrons, de six garçons et du bois pour des affûts. Sur quoy, MM. de Lauvergnac et Portets, jurats, sont députés pour aller faire voir la lettre dudit sieur de Machault au Parlement. Ils raportèrent à leur retour que la Cour les avoit exortés d'exécuter le contenu en ladite lettre.

Le lendemain, on envoya dix charrons, dont quatre maîtres, auxquels on donna 15 livres, et moitié moins aux autres (fº 180).

1638, 9 août. — Ordonnance de M. le prince de Condé, général de l'armée du Roy en Guyenne, dattée du camp devant Fontarabie, le 17 juillet 1638, par laquelle ce prince, en vertu des pouvoirs que le Roy luy avoit donnés, ordonne que par les sénéchaux, leurs lieutenants généreaux, consuls et jurats des villes et communautés, il seroit procédé sans délay à l'armement et assemblée des communes de la province de Guyenne, pour renforcer l'armée que Son Altesse commandoit, afin de la mettre en état de s'oposer à celle que l'Espagne assembloit; qu'en conséquance lesdites villes et communautés feroient tenir prêts, chacune au prorata de leur grandeur et portée, nombre d'hommes valides duement armés et en état de servir, qu'elles soudoyeroient pour un mois à compter du jour de leur départ; que

ces hommes seroient commandés par ceux que lesdites communautés choisiroient ou par quelque gentilhomme du voisinage qui seroit prié de le faire, et qu'au premier ordre de Son Altesse lesdits hommes ayent à se rendre où elle leur ordonneroit, enjoignant à M. l'Évêque d'Aire d'y tenir la main, suivant les ordres qu'il en avoit receu de Sa Majesté.

Procuration donnée par M. l'Évêque d'Aire, commissaire général de M. le prince de Condé, à maître Jean de Sage, juge royal de Labrit, pour qu'il se transportât dans les villes de Bordeaux, Bazas, Langon, Saint-Maquaire, Bourg, Blaye, Libourne et autres lieux, où ledit Sage rendra les paquets, et enjoindre aux sieurs lieutenants, juges ou jurats desdites villes, d'obéir aux ordonnances de Son Altesse dont il seroit porteur, de ne pas souffrir que dans les ports et hâvres de leurs villes il fût chargé pas une espèce de grains, sauf pour l'armée de Guyenne, auquel cas ceux qui en chargeroient seroient tenus de prendre permission ou passeport de ceux qui seroient à cet effet commis dans lesdites villes par ledit seigneur Évêque ou ledit sieur Sage: de faire les mêmes injonctions à touts fermiers des Domaines, traites foraines et péages: deffendre à ceux qui seroient commis de donner aucun passeport ni permission pour charger et transporter lesdits grains, qu'à la charge de raporter certifficat audit commis du sieur Jean de Bruys jeune, bourgeois et marchand à Bayonne, comme quoy ils avoient transporté lesdits grains à ladite armée; comettre telles personnes qu'il jugeoit à propos pour délivrer lesdits permissions et passeports, lesquelles personnes tiendroient regitre de touts ceux qu'ils délivreroient, et de touts les certifficats dudit sieur de Bruys qui leur seroient raportés: dresser procès-verbal des reffus d'obéir que pourroient faire lesdits lieutenants, juges, jurats, officiers et sujets et protester contre eux de touts dépens, domages et intérêts, même par exprès, du retardement des affaires et service du Roy.

Ordonnance de M. l'Évêque d'Aire, du 28 juillet 1638, qui enjoint au sieur de Sage, juge royal de Labrit, d'aller remettre les paquets et faire exécuter les ordonnances de M. le Prince et de M. l'Évêque d'Aire aux villes et sièges où les adresses en étoient faites, luy taxant la somme de 6 livres 8 sols tournois par jour pour aller et venir, payables par lesdits jurats, conseils et sièges desdites villes, lesquels seroient tenus de luy fournir, en outre, cheval pour son voyage, quand il en auroit

besoin: ordonnant qu'en cas qu'il fût retenu par le mauvais temps, maladie ou autrement, il seroit payé et deffrayé de la dépence par les Jurats et consuls des lieux où il seroit retenu sur le pié cy-dessus taxé, lesquels consuls et jurats seroient aussi tenus d'envoyer quelqu'un pour continuer l'exécution de la commission dudit sieur Sage, en cas que quelque maladie le retînt, à peine d'en répondre; pouvoir étant donné audit Sage d'assigner les reffusans par devant ledit seigneur Évêque d'Aire, à Bayonne, chés le sieur Jean de Bruys jeune.

Ordonnance de M. l'Évêque d'Aire, du 28 juillet 1638, qui ordonne à MM. les Jurats de Bordeaux d'empêcher l'embarquement et transport des grains hors de la Guyenne, parce que le Roy en avoit besoin pour l'avitaillement de l'armée commandée par M. le Prince, voulant que touts ceux qui en feroient transporter pour ladite armée prissent un passeport dudit seigneur Évêque ou de..... à ce commis, et que ce passeport ne fût délivré qu'à la charge de raporter certifficat du sieur..... comme quoy lesdits grains avoient été déchargés pour ladite armée, sous peine de confisquation.

Lettre de M. l'Évêque d'Aire à MM. les Jurats de Bordeaux, par laquelle il leur marque qu'il leur envoyoit une ordonnance de M. le Prince pour avertir les communes de se tenir prettes pour aller servir le Roy dans l'armée dudit seigneur Prince au premier ordre de Son Altesse; qu'en exécution d'icelle, il leur envoyoit une autre ordonnance, émanée de luy qui parle, adressée à MM. les Lieutenant et Procureur du Roy en Guyenne, afin qu'ils eussent à y defferer sans délay; qu'il leur envoyoit le sieur Sage, juge de Labrit, pour leur remettre lesdites ordonnances et ses lettres, et pour leur faire les actes nécessaires pour leur décharge et de luy qui parle; et leur marque de faire payer les journées dudit sieur Sage sur le pié de sa taxe.

Ledit sieur Sage ayant remis tout ci-dessus en Jurade, MM. les Jurats en ordonnèrent l'enregitrement et députèrent MM. Lauvergnac et Portets pour en aller informer le Parlement, et MM. Roquette et d'Hosten pour en aller informer M. le Gouverneur de la Province. Tous ces députés raportèrent qu'il faloit obeir (f° 5).

1638, 10 août. — Députation de MM. Lauvergnac et Roquette de Carles, jurats, pour aller sçavoir de M. le Lieutenant général s'il avoit fait le département des gens de guerre qu'il faloit mettre sur pié, conformément aux ordres de M. le prince de Condé.

Lesdits sieurs députés raportèrent avoir représenté audit sieur Lieutenant général la lettre qu'ils avoient receu de M. l'Évêque d'Aire et qu'ils luy avoient dit que, comme MM. les Jurats vouloient aporter toute sorte de diligence pour accélérer les ordres de M. le prince de Condé, ils seroient bien aises de savoir si luy, Lieutenant général, avoit fait le département des gens de guerre que la Ville devoit mettre sur pié; que là-dessus ledit sieur Lieutenant général leur avoit répondu qu'il se dépêcheroit autant qu'il pourroit pour faire les convoquations; qu'il avoit déjà écrit aux paroisses et aux personnes entendues en l'art militaire, et qu'il feroit sçavoir à MM. les Jurats quand il auroit fait le département (f° 8).

1638, 10 août. — M. de Machault, maître des requettes et intendant de la justice près M. le prince de Condé, ayant écrit qu'on envoyât à Bayonne deux maîtres charrons et six garçons avec les outils nécessaires pour mettre les affûts de l'artillerie en état, MM. les Jurats mandèrent ces charrons par le chevalier du guet; mais celuy-cy ayant raporté que ces charrons s'absentoient, il est délibéré qu'attendu qu'il s'agissoit du service du Roy, les charrons dénommés dans la commission décernée au chevalier du guet seroit exécutée par corps et saisie de touts les ferrements desdits maîtres charrons, et que le chevalier du guet mettroit la présente ordonnance à exécution, sous peine de suspention de sa charge.

En conséquance de cette ordonnance, le chevalier du guet conduisit en Jurade deux maîtres charrons et six garçons, qui alléguèrent beaucoup de raisons pour se dispencer de faire ce qu'on exigeoit d'eux: mais MM. les Jurats leur ayant ordonné de partir le lendemain, sous peine de la prison, ils promirent d'obéir, et on leur fit main-levée de leurs outils saisis (f°s 8 et 9).

1638, 11 août. — M. le Lieutenant général ayant envoyé un clerc au greffe prier MM. les Jurats de se rendre chés luy à une heure après midy, pour leur communiquer des affaires importans touchant le service du Roy et du public, MM. Lauvergnac et Roquette de Carles furent députés; et à leur retour ils raportèrent que ledit sieur Lieutenant général leur avoit communiqué une lettre que M. l'Évêque d'Aire luy avoit écrit pour armer et mettre sur pié deux mil hommes qui seroient envoyés à M. le prince de Condé au camp devant Fontarabie, et que ledit sieur Lieutenant général leur avoit dit qu'il les avertiroit lorsqu'il en feroit la répartition (f° 12).

1638, 12 août. — Le sieur Sage, juge de Labrit, demande en Jurade si MM. les Jurats avoient receu le département de M. le Lieutenant général, afin qu'il le fît savoir à M. l'Évêque d'Aire. On luy répond qu'on ne l'avoit point receu. Là-dessus, il prend la résolution d'en parler luy-même audit sieur Lieutenant général et de luy dire qu'il étoit sur son départ; et MM. les Jurats délibèrent d'informer ledit sieur Lieutenant général de la demande dudit sieur Sage et luy dire d'y pourvoir, et ce dans l'objet de mettre la Ville à l'abry de tout blâme.

En conséquence, MM. de Lauvergnac et de Carles, jurats, sont députés. Ils raportent que ledit sieur Lieutenant général leur avoit dit qu'il aportoit toutes les diligences possibles audit département et qu'il l'enverroit à MM. les Jurats.

Le sieur Sage revient en Jurade, y remet son procès-verbal : il demande le payement de ses journées, à raison de 100 sols, suivant la taxe que luy avoit fait M. l'Évêque d'Aire, et des cheveaux ; on luy répond qu'on y pourvoiroit (f° 15).

1638, 13 août. — MM. les Jurats délibèrent de mander les capitaines de la Ville, pour savoir ceux d'entre eux qui voudroient entreprendre de conduire les compagnies qu'on mettroit sur pié, suivant le département qui en seroit fait par M. le Lieutenant général ; qu'il seroit fait une quette dans la ville pour payer ces gens de guerre; qu'on parleroit d'abondant audit sieur Lieutenant général pour avoir ledit département, et qu'on parleroit au Parlement de ladite quette (f° 15).

1638, 14 août. — Députation de MM. Lauvergnac et Roquette, jurats, pour aller de nouveau vers M. le Lieutenant général savoir de luy s'il avoit fait la répartition des gens de guerre que M. le prince de Condé avoit demandé pour renforcer l'armée qui étoit sous ses ordres au camp devant Fontarabie, et ce pour éviter le blâme que le retardement et le préjudice qui en résulteroit pourroit occasionner.

Ces députés raportèrent que M. le Lieutenant général avoit dit qu'il fesoit toutes les diligences possibles, et que bientôt il enverroit à MM. les Jurats le susdit département (f° 16).

1638, 19 août. — MM. les Jurats, bien que M. le Lieutenant général ne leur eût envoyé le département des gens de guerre, arrêtent de faire chacun la visitte dans leur Jurade, pour voir le nombre d'hommes qui s'y trouveroient (f° 17).

1638, 24 août. — Le sieur Delorier, archer des gardes de M. le prince

de Condé, remet en Jurade une lettre par laquelle ce Prince marquoit qu'il attendoit les troupes qui devoient être parties de la ville et de la sénéchaussée. MM. les Jurats répondent à cet archer qu'ils ne fesoient que de recevoir le département fait par M. le Lieutenant général, son clerc, nommé Lafite, les y ayant remis. Ils délibèrent après cela d'écrire audit seigneur Prince, à M. l'Évêque d'Aire et à M. de Machault, et de payer 30 livres audit archer pour partie de sa course.

Le même jour, il fut remis en Jurade une lettre de M. l'Évêque d'Aire pour hâter l'armement. Celui qui la remit demandoit 40 livres, mais MM. les Jurats ne luy en donnèrent que 20. Le regitre ajoute que M. le Lieutenant général avoit ordonné, par son département, que la Ville fourniroit trois cent hommes armés (fº 17).

1638, 25 août. — Nommination des capitaines de la Ville qui devoient aller à Fontarabie avec leurs lieutenants et enseignes, conduire trois compagnies.

Cette nommination faite, M. Portets, jurat, est député pour en aller informer M. le Gouverneur de la Province: et ayant rempli sa députation, il raporta que ledit seigneur avoit agréé ladite nommination et recomandé de se diligenter (fº 18).

1638, 28 août. — MM. Lauvergnac et Roquette, jurats, représentent au Parlement les diligences qu'ils avoient aporté pour avoir de l'argent des habitans, afin de subvenir au payement des capitaines et soldats: et à leur retour du Palais, ils raportent que la Cour leur avoit ordonné de faire contraindre MM. les avocats à payer ce à quoy MM. les Jurats les avoient taxés (fº 18).

1638, 29 août. — Ce même jour, MM. les Jurats écrivirent à M. le Prince, à M. le duc de La Valette, à M. de Machault et à M. l'Évêque d'Aire (fº 18).

1638, 4 septembre. — Départ de trois compagnies de gens de guerre, desquelles MM. Labadan, Ugla et Richard étoient capitaines. M. de Belcier etoit colonel de toutes celles de la Sénéchaussée, qui composoient deux mil hommes. Lesdits capitaines receurent la paye d'un mois et prirent leur route droit à Castres (fº 19).

1638, 6 septembre. — Convoquation du Conseil des Trente pour subvenir au payement des trois compagnies envoyées au camp devant Fontarabie (fº 19).

1638, 6 septembre. — Les sieurs Sosiondo aîné et André de Soiando [*sic*]

frères demandent l'enregitrement, tant de leur commission de commissaires et payeurs des troupes des communes de la Ville et Sénéchaussée de Bordeaux, que des droits attribués et taxés aux gens de guerre en datte du dernier août et signé de M. l'Évêque d'Aire, déclarant ne rien demander à la Ville pour les droits d'un mois attribués à leur charge, attendu les avances qu'elle avoit fait, mais seulement se pourvoir pour raison de ce sur les communautés. Sur quoy il est déliberé que la commission de commissaire et payeur de gens de guerre représentée par les sieurs de Sosiondo seroit enregitrée, à la charge qu'ils ne pourroient prétendre aucun payement pour les droits attribués à leur charge sur la Ville, pendant ce mois seulement, à cause des avances qu'elle avoit fait dans l'armement des officiers, sauf à eux de se pourvoir sur les communautés. acte leur étant octroyé d'ailleurs de l'aveu qu'ils fesoient de ce que les trois compagnies mises sur pié par la Ville avoient été payées, ce fait étant encore constaté par les quittances des sieurs Belcier, Labadan, Ugla et Huhiguaray en datte des 30 août, 6 et 8 septembre, remises devers M. le Clerc de Ville.

L'enregitrement cy-dessus ordonné n'est point fait. mais le regitre dit que la pièce se trouveroit en liasse (f° 20).

1638, 6 septembre. — Assemblée des Trente, dans laquelle M. Lauvergnac, jurat, représente que la Ville avoit mis trois cents hommes sur pié: que MM. les Jurats avoient fait une quette, dont le provenu avoit été employé au payement de partie des capitaines et soldats, mais que, comme il y manquoit encore 4,500 livres pour les payes et achat des armes, il étoit question d'y pourvoir, pour ne pas retarder le service du Roy. Sur quoy l'assemblée délibère que la quette seroit continuée; que chaque ordre seroit prié de se cottiser luy-même et de vouloir donner de bon cœur (f° 20).

1638, 13 septembre. — Lettre de M. le prince de Condé à MM. les Jurats, écritte du camp devant Fontarabie, par laquelle il leur marque qu'il reconnoissait qu'ils n'avoient rien obmis de ce qu'il pouvoit désirer de leurs soins dans la levée des hommes de guerre qu'ils avoient fourni.

Le même jour, il fut aussi receu du même camp une lettre de M. le duc de La Valette (f°s 22 et 23).

1638, 16 septembre. — M. de Belcier, sieur de Gensac, jurat de Bordeaux et commandant les troupes des communes, raporte, à son

retour de Bayonne, où il étoit allé pour informer M. l'Évêque d'Aire, que les compagnies que M. le prince de Condé avoit ordonné être mises sur pié étoient en route pour se rendre à leur destination, raporte, dis-je, une ordonnance dudit seigneur Évêque d'Aire, par laquelle ledit sieur de Gensac est chargé de commander à touts les capitaines desdites troupes, tant de la Ville que de la Sénéchaussée de Bordeaux, de ramener audit Bordeaux leurs soldats et de les y faire désarmer et licentier, de remettre les armes entre les mains de M. le Lieutenant général de Bordeaux, pour être par luy remises au magazin de la Ville, où elles seroient gardées jusqu'à ce que M. le Prince en ordonnât l'employ; que les capitaines, officiers et soldats compteroient devant ledit sieur Lieutenant général des payes qu'ils auroient receu, afin de remettre ce qu'ils auraient receu au-delà de leur service.

Cette ordonnance est enregitrée et collée au regitre (f[os] 23 et 24).

1638, 13 octobre. — Réception d'une lettre de M. le prince de Condé, tendante à ce que MM. les Jurats se trouvassent dans les commencements de novembre dans la ville d'Agen, où Son Altesse tiendroit les États pour la subvention des gens de guerre qui étoient en pié (f° 27).

1638, 3 novembre. — Le lieutenant du Prévôt de M. le prince de Condé étant entré dans la Chambre du Conseil, dit à MM. les Jurats de se rendre auprès de MM. de Lapoterie et de Machault, conseiller d'État, dans l'hôtel dudit sieur de Lapoterie. Sur quoy, MM. de Lauvergnac et Vidau, jurats, sont députés. A leur retour, ils raportent que ledit sieur de Machault leur avoit remis un décret d'ajournement personnel contre les sieurs Labadan, avocat, Ugla, Dirigaray et Yzandon, capitaines des trois compagnies que la Ville avoit mis dernièrement sur pié par ordre dudit seigneur Prince, afin qu'ils les fissent exécuter (f° 35).

1638, 4 novembre. — Le nommé d'Hestor, huissier de l'Hôtel de Ville, présente le décret et les exploits d'assignation donnés aux sieurs Labadan, Ugla, Dirigaray et Ysandon, et on les porte tout de suite chés MM. de Lapoterie et de Machault (f° 36).

1638, 13 novembre. — Assemblée faite dans l'Hôtel de Ville des Lieutenants généreaux des sénéchaussées et générallités de la Province de Guyenne. M. le prince de Condé, régisseur d'icelle province et général des armées du Roy dans la Guyenne et le Languedoc, M. de

Machault, conseiller d'État et intendant de justice dans lesdites armées et deux Trésoriers généreaux de France ez générallités de Bordeaux et de Montauban y assistèrent. Ledit seigneur Prince fit les propositions ; on y fit le département des gens de guerre, taxes et impositions. Il fut fait procès-verbal de tout, qu'on mit en liasse ainsi que les cahiers sur ce dressés et répondus par ledit seigneur Prince, lesquels on fit imprimer (fº 37).

1638, 27 novembre. — Il y a un blanc sur le regitre, à la marge duquel ces mots sont écrits : Incéré le pouvoir des sieurs de Sosiondo qu'ils ont aux compagnies parties de cette ville pour aller à Fontarabie (fº 39).

1638, 23 novembre. — Quittance fournie par M. de Belcier, premier jurat et colonel des troupes que la Sénéchaussée de Bordeaux avoit mis sur pié par ordre de M. le prince de Condé, par laquelle il déclare avoir receu de M. de Lauvergnac, aussi jurat, la somme de 300 livres pour la paye que la Ville luy donnoit pour conduire à l'armée les troupes qu'elle avoit mis sur pié.

Quittance fournie par les sieurs Labadan, Ugla et Huhigaray, capitaines des trois compagnies à pié que MM. les Jurats de Bordeaux avoient levé par ordre de M. le prince de Condé, par laquelle ils déclarent avoir receu 1,494 livres chacun pour la solde de quatre-vingt-trois soldats, plus 310 livres chacun, tant pour leur solde que pour celle de leurs lieutenants et enseignes, à raison de 150 livres pour chaque capitaine, 100 livres pour chaque lieutenant et 60 livres pour chaque enseigne. Plus 180 livres pour la solde de six sergents, à raison de 30 livres chacun. Plus 90 livres pour trois tambours, à raison de 30 livres chacun. Plus 27 livres pour neuf caporeaux, à raison de 3 livres chacun au-delà de leur paye. Plus 458 livres pour la subcistance des soldats pendant six jours, à raison de 6 sols par jour. Revenant le tout à la somme de 6.221 livres, que MM. les Jurats leur avoient fait payer par l'ordre des bourgeois commis à la levée que chacun d'eux avoit fait dans leur Jurade, et ce de l'avû du sieur André Sossiondo, étably payeur par M. l'Évêque d'Aire, de laquelle somme ils promettent de faire tenir quitte tant lesdits sieurs Jurats que les bourgeois et le sieur Sossiondo, auxquels sieurs Jurats ils promettent de remettre cent soixante-huit mousquets et quatre-vingt-dix piques qu'ils leur avoient mis en main pour armer lesdits soldats et ce dans

l'état que ces armes se trouveront être lors du désarmement; ils promettent aussi de conduire lesdits soldats et de servir le Roy pendant un mois, à compter du 9 du courant, sous les ordres de M. de Gensac, premier jurat de Bordeaux et mestre de camp desdites compagnies dans l'armée de M. le prince de Condé, et de passer par les endroits prescrits par M. l'Évêque d'Aire. Finallement ils déclarent avoir receu 78 livres pour la subcistance de leurs compagnies pour ce jour.

M. de Lauvergnac, jurat, dit en Jurade qu'entre les propositions faites dans l'assemblée des Députés généreaux de la Province, remises entre les mains de M. le Clerc de Ville, qui écrivoit dans l'assemblée, par M. de Machault, conseiller d'État et intendant de la justice et police près M. le prince de Condé, il y en avoit une qui portoit que touts MM. les Lieutenants généreaux des sénéchaussées qui avoient receu au mois d'août dernier les ordres de Son Altesse pour armer les milices des communes, dresseroient dans deux mois l'état des levées que chacun d'eux auroit fait dans son détroit, ensemble celuy des fraix pour les remettre entre les mains dudit sieur de Machault, avec les quittances des capitaines, pour qu'ils en demeurent valablement déchargés, ainsi que lesdites communautés: que, par ce moyen, la quittance que les capitaines avoient fourni au Corps de Ville devant être portée à M. le Lieutenant général et représentée à M. de Machault, on devoit l'enregistrer pour servir en cas que l'original vînt à s'égarer. Sur quoy, il est délibéré que les quittances fournies à la Ville, tant par M. de Belcier, sieur de Gensac, en qualité de mestre de camp de la milice de la sénéchaussée de Bordeaux, que par M. de Trigey, sergent major, et les capitaines des trois compagnies de la Ville, seroient enregitrées (f° 40).

1638, 28 novembre. — M. de Lauvergnac, jurat, raporte qu'il luy avoit été signiffié une ordonnance sur requette rendue par M. le prince de Condé, par laquelle il est ordonné que dans huitaine la Ville payeroit au sieur Allegret, courretier, la somme de 1,440 livres pour cent soixante mousquets qu'il avoit fourny à ladite Ville, à raison de 9 livres pièce, compris les bandoulières, lorsqu'elle mit sur pié les milices ordonnées par M. le prince de Condé.

Sur quoy, il est délibéré qu'attendu que lesdites armes avoient été remises dans le magazin des armes de la Ville, il seroit expédié mandement audit Allegret sur le Trésorier de la Ville, à la charge de rem-

placer ladite somme sur ce qui seroit levé ; en conséquance des ordres donnés par le Parlement, de continuer la quette commencée au mois d'août, pour la continuation de laquelle il seroit député deux de MM. les Jurats au Parlement, qui communiqueroient à la Cour la susdite ordonnance et la présente délibération (f° 40).

1639, 9 mars. — Le clerc de M. le Lieutenant général remet à MM. les Jurats une lettre de M. l'Évêque d'Aire.

Le même jour, MM. les Jurats receurent dudit seigneur Évêque d'Aire l'ordonnance qui suit :

Ordonnance de M. l'Évêque d'Aire, du 1er mars 1639, qui ordonne à M. le baron de Citran, premier jurat, de commander les troupes des milices de la Ville de Bordeaux et Sénéchaussée de Guyenne, les pourvoir de capitaines, les faire enrôler et armer, leur donner un commissaire et payeur, et finalement de les tenir prettes pour se rendre au premier ordre à l'armée de Guyenne, commandée par M. le prince de Condé.

Tout ce dessus est raporté dans le cahier qui est attaché à la fin du regitre (f° 18 dudit cahier).

1639, 12 mars. — M. de Citran, premier jurat, dit qu'il étoit nécessaire pour l'exécution de l'ordonnance de M. l'Évêque d'Aire cy-dessus, qu'il l'eût en son pouvoir. Sur quoy il est délibéré qu'elle luy seroit remise, et dans l'instant M. le Clerc de Ville la luy remet.

Ledit sieur de Citran ajoute qu'il seroit bon d'informer le Parlement des susdits ordres. Sur quoy MM. de Lajonie, jurat, et le Procureur sindic sont députés à cet effet.

Cet raporté dans le cahier attaché à la fin du regitre (f° 18 dudit cahier).

1639, 14 mars. — Lesdits sieurs députés raportent que le Parlement leur avoit dit de se comporter dans la levée de la milice selon leur prudence et selon ce qu'ils aviseroient.

Cet raporté par le même cahier (f° 18 dudit cahier).

1639, 18 mars. — M. de Citran, premier jurat, dit qu'il étoit prêt d'exécuter les ordres de M. l'Évêque d'Aire, et qu'ainsi c'étoit à MM. les Jurats de faire usage des moyens les plus convenables pour mettre sur pié les compagnies que la Ville devoit fournir. Sur quoy, il est délibéré de faire le calcul des sommes qu'il faudroit pour entretenir lesdites compagnies pendant un mois, et qu'une fois ce calcul fait, on

assembleroit les Cent et Trente pour trouver de l'argent (f° 19 dudit cahier).

1639, 19 avril. — M. de Citran, premier jurat, remet une lettre du Roy à MM. les Jurats. Lecture en ayant été faite, il est délibéré de l'enregitrer et d'en conférer avec M. le prince de Condé à son retour en cette ville.

Ledit sieur de Citran représente ensuite que, pour hâter la levée de la milice de la Sénéchaussée et surtout des trois cents hommes que la Ville devoit fournir suivant la répartition faite, il avoit requis MM. les Jurats de pourvoir aux moyens de les mettre sur pié; que là dessus ils avoient député MM. de Lajonie et Raymond, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à l'assemblée des Cent et Trente, qui devoit être faite pour trouver les moyens de mettre sur pié et de soudoyer lesdits trois cents hommes; que lesdits commissaires ayant été remis à une autre fois, les sieurs de Cosages et de Raymond avoient été de nouveau députés à sa réquisition vers le Parlement, sans qu'ils eussent encore rempli leur députation, d'où pourroit provenir un retardement dans le service du Roy. Sur quoy, il est délibéré que lesdits sieurs députés yroient au Parlement demander lesdits commissaires ; ce qui ayant été fait, ils raportèrent que la Cour les avoit remis après fettes.

Tout ce dessus est raporté dans le cahier qui est attaché à la fin du regitre (f° 22 dudit cahier).

1639, 7 mai. — M. de Citran dit qu'il avoit parlé à M. le prince de Condé des trois cents hommes que la Ville devoit armer et que Son Altesse l'avoit renvoyé à M. de Sourdis (f° 23 dudit cahier).

1639, 11 mai. — Ce même jour, il fut fait une assemblée des Cent et Trente pour trouver de l'argent pour les troupes que la Ville devoit mettre sur pié (f° 79).

Le cahier, qui est attaché à la fin du regitre, raporte que le 10 du même mois de may, le Corps de Ville se rendit chés M. le prince de Condé pour le suplier de décharger la Ville des trois cents hommes qu'elle avoit été taxée de fournir dans l'armée; que ce prince les avoit renvoyés à M. l'Évêque d'Aire ; que celuy-cy les ayant refusés, ils s'en étoient retournés dans l'Hôtel de Ville, où ils avoient député MM. Cosages, jurat, et le Procureur-sindic pour aller demander des commissaires au Parlement à l'effet de procéder à une taxe pour sou-

doyer lesdits trois cents hommes, et qu'à leur retour ils raportèrent que la Cour leur avoit acordé des commissaires pour l'assemblée des Cent et Trente (f° 24 dudit cahier).

1639, 28 mai. — Le sieur Coudroy, commissaire de l'artillerie, exibe en Jurade une ordonnance de M. le prince de Condé qui enjoint M. les Jurats de luy fournir des bateaux pour porter des poudres et autres munitions de guerre jusques à Toulouse, de payer la moitié des fraix et de faire les avances du total. Sur quoy, les batelliers ayant été mandés, on passe contrat avec eux et on leur avance la moitié de ce qu'on leur promet (f° 82).

1639, 1er juin. — M. le Procureur-sindic représente que, quoique tout ce qui s'étoit passé au sujet de la levée des gens de guerre que la Ville devoit fournir, fût contenu dans le regitre d'une façon dispercée, il étoit bon néanmoins de le raprocher et de le raporter tout de suite en un seul endroit pour plus grande comodité en cas de besoin. Sur quoy il est délibéré que regitre seroit fait de tout ce qui s'étoit passé comme suit :

Le 9 mars 1639, le sieur Lafite, procureur en Guyenne et clerc de M. le Lieutenant général, remit à MM. les Jurats la lettre suivante :

Lettre de M. l'Évêque d'Aire à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque que le Roy voulant se servir utillement des milices de Guyenne, il luy avoit ordonné de les faire tenir prettes à bonne heure pour servir dans l'armée de M. le prince de Condé, et qu'ainsi il les exortoit de faire leurs diligences, par ordre de M. le Lieutenant général, conformément à l'ordonnance qu'il leur envoyoit.

Le même jour, 9 mars 1639, M. de Citran, premier jurat, remit en Jurade l'ordonnance suivante :

Ordonnance de M. l'Évêque d'Aire, du 1er mars 1639, qui porte que ledit sieur de Citran commanderoit les troupes des milices de la Ville de Bordeaux et Sénéchaussée de Guyenne, les pourvoiroit de capitaines, les feroit enroller et armer, leur donneroit un commissaire et payeur, et enfin qu'il tiendroit tout prêt pour se rendre au premier ordre à l'armée que commandoit M. le prince de Condé.

Le 12 du même mois de mars, M. de Citran représenta que la susdite ordonnance luy enjoignoit de faire toutes ces diligences pour mettre sur pié et en état lesdites milices, et qu'à cet effet il prioit MM. les Jurats de faire en sorte d'avoir de l'argent pour lever et armer les

soldats que la Ville devoit fournir. Sur quoy, M. de Lajonie, jurat, et le Procureur-sindic furent députés pour aller informer le Parlement des ordres que MM. les Jurats avoient receu de M. l'Évêque d'Aire et pour lui demander comment ils se comporteroient.

Le 14 du même mois, lesdits sieurs députés raportèrent que le Parlement avoit remis à un autre fois pour y délibérer.

Le 31, l'ordonnance de M. le Lieutenant général qui taxoit la Ville pour trois cents hommes fut signiffiée à MM. les Jurats.

Le 9 avril, MM. les Jurats, voyant que la Ville n'avoit aucun fonds pour fournir à la dépence du susdit armement, délibérèrent d'assembler les Cent et les Trente pour tâcher de trouver de l'argent; et à cet effet ils députèrent MM. Cosages et Raymond, jurats, pour aller au Parlement demander des commissaires pour assister à cette assemblée, et ces députés raportèrent que la Cour les avoit renvoyés après les fettes de Pâques.

Le 20 du même mois d'avril, il fut signiffié à MM. les Jurats une autre ordonnance de M. l'Évêque d'Aire, avec la taxe de la paye des capitaines, officiers et soldats de la milice de Guyenne, au pié de laquelle étoit l'ordonnance de M. le Lieutenant général, qui enjoignoit de lever ou imposer le montant de deux mois de ladite paye.

Le 10 may, MM. les Jurats se rendirent auprès de M. le prince de Condé qui étoit en ville, et le suplièrent de décharger la Ville de l'armement des trois cents hommes qu'elle avoit été taxée, ou tout au moins d'en diminuer le nombre, attendu la notoire pauvreté de la Ville; mais ce prince les ayant renvoyés à M. l'Évêque d'Aire, qui avoit la commission du Roy, celuy-cy leur dit ne pouvoir leur accorder leur demande, parce qu'il avoit expédié et envoyé ses ordres.

Le même jour, M. le prince de Condé, étant informé de la bonne volonté de MM. les Jurats et de leur impuissance pour mettre trois cents hommes sur pié, réduisit ce nombre à deux cent. La dessus MM. les Jurats députèrent M. Cosages, jurat, et le Procureur-sindic, pour aller au Parlement demander des commissaires pour l'assemblée des Cent et Trente, afin d'accellerer ledit armement, et ces députés raportèrent que la Cour avoit nommé MM. de Massip et d'Andraut.

Le 11, ladite assemblée fut faite et il y fut délibéré de faire une quette comme l'année dernière.

Le 12, MM. de Lajonie et Cosages, jurats, furent informer le Par-

lement du résultat de ladite assemblée, et la Cour leur dit qu'elle y délibéreroit.

Le même jour, MM. Cosages et Raymond, jurats, furent de nouveau députés au Parlement pour sçavoir la résolution de la Cour, et cette députation ayant été à plusieurs fois réitérée, il n'en résulta que quelques conférances avec les commissaires de la Cour, sans rien arrêter, en sorte que MM. les Jurats, voyant que l'armement pressoit et que ladite quette tireroit en longueur et seroit difficille à exécuter, délibérèrent d'emprunter les sommes nécessaires pour ledit armement, dans l'objet d'éviter le blâme que le retardement du service du Roy pourroit attirer à la Ville; et lesdits sieurs de Cosages et Raymond, jurats, ayant informé le Parlement de cette délibération, la Cour l'aprouva et rejetta la quette, et, sur l'avis qu'ils luy donnèrent qu'il y avoit de l'argent dans les coffres de l'hôpital Saint-André, elle rendit l'arrêt qui se trouve être en blanc sur le regitre.

En conséquance de cet arrêt, MM. les Jurats prirent des administrateurs et sindic dudit hôpital la somme de 8.010 livres et en donnèrent 4.965 livres au sieur André Sossiondo, payeur commis par M. l'Évêque d'Aire, pour un mois de solde desdits deux cents hommes et leurs officiers, et ledit sieur Sossiondo en fournit sa quittance devant Bizat, notaire.

Le 4 juin, même année, M. de Citran, premier jurat, représenta que ce n'étoit qu'en qualité de premier jurat de Bordeaux qu'il étoit mestre de camp de la milice de Guyenne; qu'ainsi, c'étoit à la Ville de l'équiper et de luy fournir tout ce qui luy étoit nécessaire pour conduire la dite milice, ainsi qu'on avoit fait l'année dernière à M. de Gensac, aussi premier jurat et mestre de camp de ladite milice; que le grand nombre de recrues faites dans la ville et aux environs l'avoient tellement épuisée de soldats qu'il étoit impossible d'en trouver au prix ordinaire et à la taxe faite par M. l'Évêque d'Aire, qui ne comprenoit seulement que la paye qui leur seroit délivrée le jour de la mo[n]tre au rendés-vous et non les fraix de l'armement: qu'il n'étoit pas raisonnable que ces fraix retombassent sur luy, non plus que les 6 sols de paye par jour qu'il donnoit (depuis 20 jours qu'il avoit commencé les enrollements) à ceux qu'il avoit enrollés, les ordonnances de M. l'Évêque d'Aire portant que les communautés seroient obligées de fournir la subcistance desdites milices jusques au moment de leur départ, ajoutant

qu'il luy avoit été encore impossible d'enroller lesdits deux cents hommes et qu'il avoit envoyé à Saint-Macaire une partie de ceux qu'il avoit enrollés, demandant aussi le remboursement de leur port et naulage jusques audit lieu de Saint-Maquaire. Sur quoy, M. Lauvergnac, citoyen, fut mandé pour savoir ce qui avoit été fait pendant sa jurade : et ledit sieur de Lauvergnac étant entré dit que, l'année dernière, la Ville avoit donné à M. de Gensac une tente, trois charriots attellés chacun de trois cheveaux, 300 livres en argent, et qu'elle avoit fait les fraix de la subcistance et de l'armement des soldats.

Sur ce rapport, MM. les Jurats conviennent avec ledit sieur de Citran de luy donner 1,200 livres d'un cotté pour son équipage, et 720 livres d'autre pour les fraix de l'armement, subcistance, port, naulage desdits soldats jusques à Saint-Maquaire, six halebardes, trois caisses et générallement pour tout ce qu'il pourroit prétendre contre la Ville pour raison dudit armement, lesquelles deux sommes fesant ensemble celle de 1,920 livres fut comptée audit sieur de Citran des deniers empruntés à l'hôpital Saint-André. Il s'en contenta et promit que le mois de la solde des deux cents hommes ne courroit que du jour de leur départ (f[os] 83 jusques à 86).

1639, 27 juillet. — M. de Lacour, jurat, dit que M. de Citran, aussi jurat, luy avoit envoyé un certifficat des armes et des munitions qu'il avoit pris dans l'arsenal de l'Hôtel de Ville pour l'armement des milices que la Ville avoit fourni dans le régiment de Guyenne. Sur quoy, il est délibéré que ce certifficat seroit enregitré, ce qui n'est pas fait (f[o] 92).

1639, 6 septembre. — Le sieur de Sossiondo ayant remis une lettre de M. le prince de Condé, il fut délibéré de la remettre à M. le Procureur-sindic pour qu'il la fît voir à M. le président Pichon, et qu'il seroit écrit à Son Altesse pour luy faire sentir que la Ville étoit dans l'impuissance de faire un fonds pour la solde de deux mois des deux cents hommes de milice qu'elle avoit fourni dans le régiment de Guyenne (f[o] 100).

1639, 27 septembre. — M. de Laperrière remet à MM. les Jurats une lettre de M. le prince de Condé, par laquelle ce prince leur marquoit que Salce étoit assiégé par les Espagnols, et qu'ainsi il étoit nécessaire de lever des gens de guerre pour s'oposer à l'ennemi.

Dans l'instant, M. de Toury, lieutenant des gardes de Son Altesse.

entra et remit une seconde lettre de la part dudit Prince, et confirma de bouche ce que Son Altesse leur avoit dit par lettre. Là-dessus, MM. les Jurats et ledit sieur de Toury furent chés M. le président Pichon, qui remit à les entendre à l'après-midy, à laquelle heure lesdits sieurs Jurats et Toury s'étant rendus chés ledit seigneur de Pichon, où étoit M. le président Lalane et M. le Procureur général, on envoya chercher les nommés Lacroix, Isaac et Gelibert, bouchers, pour prendre des arrangements avec eux, afin d'avoir de l'argent pour lever et payer les gens de guerre que demandoit M. le prince de Condé.

Après plusieurs propositions, il fut enfin arrêté que, pour éviter les capitations qui étoient lantes, hodieuses et difficilles, on imposeroit sur le Pié-fourché, jusques au 10 janvier 1640, 100 sols sur chaque bœuf et 6 sols sur chaque mouton, qui étoit le double des droits dudit Pié-fourché, moyenant quoy la viande augmenteroit de 6 deniers par livre.

Sur cet arrêté, lesdits Izaac et Gelibert offrirent 6,000 livres, pourvu qu'on leur laissât lever ladite augmentation des droits dudit Pié-fourché; et cela leur ayant été acordé, MM. les Jurats firent battre la caisse par toute la ville et fauxbourgs pour enroller le plus grand nombre de soldats qu'ils pourroient; mais, voyant que personne ne se présentoit, ils ordonnèrent que touts les bourgeois fourniroient chacun un homme armé pour aller servir à l'armée de M. le prince de Condé et le conduiroient chacun au Jurat de leur quartier dans le délay par eux fixé, sous peine de privation de bourgeoisie et de 300 livres d'amende.

Le lendemain 28 septembre, les bouchers de la ville se rendirent dans la chambre du Conseil, et dirent que le surhaussement du prix de la viande les alloit ruiner et à leur famille. Ledit Gelibert, qui étoit présent à cela, dit que les menaces qu'on luy fesoit étoient cause qu'il n'oseroit jamais faire la levée de l'augmentation des droits du Pié-fourché, et qu'ainsi il suplioit MM. les Jurats de le décharger de la parolle qu'il leur avoit donné. Là-dessus, MM. Dorat et Lacour, jurats, furent députés vers M. le président Pichon, chés qui ledit Gelibert s'étant rendu, on l'informa de ce qui se passoit. Cependant ledit Gelibert y ayant offert d'avancer 6,000 livres sur la ferme du Pié-fourché qui devoit se faire le 10 janvier 1640, à la charge de son remboursement sur le premier quartier, par préférance à touts créanciers, son

offre fut acceptée tant par ledit sieur de Pichon que par lesdits sieurs Jurats; en sorte que ceux-cy, croyant que ce fût une affaire finie, ils mandèrent, le 30 du même mois de septembre, les officiers du guet et les tambours préposés par eux pour faire les enrollements, pour savoir s'ils avoient eu des succès dans leur commission; mais ces officiers et tambours leur ayant dit que personne ne se présentoit, ils résolurent d'aller chacun dans leur Jurade, avec les capitaines du quartier, enroller de porte en porte touts les hommes qu'ils trouveroient capables de porter les armes: ce qui ayant été fait, ils trouvèrent la plus part des maisons fermées et presque touts les bourgeois absents à cause des vendanges.

Le 1er octobre, M. le président Pichon, avant que de partir pour aller exécuter la commission des rivières, fit dire à MM. les Jurats que ledit Gelibert avoit été luy dire que son beau-frère Izaac ne vouloit consentir à l'avance desdites 6,000 livres que sous des conditions nouvelles, non encore proposées. Sur quoy, MM. les Jurats mandèrent lesdits Izaac et Gelibert, qui percistèrent dans leur nouvelle résolution, et laquelle MM. les Jurats ne peurent adopter.

Ce revers fut cause que MM. les Jurats députèrent MM. Dorat et Lacour, jurats, vers M. le président Lalane pour l'informer de tout, en l'absence de M. le président Pichon, et M. de Lalane leur fixa l'heure pour les entendre, ainsi qu'auxdits Izaac et Gelibert.

Le 2 octobre, MM. de Lajonie, Dorat, Lacour et Cosages, jurats, s'étant rendus chés ledit sieur de Lalane avec lesdits Izaac et Gelibert, ce Président leur dit que ces deux bouchers étoient touts prêts d'avancer ladite somme de 6,000 livres, pourvu que MM. les Jurats s'obligeassent en leur propre et privé nom, et qu'ils ne le feroient pas autrement.

MM. les Jurats répondirent à cela qu'ils alloient s'assembler dans l'Hôtel de Ville et que dans deux heures ils luy feroient sçavoir leur résolution. En effet, lesdits sieurs de Lajonie, Dorat, Lacour et Cosages s'étant rendus à l'Hôtel de Ville, et y ayant apellé M. Raymond, leur collègue, et MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville, ils y arrêtèrent qu'ils ne pouvoient s'obliger en leur propre et privé nom, parceque c'étoit insolite et de trop grande conséquance, leur qualité de tuteurs et administrateurs du bien de la Ville ne les obligeant qu'à affecter son patrimoine, les Cent et les Trente apellés suivant

les arrêts, et que d'ailleurs l'emprunt en question seroit inutille, parce qu'il n'y avoit pas de soldats.

Dès que cette délibération eut été prise, le sieur Chegaray remit à MM. les Jurats une lettre de M. le prince de Condé, par laquelle Son Altesse leur marquoit d'obéir à M. le marquis de Sourdis, en son absence de luy rendre les mêmes honneurs qu'à luy, de le reconnoître, de prendre, recevoir et defférer à ses ordres dans toutes les occasions. En conséquance, M. le marquis de Sourdis étant arrivé le 6 octobre, MM. les Jurats luy firent les offres et les soumissions ordinaires et luy dirent qu'ils avoient fait tout ce qu'ils avoient pu pour faire le susdit armement. Ce seigneur leur répondit qu'il étoit d'avis d'écrire à M. le comte de Grigno[l]s, pour savoir si on pourroit tirer des soldats de la forest de Vert: et en effet, ayant remis sa lettre à ce sujet à MM. les Jurats, ils l'envoyèrent par un exprès audit sieur comte de Grigno[l]s, lequel fit réponce audit seigneur de Sourdis, et se rendit même dans cette ville et promit cent hommes, moyennant une somme de 1500 livres. M. le marquis de Sourdis ayant mandé M. de Lajonie, jurat, il luy dit ce dessus, ajoutant qu'il faloit tenir lesdites 1500 livres prêtes pour les porter à Bergerac, où lesdits cent hommes devoient se rendre pour les recevoir.

M. de Lajonie répondit audit seigneur de Sourdis que la Ville était hors d'état de faire lesdites 1500 livres, tout son revenu étant distribué à ses créanciers par divers arrêts, et qu'à cause d'iceux les susdits Izaac et Gelibert ne vouloient avancer aucune somme que sur l'obligé de MM. les Jurats en leur propre et privé nom, ce qui étoit d'autant plus injuste que ces deux bouchers devoient se contenter que le Parlement rendit arrêt pour leur remboursement par préférance à touts créanciers : mais M. le marquis de Sourdis, reconnoissant qu'on ne pourroit pas avoir cet arrêt, parce que la Cour n'entroit pas, et voyant que ledit armement pressoit, pria ledit sieur de Lajonie d'engager MM. ses collègues à faires lesdites 1500 livres, et luy promit de faire en sorte que la Cour rendit son arrêt soudain après qu'elle auroit rentré.

Sur ces assurances, MM. les Jurats prirent ladite somme de 1500 livres desdits Gelibert et Izaac, et s'obligèrent à cet égard-là en leur propre et privé nom, et promirent de faire rembourcer cette somme sur le premier de la ferme du Pié-fourché, par préférance à touts créanciers.

Quand MM. les Jurats eurent cette somme, ils en donnèrent avis à M. le marquis de Sourdis, et ce seigneur fut d'avis qu'on envoyât tout de suite un exprès à Bergerac, où lesdits cent hommes devoient se trouver, pour leur distribuer ladite somme. En conséquence, le capitaine Rector partit avec un garde dudit seigneur, et attendit à Bergerac pendant dix à douze jours que lesdits cent hommes s'y assemblassent: mais voyant qu'ils ne s'assemblaient point, il écrivit audit seigneur afin qu'il luy prescrivît ce qu'il avoit à faire.

M. de Sourdis luy fit pour réponce qu'attendu la longueur que lesdits cent hommes aportoient à s'assembler, il n'avoit qu'à s'en retourner avec son argent: à quoy ayant obéi, ladite somme de 1,500 livres fut remise auxdits Gelibert et Izaac (f° 140).

1642, 15 juin. — M. le duc de Saint-Simon informe le Parlement et MM. les Jurats d'une puissante entreprise projettée par les ennemis contre la Province et surtout contre la ville de Blaye. MM. les Jurats en écrivent au Roy et à M. de La Vrillière, et prenent diverses précautions pour la sûreté de la ville et le service du Roy.

1642, 25 juin. — M. de Langle, gentilhomme de M. le duc de Saint-Simon, remet une lettre de la part de ce seigneur. Sur quoy il est délibéré de l'enregitrer avec la copie de la lettre que le Roy avoit écrit audit seigneur et le mémoire envoyé par ledit seigneur auxdits sieurs Jurats contenant les provisions et munitions qu'il demandoit pour la deffence de la ville de Blaye. Ensuite MM. Dalon, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller communiquer le tout à la Cour et prendre ses ordres.

Ils raportèrent à leur retour que la Cour étoit levée: là-dessus, ils sont chargés d'y retourner le lendemain (f° 85).

1642, 26 juin. — Lesdits sieurs Dalon et Procureur-sindic raportent qu'ils avoient communiqué au Parlement la lettre de M. le duc de Saint-Simon, la copie de celle du Roy écritte audit seigneur, et le mémoire de ce que celuy-cy demandoit: qu'ayant représenté que la Ville étoit hors d'état de remplir ce mémoire, que cependant il étoit indispensable de le faire, que touts les Corps de la ville devoient y contribuer, qu'il requeroit que la Cour ordonnoit qu'ils seroient convoqués, attendu qu'on ne pouvoit le faire sans son autorité, ou qu'elle y pourvût comme elle jugeroit à propos: elle avoit répondu, après avoir ouï lecture du tout, qu'elle jugeoit que ce n'étoit pas une

affaire tant pressée, surtout M. de Lauson, intendant, étant arrivé, qui pourroit pourvoir aux demandes dudit seigneur. Sur quoy, MM. les Jurats, voyant qu'ils ne pouvoient point satisfaire à la demande dudit seigneur duc de Saint-Simon, l'Hôtel de Ville n'ayant point d'argent, députent M. de Pomiers, jurat, pour aller à Blaye faire agréer audit seigneur la bonne volonté de MM. les Jurats, luy faire prendre en considération l'impuissance de la Ville, luy dire qu'on avoit fait une exate recherche des poudres, mèches, plomb, farines et bleds, et qu'il s'y en étoit trouvé fort peu, pas même pour une semaine : que les commis de M. le Grand-Maître avoient ramassé et mis dans le magasin du Roy toutes les poudres, où il pourroit prendre, en vertu des ordonnances de M. de Lauzon, toutes celles dont il auroit besoin pour ledit lieu de Blaye : que les grains arrivant à chaque marée, on n'en fesoit point de magazin et que la Ville n'en étoit jamais pourvue que pour un jour : que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit d'employer leurs soins et leurs diligences à accellérer les envois qui pourroient luy estre faits pour la deffence dudit Blaye, pourvu que les achats en fussent faits par ordre du Roy ou des siens : qu'il luy représenteroit les diligences que MM. les Jurats avoient fait pour le secourir, en cas qu'il vînt à être attaqué, et qu'ils ne luy laisseroient pas ignorer qu'ils avoient fait dans ces vues la visitte généralle de toutes les armes qui étoient dans la ville et une revue de touts les hommes capables de les porter (f° 85).

1642, 28 juin. — M. de Pomiers raporte qu'ayant rempli sa députation vers M. le duc de Saint-Simon, ce seigneur l'avoit receu avec beaucoup d'honneur et l'avoit prié d'exorter ses collègues à faire un effort pour le service du Roy, et que luy de son cotté leur en sauroit bon gré; qu'ayant ensuite été voir M. de Lauzon, il luy avoit fait la même prière, ce qui avoit donné lieu à luy qui parle de luy représenter que c'étoit une chose impossible à la Ville, mais que s'il vouloit ordonner de la part du Roy aux habitans de la ville de fournir audit seigneur duc de Saint-Simon ce qu'il demandoit, MM. les Jurats feroient tout ce qu'ils pourroient pour faire exécuter ses ordonnances (f° 87).

1645, 23 septembre. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, ordonnent que les sieurs de Cazenave, citoyen : Maillard, bourgeois : Pierre Lauretan, Goudière aîné, Venaut, Lermite, Duplantier, Raoul, marchand de résine : Semelion aîné, orphèvre : Routier,

Moulinier et Gachet, mangonier, fourniroient aux prisonniers espagnols les choses nécessaires pour leur nourriture et entretient, le tout conformément aux ordres du Roy (f° 131).

1647, 27 novembre. — Lettre du Roy par laquelle Sa Majesté marque à MM. les Jurats qu'elle ne pouvoit point décharger la Ville de Bordeaux de la fourniture de huit cens paires d'habits, souliers, bas et bonnets, que Sadite Majesté avoit cy devant demandé pour ses troupes, et qu'elle ne pouvoit point avoir égard aux nécessités de la Ville, qu'ils luy avoient représenté par leur lettre du 11 du même mois de novembre, et qu'ainsi elle leur ordonnoit de satisfaire à cette demande. Sur quoy il est délibéré d'assembler les Cent et Trente pour avoir de l'argent pour subvenir à cette dépence, et MM. Labarrière, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller demander des commissaires au Parlement (f° 28).

1647, 30 novembre. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle il est délibéré que, pour fournir à la dépense des huit cent paires d'habits, bonnets, bas et souliers que le Roy demandoit pour ses troupes, il seroit créé quatre maitrises dans chaque corps de maitier et un office dans chacun des corps des officiers domaniaux de la Ville, pour être vendeus aux plus offrants et derniers enchérisseurs; et que, si le provenu étoit insuffisant, il seroit fait durant quelques mois une quette parmis les bourgeois et habitans, semblable à celle cy devant faite pour les nécessités des pestiférés (f° 30).

1647, 3 décembre. — Ce jour, les proclamats et les affiches pour la vente des maîtrises et des offices cy-dessus mentionnés furent faits, et Jaques Lestrilles, bourgeois, fut nommé pour faire la recette et la distribution des sommes qui en proviendroient suivant les ordres et les mandements de MM. les Jurats; en conséquence il prête le serment (f° 32).

1648, 25 janvier. — Il est délibéré que le Trésorier de la Ville remettroit à Jaques Lestrilles, commis à la recette des deniers destinés pour la dépence des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, la somme de 333 livres 6 sols 8 deniers, provenante d'un droit d'entrée payé par Mathieu Poirier (f° 46).

1648, 22 février. — Délibération portant qu'il seroit donné au sieur Therouenne, conseiller du Roy et commissaire député par Sa Majesté pour recevoir les habits que la Ville devoit fournir aux troupes, la somme de 300 livres (f° 54).

1648, 4 mars. — MM. les Jurats délibèrent que la somme de 1,200 livres provenante d'un droit d'entrée que le sieur Cosmes devoit payer à la Ville, seroit remise à Jaques Lestrilles, commis à la recette des deniers destinés pour la dépence des habits que le Roy vouloit que la Ville fournit à ses troupes, pour être employée à cet usage (f° 58).

1654, 28 septembre. — Remise faitte à M. de Lamesas, jurat et député de la Ville en Cour, d'une ordonnance de M. le maréchal de Matignon qui deffend à touts gens de guerre d'aprocher de 6 lieues la ville de Bordeaux (f° 14).

Ledit sieur de Lamesas remit cette pièce le 6 novembre 1656; les autres qui sont énoncées sur le registre sont mentionnées sur les articles de la *Précéance* et des *Enfans trouvés*.

1661, 18 juin. — Le sieur Pol Lestrilles, citoyen, en remétant à MM. les Jurats les clefs du boulevard de Sainte-Croix, leur dit qu'il y avoit quatre-vingt-quinze barrils de poudre mal conditionée, et qu'il étoit inportant de la faire sécher (f° 108).

1662, 4 janvier. — Ordre du Roy par lequel il est enjoint aux gouverneurs des villes, châteaux, citadelles et autres lieux, aux maires, consuls, échevins et autres magistrats, même aux seigneurs particuliers, de faire faire ouverture des magasins de munition de guerre, et rendre et faire rendre compte des pièces et munitions d'artillerie qui se trouveront sur les remparts ou ailleurs, au sieur Champflour, commissaire ordinaire de l'artillerie et commissionnaire de M. le duc de Mazarin, pair de France, et grand-maitre de ladite artillerie, pour par luy en être fait inventaire.

A suite est l'inventaire, fait par ledit de Champflour, des pièces et munitions d'artillerie qui se trouvèrent dans l'Hôtel de Ville: et au pied est le certifficat de MM. les Jurats sur la vérité dudit inventaire, et ces mots : « Lesdites armes ont été remises au château au mois de novembre 1675, par ordre du Roy. » (f° 47).

1665, 2 septembre. — Ordonnance de M. le marquis de Saint-Luc, lieutenant général de la Province, par laquelle, en conformité des ordres du Roy du 10 aoust 1665, il fait d'itératives deffences à toute sorte de personnes de faire aucune levée de gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, sans commission expresse de Sa Majesté avec son attache, sous peine de la vie pour ceux qui fairont lesdites levées, et des galères pour les soldats et cavaliers: enjoint aux magistrats et

officiers des lieux de donner de tels ordres qu'ils puissent en être avertis, s'en saisir et les garder jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, à peine d'en répondre; ordonne que, pour éviter que lesdits soldats, cavaliers, enrôleurs, conducteurs et autres, ne puissent passer impunément par les passages des frontières, soit par eau, soit par terre, qu'il seroit fait une exate garde par terre dans tous les lieux des frontières, et par mer et rivière dans tous les ports de sa dépendance, depuis Bordeaux où tous les vaisseaux seroient visités, pour arrêter ceux qui ne seroient pas de l'équipage, ou qui ne seroient pas connus être marchands, enjoint à tous gouverneurs, commandants des places, officiers de patache, garde cotte et autres d'y tenir la main, sous peine de désobéissance (f° 23).

1666, 31 mars. — Ordonnance du Roy contre les déserteurs de ses troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, et pour la punition de ceux qui tomberoient dans ce crime. Cette ordonnance est collée à la fin du registre.

1666, 21 avril. — Autre ordonnance du Roy pour casser tous traités faits entre les gens de guerre et les habitans des lieux de garnison, pour raison de l'ustancile, avec deffences de la convertir en argent: et enjoint aux officiers de payer entièrement à leurs cavaliers et soldats la solde qui leur est ordonnée par Sa Majesté.

Cette ordonnance est collée tout à fait au commencement du registre (f° 1).

1666, 24 mai. — Lettre de M. Pellot, intendant, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il leur envoit des imprimés des susdites deux ordonnances du Roy, pour qu'ils eussent soin de les faire exécuter (f° 88).

Nota. — A la fin du même registre, il y a aussi une ordonnance du Roy qui deffend à tous gens de guerre de se faire fournir des charrois et bettes de voiture pour porter leurs armes et équipages, si ce n'est en payant et de gré à gré.

1674, 27 avril. — Ordonnance de M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, par laquelle il comet M. de Mallet, écuyer et citoyen, pour faire la revue des milices qui étoient sur la rivière de Garone, depuis Langon jusqu'au païs de Médoc, y comprenant les par[oisses] à deux ou trois lieues dans la terre, les Graves et le marquisat de Blanquefort, en composer des compagnies à pied jusques au nombre

de trente hommes, d'autres à cheval et fusilliers jusques au nombre de quarante, faire choix, de consert avec les magistrats des lieux, des personnes les plus capables pour être capitaines, lieutenants, enseignes et sergents; faire état des vieux officiers qui avoient servy dans les troupes du Roy, joindre les par[oisses] pour compléter les compagnies, et faire un état du tout.

Ledit sieur de Mallet envoya à MM. les Jurats copie de ladite ordonnance: en conséquance de laquelle ils ordonnent aux collecteurs des par[oisses] de Bègle, Mérignac, Pessac et autres, dépendantes des seigneuries et jurisdiction de la Ville, de se rendre au devant de l'église de leurs par[oisses], pour y recevoir les ordres dudit seigneur d'Albret, qui leur seroient portés par ledit sieur de Mallet, et ceux qui leur seraient donnés par MM. les Jurats.

Le lendemain 28 avril, MM. de Fonteneil et Boisson, jurats et commissaires, se transportèrent avec ledit sieur de Malet dans plusieurs par[oisses] des terres et jurisdictions de la Ville et ils y firent exécuter les ordres dudit seigneur d'Albret sans aucun trouble, si ce n'est dans la par[oisse] de Bègles, où M. de Frans se présenta pour recevoir ledit sieur de Mallet, soutenant être seigneur haut justicier de ladite par[oisse], et dans cette idée il deffendit aux collecteurs d'obéir auxdits sieurs Jurats et de les reconnoitre pour seigneurs; mais ceux-cy l'ayant fait poliment retirer, ils exécutèrent lesdits ordres, ainsi qu'il est porté par leur verbal collé au registre (f°s 58 et 59).

1674, 31 juillet. — M. de Ponchat, premier jurat, représente qu'en ladite qualité il avoit été nommé commissaire pour la levée de cinquante-quatre hommes que la Ville avoit donnés au Roy pour renforcer le régiment de Navarre, commandé par M. le marquis d'Albret; que s'étant bien acquité de cette commission, MM. les Jurats en reconnoissance luy avoient fait présent d'une écharpe sortable à sa qualité, laquelle seroit payée au marchand des deniers communs de la Ville (f° 100).

1681, 6 août. — Placard affiché par ordre de M. l'Intendant, par lequel il fait sçavoir que Sa Majesté veut que les aubergistes et marchands d'étoffes, bas, souliers et autres ne puissent faire crédit aux officiers de ses troupes sans le consentement de l'Inspecteur général, et que, s'ils le font sans cette précaution, elle ne donnera point d'ordre pour leur faire payer ce qui leur est deu; les aubergistes

pourront néanmoins leur faire crédit pour la nourriture qu'ils leur auront fourny pendant trois semaines et non au delà (f° 6).

1689, 26 avril. — M. Dublanc, premier jurat, ayant écrit à Monseigneur le marquis de Louvoys au sujet de la nommination des officiers de la compagnie des cent grenadiers qu'il a pleu à Sa Majesté permettre à MM. les Jurats de lever, ce seigneur luy répond que l'usage n'est pas d'expédier en blanc des commissions pour les officiers, et que, partant, MM. les Jurats n'ont qu'à donner à M. de Bezons, intendant, un mémoire du nom des officiers qu'ils auront choisis pour commander ladite compagnie, pour qu'il luy envoit et qu'ensuite il luy en adresse les expéditions.

Ensuite MM. les Jurats nomment M. Dublanc, premier jurat, pour capitaine; M. Dejehan, pour premier lieutenant; le sieur Dupeyron, sous-lieutenant, et le sieur Cal fils, pour enseigne, et délibèrent que, de l'avis de M. l'Intendant, la liste en sera présentée à Monseigneur le maréchal de Lorges (f° 114).

1689, 14 mai et 20 février 1691. — Délibération portant qu'il sera passé contrat avec le sieur Pifon, marchand, pour les étofes qu'il doit fournir pour l'habillement des cent grenadiers cy-dessus, et ce à raison de 30 livres par soldat (f°s 118 et 57).

1689, 16 juillet. — Commission pour M. Dublanc pour être capitaine de la compagnie de cent grenadiers que la Ville de Bordeaux doit métre sur pié pour le service de Sa Majesté (f° 128).

1692, 16 janvier. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, de l'avis de M. de Sourdis, commandant dans la Province, enjoignent aux officiers des troupes bourgeoises de tenir leurs compagnies prêtes pour la garde qui sera faite des poudres destinées pour l'armée navale du Roy, lesquelles doivent être renfermées dans les tours de la ville; à cet effet, enjoignent aux habitans, tant de la ville que banlieue, d'obéir à leurs officiers (f° 47).

1692, 11 mars. — M. Dejehan, capitaine de la compagnie de grenadiers entretenue par la Ville, ayant demandé à MM. les Jurats toutes les choses nécessaires pour l'entretient de ladite compagnie, ensemble le remboursement de ce qu'il luy en a coûté à cet effet pendant la route du Piedmont en la présente ville, MM. les Jurats députèrent MM. Eyraud et Pomarède, jurats, pour aller parler à M. de Besons, intendant, pour voir s'il agréeoit que toutes parties comparussent

devant luy pour régler le prix de toutes choses, afin qu'à l'avenir il n'i eût aucune matière de contestation : en conséquance, les demandes dudit sieur Dejehan ayant été réglées article par article, comme apert par l'état que ledit sieur Eyraud remet sur le Bureau, apostillé de la main dudit sieur Intendant, et après que MM. les Jurats eurent fait les marchés qui restoient à faire avec les ouvriers, soit pour des fusils, des bourses à grenade, des boutons, justaucorps et autres choses, ils ordonnent que ledit apostillé sera attaché au registre, le contenu en iceluy exécuté, et que les marchés faits tiendront. A suite, est ledit état (f° 64).

1692, 13 mars. — MM. les Jurats, pour éviter qu'on ne revienne pas toutes les années à faire et arrêter les comptes de M. Dejehan, capitaine de la compagnie de grenadiers, conviennent, du consentement de M. l'Intendant avec le sieur Dejehan, pour l'entretien de ladite compagnie, lesquelles conventions sont transcrites sur le registre (f° 67).

1692, 12 avril. — M. Dejehan, capitaine des grenadiers, demande à MM. les Jurats de régler le compte de la dépence faite pour la solde des grenadiers et officiers ayant receu à bon compte la somme de 1,900 livres. Sur quoy, ayant examiné qu'il y avoit cent vingt-sept jours que ladite compagnie des grenadiers est revenue en ville, et que la solde se paye à raison de 21 livres par jour, ce qui fait 2,667 livres pour lesdits cent vingt-sept jours, et qu'il faloit encore ajouter 43 livres auxdites 2,667 livres pour achat de caisses et enrollemens, ce qui fait en tout 2,710 livres, et partant qu'il paroissoit que cette somme excédoit celle de 1,900 livres, receue par ledit sieur Dejehan, de 810 livres, il est délibéré que mandement luy seroit expédié du total dudit excédent (f° 81).

1692, 15 avril. — Le sieur Dupeyron, premier lieutenant de la compagnie des cent grenadiers, prie MM. les Jurats de vouloir enregistrer les lettres que Sa Majesté a écrites à M. Dublanc de Mauvesin, cy-devant capitaine de ladite compagnie, et à M. Dejehan, cy-devant premier lieutenant et à présent capitaine par la démission dudit sieur Dublanc, par la première desquelles Sa Majesté le nomme second lieutenant, et par la deuxième premier lieutenant à la place dudit sieur Dejehan : il les prie aussi de luy donner un certifficat des services qu'il rend dans ladite compagnie : ce que MM. les Jurats luy accordent, et en conséquence lesdites deux lettres seront transcrites sur le registre (f° 84).

1692, 19 avril. — M. Dejehan, capitaine des grenadiers, demande à

MM. les Jurats un certifficat pour atester que sa compagnie est composée d'un capitaine, de deux lieutenans, d'un sous-lieutenant, de quatre sergens, de six caporeaux, de deux anspassades, de deux tambours, un fifre et soixante-dix-sept grenadiers, et que les enrôlemens se font à prix d'argent, de même que les recrues. Sur quoy il est délibéré que ledit certifficat luy sera donné (f° 87).

1692, 6 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 16 janvier 1692 cy-dessus (f° 35).

1694, 17 février. — Revue faite dans la cour de l'Hôtel de Ville, où étoient MM. les Jurats, par M. de Peyrelongue, premier jurat, de la compagnie des grenadiers (f° 47).

1696, 13 février. — La charge de capitaine des cent grenadiers étant vacante, MM. les Jurats y nomment M. de Tayac, premier jurat, et délibèrent qu'il sera écrit à MM. de Châteauneuf, de Barbezieux et d'Estrades, maire, pour faire agréer à Sa Majesté ladite nommination, ainsi qu'elle a agréé celles qui ont été cy-devant faites en pareille occasion (f° 21).

1696, 17 février. — Mémoire consernant le droit que MM. les Jurats ont de nommer à la susdite charge de capitaine de grenadiers.

Il apert par ce mémoire qu'en 1638, MM. les Jurats nommèrent M. de Gensac, premier jurat, à la charge de mestre de camp des milices de Guienne; qu'en 1639, M. le baron de Citran, premier jurat, fut nommé par lesdits sieurs Jurats pour commander les troupes des milices de la Ville et Sénéchaussée, les pourvoir de capitaines, les enrôler, armer, leur donner un commissaire et payeur, et les tenir prêtes pour se rendre à l'armée commandée par Monseigneur le Prince au premier ordre qu'il en recevroit; que la Ville fournit toutes les choses nécessaires pour l'équipage desdits sieurs Jurats nommés auxdites charges: que MM. les Jurats sont en droit et possession de nommer les majors, capitaines, lieutenants et autres officiers des compagnies bourgeoises; que M. de Sourdis, commandant de la Province, leur avoit disputé pendant trois fois ce droit sous le ministère de M. de Louvois: que le Roy luy ordonna toutes les fois de ne pas s'en mêler; que, par arrêt du Conseil du 22 mars 1695, Sa Majesté maintint lesdits sieurs Jurats dans le droit de nommer lesdits officiers des troupes bourgeoises, sans que ceux-cy fussent tenus de prendre aucunes provisions ni autres choses de Sa Majesté (f° 22).

Nota. — Le susdit arrêt du 22 mars 1695 est raporté sur l'article des *Offices municipeaux*, au 8 mars 1696.

1696, 18 février. — M. de Sourdis, commandant de la Province, ayant nommé M. de La Devise pour commander la compagnie des cent grenadiers, il est délibéré qu'il sera écrit à MM. de Barbesieux et de Châteauneuf pour leur en donner avis, et les suplier d'en informer le Roy, pour qu'il plaise à Sa Majesté maintenir MM. les Jurats dans le droit et possession de nommer aux charges vacantes de ladite compagnie, même de la commander par préférance à tous autres, et qu'à cet effet il leur sera envoyé un mémoire (f° 23).

1696, 20 février. — Délibération portant qu'il sera écrit à MM. de Barbesieux et de Châteauneuf pour les informer de la manière avec laquelle M. de Sourdis a receu M. de Tayac, premier jurat, pour député pour aller demander à ce seigneur la liberté du tambour qui batoit la caisse pour la recrue de ladite compagnie des grenadiers, que le lieutenant de cette compagnie avoit fait emprisonner par son ordre; qu'on les instruira aussi des discours que ledit seigneur tint audit sieur de Tayac; et qu'on informera pareillement M. le duc de Chaune de la nommination faite par MM. les Jurats à la charge de capitaine de ladite compagnie de grenadiers, de celle faite par M. de Sourdis, et qu'on luy enverra les mémoires à ce sujet (f° 23).

1697, 30 janvier. — Accord fait entre MM. les Jurats et M. de Ladevise, capitaine de la compagnie des grenadiers, par lequel MM. les Jurats, du consentement de M. l'Intendant, s'obligent de donner annuellement audit sieur de Ladevise, générallement pour tout l'entretien de ladite compagnie, la somme de 3,600 livres, plus 21 livres par jour, pendant tout le tems que cette compagnie restera en ville, sur quoy ledit sieur de Ladevise se retiendra la masse sur le pié de ce que le Roy permet aux officiers de retenir sur la solde journalière du soldat, et payera le montant de la capitation de ladite compagnie: moyenant ce, il s'engage de la tenir en bon état et complète de cent hommes; de faire porter aux tambours la livrée de la Ville, peindre sur caisses les armes d'icelle; de la faire passer en revue devant MM. les Jurats à son départ et à son arrivée et une fois pendant son séjour, et s'il se trouve qu'elle ne soit pas complette lors de son départ, il sera déduit à proportion des soldats qui manqueront à raison de 36 livres pour chaque soldat, comme aussi, si elle arrive à être suprimée avant que

ledit sieur de Ladevise ne touche la même somme pour l'année suivante, il luy sera donné 600 livres d'indemnité (f° 3).

1703, 20 juillet. — Délibération portant que la tour apellée de l'Ermite, située sur les rempars de porte Dauphine, prêtée par les Récolets (à qui elle apartient) à MM. les Jurats pour y mettre de la poudre pour le Roy, sera réparée aux fraix de la Ville, et qu'il sera donné auxdits Récolets une somme de 80 livres pour les indemniser de la non-jouissance d'icelle (f° 82).

1704, 29 mars. — Ordonnance du Roy qui deffend à tous ses sujets d'acheter aucuns habillemens, armes ny cheveaux des cavaliers, dragons et soldats de ses troupes, à peine de confiscation et de 100 livres d'amande (f° 158).

1704, 8 avril. — Le Roy désirant que la Ville de Bordeaux mît incessament sur pied une compagnie de cent fusilliers pareille à celle que ladite Ville entretenoit à son service dans l'autre guerre, il est délibéré, après lecture faitte de la lettre écritte à ce sujet par M. de Chamillard, controlleur général, à M. l'Intendant, et par celuy-cy communiquée à MM. les Jurats, qu'il sera incessament procédé à la levée de ladite compagnie aux dépens de la Ville, et qu'à cet effet il sera nommé des officiers pour commander cette compagnie, et qu'étant nommés, ils seront présentés à M. de Sourdis, commandant de la Province, et à M. l'Intendant, pour en obtenir l'agrément; que MM. de Cayzac et de Ségur, jurats, fairont les enrollemens, et M. de Raymond, jurat, et M. le Procureur-syndic fairont l'achat des habillemens desdits soldats (f° 161).

1704, 2 juin. — Sur la lettre écritte par ledit seigneur de Chamillard à M. l'Intendant, et par celuy-cy communiquée à MM. les Jurats, il est délibéré que ladite compagnie de cent fusilliers sera licentiée, attendeu qne Sa Majesté n'a plus besoin de ce secours, les troubles du Languedoc étant sur le point d'être entièrement apaisés ; en conséquence, les habits, armes et ceinturons seront retirés desdits soldats, pour en être fait procès-verbal, et remises au magazin de l'Hôtel de Ville, pour s'en servir en cas de besoin (f° 173).

1707, 11 août. — M. de Ségur, ancien sous-maire, et M. de Cayzac, premier jurat, disent en Jurade que, lorsqu'il fut question de mettre sur pié ladite compagnie de cent fuzilliers, MM. les Jurats les chargèrent du soin et payement des enrollements, solde et ustancille desdits

fusilliers, et qu'à ces fins ils décernèrent en leur faveur, les 11 avril, et 19e may 1704, des mandements de la somme de 6,000 livres, et que, ladite compagnie ayant été congédiée, attendeu que Sa Majesté se trouva n'en avoir pas de besoin, ils remirent dès lors le compte de la dépence qu'ils avoient fait pour la levée de ladite compagnie, qui excédoit même de quelque chose ladite somme de 6,000 livres, sans que MM. les Jurats leur eussent jusques à présent donné aucune décharge; sur quoy, lesdits sieurs Jurats déchargent et quittent lesdits sieurs de Ségur et de Cayzac de ladite somme de 6,000 livres, et reconnoissent que l'employ a été plainement et entièrement fait pour la levée de ladite compagnie (fo 96).

Pour ce qui concerne les armes et artillerie, il faut voir *Armes*.

1720, 30 juillet. — M. Darville, mestre de camp du régiment de Chartres, en quartier au Carbon-Blanc et environs, ayant formé le dessein de faire bénir les étendars de son régiment dans l'églize Saint-André, en demanda la permission à Monseigneur le maréchal de Berwick, commandant de la Province. Monseigneur le Maréchal aprouva son dessein et lui remontra que, voulant faire entrer en ville une partie de son régiment pour accompagner les étendars, il ne le pouvoit sans en avoir l'agréement de MM. les Jurats.

Alors M. Darville s'adressa à eux, et ils le lui permirent, comme il l'avoit été précédament aux régimens de La Force et de Boissière, à condition que les cavaliers seroient à pié et en armes, qu'ils ne viendroient en ville qu'au moment pris pour cette cérémonie, et qu'ils se retireroient dans leurs quartiers dès qu'elle seroit finie : ce qui fut exécuté (fo 62).

1722, 3 juin. — MM. les Jurats permettent au lieutenant du Roy et au colonel du régiment de la Reyne en garnison au Château-Trompète, de faire arrêter dans la ville un officier de ce régiment qui ne tenoit aucun compte des ordres qui lui avoient été envoyés de se rendre à la citadèle : ils donnent ordre en même tems à un aide-major de la Ville de se joindre au détachement du château, pour éviter que les bourgeois ne prenent part dans cette affaire, par le soubçon qu'ils pourroient avoir d'une entreprise de la garnison sur les privilèges de la Ville (fo 25).



ÉTATS GÉNÉRAUX

1614. — Copie du cayer de MM. les députés de la province de Guyenne aux États généraux tenus à Paris, extraite de l'original du cayer général.

1614, 2 juillet. — Les commissions adressées aux Sénéchaux pour la convocation des États généraux du royaume, qu'on devoit tenir dans la ville de Sens, le 10 septembre lors prochain, étant arrivées, MM. les Jurats firent la recherche des pièces consernant les derniers États tenus à Blois, la forme d'y députer, et, les ayants trouvées, ils firent voir le procès-verbal du Grand Sénéchal, à M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et à M. de Martin, lieutenant général en Guyenne (f° 138).

1614, 7 juillet. — M. Dathia, jurat, rapporte qu'à la sortie du Palais, M. le lieutenant général l'avoit prié d'aller chés lui avec M. le Procureur-sindic, pour conférer ensemble sur la commission qu'il avoit receue pour la tenue des États généreaux.

Les affaires publiques ayant empêché ces messieurs d'y aller, on différa au lendemain 8e jeuillet, auquel jour ledit sieur Lieutenant général envoya par un huissier copie des lettres du Roy et de la Reyne pour la convocation desdits États, avec son ordonnance mise au pié, qui mandoit à tous les Jurats, consuls et juges de toute la Sénéchaussée, de venir le trouver, le 30 dudit mois de juillet, dans le couvent des Jacobins, où il fairoit sa séance. Lesdits sieurs Dathia et Procureur sindic, ayant été députés vers luy, ils luy dirent que, dans pareil cas, l'Hôtel de Ville étoit en possession d'assembler les villes filleules et les juges des jurisdictions de la Sénéchaussée, avec lesquels on procédoit à la nommination d'un ou de deux députés du Tiers-État, et qu'après cela, on portoit la nommination au Grand Sénéchal ou à son Lieutenant, qui en chargeoit son procès-verbal, comme il étoit justifié dans les procès-verbaux de MM. les Grands Sénéchaux, lors de la tenue des États d'Orléans de l'an 1560 et des derniers tenus à Blois. A quoi ledit sieur Lieutenant général répondit qu'il verroit ce qui étoit d'ancien usage, et qu'il leur rendroit réponse.

Le lendemain, M. Dathia raporta que ledit sieur Lieutenant général, venant du Palais, avoit pris la peine de dessendre de carrosse pour luy

dire qu'il avoit veu ce qui s'étoit passé à la tenue des derniers États, qu'il ne vouloit rien innover,et qu'il l'avoit prié d'en assurer MM. les Jurats.

Le 9 du même mois, MM. les Jurats écrivirent des lettres missives aux villes filleules et aux principeaux juges de la Sénéchaussée, pour qu'ils envoyassent des personnes capables pour nommer un député du Tiers-État dans l'Hôtel de Ville, le 18 du même mois. Deux sergents ordinaires furent les porteurs desdites lettres du côté de la Dordogne et de la Garonne; on leur donna 6 livres à chacun. Le chevaucheur de la Ville porta celles du côté du Médoc, et on luy donna 12 livres (f[os] 143 et 144).

1614, 18 juillet. — Ce même jour, pleusieurs députés des villes filleules et autres communautés se rendirent dans l'Hôtel de Ville, en conséquance des lettres de MM. les Jurats, et dirent (M. le Sénéchal portant la parolle) qu'ils s'étoient assemblés aux Carmes, où ils avoient conféré, que les uns avoient charge de nommer le député, et les autres de savoir ce qu'on désiroit: après cela ils demandent tous que l'assemblée soit remise, et prometent de revenir avec des plains pouvoirs. M. de Guérin, jurat, répond à leur demande (f° 150).

1614, 26 juillet. — Certifficat de MM. les Jurats, par lequel ils certiffient à M. le Grand Sénéchal de Guyenne que, dès le 18 du même mois, ils avoient procédé, avec les députés du Tiers-État des villes closes et plat païs de la Séchaussée de Guyenne, à la nommination de MM. de Guérin, avocat et jurat de Bordeaux, et Dubouscheye, aussi avocat, pour députés du Tiers-État de ladite ville de Bordeaux, villes closes et plat païs de ladite Sénéchaussée aux États généraux, et que, pour faire entendre ladite députation à M. le Lieutenant général et le prier d'en charger son procès-verbal, l'assemblée avoit député vers luy MM. de Laburte, Desnanot, jurats, le Procureur-syndic, les députés des villes de Blaye, Saint-Macaire, Cadillac, le sieur de Pati, juge de la prévôté d'Entre-deux-Mers, le sieur de Pati, sénéchal du Fronsadais, et le juge de Cusagués (f° 150).

1614, 23 juillet. — M. de Roquelaure ayant mandé MM. les Jurats, il leur remit une lettre que M. le lieutenant général Martin avoit écrit aux Maire et Jurats de Bourg, par laquelle il leur marquoit de se rendre à Bordeaux, le 30 du même mois, pour députer aux États généraux du royaume, quoiqu'il ne pût ignorer qu'en conséquence de sa précédente lettre, la nommination des députés du Tiers-État avoit

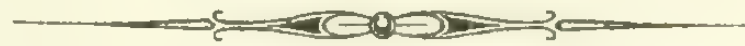
été faite dans l'Hôtel de Ville en la forme acoutumée, en sorte que M. de Roquelaure trouva fort mauvais le procédé dudit sieur de Martin, et MM. les Jurats en informèrent la Reyne. Ladite lettre est transcritte à la fin du registre parmi les blancs qui y sont (f° 161).

1614, 30 juillet. — Ce même jour, MM. Desnanot et de Bordenabe, jurats, comparurent à l'Archevêché devant M. le Lieutenant général, qui tenoit l'assemblée des trois États de la Sénéchaussée; ils prirent place les premiers, et après eux M. le vicomte d'Usa (f° 167).

1614, 31 juillet. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic se rendroit apellant de l'ordonnance rendue par M. le Lieutenant général, par laquelle, entre autres choses, il cassoit la députation faite dans l'Hôtel de Ville de MM. de Guérin et de Boucheye comme nulle et donnée par juge incompétent, et que ledit sieur Procureur-sindic yroit trouver ledit sieur Lieutenant général, pour luy faire entendre ledit apel, qui luy seroit aussi notiffié par un notaire (f° 168).

1614, 3 août. — MM. les Jurats disent à M. de Roquelaure que, pour prendre une résolution sur la cassation cy-dessus, ils assembloient le Conseil de Ville, et ledit seigneur leur dit qu'il le trouvoit bon, et les prie de l'informer du résultat.

L'après-midy, ladite assemblée fut faite, mais le résultat est en blanc (f° 170).



ÉTENDARDS

1525, 24 mars. — Délibération portant qu'il seroit fait deux banières pour l'entrée du Roy (f° 91),



ÉTOFFES (COMMERCE ET INDUSTRIE DES)

1671, 8 juillet. — Une copie signifiée d'une ordonnance de M. d'Aguesseau, intendant de la Généralité de Bordeaux, qui ordonne à MM. les Jurats d'enregistrer au greffe de l'Hôtel de Ville les règlemens et arrêts du Conseil rendus sur les longueurs, largeurs, qualités et

teintures des manufactures de France : de tenir la main à leur exécution : de rendre à cet effet tous jugemens et d'assister aux visites et marques, quand ils en seront requis.

1701, 24 décembre. — Un arrêt du Conseil d'État portant suppression de droits de sortie du royaume sur certaines étoffes et diminution de droits sur d'autres.

1732, 2 décembre. — Arrêt du Conseil, qui ordonne que les étoffes saisies pour avoir été tirées avec excès à la rame soient confisquées et coupées de deux en deux aunes.

1733, 30 juin. — Arrêt du Conseil, qui ordonne que sur toutes les étoffes il sera mis le nom des fabricants, et que chaque pièce sera marquée des plombs de fabrique et de contrôle.

1734, 23 février. — Arrêt du Conseil, qui ordonne d'établir à Bordeaux un bureau pour la visite des étoffes et aposition des plombs.

1748, 1er octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats, qui deffend à tous tailleurs d'habits, maîtres et non-maîtres, à tous revendeurs et revendeuses, et généralement à toute sorte de personnes, de vendre ni exposer en vente, soit au Marché-Neuf ou ailleurs, dans la ville et fauxbourgs, aucune pièce ou morceau de draperie, soirie, velours et autres étoffes neuves, de la grandeur d'une aune et au-dessous en soirie de toute espèce, et de demi-aune et au-dessous en draperie de toute espèce, le tout à peine de 500 livres d'amende (f° 199).

ÉTRANGERS

1533, 15 novembre. — Défenses faites aux étrangers ni sujets du Roy d'aller acheter hors la présente ville aucun vin sans permission (f° 66).

1614, 8 février. — Ordonnance de M. de Roquelaure, qui enjoint à tous hôtelliers et autres habitans de porter de jour en jour au Jurat de leur Jurade le nom, résidence et vacation des étrangers qu'ils retireroient, sous peine d'amende arbitraire (f° 61).

1618, 9 janvier. — Lettres-patentes du 9 décembre 1617, vériffiées au Parlement le 8 janvier 1618, qui ordonnent que toutes personnes, soit étrangers ou autres du royaume, de quelque qualité et condition

qu'elles soient, qui voudroient s'habituer dans les villes du royaume desquelles ils ne seroient pas originaires, eussent à déclarer, avant que d'y faire leur habitation, aux maires, jurats, consuls, échevins et magistrats la résolution qu'ils auroient pris d'y habiter et pour quelle occasion, donner connoissance du lieu de leur naissance, de leur vie et mœurs et qualités, pour en être fait registre dans les Maisons communes desdites villes, afin que, s'ils sont reconnus pour bien conditionnés, ils soient admis ez dites villes comme concitoyens sans aucun trouble, se soumetant aux charges, loix et coutumes desdites villes, faute de quoy ordonnent qu'elles soient privées de ladite habitation et mis hors desdites villes, comme indignes d'y habiter; ordonnent aussi que ceux qui, depuis trois ans, s'étoient habitués ez dites villes, fissent pareille déclaration (f° 82).

1618, 10 septembre. — Ce même jour, il fut arrêté d'enjoindre aux hôtelliers de porter au Jurat de leur Jurade le nom et qualité de leurs hôtes (f° 12).

1618, 24 novembre. — Ordonnance qui deffend à tous hôtes et habitans de la ville retirant des étrangers, de loger des vagabons et gens sans aveu au-delà d'un jour et d'une nuit: leur enjoint de faire un mémoire du nom et surnom des étrangers qu'ils logeront, et ce dans l'instant qu'ils arriveront, lequel mémoire contiendra le lieu d'où ces étrangers viennent et la raison pour laquelle ils sont venus en ville, pour être ensuite remis au Jurat de la Jurade dans laquelle ils se trouveront (f° 41).

1622, 25 août. — Arrêt du Conseil d'État portant qu'aucun étranger ne pourra tenir boutique ouverte ni vendre en détail sans avoir acquis le droit de bourgeoisie.

1627, 28 août. — Délibération portant qu'il seroit ordonné aux hôtelliers de révéler touts les soirs à leurs magistrats le nom de leurs hottes (f° 8).

1628, 7 août. — M. le Procureur-sindic représente qu'au mépris des ordonnances, les hottes ne tenoient compte de raporter le nom des personnes qu'ils logeoient. Sur quoy il est délibéré que lesdits hottes seroient mandés pour être condemnés à l'amende (f° 223).

1628, 23 septembre. — Deffences faites aux hôtelliers, tant de la ville que des fauxbourgs des Chartrons, Gahets, Pont-Long et ailleurs, de loger personne sans en avertir MM. les Jurats, sous peine de 500 livres (f° 248).

1632, 30 juillet. — Il est délibéré de mander à tous les hottes et à touts ceux qui louoient des chambres de ne pas manquer de raporter touts les soirs à MM. les Jurats l'état de touts les étrangers qu'ils logeroient chaque jour (f° 162).

1634, 15 juillet. — Il est deffendu à touts hôtelliers de loger et recevoir aucune personne sans savoir leur nom et sans en informer dans l'instant MM. les Jurats dans la chambre du Conseil ou le Jurat de la Jurade, sous peine de 500 livres (f° 42).

1634, 6 septembre. — MM. les Jurats enjoignent comme autrefois à touts hottes et hôtesses de leur porter touts les soirs à chacun d'eux le rolle des personnes qu'ils logeroient, et par exprès le lieu d'où ces mêmes personnes étoient (f° 81).

1636, 7 novembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province, par laquelle ils luy marquent qu'ayant soupçoné un Allemend nouvellement arrivé en ville d'être ou un espion ou un faux-monnoyeur, ils l'avoient ouï et avoient visitté ses coffres et ses armes; qu'ils avoient découvert, par cette visitte, que ledit Alleman avoit plusieurs beaux meubles, des habits superbes, de la vaisselle de vermeil, un plein sachet de pistoles, huit pistolets et quatre arquebuses; que, dans les deux auditions qu'il avoit rendues, il n'avoit point varié et avoit fait voir des papiers qui justiffioient qu'il avoit eu divers commandements pour la République de Venise et, outre ce, une lettre de M. le duc de Candale; mais qu'avant de luy donner sa liberté, ils avoient cru devoir l'informer du tout, afin de suivre ses ordres en cela (f° 19).

1636, 15 novembre. — Lettre de M. le Gouverneur de la Province à MM. les Jurats, en réponce à la susdite, par laquelle il leur marque que l'Alement dont ils luy parloient étoit un gentilhomme qui avoit été luy parler et luy rendre un si bon compte de sa condition et de ses usages qu'il trouvoit qu'il n'y avoit plus lieu de le retenir, et qu'ainsy il faloit luy rendre son argent, ses armes et son équipage, avec la liberté de se retirer en Holande, où il avoit dessein d'aller (f° 23).

1647, 5 janvier. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État, qui casse un arrêt de la Cour des Aydes de Guienne, du 19 décembre 1646, comme attentatoire à l'autorité du Conseil en ce qu'il avoit ordonné l'élargissement sous caution de Pierre Colembourg, marchand flamand, habitant de la présente ville, qui avoit été emprisonné, faute de paye-

ment de la somme de 2,500 livres, à quoi il avoit été taxé au Conseil en vertu de la déclaration du Roi, du mois de janvier de ladite année 1646, portant taxe sur tous les étrangers possédant biens ou offices dans ce royaume; fait defense à toutes cours et juges de la Province de Guienne de prendre connaissance du recouvrement desdites taxes; ordonne, en outre, qu'à la diligence de ladite Cour des Aydes, ledit Colimbourg sera réintégré dans les prisons; fait défense à tous les concierges des prisons de ladite Province d'obéir en pareil cas aux juges et officiers d'icelle; et enjoint au Gouverneur de la Province et aux Jurats de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

1649, 7 juillet. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier. Sur quoy MM. de Labarrière et Lestrilles, jurats, sont députés (f° 21).

1649, 12 juillet. — Même mandement et même députation.

Les députés raportent à leur retour que la Cour leur avoit dit qu'elle avoit rendu arrêt, par lequel il étoit ordonné que deux de ses commissaires se transporteroient dans chaque Jurade avec le Jurat du quartier, pour faire visitte et état des personnes étrangères qui logeoient dans les hôtelleries et chambres garnies, et nommer des dixainiers, auxquels lesdits hôtes raporteroient le mémoire de ceux qui seroient logés chez eux, et qu'elle leur avoit ordonné d'exécuter cet arrêt. Sur quoy il est délibéré, entre autres choses, qu'attendu que ledit arrêt portoit grand préjudice aux libertés et privilèges de la Ville et aux fonctions des magistrats, que le regitre demeureroit chargé des protestations de ne point l'aprouver et de se pourvoir ainsi qu'il apartiendroit (f° 22).

1665, 30 septembre. — Ordonnance consernant la cessation des traveaux pendant les fettes et dimanches, et qui enjoint à tous hôtelliers, cabaretiers et autres logeant des étrangers et tenants pentionaires, de porter au Jurat de leur Jurade le nom, surnom, qualité, profession desdits étrangers, de même que le lieu de leur naissance et le sujet de leur séjour en ville, sous peine de 500 livres, et aux assesseurs de l'Hôtel de Ville de veiller aux contraventions (f° 31).

1672, 2 avril. — Ordonnance qui enjoint à tous hôtelliers, cabaretiers, aubergistes et autres qui logeoient des étrangers, de tenir un livre en bonne forme, dans lequel ils écriroient ou fairoient écrire les noms, surnoms, qualités et domicilles de leurs hôtes, le jour de leur arrivée et celuy de leur départ, duquel livre ils porteroient un extrait toutes

les semaines au Jurat de leur Jurade, à peine d'être procédé contre eux comme complice des vols qui se cometoient: leur deffendent, de même qu'aux pâtissiers et tous autres, de donner à boire ni à manger à qui que ce soit après les neuf heures du soir, et d'ouvrir leurs portes après la retraite sonnée, à peine de 500 livres d'amende (f° 95).

1672, 19 août. — Ordonnance portant que celle cy-dessus seroit exécutée, à peine de 30 livres contre chacun des contrevenants (f° 14).

1673, 9 septembre. — Ordonnance du 6 du même mois, qui enjoint, comme autrefois, à tous hôtelliers et cabaretiers de porter les noms et surnoms de tous leurs hottes qui logeoient chez eux et le sujet de leur demeure au Jurat de leur Jurade, semaine par semaine, à peine de 10 livres d'amende, et aux gens sans aveu de vuider la ville, à peine du fouet (f° 19).

1674, 5 mai. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, en conformité de celles des 27 aoust 1659 et 6 septembre 1673, enjoignent à tous hôtelliers, cabaretiers et autres personnes logeant des étrangers, soit en chambre garnie ou autrement, de tenir un livre, sur lesquels ils coucheroient le nom et qualité desdits étrangers, le jour de leur arrivée, le sujet pour lequel ils étoient venus et celuy de leur résidence; de raporter, chaque jour de samedy, heure de jurade, en la chambre du Conseil l'extrait dudit livre, à peine de 10 livres d'amende et de 500 livres en cas de récidive: enjoint aux dixainiers d'y veiller, et aux gens sans aveu de vuider la ville (f° 60).

1684, 20 mai. — Ordonnance consernant le logement des étrangers, dont le précis est raporté cy-après au 11 décembre 1702 (f° 76).

1695, 17 décembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance du 20 may 1684 (f° 12).

1695, 20 décembre. — Ordonnance qui, conformément aux statuts et anciennes ordonnances, enjoint à tous hôteliers, cabaretiers, aubergistes qui logent ceux qui viennent dans cette ville, d'avertir et donner un état au Jurat de la Jurade dans laquelle ils sont ou à un autre, en cas d'absence, du nom et qualité de tous ceux qu'ils logeront et le motif de leur venue en ville, lesquels seront tenus de leur déclarer ces choses, et ce le jour ou le lendemain de leur arrivée au plus tard.

1698, 6 mars. — Renouvellement de l'ordonnance du 20 may 1684 cy-dessus (f° 16).

1698, 16 mai. — *Idem* (f° 30).

1700, 15 mai. — Ordonnance du 13 may 1698, qui enjoint à tous ceux qui reçoivent chez eux des étrangers pour les loger d'en donner journellement leur déclaration au dixainier de leur quartier, et à celuy-cy de porter lesdites déclarations au Jurat de leur quartier (f° 37).

1702, 11 décembre; 1704, 10 juin; 1705, 7 mai; 1706, 18 décembre; 1710, 23 avril. — *Idem,* qui enjoint à tous ceux qui logent des étrangers de donner un état au Jurat de la Jurade dans laquelle ils sont, qui contiendra le nom et qualité des étrangers qu'ils logeront et le motif pour lequel ils sont venus en ville, lequel état ils remetront le jour de l'arrivée ou du départ desdits étrangers; de plus seront obligés d'en tenir registre et d'en donner chaque semaine un double auxdits sieurs Jurats, le tout à peine de 10 livres d'amende (f°s 40, 174, 219, 52, 190).

1712, 6 mai. — Ordonnance réitérée de MM. les Jurats, portant que tous les hôtes, cabaretiers, aubergistes et tous autres qui logent ceux qui viennent en cette ville, donneront un état du nom et qualité de ceux qui iront loger chez eux et du motif pour lequel ils y sont venus, et ce le jour ou le lendemain au plus tard de leur arrivée; enjoignant à ces fins à tous les étrangers de déclarer pour quelles affaires ils sont venus dans la présente ville, d'où ils viennent, s'ils y feront un long séjour et où ils veulent aller; de quoy lesdits hôtes seront obligés de tenir registre et d'en porter incessament un état à l'Hôtel de Ville, à peine de 600 livres d'amende (f° 8).

1712, 7 octobre, — Certificat de MM. les Jurats, accordé sur l'attestation de maître Jean-Baptiste Commes, notaire à Bordeaux, cousin germain des intéressés, et du sieur Julien Moreau, maître de musique du chapitre Saint-Seurin, portant que le sieur Guilhaume Dubois de Lamolière et demoiselle Magdelaine Lebœuf, sa femme, sont en cette ville depuis sept mois, où ils sont venus par ordre du Roy, dans laquelle ils ont toujours vécu avec toute sorte d'honêteté et sans aucun reproche, n'ayant pas même de quoi subsister et étant à charge à leurs parens (f° 132).

1717, 28 avril. — Délibération qui permet à Anne Goujon, femme de Barthélemi Loderot, tenant l'enseigne du Port de Salut, dans la rue Mengin, de vendre huit chemises pour payement de dépense faite par le nommé Giscard, étranger et absent (f° 138).

1717, 18 décembre. — Délibération portant qu'il sera donné attes-

tation en faveur d'Anne Maerman, épouse de maître Gui Danehil, greffier secrétaire de l'Université de Bordeaux, que les étrangers résidans dans cette ville sont exempts du droit d'aubène (fº 211).

1718, 3 septembre. — Renouvelement des précédentes ordonances concernant la déclaration des étrangers qui arrivent dans cette ville pour y rester quelque tems (fº 56).

1719, 15 septembre. — Renouvelement des précédentes ordonances concernant les déclarations des étrangers sur la cause de leur séjour dans cette ville (fº 159).

1721, 27 février. — Renouvelement des précédentes ordonances concernant les déclarations des étrangers sur la cause de leur séjour dans cette ville (fº 120).

1721, 8 juin. — Un imprimé d'une ordonance de M. l'Intendant concernant l'arrivée et départ des étrangers.

1724, 8 mars. — Renouvelement des précédentes ordonances concernant la déclaration des étrangers du motif de leur séjour dans cette ville (fº 175).

1724, 12 juillet. — Un imprimé d'une ordonance de M. l'Intendant, concernant les déclarations des étrangers qui arrivent en ville et qui en partent.

1724, 31 octobre. — Délibération prise par MM. les Jurats sur la nécessité d'établir un commis pour tenir un état général de tous les habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux, de tous âges et de tous sexes, et de tenir pareillement un état de tous les étrangers qui viennent dans cette ville, par laquelle délibération le sieur Pudefer, aide-major de la Ville, après avoir été gratifié de la somme de 1,500 livres pour avoir vacqué audit employ pendant environ cinq mois, en conséquence d'une première délibération de MM. les Jurats du 2e juin 1724, a été nommé et établi commis afin de recevoir chaque jour les déclarations des dixainiers, hôteliers, cabaretiers et autres personnes de la ville et fauxbourgs qui logent, qui lui fourniront tous les jours un état des personnes qui arrivent, qui partent ou qui restent dans la présente ville, même des contrevenans, dont ledit sieur commis sera tenu de porter tous les jours les mémoires et les états en l'Hôtel de Ville, pour être examinés par MM. les Jurats: pour lequel employ il est délibéré que la Ville donnera chaque année audit sieur Pudefer la somme de 3,000 livres, moyenant quoy il ne pourra prétendre

d'autre rétribution pour tous les fraix, quels qu'ils soient, qu'il sera tenu de faire à ce sujet (f° 48).

1724, 11 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats, portant que tous les hôteliers, cabaretiers, aubergistes ou autres personnes donnant à loger ou tenant chambre garnie dans la présente ville et fauxbourgs, tiendront chacun un registre, qui sera parafé par le sieur Pudefer, aide-major de la Ville, commis à cet effet, pour y coucher les déclarations des étrangers de leur nom, âge, sexe et condition, et du motif de leur séjour dans cette ville, de quoy ils feront un fidèle raport dans la maison dudit sieur Pudefer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et ledit sieur Pudefer sera tenu de rapporter chaque jour à l'Hôtel de Ville l'état des déclarations qui lui auront été faites, dont il rendra un compte exact et fidèle à MM. les Jurats (f° 57).

1726, 30 janvier. — Délibération portant que la somme de 438 livres 2 sols, payée par le Trésorier de la Ville au sieur Boudé pour des fournitures qu'il avoit fait au sieur Pudefer, sera retenue sur les premiers apointemens qui seront payés par la Ville audit sieur Pudefer, attendu que ladite somme est de son fait propre et qu'il s'est chargé de la payer (f° 140).

1726, 4 mars. — Copie d'un arrêt du Conseil d'État concernant la sépulture des étrangers commerçans dans les ports du royaume.

1726, 6 septembre. — Ordonance de MM. les Jurats, qui deffend à tous aubergistes et autres de retirer et loger, soit dans la ville et fauxbourgs, aucune sorte de vagabons et gens sans aveu, à peine de 100 livres d'amende; ordonnant pareillement à tous vagabons de tout sexe et autres personnes sans aveu de se retirer et quiter la ville dans trois jours au plus tard, sous peine d'être fustigés (f° 3).

1726, 13 septembre. — Ordonance de MM. les Jurats, qui enjoint aux dixainiers de remettre au sieur Pudefer, commis pour recevoir les déclarations des gens qui logent, un état de quinzaine en quinzaine du changement arrivé dans leurs dixaines, de ceux qui commencent, continuent ou finissent de loger, et de ceux qui, par négligence ou autrement, ne déclareront pas exactement les étrangers qui leur arrivent ou qui partiront de leurs logemens, à peine de 100 livres d'amende, et au sieur Pudefer de raporter exactement chaque jour en Jurade ce qui se passera à l'égard des étrangers et des dixainiers qui n'auront pas remis l'état de leurs dixaines, aux mêmes peines (f° 4).

1743, 5 novembre. — Nomination du sieur Moïse Clou Pudeffer à l'employ de commis pour recevoir les déclarations de l'arrivée, séjour et départ des étrangers dans cette ville et fauxbourgs, aux gages de 3,000 livres par année: moyennant laquelle somme il est dit qu'il ne pourroit prétendre d'autre rétribution de tous les fraix à faire concernant ledit employ (f° 43).

1750, 13 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment le sieur Pierre Despiau, bourgeois et ayde-major des troupes bourgeoises de la présente ville, à l'employ de commis pour recevoir les déclarations de l'arrivée, sejour et départ des étrangers, en la place de feu sieur Moïse Clou Pudeffer, sous les obligations suivantes, savoir : que ledit sieur Despiau sera obligé de tenir un regitre et état général des habitans de la ville et fauxbourgs de tous âges et de tous sexes: qu'il tiendra également un regitre contenant état de chaque jour de tous les étrangers qui viendront dans cette ville et fauxbourgs, ensemble de leur séjour et départ, lequel état il fournira tous les jours à MM. les Jurats pour connoître les personnes suspectes : qu'il recevra aussi chaque jour les déclarations des dixainiers, hôteliers, cabaretiers et autres personnes de la ville et fauxbourgs donnant à loger aux étrangers : qu'il fera signer chaque jour à MM. les Jurats les permissions de logement : qu'il tiendra encore un regitre des signalemens des personnes suspectes et jugées telles, comme gens sans aveu, errans et vagabons qui auront passé par la castigation : en outre, il sera obligé de faire souvent des visites de jour et de nuit dans les maisons des personnes qui donnent à loger, pour découvrir les étrangers qu'ils ne déclarent pas et dénoncer les contrevenans : au surplus, sera tenu de remettre, à la fin de chaque année, dans les archives de l'Hôtel de Ville tous les regitres qu'il tiendra ; et le tout sous les gages de 3,000 livres, tant pour ses apointemens que pour tous les fraix qu'il sera tenu de faire (f° 30).

1750, 29 septembre. — Ordonance de MM. les Jurats portant renouvelement des dispositions des statuts et règlemens concernant le logement des étrangers, au nombre de huit articles (f° 133).

1753, 24 janvier. — Renouvelement des précédentes ordonances concernant le logement des étrangers (f° 112).

1754, 21 septembre. — Ordonnance de Jurade qui enjoint à tous ceux qui donneront à loger aux étrangers de se conformer aux règle-

mens rendus concernant le logement; en conséquence, de se rendre à l'Hôtel de Ville pour y déclarer ceux qui logent chez eux et qui auront découché, laquelle déclaration ils feront à l'Hôtel de Ville le matin de la même nuit qu'ils auront découché, à peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle (f° 96).

1756, 16 juin. — Délibération portant que l'ordonnance du 24 janvier 1753, concernant le logement des étrangers, sera renouvellée et de nouveau affichée (f° 140).

1756, 10 juillet. — Ordonnance qui enjoint à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, aussitôt qu'elles auront reçu chez elles quelque étranger, que ce soit sous prétexte d'amitié, de parenté, d'alliance ou de correspondance, de venir le déclarer à un magistrat, de lui exhiber ses passeports et de lui rendre compte des affaires qui peuvent l'appeller dans cette ville et le pays d'où il vient, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive (f° 144).

Les circonstances d'une guerre déclarée entre la France et l'Angleterre avoient déterminé cette ordonnance.

1757, 15 janvier. — Délibération pour renouveller l'ordonnance du 10 juillet 1756 concernant le logement des étrangers (f° 39 v°).

1758, 18 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats établissent le sieur Jean Marchand, commis pour recevoir les déclarations du logement des étrangers dans les fauxbourgs des Chartrons et dans la partie de Saint-Seurin qui est de la jurisdiction de la Ville, et d'y exercer les mêmes fonctions et y remplir les mêmes obligations, dont le sieur Despiau est chargé pour la ville et les autres fauxbourgs. Ledit sieur Marchand sera obligé de tenir un registre et état général des habitans du fauxbourg des Chartrons et de la partie de celui de Saint-Seurin qui est de la jurisdiction de la Ville, de tout âge et de tout sexe; qu'il tiendra également un registre contenant l'état, jour par jour, de tous les étrangers qui viendront dans lesdits fauxbourgs, de leur signalement, de leur état et des affaires qui les y attirent, ensemble de leur séjour et départ, lequel état il fournira tous les jours à MM. les Jurats pour connoître les personnes suspectes; à ces fins, qu'il recevra chaque jour les déclarations des hôteliers, cabaretiers et autres personnes desdits fauxbourgs donnant à loger aux personnes étrangères, qui arrivent, séjournent et partent dans lesdits fauxbourgs; qu'il

fera signer chaque jour à MM. les Jurats les permissions des logemens : qu'il tiendra encore un registre des signalemens des personnes suspectes et jugées telles, comme gens sans aveu, errans et vagabonds qui auront passé par la castigation, afin de les reconnoître lorsqu'ils reviendront dans lesdits fauxbourgs; en outre, il sera obligé de faire souvent des visites tant de jour que de nuit dans les maisons des personnes qui donnent à loger pour découvrir les étrangers qu'ils ne déclarent pas et dénoncer les contrevenans aux ordonnances et règlemens de police concernant le logement, dont il portera en Jurade les mémoires et états des contraventions afin qu'il y soit pourvu : au surplus, sera tenu et obligé de remettre à la fin de chaque année dans les archives de l'Hôtel de Ville tous les registres qu'il tiendra et dont est fait mention cy-dessus, pour y avoir recours quand besoin sera. Et pour que ledit sieur Marchand soit plus à portée de remplir ses différentes fonctions et veiller aux contraventions qui peuvent intéresser les privilèges de la Ville, il lui sera assigné un logement convenable pour y tenir son bureau dans une partie de l'islot située auprès de la fayancerie, joignant la place extérieure de la porte Saint-Germain, et pour la rétribution du travail qui sera fait par ledit sieur Marchand et ses commis, il a été délibéré qu'à compter du premier de ce mois il lui sera payé par le Trésorier de la Ville la somme de 1,500 livres, quartier par quartier et d'avance, sans que ledit sieur Marchand puisse prétendre d'autre rétribution de tous les frais, quels qu'ils soient, qu'il sera tenu de faire pour raison de ce, et jouira ledit sieur Marchand dudit emploi tout autant qu'il plaira à MM. les Jurats, lesquels pourront nommer un autre sujet à sa place, s'ils le jugent à propos, auquel cas ledit sieur Marchand sera tenu de remettre à celui qui lui succédera la continuation desdits états, registres, mémoires et réception des déclarations; laquelle nomination et présente délibération ayant été lue audit sieur Marchand, il a déclaré les accepter, et a promis moyenant serment de bien et fidèlement exécuter la présente délibération (f° 129).

1758, 1er mars. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant le logement des étrangers, portant les règlemens suivans :

1° Tous les hôteliers, cabaretiers, aubergistes, ensemble ceux qui louent des chambres garnies ou des lits aux passans et étrangers, de quelque qualité qu'ils soient, ceux qui tiennent des pensionnaires, même ceux qui donnent à loger la nuit, seront tenus d'avoir un livre

ou registre pour y inscrire les noms et qualités des personnes auxquelles ils donnent à loger, lequel registre sera paraphé sans aucuns frais par le sieur Despiau, aide-major de la présente Ville, ou par le sieur Marchand, préposés pour recevoir les déclarations dont sera parlé cy-après; et tous ceux qui donneront à loger dans les cas cy-dessus sans être pourvus du susdit registre, ou sans y avoir inscrit les personnes qu'ils auront logé, seront condamnés à 100 livres d'amende pour la première fois, et à plus forte peine en cas de récidive.

2° Seront tenus, sous la même peine, ceux qui donnent à loger dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux, de coucher sur ledit registre l'âge et le sexe des personnes qu'ils recevront, le jour de leur arrivée, le lieu d'où ils viennent et où ils vont, par quelles voitures et pour quelles affaires ils sont venus à Bordeaux, le séjour qu'ils se proposent d'y faire et le jour de leur sortie ou départ: à ces fins, il est enjoint à tous étrangers, de quelque qualité qu'ils soient, voulant loger dans ladite ville et fauxbourgs, de donner toutes les susdites explications sur la première réquisition qui leur en sera faite; faute de quoi, il est inhibé de les loger et recevoir, et enjoint d'avertir sur-le-champ MM. les Jurats ou lesdits sieurs Despiau ou Marchand, pour y être pourvu suivant l'exigence du cas.

3° Tous ceux de l'espèce cy-dessus qui donnent à loger, même tous les bourgeois manans et habitans de la ville et fauxbours qui logent et retirent chez eux des étrangers, soit leurs parens, amis ou autres, seront tenus, sous la même peine, d'en faire leur déclaration, savoir ceux de la ville et des fauxbourgs, autres que les Chartrons et Saint-Seurin, au sieur Despiau dans son bureau à l'Hôtel de Ville, et ceux du fauxbourg des Chartrons et des parties de celui de Saint-Seurin qui sont dans la jurisdiction de la Ville, au sieur Marchand dans son bureau situé sur la place extérieure de la porte Saint-Germain; lesdites déclarations seront faites par noms, âge, sexe, qualité et autres circonstances cy-dessus expliquées, sans que sous prétexte de parenté, d'amitié, de visite ou autrement on puisse s'en dispenser, laquelle déclaration sera faite le jour même ou au plus tard le lendemain de l'arrivée desdits étrangers.

4° Seront tenus aussi, sous la même peine, lesdits donnant à loyer de déclarer la sortie ou le départ de ceux qu'ils auront logé, et ce le jour même ou au plus tard le lendemain de la sortie ou du départ,

sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit.

5° Comme ceux qui ne logent qu'une seule nuit dans un endroit sont souvent plus suspects que les autres, seront tenus tous ceux qui les auront logés, ne fût-ce que pendant une nuit, de déclarer leur sortie ou départ auxdits préposés, au plus tard le lendemain d'icelui, sous la même peine que cy-dessus.

6° Afin qu'on puisse savoir et connoître facilement tous ceux qui donnent à loger, il est fait inhibitions et deffenses, sous la même peine, à toutes sortes de personnes de donner à loger en chambre garnie ni autrement, sans qu'il y ait au-dessus de la porte de leur maison un écriteau indicatif qu'on y donne à loger.

7° Il est enjoint aux dixainiers, sous la même peine, de faire visite, chacun dans sa dixaine, des maisons où l'on donne à loger, et principalement de celles où ils soupçonneront qu'il y aura des étrangers logés et non déclarés: comme aussi de donner auxdits sieurs Despiau ou Marchand tous ceux qui commencent, continuent ou finissent de donner à loger dans l'étendue de leur dixaine, et qui auront reçu quelque étranger dans leur maison sans en avoir fait la déclaration cy-dessus ordonnée.

8° Seront tenus pareillement lesdits sieurs Despiau et Marchand de continuer à rapporter chaque jour à la chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville l'état des déclarations qui leur auront été faites de l'arrivée ou du départ des étrangers, et de rendre un compte exact de toutes les contraventions qui pourront venir à leur connoissance; pour cet effet, ils seront tenus de faire de fréquentes visites, surtout la nuit, chez ceux qui donnent à loger, de vérifier leurs registres et de les arrêter chaque fois qu'ils feront ces visites et même lorsqu'ils viendront faire leurs déclarations (f° 136).

1758, 11 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle ils ordonnent que les ordonnances du Roi et les règlemens de police concernant le logement seront exécutés suivant leur forme et teneur aux peines y portées: qu'en conséquence tous ceux de la ville et des fauxbourgs qui donnent à loger, même à la nuit, inscriront sur les registres qu'ils seront obligés de tenir, les noms, surnoms, qualités et professions de ceux ou celles qu'ils logent, le moment de leur arrivée et de leur départ, dont ils feront leur déclaration sur-le-champ aux

commis à ce préposés; qu'aucun de ces particuliers ne pourra donner de logement, même à la nuit, qu'il n'ait un écriteau placé dans un lieu apparent du devant de sa maison, portant qu'on donne à loger chez lui, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois: font très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de la ville et des fauxbourgs de loger chez eux ou de donner retraite aux filles et femmes de mauvaise vie, à peine contre les propriétaires qui loueront leurs maisons à femmes ou filles de cette espèce, d'être condamnés à murer leurs maisons pendant six mois pour la première fois et aux principaux locataires, qui leur loueront des appartemens, d'être condamnés à vuider leurs maisons dans vingt-quatre heures et en 500 livres d'amende applicable, de même que toutes les autres concernant le logement, un tiers au dénonciateur et les deux autres tiers à l'entretien de la Maison de force: enjoignent aux commis préposés pour le logement de faire d'exactes visites tant de nuit que de jour et de dresser procès-verbaux des contraventions qu'ils découvriront concernant le logement (f° 138).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Art. 13. — Pareilles défenses au sujet des filles et femmes de mauvaise vie que celles qui sont exprimées en l'autre part et sous les mêmes peines (f° 87 v°).

Art. 58. — L'ordonnance du 1er mars 1758 sera exécutée sous les peines y portées (f° 93 v°).

1761, 5 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats suppriment la commission cy-dessus du sieur Marchand, et chargent le sieur Despiau, comme il l'était avant la délibération du 18 janvier 1758, de recevoir seul les déclarations de l'arrivée et départ des étrangers tant dans la ville que les fauxbourgs (f° 64).

1761, 14 janvier. — Ordonnance concernant le logement des étrangers, contenant jusqu'à l'article 7 inclusivement les mêmes dispositions exprimées dans les sept premiers articles de celle du 1er mars 1758, portant en outre :

Art. 8. — Que les commissaires de police seront tenus de rapporter chaque semaine à l'audience de police l'état des déclarations qui leur auront été faites de l'arrivée et départ des étrangers, de rendre un compte exact des contraventions qu'ils auront découvertes, et en outre le sieur Despiau sera particulièrement tenu de faire des fréquentes

visites, même pendant la nuit, chez tous ceux qui donnent à loger, de vérifier les registres et de les arrêter chaque fois qu'il les visitera, et même lorsqu'ils viendront faire leur déclaration.

Art. 9. — L'amende de 100 livres prononcée pour les contraventions au règlement, sera applicable, moitié au dénonciateur, s'il y en a, moitié à la Maison de force (f° 72).

1761, 27 juillet. — Ordonnance de jurade, portant:

Art. 2. — Deffenses aux hôtelliers, cabaretiers et autres qui donnent à loger de recevoir à l'avenir chez eux, ne fût-ce que pour une nuit, des vagabonds et gens suspects, et, s'il s'en présentoit chez eux de la susdite qualité, ils seront tenus sur-le-champ d'en venir faire leur déclaration au Jurat de police et commissaire de quartier. auxquels ils seront tenus, autant qu'il sera en eux, de donner le signalement des susdits particuliers qui se seront présentés chez eux, le tout à peine de l'interdiction de leur cabaret ou hôtellerie et même de celle d'en voir murer les portes, si le cas y échoit.

Art. 3. — Il est pareillement deffendu auxdits hôtelliers, cabaretiers et autres qui logeront et retireront chez eux des ouvriers, artisans et autres gens de bas étage, ou autres de la conduite desquels ils ne seront pas bien certiorés, de laisser vaguer les susdits personnages pendant la nuit dans la ville: qu'à ces fins ils ayent à leur déclarer, lorsqu'ils se présenteront pour demander à loger, que la porte de leur maison ne leur sera ouverte, depuis le mois d'avril jusqu'à la fin d'août, que jusqu'à dix heures du soir, et pour les autres mois de l'année jusqu'à huit heures; qu'après lesdites heures les portes ne leur seront plus ouvertes; et si quelqu'un des sus-désignés venoit à découcher, celui qui lui donne à loger sera tenu de venir le lendemain le déclarer en Jurade ou au commissaire de quartier, et lui est inhibé et deffendu de le recevoir de nouveau sans en avoir obtenu la permission en Jurade, le tout à peine de punition corporelle contre lesdits cabaretiers et autres qui donnent à loger.

Le reste de ladite ordonnance, depuis l'article 3 jusqu'à la fin, contient les mêmes dispositions que les précédentes ordonnances concernant le logement des étrangers mentionnées cy-dessus (f°s 123 et suivants).

1762, 6 mars. — Lettre et ordonnance de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, en date du 1er mars 1762, portant que le Roi étant déterminé de ne plus souffrir dans aucune de ses villes

maritimes aucun Anglois, Écossois ou Irlandois, il est ordonné à tous ceux de cette nation, de quelque âge, sexe, condition et profession qu'ils puissent être, de sortir sur-le-champ de la Province de Guienne et de se retirer, si bon leur semble, dans les villes intérieures du Royaume, où Sa Majesté leur permet de rester jusqu'à nouvel ordre, enjoignant aux Maires, Lieutenants de Maire et Jurats de Bordeaux, de Blaye et de Bourg de tenir la main à l'exécution du présent ordre (f° 188 v°).

1762, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant l'expulsion des Anglois, portant :

Art. 1er. — Que tous les hôtelliers, cabaretiers et aubergistes, tous ceux qui louent des chambres garnies ou des appartemens sans meubles, à peine d'être emprisonnés sur-le-champ, et même tous les bourgeois, manans et habitans, de quelle qualité et condition qu'ils soient, qui logent et retirent chez eux leurs parens, amis ou autres, à peine de 500 livres, seront tenus de déclarer à l'Hôtel de Ville, vingt-quatre heures après la publication de la présente ordonnance, tous les Anglois, Écossois ou Irlandois, de quelque âge, sexe, condition ou profession qu'ils puissent être, qu'ils auront actuellement logés dans leurs maisons ou qu'ils pourront connoître et désigner demeurant en tous autres endroits de la ville, fauxbourgs et banlieue.

Art. 2e. — Seront tenus les principaux des collèges, maîtres d'école ou pensions de se conformer au précédent article, et même les supérieurs et supérieures des communautés, à l'égard de tous ceux ou celles de cette nation qui en seront pensionnaires, à peine de 500 livres d'amende en cas de contravention.

Art. 3e. — Il est défendu à tous vaisseaux anglois, irlandois et écossois d'entrer dans le port de la présente ville, sous quelque prétexte que ce puisse être, nommément à ceux qui porteroient du tabac pour la ferme générale, à tous courtiers de navires de prêter leur ministère à aucun desdits vaisseaux qui pourroient être actuellement dans le port et hâvre de Bordeaux, à peine de 500 livres d'amende, lesquels courtiers seront tenus, à même peine, de déclarer à l'Hôtel de Ville, dans trois jours pour tout délai, le nombre et les noms desdits vaisseaux, pour lesquels ils auroient précédemment fait les fonctions de leurs offices et qui seroient encore dans le port, comme aussi de déclarer comme dessus, s'ils venoient à découvrir qu'il y eût sur des vaisseaux

neutres ou de telle autre nation que ce soit, des Anglois, Irlandois et Écossois, de quelque état, qualité, sexe et profession que ce soit; à l'effet de quoi est enjoint aux commis à l'inspection du port de tenir la main à l'exécution du présent article.

Art. 4. — Il est ordonné aux prévôts des jurisdictions de la comté d'Ornon, baronie de Veyrines, prévôtés d'Eyzines et d'Entre-deux-Mers, à peine de prison et de destitution d'office, de rapporter dans trois jours en Jurade la liste, par désignation de nom de personnes et de maisons de campagne, de tous les Anglais, Écossois et Irlandois qui se trouveront actuellement, à quelque titre que ce puisse être, dans les diverses paroisses desdites jurisdictions: enjoint aux procureurs d'office de tenir la main à l'exécution du présent article (f° 190).

1762, 20 mars. — Lettre de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, écrite de Paris, le 16 dudit mois, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il adresse à M. de Ségur, lieutenant de Maire, des explications sur le détail de l'exécution de son ordonnance touchant l'émigration des Anglois: que M. Dillon doit être excepté de la règle générale par des raisons de considération particulière; mais qu'il ne doit y avoir aucun motif d'exception pour un prêtre nommé O'Sulivan, qui avoit donné un coup de couteau, étant ivre, à un homme qu'il vouloit tuer, à raison duquel M. l'Archevêque de Bordeaux lui avoit écrit (f° 194).

1762, 20 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats, portant que par tout le jour de la publication de la présente ordonnance, tous les Anglois, Irlandois et Écossois, de quelque état et profession qu'ils soient, qui se trouvent dans la présente ville et fauxbourgs, seront tenus de venir déclarer à l'Hôtel de Ville, sur un registre tenu à cet effet, les sommes dont ils sont débiteurs, pour quelque cause et raison que ce puisse être; et pour une plus grande exactitude dans lesdites déclarations, est permis aux créanciers d'y concourir eux-même dans le même délai par leurs propres aveux ou dénonciations particulières, pour, à la vue du tout, être pris tel expédient ou précaution qu'il appartiendra (f° 194 v°).

1764, 18 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats, conçue en trois articles, par laquelle ils enjoignent à toutes les persones, de quelle espèce qu'ils soient, de déclarer dans les vingt-quatre heures au commissaire du quartier et au bureau établi à l'Hôtel de Ville les

persones auxquelles ils donneront à loger, soit parents, amis ou autres, de même que de déclarer dans les vingt-quatre heures aussi le jour et heure de leur départ ou sortie de chés eux pour aller loger chez quelque autre, sous peine de 100 livres d'amende.

La présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée, etc. (f° 109 v°).

1765, 30 septembre. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que l'ordonnance ci-dessus sera de nouveau lue, publiée et affichée (f° 4 v°).

1772, 3 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant l'état et qualité de tous ceux qui donnent à loger, les règlements auxquels la magistrature veut qu'ils se conforment et l'enseigne ou écriteau qu'ils seront obligés de mettre au-dessus de leur porte d'entrée ou dans le lieu le plus apparent de la maison par eux occupée (f° 71 r°).

1772, 26 juin. — Formule des permissions que devront avoir les gens donnant à loger, et l'obligation où ils seront de tenir un livre sur lequel ils inscriront sur-le-champ le nom des persones qui demanderont à loger chés eux, lequel livre ils seront obligés de représenter au bureau de la déclaration des étrangers et aux commissaires de police de leur quartier, et autres articles de règlement ce concernant (f° 74 r°).

1775, 11 mars. — Nomination du sieur Jean-Baptiste Grelat, aide-major des troupes bourgeoises, en qualité d'adjoint au sieur Blaize Despiau (f° 137 r°).

1775, 15 décembre. — Les infirmités du sieur Blaize Despiau le mettant dans le cas de ne pouvoir presque plus remplir les fonctions de sa place, il a été délibéré d'en charger le sieur Jean-Baptiste Grelat et de le laisser jouir des appointemens, à la charge par lui de laisser au sieur Blaize Despiau une somme de 1.000 livres par an à prendre sur ses appointemens, pour lui tenir de récompense due au zèle avec lequel il a rempli les devoirs de sa place (f° 55 v°).

1779, 11 août. — MM. les Jurats, considérant que le sieur Jean-Baptiste Grelat, ayde-major des troupes bourgeoises et commis chargé du bureau des déclarations de l'arrivée et départ des étrangers, pouvant se trouver malade, ou avoir des occupations qui le distrairoient dans certains temps des devoirs de sa place, ont pensé de luy donner un adjoint qui peut le remplacer au besoin, et personne n'étant plus propre pour cet objet que le sieur Jean Grelat, fils dudit sieur Jean-Baptiste Grelat, ont délibéré de nommer ledit sieur Jean Grelat fils adjoint audit sieur

son père, pour tenir sous ses ordres ledit bureau de déclaration des étrangers arrivants et partants, et remplacer sondit père au besoin, et ledit sieur Grelat fils a prêté le serment requis (f° 2 r°).

1781, 6 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats, rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-syndic de la Ville, contenant dix articles portant règlement pour les déclarations des étrangers qui arrivent en la présente ville (f° 110 r°).

1783, 12 mai. — Ordonnance rendue par MM. les Maire et Jurats, sur le réquisitoire du Procureur-sindic, par laquelle il est ordonné aux habitans du fauxbourg Saint-Seurin, qui ont des permissions de logement, cafés et billards, de les apporter dans trois jours après la publication de l'ordonnance à l'Hôtel de Ville, et que l'ordonnance sera imprimée et affichée aux lieux accoutumés et notamment dans le quartier de la place Dauphine (f° 118).

ÉTRENNES

1610, 29 décembre. — Rôle des étrenes que MM. les Jurats vouloient faire aux officiers et archers du guet, aux violons, tambours et trompettes de la Ville, au suisse de M. le Maréchal, aux soldats et tambours du Château, au valet du portier et aux soldats de MM. les Jurats (f° 185).

1613, 5 janvier. — *Idem* (f° 85).

1614, 1er janvier. — Étrenes faites par MM. les Jurats aux officiers et domestiques de M. de Roquelaure. Ils donnent aussi 18 livres aux trois officiers du guet, 20 livres aux soldats et 10 livres aux sergents (f° 43).

1618, 3 janvier. — MM. les Jurats donnent 15 livres d'étrenes à chacun des officiers du guet, 20 livres à la boette des archers, et autant à la boette des sergents (f° 81).

1632, 10 janvier. — Le sieur Bisat, greffier criminel et notaire de la Ville, ayant présenté requette pour avoir ses étrenes, MM. les Jurats délibèrent de luy donner 18 livres et de répondre sa requette (f° 76).

1634, 1er février. — Le sieur Bisat représente que MM. les Jurats ont acoutumé de luy donner ses étrenes, ainsi qu'à MM. les assesseurs et autres officiers de l'Hôtel de Ville.

Sur quoy il est délibéré de luy donner 18 livres, sauf à les répéter (f° 262).

1638, 7 janvier. — MM. les Jurats délibèrent de donner un écu d'étrenes à chacun des suisses et au premier cocher de M. le duc de Lavalette, ce qui fesoit en tout une somme de 6 écus (f° 142).

1641, 10 avril. — Il est délibéré que, pour certaines considérations, on donneroit les étrenes à Sarpaut et à Bisat, suivant la coutume (f° 201).

1642, 11 janvier. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville payeroit les étrenes et gratiffications ordinaires de la Ville aux officiers d'icelle, conformément à ce qui se trouveroit avoir été cy-devant pratiqué, et aux personnes qui se trouveroient couchées sur l'état des comptes précédents (f° 30).

1644, 9 janvier. — Délibération portant que les étrenes seroient données aux officiers de la Ville, suivant l'usage constaté par les comptes du Trésorier de la Ville (f° 99).

1645, 4 janvier. — Même délibération (f° 68).

1649, 9 janvier. — Pareille délibération (f° 41).

1651, 4 janvier. — Semblable délibération (f° 31).

1663, 3 janvier. — Délibération portant que les étrenes seroient données aux officiers de la Ville, conformément à ce qui s'est cy-devant observé, et qu'à cet effet il seroit expédié mandement sur le Trésorier de la Ville (f° 33).

1670, 14 janvier. — *Idem* (f° 26).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'il ne seroit rien payé aux officiers de la Ville pour leurs étrenes (f° 76).

1685, 7 mai. — Assemblée des Trente pour la clôture des comptes du sieur Godière, receveur pour les maisons démolies, dans laquelle M. de Malvin, premier jurat, dit que MM. les Jurats ont employé la somme de 400 livres en aumônes, offrandes, étrenes et autres nécessités, qu'il reste à sçavoir si ladite somme doit être prise sur le fonds des amendes; sur quoy lesdits sieurs du Conseil estiment qu'elle doit y être prise (f° 168).

1733, 16 février. — Délibération portant qu'il sera donné chaque année pour les étrenes à M. l'Intendant de la Province une bourse de 100 jetons d'argent, et à MM. les Sous-Maire, Jurats, Procureur-sindic

et Clerc de Ville, une bourse de même quantité et qualité de jetons, dont chaque bourse sera du poids de quatre marcs, frappés d'un côté à l'empreinte du Roy portant autour ces mots : *Lud. XV. Franc. et Navar. Rex*, et de l'autre côté aux armes ordinaires de la Ville, ayant autour cette légende : *Munificentia urbis* (f° 178).

1744, 9 mai. — Délibération portant que le sieur Cholet, trésorier de la Ville, fera payer par son procureur constitué à Paris à M. Perrins, avocat au Conseil, la somme de 2,494 livres 18 sols 9 deniers, par lui avancée pour les dix bourses de jetons que la Ville donne le premier de l'an à M. l'Intendant et à MM. les Jurats (f° 92).

1765, 20 novembre. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils chargent M. Agard, jurat, d'écrire en son particulier pour faire faire les bourses et jettons que la Ville donne ordinairement le premier de l'an (f° 14 r°).

1775, 4 janvier. — Lettre de Monseigneur le controlleur général Turgot, par laquelle il dit à MM. les Jurats qu'ils peuvent se conformer aux anciennes coutumes et suivre l'ancien usage concernant la distribution des étrennes et présents d'honneur (f° 123 v°).

ÉVIERS

1554, 13 février. — Margueritte de Roumagos, au nom et comme mère légitime administreresse des enfans de feu Raimond de Lafite, se plaint de ce qu'Aymond Aman, maitre maçon, avoit un évier dont l'égout portoit sur la boutique et tablier d'elle qui parle, et luy gatoit la marchandise qu'elle fesoit ouvrer; elle se plaint aussi de ce que ledit Aman occupoit le devant de sa maison et la rue avec des pierres, contre les ordonnances de la Ville. Sur quoy, ouï ledit Aman et le raport de Robert Bagoin, il est ordonné qu'iceluy Aman feroit fermer dans trois jours ledit évier à plomb de rue, conformément au statut de la Ville, sous peine de 10 livres, et à même délay et peine il luy est ordonné d'otter les pierres qu'il avoit fait mettre dans la rue et devant la maison de ladite Roumagos, sous peine encore de perdre ladite pierre, et en cas de désobéissance M. de Chatillon, jurat, est commissaire pour mettre la présente ordonnance à exécution (f° 72).

ÉVOCATION

1513, 5 avril. — Lettres-patentes portant évocation au Conseil de plusieurs procès de la Ville pour des contraventions à ses privilèges.

1520, 26 janvier. — M. de Ranconnet, jurat, qui avoit été député en Cour, porte à son retour une évocation touchant la dessente des vins. Sur quoy, il est délibéré que lundi prochain elle seroit présentée au Parlement par un huissier (f° 40).

1649, 14 juillet. — Arrêt du Conseil d'État qui renvoit au Grand Conseil tous les procès de l'Hôtel de Ville où les Jurats seront parties.

1649, 15 novembre. — Arrêt d'évocation et renvoi au Grand Conseil des procès de trois Jurats sortis de charge, du Clerc de Ville, de leurs héritiers, veuves, parens et domestiques.

1659, 12 décembre. — Arrêt du Conseil d'État privé, portant renvoy au Parlement de Toulouze de tous les procès que M. le Procureur-syndic et le Clerc de Ville avoient pendans au Parlement de Bordeaux.

1661, 3 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant évocation générale en faveur des Jurats et autres officiers, soit en charge, soit hors de charge.

1662, 6 février. — Arrêt du Grand Conseil portant enregistrement de l'évocation générale du 3 octobre 1661.

1663, 10 août. — Arrêt du Conseil d'État confirmatif de celui du 3 octobre 1661 concernant l'évocation accordée au Corps de Ville.

1671, 4 décembre. — Arrêt du Conseil d'État portant confirmation de l'évocation générale en faveur des Jurats et officiers de l'Hôtel de Ville.

1709, 6 novembre. — Déclaration du Roy concernant l'évocation générale, pour les affaires de l'Hôtel de Ville, de MM. les Jurats et autres officiers.

1716, 21 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui exclud de l'évocation générale accordée aux Jurats les procès pour billets, lettres de change et autres affaires de commerce.

1722, 4 juillet. — Arrêt du Conseil qui casse deux arrêts du Parlement de Bordeaux attentatoires à l'évocation générale de la Ville.

1723, 6 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui renvoit au Sénéchal de Libourne une procédure criminelle concernant trois archers du guet.

1724, 5 août. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil d'État concernant l'évocation générale des causes des officiers de l'Hôtel de Ville.

1726, 14 septembre. — Arrêt du Conseil d'État confirmatif de plusieurs autres arrêts concernant l'évocation générale.

1726, 9 novembre. — Arrêt du Conseil qui, sans égard à un arrêt du Parlement, ordonne que le sieur Pudefer jouira comme ayde-major de la Ville de l'évocation accordée à ses officiers.

1732, 8 mai. — Arrêt du Conseil qui casse l'arrêt du Parlement rendu dans l'affaire du nommé Jacob Murrey, dit Flamand, archer du guet, et évoque cette affaire.

EXACTIONS

1589, 19 octobre. — Arrêt de la Cour concernant ceux qui avoient levé des gens de guerre sans commission et fait des impositions de leur autorité.

1590, 26 septembre. — Ordonance de M. de Matignon concernant les exactions qui se commetoient sur les rivières de Garone et Dordogne.

1616, 22 février. — Procès-verbal de deux jurats députés à Blaye, concernant des impositions faites sur les marchandises par le gouverneur.

EXCOMMUNICATIONS

1633, 28 octobre. — Un acte de M. de Sourdis, archevêque de Bordeaux, concernant le refus de l'entrée de la clie, des insultes à lui faites, et une délibération prise de jetter un interdit sur la ville.

1633, 3 novembre. — Excommunication prononcée le 11 novembre 1633 par M. de Sourdis, archevêque de Bordeaux, contre M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province; les sieurs de Flamarens, Nogua, Campet, Mentet, avocat; Verduc, capitaine du guet; Cartier, enseigne dudit guet, les soldats du guet et autres complices adhérans et associés; en

conséquence, ledit seigneur ordonne qu'ils seroient publiés pour tels, afin que le puple les fuît et évitât comme membres retranchés de l'Église.

Cette excommunication fut prononcée pour les raisons suivantes:

M. l'Archevêque, ayant apris que M. le duc d'Espernon avoit assemblé chés luy les supérieurs des communautés religieuses, pour avoir leur avis sur une oposition qu'il vouloit faire aux effets des censures que ledit seigneur Archevêque avoit canoniquement prononcées, assembla le lendemain ces mêmes supérieurs dans son palais archiépiscopal, pour savoir quels avis ils avoient donné dans leur précédente assemblée, que ledit seigneur Archevêque qualifie de chismatique et pernicieuse.

M. le duc d'Espernon, en ayant eu avis, fit investir le palais archiépiscopal par les capitaines et archers du guet et renvoya touts lesdits supérieurs dans leur communauté. Il fut plus loin; car, ayant appris que M. l'Archevêque étoit à la maison professe, il s'y rendit; mais, ne l'y ayant pas trouvé, il courut avec ses gardes devant l'église Saint-André, et comme M. l'Archevêque en aprochoit avec M. l'Évêque d'Agen, touts les deux en rochet, camail et croix pectorales, suivis des députés du Chapitre et de plusieurs ecclésiastiques, ledit seigneur duc d'Espernon se jetta sur luy et lui donna des coups de poin et des coups de bâton. M. de Ganecous, prieur de Montrevel, neveu dudit seigneur Archevêque, fut blessé à l'œil; le sieur Fournier, promoteur, eut la barbe brûlée avec la mèche d'un mousquet; le sieur Moreau, chanoine, receut des coups de bâton; le porte-croix fut maltraité sans espargner ni le crusifix, ni la croix qu'ils portoient. Dans cette circonstance critique, M. l'Archevêque se contenta de dire à M. le duc d'Espernon: « Frappe, tyran, les coups seront autant de roses et de fleurs que tu répandras sur moy; tu as puissance sur mon corps, mais non sur mon âme et sur mon cœur. Je te dis de la part du Dieu vivant que tu es excommunié.» Et il entra dans l'église Saint-André, où il prononça la susdite excommunication et interdit toutes les églises de Bordeaux et de Cadillac, ainsi qu'on l'a raporté sur l'article des *Interdictions des églises* (f° 236).

1633, 9 novembre. — Ordonance de Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, concernant l'excomunication fulminée contre le sieur de Naugas, lieutenant de ses gardes, et autres.

1633, 11 novembre. — Excomunication contre M. le duc d'Espernon,

les gens de sa maison et les archers du guet, ensemble un interdit jetté sur la ville de Bordeaux et la ville et château de Cadillac.

1633, 11 novembre. — La susdite excommunication et interdition des églises ayant été signiffiée à M. le Procureur-sindic, et lecture en ayant été faite en Jurade, il est délibéré que ladite excommunication et ledit interdit demeureroient devers le greffe, et que néanmoins il en seroit interjetté apel comme d'abus par M. le Procureur-sindic; qu'à cet effet l'acte d'appel seroit dressé et signiffié à M. l'Archevêque, et que ledit apel seroit relevé et exploité (f° 241).

1633, 16 novembre. — Ordonance de Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, concernant l'interdit jeté sur la ville, et l'excomunication déclarée contre ledit seigneur.

1634, 23 décembre. — Le sieur Lauvergnac, curé de Saint-Éloy, dit en Jurade que M. l'Archevêque l'avoit chargé de dire à MM. les Jurats qu'il leur plût ordonner aux archers du guet qui étoient dans l'excommuniquation, de se trouver dans l'église de Saint-André pour y recevoir l'absolution. Sur quoy, ayant été ordonné au chevalier du guet de faire venir les archers excommuniés, il dit qu'il y en avoit huit qui étoient dans les prisons par ordre de MM. les Jurats; là-dessus, il est délibéré que tant lesdits archers prisonniers que autres excommuniés seroient tout de suite menés dans l'église de Saint-André; que les prisonniers seroient conduits par Vaquey, Portier, Clausier, Cartier, chevaliers du guet et par les soldats nécessaires sous bonne et sûre garde, et que de ladite église iceux prisonniers seroient conduits au Palais pour être audiancés à la rède (f° 110).



EXCUSES FAITES A MM. LES JURATS ET AUTRES

1520, 6 mars. — Guillem Duclou ayant pris au poil M. Estève, jurat, MM. les Jurats le condemnent de demander pardon à Dieu, à la justice et audit sieur Estève, et ce en pleine audiance, étant à genouil, la tête nue et tenant une petite torche au poing.

Ledit Duclou déclare qu'il vouloit être au dire dudit sieur Estève et qu'il s'étoit soumis à la justice et à la miséricorde de MM. les Jurats (f° 48).

1521, 1er juin. — Jean Eveillé se purge en Jurade par serment qu'il

n'avoit jamais dit les paroles suivantes : « Vous autres me voulés chiquaner. » Après quoy il requiert MM. les Jurats de vouloir vuider certain petit procès, ce qui est ordonné (f° 76).

1533, 17 décembre. — Peyrot de Lespep demande pardon à MM. les Jurats de l'injure qu'il leur avoit fait et des parolles qu'il leur avoit dit. Sur quoy l'amende de 20 sols tournois, à laquelle il avoit été condemné, est modérée à 8 sols à cause de sa pauvreté, constatée par une enquette faite à ce sujet (f° 69).

1631, 30 janvier. — Le nommé André Andrioche, comédien et soy-disant gentilhomme Grison, ayant insulté l'un de MM. les Jurats, fut condemné par arrêt à une réparation envers MM. les Jurats, à quoi il obéit; en conséquance, il vint dans la chambre du Conseil, tête nue et les fers aux pieds, et demanda pardon à MM. les Jurats (f° 79).

1636, 16 février. — Un forgeron de la ville se présente à MM. les Jurats dans la chambre du Conseil, ayant les fers aux pieds, et suplie M. de Chimbaud, jurat, de vouloir le pardonner, attendu qu'il reconnoîssoit l'avoir insulté dans une baterie, d'avoir refusé de le reconnoître, bien qu'il eût sa livrée sur le col, et de luy avoir fait évader un prisonnier (f° 228).

1641, 6 novembre. — Ce jour, le nommé Lafeurière, boulanger, fit réparation à M. Maillard, jurat (f° 14).

1705, 16 mars. — Le sieur Labbé, aubergiste de cette ville, créancier de M. de Sallegourde, ayant présenté requette à MM. les Jurats, obtint sur icelle une ordonnance qui le met sous la protection et sauvegarde du Roy et de la justice, contre les violences que ledit sieur de Sallegourde pourroit luy faire, pour raison d'un cheval que ledit Labbé s'étoit retenu pour luy servir de gage de sa créance; néanmoins ledit sieur de Sallegourde, sans avoir égard à ladite ordonnance, fut avec un vallet chés ledit Labbé pour enlever ledit cheval, et à ces fins enfonça la porte de l'écurie et maltraita ledit Labbé, qui en porta plainte à M. de Ségur, lequel se porta sur les lieux et, ayant trouvé que ledit sieur de Salegourde s'étoit retiré, il dressa son procès-verbal desdits excès et fit capturer ledit vallet comme complice d'yceux; et sur la plainte dudit Labbé, MM. les Jurats décrétèrent ledit sieur de Sallegourde de prise de corps. Celuy-cy s'étant pourvu à la Tournelle, il y obtint des inhibitions de ramener ledit décret à exécution, prétendant que lesdits sieurs Jurats n'étoient pas juges compétans pour

décréter un gentilhomme: néanmoins, faute par ledit sieur de Sallegourde de s'être mis en état de rendre son audition, ledit décret fut mis à exécution, et en conséquence il fut fait des perquisitions jusqu'à ce que des gens de qualité et amis dudit sieur de Sallegourde s'intéressèrent pour accommoder cet affaire. Mais M. le maréchal de Montrevel, commandant de la Province, étant arrivé en cette ville et en ayant pris connoissance, il ordonna audit sieur de Sallegourde de payer ledit Labbé et de demander excuse à MM. les Maire, Sous-Maire et Jurats assemblés à l'Hôtel de Ville: ce qu'il fait, accompagné des gardes dudit seigneur de Montrevel. Après quoy, MM. les Jurats délibèrent de luy renvoyer sondit vallet absous, ce qui fut fait dans le moment (f° 212).

EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE

1521, 19 juin. — Députation de M. Josset pour aller voir la maison qu'il faloit acheter pour le bourreau (f° 81).

1521, 23 juin. — M. Josset est commis pour acheter une maison pour le bourreau, et pour y mettre 240 francs tournois (f° 83).

1521, 18 juillet. — Ledit sieur Josset remet l'aquisition et carte de la maison du bourreau située à rue Clare (f° 88).

1525, 21 février. — Bernard Robert, prisonnier, se présente pour être maître des hautes œuvres, c'est-à-dire exécuteur de la haute justice (f° 78).

1525, 7 mars. — MM. les Jurats ordonnent que Bernard Robert, maître des hautes œuvres, seroit payé des gages et habillements accoutumés, et qu'à sa robe il porteroit l'échelle pour enseigne (f° 83).

1527, 30 mars. — Défenses faites au trompette de la Ville et à l'exécuteur de la haute justice de s'injurier l'un à l'autre, sous peine du fouet (f° 209).

1533, 7 mai. — MM. les Jurats• ordonnent que maître Jansenot Defousse, exécuteur de la haute justice, seroit payé à l'avenir de ses gages et qu'il luy seroit ordonné de porter son manteau rouge et une échelle à sa robe pour enseigne, sans quoy il ne sera point payé de ses gages. A la marge du regitre il y a une marque, qui est sans doute celle que cet exécuteur devoir porter à sa robe (f° 40).

1611, 3 décembre. — Le Procureur d'office de la Teste de Buch ayant demandé la permission de mener audit lieu l'exécuteur de la haute justice pour y faire quelque exécution, MM. les Jurats luy accordèrent sous sa caution et le renvoyent au greffe pour que son cautionnement y feut receu (f° 164).

1618, 3 mars. — Délibération portant que l'exécuteur de la haute justice nouvellement receu seroit habillé aux dépens de la Ville, et qu'il luy seroit fait un manteau bleu, marqué des deux cottés d'une échelle et d'une potence de drap jaune, pour pouvoir être connu du public et empêcher qu'il converse avec les habitans (f° 104).

1621, 24 décembre. — Délibération portant qu'il seroit donné à l'exécuteur de la haute justice du grand Prévôt la somme de 18 livres pour ne prendre ni lever aucuns droits qu'il disoit luy être attribué sur les denrée et marchandises qui s'exposoient tant dans le marché public de la ville que sur la rivière (f° 195).

1621, 31 décembre. — Délibération portant qu'il seroit donné à l'exécuteur de la haute justice suivant le grand Prévôt la somme de 9 livres, outre et par dessus les 18 livres qu'on luy avoit cy-devant accordé, et ce pour éviter les désordres que cet exécuteur étoit résolu de faire, tant au marché qu'aux autres endroits de la ville, ayant projeté de prendre une pièce de chaque marchandise (f° 199).

1633, 16 février. — Délibération portant qu'il seroit donné à un faure la somme de 4 livres pour une barre de fer servant à l'exécution de la haute justice (f° 71).

1665, 24 octobre. — Serment prêté par Pierre Gantet, natif de Bergerac, d'exécuteur de la haute justice (f° 35).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne, entre pleusieurs autres choses, qu'il ne seroit payé aucuns gages à l'exécuteur de la haute justice (f° 76).

1674, 5 mai. — Serment prêté par Jullien Dupré, dit la Jeunesse, d'exécuteur de la haute justice (f° 60).

1675, 20 août. — *Idem*, par Pierre Duret, natif de Pelegrue, en Albret (f° 10).

1675, 13 septembre. — *Idem*, par Antoine Royère, natif de la paroisse de Bayac, en Périgord (f° 21).

1675, 30 décembre. — Serment prêté par Arnaud Pignot, âgé de 22 ans et natif de Villefranche de Curson, d'exécuteur de la haute justice (f° 47).

1683, 23 février. — Serment prêté par François Marquison, natif de Xaintes, d'exécuteur de la haute justice (f° 67).

1684, 16 décembre. — Serment prêté par Guillaume Lespine, natif de Gênes, en Italie, d'exécuteur de la haute justice, lequel mourut le 15 février 1685 (f° 138).

1692, 6 mars. — MM. les Jurats, étant informés que l'exécuteur de la haute justice s'étoit avisé, sous prétexte qu'on luy laisse prendre quelques droits autour du pilori du marché, de passer des contrats de ferme avec des particuliers, comme si c'étoit une place dont il en eût la propriété, cassent et annulent lesdits contrats, luy deffendent d'en passer à l'avenir, sans préjudice néanmoins du droit à luy accordé par MM. les Jurats, pour la levée duquel il sera préposé une personne qui en rendra compte et en payera le prix ou provenu, qui sera réglé par lesdits sieurs Jurats, pour être remis ensuite ez mains dudit exécuteur (f° 62).

1692, 21 mars. — MM. les Jurats, en exécutant l'ordonnance cy-dessus, ordonnent que Malefille demeurera préposé pour faire la levée des droits de la place du Bigueyrieu, incorporent la porte et place du pilori au droit et portion de la ville, et ordonnent qu'à l'avenir la ferme s'en faira avec celle du Bigueyrieu séparément et au profit de la Ville, pour éviter les contestations des parprenans, et que le fermier donnera à l'exécuteur de la haute justice 120 livres, à quoy ils ont réglé ses droits pour luy tenir lieu de salaire (f° 73).

1700, 28 septembre. — Un arrêt de la Cour pour faire conduire d'Agen à Bordeaux l'exécuteur de la haute justice.

1700, 11 octobre. — Serment prêté par Jean Escuré, natif de Dunes, d'exécuteur de la haute justice (f° 89).

1706, 11 avril. — *Idem* par Louis Verdier, natif de Hauterive, jurisdiction de Toulouse, d'exécuteur de la haute justice (f° 16).

1708, 18 septembre. — Maître Arnaud Nau, procureur domanial de la jurisdiction de Castelmoron d'Albret, prie MM. les Jurats de luy accorder l'exécuteur de la haute justice et deux archers du guet pour le conduire et le reconduire en toute seureté, pour faire exécuter la nommée Jeanne Bellard, condemnée à mort par la sentence du juge de Castelmoron du 23 aoust dernier, confirmée par arrêt de la Cour du 5 du présent mois : ce qui luy est accordé, sous la promesse qu'il fait de faire remettre en toute seureté ledit exécuteur, à peine de tous

dépens, domages et intérêts; à suitte il apert que, le 24 dudit mois, ledit sieur Nau remplit ses engagements (f° 176).

1709, 30 août. — Tarif de ce que ledit exécuteur peut prendre et lever sur les marchandises et denrées qui sont portées devant le port et hâvre de cette ville pour y être vendues (f° 50).

Ledit tarif est fait sur l'état que ledit exécuteur fournit à MM. les Jurats, qui est transcrit au registre (f° 51).

1711, 2 septembre. — Arrêt du Parlement qui règle les droits de l'exécuteur de la haute justice pour toute sorte d'exécution.

1760, 28 mai. — L'exécuteur de la haute justice étant décédé, MM. les Jurats ont nommé Jean Ferron, natif de Bayonne, pour remplir cette place qu'il avoit demandée, et M. Lalanne s'est rendu sur la porte de la petite cour dans laquelle étoit ledit Ferron, qui, de l'ordre de M. Lalanne, a levé la main et fait le serment d'exécuteur de la haute justice au cas requis et accoutumé, et promis de ne point paroître en public qu'avec sa casaque de livrée et de ne sortir de la ville sans la permissîon par écrit de MM. les Jurats (f° 199 v°).

1762, 20 juillet. — Règlement pour les droits de l'exécuteur de la haute justice, fait d'après le réquisitoire du Procureur-sindic, qui avoit représenté que l'exécuteur, au lieu de se conformer à la perception des droits portés par la délibération du 30 août 1709, a la témérité d'en faire l'extension à des marchandises qui en sont exemtes, et l'audace même, par prétexte de refus, de maltraiter les matelots ou toutes autres personnes qui refusent d'en faire le payement, notamment aujourd'hui au préjudice d'un voiturier de Pons, qui avoit apporté dans la ville quinze douzaines de paniers à ramasser la vendange, sur lesquels ledit exécuteur a prétendu en devoir prendre un, et, sur le refus fait par le voiturier, il s'est mis en devoir, aidé par son valet, de l'arracher de force et même d'excéder et renverser par terre ledit voiturier, etc. Par l'ordonnance, en forme de règlement, intervenue sur ce réquisitoire, il est défendu à l'exécuteur de percevoir ou prétendre d'autres droits que ceux qu'il lui a été permis de prendre par la délibération du 30 août 1709 ; il est condamné, pour la contravention par lui commise au préjudice du voiturier de Pons, à demeurer en prison pendant vingt-quatre heures dans les cachots de l'Hôtel de Ville et en 10 livres d'amende applicable à la Maison de force, jusqu'au payement de laquelle il tiendra prison close. Il lui est défendu de

récidiver, à peine de punition exemplaire, et de paroître en public sans la casaque de livrée, sous la même peine.

État des droits qu'il est permis à l'exécuteur de percevoir, par la délibération du 30 août 1709:

Prendra un fagot ou faissonnat, ou une bûche de chaque bateau qui viendra charger devant Bordeaux de bois à brûler pour le vendre, venant au-dessus de Langon et non de celui qui descendra de Langon et au-dessous.

Idem de ceux qui viendront de la rivière de Dordogne et non de Médoc, et ne prendra rien pour le bois de provision des bourgeois et habitans, de quel endroit qu'il vienne.

Prendra de chaque barque ou bateau de moules quinze deniers ou des moules à la discrétion du propriétaire.

Prendra des oignons une corde par bateau.

Prendra des ails un paquet par bateau.

Prendra de chaque barque de sardines deux sols six deniers.

Prendra de chaque barque de sel une pellée.

Prendra de chaque bateau de navets, de quels endroits qu'ils abordent, demi-quart desdits navets.

Prendra de chaque bateau de châtaignes une pellée.

Prendra de chaque bateau de morue verte une couple, et de la morue sèche une brassée, suivant l'usage.

Prendra de chaque corbeille de volaille qui aborde entre la Grave et les Salinières, trois deniers de chacune.

Prendra pour les herbages et balais un liard par corbeille ou faix (f° 29 v°).

1767, 18 février. — Permission, signée d'un de MM. les Jurats, donnée à l'exécuteur de la haute justice pour s'absenter aux fins de l'exécution d'un arrêt du Parlement, qui avoit condamné le nommé Brignant à être fouetté à Lesparre (f° 68 r°).

1775, 6 juillet. — Congé donné à l'exécuteur et signé par M. Duval, pour aller à Libourne exécuter un jugement rendu prévôtalement (f° 18 r°).

1780, 22 mars. — L'exécuteur de la haute justice, nommé Jean Ferron, reçu le 28 may 1760, n'étant plus en état d'en faire les fonctions, MM. les Jurats ont nommé à sa place Jean Peyrussan, natif de Bayonne, pour remplir cette place; et M. Lemoine, jurat, s'étant rendu dans la cour où étoit ledit Peyrussan, qui, de l'ordre de mondit sieur

Lemoine, a levé la main et fait le serment d'exécuteur de la haute justice au cas requis, et il a promis de point paraître en public qu'avec la cazaque de livrée et de ne point sortir de la ville sans la permission par écrit d'un de MM. les Jurats (f° 37 r°).

EXÉCUTIONS A LA MORT

1711, 2 septembre. — Règlement du Parlement des droits des chevalier et archers du guet, greffier, huissiers et trompettes qui assisteront aux exécutions.

EXEMPTIONS

1548, 7 novembre. — Lettres d'exemption de logemens des gens de guerre, de contributions et autres subsides, en faveur de Jeanne Peyron, veuve de M. Andrault.

1566, 15 février. — Lettres-patentes portant exemption de la Ville de contribuer aux gages du Vi-Sénéchal.

1567, 3 décembre. — Autres lettres au même sujet.

1570, 23 septembre. — Lettres de surannation au même sujet.

1571, 25 novembre. — Lettres du général des finances en Guienne pour l'entérinement des précédentes.

1705, juin. — Édit du Roy concernant la jouissance de certaines exemptions sur des lettres de bourgeoisie.

1705, août. — Édit du Roy portant supression des exemptions accordées aux offices de judicature, de police et de finance.

EXILS

1688, 16 octobre. — Lettre de cachet, par laquelle Sa Majesté ordonne au sieur Minonat, prêtre et curé de la paroisse du Carla, diocèse de Pamiers, de sortir de sa cure et de se rendre dans la ville de Bordeaux

pour y rester jusques à nouvel ordre, et ce sur ce que Sa Majesté avoit été informée de sa mauvaise conduite: de plus, Sa Majesté luy ordone d'envoyer à M. de Châteauneuf, secrétaire d'État, un certificat de MM. les Jurats de Bordeaux de son arrivée en ladite ville. A suite est le certificat que MM. les Jurats donnèrent audit sieur curé (f° 80).

1751, 17 février. — Enregitrement d'une lettre de cachet, par laquelle le sieur Gombaud Plainpoint fut relégué à Monbazillac, élection de Sarlat, pour avoir donné à jouer aux jeux de hazard, et de la lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, écrite à MM. les Jurats au même sujet (f° 23),

1751, 20 mars. — Ordre du Roy, par lequel Sa Majesté permet au sieur Gombaud Plainpoint de sortir de Monbazillac, lieu de son exil, et lui enjoint de se rendre dans la ville de Sarlat pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté (f° 43).

1751, 11 décembre. — Ordre donné par MM. les Jurats au sieur Dupon, chevalier du guet, en exécution d'une lettre de cachet et d'une lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, de conduire la demoiselle Rivet, fille du sieur Rivet, menuisier des bâtimens du Roy, au couvent des religieuses de Sainte-Ursule de Limoges (f° 28).

1751, 24 décembre. — Raport fait en Jurade par le sieur Dupon, chevalier du guet, d'avoir remis, en exécution de l'ordre du Roy, la demoiselle Rivet dans le couvent des Ursulines de Limoges, et que les fraix du voyage montent à la somme de 412 livres.

L'ordre du Roy et le certificat de la supérieure et de la procureuse de ladite communauté sont collés au regitre (f° 46).

1752, 1er mars. — Ordre du Roy pour le rapel de la veuve Dorat, avec une lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, du 24 février 1752, au même sujet (f° 88).

1752, 1er mars. — Ordre du Roy pour le rapel du sieur Gombault Plaintpoint, avec une lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, du 24 février 1752, au même sujet (f° 89).

1754, 22 juin. — Deux ordres du Roi qui deffendent aux sieurs Caze et Doazan, médecins, d'approcher de Bordeaux plus près que de trente lieues jusqu'à nouvel ordre, pour s'être opposés à ce que le sieur Bonniol, aspirant à la médecine, qui avoit subi les examens généraux

et particuliers et rempli les formalités d'usage, ne fût aggrégé à la Faculté de médecine (f° 54).

1755, 11 janvier. — Ordre du Roi qui défend à la demoiselle Jacquet, marchande de mode à Bordeaux, d'approcher plus près que de quinze lieues de ladite ville jusqu'à nouvel ordre, pour avoir contrevenu aux règlemens de police par les assemblées de joueurs qu'elle a reçus chez elle, nonobstant les défenses particulières qui lui en avoient été faites par MM. les Jurats (f° 124 v°).

EXPRÈS

1520, 18 septembre. — Il est délibéré de donner 10 écus à Jean de Colhone pour être venu de Bayonne à Bordeaux et pour quelques autres ouvrages (f° 15).

1520, 1er février. — Délibération portant que le chevaucheur de la Ville seroit envoyé vers M. le Sous-Maire en Cour, au sujet de l'emprunt que le Roy demandoit et pour autres affaires de la Ville (f° 42).

1520, 27 février. — Délibération portant qu'il seroit envoyé à Blaye et chés le baile de Born, au sujet de certains témoins qu'on vouloit confronter.

1525, 11 octobre. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit donné à Jean Danjou, chevaucheur d'écurie, 2 écus sol, avec un certifficat de la réception du paquet contenant les lettres de la publication de la paix, et d'autant que ledit chevaucheur s'en alloit à Lyon et qu'il devoit passer à Limoges, on luy remet le paquet pour ladite ville de Limoges, et la Ville se charge d'envoyer celuy destiné pour La Rochelle (f° 35).

1525, 11 octobre. — Délibération portant que le chevaucheur de la Ville yroit porter le paquet à La Rochelle pour la publiquation de la paix (f° 35).

1525, 3 janvier. — Il est délibéré d'envoyer un homme de pied à Lyon pour porter réponce au sieur de Lestonar (f° 66).

1526, 14 juillet. — Délibération portant que le serviteur de M. le Prévôt seroit envoyé vers M. le Gouverneur (f° 120).

1526, 19 septembre. — MM. les Jurats délibèrent de donner à Petit-

Jean Tondereau 30 écus sol pour aller en poste vers M. le Gouverneur (f° 146).

1526, 10 octobre. — Sur le raport fait par M. le Sous-Maire, il est ordonné qu'il seroit payé à Jean Tondereau, qui avoit été en poste à la Cour, la somme de 8 écus sol, qu'il avoit déboursé au-delà de ce qu'on luy avoit donné, et qu'on luy payeroit 6 écus sol pour ses peines (f° 151).

1526, 31 octobre. — MM. les Jurats relâchent à Mestereau 27 sols qu'il devoit à la Ville à cause des voyages qu'il avoit faits pour la Ville (f° 156).

1526, 15 mars. — MM. les Jurats ordonnent que le chevaucheur de la Ville ira à la Cour pour porter les mémoires faits par le Clerc de Ville, et que lettres seroient écrittes à ceux qu'il apartiendroit (f° 204).

1532, 21 septembre. — Le laquais de M. d'Agès ayant porté des lettres de Paris, où ledit sieur d'Agès étoit député pour la Ville, MM. les Jurats délibèrent que M. le Prévôt luy donneroit 4 livres tournoises pour son vin (f° 16).

1532, 23 octobre. — MM. les Jurats envoyent à la Cour Pierre Chauderon porter des mémoires à MM. les Maire et Sous-Maire, députés de la Ville: ils luy promettent 16 livres tournoises et luy en donnent 10 à compte (f° 21).

1554, 3 novembre. — MM. les Jurats envoyent Andrieu de Fur à la Cour porter un édit, et ils ordonnent que le Trésorier de la Ville luy donneroit 4 écus (f° 50).

1622, 5 mars. — MM. les Jurats donnent 330 livres au sieur Brun, enseigne du guet, pour avoir porté un paquet à Paris (f° 238).

1631, 12 mars. — MM. les Jurats délibèrent d'envoyer un courrier tout exprès, pour porter les lettres qu'ils écrivoient au Roy, à M. le Gouverneur, à M. le cardinal de Richelieu, à M. l'Archevêque et à MM. de Fiat, de La Vrillière, garde des sceaux, et de Houssay, au sujet du bureau de la Comptablie, et arrêtent d'avancer 120 livres à cet exprès et d'écrire à l'agent de la Ville à Paris de luy donner l'argent qui luy seroit nécessaire pour son séjour et pour son retour (f° 95).

1631, 3 mai. — Le héraut de la Ville, que MM. les Jurats avoient envoyé exprès en Cour pour porter des lettres et mémoires au sujet du bureau de la Comptablie, étant de retour, il rend compte de sa commission; après quoy MM. les Jurats luy alouent l'état qu'il avoit tenu de

sa dépence, montant 500 livres, et outre ce ils luy donnent 65 livres de gratiffication (f°s 115 et 116).

1632, 2 octobre. — Délibération portant qu'il seroit envoyé un exprès à M. le Gouverneur, pour l'informer de l'arrivée de M. l'Archevêque et pour luy dire qu'on étoit incertain si le Roy, qui étoit à Montpelier, passeroit en cette ville, et que le Trésorier de la Ville avanceroit 10 livres à cet exprès (f° 32).

1635, 21 février. — MM. les Jurats envoyent en poste le héraut de la Ville à Agen, pour porter une lettre à M. le Gouverneur de la Province, et luy donnent 36 livres pour son voyage (f° 132).

1635, 27 mars. — MM. les Jurats envoyent un archer du guet à Agen, pour porter une lettre à M. le Gouverneur de la Province (f° 142).

1635, 28 novembre. — Il est délibéré de donner 32 sols à un soldat du guet, qui avoit été porter une lettre à M. le Gouverneur de la Province, et ce tant pour sa peine que pour sa dépense (f° 210).

1637, 16 mai. — Délibération portant qu'il seroit expédié mandement de la somme de 16 livres à Jean Durand, pour fraix et dépence qu'il avoit fait dans le dernier voyage vers M. le Gouverneur de la Province, à Cadillac (f° 81).

1637, 21 octobre. — MM. les Jurats délibèrent de rembourcer maître Arnaud Lacongerie, secrétaire de la chambre du Roy, de la somme de 61 livres, pour être allé en poste à Périgueux porter un paquet consernant le service du Roy et de la Ville à M. le Gouverneur. Ils délibèrent aussi de luy payer 6 livres par jour, tant pour aller que venir, ce qui fesoit 24 livres, parce qu'il avoit employé quatre jours (f° 122).

1644, 4 août. — M. de Fonteneil, député de la Ville à Paris, envoit en poste un exprès à MM. les Jurats, pour leur remettre une dépêche de sa part, dont le sujet est raporté sur l'article des courretiers (f° 11).

EXTRAORDINAIRE DES GUERRES

1581, août. — Édit du Roy qui attribue aux Trésoriers de l'extraordinaire des guerres le titre de conseillers du Roy, en fixe les gages et établit des Trésoriers provinciaux dans chaque province.

EYSINES

1520, **22 août**. — Nommination de M. Ducasse, douzième jurat, à l'office de prévôt d'Eyzines (f° 6).

1521, 31 juillet. — Nommination de M. Rivière, jurat, à la charge de prévôt d'Eyzines (f° 94).

1525, **29 juillet**. — Délibération portant que mercredy prochain le prévôt d'Ayzines seroit éleu, si M. de Langon y étoit, et que, s'il n'y étoit pas, on attendroit jusqu'à samedy (f° 4).

1525, **5 août**. — Nommination de M. de La Haderne, troisième jurat, à l'office de prévôt d'Eyzines; il prête le serment, et MM. Fort, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour le mettre en pocession (f°s 6 et 7).

1526, **4 août**. — MM. les Jurats commettent M. de Macanan, jurat et régent, pour pourvoir aux choses nécessaires à la prévôté d'Eyzines (f° 130).

1526, **25 août**. — Élection du Prévôt d'Eyzines. Cette élection se fait comme suit :

M. Macanan nomme M. Mosnier.
M. de Salignac nomme M. Gaillard.
M. de Roustaing nomme M. Mosnier.
M. de Lestonar nomme M. Bernage.
M. Rivière nomme M. Bernage.
M. Bernage accepte sa nommination.
M. Macey nomme M. de Rignon.
M. de Rignon accepte sa nommination.
M. Gaillard nomme M. Mosnier.
M. Pépeyroux nomme M. de Rignon.
M. Mosnier nomme M. Gaillard.
On réopine de nouveau comme suit :
M. Macanan nomme M. Gaillard.
M. de Salignac, *Idem*.
M. de Roustaing, *Idem*.
M. de Lestonar perciste, sauf de se corriger.
M. Rivière perciste.
M. Bernage perciste.

M. Macey persiste.

M. de Rignon nomme M. Gaillard.

M. Gaillard accepte sa nommination.

M. Pépeyroux nomme M. Gaillard.

M. Mosnier, *Idem*.

La-dessus, MM. Lestonar, Rivière, Bernage et Macey réforment leur opinion et nomment M. Gaillard (f° 137).

1532, 4 septembre. — Le sieur Cadouin reçoit le serment de la judicature d'Eyzines, par le consentement de MM. les Jurats (f° 14).

1533, 27 août. — Élection du prévôt d'Eyzines. M. de Bernage, jurat, est éleu d'une commune voix (f° 57).

1534, 26 août. — M. Baussay, jurat, est élu prévôt d'Eysines (f° 106).

1534, 16 décembre. — M. Pillet, jurat, est éleu prévôt d'Eyzines par la suspention de M. Baussay (f° 120).

1554, 6 février. — M. Olive, jurat, dit que maître Pierre Destignous, prevôt royal, et maître Richard de Lestonac, conseiller au Parlement, prenoient, occupoient et donnoient à fief nouveau les vaccans d'Eyzines et de Veyrines. Sur quoy il est enjoint à M. Malleret, jurat et prévôt d'Eyzines, et à M. de Sainte-Marie, jurat et prévôt de Veyrines, de savoir quels vaccans lesdits Destignous et Lestonac donnoient à fief nouveau, en déposséder les détenteurs et en faire leur raport, pour être procédé contre lesdits Destignous et Lestonac ainsi qu'il apartiendroit (f° 79).

1559, 23 août. — Nommination des prévots pour administrer la justice politique.

Jean Dussaut, jurat, est nommé prévôt d'Eyzines (f° 10).

1620..... — Paroisses dépendant de la prévôté d'Eysines : Eyzines, Magudas, Gajac, Haillan, Corbiac, Bruges.

Ce rôle est au commencement du regitre du 30 septembre 1620.

1721, 29 juillet. — M. le duc de Duras, voulant faire construire un moulin sur la Jalle, dans sa terre de Blanquefort, témoigne à MM. les Jurats qu'il souhaiteroit de terminer toutes les contestations survenues au sujet des limites de sa terre de Blanquefort et celles d'Eysines et de la palu de Bordeaux apartenantes à la Ville.

MM. les Jurats délibèrent en conséquence que M. de Fonfrède, jurat, M. le Procureur-sindic et autres officiers à ce nécessaires, se transporteront sur les lieux pour y faire le piquetement suivant les

titres de la Ville, qu'en suite on y tiendra des assises, dont on fera un procès-verbal, de même que du plantement des bornes, pour servir à l'avenir de preuve authentique de séparation desdites jurisdictions (f° 151).

1721, 9 août. — M. le duc de Duras, M. de Fonfrède et M. le Procureur-sindic se transportent dans les parroisses d'Eyzines, de Bruges et de Saint-Remy, sur les bords de la Jale, qui en fait la séparation d'avec la terre de Blanquefort, appartenant à M. le duc de Duras. M. de Fonfrède en fixe les limites dans son procès-verbal, que M. le duc aprouve par son seing; ils dressent le projet d'une transaction à ce sujet. Ce projet est approuvé par MM. les Jurats et ils délibèrent sur son exécution, sous l'autorisation de M. l'Intendant (f° 158).

1744, 21 mars. — Serment prêté par François Bidon, habitant de la parroisse d'Eysines, reçu prévôt garde-chasse de ladite paroisse (f° 80).

1756, 11 novembre. — M. Antoine Richet a prêté le serment de juge de la prévôté d'Eyzines, au lieu et place du sieur Robert (f° 23).

1760, 28-30 juillet. — M. Thadée-Antoine Richet fils, *idem*, au lieu et place du sieur son père (f°s 13 v°-14).



FAÏENCERIE

1714, 15 janvier. — Permission donnée au sieur Jacques Hustin, directeur des affaires du Roy, d'établir une manufacture de fayance dans un grand bâtiment qu'il vient de faire construire hors la porte Saint-Germain, par apointement du 12e du mois courant, signé de Verthamon, jurat (fº 166).

1750, 17 juillet. — Lettre de M. de Tourny, intendant de la généralité de Bordeaux, par laquelle il demande l'avis de MM. les Jurats sur un placet présenté au Roy par le sieur Hustin, pour obtenir de Sa Majesté une prorogation du privilège exclusif de la fayancerie établie à Bordeaux.

Suit l'avis de MM. les Jurats dont le résultat est qu'ils regardent comme désavantageuse au public la nouvelle prorogation du privilège exclusif demandée par le sieur Hustin (fº 79).

FARINES

1554, 1er septembre. — Il est raporté en Jurade que les farines étoient au prix de 40 et 41 sols le boisseau (fº 11).

1554, 5 septembre. — Farines : 39 et 40 sols le boisseau (fº 15).

1554, 12 septembre. — Farines : 38 et 39 sols le boisseau (fº 19).

1554, 19 septembre. — Farine : 41, 42 et 43 sols le boisseau (fº 22).

1554, 22 septembre. — Farine : 42 et 43 sols (fº 23).

1554, 26 septembre. — Farines : 40 sols (fº 24).

1554, 3 octobre. — Farines : 40 sols (fº 29).

1554, 7 octobre. — Farines : 39 et 40 sols le boisseau (fº 35).

1554, 10 octobre. — Farines : 38 et 39 sols le boisseau (fº 36).

1554, 13 octobre. — Farines : 39, 40 et 41 sols le boisseau (fº 36).

1554, 24 octobre. — Gaillard Gros raporte que la farine valoit 40, 43 et 44 sols tournois (fº 43).

1554, 31 octobre. — *Idem :* 40, 41 et 42 sols le boisseau (fº 45).

1554, 3 novembre. — *Idem :* 41, 42 et 43 sols le boisseau (fº 47).

1554, 7 novembre. — *Idem* (fº 50).

1554, 10 novembre. — Farines : 41 et 42 sols le boisseau (fº 52).

1554, 14 novembre. — Farines : 40, 42 et 43 sols (f° 53).

1554, 17 novembre. — Farines : 44 sols le boisseau (f° 53).

1554, 24 novembre. — *Idem* : 40, 41 et 42 sols le boisseau (f° 54).

1554, 28 novembre. — *Idem* : 42, 43 et 44 sols (f° 54).

1554, 1er décembre. — *Idem* : 42 et 43 sols le boisseau (f° 55).

1554, 5 décembre. — *Idem* : 41, 42 et 43 sols le boisseau (f° 57).

1554, 8 décembre. — *Idem* : 41 et 42 sols le boisseau (f° 58).

1554, 12 décembre. — *Idem* : 40, 41 et 42 sols le boisseau (f° 59).

1554, 15 décembre. — *Idem* (f° 60).

1554, 19 décembre. — *Idem* : 41 et 42 sols le boisseau (f° 61).

1554, 22 décembre. — Gaillard Gros, commis à faire le raport de la valeur des grains, dit que la farine valoit 41 et 42 sols le boisseau (f° 64).

1554, 29 décembre. — Farines : 44 et 45 sols le boisseau (f° 65).

1554, 2 janvier. — Farines : 45 et 46 sols le boisseau (f° 65).

1554, 5 janvier. — Farines : 44 et 45 sols le boisseau (f° 68).

1554, 12 janvier. — Farines : 41 et 42 sols le boisseau (f° 70).

1554, 16 janvier. — Farines : 43 et 44 sols le boisseau (f° 73).

1554, 19 janvier. — Farines : 42, 43 et 44 sols le boisseau (f° 75).

1554, 26 janvier. — Farines : 43 sols (f° 77).

1554, 30 janvier. — Farines : 42, 43 et 44 sols le boisseau (f° 78).

1554, 6 février. — Farines : 46 sols tournois le boisseau (f° 79).

1554, 9 février. — Farines : 45 sols (f° 80).

1554, 16 février. — Farines : 44 et 45 sols (f° 84).

1554, 2 mars. — Farines : 48 sols (f° 91).

1554, 6 mars. — Farines : 48 et 49 sols (f° 93).

1554, 9 mars. — Farines : 46, 47 et 48 sols le boisseau (f° 94).

1554, 13 mars. — Farines : 46 sols (f° 95).

1554, 16 mars. — Farines : 44, 45 et 46 sols (f° 96).

1554, 20 mars. — Farines : 44 et 45 sols (f° 97).

1554, 23 mars. — Farines : 44 et 45 sols (f° 98).

1555, 27 mars. — Farines : 45 et 46 sols le boisseau (f° 100).

1555, 30 mars. — Farines : 44 et 45 sols le boisseau (f° 102).

1555, 3 avril. — Farines : 44 et 45 sols le boisseau (f° 103).

1555, 6 avril. — Farines : *idem* (f° 104).

1555, 10 avril. — Farines : 43, 44 et 45 sols le boisseau (f° 105).

1555, 17 avril. — Farines : *idem* (f° 106).

1555, 20 avril. — Farines : 42, 43 et 44 sols (f° 107).

1555, 24 avril. — Gaillard Gros, commis à faire le raport du prix des grains, raporte que la farine valoit 42 et 43 sols le boisseau (f° 108).

1559, 7 octobre. — Un particulier est condemné en 10 livres d'amende et à un sac de farine envers les pauvres de l'hopital Saint-André pour avoir été acheter dix ou douze sacs de farine aux chais pour revendre: la moitié de cette amende est employée à faire curer la fontaine d'Audège et l'autre moitié est remise au Trésorier de la Ville (f° 38).

1559, 12 novembre. — Ces mots sont écrits sur le registre: Le statut des farines accordé en ce qu'il s'est veu par M. de Laburte (f° 1er).

1604, 29 mai. — Raport fait par les maîtres des chais de farine, du rolle contenant le prix et la quantité des farines qui étoient dans lesdits chais, le tout conformément au statut (f° 149).

1604, 17 juillet. — *Idem*, et il leur est deffendeu aux formes acoutumées de vendre lesdites farines aux forins, de les faire transporter hors de la présente ville sans permission; et il leur est ordonné d'en détailler aux pauvres, et de n'en vendre que des bonnes, sous peine de 1,000 livres (f° 166).

1612, 23 juin. — M. le Procureur-syndic représente que, quoique les maîtres des chais des farines fussent tenus de porter tous les samedis les rolles des farines qu'ils avoient dans leurs chais, il y en avoit néamoins deux, nommés Faure et Cantau, qui manquoient très souvent à ce devoir. Sur quoy MM. les Jurats condemnent ces deux particuliers en 10 livres d'amende, et leur ordonnent de porter ledit rôle touts les samedis en Jurade, et ce sous la même peine (f° 266).

1617, 9 septembre. — MM. les Jurats, pour remédier aux abus qui se commetoient dans la vente et débit des farines qui étoient souvent enlevées et achetées par les boulangers de la ville, qui les enchérissoient au préjudice du public et du statut, deffendent auxdits boulangers d'acheter aucunes farines dans les chais, soit par eux ou par personnes interposées, sous peine de pure perte des farines et d'amende arbitraire tant contre eux que contre les vendeurs et maîtres des chais: enjoignent auxdits maîtres de chais de tenir bon et fidelle registre de toutes les farines qui se vendroient et débiteroient dans lesdits chais, ainsi que du nom des acheteurs, pour y avoir recours, sous peine de 500 livres contre ceux qui y manqueroient et qui se trouveroient avoir cognivé auxdites ventes; deffendent aussi de débiter lesdites farines (une fois qu'elles seroient enchayées) à d'autres qu'aux habitans de

la ville, sans permettre qu'on en transporte ailleurs, sous peine de 300 livres contre les vendeurs, acheteurs et maîtres des chais (f° 34).

1623, 9 septembre. — Nommination de M. Ugla, jnrat, pour faire la visitte des farines et faire son raport sur les abus qui s'y commétoient (f° 14).

1624, 31 juillet. — Massé de Vese, marchand de farines du chay de feu Quentin, raporte la quantité des farines qui étoient dans ledit chay et la vente qui en avoit été faite depuis la dernière Jurade; le sieur Billon en fait autant de celles que les marchands avoient acoutumé d'enchayer dans les chais particuliers (f° 98).

1624, 3 août. — Les maîtres des chais de farine s'étant ingérés d'envoyer leurs domestiques en Jurade pour y faire le raport du prix et de la quantité des farines, au préjudice du statut qui porte que ce seroit eux-même qui les feroient, il est délibéré de ne point admettre aucuns domestiques à faire ledit raport, et que les maîtres viendroient les faire en personne, sous peine de 5 livres contre les deffaillans (f° 7).

1627, 4 septembre. — De touts les maîtres des chais de farine, ne s'y en étant présenté qu'un seul pour faire le raport du prix des farines, au préjudice du statut qui vouloit qu'ils vinssent touts une fois la semaine mettre ez mains de MM. les Jurats le fourleau et la quantité desdites farines, il est délibéré qu'à l'avenir touts les maîtres desdits chais rempliroient ce devoir tous les jours de Jurade, sous peine de 25 livres, et qu'il leur seroit deffendu de vendre une qualité de farine pour l'autre (f° 15).

1628, 8 janvier. — MM. les Jurats deffendent, comme autrefois, au nommé Faure, résident au Chay des farines, de vendre ni débiter aucune espèce de farines aux boulangers de la ville, mais bien conformément au statut (f° 93).

1628, 11 mars. — Raport fait du prix des farines, qui valoient 8 livres le boisseau (f° 134).

1628, 15 mars. — Autre rapport fait du prix desdites farines (f° 143).

1629, 24 janvier. — Les marchands de Saint-Fort de Cosnac se plaignent de ce que, depuis quelques jours, on exigeoit d'eux 3 livres pour chaque tonneau de farine qu'ils fesoient charger pour Bordeaux, ce qui étoit cause que tant eux que les marchands de Mortagne et autres ports avoient été contraints d'en enchayer plus de deux mille

boisseaux. Sur quoy MM. Vialar, jurat, et le Procureur sindic sont députés pour en aller informer le Parlement; ils raportèrent que la Cour y pourvoiroit (f° 12).

1629, 21 avril. — Raport fait du prix des farines qui se vendoient au chay des farines (f° 52).

1629, 22 septembre. — *Idem* (f° 144).

1630, 17 août. — *Idem* (f° 14).

1630, 28 octobre. — *Idem* (f° 34).

1630, 16 novembre. — *Idem:* leur prix étoit à 20 livres le boisseau (f° 52).

1630, 23 novembre. — Même raport du prix des farines (f° 53).

1631, 18 janvier. — *Idem:* elles valoient 22 livres et celle de méture 18 livres (f° 70).

1631, 15 mars. — *Idem:* elles valoient 23 livres (f° 96).

1631, 5 avril. — *Idem:* elles valoient 25 livres et celle de la méture 20 livres (f° 105).

1631, 19 avril. — Raport du prix des farines: elles valoient le plus haut : la farine de froment, 26 livres; celle de méture, 18 livres (f° 110).

1631, 31 mai. — Farine : 15 livres 15 sols.

1361, 26 septembre. — Le Parlement ayant condemné le sieur Ugla de remettre dans le Chay de farines les farines qu'il y avoit acheté, luy et M. Dumantet, citoyen, représentent à MM. les Jurats que cela étoit impossible, parce que ces farines n'étoient plus les mêmes, ayant été balotées. A cause de quoy, ils requéroient que ces farines leur fussent laissées, à la charge de les rétablir sur les deux cents boisseaux de blé que la Cour leur avoit permis de faire moudre (f° 29).

1631, 8 novembre. — Raport des farines; le plus haut prix : 8 livres (f° 42).

1632, 19 juin. — *Idem:* 5 livres 12 sols le boisseau (f° 138).

1632, 6 juillet. — Trois particuliers condemnés en 35 livres d'amende, pour avoir vendu de la farine à des gens qui vouloient la transporter à Libourne.

Le maître du Chay des farines fut également condemné en 30 livres d'amende (f° 143).

1632, 23 août. — MM. les Jurats étant informés qu'au préjudice du statut, Jean Outre, maître boulanger, avoit acheté à diverses fois plusieurs sacqs de farine au Chay des farines, et qu'il les avoit faites

porter chez luy. ils le firent assigner, et l'ayant ouï la-dessus, il nia le fait; mais M. le Procureur-sindic l'ayant prouvé sommairement. MM. les Jurats condemnèrent ledit Outre en 25 livres d'amende, applicable, savoir : 4 livres au dénonciateur et 21 livres aux réparations des murs du jardin de l'Hôtel de Ville, avec deffenses tant audit Outre qu'à tous autres d'acheter ni faire acheter aucunes farines audit chay pour faire du pain à vendre, à peine de 500 livres, mais bien de se pourvoir suivant le statut; condemnèrent ledit Outre en 4 livres de dépens, et ordonnèrent qu'il seroit contraint par toutes voyes, même par corps, au payement tant de ladite amende que des dépens (f°s 11 et 12).

1632, 22 décembre. — MM. les Jurats étant poursuivis pour donner leur avis sur le placet et bref donné par le Roy sur les chais où les farines se vendent, il est délibéré que les propriétaires desdits chais remetroient à M. de Laroche, jurat, toutes les pièces en vertu desquelles ils possédoient lesdits chais, pour par ledit sieur de Laroche en être fait raport (f° 57).

1633, 9 avril. — Bertrand Favardin requiert l'avis de MM. les Jurats sur un placet qu'il vouloit présenter au Roy, pour tenir un chay, à l'exclusion de ceux qui en tenoient sans titre valable. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit enquis de ce que les maîtres des chais prenoient 3 sols pour chaque sac de farine qui se portoient dans leurs chais (f° 128).

1633, 30 avril. — Raport des farines: le plus haut prix : farine de froment, 5 livres 4 sols; farine de méture, 4 livres (f° 141).

1633, 28 mai. — Farine de froment, 5 livres: méture, 4 livres (f° 151).

1633, 10 septembre. — Farine; le plus haut prix: 4 livres 5 sols (f° 217).

1633, 8 octobre. — Farine, 4 livres 5 sols (f° 229).

1633, 22 octobre. — Farine de froment, 4 livres 10 sols; farine de méture, 3 livres (f° 231).

1633, 5 novembre. — Farine de froment, 4 livres 12 sols (f° 239).

1633, 31 décembre. — Farine, 4 livres 16 sols (f° 256).

1634, 4 février. — Farine, 4 livres 10 sols (f° 262),

1634, 15 avril. — Farine, 4 livres 16 sols (f° 284).

1634, 4 novembre. — Deux maîtres des chais de farine raportent le prix des farines, qui valoient le plus haut 4 livres 15 sols, et trois

autres maîtres desdits chais sont condemnés chacun en 25 livres d'amende, pour avoir manqué de faire un pareil raport, le statut les y obligeant (f° 98).

1635, 22 août. — Arrêt du Parlement qui deffend aux boulangers de la ville d'acheter ni faire acheter directement ni indirectement par personnes interposées aucune quantité de farine qui se portoient en ville, ni d'en prendre, user, en faire du pain, de quelque manière que ce soit; deffend aux marchands de leur en vendre, sous peine de 500 livres et de confisquation (f° 185).

1636, 8 mars. — Raport du prix des farines: elles valoient le plus haut 5 livres 18 sols (f° 234).

1636, 7 juin. — *Idem,* à 5 livres 16 sols (f° 264).

1637, 19 septembre. — *Idem,* à 4 livres 8 sols (f° 115).

1638, 11 décembre. — A la nouvelle élection, les maîtres des chais de farine prêtent le serment de ne vendre les farines qu'aux habitans de la ville et non aux boulangers, à moins qu'il ne leur aparût d'un ordre (f° 51).

1640, 30 août. — Un canaulier est condemné à l'amende, parce qu'il avoit tenu quatre sacs de farine sans permission (f° 1er du registre qui finit au 12 novembre 1642).

1642, 16 juillet. — Audition rendue par François Figuier, marchand de Marenes, de laquelle il résulte qu'il vouloit faire porter audit lieu un certain nombre de farines (f° 93)

1644, 6 février. — MM. les Jurats ordonnent que les marchands de farine, sauf Jean Landeau, seroient assignés à la requette du Procureur-sindic, faute d'avoir porté le rôle des farines (f° 124).

1644, 13 février. — Les maîtres des chais de farine sont condemnés en 25 livres d'amende chacun pour n'avoir pas porté les rôles (f° 125).

1644, 16 avril. — M. le Procureur-sindic dit qu'il étoit porté par le statut qu'il y auroit un officier à gages pour visiter les farines et prendre garde aux fraudes et abus qui se commetoient dans la vente et le débit d'icelles: que MM. les Jurats n'ayant jusqu'à présent fait titre à personne de cette charge, il étoit cependant bien à souhaiter qu'elle fût exercée par une personne dont la fidellité et la probité fussent reconnues, surtout dans ce tems où l'avarice des marchands, ne pouvant être assouvie par le prix excessif des grains, leur fesoit convertir en farines les blés qui étoient arrivés en très grande quantité

de Flandres et ailleurs, et les exposoient en vente au chay public, au même prix que celles du Haut-Païs, bien qu'elles fussent de beaucoup inférieures, au moyen de quoy le pauvre peuple achetoit fort cher ce qu'il devoit avoir à bon marché: à tant requiert qu'en attendant que MM. les Jurats ayent délibéré s'il étoit expédiant pour le bien public de pourvoir à ladite charge de visiteur des farines, deux notables bourgeois fussent commis et députés par semaine pour visiter lesdites farines, tenir état du nombre et de la qualité d'icelles et du tout faire leur raport à MM. les Jurats. Sur quoy, il est délibéré que deux notables bourgeois seroient nommés chaque semaine et commis à la visitte des farines, auxquels il seroit donné ordre de tenir, durant leur exercice, état du nombre et qualité desdites farines. avec la différance de celles du Haut-Païs et de celles qui proviennent des blés portés par mer, et du tout faire leur raport en Jurade (f° 146).

1644, 20 avril. — Délibération portant que la farine du Haut-Païs se vendroit en gros 9 livres et en détail 48 sols le quart, celle des blés de Flandres 8 livres en gros, et en détail 45 sols le quart (f° 148).

1644, 15 octobre. — Délibération portant que quatre sacs de farine confisqués au préjudice de Doutre, et délivrés aux capitaines Verduc et Rector demeureroient à ceux-cy pour les peines, salaires et vaquations par eux employées à la recherche de cette contravention, et que le Trésorier de la Ville demeureroit déchargé de 53 livres 8 sols 8 deniers pour le prix desdites farines (f° 51).

1648, 21 novembre. — M. le Procureur-sindic représente qu'il s'y commettoit beaucoup d'abus et de contraventions dans la vente des farines, lesquelles se chargeoient dans les vaisseaux et étoient clandestinement transportées dans des tones et barriques, au préjudice du statut et des défenses du Roy pour la traite des grains hors du Royaume, ce qui ne pouvoit être fait que par l'intelligence des maîtres des chais avec les marchands étrangers ou avec les maîtres des navires. Sur quoy, conformément aux conclusions du Procureur-sindic, il est ordonné à tout maître des chais de farine de la ville de tenir registre, dans lequel ils écriront le nombre des farines qui s'y débiteroient et le nom de touts les acheteurs, sous peine de 500 livres et que la présente ordonnance seroit lue, publiée et affichée, etc. (f° 34).

1650, 22 octobre. — Délibération par laquelle il paroît que, durant les troubles, les boulangers et les maîtres des chais de farine avoient

été dispensés du statut, à cause de la nécessité de la subcistance des habitans (f° 2).

1654, 19 septembre. — Les Receveurs du Bureau s'étant rendus dans la chambre du Conseil, MM. les Jurats leur dirent qu'il étoit étrange que leurs commis prissent des droits sur les marchands qui portoient des farines, et qu'on leur retînt leurs bateaux et farines à Blaye; à quoy lesdits receveurs répondirent qu'ils écriroient à leurs commis qu'ils ne l'entendoient pas ainsi, et qu'ils les feroient restituer (f° 12).

1664, 12 janvier. — Plusieurs particuliers s'étant ingérés depuis les derniers mouvemens de la ville de vendre des farines et commercer sur icelles, sans porter toutes les semaines à MM. les Jurats le montant de celles qu'ils faisoient porter et le prix qu'ils y mettoient, et même se servant d'autres poids que ceux ordonnés par le statut, MM. les Jurats, sur la réquisition du Procureur-sindic, révoquent les permissions cy-devant données de vendre des farines ailleurs que dans les anciens chais; défendent à toutes sortes de personnes de faire porter des farines dans leurs maisons pour les y revendre, leur ordonnent de les faire porter aux chais de farine, et aux maitres d'iceux d'observer les statuts et règlements, par lesquels il est dit qu'ils ne sont établis maîtres desdits chais que pour servir de médiateurs entre les vendeurs et les acheteurs, visiter les farines, juger de leur qualité, en tenir les poids, qui doivent être de cent trente-cinq livres, qui est cent trente livres de farine et cinq livres pour le sac, les enchayer, recevoir, garder, distribuer à tous venants, avertir toutes les semaines, aux jours de samedy, MM. les Jurats du prix d'icelles et des abus qui se commettent; ordonnent aussi que ceux qui avoient fait porter des farines chez eux, feroient porter auxdits chais celles qui leur restoient pour y être vendues au prix qu'ils y mettroient, parce que, suivant le sens du statut, nul bourgeois ne peut acheter plus haut de six boisseaux de blé, pour sa provision seulement, sans pouvoir en revendre; de plus, ordonnent qu'à la diligence du Procureur-sindic, il seroit procédé contre ceux qui avoient vendu des farines à autre poids que celuy porté par le statut (f° 50).

1664, 21 juin. — Les maîtres des chais ayant voulu contraindre les marchands qui venoient vendre des farines dans la présente ville de les enchayer où bon leur sembleroit, et de leur distribuer à eux lesdites farines, MM. les Jurats, sur les plaintes qui leur en furent

portées, défendent auxdits maîtres de chay d'empêcher lesdits marchands d'enchayer lesdites farines dans les chais qu'ils adviseront, pour les vendre et débiter conformément au statut, à peine de 500 livres d'amende (f° 90).

1664, 6 septembre. — Ordonnance sur requette qui permet à Jean Lalande de recevoir dans sa boutique les farines que les marchans cometans y feront porter pour être vendues et débitées au public, à la charge de tenir les poids requis et de rapporter tous les samedis en Jurade le rôle des farines qui seront entrées dans son chay, le prix d'icelles, et celles qui resteront à vendre (f° 24).

1667, 4 août. — Ordonnance rendue par MM. les Jurats après une assemblée tenue dans l'Hôtel de Ville de plusieurs citoyens et des juge et consuls de la Bourse: par laquelle, de l'avis de la dite assemblée, il est ordonné qu'il seroit levé sur les vaisseaux, bateaux ou courreaux chargés de farines qui arriveroient tant sur le port et hâvre de la ville que fauxbourgs et banlieue, pour être vendues, consommées et débitées aux bourgeois, manans et habitans desdits lieux, savoir sur chaque boisseau de farine 5 sols, sur chaque boisseau farine de méture 4 sols, et sur chaque boisseau de farine de seigle 3 sols, payables par les marchands et maîtres desdits vaisseaux et bateaux, qui seroient tenus, avant que de pouvoir vendre et débiter lesdites farines et dès qu'ils seroient arrivés, de venir dans l'Hôtel de Ville en faire leur déclaration pour ensuite en payer les droits au Trésorier de la Ville, qui est commis à cet effet par provision: leur défend aussi de partir de devant le port et hâvre, fauxbourgs et banlieue sans avoir payé lesdits droits, à peine de confiscation, et ordonne que, pour prévenir les fraudes et abus, qu'il seroit fait une exacte visite et recherche par les commissaires qui seroient députés, dans tous les vaisseaux, bateaux et courreaux qui porteroient desdites farines, de même que dans les maisons, boutiques et magasins de la ville, fauxbourgs et banlieue, pour faire état de la quantité et qualité des farines qui se trouveroient sujettes auxdits droits, dont le provenu devoit être employé à payer les dettes de la Ville.

Cette imposition est faite en conséquence des arrêts du Conseil des 17 may 1650, 30 mars 1654, 17 novembre 1660 et 8 juillet 1661, qui permettent à MM. les Jurats de faire telles impositions qu'ils trouveroient à propos pour payer les dettes de la Ville, et conformément à

celuy du Parlement de Bordeaux, du 29 avril 1667, qui règle ladite imposition (f° 8).

1667, 6 août. — Députation de M. Roche, jurat, et du Procureur-sindic pour faire état et visite du nombre des farines qui étoient dans la ville et sur le port et hâvre et pour charger les marchands d'en tenir compte pour le payement des droits (f° 12).

1667, 8 août. — Députation de M. Roche, jurat, pour faire l'état et la visite des farines chargées dans les bateaux, et de celles qui étoient dans les greniers et chais; et de M. Lafon, aussi jurat, pour faire aussi état et visite de celles qui se trouveroient chez les boulangers et dans les chais (f° 13).

1676, 13 juin. — Ordonnance sur requette par laquelle MM. les Jurats permettent à Jean Beaumont, marchand, de faire transporter ses bleds au moulin de Beautiran pour être convertis en farines, et ensuite les vendre dans la ville, à condition d'en payer les droits; luy permettent aussi de tenir un grand poids volant qui seroit affiné par les affineurs pour peser lesdites farines lorsqu'ils les distribueroient au public (f° 1er).

1677, 11 décembre. — Ordonnance qui défend à toutes personnes de faire enchayer les farines qui arrivoient sur le port et hâvre de la ville sans que préalablement elles n'eussent été exposées en vente pendant trois marées; ordonne que ceux qui recevroient lesdites farines pour leur compte ou par commission seroient tenus de déclarer à M. Roche, jurat, le prix et la quantité d'icelles, et le lieu où ils prétendoient les enchayer, après en avoir obtenu la permission de MM. les Jurats; défend aux marchands qui tenoient les chais et magasin public des farines d'en acheter ni vendre pour leur compte, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende (f° 41).

1680, 7 décembre. — Ordonnance du 7 septembre dernier, qui députe MM. Romat et Léglise, jurats, pour aller faire procès-verbal sur ce que M. le Procureur-sindic représente que certains marchands mangoniers se sont ingérés de tenir dans leurs boutiques des farines qu'ils exposent en vente contre les statuts qui ne permettent ce négoce qu'à ceux qui font voiturer lesdites farines en cette ville dans le chay appelé vulgairement le Chay des farines; que, d'ailleurs, ces marchands fraudent le public en ce qu'ils vendent de la méture pour du froment, et du seigle pour de la méture; de plus, par le mélange qu'ils font du son avec la

farine, lequel son ils achètent des boulangers de cette ville et des voisines, comme aussy par le mélange qu'ils font des bonnes farines avec des corrompues, et par le faux poids qu'ils font en ce qu'ils se servent de simples quintaux au lieu d'un poids de cent quatorze livres; et encore de plus, en ce qu'ils font surhausser le prix desdites farines contre les prohibitions portées par le statut (f° 16).

1685, 18 août. — Ordonnance sur requette qui permet à Pierre Lartigaut de tenir chay à vendre farines qui lui seront adressées par commission et non autrement (f° 24).

1697, 23 mars. — Délibération portant que tous les marchands de farine viendront tous les samedis en Jurade remettre leur déclaration par écrit des farines qu'ils auront reçues, le prix qu'ils les ont vendues, le nombre et qualité de celles qui resteront dans leurs chais, et il leur est enjoint d'observer les statuts et règlements (f° 8).

1709, 28 août. — Permission accordée au sieur Berdolle de vendre des farines dans la présente ville aux conditions de l'statut et de rapporter tous les samedis un état de celles qu'il aura reçues et vendues, et à quel prix, et le nombre de celles qui luy restent à vendre (f° 45).

1710, 13 janvier. — *Idem*, aux nommés Girodeau et Bobie (f° 136).

1712, 8 juin. — Une inondation extraordinaire ayant mis les boulangers dans l'impossibilité de faire moudre leurs grains, MM. les Jurats, pour subvenir à la plus pressante nécessité de procurer du pain à la ville, sont obligés d'envoyer acheter des farines à Libourne et à Blaye, et de faire porter en même temps par les charretiers et bouviers de Bordeaux, et aux frais de la Ville, les blés des boulangers dans les moulins qui sont dans la terre à deux ou trois lieues de distance; et cette diligence fait bientôt succéder la tranquillité à la crainte de la famine (f° 20).

1712, 21 juin. — Permission accordée à Martial Dugros de tenir chai et maison dans la présente ville, et y recevoir des farines pour être vendues et distribuées au public (f° 22).

1713, 21 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous les marchands de farine de la présente ville et des fauxbourgs, d'acheter aucune sorte de grains pour les convertir en farine et la revendre, à peine de confiscation des grains ou farine et de 100 livres d'amende: ordonnant à cet effet que le dernier article du statut desdits marchands de farine sera exécuté selon sa forme et teneur, sous les mêmes peines (f° 25).

1719, 4 septembre. — Arrêt de la Cour des Aydes portant que les farines qui seront chargées pour l'Amérique seront exemptes de droits.

1739, 5 juin. — Députation de M. Masquard, jurat, pour se transporter avec M. le substitut du Procureur-sindic dans le chai du sieur Linch, négociant de Bordeaux, pour saisir des farines d'Angleterre (f° 101).

1739, 6 juin. — Rapport fait en Jurade par M. Galibert, avocat-jurat, que, s'étant rendu avec M. le Procureur-sindic au bureau tenu chez M. le Premier Président, il avoit communiqué les réflexions qu'il avoit fait sur la matière du transvasement des farines d'Angleterre en barils de fabrique bordeloise et opiné pour la défense du transvasement, ce qui avoit été adopté par le plus grand nombre des commissaires et par M. le Premier Président, et que néanmoins il fut délibéré de porter l'examen de cette question à la Grand'Chambre pour prendre une résolution convenable. Il rapporte, de plus, qu'ayant communiqué au Bureau la proposition faite par le sieur Angeli à MM. les Jurats, que la Ville se chargeât, à un prix qui seroit fixé, de douze mille boisseaux de froment d'Angleterre existans dans les greniers aux fauxbourgs des Chartrons ou de Paludate, ou qu'il lui fût permis de faire sortir ce grain pour les vendre dans les villes et campagnes voisines. Il fut aussi délibéré de renvoyer l'examen de cette proposition à un prochain bureau, auquel M. Boucher seroit prié d'assister (f° 102).

1739, 8 juin. — Résultat d'un bureau tenu chez M. le Premier Président, où il fut délibéré que les farines du sieur Linch, que MM. les Jurats avoient fait arrêter, seroient renvoyées en Angleterre ou dans quelque autre port des païs étrangers, et marquées d'une marque à feu portant : mauvaise farine (f° 104).

1739, 14 juillet. — Registre de tout ce qui se passa au sujet des farines que le sieur Linch avoit fait venir d'Angleterre, où l'on trouve qu'au préjudice d'une décision rendue dans un bureau tenu chez M. le Premier Président, où M. Boucher, intendant de Bordeaux, avoit assisté, et d'un appointement rendu en conséquence par MM. les Jurats, qui condamne ledit sieur Linch à renvoyer lesdites farines en Angleterre ou dans quelque autre port étranger, M. Boucher inclinoit cependant à permettre audit sieur Linch de convertir ces farines en biscuit pour l'envoyer dans le païs étranger: mais que dans un autre bureau, où M. Boucher assista encore, il fut décidé que l'appointement de MM. les Jurats seroit exécuté selon sa forme et teneur (f° 120).

1741. 13 janvier. — Délibération prise dans un bureau tenu chez M. le Premier Président, de permettre tacitement au sieur Baujon, négociant de cette ville, de faire venir de Québec six mille barils de farine pour son compte et de la vendre aux boulangers de cette ville, à la charge qu'elle n'entrera pas dans la fixation des fourleaux, qui seront uniquement réglés sur le prix que vaudra le grain qui se vendra lors de la vente desdites farines (fº 15).

1747, 7 septembre. — Délibération prise d'accorder à Louis Chancelier, marchand établi à Bordeaux, un certificat portant qu'il fesoit commerce de farines, qu'il débitoit en détail dans Bordeaux sans en envoyer dans le païs étranger, lequel certificat M. l'Intendant de Montauban lui avoit demandé pour lui permettre de sortir cent saches de farine en rame que ledit Chancelier y avoit acheté pour les faire porter à Bordeaux (fº 51).

1748, 26 avril. — Délibération prise de présenter requête à M. l'Intendant pour lui demander des ordres de faire décharger quatorze à quinze cents barils de farine de minot, qui avoient été chargés dans un vaisseau de la Compagnie des Indes, pour être mis dans un magasin au compte et risques de la Ville et Généralité de Bordeaux, sous les offres d'en payer le prix avec tous les dommages-intérêts justes et légitimes (fº 128).

1754, 6 mai. — Marchands de farines condamnés à l'amende pour avoir vendu des sembles ou secondes farines aux boulangers, au moyen de quoi, malgré l'abbondance des grains, le pain étoit fort cher à Bordeaux (fº 39).

1755, 27 février. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle ils ordonnent l'exécution des statuts, arrêts et règlemens concernant les farines, inhibent à tous les marchands de farines d'en vendre d'autres que celles qui leur seront adressées par la commission, leur enjoignent de se rendre tous les samedis en Jurade, pour y faire leur rapport assermenté de toutes les farines qu'ils auront reçu pendant la semaine, l'espèce, la qualité et le prix de ces farines, le nom de ceux de qui ils les ont reçues, la quantité qu'ils en auront vendu pendant la semaine, le nom de ceux à qui ils les auront vendues, avec le prix et la quantité qu'il leur en reste, lesquelles déclarations seront reçues par un de MM. les Jurats et couchées sur un registre tenu à ces fins; défendent, en outre, à tous les marchands de farines de se servir ni

tenir chez eux d'autres poids que les suivans, savoir : un de cent quatorze livres, un de cinquante-sept livres, un de vingt-huit livres et demie, un de quatorze livres un quart, un de sept livres deux onces, avec des livres et demi-livres; ne pourront user, pour peser les farines, que de balances à timon volant, à mailles et chainetes égales, sans vis ni autres choses mouvantes, lesquelles balances seront attachées à des poutres ou potences bien fixes et bien solides, et tant lesdites balances que poids seront bien et duement affinés et marqués de la marque de la Ville par les affineurs à ce préposés; il est enjoint à tous les marchands de farines de s'en pourvoir incessamment, etc. (f° 140).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Art. 17. — Que les commissaires de police veilleront à ce que les marchands de farines n'en débitent que de bonne qualité (f° 88).

Art. 22. — Que les marchands de farine se conformeront au règlement du 27 février 1755; en conséquence, ils feront, tous les samedis de chaque semaine, le rapport assermenté de toutes les farines qu'ils auront reçues pendant le cours d'icelle, et déclareront le jour de la réception et de l'enmagasinement desdites farines, l'espèce, la qualité, la quantité, les noms de ceux de qui ils les auront reçues et qu'ils auront vendu pendant la semaine, les noms des acheteurs, le prix et ce qui leur reste dans leurs magasins; au surplus, ne se serviront lesdits marchands que des poids et balances énoncés audit règlement, sous les peines y portées (f° 88 v°).

1761, 3 juillet. — Ordonnance de Jurade, faisant deffenses aux marchands de farine de faire faire du pain chez les canauliers autre que celui nécessaire à l'usage de leur famille, comme aussi d'en tenir de quelque espèce que ce soit dans leurs boutiques pour revendre, ni même d'en recevoir ou garder chez eux pour le compte de qui que ce soit, le tout à peine de saisie et confiscation desdits pains qui se trouveront dans leurs maisons et boutiques et de 500 livres d'amende contre les contrevenans. Il est permis aux bayles boulangers de faire, aux formes ordinaires, des visites et recherches dans les susdites maisons et boutiques, même de procéder audit cas par saisie au préjudice des contrevenans; et afin que la présente ordonnance soit notoire, elle sera signifiée aux marchands de farine (f° 109 v°).

1761, 22 juillet. — Ordonnance de Jurade, en date du 13 du courant, portant que les boulangers, manans et habitans de cette ville, qui

voudront faire sortir des grains de la ville et fauxbourgs, pour les envoyer dans les différens moulins pour être convertis en farine, et faire ensuite rentrer lesdites farines dans la ville et fauxbourgs, seront tenus de prendre des billets du fermier ou ses commis, lesquels seront expédiés gratis, qu'ils feront endosser par les commis préposés pour la sortie des grains, et que, faute par eux de rapporter lesdits billets endossés, les sus-nommés seront tenus de payer les droits des farines qu'ils feront entrer. Ordonnent, au surplus, que les billets fournis pour la sortie des grains ne pourront servir pour la rentrée des farines qu'à ceux qui les auront obtenus: lesquels billets ne pourront valoir que pour le tems et espace de deux mois à compter de leur date, sauf néanmoins des cas fortuits qui pourroient survenir pendant le susdit délai, lors desquels il y sera pourvu suivant l'exigence du cas. Font, au surplus, inhibitions et deffenses tant aux boulangers qu'à tous autres de disposer des grains qu'ils auront fait sortir de la ville pour être envoyé aux moulins et de les employer à autre usage que pour être convertis en farine, laquelle ils seront tenus de faire rentrer en ville. Leur font pareillement deffenses de substituer d'autres farines à celles provenues des grains mentionnés aux billets de sortie et dont les droits ont été acquittés, à peine de 3,000 livres d'amende et même de plus grande, si le cas y échoit, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers au fermier et un tiers à la Maison de force. Ladite ordonnance devant être signiffiée aux bayles boulangers (f° 121).



FARINES (VISITEURS ET CONTROLEURS DES)

1613, 30 janvier. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats révoquent l'office de controlleur et visiteur des farines qui se débitent aux chais de la ville, par eux cy-devant créé en faveur de Pierre Richard, auquel il est ordonné de raporter ses provisions pour être suprimées, comme étant ledit office odieux et tendant à la foule des bourgeois (f° 97).

1632, 22 décembre. — MM. les Jurats étant poursuivis pour donner leur avis sur le placet et bref donné par le Roy sur les chais où les farines se vendent, il est délibéré que les propriétaires desdits chais

remetroient à M. de Laroche, jurat, toutes les pièces en vertu desquelles ils possédoient lesdits chais, pour par ledit sieur de Laroche en être fait raport (f° 57).

1633, 9 avril. — Bertrand Favardin requiert l'avis de MM. les Jurats sur un placet qu'il vouloit présenter au Roy pour tenir un chay, à l'exclusion de ceux qui en tenoient sans titre valable. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit enquis de ce que les maîtres des chais prenoient 3 sols pour chaque sac de farine qui se portoient dans leurs chais (f° 128).

1633, 4 mai. — Bertrand Favardin, valet de chambre de M. le duc d'Espernon, représente que les abus et les fraudes qui se commetoient dans la vente et débit des farines des chais ordinaires de la ville, étoient si fréquans, par le moyen de l'intelligence qu'il y avoit entre les marchands desdites farines et les maîtres desdits chais, que le public en recevoit touts les jours des grands domages, et ajoute que jusques icy il n'avoit pas été pourvu d'aucun visiteur, quoiqu'il fût réservé par le statut que MM. les Jurats y pourvoiroient. Sur quoy, ouï M. le Procureur-sindic, il est délibéré que, pour éviter les abus et faire qu'à l'avenir les farines soient bien conditionnées et que le débit en fût fait en détail, et empêcher qu'on ne les vendit en gros aux boulangers de la ville et autres, comme il se pratiquoit touts les jours, ledit Favardin étoit pourvu de la charge de commis et visiteur des farines en la présente ville, à condition qu'il ne prendroit aucun droit de visitte sur lesdites farines, de la vente et quantité desquelles il sera tenu en faire bon et loyal raport en Jurade une fois chaque semaine; en conséquance, il prête le serment (f° 144).

1633, 20 septembre. — Bertrand Favardin, valet de chambre de M. le duc d'Espernon, représente que MM. les Jurats, l'ayant pourvu de la charge de visiteur des chais de farine, ne luy avoient point accordé de sallaire, parce que le statut le prohiboit, mais comme, du temps du statut, cette prohibition pouvoit être bonne et que le droit de chayage ne se payoit alors que sur le pié d'un denier par sac, au lieu qu'aujourd'huy ceux qui tenoient lesdits chays prenoient trois sols, il requéroit que, sans sur charger le public, il luy fût permis de prendre le tiers de ce droit de chayage. Sur quoy M. le Procureur-sindic n'ayant point insisté, il est délibéré que ledit Favardin pourroit prendre, sans aucune incomodité pour le public, le tiers de ce que les propriétaires,

possesseurs ou fermiers desdits chais peuvent prendre, sans que le public, les habitans de la ville et autres qui achetoient auxdits chais en receussent aucun domage ou surcharge (f° 222).

1638, 9 janvier. — Arrêt du Conseil d'État, du 31 mars 1637, par lequel le Conseil, après avoir vu le placet présenté par Bertrand Favardin le 26 octobre 1632, tendant à ce qu'il luy fût permis de tenir des chais dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux pour y mettre les farines que les marchands portoient, en par luy prenant un salaire pareil à celuy de ceux qui tenoient lesdits chais; — renvoy fait par le Roy de ce placet à MM. les Jurats pour donner leur avis, en conséquence duquel renvoy lesdits sieurs Jurats, après avoir ouï ceux qui tenoient lesdits chais de farine, pourvurent ledit Favardin, le 4 may 1633, de la charge de visiteur de toutes les farines qui seroient portées dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux; — avis desdits sieurs Jurats, donné sur la requette dudit Favardin, le 20 septembre 1633, portant qu'iceluy Favardin pouvoit prendre le tiers de ce que prenoient ceux qui jouissoient desdits chais, sans surcharger le public; — sentence desdits sieurs Jurats, du 4 janvier 1633, portant que ceux qui tenoient lesdits chais feroient aparoir de leurs titres; vu aussi plusieurs autres pièces, le Conseil, conformément à l'avis desdits sieurs Jurats, donne avis au Roy que Sa Majesté pouvoit acorder audit Favardin l'office de visiteur des farines, avec droit de prendre le tiers des droits dont les gardes des chais des farines avoient jusqu'à présent bien et duement joui et qui leur avoient été légitimement attribués, à la charge que lesdits gard[es] des chais ne prendroient plus que les deux tiers desdits droits qu'ils avoient acoutumé de lever et qui leur étoient légitimement attribués, et l'autre tiers apartiendra audit Favardin, sans qu'iceux droits puissent être pour ce augmentés; — lettres-patentes du 8 avril 1637, par lesquelles Sa Majesté, reconnoissant que MM. les Jurats, juges de police de la ville et fauxbourgs de Bordeaux, avoient le droit de pourvoir aux charges et fonctions nécessaires pour l'observation de la police, déclare leur avoir renvoyé le placet que Bertrand Favardin luy avoit présenté, pour avoir leur avis sur la permission requise par ledit Favardin de tenir des chais de farine dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux et que, sur iceluy avis et sur celuy de son Conseil cy-dessus, Sa Majesté, désirant traiter favorablement ledit Favardin, en considération de services qu'il avoit rendus à M. le duc d'Espernon,

gouverneur de la Province, luy donne et octroit l'office de visiteur de toutes les farines qui seroient portées dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux, avec droit de prendre le tiers des droits dont avoient bien et duement joui les gardes des chais et qui leur avoit été légitimement attribués, à la charge que lesdits garde[s] des chais et farines ne prendroient plus que les deux tiers des droits qu'ils vériffieroient leur être légitimement attribués, sans que lesdits droits puissent être augmentés pour raison dudit office, le tout conformément à l'arrêt d'avis cy-dessus, pour en jouir tant qu'il plairroit à Sa Majesté: — arrêt de la Cour des Aydes, du 31 juillet 1637, qui enregitre les lettres de provision de visiteur des farines acordées par le Roy audit Favardin, à la charge que les maîtres et gardes des chais de farine et ledit Favardin ne pourront prendre sur icelles farines d'autre droit que celuy que le statut de la Ville permettoit de prendre.

Ordonnance de MM. les Jurats, rendue sur les requettes dudit Favardin, qui enregitre tout ce dessus et qui porte que ledit Favardin seroit mis en pocession dans les chais des farines et autres lieux par le commissaire que MM. les Jurats députeroient à cet effet (f° 146).

1644, 21 mai. — MM. les Jurats délibèrent que Jean Truchon aîné viendroit prêter le serment de commis à la visitte des farines, suivant la délibération du (en blanc) (f° 153).

FAUBOURG SAINT-SEURIN

1520, 15 décembre. — MM. de Saint-Surin prient MM. les Jurats en jurade de faire paver le chemin pour aller à Saint-Surin et de charger leurs députés en Cour de demander au Roy que l'église et bourg dudit Saint-Surin fussent enclavés dans les murs de ville (f° 27).

1521, 6 avril. — Deux chanoines de Saint-Surin, sçavoir MM. les officials et Sirent, prient MM. les Jurats en jurade de donner du lest pour faire paver depuis la croix qui est près de l'hôpital jusques devant Saint-Surin, lequel lest ils feroient charroyer.

Ils prient aussi MM. les Jurats de vouloir aider à faire ledit pavé et d'y contribuer. Sur quoy M. Menon, jurat, est chargé de leur faire délivrer ledit lest (f° 56).

FER-BLANC ET FERBLANTIERS

1665, février. — Copie collationnée d'un édit du Roy et d'une ordonnance de M. l'Intendant concernant l'établissement des manufactures de fer-blanc et les droits qu'ils devoient payer pour entrer à Bordeaux.

1676, 19 septembre. — Statuts des ouvriers en fer-blanc pour servir de loy à leur communauté, contenant vingt-quatre articles.

Ordonnance sur requette qui les homologue (f° 22).

1676, 14 octobre. — Serment prêté par dix ouvriers en fer-blanc (f° 25).

1684, 6 mars. — MM. les Juge et Consuls de la Bource s'étant plaints à MM. les Jurats que les ouvriers en fer-blanc vendoient aux matelots des vaisseaux certaines trompes, au moyen desquelles lesdits matelots pourroient basseter dans les vaisseaux, il est délibéré que deffences seroient faites auxdits ouvriers de vendre auxdits matelots de ces trompes, M. Minviele, jurat, étant député pour aller avec le Procureur-sindic sur le port dans tous les vaisseaux se saisir de toutes lesdites trompes et les faire porter au greffe de police (f° 67).

1733, 23 février. — Enregistrement des statuts des maîtres ferblanctiers, faiseurs de souflets et ratières, au nombre de vingt-quatre articles, confirmés par des lettres-patentes de Sa Majesté, du mois de janvier dernier, et par arrêt d'enregistrement de la Cour (f° 179).

1754, 24 juillet. — Pierre Clamegiran a prêté le serment de bayle des maîtres ferblantiers (f° 63).

1755, 28 juin. — Pierre Constant, *idem* (f° 1 v°).

1755, 1er octobre. — Bernard Philip reçu maître (f° 51 v°).

1756, 22 mars. — Jean Descordes, *idem* (f° 119 v°).

1756, 24 juillet. — Pierre Besson, bayle (f° 148 v°).

1756, 16 décembre. — Jacques Dutilh, reçu maître (f° 33).

1757, 25 juin. — Pierre Flouret, bayle (f° 70).

1758, 17 août. — Hardouin Descordes a prêté le serment de maître (f° 2 v°).

1759, 24 juillet. — Étienne Jubin a prêté le serment de bayle (f° 113 v°).

1759, 22 décembre. — Arnaud Delmat a prêté le serment de maître (f° 161).

1760, 19 janvier. — Marc Clamageran a prêté le serment de maître (f° 166).

1760, 12 février. — Jean-Baptiste Jubain, *idem* (f° 175 v°).

1760, 26 juin. — Jean Poupard a prêté le serment de bayle (f° 6 v°).

1760, 19 août. — Arnaud Cousseau et Jean Long ont prêté le serment de maîtres (f° 22).

1761, 26 juin. — Pierre Constant a prêté le serment de bayle (f° 108).

1762, 26 juin. — Jacques Dutilh, *idem*, à la place de Jean Poupard (f° 23).

1763, 2 juillet. — Antoine Nazereau, *idem*, à la place de Pierre Constant (f° 152 v°).

1764, 5 mai. — Jean Fermat, garçon ferblantier de cette ville, a pretté le serment de maître ferblantier de la présente (f° 59 v°).

1764, 24 mai. — Guillaume Chandru, garçon ferblantier, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître (f° 63 v°).

1764, 18 juillet. — Jean Poupart, maître ferblantier, a pretté le serment de bayle (f° 78 v°).

1764, 25 juillet. — Jean Lagrave, garçon ferblantier, a pretté le serment de maître ferblantier (f° 79 r°).

1765, 8 juillet. — Jean Long, maître ferblantier de cette ville, a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 169 v°).

1765, 14 août. — Jean Allant, garçon ferblantier, a pretté le serment de maître (f° 179 r°).

1766, 9 janvier. — Joseph Leclerc, garçon ferblantier, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître ferblantier (f° 31 v°).

1766, 21 avril. — Mathieu Laborie, Joseph-Arnaud Lassale et François Latière, garçons ferblantiers, habitans de cette ville, ont prêté serment de maîtres ferblantiers d'icelle (f° 59 v°).

1766, 22 juillet. — Pierre Flouret, maître ferblantier de cette ville, a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 92 v°).

1766, 19 août. — Joseph Gatelet, garçon ferblantier, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître ferblantier (f° 6 r°).

1767, 3 août. — Arnaud Cousseau, maître ferblantier de cette ville, a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 122 r°).

1767, 28 novembre. — Martin Micheau, garçon ferblantier de cette ville, a pretté serment de maître (f° 170 r°).

1767, 10 décembre. — Jean Brian, garçon ferblantier, a prêté le

serment de maitre ferblantier de la présente ville en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet de Sa Majesté (f° 174 r°).

1767, 18 décembre. — Giraud Poupard, garçon ferblantier de cette ville, *idem* (f° 178 v°).

1767, 31 décembre. — Bernard Fort, garçon ferblantier, habitant de cette ville, *idem* (f° 183 v°).

1769, 8 août. — Jean Descorde a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 7 v°).

1769, 21 décembre. — Arnaud Doussain a pretté le serment de maître ferblantier de la présente ville (f° 52 v°).

1770, 17 juillet. — Jean Lagrave a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 95 r°).

1771, 10 septembre. — Jacques Dutilh a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 29 r°).

1771, 10 septembre. — Vincent Fenelon a pretté le serment de maître ferblantier de la présente communauté (f° 29 v°).

1772, 11 février. — Guillaume Bordes, garçon ferblantier, a pretté le serment de maître de la présente ville (f° 50 v°).

1772, 5 novembre. — Jean Lagrave et Jacques Duthil ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 110 r°).

1773, 13 juillet. — Jaques Dutil et Jean Allan ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 3 r°).

1774, 26 mars. — Guillaume Laconfourque a pretté le serment de maître ferblantier de la présente ville (f° 75 r°).

1774, 16 juillet. — Jean Long a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 96 v°).

1775, 7 août. — Jean Allan a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 30 r°).

1776, 20 juillet. — Joseph-Arnaud Lassalle a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 105 v°).

1777, 19 juillet. — Jean Poupard aîné a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 26 r°).

1777, 30 juillet. — Arnaud Coussy, garçon ferblantier, a prêté le serment de maître (f° 26 v°).

1778, 30 mars. — Jean Beaufort et Pierre Minvielle ont prêté le serment de maîtres ferblantiers (f° 61 v°).

1778, 16 juin. — Charles-François Harbaut a pretté le serment de maître ferblantier (f° 75 r°).

1778, 22 juillet. — Joseph Gatelet a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 83 r°).

1779, 20 juillet. — Jean Poupard aîné, maître ferblantier de cette ville, a pretté le serment de bayle (f° 139 r°).

1781, 18 juillet. — Étienne Jubin aîné a pretté le serment de bayle des maîtres ferblantiers (f° 137 v°).

1781, 2 août. — Antoine Bayle, garçon ferblantier, a été reçu maître et a pretté le serment requis (f° 143 v°).

1782, 4 juillet. — Jean-Pierre Long, garçon ferblantier, fils de maître, habitant de cette ville, a été reçu maître ferblantier et a pretté le serment au cas requis (f° 72 v°).

1782, 7 décembre. — Martin Micheau, maître ferblantier, a pretté le serment de bayle de sa comunauté (f° 102 v°).

1782, 19 décembre. — Raymond Maugey, garçon ferblantier, habitant de cette ville, a été reçu maître ferblantier en icelle et a pretté le serment au cas requis (f° 103 v°).

FERMES

1572, 17 décembre. — Arrêt du Conseil privé portant que toutes les fermes des aides et impositions seront faites aux enchères de trois en trois ans par les trésoriers généraux de la charge.

FERMES DE LA VILLE

1604, 29 mai. — MM. les Jurats, après avoir racheté de Madame de Salles le droit de marque, délibèrent de l'affermer pendant cinq ans, à condition que le fermier payeroit dans un an les 6,000 livres empruntées à M. Sauvage pour faire ledit rachat (f° 148).

1610, 8 août. — Rabais de la somme de 30 livres accordé au fermier des mesures (f° 117).

1610, 1er septembre. — Délibération portant qu'il seroit procédé à l'adjudication des fermes de la Ville, et il est enjoint au Trésorier de la Ville de faire publier lesdites fermes dans toutes les paroisses (f° 130).

1611, 2 avril. — Adjudication de la ferme du droit de pontage et rodage en faveur de Jean Colignan, sur le pié de 27 écus (f° 32).

1611, 26 septembre. — *Idem*, de la ferme du Tolosan pour franc pour une année en faveur de Naudicot Bely, sur le pié de 1,400 livres (f° 123).

1611, 24 décembre. — MM. les Jurats continuent pour trois ans la ferme du droit des Enquans en faveur du nommé Richard sur le même pied qu'il l'avoit cy-devant, à condition qu'il poursuiveroit vivement le procès que la Ville avoit au Conseil contre le sieur Ripote et le sindic des sergents royaux, qui vouloient faire perdre lesdits droits à la Ville, qu'il fairoit tous les fraix dudit procès sans que la Ville fournît rien directement ni indirectement, et que, si au cas il venoit à gaigner ledit procès, il pourroit en faire taxer les dépens à son profit (f° 179).

1612, 17 mars. — Proclamat par lequel le public est averti que le droit de lestage et suage avoit été affermé à Jean Ricaut, qu'il en faisoit la recette dans le corps de garde de la porte du Chapeau-Rouge, depuis huit heures du matin jusqu'à dix et depuis deux heures du soir jusques à quatre, avec injonction à tous ceux qui devroient lesdits droits de les payer trois jours après leur arrivée, et audit fermier de faire afficher audit corps de garde le tarif desdits droits avec le présent règlement (f° 217).

1612, 11 septembre. — Ce même jour, MM. les Jurats procédèrent aux fermes des revenus de la Ville, après avoir été publiées aux prônes des paroisses par les curés, auxquels il fut écrit à cet effet un mot de lettre signé du Clerc de Ville (f° 35).

1613, 30 mars. — Délibération portant que les 6,000 livres que le Trésorier de la Ville devoit recevoir du fermier des subcides pour l'acquit des dettes de la Ville, seroient offertes à M. le président de Bourran, qui seroit sommé de les recevoir à compte des 27,000 livres pour lesquelles le droit de marque luy étoit engagé, et qu'après ledit rachat la Ville payeroit au Clerc de Ville les 1,083 livres 6 sols 8 deniers qu'elle luy devoit (f° 120).

1614, 5 mars. — Le Trésorier de la Ville ayant représenté qu'il

devoit recevoir la somme de 6,000 livres des deniers destinés pour le rachat du droit de marque, il est ordonné que ladite somme seroit mise à l'intérêt au denier 16 jusqu'à ce qu'on eût receu de quoy faire ledit rachat: en conséquence M. Darnal, clerc de Ville, prend 3,000 livres auxdites conditions pour trois ans (f° 78 *bis*).

1614, 19 avril. — Délibération portant que les 3,000 livres restantes des 6,000 livres cy-dessus seroient prêtées à M. le greffier de Pontac aux mêmes conditions que les 6,000 livres des mêmes deniers luy avoient été prêtées (f° 100).

1617, 9 septembre. — Ce même jour, il fut arrêté que les fermes de la Ville seroient publiées aux paroisses de la Ville en la manière accoutumée, et qu'il seroit écrit aux curés (f° 34).

1618, 24 janvier. — Le fermier du Tholosan pour franc ayant porté plainte contre Pierre Guillemin, bourgeois, de ce qu'il refusoit de payer ledit droit pour le bétail qu'il vendoit aux bouchers de la Ville sur les fossés et ailleurs, ledit Guillemin soutint n'y être pas tenu, parce que les bourgeois étoient francs. Cela fut cause que MM. les Jurats ne voulurent pas décider tout de suite cet affaire (f° 85).

1618, 31 mars. — Ce même jour, la délivrance de la ferme du Pié-fourché fut fait pour 25,000 livres (f° 118).

1618, 10 septembre. — Le greffier commis faisant pour le notaire de la Ville, remet à chacun de MM. les Maire, Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville un rolle des fermes de la Ville: après quoy il est ordonné que la grand'cloche sonneroit pour vacquer auxdites fermes en la forme acoutumée, et que MM. les Jurats qui seroient en ville y assisteroient (f° 13).

1618, 22 septembre. — MM. les Jurats donnent 100 livres au nommé Prélat, pour le récompenser de ce qu'il avoit bien fait valoir les fermes de la Ville en poussant vivement les enchères et en découvrant les brigues qui avoient été faites au préjudice desdites fermes (f° 20).

1619, 27 février. — MM. les Jurats, pour faire cesser les plaintes des marchands étrangers sur l'incomodité qu'ils avoient à payer le droit d'ancrage, ordonnent que le fermier de ce droit tiendroit son bureau à la porte du Chapeau-Rouge, dans le corps de garde et au même lieu que les billetiers ont acoutumé de demeurer, et qu'il s'y tiendroit depuis huit heures jusques à onze heures du matin et depuis trois heures jusques à cinq heures du soir, avec deffences d'y contrevenir,

sous peine de 500 livres et de tous dépens domages et intérêts, et ordonnent que la présente ordonnance seroit affichée tant contre ladite porte que contre ledit corps de garde (f° 73).

1620, 29 septembre. — Surenchère de la ferme des Échats, portée à 10,100 livres (f° 6).

1625, 16 août. — Le sieur Duvigneau, fermier des Échats, officier du Roy et bourgeois de la ville, ayant demandé ez-dites qualités une place dans le barreau pour deffendre les affaires concernant le payement du droit des Échats, les Procureurs s'y oposèrent et prétendirent qu'il devoit être plassé au rang des sergents. Sur quoy il est délibéré que, quand les causes dudit Duvigneau s'apelleroient, il pourroit se plasser à un bout du bureau desdits Procureurs sans que dans ces ocasions ceux-cy pussent l'en empêcher (f° 65).

1625, 3 décembre. — Rabais de la somme de 475 livres acordé à maître Richard Duvignau sur le prix des fermes des Échats, et de la marque des vins de haut, attendu la cessation du commerce ordonnée par Sa Majesté (f° 35).

1625, 3 décembre. — *Idem*, 100 livres en faveur du fermier d'ancrage, suage et lestage, et d'un quartier de ferme en faveur du fermier des Kas (f° 35).

1626, 14 mars. — Élargissement de Bernard Bourgoing, détenu prisonnier faute de payement de la ferme des amendes sur la pierre : il est élargi pour trois mois à cause de sa pauvreté et de la longueur de son emprisonnement (f° 81).

1628, 15 mars. — Le fermier du Pié-fourché demande un rabais sur le prix de sa ferme. Sur quoy il est délibéré qu'attendu la clause de renonciation mise dans son contrat de ferme, il n'y avoit lieu de luy accorder sa demande, mais on luy permet de se pourvoir au Parlement (f° 144).

1628, 29 mars. — Enchère du droit de pontage et rodage portée à 200 livres (f° 154).

1628, 13 mai. — MM. les Jurats s'en remetent à la prudence de la Cour pour le rabais demandé par le fermier du Pié-fourché (f° 176).

1629, 26 septembre. — MM. les Jurats accordent un rabais de 1,000 livres au fermier des Échats à cause de la contagion, et ordonnent que ladite somme seroit déduite sur celle de 12,120 livres qui étoit le total de ladite ferme (f° 145).

1629, 3 novembre. — MM. les Jurats acordent un rabais de 3,000 livres au fermier du Pié-fourché à cause de la contagion, et ordonnent que ladite somme luy seroit déduite sur les quatre quartiers de sa ferme, ainsi qu'elle est distribuée par le regitre (f° 156).

1629, 1er décembre. — Le fermier des Kas demande un rabais sur sa ferme, à cause de la contagion et à cause de l'apointement rendu au raport de M. de Guérin, jurat, le 18 juin 1629, qui deffendoit audit fermier d'exiger des mangoniers vendant huille la livre d'huille qu'ils avoient acoutumé de donner de touts tems et ancienneté. Sur quoy MM. les Jurats, sans autrement aprouver ledit apointement, comme étant préjudiciable aux droits de la Ville, acordent un rabais de 80 livres audit fermier (fos 198 et 200).

1630, 16 février. — MM. les Jurats, pour justiffier que le droit d'ancrage, suage, lestage, apartenoit à la Ville, envoyèrent aux Députés de la Ville à Paris le rolle des beaux à ferme du domaine et revenu de la Ville de l'année 1567, la copie de la Philipine, un imprimé où il étoit représenté au juge de l'Amirauté touts les droits que la Ville avoit sur la rivière, un extrait tiré de la conférance des ordonnances, un autre fait aux fermiers du Convoy du tems de feu M. le trésorier de Gourgues, par lequel il déclare ne prétendre aucun droit à l'ancrage comme apartenant à la Ville (f° 230).

1630, 2 mars. — M. le Procureur-sindic représente que, dès que la sentence rendue en Jurade le 18 juin 1629, qui déclaroit n'y avoir lieu par les mangoniers de payer au fermier des Kas la livre d'huile qu'ils avoient acoutumé de payer de mémoire perdue, étoit venue à sa connoissance, il en avoit fait apel et demandé qu'elle fût réparée. Sur quoy MM. les Jurats, fesant droit dudit apel et de ladite réparation, ordonnent que touts les mangoniers de la ville vendant huile payeroient au fermier des Kas ledit droit d'une livre d'huile, et qu'ils y seroient contraints par toutes voyes (fos 241 et 246).

1630, 7 septembre. — MM. les Jurats acordent à Antoine Montauban un rabais de la moitié d'un quartier de la ferme des droits qui se lèvent sur le bois qui se vend sur le port et hâvre, des 20 sols bordelois que les bouviers et charretiers doivent à la Ville, et des amendes de ceux qui rangeoient du bois qui n'étoit pas de jauge et qui fesoient des renardières.

Ce rabais est fait à cause de la contagion (f° 23).

1630, 20 septembre. — Jean Ricaud, bourgeois et marchand, ayant prétendu que la ferme des Échats n'avoit pu être adjugée pour trois ans à Gabriel Gardera, attendu qu'elle n'avoit été proclamée que pour un an, présenta requette à ce sujet et offrit par icelle 1,500 livres de plus que ledit Gardera ne donnoit. Cette requette fut communiquée à celuy-cy, qui n'y fit pas une réponse. Ricaud, voyant cela, offrit, outre sa surenchère, de fournir à la Ville un en chérisseur pour l'année qui étoit lors prochaine, qui porteroit ladite ferme à 11,500 livres, au moyen de quoy l'alégation que ledit Gardera ou autres auroient pu faire en disant qu'à la troisième année on ne trouveroit personne qui voulût donner ce que ledit Gardera donnoit, tomboit. Sur quoy, MM. les Jurats, après avoir vu le contrat passé avec Gardera, qui portoit expressément que personne ne seroit receu à surenchérir sans tiercer, demandèrent audit Ricaud s'il vouloit tiercer: mais ayant déclaré que non, ils le déclarent non recevable, tant dans sa requette que offres et enchère (f° 30).

1630, 23 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Bétolaud, jurat, et le Procureur-sindic furent députés: à leur retour, ils raportèrent que la Cour avoit dit qu'il faloit recevoir l'enchère cy-dessus, comme fesant le profit de la Ville (f° 30).

1631, 8 janvier. — Rabais accordé par MM. les Jurats au fermier du Pié-fourché de la somme de 3,500 livres, sur le total de ladite ferme qui étoit de 26,000 livres. Ce rabais est acordé sous le bon plaisir du Parlement et à cause de la contagion et de la disette. On y comprend les 1,000 livres de rabais qui avoient déjà été acordé à ce fermier par ordonnance du 16 octobre 1630, et on ordonne que lesdites 3,500 livres seroient payées audit fermier sur les premiers deniers provenants de la même ferme en 1631 (f° 66).

1631, 18 janvier. — Rabais acordé par MM. les Jurats au fermier du Bigueyrieu d'un demy-quartier de sa ferme, à cause de la contagion (f° 70).

1631, 22 février. — Rabais acordé par MM. les Jurats au fermier des bancs à vendre poisson salé d'un demy-quartier de sa ferme, attendu que le Parlement avoit acordé un pareil rabais aux femmes qui avoient sous-affermé ces bancs (f° 85).

1631, 29 mars. — MM. les Jurats acordent au fermier d'Ayzines rabais d'un quartier de sa ferme, à cause de la contagion et de la disette des grains (f° 100).

1631, 2 avril. — MM. les Jurats accordent au fermier des droits qui se lèvent sur les bouviers, charretiers et bois de chauffage rabais d'un quartier de sa ferme, à cause de la contagion et de la disette des grains (f° 103).

1631, 24 mai. — MM. les Jurats, sous le bon plaisir de la Cour, acordent au fermier du Pié-fourché un rabais de 5,000 livres sur le prix de sa ferme, et ce à cause de la contagion (f°s 125 et 145).

1631, 4 juin. — Rabais acordé au fermier des Kas d'un demy-quartier de sa ferme, à cause de la contagion (f° 128).

1631, 21 juin. — Rabais d'un quartier de ferme acordé au fermier des Échats, à cause de la disette et de la misère du temps (f° 135).

1631, 26 juillet. — *Idem*, en faveur du fermier des amendes de la brique (f° 146).

1631, 17 août. — La contagion continuant toujours en ville, et ne s'y trouvant personne pour affermer année par année le domaine de la Ville, il est délibéré, sous le bon plaisir de la Cour, de faire un proclamat portant que les fermes de la Ville se feroient pour trois ans sans espérance de rabais, parce que, sous cette condition, on pourra trouver des fermiers (f° 8).

1631, 17 septembre. — *Idem* (f° 25).

1631, 5 novembre. — Rabais accordé au fermier de Bigueyrieu d'un demy-quartier de sa ferme, à cause de la contagion (f° 41).

1631, 12 novembre. — *Idem*, au formier du Tolosan pour franc (f° 43).

1631, 15 novembre. — La ferme des Kas ayant été délivrée à Étienne Batarel pour la somme de 230 livres, Antoine Montauban se présenta pour tiercer; mais le sieur Bisat, greffier, au lieu de porter ce tiercement à 306 livres 13 sols 4 deniers, qui est lesdites 230 livres, d'une part, et le tiers d'icelles, qu'est 76 livres 13 sols 4 deniers, d'autre, le mit, au contraire, à 345 livres, de façon que le tiercement, au lieu d'être porté à 76 livres 13 sols 4 deniers, qui est le tiers de ladite somme de 230 livres, étoit au contraire porté à 115 livres, pour raison de quoy il requéroit que cela fût interprété. Sur quoy il est délibéré que ladite ferme est délivrée audit Montauban pour la somme de 306 livres 13 sols 4 deniers, qu'est les 230 livres d'un cotté et 76 livres 13 sols 4 deniers de l'autre, à quoy revient le tiers desdites 230 livres (f° 47).

1631, 19 novembre. — Rabais acordé au fermier des fossés de la ville d'un quartier de sa ferme, à cause de la contagion (f° 50).

1632, 3 janvier. — Rabais acordé au fermier des mesures du Pont-Saint-Jean d'un quartier de sa ferme, à cause de la contagion (f° 74).

1632, 3 janvier. — *Idem,* au fermier des Kas (f° 74).

1632, 24 janvier. — Les bouchers représentent que l'année dernière le Pié-fourché avoit été réglé à 3 livres 10 sols par bœuf, 35 sols par veau et cochon et 5 sols par mouton; que sur ce pié-là la viande leur avoit été taxée 5 sols 6 deniers le bœuf et le mouton 9 sols, et la ferme dudit Pié-fourché adjugée pour 26,000 livres: que ce règlement n'avoit pas été ainsi observé la présente année, puisqu'ils étoient informés que le Pié-fourché avoit été porté à 5 livres par bœuf, 48 sols par veau et cochon, 6 sols par mouton, et la ferme adjugée à Gélibert pour 35,000 livres, sans que le prix de la viande eût été augmenté, ce qui les mettoit dans l'impossibilité d'observer la taxe de la viande, à moins qu'ils ne voulussent se ruiner entièrement: à tant ils offrent de prendre eux-mêmes la ferme du Pié-fourché sur le pié qu'elle étoit l'année dernière, et d'observer dans ce cas la taxe de la viande. Sur quoy, ouï ledit Gélibert, qui dit que, pourvu qu'on lui remboursàt le quartier qu'il avoit avancé, il étoit prêt de faire ce que MM. les Jurats voudroient; M. le Procureur-sindic, qui dit n'empêcher l'intérinement de la requette des bouchers; et lesdits bouchers, qui ne voulurent rien dire, sur l'interpellation qui leur fut faite s'ils vouloient faire la condition de la Ville meilleure par dessus la somme pour laquelle ladite ferme avoit été adjugée, MM. les Jurats déboutent lesdits bouchers de leur demande (f° 83).

1632, 31 janvier. — Rabais acordé au fermier des plasses à vendre pain sur le quay des Salinières d'un quartier de sa ferme, à cause de la contagion (f° 86).

1632, 31 janvier. — *Idem,* au fermier de l'apen qui servoit à vendre de la potterie de terre, situé sur le quay des Salinières, joignant celuy des boulangers (f° 87).

1632, 4 février. — Rabais acordé au fermier des amendes sur la raisine, thérébentine et geme d'un quartier de sa ferme, à cause de la contagion (f° 88).

1632, 7 février. — Rabais acordé au fermier des deux fermes du droit du gros bois qui se vendoit sur la rivière, et du droit de 20 sols bordelois que les bouviers et charretiers payoient à la Ville, et ce d'un quartier sur chacune de ces deux fermes, le tout à cause de la contagion (f° 90).

1632, 7 février. — Rabais accordé au fermier des mesures du Pont-Saint-Jean d'un quartier de sa ferme (f° 90).

1632, 19 mai. — Le sieur Bulle, fermier du droit des Enquans, dit que ces droits se perdoient, parce qu'un chacun fesoit des enquans sans les payer; cependant il offre d'en donner 200 livres de ferme (f° 122).

1632, 15 septembre, — Délibération portant que les fermes de la Ville seroient proclamées tant aux paroisses d'Ornon, Veyrines que autres lieux acoutumés de la présente ville, même aux portes des églises paroissiales, et qu'il seroit publié que ces fermes seroient receues dans l'Hôtel de Ville, ce qui fut exécuté (f° 23).

1632, 29 septembre. — Le sieur Ricaud enchérit le droit des Échats jusques à 12,000 livres. Acte luy en est octroyé et ordonné que cette enchère seroit signifiée au dernier enchérisseur (f° 31).

1633, 14 juin. — Il est délibéré que Trouvat payeroit dans quinzaine la ferme des fossés de la ville, faute de quoy il y sera contraint par corps (f° 156).

1633, 27 septembre. — Continuation des proclamats des beaux à ferme des revenus de la Ville (f° 225).

1634, 21 janvier. — Députation de MM. Vidau et Portets, jurats, pour aller représenter au Parlement que le nommé Roux avoit surenchéry de 500 livres la ferme du Pié-fourché, qui avoit été adjugée au sieur Routie pour 37,000 livres et qui en avoit déjà avancé 10; ils sont aussi chargés de dire à la Cour que certains bouchers avoient empêché les enchères par des voyes illicites (f° 260).

1634, 30 septembre. — Ce même jour, les fermes de la Ville furent proclamées, et celle des Échats, tant de la ville que des Chartrons, fut délivrée pour 14,000 livres (f° 88).

1635, 23 septembre. — Ce même jour, les fermes de la Ville furent proclamées en Jurade, et l'adjudication renvoyée au lendemain.

Le 26, elles furent de nouveau proclamées et remises aussi au lendemain.

Le 27, elles furent encore proclamées: plusieurs furent adjugées à trois différantes personnes, et ce qui resta à adjuger fut remis au lendemain (f° 189).

1636, 26 septembre. — Ce même jour les fermes des Échats et du Tolosan pour franc furent proclamées et remises à un autre jour (f° 303).

1637, 9 septembre. — Adjudication de la ferme du Toulousan pour franc, faite en faveur de Pierre Gélibert, boucher, pour 1,750 livres, qu'il payera d'avance pour être donnée aux députés de la Ville vers le Roy (f° 113).

1638, 17 juillet. — Rabais de 1,500 livres fait à Pierre Gélibert, boucher et fermier du Pié-fourché, à cause de la contagion survenue pendant son afferme.

Ce fut le 4 février 1634 que ledit Gélibert prit ladite ferme sur le pié de 40,000 livres, et dans la suite il la prit encore sur le pié de 38,000 livres (f° 180).

1641, 18 septembre. — Délibération portant qu'on commenceroit à proclamer les fermes de la Ville suivant l'usage (f° 10).

1641, 2 décembre. — Il est écrit dans le regitre ces mots: Délibération pour les fermiers des Échats de l'an passé (f° 19).

Nota. — Voyez l'article des *Revenus de la Ville*, aux 21 août, 2 décembre 1641, 25 janvier 1642.

1642, 24 janvier. — Ce jour, la ferme du Pié-fourché fut proclamée: mais personne ne s'étant présenté, les proclamats furent remis au lendemain (f° 34).

1642, 13 août. — M. le Procureur-sindic représente que, dans le dernier compte du sieur Dorde Taurisson, cy-devant trésorier de la Ville, il étoit resté en reprise une somme de 1,000 livres, que le nommé Langlois, fermier des Échats, s'étoit retenu sur ladite ferme, sous prétexte d'une prétendue saisie faite entre ses mains par le nommé Letenneur, porteur des quittances du droit de confirmation: que comme à présent cette somme risquoit d'être perdue pour la Ville, il requéroit qu'il y fût pourvu. Sur quoy il est délibéré que ledit Langlois seroit contraint par toutes voyes, même par corps, au payement de ladite somme, et il est enjoint au chevalier du guet de mettre la présente délibération à exécution (f°s 105 et 12 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 17 septembre. — Le sieur Bisat, notaire de la Ville, présente le rôle des fermes. Sur quoy il est délibéré, qu'attendu que le tems des proclamats desdites fermes étoit proche, la grande cloche sonneroit le samedy lors prochain pour commancer à recevoir les enchères, et qu'il seroit procédé aux délivrances suivant la coutume (f°s 116 et 31 dudit registre).

1642, 4 octobre. — Personne ne s'étant présenté pour affermer le liard par pipe de blé qui vient par la Garone pour être transporté, MM. les Jurats commettent Nicolas Bourgeon pour en faire la levée, et en conséquance ils luy font prêter le serment (f°s 121 et 39 dudit registre).

1643, 11 mai. — M. de Fonteneil, jurat, dit que certaines personnes offroient d'avancer 14,000 livres à la Ville pour les employer aux fraix de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province, pourvu qu'on leur délivrât la ferme des Échats et que, cette délivrance leur étant une fois faite, pas une surenchère ne fût plus reçue, attendu que leur avance étant faite 14 ou 15 mois avant les pactes ordinaires, il étoit juste qu'il fût fait un discompte en leur faveur. Sur quoy il est délibéré que cette offre ne seroit point rejetée; que néanmoins les enchères de cette ferme seroient faites; et que ledit sieur de Fonteneil et M. le Procureur-sindic iroient en informer le Parlement et luy représenter la nécessité qui les obligeoit à recevoir cette proposition.

A leur retour, ils raportent que la Cour aprouvoit MM. les Jurats et qu'elle croyoit qu'ils sçauroient bien ménager les intérêts de la Ville (f° 42).

1643, 12 mai. — MM. les Jurats délibèrent de procéder tout de suite aux enchères de la ferme des Échats et qu'à cet effet tant Bizat, greffier, que Nethol, huissier, seroient mandés pour faire les publications nécessaires (f° 43).

1643, 17 juin. — Rabais accordé au fermier du droit de marque et demi-marque d'un quartier de sa ferme, à cause que l'année avoit été fort disétueuse et qu'il y étoit descendu fort pû de vin sujet à la marque et demi-marque (f° 76).

1643, 23 septembre. — Guillaume Fondiolle, bourgeois et maître poissonnier et fermier du Pié-fourché depuis 1642 pour la somme de 41,300 livres, dit qu'il luy restoit entre ses mains la somme de 2,160 livres de reste du prix de ladite ferme, laquelle il requéroit luy être quittée pour le rabais qu'il prétendoit, à cause du préjudice que les bouchers luy avoient porté en affectant de ne tenir, dans les commencements de sa ferme, que de l'agneau et du chevreau, qui n'étoient points sujets aux droits du Pié-fourché, d'abandonner leurs étaux et de comploter entre eux de ne point tuer de bœuf et de mouton comme à leur ordinaire, ainsi qu'il le justiffioit par le raport qu'il fesoit des rolles du Pié-fourché, les bouchers en ayant ainsi agi en haine de ce

que ladite ferme n'avoit pas cédé en leur faveur. Sur quoy il est délibéré que ledit Fondiolle remettroit au Trésorier de la Ville ladite somme de 2,160 livres, à quoy faire il seroit contraint; que mandement de 500 livres luy seroit expédié, moyenant le payement desquelles il tiendroit la Ville quitte de tout ce qu'il prétendoit; que comme ladite somme de 2,160 livres étoit saisie à la requête du sieur Barranquet comme créancier de l'hôpital Saint-André assigné sur le provenu de ladite ferme, on yroit en demander la main-levée au Parlement sous l'offre de payer les intérêts audit Barranquet, et par la raison que la Ville étoit forcée de trouver de l'argent pour subvenir aux fraix de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province; qu'une fois cette main-levée obtenue, les intérêts payés audit Barranquet, ainsi que les 500 livres audit Fondiolle, le surplus desdites 2,160 livres sera gardé par ledit Trésorier avec les autres deniers destinés pour les fraix de ladite entrée, avec deffences à iceluy Trésorier de les employer ailleurs sous peine de les remplacer de son argent propre (f° 57).

1644, 3 août. — M. de Lauvergnac, jurat, dit que le nommé Bourgeon, fermier des Échats, luy avoit fait signiffier une requette avec un relief d'apel d'un apointement de MM. les Jurats rendu entre ledit fermier et le sieur Lecoq, bourgeois; que dans cette requette, ledit Bourgeon exposoit insolament et injurieusement que MM. les Jurats avoient conféré et conféroient journellement le titre de bourgeois audit Lecoq et à plusieurs autres sans qu'ils eussent les qualités requises; que comme c'étoit une témérité outrée de la part d'un homme de néant comme ledit Bourgeon, il croyoit que cela méritoit châtiment. Sur quoy ledit Bourgeon est mandé et étant interpellé de déclarer si c'étoit par son ordre que ladite requette avoit été présentée, il répond qu'il ne savoit ce que c'étoit; que néanmoins il reconnoissoit que c'étoit le sieur Delort, son procureur au Parlement, qui l'avoit signée, mais qu'il pourroit fort bien être qu'il l'avoit fait par ordre des commis de luy qui parle, sur lesquels il se repose pour la recherche et pour la levée des droits de ladite ferme. Sur quoy il est enjoint audit Bourgeon de venir le lendemain avec ses commis pour avouer ou désavouer ladite requette (f° 11).

1644, 17 août. — Ledit Bourgeon déclare en Jurade qu'il désavouoit la requette sus-mentionnée comme n'ayant jamais été dressée ni présentée par son ordre: qu'il seroit extrêmement fâché d'avoir eu une

idée aussi contraire à l'honneur et au respect qu'il doit à ses magistrats, et que, pour les convaincre qu'il ne prétendoit point se servir de laditte requette, il en remetoit l'original et les copies signiffiées au Clerc de Ville (f° 21).

1644, 3 décembre. — Le droit du liard par pipe deu à la Ville n'ayant peu être affermé l'année dernière, Jean Pomiès, visiteur des grains, fut commis pour en faire la levée, et à présent il en est déchargé, serment par luy préalablement fait que l'état de ladite levée qu'il présentoit contenoit vérité (f° 62).

1646, 17 janvier. — MM. les Jurats accordent un rabais de 2,000 livres au fermier du Pié-fourché, à cause de la contagion survenue pendant l'année de sa ferme. Ce rabais est fait sous le bon plaisir de la Cour (f° 163).

1646, 30 août. — Il est délibéré que le Trésorier de la Ville prendroit pour deniers comptans, de Pierre Gélibert, boucher et associé et receveur de la ferme du Pié-fourché, trois billets revenants ensemble à la somme de 431 livres 5 sols, qui avoient été employées aux nécessités de la peste, et que ledit Trésorier canselleroit le contrat de ferme du Pié-fourché passé en 1645 avec ledit Gélibert et ses associés en par eux payant le surplus de ladite ferme, de laquelle ils donnoient 61,000 livres. Il paroît aussi par cette délibération que le Parlement avoit accordé un rabais de 4,000 livres auxdits fermiers à cause de la contagion (f° 15).

1647, 21 décembre. — Rabais de 4,000 livres acordé à Izaac Robert, fermier du Pié-fourché, à cause de la peste survenue pendant sa ferme (f° 36).

1648, 11 janvier. — Rabais fait au fermier des Enquans des trois quartiers de sa ferme à cause de la contagion. Cette ferme avoit été faite au mois de février 1647 pour 200 livres. Un mois après, la contagion survint et obligea MM. les Jurats de faire fermer les Enquans et de deffendre la vente des hardes, meubles, linge et autres (f° 43).

1648, 9 novembre. — Rabais d'un quartier de la ferme des Enquans fait en faveur de Jean Bordenave, fermier d'un quartier de ladite ferme, et ce en considération de la contagion (f° 29).

1649, 9 janvier. — Rabais de 3,000 livres fait en faveur de Jean Truchon, fermier du Pié-fourché, et ce à cause de la contagion (f° 41).

1649, 15 juin. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il soit enjoint à Étienne Desbats, adjudicataire de la ferme du Pié-fourché depuis le

27 mars 1649, de signer dans le moment le contrat de ladite ferme, donner ses cautions au gré du Trésorier de la Ville, luy remettre les sommes qu'il étoit obligé d'avancer, ou faute de quoy qu'il passe le guichet, veu que les deniers de cette ferme pouvoient dépérir entre les mains des bouchers.

Ledit Desbats dit qu'il ne pouvoit remplir ses offres sans conférer avec ses consorts, raison pour laquelle il demande délay jusqu'au 19 du courant.

M. le Procureur-sindic répond qu'il ne pouvoit y consentir, au contraire qu'il s'y oposoit, parce que depuis longtems ledit Desbat ne cherchoit qu'à fuir; requiert que, pour l'exécution des offres dudit Desbats, il ait à déclarer dans l'instant ses consorts; qu'il remette au Clerc de Ville l'écrit et assurance qu'il avoit d'eux, pour que luy qui parle puisse se pourvoir contre eux; autrement persiste ledit sieur Procureur-sindic dans ses premières conclusions; proteste contre ledit Desbats de touts dépens, domages et intérêts, même de la fraude qui pourra être faite à la marque du bétail, et le somme de déclarer s'il avoit quelqu'un à qui il voulût confier ladite marque pour la tenir à son profit. Ledit Desbats réplique qu'il étoit prêt de remettre audit sieur Clerc de Ville le concordat passé entre luy et ses consorts, et que néanmoins il demandoit ledit délay pour en venir en Jurade avec eux. Sur quoy il est délibéré que ledit concordat demeureroit entre les mains dudit Clerc de Ville, et que ledit Desbats viendroit samedy en Jurade.

Dans l'instant, ledit Desbats remet ledit concordat au Clerc de Ville (f° 11).

1649, 23 juin. — M. le Procureur-sindic dit que luy ayant été signiffié une requette présentée au Parlement par Étienne Desbats, tendante à ce qu'il fût déchargé des offres par luy faits sur la ferme du Pié-fourché, que son apel de l'apointement de MM. les Jurats du 19 du courant fût receu et qu'il fût fait des inhibitions, et apointée le 21 du même mois d'un: « Tenu pour relevé en payant les droits du Roy; viennent les parties dans la chambre avec le Procureur général du Roy et inhibitions requises », il requéroit l'ayde et la jonction de l'un de MM. les Jurats avocats pour aller demander à la Cour le tollissement desdites inhibitions, et que le registre fût chargé de ses diligences. Sur quoy acte est octroyé audit sieur Procureur-sindic, et il est ordonné que l'exploit sera envoyé au Procureur de la Ville au Parlement pour qu'il

comparoisse au greffe au nom dudit Procureur-sindic; que celuy-cy luy donneroit ordre de lever une remise au greffe et la faire signiffier aujourd'hui, attendu le privilège de la matière dont est question; et que, cela fait, l'un de MM. les Jurats yroit au Palais avec toutes les pièces demander ledit tollissement.

Dans l'instant, ledit Procureur-sindic envoie au Palais Nethol, huissier, pour l'exécution de cette délibération (f° 15).

1649, 26 juin. — Députation de M. Labarrière, jurat, et le Procureur-syndic pour aller demander à la Cour le tollissement des susdites inhibitions.

Ils rapportent à leur retour que la Cour les avoit remis à lundy (f°s 17 et 18).

1649, 28 juin. — Même députation. Ils raportent que la Cour les avoit remis à jeudy (f°s 18 et 19).

1649, 3 juillet. — Lesdits sieurs députés raportent que l'affaire cy-dessus ayant été plaidée, la Cour avoit prononcé un hors de cours et de procès sur l'apel interjetté par le susdit Desbats (f° 20).

1654, 27 août. — Délivrance de la ferme du Pié-fourché en faveur de Jean Gélibert, boucher, sur le pié de 55,000 livres, à la charge de payer comptant sur le prix de ladite ferme 16,000 livres, de prendre pour son compte les dettes faites pendant la présente année par les bouchers, de donner caution et de renoncer à tous cas fortuits, sauf celui de la peste (f° 9).

1654, 23 septembre. — Les créanciers de la Ville ayant fait saisir et arrêter les droits du Pié-fourché deus au fermier par divers bouchers, MM. les Jurats ordonnent que, conformément aux arrêts et ordonnances qui portent que les débiteurs desdits droits seront contraints au payement, lesdits bouchers payeront lesdits droits, nonobstant toutes saisies, opositions et apelations, et sans préjudice d'icelles, enjoignant au chevalier du guet de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance (f° 13).

1654, 21 octobre. — Délivrance de la ferme des Échats en faveur du nommé Laransa sur le pié de 12,000 livres, à la charge de rembourser à Bordenave le quartier qu'il a avancé, de même que les fraix qu'il a faits (f° 16).

1654, 15 décembre. — Délibération portant qu'il sera donné à la ferme à maître François Monier les terres, apartenances et dépendances de

l'hôpital d'Arnaud Guiraud pour le prix de 500 livres, sur lesquelles il se payera de 100 livres de gages qu'on luy donne annuellement comme hospitalier (fº 23).

1655, 19 février. — Rabais de 5,000 livres à Jean Gélibert, fermier du Pié-fourché, sur le prix de sa ferme, accause des pertes qu'il a essuyées (fº 29).

1655, 18 mars. — Arrêt du Parlement qui ordonne qu'avant faire droit de l'apel interjetté par Pierre Grenon, bourgeois, d'un apointement rendeu par MM. les Jurats entre Jean Robert, boucher, et ledit Grenon, les parties se présenteront devant MM. les Jurats pour faire leurs enchères sur la ferme du Pié-fourché sur le pié de la taxe de la viande.

En conséquence de cet arrêt, cinq bouchers s'étant rendus à l'Hôtel de Ville, MM. les bouchers leur déclarent qu'ils avoient taxé, de l'avis des bourgeois à ce appelés, le veau de lait 14 sols, le mouton 11 sols, le bœuf 8 sols et les autres viandes à proportion: et après que ces bouchers eurent dit qu'ils ne vouloient rien diminuer de ladite taxe et qu'au contraire ils ne pouvoient donner le bon veau qu'à 16 sols, le commun à 12, le mouton à 14 sols et le bœuf à 9, ledit Robert fut interpellé s'il vouloit faire quelque diminution sur le pié du bétail, et ayant répondu qu'il s'en tenoit à sa dernière offre, ledit Grenon fut interpellé, qui déclara s'attacher à l'exécution de son bail (fº 35).

1655, 28 avril. — Ordonnance sur requette qui décharge François Duprat, boulanger, du payement d'une année de la ferme de la paneterie de la porte de la Grave, accause qu'il est justifié par une enquette et par l'ordonnance de MM. les Jurats qui défendit de vendre du pain à ladite paneterie, que ledit Duprat ne jouit pas de ladite paneterie pendant les troubles (fº 40).

1656, 11 janvier. — Le terme de la ferme du Pié-fourché étant expiré, MM. les Jurats, pour la conservation des droits de la Ville, cometent les nommés Despujols et Gélibert pour marquer le bétail qui sera tué, et le sieur Labat pour en tenir le controlle; à cet effet leur assignent à chacun 40 sols par jour, à condition qu'ils raporteront chaque semaine leurs livres en Jurade pour être signé par le Clerc de Ville (fº 55).

1657, 10 janvier. — Même commission donnée aux sus-nommés et au nommé Cordiane (fº 55).

1657, 22 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats cometent le sieur Cordiane pour faire la recepte du droit du Pié-fourché à la charge d'en rendre compte, et ce par provision et jusques à ce que ce droit soit affermé ; et attendeu que la Cour avoit augmenté ledit droit du Pié-fourché de 10,000 livres et qu'elle l'a réglé à 70,000 livres, ordonnent que tous les bouchers de la ville, fauxbourgs Saint-Surin, Chartrons et Gahets payeront pour le bétail qu'ils ont tué depuis le 10 janvier 1657 et pour celuy qu'ils tueront à l'avenir, savoir pour chaque bœuf 12 livres, pour chaque vache 8 livres, chaque cochon et truye 4 livres, chaque veau 4 livres, chaque mouton 12 sols et chaque bouc, brebis et chèvres 8 sols (f° 62).

1658, 29 juillet. — Délibération portant que M. Brassier, jurat, sera prié de continuer, quoique sorti de Jurade, la recepte qu'il a faite jusques icy du droit des transports de bleds, de laquelle il a rendeu bon et fidelle compte ; ce que ledit sieur de Brassier promet de faire (f° 117).

1658, 31 juillet. — Requette présentée à MM. les Jurats par Jean Claverie, bourgeois et marchand, par laquelle il expose qu'ayant apris que par une intelligence condemnable Pierre Fonbiolle, poissonnier, tenoit depuis long tems les fermes de la Ville à vil prix, cela l'avoit engagé de surenchérir celles des Échats, en outre que par ce moyen il avoit obligé ledit Fonbiolle, qui la tenoit ordinairement à 10 et 11,000 livres, de la porter à 12,600 livres, sur lequel pied la délivrance luy en fut faite, mais que par là se voyant exclus de cette ferme, quelqun de MM. les Jurats l'incita à tiercer, pour éviter que ledit Fonbiolle ne se perpétuât dans ladite ferme, avec promesse de luy faire justice sur ledit tiercement, qu'il fit en conséquance, et dont il suplie MM. les Jurats vouloir le décharger en par luy payant les 12.600 livres de l'enchère dudit Fonbiolle. Sur quoy, après que M. de Maniban, jurat, eut confirmé les raisons alléguées par ledit Claverie et dit que cella avoit été nécessaire pour découvrir la valeur de ladite ferme et en donner la préférance audit Claverie, et que cella avoit été aussi conserté avec MM. Brassier, Dumeste et Pineau, jurats, ainsi que ceux-cy le déclarent, MM. les Jurats, du consentement de M. le Procureur-sindic, règlent le prix de ladite ferme à 13,500 livres, moyenant le payement de laquelle somme ils déchargent ledit Claverie du tiercement par luy fait, enjoignent au Trésorier de la Ville de luy canceller le contrat et de luy fournir quittance, en vertu de la présente ordonnance (f° 120).

1659, 11 janvier. — MM. Hugon et Grenier, jurats, députés pour aller informer la Cour que la ferme du Pié-fourché étoit échue, et qu'on n'avoit peu tirer des bouchers aucune raison pour qu'ils fissent la condition de la Ville telle qu'on l'avoit proposée, raportent qu'elle avoit remis cet affaire à un autre jour (f° 73).

Nota. — Le surplus est sur les articles des *Créanciers* et des *Insultes*.

1659, 9 avril. — Estienne Debats, bourgeois, offre à la Ville la somme de 80,000 livres de la ferme du Pié-fourché, pourveu qu'on luy laisse prendre 14 livres sur chaque bœuf, 14 sols sur chaque mouton, et 3 livres 15 sols sur chaque veau et pourceau. Sur quoy il luy est dit qu'on avoit passé contrat avec les crabiers, mais que la somme portée par ledit contract reviendroit ou seroit portée dans l'offre qu'il fait (f° 108).

1659, 20 juin. — Nicolas Bourrion offre à la Ville la somme de 82,100 livres de la ferme du Pié-fourché, à compter du jour qu'elle luy sera adjugée jusques au 10 janvier. Sur quoy il est délibéré qu'attendeu que ledit offre n'étoit fait que par l'espoir d'un gain extraordinaire, à cause que le Roy devoit venir en cette ville, qu'il seroit ordonné de procéder à ladite ferme, à commencer depuis le 10 janvier 1659 jusques à pareil jour de l'année 1660, à la charge de tenir en compte au fermier tout ce qui a été receu ou est à recevoir desdits droits suivant le rolle fait par les marqueurs, si mieux le fermier ne vouloit faire une ferme particulière, à commencer du jour de la délivrance jusques audit jour 10 janvier 1660, le tout sur le pié de la levée qu'on fait journellement (f° 136).

1659, 5 juillet. — M. le Procureur-sindic dit qu'il étoit chargé par un particulier d'offrir 50,000 livres de la ferme du Pié-fourché. Sur quoy il est délibéré que ce particulier et tous les autres qui voudroient faire la condition de la Ville meilleure, faire [*sic*] leurs offres sur les registres et les signer (f° 146).

1659, 7 juillet. — Le nommé Bourion offre 47,000 livres de la ferme du Pié-fourché, et luy ayant dit qu'on en avoit offert 500 livres de plus, il offre 47,500 livres (f° 151).

1659, 16 juillet. — Estienne Desbats offre 48,500 livres de ladite ferme, à commencer du 30 juin dernier jusques au 10 janvier 1660, ou bien 44,000 livres, si on ne veut la luy donner qu'à commencer du 10 dudit mois de juillet (f° 155).

1661, 12 janvier. — Jean Robert, boucher, offre 60,000 livres pour une année de l'afferme du Pié-fourché payable, sçavoir le premier quartier d'avance et le restant à la fin de chaque mois, renonçant à touts cas fortuits, pourveu qu'on luy laisse prendre 10 livres par bœuf, 6 livres par vache, 10 sols par mouton, 6 sols par brebis, bouc et chèvre, et 3 livres 10 sols par veau, pourceau et truye. Sur quoy acte luy est octroyé, et ordonné que lesdits offres seront leus et affichés aux lieux acoutumés, et notiffiés aux bouchers; cependant il est permis audit Robert de marquer le bétail qui se tuera jusqu'à ce qu'il y ait un autre enchérisseur (f° 68).

1661, 13 janvier. — Pierre Castain offre de ladite ferme du Pié-fourché 61,000 livres sous les susdites conditions, de quoy acte luy est octroyé (f° 69).

1661, 15 janvier. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le fermier du Bigueyrieu sur l'assignation que le sindic des pauvres de l'hôpital Saint-André luy a fait donner au Parlement (f° 70).

1661, 17 janvier. — Arnaud Bounin offre de la ferme du Pied-fourché 64,000 livres, et Pierre Faure, faisant pour Pierre Castaing, en offre 65,000 livres, de quoy acte leur est octroyé (f° 70).

1661, 18 janvier. — Délivrance de ladite afferme en faveur de Jean Robert, sur le pié de 67,000 livres, à la charge de payer la demy année par avance, suivant ses offres (f° 72).

1661, 14 mars. — Délibération portant que le chevalier du guet contraindra par toutes voyes dues et raisonnables les fermiers du Domaine de la Ville à payer le prix de leur ferme (f° 87).

1661, 7 mai. — MM. les Jurats n'ayant peu obliger le fermier des Kas à donner caution et à tenir les fossés nets de toutes inmondices, ils mettent ladite ferme aux enchères, et en font la délivrance au nommé Berthet pour deux ans, à condition qu'il payeroit à la Ville la somme de 400 livres pour ce qui restoit à lever de l'année 1661, de payer 800 livres pour chacune desdites années, et de tenir pendant ledit temps lesdits fossés nets (f° 102).

1661, 18 mai. — Délivrance de la ferme de l'hôpital d'Arnaud Guiraud pour cinq années, en faveur de Pierre Dantas, sur le pié de 500 livres par année, et il est accordé un délay au précédent fermier pour vuider ledit hôpital (f° 103).

1661, 28 septembre. — La ferme du Pié-fourché pour les années 1660 et 1661 ayant été adjugée à Jean Robert, boucher, sur le pied de 60,000 livres, à condition de prendre 10 livres par bœuf, 10 sols par mouton, 3 livres 10 sols par veau et pourceau, 8 livres par vache et 8 sols par brebis, bouc et chèvre, MM. les Jurats diminuèrent ensuite lesdits droits de 40 sols par vache et de 2 sols par brebis, bouc et chèvre, ce qui fit que ledit fermier demanda une indemnité de la somme de 1,812 livres, à quoy se portoit la diminution desdits droits sur 557 vaches et 6,981 brebis, bouc et chèvre, qui s'étoient tuées dans le courant de ladite ferme: mais MM. les Jurats ne luy accordent que 1,661 livres, et ordonnent au Trésorier de les luy tenir en compte sur le dernier quartier de ladite ferme (f° 26).

1662, 11 janvier. — Délivrance de la ferme du Pié-fourché en faveur de Jean Robert pour une année, sur le pied de 60,000 livres, payable, savoir le premier quartier d'avance et le reste mois par mois (f° 50).

1662, 4 février. — Ordonnance sur requette, qui déduit la somme de 425 livres sur le prix des fermes du Pié-fourché, Échats et Toulousan pour franc, en considération de ce que Jean Robert, fermier desdites fermes, avoit fourny de la viande aux renfermés, des moutons aux Capucins et Augustins, de ce qu'il n'avoit peu jouir du droit des Échats dans l'enceinte de la jurisdiction du Chapitre Saint-André, et autres choses contenues à ladite requette (f° 55).

1662, 17 avril. — Le Trésorier de la Ville ayant vouleu exiger des fermiers du Pié-fourché le pacte qui étoit échu, ceux-cy lui portèrent pour argent comptant plusieurs mandemens qu'ils avoient acquité sans ordre et de leur pur mouvement; ce qui fait qu'il est délibéré que lesdits fermiers payeroient incessament au Trésorier de la Ville le prix de ladite ferme, aux pactes et conventions portées par leur contrat, sans qu'ils puissent donner pour argent comptant lesdits mandemens ; défenses leur sont faites d'entreprendre de faire à l'avenir aucun payement sans ordonnance ou billet dudit Trésorier, sous peine d'en être déchus : néanmoins il est ordonné que lesdits mandemens seroient receus pour comptant sur le pacte subséquand, et ce sans tirer à conséquance (f° 85).

1663, 31 janvier. — Délivrance de la ferme du Pié-fourché pour une année, en faveur de Jean Robert et Jean Tranchard, sur le pié de 65,000 livres, à condition de payer le premier quartier d'avance et le

surplus mois par mois, de donner caution, de renoncer au cas fortuit, sauf à celuy de la contagion, et de ne prendre que 10 livres par bœuf, 6 livres sur chaque vache, 3 livres 10 sols sur chaque veau, pourceau et truye, 10 sols sur chaque mouton et 6 sols sur chaque bouc, brebis et chèvre. Les autres enchères sont aux 25, 26, 30 et 31 du même mois (f° 43).

1664, 2 octobre. — Ordonnance portant qu'à l'avenir il ne seroit délivré aucune ferme de la Ville pour plus d'une année; qu'à cet effet les proclamats s'en fairoient au tems acoutumé, conformément au statut, quand bien même le terme porté par les précédentes délivrances ne seroit pas expiré, à peine de nullité des adjudications; ordonnent que, conformément à l'apointement rendu en Jurade, les amendes prononcées contre les acheteurs de raisine fausse seront tirées du catalogue des fermes, et qu'à l'avenir aucunes amendes ne seroient affermées, mais qu'il seroit étably des visiteurs qui raporteroient les contraventions, pour les contravenants être condemnés à l'amende ou confiscation de marchandises au profit de la Ville; de plus, ordonne que les fermiers de la Ville, avant de retirer leurs contrats, seroient tenus de se purger, moyennant serment, dans la chambre du Conseil, qu'aucun des officiers de l'Hôtel de Ville ne prend nulle part dans la ferme, directement ni indirectement, et que, pour en obtenir la délivrance, il n'a donné aucun présent ni pot de vin à qui que ce soit, et que cette clause seroit expressément insérée dans le contrat de ferme (f° 33).

1666, 28 juillet. — MM. les Jurats, de l'avis du Conseil ordinaire de la Ville, font un rabais de la somme de 1,500 livres sur le prix de la ferme des Échats, accause de la guerre et de la non-jouissance des droits dans le faubourg des Chartrons occasionnée par les soldats et par les fortiffications du Château-Trompette, et 200 livres sur celle des Kas, à cause du procès qui étoit pendant au Parlement contre les particuliers qui refusoi[en]t de payer le droit du miel.

Ce rabais est accordé, nonobstant que lesdits fermiers avoient renoncé au cas fortuit, sans pourtant tirer à conséquance (f° 113).

1668, 9 janvier. — Deux enchères de la ferme du Pié-fourché, dont la dernière, qui est faite par Jean Olier, est portée à 60,000 livres (f° 58).

1668, 7 mars. — Rabais de la somme de 1,012 livres 10 sols, accordé

au fermier des Échats, qui avoit intenté procès à ce sujet accause de ses pertes.

Oposition faite par M. le Procureur-sindic à ce que ledit rabais fût fait, parce qu'il étoit contraire au contract de ferme dudit fermier ; en conséquence de laquelle il est délibéré qu'il ne seroit fait aucun rabais audit fermier, mais que ledit sieur Procureur-sindic demeureroit responsable du retardement des affaires de la Ville, parce qu'il n'avoit fait aucune diligence pour engager ledit fermier à payer ce qu'il devoit de ladite ferme, quoyque son contract fut expiré depuis 6 mois, et qu'on informeroit M. de Saint-Luc des raisons qui occasionnoient le retardement du payement des réparations qu'il avoit fait faire à la Mairerie. Sur quoy ledit sieur Procureur-sindic ayant dit qu'on ne pouvoit luy imputer aucun retardement du payement dudit fermier, qu'au contraire il avoit fait des diligences pour cela, même fait lever les inhibitions que ledit fermier avoit obtenues au Parlement, qui, au terme des privilèges de la Ville, ne pouvoit connoître des affaires du domaine, et requis MM. les Jurats de déclarer en quel tribunal ils vouloient qu'il poursuivît le payement des 2,025 livres que ledit fermier devoit, il est délibéré que la précédente délibération tiendroit, parce qu'il n'aparoissoit par aucun acte des diligences dudit sieur Procureur-sindic, et que son exposé étoit contraire à la vérité (f° 70).

Nota. — A suite il y a des blancs sur le registre.

1668, 24 mars. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats font rabais à Étienne Sausses, fermier des greffes d'Aysines et Veyrines, du tiers du prix de ladite ferme pendant les deux années qu'il avoit encore à faire, revenant ledit tiers à 25 livres chaque année (f° 80).

1668, 22 novembre. — Le fermier des grains déclare en Jurade qu'il se démet de sa ferme, parce que la Cour des Aydes avoit rendeu un arrêt qui le troubloit dans la perception des droits, et offre de remettre la clef de son bureau. Sur quoy MM. de Comet et Lafon, jurats, sont députés pour en aller informer le Parlement : et à leur retour, ils rapor-tent que la Cour avoit ordonné que la démition dudit fermier seroit acceptée ; qu'en conséquance il seroit sommé de la signer, et qu'à cet effet le Bureau seroit assemblé.

Ledit fermier ayant été mandé dans l'instant, il déclare vouloir se démettre de ladite ferme, si MM. les Jurats ne rendoient taisans

MM. de la Cour des Aydes, et ne le faisoient pas jouir des droits par luy affermés ; et ayant été interpellé de faire sa démission ou de percister dans celle qu'il avoit fait et de la signer, il déclare vouloir en parler à son conseil, de n'avoir pas la clef par luy exibée, et refuse de signer (f° 47).

1669, 10 janvier. — Délibération portant que l'arrêt du Conseil, en vertu duquel le prix de la ferme du Pié-fourché avait été saisy, seroit raporté, et qu'il seroit pourveu à la sûreté des deniers de ladite ferme qui avoient resté ez-mains des fermiers (f° 64).

1669, 1er mars. — Sur la signiffication faite à M. le Procureur-sindic d'un arrêt du Conseil obtenu par le sieur Olier, cy-devant fermier du droit des grains, en datte du 6 février 1669, portant que ledit Olier se pourvoiroit devant M. Pelot, intendant, pour examiner, en présence de MM. les Jurats, son compte de recette et pourvoir à son remboursement, et sur l'assignation donnée audit sieur Procureur-sindic de comparoitre devant ledit sieur intendant, il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic se présenteroit et que, come cet affaire regardoit le Bureau, on en informeroit M. le Premier Président (f° 74).

1669, 10 avril. — M. Barbot, jurat, et M. le Procureur-sindic raportent que, s'étant présentés devant M. l'Intendant, sur l'assignation donnée par le sieur Olier, cy-devant fermier du droit des grains, ledit sieur intendant avoit ordonné que MM. les Jurats payeroient audit Olier la somme de 3,556 livres 18 sols 1 denier, qu'il avoit avancée, et 2,000 livres pour les fraix et dépens par luy prétendus (f° 105).

1669, 19 avril. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats font un rabais de la somme de 500 livres en faveur du fermier des Échats, à cause des non-jouissances et autres pertes par luy aléguées et en considération de ce qu'il se départoit de l'instance par luy intentée accause dudit rabais, laquelle MM. les Jurats avoient portée au Conseil, attendeu que ladite ferme faisoit partie des deniers domaniaux de la Ville (f° 130).

1670, 8 janvier. — Proclamat pour la délivrance aux enchères de la ferme du Pié-fourché (f° 22).

1670, 9 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, sur la réquisition de M. de Primet, premier jurat, et du consentement du Procureur-sindic, fixent le 10e de janvier de chaque année pour faire la délivrance de la ferme du Pié-fourché, et ordonnent qu'après

l'extinction de la chandelle, nul ne pourroit être receu à surenchérir qu'en tiersant, et qu'à l'avenir on ne pourroit plus établir de marqueurs du Pié-fourché ni différer ladite délivrance à un autre jour, et ce pour éviter les cabales et complots des enchérisseurs (f° 23).

1670, 6 septembre. — Délibération qui fixe le jour auquel on devoit faire les proclamats pour les fermes des grains, farines et poisson sallé (f° 11).

1670, 26 septembre. — M. d'Aguesseau, intendant, étant entré, les proclamats de la ferme des grains furent publiés, et ensuite les enchères furent faites: mais cette ferme n'ayant été portée qu'à 45,000 livres, il fut délibéré d'en remettre la délivrance à un autre jour (f° 15)

1670, 27 septembre. — Adjudication faite de la ferme du droit des grains pour trois années, en faveur du sieur Lamaletie, bourgeois et marchand, sur le pié de 72,000 livres (f° 17).

1670, 3 décembre. — M. d'Aguesseau, intendant, étant entré, l'adjudication de la ferme du Pié-fourché fut faite pour trois ans, en faveur de Pierre Faure, bourgeois et maître pâtissier, sur le pié de 73,600 livres, et celle des aigniaux fut renvoyée à un autre jour, parce que la plus forte enchère n'avoit été qu'à 3,000 livres (f° 27).

1670, 4 décembre. — Adjudication de la ferme du droit de 5 sols imposé sur les moutounats, aigneaux et chevreaux qui se tueroient autour de la clie et non ailleurs. Cette adjudication est faite pour trois ans au sieur Nicoleau, bourgeois et marchand, sur le pié de 7,100 livres pour chaque année (f° 28).

Nota. — L'établissement de ce droit est raporté sur l'article du *Bigueyrieu*.

1671, 4 novembre. — La ferme des Échats ayant été proclamée, un particulier, qui avoit emprunté le nom de Mathieu Labat, signa sous ce nom une enchère, qu'il porta à 17,000 livres: ensuite le nommé Faugas surenchérit de 500 livres: mais n'y ayant pas satisfait ni fourni de caution, il fut condamné en 500 livres de folle enchère, et fut ordonné que ladite ferme céd[e]roit au profit du prétendu Labat, pour raison de quoy on fit des diligences contre le sieur Labat, bourgeois, qui présenta sa requette, écritte et signée de sa main, dans laquelle il soutint que ce n'étoit pas luy qui avoit fait ladite enchère: et les deux seings ayant été confrontés et trouvés différens, il fut fait

des perquisitions, sans qu'on peut découvrir le fourbe; ce qui fait que MM. les Jurats ordonnent que lesdites perquisitions seroient continuées, qu'il seroit informé de la fourbe et suposition, tant contre celuy qui avoit déguisé son nom que contre ses adhérans, et que, pour conserver les droits des Échats, il seroit commis, aux risques et dépens de qui il apartiendroit, six gardes, auxquels il seroit expédié des mandements aux formes ordinaires (f° 43).

1671, 14 novembre. — Serment prêté par six commis aux Échats (f° 45).

1672, 16 mars. — Le Trésorier de la Ville représente que, quelle diligence qu'il ait peu faire, il n'avoit peu obliger Lamalatie et Nicoleau, fermier et caution des droits des grains, de payer le quartier qu'ils devoient depuis le 15 janvier. Sur quoy acte lui est octroyé, et il est délibéré que lesdits fermiers seroient obligés de luy remettre incessament les sommes par eux dues (f° 91).

1672, 18 juin. — Le Trésorier de la Ville représente qu'il n'avoit peu obliger les fermiers de la Ville à payer ce qu'ils devoient, sous prétexte de quelque rabais par eux prétendeu. Sur quoy MM. les Jurats ordonnent que lesdits fermiers seroient contraints à payer ce qu'ils devoient, sans préjudice à eux de se pourvoir pour leur prétendu rabais: enjoignent au chevalier du guet d'y tenir la main (f° 124).

1672, 27 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats accordent au fermier des Échats un rabais de la sixième partie du prix de cette ferme pour ladite année, et ce sans tirer à conséquance (f° 140).

1673, 4 mars. — Rabais accordé aux fermiers du Pié-fourché de la somme de 3,666 livres 13 sols 4 deniers, pour tout celuy qu'ils pourroient prétendre dans le cours de leur bail (f° 62).

1673, 28 juillet. — Le Trésorier de la Ville ayant représenté que Hilaire Lamalatie, fermier du droit des grains, s'étoit absenté sans avoir payé le prix de ladite ferme, MM. les Jurats députèrent M. de Ponchat, jurat, pour aller dans la maison dudit Lamalatie savoir l'état de ses affaires et en dresser son procès-verbal.

M. de Ponchat ayant rapporté qu'il n'avoit trouvé qu'un jeune homme dans la maison dudit Lamalatie, qui luy avoit dit qu'il pouvoit y avoir 2,000 boisseaux de blé ou environ, il fut délibéré que, pour l'assurance tant dudit blé que du bureau, ledit sieur de Ponchat yroit faire mettre le scellé de la Ville tant au grenier, chais, chambres, cabinets que autres endroits de ladite maison.

Le même jour de relevée, MM. les Jurats ordonnèrent que ledit scellé seroit levé pour procurer la vente des grains saisis et déposés dans la maison dudit Lamalatie, pour les deniers en provenant être employés au payement de la susdite ferme, sans préjudice de procéder à la vente des autres meubles et effets dudit Lamalatie; et pour la sûreté de la levée desdits droits des grains, ils enjoignirent à Fourtic Nicoulau, parprenant et caution dans ladite ferme, d'en faire la recette ou d'y comettre un quelqu'un, à peine de répondre de la perte qui pourroit s'en suivre (fº 101).

1673, 29 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats accordent au fermier des Kas un rabais de la somme de 225 livres sur le prix de ladite ferme, sans tirer à conséquance (fº 103).

1673, 29 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats déchargent le sieur Sabatier, jurat, de la somme de 3,858 livres 14 sols 6 deniers, qui luy restoit en main de la recette qu'il avoit fait des droits des grains, en par luy donnant à M. de Ponthelier, jurat, la somme de 1,000 livres, pour partie des fraix faits au lavoir de Figueyreau, et remettant le surplus au Trésorier (fº 104).

1673, 2 septembre. — État de ceux qui devoient les droits du poisson salé, suivant le livre tenu par le sieur Delribal, préposé pour la recette desdits droits.

Cet état se porte à 9,064 livres 10 sols 6 deniers, et au pied MM. les Jurats ordonnent aux particuliers y dénomés de payer ce qu'ils devoient ; qu'à faute de ce ils y seroient contraints (fº 18).

1674, 16 mars. — Ordonnance sur requette, qui accorde au fermier des Échats un rabais de la somme de 1,500 livres sur le prix de leur [*sic*] ferme, accause de la rigueur du tems (fº 43).

1674, 21 juillet. — Cayer contenant la recette faite par le sieur Delribal des droits du poisson sallé, montant à 10,202 livres 9 sols, avec l'employ qu'il en avoit fait, le tout arrêté par MM. les Jurats (fº 94).

1674, 31 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats déchargent Marie Dagen, femme de Pierre Cathuc, sous-fermière des bancs à vendre morue situés sur le port de la Grave, du payement de la somme de 80 livres, qu'elle devoit de reste du de[r]nier quartier de ladite sous-ferme, attendu la disette de morue, en par elle vériffiant sommairement ou par témoins le cas fortuit: et donnent délay de

trois mois pour le dernier quartier à Jean Arnaud, fermier desdits bancs (f° 100).

1674, 29 août. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats font déduction à Pierre Faugas, fermier du droit de marque et demy-marque, sur le prix de ladite ferme, le [*sic*] montant des droits de quinze cens tonneaux de vin, et ordonnent au Trésorier de la Ville de les y tenir en compte, et ce accause des vins qui avoient été chargés pour le compte du Roy, et autres raisons alléguées dans ladite requette (f° 16).

1674, 29 août. — Ordonnance sur requette, qui accorde un rabais de la somme de 300 livres en faveur du fermier du droit qui se lève sur la raisine, bré, térébentine, goudron et gesme, accause du transport de ces marchandises qui avoit été fait pour l'armée navalle du Roy (f° 16).

1675, 12 janvier. — Proclamat pour les enchères de la ferme du Pié-fourché, nonobstant qu'elle eût été délivrée en 1674 pour trois années, et accause qu'il s'y étoit présenté un quelqu'un qui l'avoit enchérie de 5,000 livres (f° 55).

1675, 19 juin. — Ordonnance sur requette, portant qu'il seroit payé à Hilaire Lamaletie, fermier du droit des grains, la somme de 3,400 livres pour la non-jouissance de partie du quartier d'avril qu'il avoit avancé, ensemble celle de 18 livres 10 sols pour les intérêts au denier 15, 110 livres pour les avances par luy faites à ses commis, et 30 livres pour papier timbré qu'il avoit acheté et qui luy étoit devenu innutille; ordonne aussi que MM. Minvielle et Carpentey, jurats, tiendroient la main à ce que ledit Lamaletie fût payé des droits des grains que les particuliers avoient déclarés avant l'émotion du 25 mars 1675, laquelle émotion fut suivie de l'abolition tant dudit droit des grains, papier timbré que autres impositions, ainsi que le tout est raporté sur l'article des *Émotions populaires*, moyennant quoy il est déchargé de ladite ferme et du payement des billets tirés sur luy (f° 115).

1675, 20 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats accordent un rabais au fermier des deux bancs à vendre morue, accause de sa non-jouissance (f° 127).

1675, 20 juillet. — Ordonnance sur requette, portant qu'attendu que Jean Lansac, fermier des Kas, s'étoit absenté et que François Bedy, son caution, avoit payé les pactes échus de ladite ferme, le contrat passé audit Lansac céd[e]roit en faveur dudit Bedy, à condition de

satisfaire aux pactes et qualifications d'iceluy; en conséquance deffend audit Lansac de lever les droits de ladite ferme, le condamne de remettre audit Bedy les sommes que celuy-cy justifieroit avoir payées et avancées à sa décharge au Trésorier de la Ville (f° 131).

1675, 27 juillet. — Autre ordonnance sur requette, qui accorde un rabais de 100 livres au fermier des bancs à vendre morue et poisson tant sur la Grave qu'au Chapeau-Rouge, et ce à cause de la disette du poisson, et ordonne que ledit fermier tiendroit ladite somme en compte aux femmes auxquelles il avoit sous-affermé lesdits bancs (f° 132).

1675, 27 juillet. — Le fermier des Échats ayant demandé un rabais de la somme de 3,625 livres, sous prétexte des deffences que MM. les Jurats avoient fait de vendre des vins de haut dans le fauxbourg des Chartrons, et accause qu'il n'avoit peu être payé desdits droits dans le quartier de Saint-Michel pendant l'émotion, il est ordonné qu'à la diligence de M. le Procureur-sindic les extraits du bureau de la Contablie seroient raportés, pour savoir la quantité des vins de haut qui étoient descendus et qui avoient été chargés pour l'étrange païs depuis trois ans ; qu'il seroit fait enquette, par devant MM. de Boroche et Minvielle, jurats, du nombre de ceux qui avoient été débités pendant ledit tems dans ledit fauxbourg des Chartrons, pour ensuite être ordonné ce qu'il apartiendroit, sans préjudice audit fermier de se pourvoir contre ceux qui avaient manqué de le payer (f° 134).

1676, 11 avril. — Ordonnance sur requette, qui accorde un rabais de 300 livres au fermier de la marque et demy marque, et ce accause de l'interruption de la descente des vins qui y étoient sujets (f° 67).

1676, 11 juillet. — Ordonnance sur requette, qui accorde un rabais de 2,100 livres au fermier des Échats, accause de la non-jouissance des droits de ladite ferme, sans néanmoins tirer à conséquance (f° 5).

1676, 5 septembre. — *Idem* à Annet Dalbitre, procureur en l'Hôtel de Ville, de 10 livres sur le prix de l'afferme du greffe de La Bastide, qu'il avait affermé 30 livres, quoyqu'il n'eût accoutumé de s'affermer que 20 livres par an (f° 15).

1676, 5 septembre. — Ordonnance sur requette, qui accorde un rabais de 470 livres au fermier du droit de Toulousan pour franc, accause de la rigueur du tems, sans néanmoins tirer à conséquence (f° 15).

1676, 5 septembre. — Les fermiers de la Ville faisant difficulté de payer le prix de leur ferme, sous prétexte d'une saisie faite entre leurs

mains à la requette du sieur Millot, il est délibéré que, nonobstant ladite saisie, il y seroient contraints, attendeu le privilège desdits deniers (f° 15).

1676, 19 septembre. — Ordonnance sur requette, qui accorde à Nicolas Privat, fermier des greffes de Veyrines et Aysines, un rabais de 10 livres sur le prix de ladite ferme, sans néanmoins tirer à conséquance (f° 21).

1677, 25 janvier. — Ordonnance sur requette, portant que le contrat de ferme des revenus des comté d'Ornon et baronnie de Veyrines seroit passé pour une trienne en faveur de Jacques Mabaret sur le pied de 400 livres, au lieu d'une année que le notaire de la Ville avait mis par inavertance (f° 41).

1677, 31 mars. — Les fermiers de la Ville faisant difficulté de payer le prix de leur ferme, sous prétexte d'une saisie faite entre leurs mains à la requette de M. d'Hostein, président en la Cour des Aydes, il est délibéré que, nonobstant ladite saisie, ils y seroient contraints, conformément à la déclaration du Roy et lettres-patentes des 16 avril et 11 juillet 1657, qui prohibent les saisies du domaine de la Ville (f° 50).

1677, 10 avril. — Le Trésorier de la Ville ayant représenté que M. d'Hostin, président en la Cour des Aydes, l'avoit fait assigner au Conseil, de même qu'aux fermiers de la Ville, il est délibéré que M. le Procureur-sindic prendroit le fait et cause pour eux (f° 51).

1677, 3 juillet. — Même délibération que celle du 31 mars 1677 cy dessus, avec cette différance que c'étoit M. de Saubat Demons, écuyer, qui avoit fait saisir les fermes de la Ville (f° 63).

1677, 28 juillet. — Ordonnance sur requette, qui décharge Antoine Lavalade de la ferme des amendes qui se levoient sur la geme, raisine et térébantine fausse, attendeu que MM. les Jurats luy avoient deffendu de lever ce droit, parce que les cousiots en murmuroient (f° 70).

1677, 26 août. — Arrêt du Conseil du 8 juin 1677, qui augmente les droits du Pié-fourché, Toulousan pour franc, des Kas, Échats, grains, et établit ceux des cartes et du poisson salé, pour parvenir au remboursement des propriétaires des maisons démolies.

1677, 30 août. — Proclamat pour la délivrance aux enchères de la ferme des sus-dits nouveaux droits (f° 13).

1677, 2 septembre. — Autre proclamat (f° 14).

1677, 3 septembre. — *Idem* (f° 14).

1677, 3 septembre. — Enchères desdites fermes, faites en présence de

M. de Sève, intendant, desquelles MM. les Jurats octroyent acte aux enchérisseurs, et ordonnent qu'on en viendroit à un autre jour pour surenchérir (f° 17).

1677, 22 septembre. — *Idem* (f° 19).

1677, 23 septembre. — Délivrance de la ferme du nouveau droit des Kas pour une année, sur le pié de 1,900 livres, en faveur de Jean Biben de Lamourat, marchand, à la charge de donner caution aux sindics des intéressés aux maisons démolies (f° 19).

1677, 23 septembre. — Délivrance des fermes des nouveaux droits du poisson salé pour un an, en faveur du sieur Duverger, sur le pié de 29,8000 livres, des grains en faveur de Nicoleau, pour 24,000 livres, outre l'ancien, et celui de Toulousan pour franc en faveur de..... pour la somme de..... ; celles des droits des cartes, Pié-fourché et vin sont renvoyées à un autre jour (f° 20).

1677, 2 octobre. — Même délibération que celle du 31 mars 1677 cy dessus, avec cette différence que c'étoit Pierre Lahitan, bourgeois, qui avoit fait saisir les revenus des domaines de la Ville (f° 20).

1677, 2 octobre. — Ordonnance du 30 septembre 1677, portant qu'attendu que la délivrance des fermes des nouveaux droits établis pour le remboursement des propriétaires des maisons démolies n'avoit peu être faite, le sieur Vivens lèveroit tant l'ancien que le nouveau droit des Kas, le sieur Nicouleau le nouveau droit des grains, le sieur Bordes l'ancien droit des Échats, ... tiendroit la marque du Toulousan pour franc, et le sieur Duverger lèveroit ceux du poisson salé ; à cet effet enjoint à ceux qui en recevroient d'aller chés luy en faire la déclaration.

A suite est un proclamat pour la délivrance des fermes du domaine de la Ville (f° 20).

1677, 7 octobre. — Délivrance de la ferme du nouveau droit du Pié-fourché pour trois mois et deux jours, en faveur de Joguet, sur le pié de..... (f° 21).

1677, 13 octobre. — Le nommé Arnaud Marsaut, boucher, ayant sous-affermé de Marchal les bancs à vendre morue au Poisson-Salé, voulut obliger les femmes qui avoient accoutumé de s'en servir à luy payer le double de ce qu'elles payoient ordinairement; et comme la ferme du Bigueyrieu, de laquelle lesdits bancs dépendoient, étoit moindre de 200 livres que l'année précédente, et que la tollérance de

cet abus pourroit faire augmenter le prix du poisson, il est ordonné audit Marsaut d'affermer lesdits bancs auxdites femmes sur le pié de l'année précédente; luy deffendent de les déposséder et de leur faire payer rien au-delà, sous peine de 300 livres. Il est aussi deffendeu aux fermiers des bancs et places de la ville de les sous-affermer à d'autres qu'à ceux qui en devoient jouir par leur maitier et négoce, sans préjudice auxdits fermiers de céder leurs fermes à d'autres, sur le même pié qu'elles leur auroient été délivrées, ou de faire telle société que bon leur sembleroit (fº 23).

1677, 14 octobre. — Les bouviers de la Lande, qui conduisoient les kas chargés de raisine, charbons et autres marchandises, faisant difficulté de payer les nouveaux droits portés par l'arrêt du Conseil du 8 juin 1677, et d'autres, pour frauder ces mêmes droits, faisant transporter par bateau lesdites marchandises, MM. les Jurats ordonnent que le fermier dudit nouveau droit lèveroit sur les marchandises sujettes à l'ancien droit 4 sols par ka, outre l'ancien droit, et le double de celuy-cy sur lesdites marchandises venant de la Lande par bateau, comme aussi 4 sols par ka de charbon, tables, chevrons et bois à mettre en œuvre, venant de la Lande par charriot ou par bateau; et, pour éviter les fraudes, ordonnent que les marchands qui feroient porter lesdites marchandises par bateau seroient tenus d'en aller faire la déclaration audit fermier avant pouvoir les décharger, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende; à cet effet, enjoint audit fermier de tenir un bureau en lieu comode (fº 24).

1677, 23 octobre. — Proclamat pour la délivrance aux enchères de la ferme tant du nouveau que de l'ancien droit des Échats (fº 25).

1677, 27 octobre. — Les femmes qui tenoient les bancs à vendre morue au Poisson-Salé s'étant plaintes que Jean Arnaud, dit Marçau, sous-fermier desdits bancs, les vexoit en ce qu'il prétendoit qu'elles luy payassent des sommes inmenses au-delà de ce qu'elles avoient acoutumé, MM. les Jurats ordonnent que lesdites femmes jouiroient desdits bancs en payant ce qu'elles payoient l'année précédente et 3 livres au-delà chacune, et en donnant caution audit Arnaud, auquel il est défendu de troubler lesdites femmes en la jouissance desdits bancs et d'exiger d'elles rien au-delà, sous peine de 500 livres (fº 25).

1677, 5 novembre. — Délivrance de la ferme des Échats, tant de l'ancien que du nouveau droit, sur le pié de 50,000 livres, en faveur

de sieur François Degouts, bourgeois. Cette délivrance est faite par M. de Sève, intendant (f° 28).

1677, 13 novembre. — Apointement rendu par MM. les Jurats, le 12 du même mois, par lequel, après avoir ouï M. le Procureur-sindic et le sieur Degouts, adjudicataire de la ferme des Échats, et veu les deux actes de sommation faits les 10 et 11 dudit mois par ledit Degouts au sieur Benech et autres, sindics des propriétaires des maisons démolies, à ce qu'ils eussent à agréer ou contester les cautions par luy offertes, ordonnent que par tout le jour lesdits sindics accorderoient ou contesteroient lesdites cautions, et qu'à faute de ce ils demeureroient responsables dudit droit des Échats et des dommages et intérêts dudit Degouts.

Cet apointement ayant été signifié auxdits sindics, ils firent notiffier, le 13 dudit mois, audit Degouts deux délibérations prises par lesdits intéressés les 9 et 12 novembre, par la première desquelles ils avoient accepté une surenchère de 1,000 livres, faite en leur présence par ledit sieur Benech, et par la seconde déclaré qu'ils ne pouvoient agréer ni accepter les cautions offertes par ledit Degouts, et arrêté de prier M. l'Intendant d'aprouver la surenchère par eux acceptée et de s'oposer à ce que ledit Degouts s'inmisçât dans la perception desdits droits.

Ces délibérations ayant été portées en Jurade par ledit Degouts, MM. les Jurats, sans s'y arrêter, ordonnèrent que, faute par lesdits sindics d'avoir contesté lesdites cautions, ils les tenoient pour accordés; qu'en conséquance le contrat seroit passé audit Degouts, et deffendirent à toutes personnes de le troubler.

Le même jour, 13 novembre, ils firent partir ledit Degouts en poste pour aller vers M. l'Intendant, à Agen; et à son retour, il porta une ordonnance dudit seigneur, datée du 14 du même mois, portant que celle rendue par MM. les Jurats le 13 seroit exécutée selon sa forme et teneur, et une lettre dudit seigneur auxdits sieurs Jurats, par laquelle il leur marquoit que le procédé du sieur Benech étoit si extraordinaire qu'il ne concevoit pas comment lesdits intéressés avoient vouleu l'authoriser.

Le tout est collé et transcrit sur le registre (f° 29).

1677, 31 décembre. — Le fermier du Pié-fourché faisant difficulté de payer 17,350 livres qu'il devoit de reste de ladite ferme, sous prétexte que M. de Vivey et les Trésoriers de l'hôpital y avoient formé oposition,

MM. les Jurats ordonnent qu'il y seroit contraint même par corps, attendeu que ladite somme étoit destinée pour payer le taillon (f° 44).

1678, 4 janvier. — Proclamat pour la délivrance aux enchères de la ferme du Pié-fourché (f° 44).

1678, 10 janvier. — Délivrance pour un an de la ferme du Pié-fourché.

MM. les Jurats firent séparément la délivrance de l'ancien droit en faveur de Jean Marsau, boucher, sur le pié de 61,100 livres; après quoy celle du nouveau droit fut faite, par devant M. l'Intendant et lesdits sieurs Jurats, en faveur du nommé Janty, pour 53,000 livres (f° 45).

1678, 18 janvier. — Tiercement fait par Martial Degiac, avocat, et André Pineau, bourgeois et marchand, de l'afferme des Échats, qui avoit été délivrée au sieur Degouts pour la somme de 50,000 livres, lequel tiercement MM. les Jurats receurent par leur ordonnance mise au pié de la requette desdits Degiac et Pineau, après avoir ouï ledit Degouts et M. le Procureur-sindic.

Le même jour, lesdits sieurs Degiac et Pineau se pourveurent devant M. l'Intendant, pour que ladite ferme leur fût adjugée sur le pied de leur tiercement, attendeu que ledit seigneur devoit partir de la présente ville; mais ayant été renvoyés à ces fins devant MM. les Jurats, ceux-cy firent proclamer ledit tiercement, et personne ne s'étant présenté, ils en firent la délivrance, le 21 dudit mois, auxdits sieurs Degiac et Pineau sur le pié de 66,666 livres 13 sols 4 deniers, compris les 16,666 livres 13 sols 4 deniers du tiercement; et sur la contestation survenue pour sçavoir si le fermier entrant ou le sortant percevroient le droit des barriques qui seroient en perce le jour que la ferme commanceroit, il fut délibéré que les commis desdits fermiers chargeroient leurs livres de l'état auquel les barriques seroient le 24 dudit mois de janvier, jour auquel ladite ferme commenceroit, et que les droits seroient entièrement receus par lesdits Degouts, Giac et Pineau suivant que les barriques se trouveroient plus ou moins pleines. Et le même jour, 21 janvier, MM. les Jurats, à la réquisition dudit Degouts, enjoignirent à tous ceux qui avoient vendu du vin en détail et qui en vendroient jusques audit jour 24, payeroient [*sic*] les droits sous trois jours au bureau dudit Degouts, sous peine de 10 livres d'amende. Le tout est collé et transcrit sur le registre (f°s 47, 48 et 49).

1678, 1er mars. — Proclamat pour l'afferme de l'hôpital d'Arnaud Guyraud (f° 53).

1678, 27 avril. — Proclamats pour l'afferme des droits de grains et de l'hôpital d'Arnaud Guiraud (f° 65).

1678, 4 mai. — Délivrance de l'ancien droit des grains en faveur du sieur Bordes pour une année, sur le pié de 53,500 livres (f° 66).

1678, 13 août. — Ordonnance qui enjoint aux fermiers des grains de raporter au greffe de police les farines et grains qu'ils saisiront, à peine de 100 livres d'amande (f° 8).

1678, 10 octobre. — Délivrance de la ferme du nouveau droit étably par l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 sur le poisson salé pour trois années, à raison de 80,000 livres (f° 26).

1678, 26 octobre. — Ordonnance portant que le fermier de l'ancien droit des Kas en faira la levée comme à l'ordinaire, et que le fermier du nouveau droit lèvera sur les marchandises sujettes à l'ancien droit 4 sols par ka, et sur les marchandises venant de la Lande par bateau le double de l'ancien droit, et 4 sols par ka de charbon; ordonne aussy que les marchands qui fairont porter desdites marchandises par bateau en fairont leur déclaration auxdits fermiers avant de les décharger, à peine de confiscation et de 100 livres d'amande; enjoint auxdits fermiers d'établir un bureau pour recevoir lesdites déclarations (f° 30).

1679, 11 janvier. — Délivrance de la ferme du nouveau droit du Pié-fourché pour un an, sur le pié de 56,500 livres, en faveur de Louis Bouchet (f° 51).

1679, 24 janvier. — *Idem* de l'ancien et nouveau droit des Échats pour trois ans, sur le pied de 84,000 livres par an, en faveur du sieur Parthon (f° 52),

1679, 7 février. — Le contrat de ferme du droit des Échats ayant été passé en faveur de Pierre Prunet, laquay dudit sieur Parthon, sous sa caution, ainsy qu'il l'a désiré, à la charge qu'il donneroit des attestans solvables au gré du Trésorier de la Ville et du Receveur des maisons démolies, à quoy n'ayant satisfait, il est ordonné que par tout le jour suivant lesdits Prunet et Parthon présenteront leurs attestans, pour être contestés par lesdits Trésorier et Receveur (f° 53).

1679, 11 février. — Ledit Parthon n'ayant point présenté lesdits attestans ny payé le premier quartier de ladite ferme, comme il y étoit obligé par son bail, il est délibéré qu'il sera procédé au nouveau bail des droits des Échats, et que pour la conservation des droits de la Ville

le sieur Labey, qui a commencé à faire la recepte desdits droits pour ledit Parthon, continuera d'en faire la levée aux périls et risques dudit Parthon, à la charge d'en rendre compte à qui il apartiendra, avec deffences de se desaisir tant des droits perçus que de ceux qu'il percevra jusqu'à la nouvelle délivrance; et pour plus grande sûreté de ladite recepte, il est permis aux sindics des maisons démolies de nommer un controlleur de ladite recepte (f° 54).

1679, 14 février. — Le nommé Augier, faisant pour ledit Prunet, laquay dudit sieur Parthon, ayant fait signiffier un acte à MM. les Jurats, par lequel il déclare s'oposer aux publications et enchères qui pourroient être faittes en exécution de la susdite délibération, il est délibéré, pour éviter la dissipation des deniers publics, que, sans s'arrêter à cette opposition, il sera passé outre; qu'en conséquence les proclamats de la ferme desdits droits seront continués à la fole enchère desdits Prunet et Parthon, pour la délivrance en être faitte à leurs périls et risques, et que cette ordonnance leur sera signiffiée (f° 55).

1679, 15 février. — Ordonnance portant que François Tranchère sera commis au controlle de ladite recepte, et qu'on en viendra à lundy prochain sur l'afferme desdits droits, l'enchère faitte par Antoine Breton à 62,000 livres tenant; permetant audit Breton de commettre tel controlleur qu'il voudra jusqu'à la délivrance, MM. de Poitevin, Commet, jurats, et M. le Procureur-sindic étant députés pour établir lesdits controlles (f° 56).

1679, 25 février. — Délivrance de la ferme des Échats pour trois ans, en faveur de Jean Chambert, à la fole enchère dudit Parthon, sur le pied de 66,000 livres par an (f° 57).

1679, 11 avril. — Arrêt du Conseil, du 18 mars 1679, qui décharge ledit sieur Parthon du bail à luy fait de la ferme des Échats et des condemnations rendues contre luy par MM. les Jurats pour raison de la fole enchère de ladite ferme; deffend à MM. les Jurats et à tous autres de faire aucunes poursuite contre luy, à peine de nullité et cassation de la procédure; enjoint à M. de Ris, intendant, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui est rendeu sur la requette présentée par ledit sieur Parthon (f° 64).

1679, 27 mai. — Compte-rendeu par François Bourgoin et ses consorts des sommes qu'ils ont reçeu pour la Ville du droit des Échats avant qu'il ne fût affermé, et ce depuis le 28 mars 1678 jusques à ce jour,

dont la recepte monte 107 livres 18 sols et la dépence à pareille somme (f° 74).

1679, 5 juillet. — Le fermier du droit des Enquans dit en Jurade que le sieur Lascurière, marchand de cette ville, luy a fait signiffier une requette présentée au Parlement, par laquelle il fait apel des apointemens que MM. les Jurats ont prononcé contre luy pour raison du droit des Enquans. Sur quoy il est délibéré que le fait et cause sera pris pour ledit fermier (f° 80).

1680, 14 février. — Par l'exhibition faite en vertu des apointemens de MM. les Jurats, des 12 et 29 janvier dernier, de diverses quittances fournies aux bouchers de cette ville pour les payemens qu'ils ont fait du droit du Pié-fourché, il apert que le sieur Cressé est le vray fermier de ce droit pour l'année dernière; mais comme il est deu à la Ville des sommes considérables pour reste de ladite ferme, et que Louis Bouchet, à qui l'adjudication en avoit été faite, a disparu, M. le Procureur-sindic requiert que ledit Cressé soit assigné devant MM. les Jurats comme véritable fermier, pour se voir condemner au payement desdits arrérages. Sur quoy il est ordonné que ledit Cressé sera assigné, pour répondre dans trois jours auxdites conclusions du procureur-sindic (f° 116).

1680, 30 avril. — Proclamat pour la délivrance aux enchères de la ferme des droits imposés sur les grains (f° 126).

1680, 13 mai. — Délivrance de la ferme de l'ancien et nouveau droit des grains pour un an: sçavoir le nouveau droit en faveur de sieur Pierre Sage, pour le prix de 28,000 livres, et l'ancien droit en faveur du sieur Martel, pour 55,500 livres (f° 128).

1680, 2 août. — La charge de Trésorier de la Ville ayant été vacquante, et MM. les Jurats ayant pendant ce tems expédié divers mandemens sur les fermiers de la Ville, M. le Procureur-sindic dit que ces sortes de mandements sont contraires à la disposition des arrêts du Conseil et aux règlements donnés en Jurade, même à celuy du 7 décembre dernier, que partant il requiert qu'il y soit pourveu, veu même qu'il y a à présent un Trésorier. Sur quoy il est délibéré et ordonné que les fermiers de la Ville remetront incessament le montant de leurs fermes entre les mains dudit Trésorier, et ce nonobstant les mandements et ordonnances tirés sur eux; deffences leur sont faites d'en accepter pas un ni de les payer par deniers anticipés sur les pactes à échoir, sans

préjudice aux créanciers porteurs de ces mandemens de se pourvoir devers MM. les Jurats, pour en faire changer l'adresse et en être payés par ledit Trésorier (f° 4).

1681, 11 janvier. — Proclamat pour la délivrance aux enchères du droit du Pié-fourché (f° 20).

1681, 12 mars. — Ordonnance portant que les fermiers de la Ville remetront les ordonnances en conséquence desquelles ils prétendent avoir payé le prix de leur ferme avant ou après le 20 novembre 1679, jour du décès du sieur Geoffret, trésorier de la Ville, jusques au dernier juillet que M. Comet a été pourveu de ladite charge de Trésorier (f° 30).

1681, 3 mai. — Adjudication de la ferme de l'ancien droit des grains. sur le pié de 63,500 livres (f° 35).

1681, 5 mai. — *Idem* du nouveau droit, pour 31,500 livres (f° 35).

1681, 4 août. — Les créanciers de la Ville s'étant plaints qu'ils n'avoient peu faire acquiter les mandemens qui ont été expédiés en leur faveur, et MM. les Jurats ayant vériffié que cela provenoit de la dissipation qui se fait des revenus de la Ville entre les mains des fermiers, ocasionné par les mandemens et ordonnances tirés sur eux, ils ordonnent à tous les fermiers de remettre incessament ez mains du Trésorier le montant du prix de leur ferme, à quoy faire ils seront contraints; deffendent auxdits fermiers de faire d'autres payemens qu'entre les mains dudit Trésorier, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de payer une seconde fois, et audit Trésorier de recevoir, en payement du prix desdites fermes, les quittances qui seront données aux fermiers en exécution des ordonnances et mandemens tirés sur eux, sauf à MM. les Jurats d'y pourvoir en cas de contestation, sans préjudice aux officiers gagés par la Ville, ouvriers publics et générallement tous autres créanciers de se pourvoir vers MM. les Jurats, pour leur être fourny les mandemens justes et nécessaires sur ledit Trésorier, conformément aux arrêts du Conseil et règlements faits à ce sujet (f° 67).

1681, 24 septembre. — Proclamat des fermes de la Ville (f° 17).

1681, 3 octobre. — M. le Procureur-sindic dit que la délivrance de l'afferme du poisson salé ayant été faitte pour trois ans en faveur du sieur Asimont, le dernier septembre 1681, sur le pié de 82,500 livres, à la charge par ledit Asimont de donner caution qui seroit agréé par les intéressés aux maisons démolies, ce qu'il n'a tenu encore de faire, partant il requiert qu'il y soit pourveu. Sur quoy MM. les Jurats

ordonnent que par tout le jour ledit Asimont donnera caution, et ce à peine de la fole enchère (f° 18).

1681, 3 et 11 octobre. — Même ordonnance rendue contre le fermier des Kas, qui luy fut adjugée sur le pié de 1,900 livres pour le nouveau droit seulement.

Idem contre celuy du Tolosan pour franc, sur le pié de 2,000 livres (f° 18).

Idem contre les fermiers des domaines de la Ville (f° 19).

1681, 14 octobre. — M. de Romat, jurat, remet sur le bureau deux ordonnances de M. l'Intendant, portant que le fermier du Pié-fourché sera contraint au payement du restant du prix de ladite ferme, nonobstant l'arrêt du Parlement du 25 juin 1681 (f° 23).

Nota. — Ces ordonnances ne sont point sur le registre.

1681, 9 décembre. — Ordonnance rendue par M. de Ris, intendant, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, portant qu'à l'advenir le droit de Toulousan pour franc ne sera payé ny levé que dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux, tant sur le bétail qui s'y vendra que sur celuy qui s'y consommera, soit qu'il ait été acheté dans la ville ou aux lieux circonvoisins; deffend au fermier dudit droit de ne percevoir que les deux deniers pour livre de l'ancien droit et autant pour le nouveau, à peine de restitution et de concussion.

Ladite ordonnance est du 23 septembre 1681 et est enregistrée (f° 36).

1681, 22 décembre. — Faute par les fermiers des droits d'ancrage, lestage, échouage et liard pour pipe de blé d'avoir donné bonne et suffisante caution, MM. les Jurats, par apointement du 10 décembre 1681, ordonnèrent que l'afferme de ces droits seroit de nouveau proclamée, sans préjudice de la folle enchère, ce qui est exécuté par le présent proclamat (f° 39).

1681, 31 décembre. — Proclamat pour la délivrance aux enchères de l'afferme de l'ancien et nouveau droit des Échats et du Pied-fourché (f° 40).

1682, 8 janvier. — Adjudication de l'afferme du Pié-fourché en faveur du nommé Verjus, pour la somme de 59,200 livres, en par luy donnant caution et payer le premier quartier d'avance (f° 41).

1682, 15 janvier. — M. de Navarre, jurat, offre à la Ville de luy fournir un enchérisseur pour l'afferme du droit du liard pour pipe de blé, qui portera ladite ferme jusques à 400 livres, pourveu qu'il lui soit permis de prendre ladite somme de 400 livres, à comte de celle de 750 livres

que la Ville luy doit pour solde de comte de l'administration de l'hôpital Saint-André, qu'il a gérée en qualité de trésorier de l'année 1667, ce qui est accepté; et en conséquence la délivrance de ladite ferme est faite auxdites conditions (f° 44).

1682, 21 janvier. — Proclamat pour l'adjudication aux enchères de l'afferme du droit ancien du Pié-fourché (f° 44).

1682, 15 juin. — Les bouchers de la ville ayant refusé de payer au fermier du droit du Toulousan pour franc ledit droit conformément à l'ordonnance de M. l'Intendant cy-dessus raportée, ledit fermier les fit assigner par devant MM. les Jurats, qui les condamnèrent à payer ledit droit conformément à ladite ordonnance; mais les bouchers ayant fait apel au Parlement de leurs apointemens et de ladite ordonnance, ledit fermier fit assigner M. le Procureur-sindic à prendre sa garantie, à quoy il importe de pourvoir. Sur quoy il est délibéré que l'exploit donné à M. le Procureur-sindic sera envoyé à M. Comet, procureur de la Ville au Parlement, avec ordre de se présenter et poursuivre le déboutement des bouchers (f° 69).

1682, 19 juin. — Le Trésorier de la Ville remet sur le bureau deux ordonnances de M. l'Intendant, des 25 septembre et 12 octobre 1681, par lesquelles le fermier du Pié-fourché est condemné à payer le prix de sa ferme, nonobstant la compensation par luy demandée de la somme de 1,944 livres 19 sols et intérêts, qu'il prétendoit luy être due par la Ville (f° 70).

Nota. — Ces deux ordonnances ne sont point sur le registre.

1682, 30 juillet. — Faute par le sieur Trésorier de la Ville d'avoir fait ses diligences pour que les fermiers de la Ville remissent les ordonnances et mandemens tirés sur eux énoncés dans les délibérations du 2 aoust 1680 et 4 aoust 1681 cy-dessus rapportées, il est ordonné que ledit Trésorier rendra compte du restant du prix desdites fermes, nonobstant l'alégation qu'il fit desdites ordonnances et mandements, lorsqu'il rendit ses comptes les 8 et 12 juin 1682, lesquelles il n'a pas rapportées, et qu'il faira les diligences nécessaires contre lesdits fermiers (f° 1).

1682, 3 août. — Députation de MM. de Jegun [*sic; corr.* : Jehan] et Dumas, jurats, pour aller à La Réolle faire les compliments ordinaires à MM. du Parlement sur la nouvelle installation des Jurats, auquel lieu M. de Jean est prié de demeurer deux ou trois jours, pour faire juger le procès du droit du Toulousan pour franc, qui est prêt à être jugé (f° 7).

1682, 17 août. — Le nommé Feysan, huissier de l'Hôtel de Ville, ayant assigné, sous le nom de M. le Procureur-sindic et sans son ordre, divers fermiers de la Ville à remetre ez-mains de MM. les Jurats les ordonnances et mandemens tirés sur eux, il est délibéré que ledit Faysan sera mandé, ce qui étant exécuté dans l'instant, ledit Feyzan déclare, moyenant serment, qu'il a donné lesdites assignations par l'ordre du sieur Tranchère, commis de M. Commet, trésorier de la Ville. Sur quoy acte est octroyé audit Feyzan de son aveu, et pour punition de son entreprise il est interdit des fonctions de sa charge ; deffences luy sont faites et à tous autres de donner des assignations au nom de M. le Procureur-sindic sans son ordre ou de MM. les Jurats, qui ordonnent au surplus que leur ordonnance du 30 juillet 1682, cy-dessus raportée, sera exécutée et à cet effet signifiée audit sieur Commet (f° 15).

1682, 15 et 26 septembre. — Proclamat pour l'adjudication aux enchères de toutes les fermes de la Ville (f°s 15-31).

1682, 2 octobre. — Délivrance des fermes de la Ville, sçavoir :

Celle du nouveau droit imposé sur les grains n'est faite que pour sept mois quatre jours, à commancer du 1er de ce mois pour finir au 4 may prochain, auquel jour celle de l'ancien droit expirera, et pour lors ces deux fermes se fairont ensemble ; celle desdits sept mois et quatre jours est faitte pour la somme de 27,600 livres par an, cy 27,600 livres.

Celle du nouveau droit des Kas est faite pour un an, à raison de 2,100 livres.

1682, 3 octobre. — Celle du nouveau droit sur le poisson salé n'étant portée que [*sic*] par la plus forte enchère qu'à 21,500 livres, au lieu que l'année dernière elle étoit à 29,800 livres, il est délibéré qu'elle seroit régie et qu'à ces fins MM. les Jurats nommeront un receveur et un controlleur.

Celle du nouveau droit du Tolosan pour franc ayant été portée, par l'arrêt du Conseil du 8 juin 1677, à 4 deniers pour franc, outre l'ancien droit qui n'est que de 2 deniers pour franc, et personne ne l'ayant vouleu enchérir sur ce pié, non plus que l'année dernière, il est délibéré, de l'avis de M. de Sève, intendant, que ce nouveau droit seroit réduit sur le pié de l'ancien, qui est à 2 deniers pour franc ; en conséquence la délivrance en est faite pour la somme de 1,080 livres.

Celle du droit des cartes n'ayant peu être faite, parce que persone ne

s'est présenté, il est délibéré qu'on metroit les expédians les plus propres en usage pour faire l'établissement de ce droit (f° 19).

1682, 14 octobre. — Les fermiers de la Ville n'ayant point donné caution, comme ils y étoient obligés par leur bail, MM. les Jurats ordonnent qu'ils y satisfairont par tout le jour, à peine de la fole enchère (f° 36).

1682, 22 décembre. — Délibération portant qu'il sera écrit à M. Comet, procureur au Parlement pour poursuivre le jugement du procès contre les bouchers de la Ville au sujet du droit du Toulousan pour franc; et en attendant MM. les Jurats commettent Antoine Lartigaut pour faire la levée de l'ancien droit, conformément à l'ancien usage porté par le statut, sans tirer à conséquence, et M. Navarre, jurat, est prié d'y veiller, et qu'à l'égard du nouveau droit qui y est imposé par l'arrêt du Conseil de 1677, il sera régy à la diligence des sindics des maisons démolies, auxquels la présente délibération sera signiffiée; et à l'instant ledit Lartigaut a compareu et a accepté ladite commission et promet même d'en rendre compte (f° 54).

1683, 5 janvier. — Proclamat pour la délivrance aux enchères de la ferme du Pié-fourché (f° 56).

1683, 9 janvier. — Délibération qui commet Antoine Lartigaut pour faire la régie du droit du liard par pipe de bled, et au bas ledit Lartigaut s'oblige de le faire (f° 58).

1683, 24 avril. — Ordonnance qui condemne les sieurs Bouet, Maleret et autres, intéressés dans la ferme du Pié-fourché, de payer solidairement ez-mains du Trésorier de la Ville la somme de 3,475 livres 18 sols portée par les derniers articles de l'état des payemens signiffié au Procureur-sindic, à quoy faire ils seront contraints même par corps; leur enjoint de porter dans trois jours les quittances et autres pièces justificatives desdits payemens, à peine de payer une seconde fois (f° 80).

1683, 27 avril. — Proclamat pour l'adjudication aux enchères de la ferme tant du nouveau que de l'ancien droit des grains (f° 81).

1683, 5 mai. — Adjudication de ladite ferme en faveur de Thimothée Dabadie pour le prix, sçavoir l'ancien droit de 63,000 livres et le nouveau 31,500 livres, en par ledit Dabadie donnant caution, comme il est d'usage (f° 82).

1683, 31 juillet. — M. Daste, jurat, remet sur le bureau le compte

de ce qu'il a receu des fermiers des boucheries de la campagne, et celuy de la dépence qu'il a faite pour la Ville, montant sçavoir la recepte 488 livres et la dépence 514 livres, ainsi qu'il apert par ledit compte qui est collé au registre (f° 5).

1683, 28 août. — Le sieur Berthet ayant surpris un arrêt au Parlement le 31 juillet 1683, en vertu duquel il a fait faire commandement au fermier du Pié-fourché à ce qu'il eût à luy payer la somme de 500 livres, il est délibéré que M. le Procureur-sindic formera oposition à cet arrêt, attendeu que luy ny MM. les Jurats n'ont été ouïs ny apellés, et qu'il s'oposera à ce que ledit fermier fasse aucun payement audit Berthet (f° 16).

1683, 18 septembre. — M. Daste, premier jurat, remet sur le Bureau une ordonnance de M. l'Intendant, du 25 septembre 1681, qui condemne Alexis Cruset, boucher, fermier de l'ancien droit du Pié-fourché, de payer le prix de sa ferme et qu'il raportera les titres justificatif[s] de la créance du nommé Cordiane, qui luy a été transportée sous le nom de Marcheteau, pour raison de laquelle créance, qui s'élève, compris les intérêts, à 1981 livres 15 sols, ledit Cruset prétendoit se dispencer du payement du prix de ladite ferme.

Plus il remet une autre ordonnance dudit seigneur Intendant, du 12 octobre 1681, rendue sur la propre requette dudit Cruset, qui confirme la précédente ordonnance.

Plus copie des lettres de relief de l'apel que ledit Cruset a interjetté desdites ordonnances, copie de l'exploit donné en conséquence à M. de Chiquet, cy devant jurat, et copie de l'acte de sommation fait par ledit sieur Chiquet à M. le Procureur-sindic.

Sur quoy il est délibéré que lesdites pièces seront mises aux Archives, ce qui est exécuté.

Et par un nota mis à la marge, il apert que ledit exploit fut envoyé à M. Loys, avocat au Conseil, pour se présenter sur ledit apel (f° 27).

1684, 29 avril. — Proclamat pour la ferme du droit, tant ancien que nouveau, des grains (f° 71).

1684, 19 mai. — La délivrance de la ferme du droit des grains fut faite pour trois ans en faveur de Jean Chambert, sur le pié de sçavoir l'ancien droit 60,000 livres et le nouveau 30,000 livres (f° 76).

1684, 30 septembre. — Deux proclamats pour les fermes du poisson salé et autres (f° 123).

1684, 23 décembre. — Ordonnance portant que le mandement décerné le 12 février 1684 en faveur de Martin Joguet, cy devant fermier de l'ancien droit du Thoulousan, sera acquité par M. Dumas, jurat, faisant les fonctions de trésorier, en rapportant la quittance finalle du prix de ladite ferme, dans laquelle quittance il sera tenu en compte audit Joguet la somme de 350 livres, d'une part, et celle de 65 livres, d'autre, portées par les mandemens tirés sur ledit Joguet les 5 octobre 1680 et 6 février 1684, le tout sans préjudice de l'instance pendente au raport de M. Fresquet, jurat, entre ledit sieur Dumas et ledit Joguet au sujet de la validité et légitimité desdits deux mandemens tirés sur ledit Joguet, lors du jugement de laquelle instance il sera fait droit sur la réjection ou alouation des sommes portées par ces mandemens (fº 139).

1685, 5 janvier. — Proclamats pour la ferme du Pié-fourché et des Échats (fº 140).

1685, 12 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats alouent sur les comptes du sieur Lamarque, examinés par M. Dudon, jurat, en conséquence de l'ordonnance du 15 juillet 1684, qui le nomme à cet effet commissaire, une quantité de grains entrés dans les hôpiteaux, citadelles, chés monseigneur le Gouverneur et M. l'Intendant au-delà de trois mille boisseaux, et en rejetent et metent au néant un nombre de boisseaux que ledit Lamarque avoit porté sur sesdits comptes pour luy être aloués, et ordonnent que ledit sieur Dudon procédra au calcul des droits de l'exédant desdits trois mille boisseaux et à celuy des payements faits par ledit sieur Lamarque sur le prix de l'afferme (fº 148).

1685, 26 septembre. — Proclamats pour les petites fermes de la Ville et pour celle du droit des grains et des kas (fº 34).

1687, 12 juillet. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour Martin Joguet, fermier du droit des enquans, pour raison de l'apel interjetté par le sieur Alenet des apointemens rendeus par MM. les Jurats qui le condamnent au payement desdits droits, et qu'il sera envoyé à M. Comet, procureur de la Ville au Parlement, des extraits en forme consernant le droit de la Ville au sujet desdits enquans (fº 176).

1688, 14 janvier. — Adjudication faite, M. de Bezons, intendant, présent, de la ferme des Échats en faveur du sieur Leblon de Latour

pour trois années moins vingt-trois jours, pour raison de 76,000 livres par an (f° 17).

1688, 11 février. — Ayant été signifié à Jacques Mallafille, fermier du droit de Toulousan pour franc, un apel au Parlement fait par certain particulier des apointemens rendus par MM. les Jurats pour raison dudit droit, il est délibéré que le fait et cause sera pris pour ledit fermier, etc. (f° 29).

1688, 17 juillet. — Requette présentée par Arnaud Aubert, fermier des droits d'encrage, lestage et échouage, tendente à ce qu'il soit déchargé du payement du quatrième quartier de ladite ferme, attendeu que l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1687 (raporté sur l'article de la *Marine*) ordonne que la levée des droits d'encrage sera faite au profit de M. l'Amiral, et à ce qu'il luy soit alloué la somme de 150 livres pour la non-jouissance de son bail du 1er octobre 1686, qui portoit 700 livres d'afferme, et à ce que les fraix qu'il fit en 1685, lors du procès que l'Amirauté luy intenta à Libourne, pour raison du droit de lestage, qu'elle prétendoit luy apartenir à l'exclusion de la Ville, luy soient remboursés. Sur quoy MM. les Jurats déchargent ledit fermier du payement dudit quartier et des assignations que luy a fait donner M. le Procureur-sindic en conséquance (f° 51).

1688, 2 octobre. — Ordonnance qui enjoint aux habitans de cette ville et forins qui recevront des marchandises sujettes aux droits des Kas, d'en faire leur déclaration au fermier avant de les décharger, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende; deffend aux cousiots qui portent résine, térébentine, gouldron, tables, charbon et autres marchandises par ka et charrettes, d'entrer en ville que par la porte Saint-Jullien, aussy sous les mêmes peines; permet néanmoins aux cousiots venant de Lacanau d'entrer par les portes Dijaux et Dauphine, après qu'ils auront payé les droits (f° 76).

1688, 6 octobre. — M. de Bezons, intendant, ayant donné son consentement à ce que le nommé Soubes, détenu prisonnier, faute d'avoir payé le prix de la ferme du droit d'ancrage, fût élargi en par luy payant la moitié de ce qu'il doit de reste de ladite ferme ou en donnant bonne caution, M. Dublanc, premier jurat, luy écrivit au sujet du délay qu'on donneroit à cette caution, et par sa réponce (qui est collée au registre) il marque qu'il n'a pas entendeu qu'on donnât six mois de délay à ce caution, mais seulement deux ou

trois mois, après lesquels il pourra être contraint, de même que ledit Soubes, au payement. Sur quoy il est délibéré que ledit Soubes sera élargi, à la charge par le nommé Dutour, caution, de payer dans trois mois la somme de 360 livres, faisant la moitié du prix de ladite ferme; moyenant quoy ledit Soubes déclare ne rien prétendre des dépens ni des 5 sols auxquels la Ville a été condemnée par arrêt, et que, pour la décharge de MM. les Jurats, la lettre dudit seigneur Intendant, portant son consentement tant audit élargissement qu'au susdit délay, sera enregistrée, ce qui est fait (f° 77).

1688, 13 novembre. — MM. les Jurats commetent M. Barreyre, jurat, pour faire la régie des droits de la marque et demy marque des vins de haut, qui n'a pas été affermé, de l'avis de M. l'Intendant (f° 87).

1688, 29 décembre. — Adjudication de la ferme du Pié-fourché pour un an, en faveur de Pierre Courtieu, boucher, sur le pié de 95,000 livres, qui est 50,000 livres pour l'ancien droit et 45,000 pour le nouveau, à la charge que, si les Cours souveraines reviennent en ville, il augmentera ladite ferme de 10,000 [*sic*] livres (f° 97).

1689, 30 mars. — Adjudication de la ferme des grains pour deux ans neuf mois, en faveur de sieur André Duboscq, bourgeois et marchand, sur le pié sçavoir l'ancien droit 58,000 livres et le nouveau droit 29,000 livres (f° 109).

1689, 30 décembre. — Délivrance de la ferme du Pié-fourché pour un an, en faveur de Barthélemy Courtieu, sur le pié de 50,500 livres l'ancien droit et 45,000 livres le nouveau, à la charge d'augmenter ladite ferme de 500 livres pour chaque droit, si les Cours souveraines reviennent en ville (f° 18).

1690, 2 août. — Serment prêté par trois comis au Pié-fouché (f° 74).

1690, 2 août. — M. Barreyre, jurat, préposé pour faire la régie et recepte de droits de la marque et demy-marque, remet sur le bureau ses comtes et la somme de 1,285 livres 18 sols 4 deniers à laquelle sa recepte monte. Sur quoy MM. les Jurats déchargent ledit sieur Barreyre de ladite recepte et régie, et à l'instant ladite somme est remise au sieur Brivasac, trésorier (f° 74).

1690, 23 septembre. — Proclamat pour la ferme du poisson salé (f° 3).

1690, 2 octobre. — La ferme du poisson salé ayant été proclamée aux formes ordinaires et personne ne s'étant présenté pour affermer, MM. les Jurats, sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic, déli-

bèrent que la recepte en sera faite par M. Lavaut, jurat, et que le sieur Baltarès sera controlleur pour en rendre compte (f° 5).

1690, 23 octobre. — La ferme du droit de la marque et demy-marque ayant été diverses fois publiée sans que personne se soit présenté, il est délibéré qu'elle sera régie par un Jurat qui en rendra compte de clerc à maître (f° 18).

1691, 2 janvier. — Délivrance de la ferme des Échats pour cinq ans en faveur du sieur Leblond de Latour, sur le pié de 87,000 livres par an, moyenant quoy ledit sieur Latour a renoncé au rabais qu'il auroit peu prétendre sur la même ferme à luy adjugée le 14 janvier 1688 (f° 46).

1691, 5 janvier. — *Idem* de celle du Pié-fourché pour un an, sur le pié de..... en faveur du nommé Alexis, boucher (f° 47).

1691, 21 février. — MM. les Jurats octroyent acte aux sieurs Chambert et Arbouin, cy-devant fermier et receveur du droit imposé sur le poisson salé, de la remise qu'ils font du compte qu'ils sont obligés de rendre, en conséquence de l'ordonnance de M. l'Intendant du 7 février 1691, ensemble des pièces justificatives, consistant en trois registres contenant les déclarations des particuliers et l'état des payemens; ordonnent que ledit compte et pièces restront entre les mains du clerc et secrétaire de la Ville pendant huitaine, pour que les sindics des propriétaires des maisons démolies en ayent communication, pour y donner les blâmes et contredits, pour ensuite être fait droit aux parties (f° 57).

1691, 7 août. — M. de Carpentey, jurat, chargé de la régie du droit de marque et demy-marque, remet sur le bureau le livre de sa recepte, lequel ayant été examiné il s'est trouvé que ledit sieur de Carpentey a receu la somme de 223 livres 2 sols 9 deniers, laquelle est remise au Trésorier de la Ville; après quoy MM. les Jurats remercient ledit sieur de Carpentey de la peine qu'il a pris à faire ladite régie, et M. Lavaut, jurat, est prié de la continuer (f° 113).

1692, 4 janvier. — Délibération portant que M. Morat, jurat, faira la régie du droit du poisson salé avec le sieur Baltarès, controlleur des deniers imposés pour l'esplanade du Château-Trompette (f° 39).

1692, 4 janvier. — Délivrance de la ferme du Pié-fourché pour un an en faveur d'Alexis Breton, sur le pié de 47,000 livres l'ancien droit et 42,000 livres le nouveau (f° 40).

1692, 4 janvier. — Délibération qui comet M. Mora, jurat, pour faire la régie du droit de la marque et demy-marque (f° 40).

1692, 13 février. — Le fermier des Échats ayant prétendeu un rabais sur ladite ferme à cause des pertes qu'il y avoit fait, MM. les Jurats prétendirent au contraire que ledit fermier devoit tenir compte, au profit de la Ville, le tems qu'il a joui de ladite ferme depuis le retour des Cours souveraines; mais pour finir cet affaire, MM. les Jurats prononcent un hors de cours et de procès, et M. de Bezons, intendant, est prié d'autoriser la présente ordonnance (f° 56).

1692, 24 mars. — Délivrance de la ferme des grains pour deux ans en faveur du sieur Troupenat, pour le prix de 67,000 livres l'ancien droit et 33,500 livres le nouveau, à la charge par ledit Troupenat de donner caution et de prêter 60,000 livres à la Ville, sçavoir 30,000 livres le 10 avril et pareille somme le 10 juillet, l'intérêt de laquelle luy sera payé au denier 18 (f° 75).

1692, 31 mars. — Le fermier des grains ayant prié MM. les Jurats d'ordonner qu'il soit payé du froment adressé à M. Lombard, secrétaire du Roy et commissaire de marine, à raison de 7 sols 6 deniers par boisseau pour ses droits, MM. les Jurats, de l'avis de M. de Bezons, intendant, règlent lesdits droits à raison de 6 sols par boisseau (f° 79).

1692, 12 avril. — Ordonnance portant que les marchands de poisson salé qui ont fait leurs déclarations, sans avoir payé les droits, au registre de MM. Lavaut et Mora, jurats, chargés de la régie du poisson salé, à cause qu'ils n'ont peu être afermés, seront contraints au payement desdits droits même par corps, attendeu le privilège des fermes de la Ville (f° 82).

1692, 7 mai. — Arrêt du Conseil du 22 avril 1692, qui confirme et autorise l'adjudication faite par MM. les Jurats de la ferme des Grains le 24 mars 1692, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant les arrêts du Conseil qui leur deffendent de faire les fermes des revenus de la Ville par anticipation, auxquels Sa Majesté déroge pour cette fois seulement, sans préjudice de leur exécution dans les autres cas.

Il est porté par cet arrêt que les revenus de la Ville étant épuisés et que n'ayant peu trouver à emprunter pour achever les payemens des offres faites à Sa Majesté pour le retour des Cours souveraines en cette ville, MM. les Jurats ont été obligés d'affermer par anticipation le droit

des grains, pour les années 1693 et 1694, au sieur Troupenat, qui s'est engagé de prêter à la Ville la somme de 60,000 livres, à condition qu'il luy en seroit passé des contrats d'obligation, par lesquels tous les biens de la Ville lui seroient affectés, spécialement les 35,000 livres qui doivent être prises annuellement sur les revenus de la Ville pour le payement de ceux qui auront prêté pour le même sujet, suivant les délibérations et arrêts du Conseil sur ce intervenus (rapportés sur l'article des *Cours souveraines*), encore par spécialité et privilège tout le provenu de ladite ferme, avec cette condition expresse qu'il déduira sur le prix de ladite ferme de l'année 1693, 30,000 livres de principal et 3,333 livres 6 sols 8 deniers pour l'intérêt d'une année au denier 18 de l'entière somme de 60,000 livres, et ce quartier par quartier, dont les deux tiers seront pris sur l'ancien droit et l'autre tiers sur le nouveau, et pareille somme de 30,000 livres sur le prix de la ferme de l'année 1694, avec l'intérêt d'un an au denier 18, aussi quartier par quartier (fº 98).

1692, 6 septembre. — M. Lavaut, jurat et préposé pour régir le droit du poisson salé, remet sur le Bureau son compte, et après avoir été examiné et clos, ledit sieur Lavaut est déchargé (fº 34).

1692, 6 septembre. — M. Mora, jurat et préposé pour la régie du droit de marque et demi-marque du vin de haut, remet son compte sur le bureau, et après avoir été examiné, ledit sieur Mora en est déchargé (fº 42).

1692, 17 novembre. — Délibération qui comet M. Seguin, jurat, pour faire la régie du droit de marque et demy-marque du vin de haut (fº 62).

1693, 3 janvier. — Délivrance de la ferme du Pié-fourché pour un an, en faveur d'André Cannac, sur le pié de 89,000 livres, qui est 47,000 livres l'ancien droit et 42,000 livres le nouveau (fº 78).

1693, 3 janvier. — M. Seguin, jurat, est comis pour faire la régie du droit du poisson salé, et le sieur Bartarès est nommé pour en être le controlleur; et est délibéré qu'il ne sera donné aucun crédit aux marchands qui fairont la déclaration (fº 78).

1693, 26 avril. — Ordonnance qui enjoint à tous les marchands de poisson salé qui ont fait leur déclaration sur le registre de MM. Mora et Seguin, jurats et préposés pour faire la régie du droit dudit poisson, de payer lesdits droits, faute de quoy ils y seront contraints même par corps (fº 108).

1693, 12 septembre. — M. de Seguin, jurat, cy-devant commis à la régie du droit de marque et demy-marque des vins, remet sur le bureau le compte de sa recepte, qui se trouve monter, la dépense soldée, à la somme de 502 livres 2 sols, laquelle somme MM. les Jurats luy ordonnent de le remetre ez mains du Trésorier de la Ville, moyennant quoy il en demeure déchargé, de même que de ladite régie (f° 1).

1693, 10 novembre. — Délibération portant que M. de Seguin, jurat, continuera de faire la régie du droit de marque et demi-marque ; et que M. Fenelon, jurat, prendra soin des droits honorifiques deus à MM. les Jurats pour raison dudit vin (f° 17).

1693, 2 décembre. — *Idem* portant que M. Seguin, jurat, continuera de faire la recepte du droit du poisson salé, et que les débiteurs les payeront huit jours après leur déclaration, et ce nonobstant la délibération du 3 janvier 1693 (f° 25).

1693, 29 décembre. — Faute par ceux qui ont fait leurs déclarations du poisson salé d'avoir payé les droits, MM. les Jurats ordonnent qu'ils y satisfairont dans trois jours, à quoy ils seront contraints même par corps (f° 33).

1694, 13 mars. — Même ordonnance que cette dernière cy-dessus (f° 55).

1694, 6 août. — M. Seguin, jurat et préposé pour la régie du droit de marque et demy-marque, remet sur le bureau son compte arrêté par M. de Cambons, jurat, la recepte duquel se monte, tous les frais défalqués, à la somme de 440 livres 10 deniers. Sur quoy il est ordonné que ladite somme sera remise ez mains du Trésorier de la Ville, moyenant quoy ledit sieur Seguin est déchargé (f° 95).

1694, 11 août. — Ledit sieur Seguin exhibe en Jurade la quittance que luy a fourni le Trésorier de la Ville de ladite somme de 440 livres 10 deniers, de quoy MM. les Jurats luy octroyent acte et le déchargent de ladite régie (f° 99).

1694, 3 septembre. — Délibération qui commet M. Sage, jurat, pour tenir le livre des déclarations du poisson salé et pour retirer un extrait du livre des déclarations du bureau, et le sieur Baltarès pour faire la recepte du droit qui se lève sur ledit poisson, moyenant que le tiers des amendes luy seront adjugées, outre les 400 livres qu'on a accoutumé de luy donner pour ladite régie, qu'il prendra sur ladite recepte (f° 110).

1694, 25 septembre. — Ferme de la paneterie de porte Despaux adjugée à six femmes pour un an sur le pied de 220 livres, sous la caution de deux particuliers (f° 126).

1694, 6 octobre. — Délibération qui commet M. Sage, jurat, pour faire la régie du droit de marque et demy-marque (f° 130).

1694, 26 novembre. — MM. les Jurats octroyent acte à M. de Seguin, citoyen, de la remise qu'il fait du compte de la recepte et dépence de la régie qu'il a fait, étant jurat, du droit du poisson salé, clos et arrêté le 28 aoust 1694, auquel tems il remit pareil compte avec les pièces justifficatives et fut déchargé de ladite régie (f° 142).

1695, 5 janvier. — Adjudication aux enchères de la ferme de toutes les boucheries des jurisdictions de la Ville pour trois années en faveur de Guillaume Despert, pour le prix et somme de 1,050 livres par année (f° 8).

1695, 7 janvier. — L'adjudication de la ferme des Grains ayant été faite pour trois années sur le pied de 95,000 livres, de même que celle du Pié-fourché pour le prix de 90,000 livres, en faveur de François Martin, sieur Duval, à la charge qu'il prêtroit à la Ville la somme de 60,000 livres, pour être employée au payement de ce qui suit, sçavoir :

22,000 livres dues de reste au Roy pour l'achat des offices d'assesseur;
3,124 livres 10 sols aussi dues de reste à Sa Majesté pour l'achat de la charge de greffier des gens de main-morte;
28,030 livres 5 sols due aussi à Sa Majesté du reste du don fait pour le franc-fief et franc-allu;
6,845 livres 5 sols pour servir de fonds au payement de partie des intérêts des sommes qui ont été prêtées à la Ville, parmy lesquelles sont les 8,110 livres 6 sols 5 deniers prêtées par M. le duc de Foix.
____

60,000 livres, laquelle somme ledit sieur Duval ayant déjà prêtée, il est délibéré qu'il luy en sera passé contract d'obligation, que Sa Majesté sera supliée d'autoriser la présente délibération et celle contenant les offres dudit prest, sous les conditions portées par l'acte de surenchère et adjudication faite en conséquance, et que, pour plus grande sûreté dudit sieur Martin Duval, les revenus de la Ville luy seront affectés, et par exprès le prix de ladite ferme, des deux dernières années des pactes sur lesquels il doit être remboursé tant du capital que des intérêts aux termes dudit acte d'offre; de plus, qu'il sera subrogé, de même que

ceux qui prêtront pour le rembourser, attendeu qu'il sera nécessaire d'avoir de quoy remplir le prix desdites fermes, pour payer ceux qui ont cy-devant prêté et pour subvenir à d'autres dépenses (f° 9).

1695, 25 janvier. — Arrêt du Conseil qui autorise et ordonne l'exécution de la ferme faitte pour trois ans des droits des Grains et Pié-fourché.

1695, 5 février. — Le sieur Martin Duval, fermier du Pié-fourché et des Grains, n'ayant présenté pour caution de ladite ferme des Grains que le sieur Arnaud en seul, il s'y éleva quelque difficulté pour l'accepter; mais MM. les Jurats, pour les aplanir, délibèrent que le contract de ladite ferme sera passé sous la caution dudit sieur Arnaud, à condition que, suivant ses offres, il faira sa soumission dans ledit contrat; que ledit fermier affectra la somme de 60,000 livres au payement du prix de ladite ferme, laquelle somme il s'est engagé de prêter à la Ville et de compter au passement dudit contrat; et comme il doit s'en rembourser sur les quartiers des deux dernières années de ladite ferme, il est délibéré que, lorsqu'il ne lui sera plus deu pour son entier remboursement que la somme de 15,000 livres et intérêts d'icelle, il ne pourra s'en rembourser que sur le dernier quartier de ladite ferme, le tout pour la sûreté tant des sommes qui doivent rentrer au Trésorier de la Ville du prix de ladite ferme, que de celles qui doivent rentrer au receveur des propriétaires des maisons démolies; moyenant quoy ledit Arnaud est receu pour caution (f° 20).

1695, 14 février. — Les fermières de la paneterie de porte Despaux prient MM. les Jurats de vouloir les décharger de ladite ferme, de même que leurs cautions, attendeu qu'elles ne peuvent pas avoir de pain des boulangers pour vendre dans ladite paneterie. Sur quoy, attendu qu'elles ont payé la ferme pour tout le tems qu'elles en ont joui, MM. les Jurats les déchargent de la continuation d'icelle, sans préjudice de l'exécution de leur ordonnance qui enjoint aux boulangers de tenir les paneteries publiques garnies de pain, raportée sur l'article des *Boulangers* (f° 22).

1695, 14 février. — Adjudication de la ferme de la paneterie de porte Despaux pour le prix et somme de 220 livres, payable demy-année par demy-année, en faveur de Jaques Catala, pour trois années (f° 23).

1695, 2 mars. — Ledit Catala dit en Jurade que Jean Besson l'a subrogé en ladite ferme de la paneterie de porte Despaux pour la même

somme, suivant l'acte passé par Baudry, notaire, que ledit Besson exhibe, et promet de satisfaire au bail passé audit Catala (f° 27).

1695, 8 mars. — Arrêt du Conseil du 25 janvier 1695, qui authorise et confirme l'adjudication faite à M. Martin, sieur Duval, des fermes des Grains et Pié-fourché aux conditions y portées, et autorise aussi tout le contenu en la délibération du 7 janvier 1695 cy-dessus (f° 33).

1695, 29 mars. — Le sieur Duval, fermier des Grains, et le sieur Arnaud, sa caution, ayant fait des actes d'abandon de ladite ferme, sous prétexte que M. le Procureur général a fait emprisonner un de leurs commis, et d'un décret contre eux décerné, il est délibéré qu'il sera présenté requette à M. l'Intendant à ce sujet.

A suite est ladite requette, par laquelle M. le Procureur-sindic conclud à ce que ledit Arnaud et consorts jouissent de ladite ferme suivant l'arrêt du Conseil et le bail passé, attendeu que ce n'est pas de la part de MM. les Jurats qui [*sic*] ont été troublés, et qu'à cet effet ils en payeront le prix; faute de quoy ils y seront contraints, sans préjudice à eux de se pourvoir contre ceux qui leur ont fait le trouble (f° 40).

1695, 2 avril. — Délibération portant qu'on écrira à MM. de Pontchartrain et de Châteauneuf au sujet de l'arrêt du Parlement du 22 mars 1695, intervenu à la requette de M. le Procureur général contre les fermier et commis des Grains, copie duquel leur sera envoyée, de même que l'acte d'abandon fait de ladite ferme (f° 41).

1695, 10 juin. — Liquidation faite du compte que rend le sieur Troupenat, fermier des Grains, pour l'année 1694, avec un mémoire à M. l'Intendent, contenant les griefs faits par MM. les Jurats aux fermiers desdits Grains les années 1693 et 1694 (f° 56).

1695, 12 octobre. — MM. les Jurats cometent sieur Guillaume Duboscq pour faire la levée du droit du poisson salé, sous la caution de maître Jean Duboscq, clerc de Ville, son père, aux gages et émolumens accordés au sieur Valtarès par la délibération du septembre 1694 (cy-dessus), et ordonnent que la levée dudit droit se faira dans la maison dudit sieur Duboscq, située sur les fossés du Chapeau-Rouge, et que, pour éviter le tort et la fraude qui pourroit être commise par la recepte desdits droits, il sera fait une ordonnance en forme de règlement (f° 99).

1695, 5 novembre. — M. Roche, jurat, commis pour faire la régie du droit de marque et demy-marque au lieu et place de M. Sage (f° 3).

1696, 9 janvier. — Délibération portant que le sieur Baltarès continuera la régie du droit du poisson salé sous la direction de M. Sage, jurat, et ce de l'avis de M. l'Intendant (f° 16).

1696, 8 novembre. — M. Roche, jurat, commis à la régie du droit de marque et demy-marque, remet sur le bureau le compte de sa recepte, lequel, après avoir été examiné par MM. les Jurats, il s'est trouvé monter à la somme de 660 livres 15 sols 10 deniers. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Roche remetra ladite somme ez mains du Trésorier et en raportera la quittance, moyennant quoy il en demeurera déchargé (f° 114).

1696, 9 novembre. — M. Lousteau, jurat, est commis à la régie du droit de marque et demy-marque, au lieu et place de M. Roche, et ce parce qu'il ne s'y trouve personne qui veuille l'afferme, accause de la guerre (f° 115).

1696, 28 novembre. — M. Roche, jurat, remet sur le bureau la quittance du Trésorier de la Ville, de quoy acte lui est octroyé; en conséquence MM. les Jurats le déchargent de la susdite régie (f° 121).

Nota. — Ladite quittance est transcrite sur le registre.

1697, 22 juin. — MM. les Jurats connoissent en première instance des différents d'entre les fermiers des domaines, deniers d'octroy de la Ville, M. le Procureur-sindic et les particuliers, et délibèrent de le certiffier ainsi à MM. les Maire et échevins de la ville de Rouen (f° 77).

1697, 4 septembre. — Délibération qui comet M. Lostau, jurat, pour faire la régie du droit du poisson salé, au lieu et place de M. Roche, jurat (f° 47).

1697, 13 décembre. — Proclamat pour la ferme du Pié-fourché, Kas et Poisson salé.

Autre proclamat pour les petites fermes (f° 67).

1697, 30 décembre. — M. Lostau, jurat, remet sur le bureau le compte de la recepte qu'il a fait du droit de marque et demy marque, montant 757 livres 4 sols, laquelle somme il est délibéré qu'il remetra ez mains du Trésorier et qu'il en retirera quittance, moyenant quoy il en sera déchargé (f° 69).

1698, 8 février. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats restraignent la ferme des Échats, adjugée le dernier décembre 1695 au sieur Bertrand Dirouard sur le pié de 94,000 livres, à 92,000 livres, atendeu que, de l'avis de M. l'Intendant, ledit fermier a donné la boisson aux

aubergistes et cabaretiers. Ladite ordonnance est authorisée par M. l'Intendant (f° 11).

1698, 28 février. — Décharge de M. Losteau, jurat, de la régie du droit de marque et de demy-marque, moyennant l'exhibition qu'il fait de la quittance que luy a fourni le Trésorier de la Ville du montant de sa recepte (f° 15).

1698, 3 décembre. — M. Bilate, jurat, commis à la régie du droit de marque et demy-marque, remet sur le bureau son compte. Sur quoy il est délibéré qu'il remettra le montant d'iceluy ez mains du Trésorier (f° 71).

1698, 3 décembre. — Proclamats pour la ferme du Pié-fourché, Kas, Échats et petites fermes de la Ville (f° 72).

1698, 17 décembre. — Délivrance de la ferme des Échats pour cinq ans en faveur d'Antoine Siderac, sur le pié de 100,003 livres, et celle du Pié-fourché aussi pour cinq ans en faveur de Jacques Mallefille, sur le pié de 52,000 livres l'ancien droit et 47,000 livres le nouveau (f° 74).

1698, 29 décembre. — Louis Roger ayant augmenté la ferme des Échats de 9,000 livres sans que ledit Siderac ait rien dit, ladite ferme est adjugée audit Roger pour cinq ans, sur le pié de 112,000 livres (f° 77).

1699, 21 mars. — Délibération portant qu'il sera écrit à M. le Chancellier, pour l'informer que la Cour des Aydes avoit fait une information suivie d'un décret d'ajournement personnel contre le fermier des Kas et sa caution.

A suite est un mémoire, par lequel MM. les Jurats justiffient qu'ils ont le droit de connoître de tout ce qui tombe dans l'exécution des beaux à ferme des revenus de la Ville, tant patrimoniaux que d'octroy, et de toutes les contestations qui surviennent entre les fermiers et les particuliers pour la perception et levée desdits revenus, sauf l'apel au Parlement (f° 90).

1699, 22 avril. — Arrêt du Conseil du 31 mars 1699, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à tout ce qui a été fait par la Cour des Aydes, ordonne que les arrêts du Conseil des 19 juillet 1670 et 9 juin 1677 et l'ordonnance rendue par M. de Bezons, intendant, le 9 mars 1699, seront exécutés; en conséquance Sa Majesté décharge les nommés Jaffart et Lartigaut, fermiers des Kas, des décrets contre eux décernés, deffend de les mettre à exécution, ordonne que les informations seront remises au greffe dudit sieur Intendant (f° 98).

1699, 13 juin. — M. Bilate, jurat et commis à la régie du droit de marque et demy-marque, remet sur le bureau le compte de ladite recepte, montant 728 livres 4 sols 6 deniers, laquelle somme MM. les Jurats ordonnent être remises ez mains du Trésorier, ce qui est fait dans l'instant (f° 107).

1699, 2 décembre. — Ordonnance sur requette qui donne acte aux intéressés dans l'afferme du droit des Échats de ce qu'ils ont nommé Jean Ducoing au lieu et place de Louis Roger, décédé, pour sous son nom poursuivre toutes les instances mues et à mouvoir consernant ladite ferme (f° 142).

1699, 10 décembre. — Proclamat pour la ferme des Grains (f° 143).

1699, 17 décembre. — Autre proclamat pour les petites fermes de la Ville (f° 144).

1700, 6 décembre. — Proclamats pour l'adjudication aux enchères de l'afferme du droit imposé sur le poisson salé (f° 98).

1700, 24 décembre. — Adjudication de la susdite afferme sur le pied de 28,500 livres (f° 100).

1700, 24 décembre; 1701, 12 décembre; 1702, 22 décembre. — Proclamats pour l'adjudication aux enchères des petites fermes de la Ville (f°s 100, 195 et 40).

1701, 12 décembre; 1704, 17 décembre. — *Idem* pour l'adjudication aux enchères de l'afferme des Kas (f°s 195 et 203).

1702, 8 novembre; 1707, 28 novembre; 1707, 14 décembre. — *Idem* pour l'adjudication aux enchères de l'afferme du droit, tant ancien que nouveau, imposé sur les grains qui entrent dans la présente ville et qui arrivent sur le port et hâvre d'icelle (f°s 29, 40, 112, 114).

1703, 2 juillet. — *Idem* du droit de loyer du quay et des mesures du pont Saint-Jean (f° 75).

1703, 27 septembre. — Le fermier du droit de marque et demy-marque ayant surpris au Conseil un arrêt sur requette, portant deffences de le contraindre au payement du prix de sa ferme, sous prétexte d'un rabais qu'il prétend obtenir sur ladite ferme, il est délibéré qu'il seroit formé oposition audit arrêt, et que cependent M. le Procureur-sindic contraindra ledit fermier à remettre les sommes dont il est débiteur par son bail, ou bien de les faire remettre ez mains du Trésorier de la Ville, pour y rester par forme de dépôt jusques au jugement du procès (f° 108).

1703, 23 novembre. — Proclamats pour l'adjudication aux enchères de l'afferme du droit imposé tant sur l'ancien que nouveau Pié-fourché, Poisson sallé et Échats (f° 117).

1703, 28 novembre. — Proclamats pour l'adjudication aux enchères des petites fermes de la Ville (f° 121).

1703, 24 décembre. — Adjudication aux enchères de la ferme du droit des Échats pour cinq années, sur le pied de 95,000 livres d'afferme par an (f° 130).

1703, 29 décembre. — *Idem* de la ferme du droit, tant ancien que nouveau, du Pié-fourché pour cinq années, sur le même pied de 95,000 livres par an (f° 130).

1703, 31 décembre. — *Idem* de l'afferme du Poisson sallé aussy pour cinq années, sur le pié de 21,200 livres par an (f° 131).

1704, 5 janvier. — MM. les Jurats ayant relâché en faveur de M. Dallon, premier président, des lots et ventes en entier sur une vente par luy faitte, il est délibéré que ledit relâchement sera déduit au fermier desdits lots et ventes sur le prix de son bail, ce qui est exécuté (f° 132).

1704, 26 février. — Le receveur du droit du Tolosan pour franc deu à la Ville ayant fait assigner, à la requette de M. le Procureur-sindic, un particulier du bourg de Saint-Surin, qui avoit revendeu du bétail aux bouchers ce cette ville sans avoir payé ledit droit, l'auroit fait condemner par deux diverses fois au payement dudit droit, la première par sentence rendue au raport de M. Maignol, jurat, et la deuxième par appointement rendeu en Jurade, desquels ledit particulier a fait apel à la Cour, sur quoy il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic interviendra dans cette instance pour vandiquer et soutenir le droit de la Ville (f° 151).

1704, 23 décembre, et 1706, 22 décembre. — Rolle des fermes du revenu commun de cette ville (f°s 204 et 53).

1705, 12 janvier, et 1710, 7 janvier. — MM. les Jurats, en exécutant le règlement fait M. de Bezons, intendant, par son ordonnance du 19 janvier 1691, et l'ancien règlement de l'Hôtel de Ville, ordonnent :

1° Que les particuliers qui fairont venir des marchandises sujettes au droit des Kas pour le compte du Roy, fairont la déclaration du nombre desdites marchandises au bureau du sieur Jouguet, fermier dudit droit, étably à ces fins chés le sieur Capgras au Pont-Saint-Jean;

et lorsque la consommation s'en fera dans les magazins établis dans la présente ville, lesdits marchands rapporteront le certificat du sieur Lombard, commissaire de marine;

2° Que sy lesdites marchandises doivent être conduites et portées aux ports de Brest, Rochefort ou ailleurs, lesdits marchands dans leurs déclarations fairont soumission de raporter dans six mois des certifficats de MM. les Intendants de la marine desdits ports, contenant la réception desdites marchandises dans le magazin de Sa Majesté et l'employ à son service;

3° Enjoignent à toutes personnes qui porteront, recevront ou fairont venir des marchandises sujettes audit droit, soit par eau ou par terre, qui entreront ou passeront au-devant le port et hâvre de cette ville, soit par commission ou pour leur compte, d'en faire la déclaration au bureau dudit Jouguet soudain après leur arrivée;

4° Deffend à tous bouviers cousiots portant raisine, térébentine, goldron, tables, charbon et autres marchandises sujettes audit droit par charrettes ou kas, d'entrer en ville par autre porte que celle de Saint-Jullien, à peine de confiscation desdites marchandises, charrettes, kas, bœuf et 500 livres d'amende, même de destitution contre les portiers de la ville, à moins d'un exprès consentement dudit Jouguet;

5° Deffend de faire décharger lesdites marchandises aux fauxbourgs Saint-Surin, Gaëts ny banlieue de la présente ville, et aux batelliers de décharger ny passer au-devant le port et hâvre sans en faire la déclaration audit bureau et en payer les droits;

6° Permet aux bouviers cousiots venant de Lacanau d'entrer par les portes Dauphine et Dijaux après qu'ils auront payé les droits (f°s 205 et 130).

1705, 5 octobre. — Le sieur Troupenat, fermier du droit de marque et demy-marque, ayant été receu au Parlement et au Conseil à rendre compte de clercq à maître de la recepte dudit droit de l'année 1703 contre les prétentions de la Ville, qui fut condemnée dans cette affaire aux dépens et en 500 livres de domages et intérêts envers ledit Troupenat, rendit en conséquence ledit compte devant M. Drouillard, jurat, qui régla lesdits dépens le 3 septembre dernier, qui se portèrent à la somme de 939 livres 11 sols, laquelle somme ledit Troupenat consentit, au bas dudit compte, que MM. les Jurats la

payassent au sieur Biennourry, créancier privilégié dudit Troupenat, qui paya en 1702, en qualité de caution dudit Troupenat, partie du prix de ladite ferme; moyenant quoy il promet de ne rien demander à MM. les Jurats ny à la Ville. Sur quoy est délibéré que le sieur Boineau, fermier des Échats, payera ladite somme audit Biennourry, lequel en conséquence remit sur le bureau ledit compte arrêté dudit Troupenat et son consentement au pied (f° 247).

1706, 12 avril. — Adjudication aux enchères du nouveau droit des Échats en faveur de Raphaël Rodrigues, sur le pied de 110,000 livres, moyenant la jouissance de deux ans et huit mois (f° 17).

1706, 24 avril. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de passer contract d'afferme, en faveur dudit Rodrigues, du nouveau droit des Échats, conformément à l'adjudication qui luy en fut faitte, pour le provenu être employé au payement de la somme de 100,000 livres et les 2 sols pour livre, pour laquelle Sa Majesté a accordé à la Ville l'abonnement et extinction des offices d'inspecteur, visiteur et controlleur des eaux-de-vie, cidres et autres boissons, créés par édit du mois d'octobre 1705, et attributions y accordées (f° 19).

1706, 29 décembre. — Proclamats pour l'adjudication aux enchères du nouveau droit des Échats, pour le provenu être employé à payer à Sa Majesté la somme de 110,000 livres, suivant la délibération des Cent Trente du 22 du même mois, moyennant laquelle Sa Majesté exemte la Ville de l'exécution de l'édit du mois de juillet 1705, au sujet duquel il faut voir l'article des *Impositions* (f° 55).

1707, 31 janvier. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de passer contract d'afferme en faveur de Charles Micaelis de la prorogation du nouveau droit des Échats, pour le tems et espace de trois ans huit mois et demy à comancer du mois de janvier 1709 et finir le 15 septembre 1712, le tout conformément à l'adjudication qui luy en a été faitte, en par luy payant au Roy ladite somme de 110,000 livres, la moitié dans le présent mois et l'autre moitié dans le mois de février prochain, sçavoir le quart en argent et les trois quarts en billets de monnoye (f° 58).

1707, 28 septembre. — Le tems pour lequel l'afferme de la paneterie de porte Despaux et Chapeau-Rouge avoit été faitte étant expiré, MM. les Jurats la renouvellent pour cinq ans à commancer du 14 aoust dernier, en faveur de Marc et Arnaud Roumagueyre et les

nommés Pradié père et fils, maîtres boulangers de cette ville, sur le pied de 220 livres par an, payable demy année par demy année et par avance (f° 106).

1707, 28 novembre, et 1708, 5 décembre. — Rolle des fermes du revenu commun de cette ville (f°s 112, 184).

1707, 31 décembre. — Adjudication aux enchaires tant de l'ancien que nouveau droits des Grains en faveur de Jean Lamothe, pour le temps et espace de cinq années, sur le pié savoir, pendant la guerre, de 82,000 livres et sur celuy de 87,000 livres pendant la paix (f° 117).

1708, 1er juin. — Proclamats pour l'adjudication aux enchères du droit imposé sur les Échats (f° 143).

1708, 1er juin. — Ordonnance sur requette qui octroit acte audit sieur Micaelis de la remise qu'il fait de la quittance de la somme de 100,000 livres, qu'il a payé à la décharge de la Ville au sieur Gruin, garde du trésor royal, ensemble celle de la somme de 10,000 livres, qu'il a pareillement payée au sieur de Labarre pour les 2 sols pour livre de ladite somme de 100,000 livres, pour lesquelles sommes l'afferme du nouveau droit des Échats luy a été adjugée, du prix de laquelle on le tient quitte moyennant la remise de ces deux quittances; acte luy est aussy octroyé de la remise qu'il fait de l'arrêt du Conseil d'État du 15 février 1707, qui confirme l'adjudication qui luy a été faitte de ladite ferme, et de l'ordonnance de M. l'Intendant mise au pied pour l'exécution du tout; en conséquence, MM. les Jurats ordonnent que tant ledit arrêt que susdites quittances seront enregistrées, et que ladite adjudication, contrat de ferme et susdit arrêt seront exécutés selon leur forme et teneur.

A suite sont lesdites deux quittances et susdit arrêt (f° 144).

1708, 2 juin. — Ordonnance sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, portant qu'attendeu que la ferme de l'antien droit des Échats doit finir le dernier décembre prochain, il sera fait des proclamats pour avertir le public que les enchères de ladite ferme commençeront le 6e du courant, et que la délivrance s'en fera pour six années à commencer du 1er janvier 1709 (f° 149).

1708, 12 juillet. — Ordonnance qui octroit acte au sieur Mallefille, caution du sieur Commes, adjudicaire de la ferme des droits des inspecteurs de boucherie de la présente ville, sur le pié de 96,000 livres, suivant la délivrance qui luy en fut faitte le 8 juillet 1704, de la remise

qu'il fait de 19 quittances du sieur Fossier de Letar, contenant le payement de ladite somme de 96,000 livres pour le prix de ladite adjudication: en conséquance, MM. les Jurats l'en tiennent quitte et audit Commes, et cansellent ledit bail; de plus ordonnent que lesdites quittances seront remises aux Archives, pour y avoir recours quand besoin sera (fº 154).

1708, 30 août. — Le fermier du droit du Pié-fourché représente en Jurade qu'ayant fait condemner, par appointement du 9 juin dernier, le nommé Lucis à luy payer les droits qu'il luy devoit pour des jambons qu'il avoit achetés au nommé Laroque, boucher de Paillet, conformément à son bail qui luy permet de lever ce droit sur tous les jambons et jambonnes venant du Haut-païs depuis Paillet jusqu'à La Réole, et autres non [1], ledit Larroque avoit pris le fait et cause pour ledit Lucis, et avoit fait apel au Parlement dudit appointement où il l'a rendeu assigné. Sur quoy est délibéré qu'attendeu que lesdits Larroque et Lucis contestent un droit deu à la Ville, le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour ledit fermier, et qu'à ces fins il faira signifier auxdits Larroque et Lucis l'évocation généralle de la Ville, et les faira assigner au Conseil (fº 173).

1709, 8 juillet. — Requette présentée à MM. les Jurats par le fermier de la place du Marché-Neuf, tandante à ce qu'il luy fût accordé un rabais sur ladite ferme de la somme de 250 livres, attendeu que la rigueur du tems, la disette du bétail et les grands froids ont causé que cette ferme ne luy a rien produit, laquelle il les prie d'ordonner qu'elle n'aura lieu à son égard que pendant trois ans, quoyqu'elle luy ait été adjugée pour cinq, sur le pié de 500 livres.

Ordonnance sur icelle qui réduit seulement ladite ferme à trois ans (fº 13).

1709, 10 juillet. — *Idem* par les fermiers de la maison d'Arnaud Guiraud, par laquelle ils exposent qu'ils avoient affermé cette maison avec ses dépendances pour trois ans, à raison de 670 livres, que cependant il n'en ont joui que pendant un an, parce qu'il a pleu à MM. les Jurats d'en faire la présente année un hôpital pour y faire renfermer les pauvres; partant ils concluent à ce que leur bail soit

[1] Le texte porte : *sur tous les jambons et jambonnes et autres non jambonnes venant du Haut-païs depuis Paillet jusqu'à La Réole,* qui n'offre pas de sens.

rezilley, sous l'offre qu'ils font de payer le restant de l'afferme pour l'année 1708, et leur permettre de retirer la récolte du blé de la présente année, qui est ensemencée dans les terres attachées à ladite maison. comprises dans leur bail, pour leur tenir lieu de domages et intérêts, accause de leur dépossession, en par eux ensemensant lesdites terres pour l'année prochaine.

Ordonnance sur icelle qui leur accorde leur demande (fº 14).

Pour la ferme des bancs à vendre morue, voir *Bigueyrieu*, voir aussi *Bancs à vendre morue*.

1709, 4 septembre. — Martin Joguet, fermier du droit de Tolosan pour franc, représente en Jurade que certains revendeurs de bétail luy ayant refusé de payer les droits accoutumés, il les y auroit fait condemner par des appointemens rendus par MM. les Jurats et en conséquence payé comme contraints; néanmoins lesdits particuliers ayant fait apel au Parlement obtinrent un nombre d'arrêts contre luy les 18 may, 7 août et 18 décembre 1705, par lesquels il est condamné non seulement à restituer ce qu'il a perceu en vertu desdits appointemens, mais encore en diverses sommes pour domages-intérêts, à cause des emprisonnements qu'il avoit fait faire, et pour les dépens qu'il a payé; et ledit droit ayant été par lesdits arrêts borné et diminué, il prie MM. les Jurats de vouloir le recevoir à rendre son compte de clerc à maître, pour ensuite être rembourcé tant des sommes restituées pendant le temps qu'il a payé le prix de ladite ferme que des dépens par luy faits pour le soutient dudit droit et de ceux ausquels il a été condamné; de plus, qu'il luy fût tenu compte de 720 livres, qu'il a payé au Trésorier de la Ville pour l'année 1705, pendant laquelle il fut empêché de jouir dudit droit. Sur quoy MM. les Jurats députent M. Beaune, jurat, pour recevoir ledit compte pour les années 1705, 1706 et 1707; ce qui ayant été fait et tout réglé, ledit Joguet se trouva créancier de la Ville de la somme de 1,022 livres 19 sols 7 deniers, pour le payement de laquelle il est délibéré que ledit Joguet jouira pendant deux ans dudit droit de Toulousan pour franc à commencer du 1er janvier prochain, à ses périls et risques, sans qu'il puisse avoir recours contre la Ville pour les contestations qui luy pourroient être faittes, le tout sans aprouver lesdits arrêts rendus contre luy et aux protestations de se pourvoir contre iceux (fº 59).

1710, 9 janvier. — Requette du fermier du droit que la Ville perçoit

sur le bois à brûler, par laquelle il expose que ladite ferme luy fut adjugée pour la somme de 200 livres, que, dès qu'il commansa à en jouir, il s'aperceut de pleusieurs fraudes et abus très préjudiciables à ce droit: pour les éviter, il conclut à ce qu'il fût défendeu aux bateliers qui porteront dudit bois de le décharger avant que le fermier ne l'ait veu et examiné et que le droit n'en soit payé: que les particuliers qui voudront faire entrer du bois sujet audit droit ne le pourront faire que sur un billet de l'un de MM. les Jurats, dans lequel il sera fait mention du nom et de la demeure de celuy à qui ledit bois apartiendra; que ce billet restera ez mains du portier, afin que ledit fermier en prene communication; comme aussy défendre aux habitans de cette ville qui auront fait entrer du bois de leur cru, de le revendre, soit dans la ville, soit sur le port, sans en avoir payé le droit.

Ordonnance mise au pié portant que ledit fermier jouira du même privilège dont les précédents fermiers ont joui (f° 131).

1710, 27 juin. — Le fermier des Échats s'étant plaint que divers particuliers revendeurs de vin s'étoient retirés dans les châteaux Trompette, fort Louis et du Hâ, même sur les confins de la banlieue, où ils tiennent cabaret ouvert, parce que dans ces endroits ils ne sont point sujets aux droits des Échats, ce qui luy porte un préjudice notable, attendeu que divers habitans de la ville et banlieue envoyent chercher dans ces cabarets le vin dont ils ont besoin pour leur consomation, et en ce que la pluspart de ces vins sont du Haut-païs, il est défendeu, pour prévenir ce mal, à tous les habitans de la ville, fauxbourgs et banlieue d'aller acheter le vin pour l'ordinaire de leur maison ailleurs que dans les tavernes et cabarets sujets aux droits des Échas, à peine de confiscation et de 200 livres d'amande (f° 227).

Pour ce qui concerne la suspention et rétablissement du droit qui se lève sur les grains, et ce qui s'est passé à l'égard du fermier à ce sujet, voir *Grains.*

1710, 15 décembre. — Proclamat du 15 décembre 1710 pour l'adjudication aux enchères du droit des Kas de gêmes, résines, térébentines et goudron (f° 12).

1711, 5 janvier. — Ordonance publiée en exécution du règlement de M. de Bezons, intendant de la province, du 19 janvier 1691, portant que les particuliers qui prétendront faire venir des marchandises sujetes au droit des Kas pour le compte du Roy, seront tenus de faire la

déclaration du nombre desdites marchandises au bureau; et lorsque la consommation s'en fera dans les magasins établis dans la présente ville, lesdits marchands raporteront le certificat du sieur Lombard; et si lesdites marchandises doivent être conduites et portées aux ports de Brest, Rochefort ou ailleurs, lesdits marchands dans leur déclaration feront soumission de raporter dans six mois des certificats de MM. les Intendants de la marine desdits ports, contenant la réception desdites marchandises dans les magasins de Sa Majesté et l'emploi à son service; et faute de ce, ledit délai passé, lesdits marchands demeureront condamnés de plein droit au payement desdits droits, et pour la façon de faire à la somme de 100 livres d'amende.

Pareillement, en exécution des anciens règlemens, ladite ordonnance enjoint à tous bourgeois, manans et habitans de cette ville et forains, qui porteront, recevront ou feront venir des marchandises sujettes audit droit, d'en faire la déclaration au Bureau de fermes; en outre fait deffenses à tous bouviers cousiots portant résine, térébentine, goudron, tables, charbon et autres marchandises sujettes audit droit, d'entrer en ville par autre porte que celle de Saint-Julien, à peine de confiscation des marchandises, etc., et de 500 livres d'amende contre les contrevenans.

Ladite ordonance fait aussi défenses aux bouviers et revendeurs de charbon, résine et autres marchandises sujettes audit droit, de les faire décharger aux fauxbourg Saint-Seurin, Gahets ni banlieue de la présente ville, et aux bateliers de décharger ni passer devant le port et hâvre lesdites marchandises sans faire la déclaration audit bureau et payer les droits.

Permetant néanmoins aux bouviers venant de Lacanau d'entrer par les portes Dauphine, Dijaux, après qu'ils auront payé les droits (f° 20).

1711, 17 janvier. — Ordonance sur requête présentée par Arnaud Renon, bourgeois et fermier du droit du loyer du quay et mesures du pont Saint-Jean, portant que les marchands bourgeois seront tenus et obligés, soudain l'arrivée des grains qu'ils feront venir pour leur compte, de faire leur déclaration dans le bureau établi audit pont Saint-Jean, de l'espèce, de la quantité dudit grain et du lieu d'où il vient; laquelle déclaration ils signeront avant de pouvoir faire décharger lesdits grains, avec obligation de se purger par serment, s'ils en sont requis, qu'elle contient vérité, et de donner copie au

fermier de la lettre de voiture pour justifier de l'envoi desdits grains et du contenu auxdites déclarations, à peine de 100 livres d'amende.

Porte au surplus ladite ordonance que les autres marchands de la ville et étrangers seront tenus de prendre dans ledit bureau les mesures convenables pour leur usage, en payant au fermier 2 sols de loyer par jour, avec les inhibitions et deffenses de se servir d'autres mesures ni se les prêter les uns aux autres, à peine de 100 livres d'amende (f° 29).

1711, 6 février. — Relâchement en faveur des boulangers des deux tiers du droit du trézain du pain, en considération des permissions accordées aux étrangers d'aporter du pain dans la ville, qui est dans une grande disette (f° 37).

1711, 12 août. — Deffense faite par MM. les Jurats, sur la pleinte à eux portée par le Consul de la Bourse, au sieur Courtieu, fermier des Grains, d'exiger aucun droit sur les farines destinées pour les îles de l'Amérique (f° 162).

1711, 2 septembre. — Délibération qui donne pouvoir au Procureur-sindic de se présenter au Grand Conseil, faire oposition envers un arrêt obtenu sur requête par Antoine Bastard, marchand forain de gros bétail, faire toutes poursuites et tous actes nécessaires concernant le procès pendant audit tribunal, pour cause des droits du Thoulozan pour franc dus à la Ville et disputés par ledit Bastard (f° 191).

1711, 17 octobre. — Délibération portant qu'on évoquera au Grand Conseil l'apel fait au Parlement par sieur Étienne Denis d'un appointement qui le condamne au payement de la somme de 49 livres pour le droit du Toulozan pour franc dû à la Ville, laquelle délibération donne pouvoir au Procureur-sindic de faire toutes les poursuites nécessaires pour cette affaire aux dépens de la Ville (f° 214).

1711, 17 novembre. — Délibération portant que le Procureur-sindic présentera requête à Sa Majesté et à nos seigneurs de son Conseil, en cassation des arrêts du Parlement de Bordeaux de 1682 à 1705, surpris par certains marchands forains revendeurs de bétail, tendans à suprimer le droit du Thoulosan pour franc, quoique ce droit soit patrimonial de la Ville et soutenu d'une possession immémoriale, même d'un arrêt du Conseil d'État du 8e juin 1677 et d'un autre arrêt du Parlement (f° 222).

1712, 1er mars. — Remise faite sur le bureau d'un état des sommes provenant des fermes de la Ville pour le quartier de janvier, février et

mars de la présente année; comme aussi un pareil état dans la même feuille de ceux à qui ces sommes doivent être distribuées pendant ledit quartier, auquel état le Trésorier de la Ville est chargé de se conformer (f° 260).

1712, 4 août. — Placet présenté par MM. les Jurats à monseigneur le prince Louis de Bourbon, comte de Toulouze et grand amiral de France, au sujet du refus fait par le juge de l'Amirauté au fermier des droits d'Enquans de laisser percevoir audit fermier les droits par lui prétendus sur la vente faite de certain vin au préjudice de quelque négociant de cette ville, par authorité dudit sieur juge de l'Amirauté, qui prétend que la Ville n'a aucun droit sur les effets vendus par authorité de ce tribunal (f° 52).

1712, 9 novembre. — Lettre d'un commis de monseigneur le marquis de La Vrillière, qui aprend à MM. les Jurats que monseigneur de La Vrillière a envoyé à M. de Courson, intendant de Bordeaux, une requête par laquelle la Ville est maintenue dans le droit de Toulosan pour franc (f° 143).

1713, 28 janvier. — Délibération portant qu'il sera relâché au sieur Larochete, bourgeois de la présente ville et fermier du droit du Bigueyrieu, la somme de 937 livres 10 sols sur le prix de la ferme de l'année 1712, lequel relâchement lui a été accordé en considération de la non-jouissance causée par la déclaration du Roy portant deffense de tuer des agneaux (f° 172).

1713, 28 mars. — Délibération qui ordonne en faveur du sieur Abel Justice, fermier du droit des Encans, un relâchement de la somme de 20 livres sur le prix de son bail, pour l'indemniser des droits dont il prétend être frustré sur la vente de certains effets apartenans à la dame Dudon, héritière du feu sieur Rafii, à laquelle il a été ordonné de payer aussi une égale somme de 20 livres audit fermier (f° 28).

1713, 5 décembre. — Proclamat pour l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de la chandele, concernant les fermes du Pié-fourché et du droit du Poisson salé (f° 151).

1713, 30 décembre. — Adjudication de la ferme du Pié-fourché au dernier enchérisseur à l'extinction de la chandelle, pour la somme de 100,000 livres (f° 162).

1714, 2 janvier. — Adjudication par tiercement de la ferme du droit du Poisson salé, délivrée pour cinq ans au dernier enchérisseur à

l'extinction du dernier des trois feux, pour la somme de 25,500 livres par année (f° 162).

1714, 5 décembre. — Serment prêté par Pierre Double, maître boucher de la présente ville, reçu commis et garde à la ferme du Pié-fourché (f° 118).

1714, 7 décembre. — Proclamat pour l'adjudication à l'enchère du droit tant ancien que nouveau imposé sur les grains (f° 119).

1715, 14 janvier. — Délivrance faite au sieur Jean Hazera, exempt de la maréchaussée de la présente ville, de la ferme des Grains pour cinq années, pour la somme de 108,000 livres par année, à la charge de payer d'avance, quartier par quartier, et de donner bonnes et suffisantes cautions, qui soient agréées tant par les sindics des intéressés aux maisons démolies que par le Trésorier de la présente ville, sauf le tiercement dans les vingt-quatre heures et doublement dans la huitaine (f° 134).

1715, 28 janvier. — Serment prêté par Raymond Merle, controlleur ambulant, commis dans la ferme des Grains de cette ville (f° 137).

1715, 30 avril. — Adjudication informe de la ferme des Grains et des Échats, en faveur du sieur Alexis Prost, bourgeois de Bordeaux (f° 181).

1716, 7 février. — Serment prêté par les commis, au nombre de huit, employés à la ferme des Grains (f° 36).

1716, 21 mars. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville tiendra à compte par compensation au sieur Pierre Larochete, ci-devant fermier des Kas et des rentes des échopes situées derrière Saint-Pierre, la somme de 630 livres à lui due par la Ville, et ce en diminutions des sommes que ledit Larochete peut devoir à raison des susdites fermes (f° 42).

1716, 20 août. — Indemnité de la somme de 80 livres 8 sols accordée au sieur Abel Justice, fermier du droit des Encans dû à la Ville, de laquelle somme il avoit été frustré par deux ventes faites à la place du Palais, en conséquence de deux arrêts de la Cour, et dont le produit avoit été confisqué en entier aux hôpitaux de la ville (f° 24).

1717, 25 février. — Serment prêté par quatre commis à la ferme du Pié-fourché (f° 127).

1717, 23 juillet. — Délibération qui accorde à Pierre Moureau, fermier des Kas, un rabais de 800 livres par année sur le prix de la ferme, dont l'adjudication étoit à 3,100 livres; lequel rabais a été fait

en considération d'un incendie qui consuma la majeure partie des bois de pin qui étoient sur le bord de la mer aux environs de la Tête de Buch, et causa une diminution très considérable dans le commerce de la résine, thérébentine et tables de pin (f° 174).

1717, 17 août. — Relâchement fait en faveur de François Pichardie, fermier de la marque et demi-marque du vin de Haut-païs, de la somme de 200 livres par année sur le prix de sa ferme, en considération des pertes considérables qu'il fesoit (f° 183).

1717, 17 août. — Délibération qui accorde au sieur Jean Dumas, fermier des droits dus à la Ville sur le poisson salé, un rabais de 5,500 livres chaque année sur le prix de sa ferme, dont l'adjudication étoit de 25,500 livres ; le même rabais étant en même tems accordé au sieur Chollet, fermier général de la Ville, sur le total du prix de sa ferme, et le tout en considération des deffenses de l'entrée du poisson salé venant d'Angleterre, et pour tout le tems que lesdites défenses subsisteront (f° 184).

1719, 4 janvier. — Serment prêté par neuf commis à la ferme du Pié-fourché de s'acquitter fidélement de leur fonction (f° 80).

1719, 25 janvier. — Mandement de MM. les Jurats en faveur du fermier du Pié-fourché, qui ordonne au chevalier du guet, premier huissier ou sergent ordinaire sur ce requis, de se transporter, en la compagnie d'Alexis Prost, bourgeois et fermier du Pié-fourché de la Ville et jurisdictions en dépendantes, ou avec ses commis, jour férié ou non férié, dans les boucheries, écorcheries, maisons des bouchers et autres lieux de la ville, fauxbourgs, jurisdiction et banlieue, où ils seront avertis que les bouchers auront tué du bétail à des heures autres que celles qui sont portées par les règlemens, et qui auront récélé les viandes dans l'intérieur de leurs maisons ailleurs que dans leurs écorcheries, et chés les bouchers des paroisses de la jurisdiction, les cabaretiers et vendeurs de vin qui auront contrevenu aux ordonances et règlemens concernant le droit de ladite ferme, pour saisir lesdites viandes, avec les poids et les balances, et faire porter le tout au greffe de police, en dresser procès-verbal et assigner les contrevenans par devant MM. les Jurats, pour se voir condamner à la confiscation des choses saisies et amende telle que de droit ; et en cas de rebellion ou refus d'ouverture des portes, si c'est à la campagne, commandement préalablement fait de la part de MM. les Jurats, procéder par bris et

rupture des portes, et si c'est à la ville, se retirer vers un de MM. les Jurats pour y être pourvu (f° 87).

1719, 28 janvier. — M. le Procureur-sindic représente en Jurade qu'il a été fait un acte à MM. les Jurats, le 29 décembre 1719, de la part des intéressés dans la ferme des Grains, au sujet d'un procès pendant en la Cour des Aydes de Guienne entre eux sous le nom de Jean Asera, adjudicataire de la ferme, et les sieurs Lamothe et Danios, marchands de farine, et le sieur Moïse Boyer, sur l'apel de divers apointemens et sentences rendus en l'Hôtel de Ville au profit dudit fermier, dans lequel procès les autres marchands de farine sont intervenus et prétendent faire donner un règlement en diminution des droits de ladite ferme.

Sur quoy, il est délibéré qu'il sera donné requête au nom de MM. les Jurats en intervention dans ladite instance, pour demander le déboutement des requêtes desdits marchands, et que les conclusions prises par le fermier des Grains lui soient adjugées (f° 88).

1721, 11 janvier. — Serment prêté par Pierre Double et Jean Dufour, habitans de la présente ville, reçus commis à la garde des contraventions qui se commettent à la ferme du Pié-fourché (f° 113).

1721, 24 mars. — Après plusieurs proclamats, ne s'étant présenté personne pour faire la ferme du droit des Encans, ce droit a été donné en régie au nommé Richard Gauze, habitant de Bordeaux, qui a prêté serment de fidélité, et a promis d'en raporter chaque mois le produit à l'Hôtel de Ville (f° 122).

1722, 22 décembre. — Adjudication en faveur du sieur Chatri des cinq principales fermes de la Ville, savoir des Grains, du Pié-fourché, des Échats, du Poisson salé et des Kas, pour la somme de 322,000 livres par an, et ce pour huit années, à la charge d'avancer à la Ville la somme de 150,000 livres, dont il se remboursera pendant le cours de son bail, et de payer le quartier d'avance, sauf le tiercement (f° 66).

1722, 23 décembre. — Par tiercement les susdites cinq fermes furent portées à la somme de 328,000 livres par le sieur Chaumete, qui en fut adjudicataire (f° 67).

1723, 18 janvier. — Serment prêté par dix-sept commis à la ferme des Grains (f° 72).

1723, 10 mai. — Sur la signification faite à la requête de Charles Chaumete, fermier de la Ville, d'un arrêt du Conseil d'État du 12 avril

1723, qui attribue à M. Boucher, intendant et commissaire départi dans la province, la connoissance de toutes les contestations qui ont été et seront formées, par contraventions et autrement, concernant les cinq grosses fermes de la Ville pendant les huit années du bail dudit fermier, il a été délibéré qu'on écrira à M. Rey, avocat au Conseil chargé des affaires de la Ville, de former opposition envers ledit arrêt, tant parce qu'il a été surpris sur un faux exposé que par d'autres raisons dont il sera informé, lui donnant tout pouvoir pour la poursuite de cette affaire (f° 100).

1723, 8 juin. — Délibération prise par deux Jurats électifs en l'absence des quatre titulaires, qui affectèrent de ne pas y assister, portant que, pour parvenir à la levée des deux sous pour livre, que le Roy a accordé à la Ville par arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 1723, de tous les droits qui se perçoivent de toutes les marchandises entrant et sortant par les bureaux des fermes de Sa Majesté dans la généralité de Bordeaux, même sur les quatre sous pour livre qui se lèvent outre le principal des droits, les receveurs et commis pour faire la levée des droits du Roy seront priés de faire la levée desdits deux sous pour livre conformément audit arrêt, dont il leur sera fourni copie, signée par le secrétaire ordinaire de la Ville, à la charge par eux de remettre les deniers qu'ils percevront entre les mains de Martin Girard, ses commis ou préposés, à la fin de chaque mois, et de fournir au sieur Haubet, trésorier de la Ville, un état certifié véritable, aussi à la fin de chaque mois, du produit desdits droits, ensemble les récépissés de Martin Girard, et qu'il sera permis à MM. les Jurats de commettre tels d'entre eux qu'ils trouveront à propos, pour vérifier sur le registre les états qui en seront fournis par les receveurs ou commis des fermes du Roy, auxquels il sera accordé telle gratification qu'il sera convenu entre eux et MM. les Jurats, et qu'au surplus ledit arrêt du Conseil sera signifié à Jacques Compagne, cy-devant adjudicataire pour six années des droits de 2 livres par tonneau de vin et 3 livres par pièce d'eau-de-vie, etc., avec sommation d'y satisfaire (f° 113).

1723, 10 juillet. — Délibération signée de tous les Jurats électifs et titulaires, et aprouvée par M. l'Intendant, portant aprobation et exécution de celle qui fut prise par les deux jurats électifs, concernant la levée des 2 sous pour livre accordés par Sa Majesté, et qui est tracée dans le précédent article de ce cayer (f° 121).

1723, 27 juillet. — Délibération portant règlement fait avec le sieur Daumay, directeur du Bureau des fermes. en présence de M. l'Intendant, et de son avis, par lequel il est convenu que la Ville donnera la somme de 10,000 livres par année aux receveurs et commis des bureaux qui feront la levée des 2 sous pour livre ordonée par arrêt du Conseil d'État du 17 mai 1723, laquelle somme lesdits receveurs et commis retiendront pour tous eux et pour tous fraix sur le montant de leur recette, savoir un douzième par mois de ladite somme de 10,000 livres, à mesure qu'ils remettront à la fin de chaque mois le montant de leur recette à Martin Girard, moyenant quoi ils seront tenus de fournir tous les registres nécessaires, et un état général à la fin de chaque mois à MM. les Jurats du produit des 2 sous pour livre (f° 125).

1723, 4 août. — Délibération par laquelle MM. Cousin et Dubergier, jurats, sont nommés commissaires, pour numéroter et parafer quatre registres destinés à la recette des droits de 2 sous pour livre portés par l'arrêt du Conseil du 17 mai 1723 (f° 129).

1724, 12 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats cancellent le bail du droit de mayade fait pour trois années en faveur du nommé Grandmaison, dont le sieur Baudri étoit caution, de même que le bail fait en faveur du sieur Baudri, et ce en considération de la non-jouissance (f° 19).

1725, 12 janvier. — Délibération par laquelle M. ..... est chargé de demander à M. Daumai la remise des états du produit des 2 sols pour livre dont il est chargé, conformément à la délibération de MM. les Jurats du 27 juillet 1723, et copie des récépissés des remises qui ont été faites au sieur Martin Girard, conformément à l'arrêt du Conseil du 17 mai 1723, pour savoir à quoi revient le produit de la levée desdits 2 sous pour livre, et mettre par ce moyen MM. les Jurats en état de faire cesser la levée dudit droit après l'entière recette de la somme de 1,200,000 livres, conformément audit arrêt (f° 63).

1727, 29 avril. — Ne s'étant pas présenté de fermier pour le droit de mayade, MM. les Jurats établissent le sieur Chevret commis pour en faire la régie, à la charge de leur rendre compte à la fin du mois (f° 41).

1727, 29 avril. — Ordonance de MM. les Jurats, qui deffend à toute sorte de personnes de vendre du vin en détail pendant le mois de mai,

dans toute l'étendue des seigneuries dépendantes de leurs jurisdictions, à peine de confiscation du vin et de 1,000 livres d'amende, aplicable moitié au profit de la Ville, et moitié au fermier du droit de pau et mayade, à l'exception toutefois de ceux qui auront la permission dudit fermier (f° 41).

1727, 17 mai. — Ordonance de MM. les Jurats, par laquelle Laval, huissier en l'Hôtel de Ville, est chargé de faire recherche et dresser son procès-verbal de tous ceux qui vendent du vin en détail et qui tiennent cabaret dans l'étendue des seigneuries, prévôtés et banlieue dépendantes de la Ville, pendant le mois de may sans la permission de MM. les Jurats, pour, ledit procès-verbal rapporté en Jurade, être procédé ainsi qu'il appartiendra (f° 45).

1729, 19 février. — La Ville ayant été obligée d'avoir un procès avec M. Daumay, directeur du bureau des fermes du Roy, en ce qu'elle prétend qu'il est responsable du divertissement fait par le sieur Courcelle, receveur ou commis préposé à la levée des 2 sous pour livre ordonnée par arrêt du 17 mai 1723, il est délibéré que toutes parties remettront leurs pièces et mémoires à M. l'Intendant pour les envoyer à monseigneur le Controlleur général, à la décision de qui ils prometent de se soumetre, et que cependant les comptes de ladite recette seront incessament rendus et les états arrêtés par M. Rozier, jurat (f° 11).

1729, 11 mars. — Délibération portant aprobation des comptes arrêtés par M. Ribail, jurat, le 31 juillet 1727 du produit des 2 sous pour livre levés sur les marchandises, et par laquelle M. Rozier, jurat, est chargé de régler le reste des comptes du même produit (f° 14).

1730, 7 février. — Délibération portant qu'attendu l'inutilité des sollicitations faites par MM. les Jurats au sieur Daumai, directeur du bureau des fermes, de fournir les états de recette des 2 sous pour livre conformément à ses engagemens raportés ci-devant, il luy sera incessament fait un acte, par lequel il sera sommé, en satisfesant à l'arrêt du Conseil et à son engagement pris dans la délibération du 27 juillet 1723, de produire tous les états qu'il devoit faire remettre chaque mois de la recette des 2 sous pour livre, et un état général de tout ce qui a été perçu depuis le mois d'octobre 1727 ; lui déclarant que la somme de 10,000 livres destinée aux commis et receveurs ne leur sera pas allouée depuis qu'ils ont discontinué de satisfaire à leurs engagemens (f° 114).

1730, 22 mars. — Délibération par laquelle MM. les Jurats réduisent

à la somme de 1,000 livres la ferme de la place à vendre le lard au Marché-Neuf, au lieu de 1,350 livres par année que François Baudri, marchand de cette ville, fermier adjudicataire, s'étoit obligé d'en donner, lequel rabais a été fait en faveur dudit Baudri en considération de la perte évidente qu'il feroit sur ladite ferme, dont l'enchère n'avoit jamais été portée au-delà de 900 livres (f° 125).

1730, 3 juillet. — Serment prêté par Philipe Cabat, marqueur des vins du Haut-païs sujets à la marque et demi-marque, reçu en la place de feu Arnaud Cabat, son père, moyennant la somme de 150 livres qu'il a payé à la Ville (f° 144).

1730, 5 juillet. — Ayant été représenté que les sommes pour lesquelles Sa Majesté accorda à la Ville la levée des 3 sous pour livre sur les marchandises qui entrent dans les bureaux des fermes du Roy sont plus que payées, il est délibéré qu'il sera fait un acte d'opposition ez mains des sieurs Lebar, Clausier et autres, à ce qu'ils ne payent à l'avenir la somme de 10,000 livres au sieur Daumai, chargé de la levée desdits droits, avec sommation de remettre ladite somme avec les autres provenant de la recette des 3 sous pour livre entre les mains du receveur général (f° 146).

1730, 23 août. — Arrêt du Conseil d'État en homologation du bail des cinq grosses fermes.

1730, 7 septembre. — M. Daumai, directeur des fermes, ayant été déchargé par arrêt du Conseil de la garantie, demandée par MM. les Jurats, de sommes considérables diverties par quelques-uns des commis à la levée des 2 sous pour livre accordés à la Ville et énoncés dans divers précédents articles, fait, conjointement avec le sieur Guimon, receveur général du bureau, des nouveles propositions à MM. les Jurats. Sur quoi il est délibéré qu'ils remetront et feront remettre exactement chaque mois les états de la recette qui sera faite par les commis, jusqu'à ce que les sommes demandées par Sa Majesté ayent été payées, et qu'ils répondront en leur propre et privé nom et solidairement de la solvabilité desdits commis et de tous les évènemens qui pourroient survenir par leur fait: moyenant quoi MM. les Jurats se départent de l'opposition qu'ils avoient formée ez mains des sieurs Lebar et Clausier, et consentent que la somme de 10,000 livres pour les émolumens des commis soit prise sur le montant de la recette comme par le passé (f° 174).

1731, 10 avril. — Serment prêté par dix-sept commis à la ferme des Grains et leur controlleur (f° 12).

1733, 15 avril. — Relâchement de la somme de 1,600 livres en faveur du sieur Joseph Lagreyre, bourgeois et marchand de Bordeaux, sur le prix de la ferme du droit de marque et demi-marque des vins du Haut-pays, après avoir eu une parfaite connoissance des pertes que ledit Lagreyre avoit fait sur ladite ferme (f° 194).

1733, 1er septembre. — Relâchement de la somme de 309 livres 17 sous 1 denier, faisant le tiers de celle de 929 livres 11 sols 4 deniers, de laquelle le sieur Larquey, fermier de la place du Marché-Neuf, étoit reliquataire envers la Ville, pour reste du prix de son bail de l'année 1725 (f° 42).

1735, 25 janvier. — Serment prêté par trente commis employés aux cinq principales fermes de la Ville et par leur controlleur (f° 53).

1735, 4 août. — Serment prêté par Bertrand Ferrier, reçu commis aux cinq grosses fermes de la Ville (f° 103).

1735, 31 octobre. — Serment prêté par Joseph Ricaud et Jean Charles Cousy, commis aux cinq grosses fermes (f° 137).

1736, 20 mars. — Relâchement en faveur de Dominique Dugros, fermier du Marché-Neuf, de la somme de 200 livres par année sur le prix de sa ferme à commencer du 1er juillet 1735, et ce en considération de la perte par lui faite sur ladite ferme par l'abandon que les juifs avignonois, tudesques ou alemans firent des places qu'ils avoient coutume d'occuper audit marché, après la publication des arrêts du Conseil et des ordonances de M. le Commissaire départi qui les obligèrent à cesser tout commerce (f° 22).

1736, 18 mai. — Serment prêté par Joseph Bessière, habitant de la présente ville, en qualité de commis et garde de la ferme des Grains et Échats (f° 39).

1736, 25 mai. — Délibération portant qu'attendu que les parties de dépense employées dans les états de janvier, avril et juillet excèdent la recette de ces trois quartiers, le Trésorier de la Ville prendra des sieurs Thibaud, intéressés dans les grosses fermes de la Ville, la somme de 20,000 livres, qui leur sera tenue en compte sur le quartier d'octobre suivant (f° 40).

1736, 9 juillet. — Serment prêté par Jean Thibaud, habitant de la présente ville, en qualité de commis aux fermes de la Ville (f° 51).

1736, 2 octobre. — Serment prêté par Hugues Barutaut et Simphorien Brun, habitans de la présente ville, en qualité de commis aux cinq grosses fermes (f° 84).

1737, 2 mars. — Serment prêté par Pierre Delon et Jean Loustalot, habitans de la présente ville, en qualité de commis aux grosses fermes (f° 112).

1737, 13 novembre. — Serment prêté par Arnaud Sourdeau, habitant de la présente ville, en qualité de commis du fermier des fermes de la Ville (f° 30).

1738, 28 janvier. — Serment prêté par François Bonnet, habitant de la présente ville, en qualité de commis aux grosses fermes de la Ville (f° 64).

1738, 1er mars. — Serment prêté par Jean Dupuy, commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 70).

1738, 26 avril. — Serment prêté par Étienne Martineau, habitant de Bordeaux, en qualité de commis aux fermes de la Ville (f° 81).

1738, 25 juin. — Serment prêté par Jean Sourdeau, bourgeois de Bordeaux, en qualité de commis aux grosses fermes de la Ville (f° 96).

1738, 9 juillet. — Délibération par laquelle M. Daumay, directeur général des fermes, est déchargé du cautionnement auquel il s'étoit obligé, solidairement avec M. Guimon, receveur général des fermes, pour la levée des 3 sous pour livre; et M. de Pressigni reçu à son lieu et place, conjointement avec ledit sieur Guimon, sous toutes les conditions portées par la délibération du 7 septembre 1730 (f° 100).

1739, 21 mai. — Serment prêté par Jean Lamartre, habitant de Bordeaux, en qualité de commis aux grosses fermes de la Ville (f° 86).

1739, 14 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, ayant été avertis que les commis au Pié-fourché s'ingéroient à donner des billets d'entrée pour les chairs mortes et dépecées à quartiers, pour être vendues et débitées aux boucheries, leur deffendirent de donner davantage de ces sortes de billets (f° 136).

1739, 11 décembre. — Une copie en papier commun d'un arrêt du Conseil d'État, du 11 décembre 1739, par lequel Sa Majesté permet aux Jurats de Bordeaux de continuer pendant neuf années, à commencer du 1er janvier 1740, la levée et perception des droits établis par les arrêts du Conseil des 8 juin et 25 septembre 1677, tant sur les grains que sur le pié-fourché, le poisson salé, les kas, et sur le débit du vin qui se vend dans ladite ville, et ce dans la même forme et de la même

manière que lesdits droits, et nommément ceux sur les grains passant debout, ont été perçus suivant les clauses des derniers baux. En conséquence ordonne Sa Majesté qu'il sera incessament procédé à l'adjudication desdits droits, à la charge par l'adjudicataire de remettre le prix de son adjudication entre les mains du Trésorier de ladite Ville, pour être par le Trésorier distribué suivant la destination qui en sera faite par Sa Majesté (f° 30).

1739, 16 décembre. — Proclamat pour l'adjudication des cinq principales fermes de la Ville des droits anciens et nouveaux, avec le tarif des droits du Pié-fourché, des Échats, des Grains, du Poisson salé et des Cas (f° 32).

1739, 22 décembre. — Délibération prise, sur la réflexion faite par MM. les Jurats qu'il est de l'intérêt de la communauté que les revenus patrimoniaux ou d'octroy dont elle jouit soint régis et tenus à ferme par des compagnies de citoyens, bourgeois et habitans de Bordeaux, de prier très instament M. l'Intendant, au nom de toute la communauté, de n'admettre aux fermes de la Ville des personnes intéressées aux affaires de Sa Majesté, et de n'écouter que les offres des compagnies de citoyens, bourgeois et habitans de Bordeaux (f° 34).

1739, 23 décembre. — Adjudication faite en faveur du sieur Dirouard des cinq principales fermes, savoir des Grains, des Échats, du Pié-fourché, du Poisson salé et des Kas, pour la somme de 383,000 livres par année, et ce pour neuf années, à la charge de donner bonnes et suffisantes cautions et de prêter et avancer à la Ville la somme de 300,000 livres, dont il se remboursera sur lesdites neuf années de son bail, et de rembourser aux précédens fermiers la somme de 6,296 livres 5 sols 8 deniers, à eux due pour les fraix et avances par eux faites pour la réédification du bureau des grains et le quartier d'avance (f° 35).

1740, 4 janvier. — Serment prêté par dix commis du fermier des cinq principales fermes de la Ville (f° 38).

1740, 7 janvier. — Serment prêté par vingt-un commis du fermier des cinq principales fermes de la Ville (f° 38).

1740, 9 janvier. — Extrait du bail des cinq grosses fermes de la Ville en faveur de M. Dirouard.

1740, 30 janvier. — Relâchement fait de la somme de 260 livres en faveur de Pierre Bechère, fermier des 20 sous bordelois dus à la Ville sur les charretes ferrées (f° 45).

1740, 30 janvier. — Serment prêté par deux commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 45).

1740, 1er février. — Serment prêté par trois commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 51).

1740, 13 février. — Serment prêté par quinze commis du fermier des cinq principales fermes de la Ville (f° 54).

1740, 17 février. — Serment prêté par trois commis du fermier des cinq grosses fermes (f° 55).

1740, 25 avril. — Serment prêté par vingt-quatre commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 74).

1740, 29 avril. — Serment prêté par sieur François Baudry, bourgeois de Bordeaux, en qualité de receveur de tous les droits dus au Pié-fourché sur les avantures qui entrent en ville, et d'inspecteur des commis visiteurs aux boucheries dudit Pié-fourché (f° 75).

1740, 2 mai. — Serment prêté par Étienne Laborie, commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 76).

1740, 9 mai. — Serment prêté par quatre commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 81).

1740, 14 mai. — Serment prêté par trois commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 82).

1740, 4 juillet. — Serment prêté par trois commis du fermier des cinq grosses fermes de la Ville (f° 93).

1740, 2 août. — Enregistrement d'un mémoire convenu chés M. l'Intendant entre M. Pressigni, directeur des droits et fermes du Roy, et les fermiers des fermes de la Ville, pour l'établissement des corps de garde ou bureaux que les fermiers de la Ville trouvèrent à propos d'établir pour la seureté des droits de leurs fermes (f° 102).

1740, 31 août. — Délibération prise, du consentement des fermiers des cinq grosses fermes de la Ville, portant qu'à l'avenir lesdits fermiers tiendront un livre par eux coté et parafé, dans lequel ils coucheront toutes les saisies et contraventions qui seront découvertes, de même que tous les accommodemens qu'ils feront avec les contrevenans dans les cas cy-après marqués, desquelles contraventions et accomodemens ils fourniront, tous les premiers de chaque mois, un état signé de celui qui tiendra le regitre ; qu'ils seront tenus de faire affirmer tous les verbaux de saisie qu'ils feront ; qu'il leur sera permis d'accomoder toutes les contraventions dont il n'aura pas été fait des poursuites en

justice, et dont les peines ne devront pas opérer au-delà de la somme de 25 livres et au-dessous, y compris les fraix ; qu'à l'égard des contraventions qui mériteront une plus grande peine, il sera bien loisible au fermier d'écouter les propositions qui pourront lui être faites, mais il ne pourra conclurre les accomodemens sans l'agrément de MM. les Jurats ; que les contraventions en récidive ne pourront être accomodées, et que le fermier sera tenu d'en poursuivre la punition avec vigueur, étant nécessaire, pour la conservation des droits de la Ville et des fermiers, de sévir contre les contrevenans de rechute, afin d'intimider par l'exemple ; qu'enfin du produit des contraventions accomodées dans les cas cy-dessus marqués, la Ville se contentera d'un quart, et les autres trois quarts apartiendront au fermier, pour en disposer comme il jugera à propos (f° 111).

1741, 4 février. — Serment prêté par Jean Raynaud, commis aux fermes de la Ville (f° 22).

1741, 24 avril. — Serment prêté par Jean Baignot, habitant de cette Ville, en qualité de commis aux cinq grosses fermes (f° 44).

1741, 3 juin. — Serment prêté par Jean-Ignace Ferrand, habitant de Bordeaux, en qualité de commis du fermier des cinq grosses fermes (f° 50).

1741, 30 août. — Un paquet contenant le compte présenté par le sieur Jean Jarreau, contrôleur des consignations et directeur des cinq grosses fermes de la Ville, de la dépense faite pour la construction et bâtimens des corps de garde érigés aux portes de la ville pour loger les commis préposés à la conservation des droits desdites fermes, montant à la somme de 5,267 livres 13 sols 9 deniers, et approuvé par une ordonnance de MM. les Jurats portant que le fermier sera remboursé de ladite somme par celui qui le remboursera et successivement de fermier en fermier ; ensemble les pièces justificatives dudit compte.

1741, 22 novembre. — Accord entre MM. les Jurats et le sieur Dirouard, fermier des cinq grosses fermes de la Ville, sur le règlement de l'indemnité qui lui fut accordée par arrêt du Conseil d'État du 20 juin 1741, pour la non-jouissance des droits sur les grains compris dans son bail, qu'il ne put percevoir à cause de la déclaration du Roy du 26 octobre 1740, par lequel accord ladite indemnité est fixée à la somme capitale de 100,000 livres une fois payée ; sur laquelle somme ledit sieur Dirouard ayant reconnu que par les retenues qu'il a fait,

conformément au susdit arrêt du Conseil d'Etat, sur le prix des fermes de la Ville, il étoit payé de la somme de 90,000 livres, en sorte que pour final payement de ladite indemnité il ne reste à lui être payé que celle de 40,000 livres, il a été convenu que ledit sieur Dirouard retiendra 2,500 livres à chaque quartier sur les payemens qu'il fera à la Ville pendant quatre années consécutives (f° 115).

1742, 3 août. — Serment prêté par Léonard Larivière, Jean Coufinial et Jean Vigier, en qualité de commis aux fermes des Grains, Pié-fourché, Échats et Kas (f° 59).

1742, 11 août. — Délibération par laquelle M. Miramond, jurat, est chargé de faire la vérification des comptes du produit des droits des 3 sous pour livre de la Ville, pour laquelle il se fera représenter les regitres des droits d'entrée sur lesquels ils ont été pris, comme aussi de faire une révision des comptes précédement rendus, afin d'examiner s'il ne s'y est point glissé quelque erreur au préjudice de la Ville (f° 60).

1742, 6 novembre. — Serment prêté par Jean Jacob en qualité de commis aux cinq grosses fermes (f° 99).

1743, 7 septembre. — Serment prêté par Pierre Crochant en qualité de commis aux fermes de la Ville (f° 13).

1743, 17 septembre. — Serment prêté par Jean Lanton, commis aux grosses fermes de la Ville (f° 22).

1743, 18 novembre. — Cautionement de M. Paul-Jacques Guimont, écuyer, receveur général des fermes de Sa Majesté au bureau de Bordeaux, et chargé par la Ville de la recette des 2 et 3 sous pour livre perçus à son profit sur toutes les marchandises entrantes et sortantes par les bureaux des fermes de la direction de Bordeaux, et sur les 4 sous pour livre perçus outre et par dessus le principal desdits droits, pour lequel MM. Pierre-Paul Guimont fils, écuyer, gentilhomme de la Chambre du Roy, Jean Ribail, citoyen, ancien juge de la Bourse, et Jacob Raphaël, négociant, sont entrés plèges et cautions solidaires envers la Ville pour tous les événemens qui pourroient survenir dans la sus-dite recette des 3 sous pour livre (f° 47).

1744, 25 avril. — Délibération par laquelle MM. les Jurats réduisent pour quatre années à la somme de 620 livres celle de 720 livres du prix de la ferme de cinq bancs à vendre morue sur la rivière, depuis la porte de la Grave jusqu'à celle du Chapeau-Rouge, affermés par le sieur Jean Dagusan, marchand de Bordeaux, et ce en considération

de l'obstacle porté à ce commerce par la démolition des maisons pour la Place Royale et l'ambarras causé par cette démolition dans tout le quartier de la porte Despaux et du Chapeau-Rouge (f° 88).

1744, 26 septembre. — Délibération qui décharge M. Paul-Pierre Guimon, gentilhomme ordinaire du Roi, du cautionnement dans lequel il étoit entré, solidairement avec les sieurs Ribail, citoyen, et Raphaël, banquier de cette ville, pour le sieur Paul-Jacques Guimon père, écuyer, receveur des fermes du Roy et des 3 sous pour livre qui se perçoivent au profit de la Ville; et par laquelle délibération MM. les Jurats acceptent la subrogation à son lieu et place des sieurs Gradis père et fils, pour plèges et cautions, solidairement avec lesdits sieurs Ribail et Raphaël, dudit sieur Paul-Jacques Guimon père (f° 163).

1745, 27 mars. — Ordonance de MM. les Jurats portant que le droit du Toulouzan pour franc sera perçu sur tout le bétail qui sera consomé dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux, et sur tout celui qui sera vendu dans ladite ville et fauxbourgs, soit qu'il se consomme à Bordeaux ou ailleurs, et ce à raison de 2 deniers et demi pour livre; et afin de constater la quantité et qualité du bétail, enjoint à tous ceux qui conduiront du bétail dans ladite ville et fauxbourgs, pour y être consommé, d'en faire la déclaration au bureau du fermier avant d'en faire la livraison aux bouchers, ladite déclaration contenant l'entrée et le prix dudit bétail; deffend en outre auxdits bouchers de recevoir aucune tête de bétail sans qu'il leur aparoisse de ladite déclaration, laquelle ledit fermier sera tenu de recevoir et d'en fournir certificat sans aucun retardement ni fraix, le tout à peine de confiscation du bétail et de 50 livres d'amende (f° 50).

1746, 8 janvier. — Serment prêté par Etienne Chambert, en qualité de commis aux fermes des Échats, Pié-fourché et Grains (f° 147).

1747, 26 janvier. — Serment prêté par Antoine Duval-Lacombe en qualité de commis aux grosses fermes de la Ville (f° 114).

1747, 4 février. — Serment prêté par Étiene Bérard en qualité de commis aux grosses fermes de la Ville (f° 118).

1747, 2 septembre. — Délibération portant qu'Antoine Delage, marchand de Bordeaux, étant mort dans le tems qu'il avoit sur sa tête trois différentes fermes de la Ville, Pierre Baradieu, tonelier de Bordeaux, qui étoit sa caution, premièrement pour la ferme du droit que la Ville prend sur le bois de chaufage qui se vend sur la rivière,

par contrat du 8 janvier 1744, passé pour cinq années à raison de 340 livres par année, et en second lieu pour le loyer du quay et droit des mesures du pont Saint-Jean, par contrat dudit jour et pour le même terme de cinq années à raison de 440 livres par année, fera valoir sous son nom lesdites deux premières fermes jusqu'à la fin des baux, à la charge d'en payer le prix; et qu'à l'égard de la troisième ferme des 20 sous bordelois que doivent les bouviers et charretiers de la ville, que ledit Delage fit aussi pour cinq années à raison de 400 livres par année, sous le cautionement d'Etienne Dufour, tonelier de Bordeaux, ledit Dufour étant pareillement décédé, il est délibéré que la veuve dudit Delage continuera la perception et levée dudit droit pour le restant de la présente année, à la charge de payer le prix du bail (f° 43).

1748, 10 octobre. — Arrêt du Conseil d'État qui permet à MM. les Jurats de continuer pendant neuf années la levée des droits établis sur les grains, le pié-fourché, le poisson salé, les kas et le vin.

1748, 11 octobre. — Serment prêté par Benoît-Jean-Baptiste Feys, en qualité de commis aux portes pour la conservation des droits des fermes de la Ville (f° 201).

1748, 9 novembre. — Proclamat pour l'adjudication aux enchères des cinq principales fermes de la Ville, des droits anciens et nouveaux, sur le Pié-fourché, Échats, Grains, Poisson salé et Kas (f° 205).

1748, 18 novembre. — Autre proclamat pour l'adjudication des cinq principales fermes de la Ville (f° 211).

1748, 26 novembre. — Troisième proclamat au même sujet que les deux articles précédens (f° 214).

1748, 28 novembre. — Serment prêté par Bernard Ferret, en qualité de commis du fermier des cinq principales fermes de la Ville (f° 216).

1748, 9 décembre. — Adjudication faite au sieur Pigeot de Carsi des cinq principales fermes de la Ville, savoir des Grains, des Échats, du Pié-fourché, du Poisson salé et des Kas, pour neuf années moyenant la somme de 409,000 livres par année, à la charge de donner bonnes et suffisantes cautions, sauf le tiercement dans les vingt-quatre heures (f° 220).

1749, 2 janvier. — Serment prêté par sieur Moïse Clou Pudeffer, inspecteur général des cinq principales fermes de la Ville, et par quatre-vingt-trois commis, tous habitans de la présente Ville (f° 228).

1749, 27 janvier. — Serment prêté par sieur Bonaventure Langlois,

receveur général des principales fermes de la Ville, avec six commis pour lesdites fermes (f° 240).

1749, 3 février. — Serment prêté par le nommé Sauvière, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 242).

1749, 7 février. — Serment prêté par six commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 244).

1749, 12 février. — Serment prêté par Jean Merly, en qualité de commis aux brigades des cinq principales fermes de la Ville (f° 245).

1749, 13 février. — Serment prêté par sieur Louis Desomme, en qualité de controlleur aux exercices des fermes de la Ville (f° 245).

1749, 15 février. — Serment prêté par sieur Jean Delage, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 247).

1749, 10 mars. — Serment prêté par Moïse Martin et Jean Desportes, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 256).

1749, 12 mars. — Enregitrement de la procuration faite par le sieur de Neugermain, adjudicataire de la ferme des octrois de la Ville de Bordeaux, au sieur du Bousquet, pour faire la régie et administration des droits de ladite ferme (f° 258).

1749, 31 mars. — Serment prêté par Joseph Labaume, commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 265).

1749, 2 avril. — Serment prêté par Jacques Garreau et Bernard Dargues, en qualité de commis aux portes de la ville pour les cinq principales fermes (f° 265).

1749, 15 avril. — Serment prêté par Jacques Rocheron et Simon Mailles, en qualité de commis aux portes de la ville pour les droits des cinq principales fermes (f° 269).

1749, 23 avril. — Serment prêté par sieur Balthasar, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 272).

1749, 26 avril. — Serment prêté par sept commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 274).

1749, 1er mai. — Serment prêté par les sieurs Dargens de Saint-Clair, et de Vincens, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 275).

1749, 8 mai. — Serment prêté par sieurs Jean Dupuy, dit Larose et Antoine Bergey, habitans de la présente ville, en qualité de commis des cinq principales fermes (f° 280).

1749, 12 mai. — Serment prêté par Jean Audebert, commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 284).

1749, 13 mai. — Serment prêté par Jean-Baptiste Maréchal, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 284).

1749, 14 mai. — Serment prêté par François-Étienne Augrand et Nicolas Valois, habitans de la présente ville, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 284).

1749, 17 mai. — Serment prêté par Jacques Robert, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 285).

1749, 19 mai. — Délibération portant que, pour tenir lieu au fermier des octrois de la Ville tant du droit prétendu sur toutes les viandes saisies que des faux fraix et gratifications à faire aux employés, le partage des viandes et autres choses saisies en contraventions aux droits du Pié-fourché sera fait à l'avenir par tiers, en sorte que les deux tiers céderont au profit de Ville; et moyenant ce la Ville continuera la moitié des amendes qui seront adjugées pour raison desdites contraventions aux droits du Pié-fourché, comme il est porté par le bail, auquel à cet égard il n'est nullement dérogé, non plus que par raport aux saisies, confiscations et amendes qui concerneront les fraudes commises au préjudice des autres droits compris dans le bail, ce qui a été accepté par ledit fermier (f° 287).

1749, 29 mai. — Serment prêté par sieur Jean-Antoine Adenis, habitant de la présente ville, en qualité d'inspecteur général des cinq principales fermes de la Ville, en la place du sieur Pudefer (f° 289).

1749, 31 mai. — Serment prêté par le sieur Guillot, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 290).

1749, 2 juin. — Serment prêté par Auger Lieste et Joseph Guichard, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 290).

1749, 6 juin. — Serment prêté par Jean Lafon, en qualité de commis aux principales fermes de la Ville (f° 291).

1749, 16 juin. — Serment prêté par Pierre Lamon, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 295).

1749, 20 juin. — Serment prêté par Michel Darcour, en qualité de commis aux portes de la ville pour les cinq principales fermes (f° 2).

1749, 2 juillet. — Serment prêté par Jean Latreille, en qualité de commis aux cinq principales fermes (f° 7).

1749, 4 juillet. — Serment prêté par Martin Sauvignac, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 7).

1749, 7 juillet. — Serment prêté par Jean Double, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 8).

1749, 18 juillet. — Serment prêté par Léonard Sarlat, en qualité de commis aux brigades pour les cinq principales fermes de la Ville (f° 18).

1749, 25 juillet. — Serment prêté par Jean-Joseph Vigouroux, en qualité de commis aux cinq principales fermes de la Ville (f° 23).

1749, 11 août. — Serment prêté par sieur Nicolas Vermonet, en qualité de commis à l'inspection du bureau des grains pour le fermier des cinq principales fermes de la Ville (f° 36).

1749, 24 novembre. — Délibération portant que la Ville ayant eu besoin, dans la première année du bail de Neufgermain, du produit des 4 sous pour livre de la capitation taillable de la ville et plat païs de l'élection de Bordeaux, ce qui a privé le fermier et ses cautions de se rembourser de la somme de 120,000 livres avec l'intérêt au denier vingt, fesant partie de celle de 520,000 livres par eux prêtée à la Ville, pour faire l'acquisition desdits 4 sous pour livre, au lieu que la Ville devoit les rembourser dans les deux premières années de leur bail sur le provenu desdits 4 sous pour livre, ils seront remboursés de ladite somme de 120,000 livres avec l'intérêt dans la seconde et troisième année du provenu de ladite jouissance, ensemble de la somme de 6,000 livres pour l'intérêt qui aura couru une année de plus (f° 103).

1749, 12 décembre. — Serment prêté par sieur Louis Lettard, en qualité de commis dans la fonction de receveur à la porte Saint-Julien des droits des cinq grosses fermes (f° 110).

1750, 27 mars. — Délibération prise de faire un emprunt de la somme de 40,000 livres sur la caisse des 2 sous pour livre qui se lèvent sur les marchandises, pour mettre en état les portes Dauphine et Dijaux et la place qui est entre deux, sous l'obligation de remplacer ladite somme dans le cours de l'année 1751, tant au moyen des deniers provenant des emplacemens à vendre sur ladite place, que du remboursement à faire par les adjudicataires du prix des fondations, façades et autres ouvrages commencés sur lesdits emplacemens, et en cas d'insuffisence, d'y supléer au moyen du produit des 4 sous pour livre de la capitation de l'élection (f° 28).

1751, 23 novembre. — Délibération portant que la Ville n'étant pas en

état de payer aux termes fixés par la délibération du 15 décembre 1750 la somme de 60,000 livres pour final payement de celle de 120,000 livres que le fermier des principales fermes et ses cautions avoient prêté, il sera payé audit fermier et à ses cautions, du provenu de la jouissance des 4 sous pour livre de la capitation taillable de la ville et plat païs de l'élection de Bordeaux, au premier janvier 1752 la somme de 3,000 livres pour une année d'intérêts; qu'au 1er janvier 1753 il leur sera payé la somme de 30,000 livres, avec celle de 3,000 livres pour une année d'intérêts qui sera alors échue; et qu'au premier juillet 1753 il leur sera payé la somme de 30,000 livres restante, avec celle de 750 livres pour l'intérêt de six mois de ladite somme de 30,000 livres (f° 8).

1752, 3 mars. — Délibération prise d'emprunter la somme de 40,000 livres sur la caisse des 2 sous pour livre, pour remplacer les fons que la Ville avoit employés au remboursement de pareille somme de 40,000 livres, empruntée à la même caisse des 2 sous pour livre par une délibération du 27 mars 1750, et de payer ladite somme du produit des emplacemens à vendre et, en cas d'insuffisance, sur les fons de 4 sous pour livre de la capitation (f° 90).

1752, 15 décembre. — Délibération portant que la Ville n'étant pas en état de rembourser au fermier des principales fermes de la Ville et à ses cautions la somme de 60,000 livres restante de celle de 120,000 livres par eux prêtée à la Ville, aux termes fixés par la délibération du 15 décembre 1750, il leur sera payé, de leur consentement, du produit de la jouissance des 4 sous pour livre de la capitation taillable, au premier janvier 1753 la somme de 3,000 livres pour une année d'intérêts qui sera alors échue; qu'au premier janvier 1754 il sera payé audit fermier et à ses cautions la somme de 30,000 livres, et 3.000 livres pour une année d'intérêts qui sera échue; et que le premier juillet de ladite année 1754, il leur sera payé la somme de 30,000 livres restante, avec celle de 750 livres pour l'intérêt de six mois de ladite somme de 30,000 livres (f° 92).

1753, 28 avril. — Cautionement fait par le sieur Luc-Antoine Lafosse, négociant de cette ville, de la somme de 1,400 livres qu'il s'oblige de payer à la Ville pour une année de ferme due par le sieur Colonges, fermier du droit de la marque et demi-marque des vins étrangers et du Haut-païs; au moyen de quoy la Ville consent que ledit sieur Lafosse lève ledit droit pour son remboursement (f° 146).

1753, 28 décembre. — Délibération portant que la Ville n'étant pas en état de payer dans l'année 1754 au fermier principal et à ses cautions la somme de 60,000 livres, à eux due pour reste de celle de 120,000 livres, il sera payé audit fermier et à ses cautions, au premier janvier prochain la somme de 3,000 livres pour une année d'intérêts; et que le premier janvier 1755 il leur sera payé la somme de 30,000 livres pour troisième acompte de la somme prêtée, et 3,000 livres pour une année d'intérêts qui sera alors échue; et que le premier juillet 1755 il leur sera payé la somme de 30,000 livres restante, et celle de 750 livres pour l'intérêt de six mois (f° 139).

1754, 9 janvier. — Délibération prise d'emprunter la somme de 40,000 livres sur la caisse des 2 sous pour livre qui se lèvent sur les marchandises entrantes et sortantes par les ports de la Généralité, avec obligation de payer ladite somme dans le courant de l'année 1755 au plus tard, des deniers qui proviendront de la vente des emplacemens de la place Dauphine, et, en cas d'insuffisance, d'y employer les fons de l'aliénation des 4 sous pour livre de la capitation de l'élection (f° 153).

1754, 21 février. — Arrêt de la Cour des Aydes, qui deffend tant au fermier des fermes de la Ville qu'à ses commis de se pourvoir ailleurs que devant les Jurats pour les contraventions au droit d'octroi (f° 7).

1754, 19 décembre. — Les dépenses extraordinaires que la Ville a fait pour son embellissement n'ayant pu lui permettre de payer au fermier de ses principales fermes et à ses cautions, ainsi qu'il avoit été délibéré le 15 décembre 1750, la somme de 60,000 livres qui leur reste due pour final payement de celle de 120,000 livres que ledit fermier et ses cautions avoient prêté à la Ville pour l'acquisition des 4 sols pour livre de la capitation taillable de la ville et plat pays de l'élection de Bordeaux, elle auroit proposé audit fermier et à ses cautions de lui accorder un plus long délai, en continuant à leur payer les intérêts déjà échus de ladite somme de 60,000 livres, pour ne cesser qu'à mesure du remboursement; à quoi ayant consenti, il a été délibéré de leur payer ladite somme dans trois ans, savoir chaque année au premier janvier la somme de 20,000 livres avec les intérêts, le premier payement devant en être fait au premier janvier 1755 (f° 120 v°).

1755, 4 juin. — M. le Procureur-sindic ayant reçu un exploit d'assignation de la part du sieur de Neugermain, adjudicataire général des principales fermes de la Ville, ensemble copie de lettres de

chancellerie tendantes à ce que MM. les Jurats eussent à faire valoir la ferme par eux consentie en faveur dudit Neugermain, ou en tout événement le garantir et relever indemne des condamnations que le sieur Pellet, secrétaire du Roi, pourroit obtenir contre lui pour une prétendue restitution de droits par lui payés pour la sortie d'une partie de farines envoyées par ledit sieur Pellet à la compagnie de Carraque; et comme la Cour des Aydes ne peut ni ne doit connoître des causes qui intéressent les revenus de la Ville, a été délibéré que le Procureur-sindic évoqueroit l'affaire au Conseil, en conséquence qu'il feroit signiffier l'arrêt d'évocation, et fairoit assigner au Conseil tant ledit sieur de Neugermain que ledit sieur Pellet, et fairoit dénoncer ledit arrêt, signiffication et exploit au sieur Leydet, greffier, pour en avertir MM. de la Cour des Aydes (f° 169 v°).

1757, 12 novembre. — Premier proclamat des cinq principales fermes de la Ville, des droits anciens et nouveaux sur le Pié-fourché, Échats, Grains, Poisson salé et Kas, pour avertir le public que les enchères ouvriront le 14e du courant et que la délivrance s'en fera le 5 décembre, aux formes ordinaires et après trois publications de huitaine en huitaine, à l'extinction de trois feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, sauf le tiercement dans les vingt-quatre heures et le triplement dans huitaine (f° 99 v°).

1757, 19 novembre. — Deuxième proclamat desdites cinq principales fermes (f° 107).

1757, 12 décembre. — Adjudication et délivrance des cinq principales fermes de la Ville, faite dans la chambre du conclave de l'Hôtel de Ville, en présence de M. l'Intendant et de MM. les Jurats (f° 117 v°).

1758, 24 janvier. — Procuration donnée pour la régie des fermes de la Ville.

1758, 24 janvier. — Enregistrement de la procuration générale pour la régie et administration des cinq principales fermes de la Ville, en date du 16 du courant, retenue par Perrens, notaire à Bordeaux, donnée à sieur Joseph de Bousquet par Roger de Lanney, adjudicataire desdites fermes (f° 130 v°).

1759, 25 juillet. — Délibération dans laquelle il paroît que le fermier s'étoit retenu 22,000 livres pour indemnité du relâchement de la moitié des droits sur les grains, accordé par délibération du 24 novembre dernier (f° 114).

1761, 28 octobre. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle il est défendu au fermier de la Ville d'expédier aucune permission pour faire entrer aucune espèce de bestiaux qui seroient destinés pour une boucherie ou tuerie que le Chapitre Saint-André vouloit établir dans la Sauvetat (f° 159).

1762, 10 mars. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle il paroît que Jean Clairac, fermier du droit de vendre du pain sur la rivière pour les années 1759, 1760 et 1761, à raison de 380 livres par an, a été déchargé du payement du prix de ladite ferme, à raison de non-jouissance (f° 192).

1762, 13 septembre. — Délibération de MM. les Jurats, portant que les inhibitions faites au sieur Bousquet, directeur des fermes de la Ville et au sieur Langlois, receveur général desdites fermes, par l'appointement des Jurats du 16 juillet dernier, qui leur a été signifié le 19 du même mois, seront en tant que de besoin renouvellées et que ledit appointement continuera d'avoir son entière exécution ; et qu'en conséquence lesdits sieurs Bousquet et Langlois seront mandés en jurade, pour faire tant le rapport des registres de leur recette que la représentation des sommes qui en seront provenues depuis le premier juillet dernier.

L'appointement du 16 juillet dernier faisoit défenses auxdits sieurs Bousquet et Langlois de vuider leurs mains des sommes provenantes de leur recette, dans l'objet d'assurer à la Ville les fonds nécessaires pour le payement de chaque quartier du bail à fur et mesure de leur échéance (f° 53).

1764, 19 juin. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils consentent à ce que les fermiers de la Ville transfèrent à Portets le bureau des déclarations des grains établi à Rions, sous la condition expresse que lesdits fermiers ne pourront prettendre aucune indemnité à raison de ladite translation (f° 72 v°).

1764, 25 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils permettent à toute espèce de person[n]e experte dans l'art de la boulangerie d'exercer le métier de boulanger dans cette ville et dans ses fauxbourgs, et d'exposer en vente le pain au Marché-Royal et à la place du Chauf-Neuf, lequel ils vendront sur le pied de la taxe, à la charge par eux de payer au fermier de la Ville les droits qui lui sont dus à raison de 7 sols 6 deniers pour cent quinse livres de pain,

lequel fermier sera néanmoins obligé de leur tenir en compte desdits droits ceux qu'ils auroient payés pour le bled qu'ils auroient pris dans les greniers de la Ville (f° 74 r°).

1766, 29 décembre. — Arrêt du Conseil d'État qui proroge pour un an le bail à ferme des octrois et autres revenus de la Ville de Bordeaux fait à M. Roger de Launey et à ses cautions, le 31 décembre 1757, pour neuf années, laquelle prorogation pour un[e] année finira à la fin du mois de décembre 1767 (f°s 50, 51, 52).

1767, 1er septembre. — Assemblée des Conseillers de Ville et des Notables dans laquelle il a été délibéré d'écrire à M. le Controlleur général pour obtenir la permission de renouveller, à la chaleur des enchères, le bail des octrois de la Ville (f° 142 v°).

1767, 18 décembre. — Adjudication des 20 sols bordelois que payent les bouviers et charrettiers, faite à Étienne Villac pour quatre années, à raison de 360 livres par an, en présence de MM. les Jurats, de MM. les Conseillers de Ville et Notables (f° 179 r°).

Ne s'étant présenté person[n]e pour enchérir et porter à un tau[x] convenable le prix de ferme du droit de marque sur les vins qui descendent du Haut-païs, il a été délibéré d'en faire percevoir les droits par le commis chargé de recevoir les déclarations des vins de Haut (f° 179 r°).

Et ne s'étant encore présenté person[n]e pour enchérir sur le prix de ferme de deux bancs à vendre de la morue au Poisson salé, du droit de marque sur le bois de chauffage, et du droit de plaçage au Marché-Neuf, il a été délibéré de faire faire un nouveau proclamat pour en venir au 30 de ce mois (f° 179 r°).

Les soumissions faites au greffe pour les cinq principales fermes ont ensuite été communiquées à l'assemblée, et il a été délibéré d'exécuter la délibération prise à ce sujet, le 1er du mois de septembre dernier (f° 179 v°).

1767, 18 décembre. — MM. les Jurats, Conseillers de Ville et Notables étant assemblés, les soumissions faites au greffe de police pour le renouvellement du bail à ferme des cinq principales fermes de la Ville ayant été communiquées à l'assemblée, il a été délibéré d'exécuter la délibération prise à ce sujet le 1er du mois de septembre dernier (f° 179 v°).

1767, 30 décembre. — Adjudication des fermes de la Ville.

Le bail céda en faveur du sieur Lagarde sous le cautionnement du sieur Marchand fils, et autres, sauf les enchères qui pourront être faites jusqu'au 15 janvier lors prochain (f° 183 r°).

1767, 30 décembre. — Le bail de deux bancs à vendre la morue au Poisson salé a cédé en faveur du sieur Laloubie, pour quatre ans, à raison de 485 livres par an.

Le bail du droit de plaçage au Marché-Neuf a cédé en faveur du sieur Nillac, pour quatre ans, à raison de 1,200 livres par an, à la charge de donner bonne et suffisante caution dans les vingt-quatre heures.

Person[n]e ne s'est présenté pour le bail du droit de marque du bois de chauffage ; l'adjudication a été renvoyée au 15 janvier lors prochain.

Le bail du droit de marque des vins a été adjugé au sieur Jouis, pour quatre ans, à raison de 1,400 livres par an (f° 183 r°).

1767, 30 décembre. — MM. les Jurats, Conseillers de Ville et Notables étant assemblés, il a été donné lecture de l'arrêt du Conseil d'État du Roy, du 17 de ce mois, qui proroge pour neuf années les octrois de la Ville, ainsi que des quallifications du bail qui ont été dressées en Jurade et que l'assemblée a agréé[es].

Il a ensuite été fait lecture de deux lettres de monseigneur le Controlleur général : l'une du 25, portant de renvoyer au 15 de janvier lors prochain l'adjudication des octrois et de faire faire la régie en attendant par les employés actuels, pour en compter à l'adjudicataire, et de lui envoyer une expédition de l'adjudication pour la faire autoriser par le Conseil, s'il y a lieu ; l'autre du 26, contenant un état des compagnies autorisées à enchérir, sauf à préférer celle qui paroîtra la plus convenable aux intérêts de la Ville.

Sur quoi il a été délibéré de procéder sur-le-champ à l'adjudication provisionnelle du bail des octrois de la Ville, sauf les enchères qui pourront être faites jusqu'au 15 janvier prochain, pour lesquelles il sera donné un nouveau proclamat, et qu'en attendant, la continuation du recouvrement des octrois prescrite aux employés sera faite, pour le produit en être fait compte à l'adjudicataire.

Ayant procédé à l'adjudication du bail des grosses fermes, le bail a cédé en faveur du sieur Lagarde sous le cautionnement du sieur Marchand fils (f° 183 v°).

1773, 5 avril. — Commandements itératifs et réitératifs commandements ayant été faits au sieur Pérès-Duvivier, en sa qualité de Receveur

des octrois, et saisie ayant été faite à suite pour le forcer à payer entre les mains du Trésorier de la Ville la somme de 17,750 livres restante du dernier quartier de janvier avec les intérêts dus depuis cette époque, et la somme de 100,200 livres, il a été délibéré d'autoriser le sieur Cholet à recevoir dudit Receveur les sommes ci-dessus énoncées et d'en donner son reçu à compte et à valoir sur la somme de 137,750 livres, montant dudit quartier d'avril, et sur celle de 17,750 livres avec les intérêts, restante du quartier de janvier (f° 141 r°).

1773, 28 septembre. — Délibération de MM. les Jurats pour emprunter à l'adjudicataire des fermes de la Ville une somme de 25,000 livres pour le payement des charges du quartier d'octobre, de laquelle somme ledit adjudicataire est autorisé, par ladite délibération, à se payer par ses mains sur le quartier d'avril lors prochain (f° 32 r°).

1773, 2 octobre. — Délibération de MM. les Jurats signiffiée à M. le Trésorier de la Ville aux fins qu'il ne l'ignore, par laquelle ils l'autorisent à recevoir des mains de l'adjudicataire des cinq principales fermes de la Ville les sommes qu'il doit pour le reste du quartier de juillet dernier, celles qu'il doit pour le présent quartier, déduction faite des sommes qu'il doit retenir sur le prix du bail, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 22 juin dernier, et celles qu'ont produit pendant les trois derniers mois le[s] droit[s] sur les grains dont la régie a été ordonnée pour le compte de la Ville, et lui assignent le montant des sommes pour lesquelles il doit donner chaque quittance en particulier (f° 34 r°).

1777, 11 octobre. — Sur la demande faite par les boulangers d'être dispensés de payer au nouvel adjudicataire des fermes des octrois de la Ville les droits de 37,190 1/2 boisseaux de froment, qu'ils ont acheté[s] et déclarés au fourleau et qu'ils avoient encore en leur pouvoir, le 1er de ce mois, époque où les droits sur les grains ont commencé à être perçus, lesdites raisons vérifiées, il a été délibéré que lesdits 37,190 1/2 boisseaux de froment seront affranchis desdits droits, et que pour toute indemnité, il sera accordé au nouvel adjudicataire du bail des octrois de la Ville une somme de 12,000 livres, qui lui sera payée par M. Pérès-Duvivier, des deniers qu'il a dans ses mains provenant de la régie qu'il a fait[e] de partie des octrois depuis le 1er janvier 1777 jusqu'au 1er du courant, et que ladite somme sera passée en compte audit sieur Pérès (f° 42 v°).

FERMES DE LA VILLE (COMMIS DES)

1754, 6 février. — Sieurs Guillaume Feray et Philippe-Gérard Jacquet reçus commis des cinq principales fermes de la Ville (f° 172).

1754, 12 février. — Les commis des fermes de la Ville se pourvoient devant le juge de Saint-Seurin pour une saisie de chairs.

1754, 21 février. — Arrêt de la Cour des Aydes, qui défend au fermier des fermes de la Ville et à ses commis de se pourvoir ailleurs que devant les Jurats pour les contraventions aux droits d'octroi.

1754, 1er mars. — Sieur Antoine Dupré prête le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville (f° 13) [1].

1754, 8 mars. — Sieur Lagrange a prêté le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville (f° 18).

1754, 4 avril. — Sieur Mondot a prêté le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville (f° 23 v°).

1754, 10 avril. — Sieur Jean Alègre a prêté le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville (f° 24 v°).

1754, 20 avril. — Sieur Jean-Dominique Boisson a prêté le serment de commis dans les fermes de la Ville (f° 26 v°).

1754, 24 mai. — Sieur Raimbaut a prêté le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville (f° 46 v°).

1754, 27 juin. — Sieurs François Dupuy-Roquebrune et Patier, *idem* (f° 56 v°).

1754, 2 juillet. — Sieur Louis-Joseph Gauthier, *idem* (f° 57 v°).

1754, 6 juillet. — Sieur François Derlot, *idem* (f° 58 v°).

1754, 13 juillet. — Sieur Jean-Baptiste Fraussard, *idem* (f° 60).

1754, 24 août. — Sieur Jean Bazin, *idem* (f° 78 v°).

1754, 2 septembre. — Sieur Pierre Bertrand, *idem* (f° 81).

1754, 9 septembre. — Sieur Gabriel Bernardie, *idem* (f° 85).

1754, 16 septembre. — Sieur Léonard Montayaud, *idem* (f° 91).

1754, 2 octobre. — Sieur Grosboy, *idem* (f° 101 v°).

1754, 16 octobre. — Sieur Rayzard, *idem* (f° 105).

1754, 26 octobre. — Jean Dubois et Léonnard Pédenains, *idem* (f° 106).

1754, 23 novembre. — Pierre Guyet et Pierre-François Dupont (f° 113).

1754, 2 décembre. — Sieur François Tondur (f° 115 v°).

[1] On rencontre, dans les pages précédentes, un certain nombre d'actes tout semblables.

1754, 21 décembre. — Le sieur Charmoy [a prêté le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville] (f° 121 v°).

1754, 28 décembre. — Sieur Gibier (f° 123).

1755, 9 janvier. — Sieur André Lavigne (f° 125).

1755, 22 janvier. — Sieur François Demon, brigadier de la brigade des Chartrons, pour les cinq principales fermes de la Ville (f° 130).

1755, 25 janvier. — Sieur François Laborde (f° 130 v°).

1755, 5 février. — Sieur Jean Couronnat (f° 132 v°).

1755, 10 février. — Sieur Antoine Bidau (f° 135).

1755, 13 février. — Sieurs Louis Pérès et Étienne Campistron (f° 135).

1755, 15 février. — Sieur Jean Marsacq (f° 135 v°).

1755, 10 mars. — Sieur Jean Coeffard (f° 148).

1765, 13 mars. — Sieurs Pierre Boufartigue et Pierre Fontaine (f° 148).

1755, 22 mars. — Sieur Élie Monginé (f° 149 v°).

1755, 24 mars. — Les sieurs Blène et Basaillar [*sic*] (f° 150).

1755, 15 avril. — Sieur François Labat (f° 157).

1755, 16 avril. — Sieur Pierre Auriolat (f° 157 v°).

1755, 21 avril. — Sieur Étienne Papin (f° 159).

1755, 4 juin. — Sieur René Ménager (f° 170).

1755, 18 juin. — Sieur Pierre Vitalis (f° 176).

1755, 28 juin. — Jacques Poursan et Fouet (f° 1 v°).

1755, 12 juillet. — Sieur Lapéronnie (f° 4).

1755, 16 juillet. — Sieur Moreno (f° 4 v°).

1755, 18 juillet. — François Potier et Jean Rigal (f° 6).

1755, 2 août. — Antoine Bourgeois, Antoine Landeau (f° 18).

1755, 19 août. — Sieur Souliagou (f° 31).

1755, 18 octobre. — Sieur Joseph Thibos (f° 55).

1755, 25 octobre. — Sieur Labat (f° 55).

1755, 4 novembre. — Sieur François Béreau, sieur Bacarrère (f° 57 v°).

1755, 13 novembre. — Sieur Marc-Antoine Descaude (f° 59 v°).

1755, 20 novembre. — Sieur Silvain Villet (f° 61).

1755, 29 novembre. — Sieur Dussaut, sieur Jean Velpremit (f° 62).

1755, 4 décembre. — Sieur Castel (f° 66 v°).

1755, 5 décembre. — Sieur Laire (f° 69).

1755, 24 décembre. — Sieurs Lecompagnon et Didier Hardy (f° 97 v°).

1756, 9 mars. — Sieur Jean Lacassagne (f° 117 v°).

1756, 11 mars. — Sieur Pierre-François Thoy (f° 117 v°).

1756, 11 mars. — Sieur François Ginet [a prêté le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville] (f° 118).

1756, 24 mars. — Sieur Geoffroy Pélisson (f° 120 v°).

1756, 1er avril. — Le sieur Desqueux (f° 122).

1756, 1er mai. — Le sieur Gradon (f° 126 v°).

1756, 3 juillet. — Sieur Jean-Antoine Cambon (f° 143 v°).

1756, 24 juillet. — Sieur Pontalier de Chaizac, sieur Teston, sieur Beaudouin, sieur Daudegau, sieur Thommeau (f° 148 v°).

1756, 31 juillet. — Sieur Pierre Filhot (f° 152 v°).

1756, 2 août. — Sieur Léonard Serre (f° 157 v°).

1756, 7 août. — Sieur Pierre-Nicolas Lacour (f° 1).

1756, 12 août. — Sieur Toussaint Champagne (f° 2).

1756, 18 août. — Joseph Lofé, Simon Avynie (f° 3 v°).

1756, 21 août. — Sieur Malus (f° 3 v°).

1756, 9 novembre. — Sieur Joseph Troté (f° 22 v°).

1756, 24 décembre. — Sieur Ris (f° 33 v°).

1757, 5 janvier. — Sieur Jean Dussumier (f° 35 v°).

1757, 4 février. — Jean-Baptiste Durand (f° 44 v°).

1757, 5 mars. — Sieur Jean Denois (f° 52).

1757, 17 mars. — Sieur Bernard Gimberère, sieur Jean Castaigna (f° 54).

1757, 26 mars. — François Largenterie (f° 54 v°).

1757, 29 mars. — Sieur Antoine Mallet, sieur Antoine Lamouroux (f° 54 v°).

1757, 1er avril. — Sieur Jacques Biot, sieur Pierre Delpeyron, sieur Pierre Dalau (f° 55.)

1757, 23 avril. — Sieur Pierre Robouin (f° 59 v°).

1757, 27 avril. — Sieur Antoine Lacroix (f° 60).

1757, 30 avril. — Sieur Jean Dupuy (f° 60 v°).

1757, 30 avril. — Sieur Pierre Groillou (f° 60 v°).

1757, 3 mai. — Sieur Jean Duniau, sieur Jean Planque (f° 61).

1757, 7 mai. — Sieur Morice Frement, sieur Jean Routier (f° 61).

1757, 10 mai. — Sieur Gaspard Hurvie (f° 63).

1757, 14 mai. — Sieur Bouvet, sieur Lafon, sieur Lavie, sieur Desbrousses (f° 63 v°).

1757, 21 mai. — Sieur Louis Riffé, sieur Joseph Cloizet (f° 64).

1757, 14 juin. — Jacques Chassac (f° 67 v°).

1757, 2 juillet. — Sieur Michenault [a prêté le serment de commis des cinq principales fermes de la Ville] (f° 71 v°).

1757, 29 juillet. — Sieur François Peletier de Lamolière (f° 77).

1757, 9 août. — Sieur François Lérisson, sieur Jean Branchut, *idem* (f° 82).

1757, 10 septembre. — Sieurs Jean-Baptiste Rollet et Petit (f° 88).

1757, 22 octobre. — Sieurs Bernard Ferrère, Lespinasse et Hezet, *idem* (f° 96 v°).

1757, 29 octobre. — Sieur Melot, *idem* (f° 97).

1757, 16 novembre. — Antoine Demié-Duvigé, *idem* (f° 101).

1757, 3 décembre. — Sieur Delrieu, *idem* (115).

1757, 31 décembre. — Prestation de serment, en qualité de commis du nouveau fermier des cinq principales fermes de la Ville, des sieurs Nicolas Valois, Jean Augeron, Robert Richard, Jean-Baptiste Durand, Antoine-Joseph Hezet-Dezonville, Jean-Baptiste Lechanal, Jean Planque, Joseph et Jean-Baptiste-Valentin Dejonquis, Jacques Biot, Pierre-Nicolas Delacour, Jean-Baptiste Bouvet, Pierre Filhol, Pierre Delaud, Nicolas Gibier de Serbois, Nicolas-Claude Baudoin, Jean-Baptiste Delieu, Jean Castaing, Jean-Baptiste Micheneau, Jean Dupuis, Etienne Chambert, François Michenot, Jacques Testou, Castera, Masson, Rollin, Fajon, Lavie, Esmein, Lhoumeau, Jacquin, François Anque, Pierre Fontaine, François Darlot, Pierre Magnin, Pierre Grandou, Gaspard Henry, Louis Pérès, Antoine Lamoureux, Pierre Patier, Brunaud, Calvy, Thibaud Morice, Pierre Champagnial, Louis Letard, Antoine Bidau, Alexis Lamarque, Pierre-Denis Petit, Arnaud Mallens, Jacques Chassaignac, Simon Memis, Guillaume Bonnet, Joffrois Pélisson, Louis Garaud, Jean-Baptiste Rollé, François Demeau, Jean Sallefranque, Jean Roquelaure, Pierre Magister, Sicaire Desbrousses, François Dournes, Pierre Meiloc, Jacques Dumon, François Lerisson, Jean Velpromis, Claude Marraquier, Anselme Dupuy, Guillaume Ric, Jean Coustaud, François Laville, Bernard Gimbraire, Antoine Demié-Duvigié, Antoine Depré, Jean Martin, sieur Guissale, Jean Alaire, Bernard Féraire, Antoine Mallet, Jean Beyon, Pierre Dupouy, Jean Jacob, Izaac Labbé, Pierre Meynardie, Nicolas Renaud, Jean-Jacques Reyssat, Elie Monginet, Jean Blavignac, Pierre Bataillar, Joseph Fourcaud, Simon Daudegou et Souisse (f° 125).

1758, 11 janvier. — Sieurs Jean Mongalvy et Beaumon, *idem* (f° 127).

1758, 16 janvier. — Prestation de serment, en qualité de commis du nouveau fermier des cinq principales fermes de la Ville, des sieurs Laperonie et Hostens (f° 128).

1758, 3 février. — Sieur Jean-François Creuzé, *idem* (f° 133 v°).

1758, 16 février. — François Boussieur, Paul Marrot et Baunel, *idem* (f° 135).

1758, 18 février. — François Laval et Lavigne, *idem* (f° 135 v°).

1758, 25 février. — Sieurs Charles Mallat, François-Martin de Sainte-Agathe, Jean Laroque de Roqueferme, Jean Terrein, Antoine Lavergne et Pierre Verdau, *idem* (f° 136).

1758 1er mars. — Sieurs Guichard, Paul Laroque, Pierre Carmeil et Antoine Vergne ont prêté le serment de commis des fermes de la Ville (f° 136).

1758, 4 mars. — Sieurs François Sardet, Pierre Léger et Jean Pichon, *idem* (f° 137 v°).

1758, 7 mars. — Sieurs François Deloup, Jean Deloste et François Richet, *idem* (f° 137 v°).

1758, 9 mars. — Sieur Jean Méo, *idem* (f° 137 v°).

1758, 18 mars. — Sieurs Jean-Claude Derrière, Pierre Fournier, Jean Rabeau, Pierre Lafon et Jean Denois, *idem* (f° 139).

1758, 25 mars. — Sieurs Jean Frossard, Jean Faure et Pierre-Claude Foul, *idem* (f° 139 v°).

1758, 1er avril. — Sieurs Bernard Bayle, Dury, Corbie, Pierre-Charles-François de Billeheurt et François Batailler, *idem* (f° 139 v°).

1758, 8 avril. — Sieurs Claude Perrier et Jean Ducloud, *idem* (f° 140).

1758, 11 avril. — Sieurs Germain Cadenet et Pierre Douin, *idem* (f° 140).

1758, 17 avril. — Sieur François Renaud, *idem* (f° 140 v°).

1758, 22 avril. — Sieur Jean-Baptiste Lamazure, *idem* (f° 148 v°).

1758, 28-29 avril. — Pierre Dirat, Alexandre Chasseloup et François Tricadeau, *idem* (f° 150).

1758, 2 mai. — Sieurs Sicaire Piat et Jean Mousseau, *idem* (f° 150 v°).

1758, 6 mai. — Sieur Antoine-Clément Bridet, *idem* (f° 151).

1758, 10 mai. — Sieur Pierre Dutertre, *idem* (f° 151 v°).

1758, 20 mai. — Sieur Antoine Volent, *idem* (f° 152 v°).

1758, 27 mai. — Sieurs Amand Gervais, Jean-Baptiste Le Chevalier de la Morissière et Sept, *idem* (f° 153).

1758, 29 mai. — Sieur Jean Garilley [a prêté le serment de commis des fermes de la Ville] (f° 153).

1758, 3 juin. — Sieur Jean-Baptiste Faure, *idem* (f° 155 v°).

1758, 7 juin. — Sieur Pierre Boudon, *idem* (f° 160 v°).

1758, 10 juin. — Sieur Lacroix, *idem* (f° 162).

1758, 15 juin. — Sieur Géraut Boyer, *idem* (f° 162 v°).

1758, 19 juin. — Sieur Claude Porchet, *idem* (f° 163).

1758, 1er juillet. — Jacques-Claude Granier, *idem* (f° 164).

1758, 8 juillet. — Sieur Poussignon, *idem* (f° 165 v°).

1758, 12 juillet. — Sieur Antoine Simonier, *idem* (f° 166).

1758, 24 juillet. — Sieur Tiercelet, *idem* (f° 168).

1758, 12 août. — Antoine Delestan, *idem* (f° 2).

1758, 19 août. — Sieur Jean Detouche, *idem* (f° 3).

1758, 12 septembre. — Sieur Pierre Morel, *idem* (f° 10 v°).

1758, 15 septembre. — Sieurs Pierre Latapie et Louis Desfourneau, *idem* (f° 13 v°).

1758, 20 septembre. — Sieur Etienne Marambat, *idem* (f° 15).

1758, 28 septembre. — Sieur Jean Loumaigne, *idem* (f° 16 v°).

1758, 7 octobre. — Sieurs Jean Lemaire et Jean Léger, *idem* (f° 17 v°).

1758, 14 octobre. — Sieur Lasoujade, *idem* (f° 20 v°).

1758, 21 octobre. — Sieur François Lamarque, *idem* (f° 21).

1758, 28 octobre. — Sieurs Barthélemi Fontaulieu et Joseph Lapeyre, *idem* (f° 21).

1758, 7 novembre. — Sieurs Léonard Péage et Joseph Mazière, *idem* (f° 22 v°).

1758, 20 novembre. — Sieurs Cheneau et Vincent Fortuné, *idem* (f° 29).

1758, 4 décembre. — Sieur Antonin Sabatié a prêté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 34).

1758, 13 décembre. — Sieurs Adrien Flamand et Jean-François Levasseur, *idem* (f° 36).

1758, 15 décembre. — Sieur Jean Taudin, *idem* (f° 36 v°).

1759, 2 janvier. — Sieur René Trapaut, *idem* (f° 42).

1759, 9 janvier. — Sieur Gabriel Julien, *idem* (f° 45).

1759, 13 janvier. — Sieur Guillaume Mongalvi, *idem* (f° 45 v°).

1759, 17 janvier. — Sieur Guillaume Daudignan, *idem* (f° 46).

1759, 15 février. — Sieur Raymond Gorre, *idem* (f° 56).

1759, 19 février. — Sieur Pierre Loro [a prêté le serment de commis des fermes de la Ville] (f° 56 v°).

1759, 26 février. — Sieur Jean Beigné, *idem* (f° 57 v°).

1759, 2 mars. — Sieurs Jacques Blanquet, François de Charry, Jean Fraymond et Jean Merle, *idem* (f° 58).

1759, 9 mars. — Sieurs Pierre Morel et Pierre Belisle-Bernard, *idem* (f° 58).

1759, 22 mars. — Sieur Gillard, *idem* (f° 59 v°).

1759, 29 mars. — Sieur Lescovant, *idem* (f° 61).

1759, 9 avril. — Le sieur Robin a prêté le serment de commis des cinq principales fermes (f° 62° v°).

1759, 11 avril. — Sieur Gabriel Peyraguey, *idem* (f° 63).

1759, 24 avril. — Sieur Martin Reynaud, *idem* (f° 67).

1759, 30 avril. — Sieurs Coulon et Antoine Lacoste, *idem* (f° 69).

1759, 21 mai. — Sieurs Jacques Barbe et Pierre Tavé, *idem* (f° 79 v°).

1759, 29 mai. — Sieurs Buzelin et François-Joseph Quétaud, *idem* (f° 81 v°).

1759, 9 juin. — Sieur Jean Tardi, *idem* (f° 84).

1759, 13 juin. — Sieur Legris, *idem* (f° 96 v°).

1759, 28 juin. — Sieurs Jacques Boyer, Jean Mangeot et Jean-André Mallet, *idem* (f° 101 v°).

1759, 3 juillet. — Sieur Claude Coing, *idem* (f° 102 v°).

1759, 11 juillet. — Sieurs François-Chrétien Hamel et Antoine Guisbert, *idem* (f° 106 v°).

1759, 17 juillet. — Sieur Pierre Collardon, *idem* (f° 110 v°).

1759, 28 juillet. — Sieur Jacques-Philippe Buambes, *idem* (f° 115 v°).

1759, 31 juillet. — Sieur Joseph Cessac a prêté le serment de commis des cinq principales fermes (f° 116 v°).

1759, 3 août. — Sieur Jean-Marc Dalbourg, *idem* (f° 119 v°).

1759, 8 août. — Sieur Jean Moria, *idem* (f° 120).

1759, 24 août. — Sieur Pierre Martineau, *idem* (f° 132 v°).

1759, 28 août. — Sieur Jean-Baptiste Verliac, *idem* (f° 133 v°).

1759, 30 août. — Sieurs Joseph Doffay et Dagouret, *idem* (f° 133 v°).

1759, 4 septembre. — Sieur Antoine Mayé, *idem* (f° 134 v°).

1759, 10 septembre. — Sieurs Galatheau et Gayac de Saint-Marcel, *idem* (f° 135).

1759, 11 septembre. — Sieur Etienne Langlois, *idem* (f° 135 v°).

1759, 14 septembre. — Sieurs Jacques Langault, Louis Bordes et Arnaud Estreman [ont prêté le serment de commis des cinq principales fermes] (f° 137 v°).

1759, 19 septembre. — Sieurs Jean Lacroix et Félix Avellier, *idem* (f° 140 v°).

1759, 12 octobre. — Sieur Léonard Berlan, *idem* (f° 144 v°).

1759, 20 octobre, — Sieur Jean-Barthélemi Sorlin a prêté le serment de commis des cinq principales fermes (f° 144 v°).

1759, 24 octobre. — Sieur Simon Périé, *idem* (f° 144 v°).

1759, 6 novembre. — Sieur Jean Miramond, *idem* (f° 147 v°).

1759, 10 novembre. — Sieur Jean Delrieux, *idem* (f° 149).

1759, 23 novembre. — Sieur Pierre Brugous, *idem* (f° 154 v°).

1759, 1er décembre. — Sieurs François Bonnet et Bourdichon, *idem* (f° 155 v°).

1759, 6 décembre. — Sieur Cerfvol, *idem* (f° 156 v°).

1759, 18 décembre. — Sieur Jean Marchandon, *idem* (f° 160 v°).

1759, 21 décembre. — Sieur Jean Roux, *idem* (f° 160).

1759, 22 décembre. — Sieur Pierre Dupuy de Saint-Cristophle, *idem* (f° 161).

1759, 29 décembre. — Sieur Dinit, *idem* (f° 162 v°).

1760, 2 janvier. — Sieur Jean Aubourc, *idem* (f° 163).

1760, 5 février. — Sieur Jean Darnaudière, *idem* (f° 170 v°).

1760, 9 février. — Sieur Louis Levasseur, *idem* (f° 174 v°).

1760, 11 février. — Sieurs Jean Constant et Jean Senat, *idem* (f° 175).

1760, 3 mars. — Sieur Louis Ollivier, *idem* (f° 178 v°).

1760, 7 mars. — Sieurs Jean-Baptiste Bernard et Jean Nouguès, *idem* (f° 178 v°).

1760, 29 mars. — Sieur Joseph Poumareau, *idem* (f° 188).

1760, 31 mars. — Sieur Marc Bordes, *idem* (f° 188 v°).

1760, 2 avril. — Sieur Pierre Delpeyron, *idem* (f° 189 v°).

1760, 9 avril. — Sieurs Jean Lagraula, Jean Delor et Jean Lacombe, *idem* (f° 190 v°).

1760, 10 avril. — Sieur Sainthaon, *idem* (f° 191).

1760, 12 avril. — Sieur François Dugué, *idem* (f° 192 v°).

1760, 14 avril. — Sieur Antoine Dumortier, *idem* (f° 193).

1760, 21 avril. — Sieur Mareille, *idem* (f° 194).

1760, 26 avril. — Sieur Jean-François Dumini [a prêté le serment de commis des cinq principales fermes] (fº 194 vº).

1760, 29 avril. — Sieur Etienne Breton, *idem* (fº 195).

1760, 17 mai. — Sieur Warnié, *idem* (fº 198).

1760, 21 mai. — Sieur Joseph Fouan, *idem* (fº 198 vº).

1760, 7 juin. — Sieur Mathieu de Panhuzen, *idem* (fº 201).

1760, 11 juin. — Sieur Jean Couleau, *idem* (fº 3 vº).

1760, 16 juin. — Sieur Joseph Géraut, *idem* (fº 4).

1760, 28 juin. — Sieur Jean Linteau de La Rivière, *idem* (fº 7).

1760, 3 juillet. — Pierre Claviérac a prêté le serment de commis des cinq principales fermes (fº 7 vº).

1760, 16 juillet. — Le sieur Vauthier, *idem* (fº 9 vº).

1760, 7 août. — Sieur Azémar, *idem* (fº 18 vº).

1760, 1er septembre. — Sieurs Jean Momain et Bernard Léger, *idem* (fº 27 vº).

1760, 6 septembre. — Sieur Jean Lafite, *idem* (fº 29 vº).

1760, 24 septembre. — Sieur Jean-Baptiste Doriac, *idem* (fº 34).

1760, 8 octobre. — Sieur Jean Pontois, *idem* (fº 38 vº).

1760, 11 octobre. — Sieurs Blaise Lajus et Joachim Ray, *idem* (fº 39 vº).

1760, 15 octobre. — Sieurs Pierre Garandel, Jean-Joseph Bernardi, François Boutinaut et Bertin, *idem* (fº 40).

1760, 25 octobre. — Sieur Claude-Augustin Dufréneau, *idem* (fº 43).

1760, 11 novembre. — Sieur Louis Lescure, *idem* (fº 46).

1760, 15 novembre. — Sieurs Thomas Gattier et Vignier, *idem* (fº 46 vº).

1760, 20 novembre, — Sieur Joseph Croizet, *idem* (fº 47).

1760, 25 novembre. — Sieur Michel, *idem* (fº 48 vº).

1760, 26 novembre. — Sieur Jean-François Varon, *idem* (fº 49).

1761, 3 janvier. — Sieur Pierre-Charles Artus, *idem* (fº 63 vº).

1761, 10 janvier. — Sieur Jean Pertuzet, *idem* (fº 64 vº).

1761, 21 janvier. — Sieurs Jean Labat et Jacques Fillastre, *idem* (fº 74).

1761, 4 février. — Sieur Pierre Reynaud a prêté le serment de commis expéditionnaire au bureau des Échats (fº 78).

1761, 23 février. — Sieur Jean Delos a prêté le serment de commis des cinq principales fermes (fº 85 vº).

1761, 5 mars. — Sieur Pierre Tichau [a prêté le serment de commis des cinq principales fermes] (f° 85 v°).

1761, 6 mars. — Sieur François Candau, *idem* (f° 86).

1761, 7 mars. — Sieur Joseph Roy, *idem* (f° 86 v°).

1761, 11 mars. — Sieurs Jean-Ignace Dauban et François Aumailley, *idem* (f° 86 v°).

1761, 26 mars. — Sieur Jean Giresse, *idem* (f° 88 v°).

1761, 11 avril. — Sieur Jacques Dumestre, *idem* (f° 92).

1761, 14 avril. — Sieur Charles Reynaud, *idem* (f° 92 v°).

1761, 24 avril. — Sieur Paul-Henri Arnaud, *idem* (f° 95).

1761, 5 mai. — Sieur Jean-Thomas de Fontac, *idem* (f° 98 v°).

1761, 18 mai. — Sieurs Leclerc et Daniel Candalle ont prêté le serment de commis aux fermes (f° 100).

1761, 19 mai. — Bertrand Bellefon, *idem* (f° 100).

1761, 10 juin. — Sieur Joseph Correa, *idem* (f° 106).

1761, 13 juin. — Sieur Jacques Leclair, *idem* (f° 106 v°).

1761, 17 juin. — Sieur Arnaud Janot dit Laréole, *idem* (f° 107).

1761, 27 juin. — Sieurs Mauclaire et Serph, *idem* (f° 109).

1761, 6 juillet. — Sieurs Silvestre Baty et Jean-Baptiste Aleman, *idem* (f° 110 v°).

1761, 17 juillet. — Nicolas-Emanuel Pagnerre, *idem* (f° 112).

1761, 22 juillet. — Nicolas Carton, *idem* (f° 112 v°).

1761, 29 juillet. — Nicolas Paulet, *idem* (f° 125 v°).

1761, 3 août. — Sieur Tabouries, *idem* (f° 128 v°).

1761, 10 août. — Sieur Raimond Chauvet, *idem* (f° 131 v°).

1761, 11 septembre. — Raimond Guiraud, *idem* (f° 143 v°).

1761, 24 septembre. — Sieur François Jourdain, *idem* (f° 149 v°).

1761, 6 octobre. — Sieur Mathieu Brunaud, *idem* (f° 156).

1761, 7 octobre. — Sieur Pacary, *idem* (f° 156).

1761, 14 octobre. — Sieur Maltrot, *idem* (f° 156 v°).

1761, 15 octobre. — Sieur François Combes, *idem* (f° 157).

1761, 12 novembre. — Sieur Jean Fautoux, *idem* (f° 160 v°).

1761, 24 novembre. — Sieurs Bernard Paillet et Capot, *idem* (f° 163 v°).

1761, 23 décembre. — Sieur Augustin Gendrin, *idem* (f° 170).

1762, 5 janvier. — Sieur Antoine Lafon a prêté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 173 v°).

1762, 5 février. — Sieur Trigolet [a prêté le serment de commis aux fermes de la Ville] (f° 179 v°).

1762, 10 février. — Sieur Martin Pepy, *idem* (f° 180).

1762, 13 février. — Sieur Pierre Aymard, *idem* (f° 181).

1762, 20 février. — Sieurs Étienne Lasalle et Alexis Lamarque, *idem* (f° 182 v°).

1762, 3 mars. — Sieurs Leroy et Jean-Baptiste Chabrier, *idem* (f° 187).

1762, 13 mars. — Sieur François Pasquet, *idem* (f° 193).

1762, 21 avril. — Sieur Descamps, *idem* (f° 12).

1762, 13 mai. — Sieurs Pierre Plombard et Charles Favero, *idem* (f° 15 v°).

1762, 15 mai. — Sieur Jean-Louis Desmarais, *idem* (f° 16).

1762, 26 mai. — Sieur Claude Boissy, *idem* (f° 17 v°).

1762, 28 juin. — Sieur Olivier Merilhot, *idem* (f° 23 v°).

1762, 3 juillet. — Sieurs Claude Hérardin et Claude-Germain Dupré, *idem* (f° 24).

1762, 10 juillet. — Sieur Jean Cazaubon, *idem* (f° 27 v°).

1762 3 août. — Sieur Simon Pamelart, *idem* (f° 39).

1762, 4 septembre. — Sieur Chapatin, *idem* (f° 48).

1762, 18 septembre. — Jean Creisse, *idem* (f° 54 v°).

1762, 24 septembre. — Sieur Guillaume Caudéran, *idem* (f° 57 v°).

1762, 13 octobre. — Sieur Jean Vignon, *idem* (f° 61).

1762, 19 octobre. — Sieur Alexandre-Joseph Guy a prêté le serment de commis aux fermes (f° 66 v°).

1762, 5 novembre. — Sieurs Raimond Castanet et Eustache Chéronnet, *idem* (f° 68 v°).

1762, 10 décembre. — Sieur Jean Fareau, *idem* (f° 82).

1762, 29 décembre. — Sieur Jean Latour, *idem* (f° 91 v°).

1763, 5 janvier. — Sieur François Cazaubon, *idem* (f° 94).

1763, 15 janvier. — Joseph Darqué, *idem* (f° 99).

1763, 28 janvier. — Sieur Antoine-François Béranger, *idem* (f° 104 v°).

1763, 15 février. — Sieur Jean-Baptiste Laffitte, *idem* (f° 111 v°).

1763, 18 mars. — Sieur Jean Pons, *idem* (f° 118).

1763, 3 mai. — Sieur Jean de Blois, *idem* (f° 133).

1763, 18 mai. — Sieurs Charles-Marie Augé et Charles Dubois, *idem* (f° 138).

1763, 21 mai. — Sieur Arnaud Hidrac [a prêté le serment de commis aux fermes] (f° 138).

1763, 4 juin. — Sieur François Rousseau, *idem* (f° 140 v°).

1763, 6 juin. — Pierre-Nicolas Dechamps, *idem* (f° 141).

1763, 23 juin. — Sieurs Louis-Jean-Léon de Morcour et Scipion-Félix d'Herail, *idem* (f° 143 v°).

1763, 16 juillet. — Sieur Jean-Joseph Girardin, [*idem*] (f° 154).

1763, 13 août. — Sieur Alexis Bernard, *idem* (f° 167).

1763, 18 août. — Sieur Pierre Nouvigat a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville, au cas requis et accoutumé (f° 168).

1763, 22 août. — Sieur Pierre Roussel a pretté le même serment (f° 170).

1763, 3 septembre. — Sieur Jean-Baptiste-Honnoré Lefèvre a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 177).

1763, 21 septembre. — Sieur Louis-François Lebert a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 181 v°).

1763, 24 septembre. — Sieur Jean Bertin a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 182 r°).

1763, 8 octobre. — Sieur Joseph Boyer a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 186 r°).

1763, 20 octobre. — Sieur Pierre Fournier a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 188 v°).

1763, 5 décembre. — Pierre Aubé a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 3 v°).

1763, 7 décembre. — Sieur Pierre Desescat a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 5 v°).

1763, 22 décembre. — Sieurs Jean-Laurent Campocasso et Anselme Guinbraire ont pretté le serment de commis aux fermes (f° 13 v°).

1764, 11 janvier. — Le sieur Brunet de Lachary a pretté le serment de commis aux fermes (f° 18 r°).

1764, 23 janvier. — Jean Boireau et Bertrand Peirey ont pretté le serment de commis du fermier des droits du Bigueirieu du marché (f° 20 v°).

1764, 10 mars. — Sieur Louis Dumon-Desgroy a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 39 v°).

1764, 14 mai. — Sieur Grégoire Tulle a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 61 r°).

1764, 19 mai. — Sieur Philippe Bahot a pretté le serment de commis aux fermes (f° 62 v°).

1764, 28 mai. — Sieur Antoine Dubernat a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 67 r°).

1764, 2 juin. — Pierre Pinson a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 67 v°).

1764, 23 juin. — Sieur Antoine Larbès a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 73 r°).

1764, 14 juillet. — Le sieur Pasquier a pretté le serment de commis aux fermes (f° 78 r°).

1764, 2 août. — Jean Durand a pretté le serment de commis aux fermes (f° 83 r°).

1764, 17 août. — Bernard Camesle a pretté le serment de commis aux fermes (f° 90 v°).

1764, 1er septembre. — Jacques Lavigne a pretté serment de commis aux fermes de la Ville (f° 95 r°).

1764, 19 septembre. — Pierre Malus, Pierre Lieste et Jean-Pierre Chatillon ont pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 98 r°)

1764, 6 octobre. — Sieur Jean Nevert a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 101 v°).

1764, 27 novembre. — François Rodrigue a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 123 r°).

1765, 9 février. — Sieur Jean Trapaut a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 139 r°).

1765, 23 février. — Sieur Joseph Tossac a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 141 r°).

1765, 9 mars. — Sieur Nicolas Mesières a pretté le serment de commis aux fermes (f° 146 r°).

1765, 16 mars. — Sieur Jean-Baptiste Devaux a pretté le serment de commis aux fermes (f° 146 v°).

1765, 2 avril. — Le sieur Lahaïe a pretté le serment de commis aux fermes (f° 149 r°).

1765, 20 avril. — Sieur Charles Lagravelle a pretté le serment de commis aux fermes (f° 152).

1765, 1er mai. — Sieurs Jean Perron et Jacques-Antoine Dumay ont pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 155 r°).

1765, 11 mai. — Sieur Guillaume Lecoq a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 157 r°).

1765, 18 mai. — Sieur Pierre Deluche a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 158 r°).

1765, 31 mai. — Sieur Arnaud Julien a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 162 v°).

1765, 20 juillet. — Sieur Bernard Poujet a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 170 v°).

1765, 31 juillet. — Jean Lagarde a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 173 v°).

1765, 3 août. — Sieurs Jean Cathue et Jean-François Labia ont pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 177 r°).

1765, 10 août. — Pierre Crousillac a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 177 v°).

1765, 20 août. — Sieur Christophe Lefer a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 182 r°).

1765, 23 août. — Sieurs Pierre Gaudet et Mathieu Bacarisse ont pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 183 r°).

1765, 29 août. — Sieur Joseph Babel a pretté le serment de commis aux fermes (f° 188 r°).

1765, 2 septembre. — Le sieur Jollit a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 189 v°).

1765, 14 septembre. — Sieur Bernard Latapie-Starat a pretté le serment de commis aux fermes (f° 195 v°).

1765, 11 octobre. — Le sieur Louis Féenzi a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 7 r°).

1765, 19 octobre. — Sieur Jean Broca a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 8 v°).

1765, 29 novembre. — Sieur François Gard, *idem* (f° 17 v°).

1766, 29 janvier. — Jean Lagardère, *idem* (f° 38 r°).

1766, 24 février. — Sieur Dominique Mallet, *idem* (f° 44 v°).

1766, 13 mars. — Sieur Pierre Duboidé, *idem* (f° 49 v°).

1766, 24 avril. — Sieur Jacques-Philippe-André Dupuis a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 61 r°).

1766, 1er mai. — Sieur Bernard Lherm, *idem* (f° 63 v°).

1766, 2 mai. — Sieur Pierre Billète, *idem* (f° 65 v°).

1766, 15 mai. — Sieur Jean Roumigué, *idem* (f° 69 r°).

1766, 16 mai. — Sieur Jacques Marsal [a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville] (f° 69 r°).

1766, 17 juin. — Sieur Jean Gaudal, *idem* (f° 80 r°).

1766, 26 juin. — Le sieur Caulet de la Craponière, *idem* (f° 85 r°).

1766, 2 août. — Le sieur de Romainville a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 98 r°).

1766, 11 octobre. — Jean Bonnefond a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 33 r°).

1767, 3 février. — Sieur Antoine-Philipe-Étienne Rafard a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 63 v°).

1767, 26 février. — Sieur Joseph Dubasque a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 71 r°).

1767, 2 mars. — Sieur François Lamarquisié, *idem* (f° 72 r°).

1767, 28 mars. — Sieur Jean Gorce, *idem* (f° 80 v°).

1767, 6 juin. — Sieur Jean-Baptiste Godard, *idem* (f° 104 v°).

1767, 6 juin. — Sieur Joseph Delas, *idem* (f° 105 v°).

1767, 12 juin. — Sieur Martial Lamarche, *idem* (f° 105 v°).

1767, 26 juin. — Sieurs Jean-Baptiste-Bernard Ferry et Guillaume Rochereau ont pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 108 r°).

1767, 4 juillet. — Sieur Charles Lenoir, *idem* (f° 110 r°).

1767, 17 juillet. — Le sieur Warnié, *idem* (f° 117 v°).

1767, 28 octobre. — Sieur Jean Laborde, *idem* (f° 163 v°).

1767, 12 novembre. — Sieur Pierre Plassole, *idem* (f° 165 r°).

1768, 8 février. — Jean Roche, *idem* (f° 194 r°).

1768, 20 février. — Sieur Étienne Maureuil, *idem* (f° 2 r°).

1768, 29 février. — Sieurs François Merle et Jean-Jacques Gratecap, *idem* (f° 6 r°).

1768, 1er mars. — Sieur Jean-Charles Mallet a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 6 v°).

1768, 5 mars. — Sieur François Lecot a pretté le serment de commis dans les brigades des fermes de la Ville (f° 8 v°).

1768, 11 mars. — Sieur Antoine Coustaut a pretté le serment de commis aux fermes de la Ville (f° 10 v°).

1768, 21 mars. — Sieur François Bourges a pretté le serment de commis aux octrois et receveur des aventures au bureau de la Croix-Blanche (f° 12 v°).

FERMES DE LA VILLE EN GÉNÉRAL

1525, 19 août. — MM. les Jurats délibèrent que l'ordonnance purement et absolument seroit donnée au commencement des fermes, toutefois après le rôle, à condition néanmoins que les adjudicataires seroient tenus d'avancer le dernier quartier afin qu'on puisse s'en ayder dans les affaires urgentes de la Ville (f° 13).

1525, 26 août. — Le droit des mesures est mis en régie.

1526, 6 avril. — MM. les Jurats ordonnent que les fermes se feroient en prenant le dernier quartier, pourvu que ce soit à un prix raisonnable (f° 96).

1559, 23 août. — MM. les Jurats ordonnent qu'il serait procédé au bail des fermes de la Ville, comme rentes, agrières, honneurs, manœuvres, charrois et droits dus à la Ville qui avoient accoutumé d'être affermés tous les ans; que lesdites fermes seroient publiées à son de trompe et aux paroisses de la ville, jurisdiction et banlieue (f° 12).

1559, 17 février. — Il est ordonné à la femme de Martin Meynard, attendu l'absence de son mari comme fermier du droit de Bigueyrieu et des droits des kas, de faire enlever les bourriers et fumiers provenant desdits kas, depuis la chapelle de la Madeleine jusqu'à la rivière et autres lieux où lesdits kas pénétreront, ensemble la garlande du Marché et [de] la rue de la Cadène où se vend le poisson salé, à peine de 10 livres (f° 28 v°).

FERMES DU ROI

1778, 25 juillet. — Requête présentée à MM. les Jurats par M. de Vernan, directeur des fermes générales dans la Province, par laquelle il demande à MM. les Jurats la permission d'établir sur le quai des corps de garde bâtis en pierre, et qu'à cet effet ils veuillent bien lui concéder :

1° Cinq pieds de terrain pour augmenter le corps de garde du Chapeau-Rouge;

2° Vingt-quatre pieds en carré à côté de la calle du Roi, à l'entrée du fauxbourg des Chartrons;

3° Autres vingt-quatre pieds entre la rue de la Corderie et la rue Sainteric aussi aux Chartrons.

Sur quoi MM. les Jurats, après avoir fait examiner les lieux et pris sur tous ces objets les éclaircissements nécessaires, ont délibéré d'accorder à mondit sieur de Vernan, au nom qu'il agit, toutes ses demandes à la charge : 1° de laisser un espace de quarante-deux pieds de large pour la voie publique entre les corps de garde à établir aux Chartrons et l'alignement des maisons; 2° de ne rien exiger de la Ville pour la construction de ces corps de garde; et 3° de ne pouvoir jamais prétendre aucun droit de propriété sur le terrain qu'occuperont lesdits corps de garde.

Et quoique il soit dit que ladite requête restera collée au registre, elle n'y est cependant pas (f° 84 r°).

1779, 16 octobre. — Délibération de M. les Jurats par laquelle il a été arrêté que le corps de garde des fermes du Roy, qui devait être étably, suivant la délibération du 25 juillet cy-dessus, joignant la calle du Roy, ne pouvant être élevé dans ce lieu, il sera construit sur le quai suivant immédiatement (f° 101 v°).



FERMIER DE LA VILLE (BUREAUX POUR LES COMMIS DU)

1740, 2 août. — Enregistrement d'un mémoire convenu ché M. l'Intendant entre M. Pressigny, directeur des droits et fermes du Roy, et les fermiers de la Ville, pour l'établissement des corps de garde ou bureaux que les fermiers de la Ville trouvèrent à propos d'établir pour la seureté des droits de leurs fermes (f° 102).

1740, 5 octobre. — Enregistrement d'une lettre de M. le maréchal d'Asfeld, du 28 septembre 1740, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il a envoyé une copie de leur lettre à M. le chevalier de Pinsun, en lui écrivant qu'il ne trouve point d'inconvénient à ce que, pour faciliter la perception des deniers patrimoniaux et d'octroy, ils établissent un bureau à chacune des portes du Chapeau-Rouge, Saint-Germain et d'Albret (f° 133).

1769, 31 mars. — MM. les Jurats ayant pris en considération la demande de l'adjudicataire des fermes de la Ville pour la réparation des bureaux établis aux différentes portes de la ville pour la régie, il a été délibéré d'y faire les réparations d'après les observations de l'architecte de la Ville (f° 152 r°).

1780, 1er décembre. — Le bureau des commis des fermes de la Ville, près et en dehors la porte d'Albret, se trouvant construit sur un terrain qui a été acquis par le sieur Sabarot, maître architecte, et celui-ci voulant bâtir une maison dans le même lieu, il a demandé par sa requette présentée en Jurade :

1° Qu'il lui fût permis de démolir ce corps de garde, offrant d'en fournir un dans le bas de la maison qu'il doit construire, de treize pieds neuf pouces de long sur sept pieds six pouces de large, avec une cheminée, au prix qui sera fixé, et de ne point toucher à celui qui existe qu'après que le nouveau sera élevé, fermé, carrelé, plafonné et qu'il pourra servir ;

2° D'appuyer et élever sa battisse sur le mur de ville joignant son emplacement, sous l'offre de laisser et abandonner à la Ville la mitoyenneté du mur qu'il élévera.

Sur quoi il a été délibéré que la requette et le plan signés Sabarot demeureront collés au registre, que les demandes faites par ledit Sabarot lui sont accordées aux charges et conditions par lui offertes, telles qu'elles sont cy-dessus esnoncées, et qu'il lui sera payé annuellement pour le loyer une somme de 60 livres sans augmentation quelconque et sous [quelque] prétexte que ce soit (f° 87 r°).

Nota. — Le loyer a commencé le 7 may 1781, qui est le jour où le bureau a été occupé.

FERRAILLES

1619, 13 mars. — Ordonnance rendue sur la requette des bayles serruriers, par laquelle il est deffendu à tous vendeurs de ferraille d'acheter aucune sorte de ferraille, et moins encore des clés vieilles ou neuves, que des personnes connues et domiciliées, sous peine de 500 livres (f° 82).

FÊTES

1604, 31 juillet. — Catalogue des fettes que M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, vouloit être observées dans son diocèse.

Ce catalogue est du 9 juin 1603 (f° 381).

1614, 11 janvier. — Ordonnance qui deffend à touts manans et habitans de la ville et autres, d'établir publiquement, aux boutiques et rues, aucunes marchandises ni denrées pendant les jours de dimanche et de fette[s], sous peine de 500 livres et de confiscation des marchandises au profit de l'hôpital Saint-André, sauf les marchandises et denrées qui ont accoutumé d'être exposées en vente lesdits jours de fettes et de dimanche (f° 48).

1644, 2 avril. — La fette de l'Anonciation ayant tombé le Vendredy-saint, l'Église la remit au lundy après Quasimodo, et bien qu'on l'eût publié dans toutes les paroisses, néanmoins MM. les Jurats ordonnent à touts les bourgeois, manans et habitans de la ville de tenir, ce jour-là, leurs boutiques fermées et de cesser toute œuvre manuelle (f° 139).

1648, 2 mai. — Les marchands de blé, farines et autres, et surtout ceux de la religion prétendue réformée contrevenant journellement aux ordonnances et réglements qui deffendoient d'ouvrir les boutiques et les chais et de vendre les saints jours de dimanche et de fettes. MM. les Jurats, à la réquisition du substitut de M. le Procureur-sindic, deffendent comme autrefois à touts marchands de blé, farines et autres marchandises de tenir leurs boutiques et chais ouverts ni de vendre au public, les jours de dimanche et autres fettes commandées, sous peine de 500 livres et de plus grande (f° 71).

FEUILLANTS

1613, 30 mars. — Les Feuillans ayant présenté requette à MM. les Jurats pour qu'ils leur donnassent quelque chose pour ayder à bâtir leur couvent, il est délibéré qu'il seroit fait aux dépens de la Ville une vitre à une des fenêtres dudit couvent, sur laquelle seroient les armes de la Ville (f° 120).

1618, 14 février. — Les Feuillans ayant présenté requette pour qu'il leur fût permis d'acheter quelques maisons aux environs de leur église, du côtté de leur portail, pour faire une ouverture qui conduisit à la rue du Cahernan, il est délibéré que M. Duval, jurat et rapporteur de ladite requette, diroit à ces religieux que la Compagnie trouvoit bon qu'ils se continsent en l'état qu'ils étoient, sans entreprendre cette nouveauté à laquelle elle ne pouvoit adhérer (f° 95).

1692, 17 mai. — Nomination faite en Jurade de M. Poitevin, avocat ordinaire des révérends pères Feuillans et conseil de Ville, d'arbitre, arbitrateur et amiable compositeur, pour juger et terminer le procès que la Ville a au Parlement, au rapport de M. Duval, avec lesdits révérends pères Feuillans, au sujet de certaines possessions qui sont à la sortie de la porte Dijeaux (f° 101).

1741, 26 août. — MM. les Jurats vont en cérémonie, en robes rouges et avec le cortège ordinaire, entendre une grand'messe dans l'églize des Feuillans, après laquelle, observant tout ce qui se pratique en pareil cas, ils posent la première pierre du nouveau monastère de ces religieux. Il fut mis sous cette pierre une grande plaque d'argent, où sont gravés l'année, le mois, et le jour de la cérémonie, avec les noms de MM. les Maire, Sous-Maire et Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville. La cérémonie étant finie, MM. les Jurats dinèrent chez ces religieux (f° 90).

1745, 20 mars. — Abandon fait à la Ville par les révérends pères Feuillans de quarante-huit piés de terrain, pour le chemin tendant par le dehors de la ville, de la porte Saint-Julien à la porte Dauphine et de là aux Chartrons.



FEUILLARD

1743, 6 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui deffend aux marchands feisant travailler en barriques, toneliers et revendeurs de barriques, d'arrer, emparoler et emmagasiner le feuillard et le vime, à peine de 3,000 livres d'amende.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Article 65. — Que les marchands, tonneliers et revendeurs de

barriques ne pourront acheter, arrer, ni emmagasiner le feuillard, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 6 avril 1743 (f° 95).

FEUX DE JOIE

1534, 20 juin. — Il est délibéré de ne point faire de feu, la veille de la Saint-Jean, à cause des inconvénians qui en avoient résulté (f° 95).

1610, 23 juin. — Députation de MM. de Pontcastel et Cosatges, jurats, pour aller prier M. de Roquelaure de venir mètre le feu au feu de la Saint-Jean, ce qu'il promet de faire (f° 90).

1611, 15 juin. — Prix-fait avec deux particuliers, sçavoir l'un pour faire un globe et une belone pour mètre sur le may qui se brûleroit, le soir du feu de la Saint-Jean, et l'autre pour mètre dans ledit globe un espèce de feu d'artifice. Il fut promis à celui qui fairoit ledit globe et ladite belone 30 livres, et à celuy qui fairoit ledit feu d'artifice 48 livres (f° 70).

1612, 16 juin. — Délibération portant que M. de Roquelaure seroit prié de mètre le feu au feu de la Saint-Jean, et que, s'il ne venoit pas, on ne fairoit pas de collation à cause des désordres qu'on y pratiquoit annuellement (f° 257).

1612, 20 juin. — Délibération portant que Madame de Roquelaure seroit priée d'assister au feu de la Saint-Jean, de même qu'à la collation que MM. les Jurats feroient aprèter, et qu'à cet effet il seroit acheté des confitures pour mètre dans six bassins d'argent (f° 264).

1612, 23 juin. — Délibération portant que MM. de Massiot et de Saint-Criq, jurats, yroient avec douze archers du guet prier M. de Roquelaure d'assister au feu de la Saint-Jean; qu'il seroit aprêté une collation en la manière acoutumée, et que six capitaines des six Jurades porteroient les enseignes (f° 266).

1613, 19 juin. — Délibération portant qu'il seroit donné aux entrepreneurs des feux d'artiffice de la veille de Saint-Jean la somme de 12 livres, outre les 24 livres qu'il avoient déjà receues (f° 150).

1613, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean. M. de Roquelaure mit le feu au bûcher; il avoit été prié d'y assister, deux jours avant, par deux de MM. les Jurats; une heure avant qu'on fit le feu, deux de

MM. les Jurats montés à cheval furent chercher ce seigneur et le conduisirent à l'Hôtel de Ville où il fut accuelli à la première porte par les autres sieurs Jurats ayant leur chaperon; Madame de Roquelaure y fut pareillement invitée et fut placée à la salle haute du côtté de la fenêtre qui regarde la chapelle, où on avoit mis un tapis pour elle et pour les dames de sa suite; deux de MM. les Jurats marchèrent aux côttés dudit seigneur; il fit passer les troupes bourgeoises par ordre le long des fossés; on avoit mis sur le vieux may une statue et deux roues pleines de fusées, pétars et autres choses, et un petit dragon pour aller mètre le feu à ladite statue.

La collation qui se donna fut enlevée de façon que M. et Mme de Roquelaure ne peurent rien atraper; mais il fut envoyé à ladite dame un bassin d'argent plein de confitures (f° 152).

1614, 7 juin. — MM. les Jurats ayant mandé deux artifficiers, ils les chargent de faire tous les artiffices nécessaires pour le feu de Saint-Jean, et leur font avancer par le Trésorier de la Ville la somme de 60 livres (f° 124).

1614, 23 juin. — Feu de la Saint-Jean. M. de Roquelaure y mit le feu; Madame de Roquelaure étoit à une des fenaitres [*sic*] de l'Hôtel de Ville; on avoit dressé sur le may une machine représentant Jupiter tenant sa foudre à la main, mais elle ne joua que sur la fin parceque les entrepreneurs avoient mal rengé leurs mèches. La collation fut donnée comme à l'ordinaire.

1619, 11 mai. — Louis Gournon, fontainier, et Hugues Masne, cloutier, s'étant offerts à faire le feu de joye de la Saint-Jean et d'y mettre huit douzaines de fusées avec un sagitaire sur une roue tournante, il est délibéré qu'ils feroient ledit feu de joye et qu'ils seroient payés au prorata de leurs peines et fournitures (f° 104).

1619, 22 juin. — Députation de MM. Duval, Chapellas, Guichaner, jurats, et le Procureur-sindic pour aller prier Madame la duchesse Dasforce, sœur de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, et Madame la marquise de Montpesat, épouse de M. de Montpesat, maire, d'assister au feu de joye de la Saint-Jean. Ces deux dames promirent d'y assister (f° 119).

1619, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean. MM. de Guichaner, jurat, et le Clerc de Ville furent prier Madame la duchesse Dasforce et Madame la marquise de Montpesat d'y assister; ces deux dames furent

accueillies à la porte de la grand'salle par tout le Corps de Ville en robe et chaperon de livrée, précédé du massier, et conduites à la salle haute qui donnoit sur la chapelle, laquelle on avoit fait tapisser. Les joueurs d'instrumens qui étoient dans la grande salle jouèrent des cornets à boucquins comme ces dames entroient, et du violon quand elles sortirent.

M. Duval, jurat, présenta le flambeau à Madame la duchesse pour mettre le feu au bûcher; elle le remercia et pria MM. les Jurats de mettre eux-mêmes le feu, ce qui fut fait. Le Corps de Ville étoit précédé de tout le guet et officiers ordinaires.

Après le feu, tout le Corps de Ville monta dans la chambre où étoient ces deux dames et leur firent présenter la collation avec trois bassins plats, plains de confitures, et des boëttes rondes pleines de dragées. Après cela, ledit Corps de Ville ayant toujours ses livrées les reconduisit jusques à la grande porte de l'Hôtel de Ville, où elles entrèrent en carrosse (f° 119).

1619, 3 juillet. — MM. les Jurats donnent 75 livres à ceux qui avoient fait le feu d'artiffice la veille de Saint-Jean (f° 122).

1621, 5 juin. — Le nommé Gourmon offre de faire jouer une roue artificielle avec une piramide au-dessus, au feu de la Saint-Jean, pourvu qu'on luy avansat 30 livres, s'en remettant pour le surplus du payement à la discrétion de MM. les Jurats. Sur quoy ces offres sont acceptées (f° 108).

1621, 26 juin. — MM. les Jurats donnent 75 livres à celuy qui avoit fait les feux d'artifice au feu de la Saint-Jean (f° 119).

1622, 20 juin. – Prix-fait pour faire des feux d'artifice au feu de la Saint-Jean; on donne 30 livres d'avance (f° 292).

1622, 25 juin. — MM. les Jurats donnent 75 livres à ceux qui avoient fait les feux d'artifice au feu de la Saint-Jean, compris les 30 livres qu'ils leur avoient avancées, et ce nonobstant qu'ils demandoient 150 livres (f° 295).

1624, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean fait sans artifice (f° 83).

1626, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean. M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, y assiste, met le feu au bûcher avec le flambeau que le premier jurat luy présenta, et se retire après avoir fait collation; les trompettes d'argent, héraut, massié, sergent et le guet y assistaient (f° 109).

1628, 21 juin. — MM. les Jurats ordonnent aux habitans d'assister en armes et en habit dessent au feu de la Saint-Jean (f° 193).

1629, 12 mai. — Prix-fait pour le feu d'artifice de la veille de la Saint-Jean moyennant 100 livres. Cet artifice étoit composé de cinq tours, dans chacune desquelles il y avoit 200 fusées (f° 59).

1630, 25 mai. — *Idem* moyenant 100 livres, pourvu que MM. les Jurats fussent contents dudit feu d'artifice, sans quoy les entrepreneurs non-seulement n'exigeront rien, mais encore seront obligés de remettre les 50 livres qu'on leur avance (f° 263).

1631, 17 mai. — Autre prix-fait, moyennant 100 livres. Cet artifice devoit être composé d'un Pluton tenant une corne à la main, remplie de fusées. Le corps de ce Pluton devoit être plain de pétards et apuyé sur une grosse boule, avec des feux d'artifice aux quatre coins (f° 121).

1632, 26 mai. — Autre prix-fait moyennant 150 livres. Cet artifice devoit être composé d'un idre, tenant dans ses griffes un monde rond, avec quantité de fusées et autres feux d'artifice (f° 126).

1632, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean. Le Corps de Ville en robe et chaperon de livrée y assiste, avec les solemnités usitées. Après que le feu d'artifice eut joué, M. Bétolaud, jurat, mit le feu au halier. Plusieurs capitaines de la Ville y assistèrent avec leur compagnies. Le lendemain 24 juin, touts MM. les Jurats furent à la dévotion (f° 141).

1633, 14 mai. — Prix-fait pour le feu d'artifice de la veille de la Saint-Jean, moyennant 100 livres (f° 148).

1633, 23 juin. — Délibération portant que M. le Gouverneur de la Province seroit prié de venir mettre le feu au feu de la Saint-Jean, et à cet effet MM. de Lacroix-Maron et Dessenault, jurats, sont députés.

Ces Messieurs s'étant rendus d'abondant auprès dudit seigneur, il se rendit à l'Hôtel de Ville et mit le feu au bûcher, les troupes bourgeoises étant sous les armes. Après le feu, il rentra dans l'Hôtel de Ville et fit collation (f° 163).

1634, 22 juin. — MM. les Jurats ordonnent à tous les capitaines de la Ville de se trouver en armes et en habits dessents au feu de la Saint-Jean, à peine de 100 livres et de privation de bourgeoisie (f° 30).

1634, 23 juin. — Renouvellement de la susdite ordonnance, avec cette différence que la précédente ne fut que publiée, au lieu que celle-cy fut signiffiée auxdits officiers (f° 31).

1634, 23 juin. — Feu de la Saint-Jean. Le Corps de Ville en robe et chaperon de livrée, précédé du guet, trompettes, héraut, massier et autres officiers, y assistent [*sic*], la grande cloche sonnant. Le premier Jurat met le feu avec un flambeau qui luy est présenté par le portier de la Ville; il s'y trouva quelques capitaines et soldats. On fit assigner les deffaillans (f° 32).

1635, 23 juin. — Feu de la Saint-Jean, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville (qui fesoient les fonctions de MM. les Jurats) résolurent, le matin, de faire ledit feu à l'heure ordinaire et arrêtèrent que toutes les compagnies seroient mandées par leurs capitaines, et M. le Gouverneur de la Province promit d'y assister.

Le soir, à sept heures, ledit seigneur se rendit sur les fossés avec toute la noblesse et se mit dans la maison de M. de Pichon, trésorier de France. MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville firent sortir de l'Hôtel de Ville toute l'artillerie et la firent mettre sur les fossés où le bûcher étoit dressé sans aucun artifice; ils furent ensuite prendre l'ordre dudit seigneur qui agréa leur procédé et leur dit qu'il les feroit avertir par M. de Leure, sergent-major, quand il faudroit mettre le feu au bûcher, parceque luy ne le métroit point.

Une demy-heure après, ledit sieur de Leure vint les avertir; dans l'instant ils prirent leur robe et chaperon de livrée et se rendirent sur les fossés, précédés du massié, héraut, trompettes d'argent, du guet, et des cornets à bouquin, la grande cloche sonnant. Ils passèrent devant toutes les troupes bourgeoises qui étoient rengées de front au-devant dudit seigneur, et en passant devant icelui seigneur, ils lui firent une grande révérance: de là ils firent un tour et demi sur les fossés et se trouvèrent près du bûcher, où étant, le massié présenta le flambeau ardent à M. le Procureur-sindic; cela fait, on fit de nouveau trois fois le tour dudit bûcher et ledit sieur Procureur-sindic y mit le feu: dans l'instant, toute l'artillerie tira et lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville retournèrent à l'Hôtel de Ville (f° 174).

1636, 21 juin. — MM. les Jurats ayant été avertis que M. le Gouverneur de la Province étoit arrivé de Cadillac pendant la nuit et qu'il étoit dans son château de Puy-Paulin, députent MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, pour aller le saluer et pour le prier de vouloir mettre le feu au feu de la Saint-Jean.

Ledit jour, veille de la Saint-Jean, il fut délibéré que les sergents

de l'Hôtel de Ville yroient avertir les capitaines des troupes bourgeoises de se trouver audit feu, et qu'iceux sergents yroient de porte en porte avec lesdits capitaines mander touts les habitants, attendu qu'on s'étoit aperceu qu'ils ne fesoint aucune diligence pour cela, bien qu'on les eut avertis depuis deux jours.

L'après-midy, lesdits sieurs de Chimbaud et Fouques raportèrent que ledit seigneur ne pouvoit point venir à l'Hôtel de Ville; là-dessus touts les canons ayant été préparés sur les fossés, le Corps de Ville en robe et chaperon de livrée, précédé des capitaines, archers, portier, héraut d'armes, cornets à bouquin et des trompettes d'argent, se rendit, la grande cloche sonant, sur les fossés où se trouvèrent plusieurs capitaines et soldats. Après avoir fait trois fois le tour du bûcher, le premier sergent présenta le flambeau au Jurat qui étoit à la tête, et celuy-cy mit le feu au bûcher (f°s 267 et 268).

1637, 23 juin. — Feu de la Saint-Jean. Il se fait comme à l'ordinaire; le premier jurat met le feu au halié (f° 87).

1642, 23 juin. — Feu de la Saint-Jean, comme à l'ordinaire (f° 84).

1643, 23 juin. — Députation de M. de Montméjan, jurat, pour aller prier monseigneur le maréchal de Saint-Luc de venir mettre le feu au feu de la Saint-Jean (f° 83).

1644, 22 juin. — Députation de MM. Demons et Lauvergnac, jurats, pour aller prier monseigneur le maréchal de Saint-Luc de venir mettre le feu au feu de la Saint-Jean.

Il est ensuite délibéré que les capitaines seroient avertis de faire batre la caisse suivant la coutume (f° 171).

1648, 20 juin. — Touts les capitaines de la Ville ayant été mandés, on les exorta de se tenir prêts pour le feu de la Saint-Jean et d'avertir les habitans de se rendre sous leurs enseignes, vu que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, avoit témoigné vouloir assister à cette cérémonie et mettre le feu au bûcher.

Le substitut de M. le Procureur-sindic requiert ensuite qu'il fut enjoint à touts bourgeois, manans et habitans de la ville de se renger sous leurs enseignes, sous peine de 25 livres contre chaque deffaillant, et qu'à cet effet, le ban et le cry public en fût fait : ce qui fut exécuté (f° 85).

1658, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean, auquel assiste monseigneur le prince de Conti, grand maître de France et gouverneur de la Province de Guienne. M. le marquis de Saint-Luc, commandant

de ladite Province, MM. les marquis de Duras et d'Estrades, et autres seigneurs de marque. Son Altesse est accuillie par tout le Corps de Ville en chaperon à la première porte de l'Hôtel de Ville, et conduit avec toute sa suite dans la chambre du Conseil, où étant, Son Altesse se mit à table avec les autres seigneurs de sa suite, ensemble MM. les Jurats et le Clerc de Ville; pendant tout le souper, les violons et instrumens de la ville jouèrent continuellement, et le trompette sonna. Le repas étant pris, MM. les Jurats firent allumer une quantité prodigieuse de flambeaux; ensuite ayant pris leurs chaperons et robes de livrée, ils suivirent Son Altesse et sa suite, précédés de leurs officiers et soldats du guet jusques au bûcher, et après en avoir fait le tour, Son Altesse y mit le feu avec un flambeau de cire doré; ensuite il donna ce même flambeau à M. de Saint-Luc, qui mit pareillement le feu au bûcher, et, au cry de *Vive le Roy*, les compagnies de la Ville et ses canons firent une décharge générale, après laquelle Son Altesse et sa suite se retirèrent dans le même ordre audit Hôtel de Ville et dans la chambre du Conseil; quelque moment après, MM. les Jurats ayant quitté leurs robes furent en chaperon acompagner Son Altesse jusqu'au dehors de l'Hôtel de Ville (f° 106).

1659, 23 juin. — Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la présente ville de se tenir prêts avec leurs armes, ou de fournir un homme à leur place, pour se rendre sous le capitaine de leur jurade et assister au feu de la Saint-Jean, sous peine de 50 livres d'amende et de privation de la charge de capitaine et officier (f° 138).

1660, 25 août. — Délibération portant qu'il seroit fait un feu de joye à l'honneur de saint Louis, ainsi qu'il fut pratiqué en 1659, et qu'à cet effet les canons de la Ville tireroient; le soir ce feu de joye fut fait; le Corps de Ville y assista en robe et chaperon de livrée (f° 15).

1661, 25 août. — Même feu de joye (f° 15).

1664, 21 juin. — Renouvellement de l'ordonnance du 23 juin 1659 cy-dessus, au sujet du feu de Saint-Jean (f° 91).

1665, 22 juin. — *Idem* (f° 128).

1666, 21 juin. — *Idem* (f° 100).

1667, 22 juin. — *Idem* (f° 108).

1671, 20 juin. — Autre ordonnance pour le feu de la Saint-Jean.

1673, 22 juin. — Renouvellement de l'ordonnance du 23 juin 1659 cy-dessus (f° 92).

1674, 23 juin. — Feu de la Saint-Jean. M. le comte de Montégu, lieutenant de Roy de la Basse-Guyenne, y assista; il mit le feu au bûcher et fit collation à l'Hôtel de Ville (f° 94).

1689, 23 juin. — Monseigneur le maréchal de Lorges, gouverneur de la Province, s'étant rendeu avec plusieurs seigneurs et notables gentilshommes à l'Hôtel de Ville pour assister au feu de joye de la Saint-Jean, MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville luy firent servir une collation et se mirent à la même table, pendant laquelle les violons et instrumens de la Ville ne cessèrent de jouer, ni les trompettes de soner; et après cela ledit Corps de Ville fit allumer grande quantité de flambeaux et partit en robe et chaperon de livrée, précédés du guet, et se rendit sur les fossés de l'Hôtel de Ville avec ledit seigneur précédé de ses gardes et de toute sa suite, où étant, le premier Jurat lui présenta un flambeau avec lequel il mit le feu au bûcher, et après les acclamations de *Vive le Roy*, ledit seigneur et les Jurats se retirèrent dans le même ordre dans ledit Hôtel de Ville, où lesdits sieurs Jurats quittèrent leur robe; un moment après il furent acompagner ledit seigneur jusques au dehors dudit Hôtel de Ville (f° 124).

1690, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean, auquel assiste M. de Sourdis, commandant dans la Province, avec ses gardes (f° 60).

1694, 23 juin. — Même feu de joye, auquel M. de Sourdis assiste avec M. Destrades, maire, qui marcha à son côté et luy présenta le flambeau avec lequel il mit le feu au bûcher; et ensuite ledit seigneur Maire mit aussi le feu avec le même flambeau (f° 78).

1696, 23 juin. — Feu de joye de la Saint-Jean, auquel M. Destrades, maire, assiste, met le feu au bûcher, et M. de Tayac, premier jurat, le met après lui (f° 53).

1699, 23 juin. — Honneurs rendus à M. de Vignolle, lieutenant de Roy dans l'Élection de Bordeaux, au feu de joye de la Saint-Jean.

1700, 23 juin. — Celuy de la Saint-Jean, auquel assiste M. de Sourdis, commandant de la Province (f° 51).



INDEX CHRONOLOGIQUE

XIVe ET XVe SIÈCLES

XVIe SIÈCLE

XVIIe SIÈCLE

XVIIIe SIÈCLE



INDEX ALPHABÉTIQUE

B

C

D

(1) Pour la définition de quelques-uns de ces droits, voir le mot déterminatif à son ordre alphabétique.

E

(1) Pour la définition de quelques-unes de ces fermes, voir le mot déterminatif à son rang alphabétique.

H

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y



ERRATA

Page 18, ligne 6, au lieu de : *Payadeuy*, corrigez *Puyadeuy*.
— 42, — 36, au lieu de : *1697*, corrigez *1698* et transportez l'article plus loin.
— 82, — 29, au lieu de : *étoit*, corrigez *étoient*.
— 82, — 29, au lieu de : *avoit*, corrigez *avoient*, faute d'accord fréquente.
— 92, l'article du 4 mars 1735 doit être rectifié comme suit : *Tout le Corps de ville s'est rendu aux Carmes déchaussés pour assister à la translation du Saint-Sacrement de l'ancienne église des Chartrons dans leur nouvelle église* [*voisine de Saint-Christoly*]. L'erreur du scribe se constate déjà dans le t. III, p. 57, de l'*Inventaire des registres de la Jurade*.
Page 101, ligne 37, au lieu de : *leurs titres*, corrigez *ses titres*.
— 164, — 24, au lieu de : *leur*, corrigez *lui*.
— 235, — 5, au lieu de : *découvroient*, corrigez *découvroit*.
— 259, — 19, au lieu de : *seroit exécutée*, corrigez *seroient exécutés*.
— 333, — 20, au lieu de : *1361*, corrigez *1631*.
— 357, — 23, au lieu de : *formier*, corrigez *fermier*.

TABLE DES MATIÈRES

Bordeaux — Imp. F. Pech et Cie, 7, rue de la Merci.




a39003 002981321b

